UNIVERSITÉ PARIS 1
PANTHÉON SORBONNE

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE

Centre européen de sociologie et de science politique (CESSP)

École doctorale de science politique (ED 119)

Thèse pour l'obtention du grade de docteur en science politique Soutenue et présentée publiquement par
DIAGANA Boubacar Le 18 /11/2025

La biométrie dans l'identification civile en Afrique : Mauritanie et Côte d'Ivoire.

« Sociologie politique de l'identité nationale et de l'effacement de la citoyenneté à l'ère des systèmes biométriques de l'identification. »

Sous la direction de VALLUY Jérôme

Jury

Julien Fretel Professeur de science politique, (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) Président du Jury

Eric Soriano Professeur de science politique, (Université Montpellier Paul Valéry) Rapporteur

Marielle Debos Professeure de science politique, (Université Paris Nanterre) Rapporteur

Wagué Ousmane Professeur de sociologie, (Université de Nouakchott Al Asriya) Examinateur

Philippe Marchesin Maître de conférences HDR, (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) Examinateur

Jérôme Valluy Maître de conférences HDR, (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) Directeur de thèse

Titre de la thèse - Français

La biométrie dans l'identification civile en Afrique : Mauritanie et Côte d'Ivoire « *sociologie politique de l'identité nationale et de l'effacement de la citoyenneté à l'ère des systèmes biométriques de l'identification.* »

Résumé-Français

Cette recherche examine l'impact sociopolitique des systèmes d'identification biométrique en Afrique subsaharienne à travers une analyse comparative entre la Mauritanie et la Côte d'Ivoire. Alors que la biométrie est présentée comme une technologie neutre de modernisation administrative, cette étude révèle comment son déploiement peut servir d'instrument d'exclusion ou d'inclusion citoyenne selon les contextes politiques et sociaux. La problématique centrale est celle qui consiste à analyser les mécanismes par lesquels l'enrôlement biométrique redéfinit les frontières de l'identité nationale et de l'accès à la citoyenneté. En Mauritanie, le processus d'identification biométrique, lancé en 2011, a exacerbé les tensions ethniques en imposant des critères discriminatoires aux populations négro-mauritaniennes.

La démarche de recherche intègre une approche ethnographique au sein des bureaux d'enrôlement, des entrevues avec les communautés marginalisées, des observations participantes, ainsi qu'une analyse des mouvements de contestation tels que « Touche pas à ma nationalité ».

Les résultats révèlent que la bureaucratie mauritanienne, orchestrée par des « entrepreneurs d'identité », a engendré un système d'exclusion systématique, particulièrement envers les minorités. En contraste, l'approche inclusive ivoirienne, incluant des audiences foraines et une commission nationale d'éligibilité, a favorisé la cohésion sociale.

Cette étude éclaire sur les défis liés à la souveraineté numérique en Afrique. Elle met en évidence le fait que, contrairement aux apparences, les technologies biométriques ne sont pas impartiales, mais plutôt ancrées dans des dynamiques de pouvoir. Ces dernières peuvent exacerber les inégalités sociales ou, au contraire, promouvoir l'intégration civique, selon les décisions prises par les gouvernements.

MOTS-CLEFS-- Français

Biométrie, identification, citoyenneté, Afrique, exclusion, inclusion, Mauritanie, Côte d'Ivoire, gouvernementalité, surveillance, discriminations ethniques, l'exclusion administrative les questions d'apatridie

Titre de la thèse - Anglais

Biometrics in Civil Identification in Africa Mauritania and Côte d'Ivoire: " *A Political Sociology of National Identity and the Erasure of Citizenship in the Era of Biometric Identification Systems*."

Résumé-Anglais

This research examines the sociopolitical impact of biometric identification systems in sub-Saharan Africa through a comparative analysis between Mauritania and Côte d'Ivoire. While biometrics is presented as a neutral technology for administrative modernization, this study reveals how its deployment can serve as an instrument of exclusion or civic inclusion depending on political and social contexts. The central research question consists of analyzing the mechanisms by which biometric enrollment redefines the boundaries of national identity and access to citizenship. In Mauritania, the biometric identification process, launched in 2011, has exacerbated ethnic tensions by imposing discriminatory criteria on Afro-Mauritanian populations.

The research approach integrates an ethnographic approach within enrollment offices, interviews with marginalized communities, participant observations, as well as an analysis of protest movements such as "Don't Touch My Nationality."

The results reveal that the Mauritarian bureaucracy, orchestrated by "identity entrepreneurs," has generated a system of systematic exclusion, particularly toward minorities. In contrast, the inclusive Ivorian approach, including mobile hearings and a national eligibility commission, has fostered social cohesion.

This study sheds light on the challenges related to digital sovereignty in Africa. It highlights the fact that, contrary to appearances, biometric technologies are not impartial, but rather anchored in power dynamics. These can exacerbate social inequalities or, conversely, promote civic integration, depending on the decisions made by governments.

KEYWORDS-Anglais

Biometrics, identification, citizenship, Africa, exclusion, inclusion, Mauritania, Côte d'Ivoire, governmentality, surveillance, ethnic discrimination, administrative exclusion, statelessness issues

Avertissement

Protection de l'anonymat : Par souci de protection des personnes ayant participé à cette recherche, tous les enquêtés qui en avaient fait la demande ont été anonymisés, et leurs noms ainsi que prénoms ont été modifiés ou remplacés par des pseudonymes. Certaines informations géographiques précises ont également été volontairement omises ou généralisées afin de préserver l'anonymat des participants. Cette recherche a été menée dans le respect des principes éthiques de la recherche en sciences sociales. Le consentement éclairé des participants a été obtenu préalablement à toute collecte de données

L'utilisation du terme négro-africains et/ou Negro-mauritaniens : Cette appellation doit être comprise dans le contexte mauritanien spécifique. Elle désigne les populations noires de Mauritanie non arabophones. De manière générale, cette terminologie est spécifique à cette communauté, mais il reste important de souligner que tous ses membres n'adhèrent pas à cette appellation et qu'elle fut parfois sujette à controverse. Nous l'avons donc utilisée à des fins de simplification analytique et non d'essentialisation identitaire. Cette terminologie reflète les catégories émiques employées sur le terrain et dans la littérature spécialisée, tout en reconnaissant la diversité des auto-identifications au sein de cette population.

Biais méthodologique : Cette recherche peut présenter certains biais méthodologiques. Premièrement, l'accès privilégié à certaines communautés a pu entraîner une surreprésentation de ces groupes dans l'échantillon, tout en générant parfois de la suspicion envers le chercheur de la part d'autres communautés. Deuxièmement, notre position de chercheur s'est trouvée supplantée par l'étiquette « *d'enfant du pays à qui l'on n'apprend rien* », ce qui a parfois orienté les entretiens vers des dynamiques particulières où les enquêtés s'appuyaient sur des références culturelles communes pour expliquer les discriminations subies, pouvant ainsi influencer la nature des témoignages recueillis.

Accès restreint au terrain : L'accès limité à certaines archives gouvernementales a pu influencer l'exhaustivité de cette recherche. La sensibilité du sujet a constitué un obstacle majeur : de nombreux responsables institutionnels interrogés en Mauritanie ont refusé de répondre aux sollicitations d'entretiens ou aux courriels. Cette réticence institutionnelle a nécessairement limité l'accès à certaines données officielles et perspectives institutionnelles.

REMERCIEMENTS

Cette thèse m'aura accompagné plus longtemps que prévu. Bien que j'aimerais attribuer cette durée au seul temps de maturation nécessaire à la réflexion, la vérité est plus prosaïque. Ce délai s'explique en grande partie par une réalité que connaissent bien les doctorants non financés : l'impérieuse nécessité de maintenir une activité professionnelle parallèle à la recherche. J'ai finalement dû faire le choix difficile de réduire considérablement cette activité pour me consacrer entièrement à l'écriture. Sans ce renoncement financier et personnel, ce projet aurait demandé encore de nombreuses années. L'étendue du terrain exploré et le temps nécessaire à son aboutissement ont généré une liste considérable de dettes, tant intellectuelles que personnelles, contractées au cours de cette aventure doctorale. Énumérer exhaustivement tous mes remerciements serait une tâche sans fin et risquerait d'embarrasser celles et ceux qui, par discrétion, préféreraient ne pas être associés à ce résultat. Qu'ils sachent toutefois combien leur contribution m'a été précieuse.

Quant aux autres, qui ont accepté d'être liés à ce travail, ils sont mentionnés dans les lignes qui suivent, en espérant qu'ils s'y reconnaîtront.

Mes premières pensées vont naturellement à ma famille. À ma mère, à mon père qui n'aura pas eu la joie de voir ce travail achevé, à mes frères et sœurs. Une mention particulière pour ma fille, dont les incessants « *Papa, elle sera finie quand, ta thèse ?* » ont ponctué ces années et maintenu la pression nécessaire. Merci d'avoir renoncé à tant de moments au parc, sacrifiés sur l'autel d'un chapitre à terminer ou d'une idée à coucher sur le papier. À toi et à ton frère, merci pour votre patience infinie. Mon épouse mérite une reconnaissance toute particulière : pendant que je peinais sur mes recherches, elle a réussi à créer autour de moi l'environnement intellectuel propice à l'éclosion d'idées fécondes, tout en menant de front la préparation de son propre concours. Sa présence et son soutien indéfectible ont été mes plus sûrs alliés dans cette entreprise.

Mon directeur de thèse a su m'accompagner avec une constance remarquable tout au long de cette gestation intellectuelle. Merci d'avoir su polir ma prose sans jamais en trahir l'esprit. Tes commentaires, toujours empreints de bienveillance, ont été autant de balises qui m'ont permis d'affiner ma pensée et d'éviter bien des écueils. Ton influence irrigue chaque page de ce travail.

Yves et Cécilia, mes compagnons de route au sein de notre groupe de recherche Tech, ont apporté une émulation intellectuelle irremplaçable. Nos rendez-vous hebdomadaires, toujours stimulants et productifs, ont éclairé des pistes de réflexion que je n'aurais jamais explorées en solitaire. Je n'oublie pas non plus mes ami·es, ce cercle fidèle qui n'a cessé de s'enquérir rituellement de l'état d'avancement de « *la fameuse thèse* ». Chacun·e, à sa manière, a contribué à nourrir cette réflexion et mérite ma gratitude. Une pensée particulière pour les étudiant·es que j'ai eu le plaisir d'accompagner pendant ces cinq années d'enseignement. Ces échanges pédagogiques ont été source d'un enrichissement mutuel constant. Ils·elles m'ont fait découvrir les joies de la transmission, malgré la précarité inhérente à ce statut de chargé de TD.

Ma reconnaissance va aussi à Fabien de l'OFPRA et à Fabienne du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Je remercie également toutes les personnes qui ont accepté de me recevoir et de répondre à mes questions lors de mes missions de terrain en Mauritanie, en Côte d'Ivoire et en Afrique du Sud. Enfin, ma dette intellectuelle s'étend à tous les chercheur·es dont les travaux ont nourri ma réflexion, ouvert des perspectives inédites ou apporté des éclairages décisifs sur des questions que je n'aurais pu traiter seul avec la même profondeur. Que certain·es ne m'aient jamais rencontré ou n'aient pas eu connaissance de ce travail n'enlève rien à ma gratitude : leur contribution à la connaissance a enrichi la mienne.

SOMMAIRE

Table des matières

Avertissement 4

REMERCIEMENTS 6

SOMMAIRE ***8***

SIGLES ET ABRÉVIATIONS 13

INTRODUCTION 1

État des lieux des travaux existants : Positionnement de la recherche 7

Questions de recherches : 19

Hypothèses : 31

Les choix méthodologiques 41

La collecte des données 51

PLAN DE LA THÈSE 56

PARTIE 1 ..... ***60***

GÉNÉALOGIE DES PRATIQUES ***60***

ÉTATIQUES D'IDENTIFICATION : DU RECENSEMENT COLONIAL AUX TECHNOLOGIES BIOMÉTRIQUES ***60***

Chapitre 1 : La genèse d'une pratique étatique en quête de savoir 61

Section 1 : La naissance de l'état civil 61

1.1 Le décret de 1792 et les réformes pour la mise en place de l'état civil 62

1.2 Les obstacles à l'établissement de l'état civil 66

1.3 Les clivages et obstacles à la mise en place de l'état civil 67

Section 2 : Le renforcement de l'administration à travers l'état civil 71

2.1 Disposer d'un personnel administratif discipliné 71

2.2 L'état civil comme aboutissement d'une administration centralisée 72

Section 3 : Connaître sa population pour mieux la contrôler 74

3.1 L'objet du savoir d'État 75

3.2 : Les phases de la démographie impériale en Afrique-Occidentale française (AOF) avant 1946 81

3.3 L'historicité de la statistique coloniale 83

3.4 La circulaire ministérielle de 1909 : comment « chiffrer l'empire » ? 86

3.5 Évolutions des pratiques et des discours 88

3.6 : Bilan des politiques de recensement et de dénombrement dans les colonies 91

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 93

Chapitre 2 : Les recensements africains postindépendances : l'équilibre entre statistiques nationales et fiabilité de l'état civil 98

Section 1 : La mise en carte des identités : l'histoire d'une pratique gouvernementale 102

1.1 L'encartement des populations : un « savoir d'État » *103*
1.2 : Les pratiques identificatoires et leurs évolutions *113*
Section 2 : LA MISE EN CARTE DES POPULATIONS DANS LES COLONIES *124*
2.1 L'expansion des techniques d'identification dans les colonies françaises *125*
2.2 De la citoyenneté impériale à la citoyenneté nationale : cartes d'identité en AOF *138*
Section 3 : Les programmes de recensement africain après les indépendances *148*
3.1 Les premières expériences : le recensement national comme matérialité d'une tâche de souveraineté *149*
3.2 : L'enregistrement des faits d'état civil en Afrique *159*
3.3 : L'écosystème d'identité pour l'amélioration des services publics aux citoyens *169*
Section 4 : L'arrivée de la biométrie dans les projets d'identifications des citoyens *172*
4.1 Les trajectoires sécuritaires d'introduction de la biométrie *174*
4.2 Les trajectoires démocratiques d'introduction de la biométrie en Afrique *182*
4.3 Les trajectoires d'accès aux services via la biométrie *188*
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 ..... *195*
CHAPITRE 3 : LES RECENSEMENTS ET LA COLLECTE DES DONNEES SENSIBLES *201*
Section 1 : Le recensement : un « portrait de la nation » ou un outil de dénombrement *203*
1.1 La catégorisation : ethnies, tribus et race dans les recensements *204*
1.2 Le processus de catégorisation ethnique et raciale dans les recensements… *209*
Section 2 : La collecte des données ethniques et raciales dans les recensements *213*
2.1 États ne faisant pas de collecte de données ethniques dans les recensements *214*
2.2 Le cas des États qui font usage des recensements ethniques. *216*
CONCLUSION DU CHAPITRE 3 ..... *224*
Conclusion générale de la première partie *226*
PARTIE 2 229
Entre État et citoyens : la biométrie comme révélateur des tensions identitaires en Afrique 229
CHAPITRE 4 : LA BIOMETRIE EN MAURITANIE : LA BIOMETRIE EN MAURITANIE : RENFORCER *235*
L'ÉTAT CIVIL SANS COMPROMETTRE L'UNITE NATIONALE — LES MULTIPLES PHASES D'UNE CAMPAGNE D'ENROLEMENT CONTROVERSEE . *235*
Section 1 : La Mauritanie : une « terre de paradoxes[473] » *238*
1.1 La Mauritanie : présentation et histoire politique *238*
1.2 Les événements de 1989 et leur impact sur la question de l'identité en Mauritanie *251*
1.3 Récit d'un conflit agropastoral qui embrasa la vallée du fleuve *255*
1.4 Modes d'expulsions, purge dans l'armée et accaparement des terres *262*
Section 2 : La transition démocratique et le retour des réfugiés *274*
2.1 La démocratisation de la vie politique *275*
2.2 Les réfugiés : un retour qui s'étale dans le temps et à travers les crises *279*
Section 3 : Le programme de recensement biométrique des populations en Mauritanie *296*
3.1 : L'état civil mauritanien : les multiples phases d'un monopole et la délivrance d'actes d'état civil . *298*

3.2 : La biométrie dans l'état civil en Mauritanie 311

3.3 Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés 314

Section 4 le Collectif « Touche pas à ma nationalité » : Naissance d'un mouvement 333

4.1 Le lien entre enrôlement biométrique et droit à la nationalité 337

4.2 La « biométrisation » des identités à marche forcée 344

4.3 L'opération d'enrôlement en Europe et la création d'une nouvelle catégorie de demandeurs d'asile 357

Section 5 : Synthèse des données du terrain en Mauritanie 379

5.1 Observations dans les centres d'enrôlements et choix de l'échantillonnage 382

5.2 Nouakchott : un enrôlement et des pratiques différentes d'un centre à un autre. 391

5.3 L'opération d'enrôlement dans le Sud : aux sources de la contestation 402

5.4 En Europe ou en Mauritanie : quelles perspectives pour les indésirables 420

CONCLUSION DU CHAPITRE 4 425

Chapitre 5 : L'approche ivoirienne de l'identification nationale : l'introduction de la biométrie dans la gestion des identités comme solution à une crise de l'unité nationale 431

Section 1 : Côte d'Ivoire, présentation d'une mosaïque ethnique 432

1.1 Les aires culturelles en Côte d'Ivoire 433

1.2 Les vagues migratoires et leur rôle dans le développement de l'économie 437

Section 2 : L'ivoirité : creuset d'un malaise identitaire 441

2.2 La figure de l'étranger comme acteur dans l'accession au pouvoir 449

Section 3 : L'État civil et la question de la nationalité ivoirienne 454

3.1 La nationalité ivoirienne entre volonté d'ouverture et réalité 455

3.2 Réformer l'état civil au-delà de toute considération politique 459

Section 4 : La biométrie dans les projets d'identification de la population 467

ivoirienne 467

4.1 L'Office National de l'Identification (ONI), les lois et règlements sur la nationalité et l'état civil 468

4.2 La Stratégie nationale de l'état civil et de l'identification (SNECI) 472

Conclusion du chapitre 5 485

Chapitre 6 : Les dynamiques de la biométrie en Afrique : pilotage institutionnel et appropriation locale : le Sud comme marché global des programmes d'identification biométrique 488

Section 1 : La biométrie en Afrique : services aux citoyens et protection des données 490

1.1 Les principes généraux de l'identification des populations. 490

1.2 La souveraineté numérique et la protection des données personnelles 497

Section 2 : La biométrie en Afrique : dans la protection des frontières européennes 507

2.1 : Les projets d'appui technique pour les réformes des systèmes d'état civil 507

2.2 Le rôle de la biométrie dans la protection des frontières européennes 512

CONCLUSION DEUXIEME PARTIE 517

CONCLUSION GENERALE 521

Annexes 527

Bibliographie — Documentation *545*
LIVRES *545*
Chapitre de Livre *549*
ARTICLES *553*
Presse électronique *566*
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS *578*
TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX *578*
ONG *581*
TERRAINS DE RECHERCHE *585*
Liste des entretiens *585*
SEJOURS D'ENQUETES ET ENTRETIENS *586*
ENQUÊTES DE TERRAIN *586*
Acteurs économiques et industriels Entreprises de biométrie *587*
Conférence ID4Africa *588*
Société civile et militants Organisations de défense des droits *588*
Citoyens et usagers Mauritanie *588*
OBSERVATIONS *590*
Organisation des observations de terrain *591*
CONTEXTE ET PERIODE DES ENQUETES *591*
Observations participantes *591*
OBSERVATIONS NON-PARTICIPANTES *591*

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AMI	L'Agence Mauritanienne D'information
ANAIR	L'agence Nationale D'appui Et D'insertion Des Réfugiés
ARMS	L'association Des Réfugiés Mauritaniens Au Sénégal
ANRTPS	Agence Nationale Du Registre Des Populations Et Des Titres Sécurisés
AISS	L'association Internationale De La Sécurité Sociale
AOF	L'afrique Occidentale Française
AQMI	Al-Qaïda Au Maghreb Islamique
ANC	African National Congress
ASDI	L'indice africain De Développement Statistique
APD	*Autorité De Protection Des Données*
AJD/MR	Alliance Pour La Justice Et La Démocratie
AFIS	Système D'identification Par Empreinte Digitale Automatisé
BAD	Banque Africaine Pour Le Développement
BOT	Build Operate Transfer
CSRR	Cadre Stratégique régional de référence
CMJD	Conseil Militaire Pour La Justice Et La Démocratie
CAC	Centre D'accueil Citoyen
CNIS	Centre National D'identification Sécurisée
CEA	Commission Economique Pour L'afrique
CNUCED	Conférence Des Nations Unies Sur Le Commerce Et Le Développement
CSRR	Cadre Stratégique Régional De Référence
CNDH	Commission Nationale Des Droits De L'homme
CRVS	Civil Registration And Vital Statistics
CES	Conseil Economique Et Social
CIPESA	Collaboration On International Ict Policy For East And Southern Africa
CIMADE	Comité Inter-Mouvements Auprès Des Évacués
CEDEAO	Communauté Economique Des États De L'afrique De L'ouest
CNIL	Commission Nationale De L'informatique Et Des Libertés
FFU	Fonds Fiduciaire D'urgence
FNDU	Forum National Pour La Démocratie Et L'unité
FLAM	Force Libération Africaine De Mauritanie
FONADH	Forum National Des Organisations Des Droits De L'homme En Mauritanie
FIDH	Fédération internationale Des Ligues Des Droits De L'homme.
FRV	Formulaires De Rapatriement Volontaire
FMI	Fonds Monétaire International
FPI	Front Populaire Ivoirien
HRW	Human Rights Watch
HCR	Haut-Commissariat Des Nations Unies Pour Les Réfugiés
MIFERMA	Société Des Mines De Fer De Mauritanie
NNI	Numéro National D'identification
ONI	L'Office National De L'identification
ODD	Objectifs De Développement Durable
ONECI	Office National De L'état Civil Et De L'identification
OMS	L'organisation Mondiale De La Santé
OACI	L'Organisation De L'aviation Civile internationale
OIF	L'organisation internationale de La Francophonie

ONU	Organisation des Nations unies
OFADEC	L'office africain Pour Le Développement Et La Coopération
OFPRA	L'office Français De La Protection Des Réfugiés Et Apatrides
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PDCI	Parti Démocratique De Côte D'ivoire
PND	Plan National De Développement
PSIR	Programme Spécial D'insertion Rapide
PNUD	Programme Des Nations Unies Pour Le Développement
RDR	Le Rassemblement Des Républicains
RNP	Registre National Des Populations
RNPP	Registre national des personnes physiques
RANVEC	Recensement Administratif National A Vocation D'état Civil
RAVEL	Recensements Administratifs A Vocation Electorale
RGPH	Recensement Général De La Population Et De L'habitat En Mauritanie
RGPD	Règlement Général De Protection Des Données
SONADER	Société Nationale De Développement Rural
SAED	Société D'aménagement Et D'exploitation Des Terres Du Delta
SNPS	Stratégie Nationale De Protection Sociale
SNECI	*Stratégie Nationale De L'état Civil Et De L'identification*
TIC	Technologies De l'Information Et De La Communication
TPN	*Touche Pas A Ma Nationalité*
UA	L'union Africaine
UPR	L'union Pour La République
UFP	L'Union Des Forces Du Progrès
URMS	L'union Des Rapatriés Mauritaniens Du Sénégal
UFOCI	L'union Fraternelle Des Originaires De Côte D'ivoire
UNFPA	Fonds Des Nations Unies Pour La Population
UNICEF	Fonds Des Nations Unies Pour L'enfance
UE	L'union Européenne

INTRODUCTION

L'insuffisance de données statistiques en Afrique constitue un obstacle majeur à l'analyse et au suivi des tendances socio-économiques. Pour y remédier, la Commission statistique des Nations Unies a approuvé en 2016 un cadre structurant pour les objectifs de développement durable, dont l'objectif 16.9, soulignant ainsi l'importance cruciale d'une amélioration dans la production et la diffusion des données. Ces objectifs, au nombre de 17, sont décomposés en 230 indicateurs. Ils constituent des marqueurs permettant de suivre les progrès réalisés vers leur accomplissement, tant au niveau national qu'international, d'ici à 2030. C'est dans ce cadre que le groupe consultatif d'experts indépendants[1] avait estimé qu'une meilleure collecte des données peut être un facteur de développement durable, en insistant sur le respect de la vie privée dans la collecte des données. La plupart des pays africains ont mis en place des programmes de rénovation de leur système de collecte de données en se basant sur l'enregistrement des événements de l'état civil et en intégrant des technologies telles que la biométrie.

La biométrie est une méthode d'identification des personnes qui s'intègre parfaitement dans l'analyse foucaldienne des régimes de sécurité. Il est crucial d'approfondir l'étude des liens entre connaissance et pouvoir, en se penchant particulièrement sur l'utilisation accrue de la biométrie par les États africains pour réglementer l'accès aux droits fondamentaux et aux services publics. Cette approche vise à examiner les systèmes d'identification utilisés par les États pour gérer leur population. L'utilisation croissante des technologies biométriques en Afrique (élections, services sociaux, santé, éducation) soulève la nécessité d'étudier leurs nouvelles applications, tant en ce qui a trait aux droits qu'aux obligations.

Au cours des dernières décennies, la plupart des pays africains ont adopté la biométrie pour gérer leur population. Elle est donc devenue un outil de contrôle et de gestion gouvernementale au même titre que d'autres. Et dans la continuité d'une logique de la *gouvernementalité*, décrite par Foucault comme : « *l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe, de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour*

[1] Rapport A world that counts : mobilising the data revolution for sustainable development November 2014 Report prepared at the request of the United Nations Secretary-General, by the Independent Expert Advisory Group on a Data Revolution for Sustainable Development Independent Expert Advisory Group Secretariat 2014 Independent Expert Advisory Group, research team : Luis Gonzalez, Morales, Yu-Chieh Hsu, Jennnifer Poole, Benjamin Rae, Ian Rutherford.

forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité[2] ».

La biométrie actuelle peut être définie comme la capacité de distinguer un individu spécifique dans un groupe en utilisant des caractéristiques physiques spécifiques. Cela implique généralement la numérisation de certaines parties du corps, telles que les empreintes digitales, l'iris, la forme de la main, le réseau veineux, un échantillon de peau, entre autres. Après avoir recueilli ces données, elles sont ensuite comparées automatiquement grâce à des systèmes informatiques et de communication. L'utilisation de la biométrie pose de nombreux défis, qui peuvent être divisés en deux catégories principales. La première est la nécessité de préserver la sécurité, un sujet clé dans la plupart des discussions, car l'identification par empreintes digitales ou la reconnaissance faciale, entre autres, soulève inévitablement des questions sur la protection de la vie privée et des droits fondamentaux et de la liberté. Il est courant de croire que la liberté individuelle ne peut être garantie que par la mise en place de mécanismes de surveillance. Cette conception produit une dynamique dialectique entre liberté et sécurité, qui occupe aujourd'hui une place centrale dans les débats théoriques et politiques relatifs aux technologies de surveillance.

L'utilisation accrue de la reconnaissance biométrique pose des questions cruciales sur la façon dont ces méthodes remodèlent les rapports entre liberté personnelle et besoins en matière de sécurité dans nos sociétés actuelles.

Le second enjeu est lié à la protection des frontières, mais paradoxalement plus des frontières européennes que des frontières des pays dans lesquelles la biométrie est « *imposée* ». En effet, l'Europe a connu, ces dernières années, ce que les médias et les discours politiques ont qualifié de « *crise migratoire*[4] » à savoir un afflux sans précédent de demandeurs d'asile fuyant les zones de conflits et de difficultés économiques. Cette « *crises* » a poussé l'UE à renforcer sa coopération avec les pays de provenance ou de transit des flux migratoires. En novembre 2015, lors du sommet de La Valette, 28 États membres de l'UE se sont joints à 34 pays africains pour élaborer un plan d'action. Il a été décidé qu'en contrepartie d'une hausse de l'aide,

[2] Jean Guichard, « Christian Laval, *Foucault, Bourdieu et la question néolibérale* », *L'orientation scolaire et professionnelle* [Online], 47/3 | 2018, Online since 01 March 2019, connection on 08 January 2024.
[3] Bigo, Didier, Laurent Bonelli, et Thomas Deltombe. « Introduction. Les libertés sacrifiées au nom de la sécurité ? », Didier Bigo éd., *Au nom du 11 septembre… Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme.* La Découverte, 2008, pp. 5-10.
[4] Blanchard, E. Rodier, C. (2016). « Crise migratoire » : ce que cachent les mots. *Plein droit,* n° 111 (4), 3-6.

Développement, les États africains devraient stopper les mouvements migratoires traversant leur territoire.

C'est ainsi que l'aide au développement a progressivement fait place au Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) pour l'Afrique, qui vise à combattre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, comme le montre la déclaration de ce sommet : « *Nous nous engageons à affecter les ressources appropriées à la mise en œuvre de ces mesures concrètes en faisant usage de tous les instruments existants, ainsi que du fonds d'affectation spéciale d'urgence de l'UE pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique, qui a été mis en place récemment*[5]. »

Il est important de noter que la perception de la population étrangère comme une menace dans les limites nationales n'est pas un phénomène récent. De nombreux pays africains ont connu des épisodes où leur gouvernement a mené des campagnes hostiles envers les communautés étrangères. L'Afrique du Sud en est un exemple frappant, avec des émeutes en 2008 et 2017 qui visaient principalement les populations originaires du Malawi, du Mozambique, du Zimbabwe, du Nigeria, entre autres. Un autre exemple entre les deux Congo : en avril 2014, les autorités du Congo-Brazzaville ont mis en place l'opération « *la gifle de l'aînée*[6] » qui consistait à refouler près de 40 000 personnes originaires du Congo-Kinshasa. On peut également évoquer la situation des migrants d'Afrique subsaharienne dans la région du Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie et Libye). Mais aussi, plus récemment, la Mauritanie[7], ces cas démontrent l'intérêt que portent les autorités pour les systèmes de sécurisation des identités via la biométrie, car elles y voient également une façon de protéger les frontières.

Pour comprendre les subtilités entourant l'expansion croissante des systèmes d'enregistrement biométrique en Afrique, il faut prendre en compte ce phénomène dans le contexte plus vaste de la sécurisation des frontières européennes. En effet, c'est en grande partie en réponse aux préoccupations liées à l'immigration illégale en Europe que ces technologies se sont répandues sur le continent africain. Cela s'est manifesté par une augmentation spectaculaire du nombre de programmes d'identification biométrique dans divers pays africains, ainsi que par une hausse significative des opérations répressives d'expulsion entre États

[5] https://www.consilium.europa.eu/media/21840/12-political-declaration-fr.pdf.

[6] https://observers.france24.com/fr/20140502-brazzaville-kinshasa-immigres-victimes-opera-mbatayabakolo-congo-rdc

[7] https://www.rfi.fr/fr/afrique/20250318-à-rosso-au-sénégal-des-migrants-subsahariens-trouvent-refuge-après-leur-expulsion-de-mauritanie.

africains. Il est important de noter que les principales entreprises à l'avant-garde de cette technologie sont principalement basées en Europe[8].

La réponse à la menace du terrorisme mondial post 11 septembre a été la mise sur support numérique des données biométriques des populations du Sud, de facto désignées comme une potentielle menace. C'était aussi une sorte d'imposition par le *haut*, car ce sont les États-Unis qui ont imposé au monde des passeports biométriques/électroniques à quiconque souhaite entrer sur son territoire. Par le même procédé, les États européens ont commencé à leur tour à l'imposer aux étrangers dans le cadre des demandes de visa, mais cela dès 2000[9] avant les attaques du 11 septembre, comme le note Piazza :

« *L'Union européenne (UE) s'est prononcée en faveur du recours à la biométrie pour identifier les étrangers avant les attentats du 11 septembre 2001 en instituant le fichier Eurodac en décembre 2000 (fichier qui ne sera opérationnel qu'en 2003), ce n'est qu'après ces attentats qu'elle a véritablement promu cette technologie au rang de réponse politique privilégiée dans ce domaine. Ainsi, par un règlement du Conseil en date du 18 février 2008, l'UE a décidé d'insérer des données biométriques dans une nouvelle version du système d'information Schengen (SIS), opérationnel depuis 1995*[10]. »

Analyser les applications de la biométrie en Afrique, c'est aussi examiner les personnes exclues du processus d'identification biométrique. Par exemple, certains individus se voient refuser l'identification biométrique parce qu'ils sont incapables de prouver leur nationalité. Cette situation peut engendrer des formes de discrimination et affaiblir les droits des minorités, tout en favorisant des situations conflictuelles. Mais c'est aussi parce que les documents d'identité sont ce que Bourdieu catégorise comme des « *actes officiels de nomination* », et symbolisent une action dont seul l'État détient le monopole.

Ce sont donc des actes qui ont leur importance, aux yeux de la population, mais c'est aussi à travers elles, comme le souligne Piazza que : « *les autorités parviennent à imposer leur point de vue de perception du monde*[11] ».

[8] https://www.jeuneafrique.com/mag/788942/politique/identification-biometrique-un-marche-africain-tres- convoite/

[9] Mais, bien avant, il faut noter la loi Debré de 1997 qui avait autorisé le relevé des empreintes digitales des étrangers présents sur le sol français, soit dans le cadre d'une demande de délivrance de TdS, soit en situation irrégulière et sous OQTF.

[10] Piazza, Pierre. « Biométrisation : les étrangers ciblés », *Plein droit*, vol. 85, no. 2, 2010, pp. 16-19.

[11] Piazza, Pierre. « 11. Violence symbolique et dispositifs étatiques d'identification », Xavier Crettiez éd., *Les violences politiques en Europe. Un état des lieux*. La Découverte, 2010, pp. 229-249.

La biométrie émerge comme un outil prometteur pour identifier efficacement les populations dans le contexte de la prestation de services publics. Cependant, il est crucial de garder à l'esprit que ces services sont souvent complétés par des services financiers privés qui ne sont pas nécessairement réglementés par l'État. L'aspect d'exclusion, qui peut survenir lors de la mise en place de systèmes d'identification, est un point crucial. Ce concept s'applique à certains pays qui rencontrent fréquemment des difficultés avec leurs communautés minoritaires, qui sont souvent exclues des services publics en raison de leur absence de reconnaissance en tant que citoyens. Les questions liées aux dénombrements de la population et de l'identité ont généralement donné lieu à des contestations et à des conflits (guerre du Biafra). Les discours dominants sur la biométrie dans le Sud mettent en avant une meilleure protection des populations, un renforcement des institutions démocratiques et une meilleure connaissance des besoins de la population.

Et dans cette course à la *biométrisation* des documents d'identité, les discours mis en avant par la majorité des gouvernements furent l'argument sécuritaire, que Mucchielli décrit comme une « *frénésie sécuritaire*[12] » plaçant l'identification des populations au cœur des politiques de protection des frontières.

Selon Le Rutte : « *La menace du terrorisme a modifié les attitudes, les perceptions et les mécanismes d'adaptation. Opposant la sécurité à la liberté, elle a créé une polarisation entre ceux qui prétendent que la recherche de la sécurité justifie la limitation des droits et des libertés et ceux qui pensent que rien ne justifie l'atteinte aux libertés fondamentales*[13]. »

En Afrique, les États sont accompagnés dans ces projets par des bailleurs de fonds et des sociétés de technologie biométrique qui les encouragent à numériser leurs systèmes d'enregistrement des faits d'état civil. La biométrie est présentée comme la solution aux nombreux problèmes qui touchent l'Afrique en allant de la planification des actions de développement aux problèmes de transparence des élections. Cependant, le problème qui se pose est que l'utilisation de ces technologies qui semblent neutres peut être à l'origine de pratiques discriminatoires par l'État. Elle peut aussi renforcer le contrôle sur les populations, caractéristique des sociétés de surveillance. Depuis *surveiller et punir* de Foucault, la surveillance s'est imposée dans le champ de la recherche en sciences sociales, jusqu'à devenir une spécialité à travers les

[12] Laurent Mucchielli (dir.), *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, La Découverte, coll. « *sur le vif* », 2008, 138 p., EAN : 9 782 707 154 323

[13] Mathijs Le Rutte, « Sécurité et traitement des données personnelles », *Cultures & Conflits* [En ligne], 76 | hiver 2009, mis en ligne le 03 mai 2011, consulté le 20 août 2022. URL : http://journals.openedition.org/conflits/17793 ; DOI : https://doi.org/10.4000/conflits.17793

surveillances Studies[14]. Ici, la surveillance correspond à la définition que lui donne Clarke : « *la fouille ou l'observation systématiques des communications et actions d'une ou plusieurs personnes* » (Clarke, 1988).

Le lien qui existe entre l'identification biométrique et le contrôle des populations, à travers les données biométriques, est que l'État crée et impose des identités biométriques plus faciles à surveiller, mais également des identités *utiles*[15]. Cette nouvelle méthode d'identification révèle des dynamiques de pouvoir, où un gouvernement cherche à tout connaître, à tout régir et parfois à exclure, tandis que des individus tentent parfois d'échapper à son emprise pour diverses raisons. Il est manifeste qu'un nouveau « bio pouvoir » est en train de naître, selon les propos de Foucault. Ce terme désigne le lien complexe entre le pouvoir et la vie, où le pouvoir représente la diversité des relations de force et leur entrelacement dans l'élaboration des lois, ainsi que dans la domination culturelle.

Foucault propose une approche du pouvoir, en étudiant les technologies de pouvoir qui, à partir du XVIII^{e} siècle, investissent spécifiquement le corps humain. Le corps est donc devenu un enjeu de stratégie politique. Il marque le « *seuil de modernité biologique d'une société* ». Le système de pouvoir mis en place par la monarchie présentait deux inconvénients. D'abord, le pouvoir politique était très fragmenté, ce qui faisait que certaines activités échappaient au contrôle de l'État, comme la contrebande et les communautés nomades. De nouvelles méthodes de contrôle devaient donc être mises en place, des méthodes globales permettant une surveillance permanente et individuelle.

Le deuxième inconvénient est que l'autorité était coûteuse, c'est-à-dire qu'elle a nécessité des ressources. En effet, elle a dû puiser dans les ressources économiques pour exercer son pouvoir. Elle dépendait donc de la collecte de biens et de richesses, ce qui entravait les flux économiques et affectait même la bourgeoisie.

Il semble donc que, d'après Foucault, il y ait un lien entre le développement du capitalisme et celui des méthodes de domination. Cela veut dire que le développement économique et la dynamique capitaliste ne peuvent être séparés des méthodes de contrôle et de régulation mises en place par les États. Beaucoup d'autres auteurs et penseurs ont aussi abordé des idées similaires à celles de Foucault (Weber, Simmel, Gramsci, Deleuze, Harvey). Cette approche

[14] Castagnino, Florent. « Critique des surveillances Studies. Éléments pour une sociologie de la surveillance ». Déviance et Société, 2018/1 Vol. 42, 2018. p. 9-40. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2018-1-page-9?lang=fr.

[15] La notion d'identité utile renvoie à une conception que nous tenons de Dr ATICK qui signifie l'utilisation de l'identité numérique dans des domaines surtout liés aux services financiers.

Montre que l'essor du capitalisme est étroitement lié au perfectionnement de la technologie du pouvoir.

L'objectif ici est d'établir un rapprochement, d'un côté, il y a la façon dont Foucault définit une manière d'exercer le pouvoir en « *disciplinant* » le corps. De l'autre, il y a la biométrie comme outil pour discipliner les populations à travers l'obligation de l'enregistrement biométrique. Foucault[16] s'est penché sur la façon dont le pouvoir « *disciplinait* » le corps grâce à la torture, instrument clé utilisé par les autorités pour créer des individus soumis. On peut établir un lien entre l'évolution historique de cette question et celle des sociétés africaines, qui ont évolué de l'identité basée sur des documents écrits à l'identité fondée sur la reconnaissance biométrique. Deux facteurs semblent être à l'origine de cette transformation : tout d'abord, accroître le nombre d'inscriptions dans les registres de l'état civil, et, pour certains, renforcer les mécanismes démocratiques.

Cette quête de modernité, qu'elle soit désirée ou imposée, entraîne des conséquences non seulement financières, mais aussi politiques. L'introduction de cette technologie, perçue comme une simple mesure publique visant à améliorer les services offerts aux citoyens, peut s'avérer difficile pour les États qui s'engagent dans cette voie, ainsi que pour leur population. Le recours aux procédures d'identification biométrique peut parfois mener à des cas de discrimination. Il est donc crucial de comprendre que cette démarche vise davantage à renforcer la surveillance étatique globale des citoyens, en particulier dans les régimes non démocratiques, plutôt qu'à garantir leur sécurité.

***

État des lieux des travaux existants : Positionnement de la recherche

En ce qui a trait à la biométrie, il existe une abondante littérature qui aborde divers aspects de ce sujet, mais qui se concentre principalement sur l'Europe. Il faut noter que, jusqu'à la mi-décennie 2010, la littérature scientifique sur la biométrie n'avait que rarement abordé ces applications en Afrique. Plusieurs facteurs peuvent expliquer pourquoi l'identification biométrique des populations est restée un sujet de recherche peu étudié en Afrique. En réalité, il y a deux manières distinctes d'analyser la surveillance. La première est une perspective globale qui la perçoit comme un enjeu politique et social. Elle se focalise sur la manière dont la surveillance s'insinue dans l'existence quotidienne des gens grâce à la collecte et au stockage de données.

[16] Foucault, Michel. Surveiller et punir.

Données à des fins de surveillance (Bigo & Bonelli). C'est l'approche de la « *société de surveillance* ».

Une autre manière de voir les méthodes de surveillance les considère comme des ensembles de production d'acteurs. Elle s'intéresse à l'objet des technologies de surveillance, comme la vidéosurveillance, qui est souvent critiquée parce qu'elle a tendance à classer les gens selon des critères sociaux, raciaux ou liés au genre, plutôt que selon leur comportement réel. Cette pratique peut entraîner des inégalités et une surveillance excessive de certaines communautés, ce qui légitime la discrimination à leur endroit (Lochak, 2006). De plus, cette approche indique que les technologies de surveillance ne sont pas seulement des instruments passifs. Bien au contraire, elles jouent un rôle crucial dans l'élaboration des dynamiques sociales. Elles modifient la façon dont les gens perçoivent et se comportent dans leur milieu. Il en va ainsi de la vidéosurveillance, qui a la capacité de transformer le comportement des individus, les incitant à adopter des modes d'action distincts. (David Lyon, Katherine Hayles, Eubanks, Ruha Benjamin).

Cette pratique soulève des questions importantes sur la liberté individuelle, et c'est essentiellement après les attaques du 11 septembre 2001 que le monde académique a commencé à s'intéresser à la biométrie[17], du moins à son volet sécuritaire. Bonditti[18] questionne la relation transformée à l'espace et aux territoires, sous l'effet du recours à l'outil technique et plus spécifiquement à l'identification biométrique, en citant Sarkozy à l'époque ministre de l'Intérieur, qui avait déclaré : « *nous sommes conscients que les technologies biométriques offrent de nouvelles possibilités pour mieux combattre l'utilisation de document frauduleux à des fins criminelles ou terroristes (…) nous sommes décidés à faire appel à la biométrie et tous convaincus qu'il y a urgence à le faire dès l'été [2003] la lecture des passeports sera une lecture optique à Roissy et à Orly*[19]*.* »

Un sujet qui revenait fréquemment était la surveillance généralisée, la lutte contre le terrorisme et l'immigration illégale. D'une certaine manière, l'imposition de la biométrie trouve sa justification dans l'atmosphère d'insécurité après les événements du 11 septembre. Bonditti axe son analyse sur le processus de numérisation des documents d'identifications.

[17] Il faut cependant souligner que l'UE s'est prononcée en faveur du recours à la biométrie pour identifier les étrangers bien avant les attentats du 11 septembre, en instaurant le fichier Eurodac : EUROpean DACtylographic système.

[18] Philippe Bonditti, « Biométrie et maîtrise des flux : vers une "géo-technopolis du vivant-en-mobilité" ? », Culture & Conflits [En ligne], 58| été 2005, mise en ligne le 10 octobre 2005, consulté le 30 septembre 2019. URL : http://conflits.revues.org/1825 ; DOI : https://doi.org/10.4000/conflits.1825

[19] Cette déclaration a été faite lors de la présentation du groupe de travail franco-américain sur les techniques d'identification numérique en mai 2003.

Dans la continuité de « *Biométrisation : les étrangers ciblés* », Piazza met en évidence un aspect intéressant, celui des fichages des étrangers dans l'UE : « *l'Union européenne constitue actuellement une des plus grandes bases centralisées de données biométriques du monde*[20] » et s'interroge sur la fiabilité de ce système et également sur son utilisation, sachant que les données peuvent être détournées de leurs usages d'origine vers d'autres fins de surveillance et de « *répressions policières* ». Cet article est intéressant, dans le sens où il met en exergue une directive européenne de 1995, concernant la protection des personnes contre le traitement des données personnelles, il souligne que cette directive s'appuie sur deux principes que tous les dispositifs de collecte et d'échange de données doivent respecter : le principe de finalité, « *les données collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* » et le principe de la proportionnalité, « *aux regards des finalités pour lesquelles elles sont collectées* ».

Aussi, il fait le constat suivant : « *Les fichiers biométriques déployés par l'UE à destination des étrangers posent de sérieux problèmes d'application et constituent notamment un exemple particulièrement significatif de mise en forme concrète du concept "continuum de l'(in) sécurité" au sein de l'UE qui, dans un discours politique/policier, relie les questions relatives à l'immigration avec la lutte contre le terrorisme*[21] ».

Le fait inquiétant semble être un usage détourné des données d'Eurodac[22], ce qui pourrait stigmatiser les demandeurs d'asile qui seront d'emblée suspectés. Selon Ceyhan[23], il est important de comprendre que les concepts d'identification et de surveillance, initialement perçus comme distincts, se chevauchent désormais. Cette tendance s'est accentuée avec l'introduction de nouvelles technologies de sécurité, censées offrir des solutions efficaces et fondées sur des preuves pour combattre le terrorisme. Elle ajoute que l'identification d'une personne implique non seulement son classement en fonction de critères relativement constants, permettant ainsi sa reconnaissance, mais aussi la possibilité de suivre ses déplacements, actions et projets.

[20] Il s'agit de SIS II (visa information system) qui est un fichier contenant la photographie numérisée et les dix empreintes digitales des millions de ressortissants de pays tiers amenés à pénétrer dans l'espace Schengen).

[21] Piazza Pierre, « *Biométrisation : les étrangers ciblés* », *Plein droit*, 2012/2 (n° 85), p. 16-19. DOI : 10.3917/pld.085.0016. URL : https ://www.cairn.info/revue-plein-droit-2010-2-page-16.htm

[22] Eurodac est un système d'information à grande échelle contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et de protection subsidiaire et immigrants illégaux se trouvant sur le territoire de l'UE.

[23] Ayse Ceyahn, « Editorial. Identifier et surveiller : les technologies de sécurité », *Cultures & Conflits* [en ligne], 64| hiver 2016, mis en ligne le 06 mars 2007, consulté le 02 octobre 2016. URL : http://conflits.revues.org/2138 ; DOI : 10.4000/conflits.2138

Elle aborde également les mécanismes et les dynamiques qui ont incité les États et les organisations internationales à mettre en œuvre ce qu'elle désigne sous le terme de « technologies de sécurité », emprunté à Foucault. Elle s'attarde également sur la dématérialisation de l'identité, qui, grâce à l'existence de bases de données, soulève des questions de protection de la vie privée. Ceyhan s'intéresse aux logiques qui poussent les États à utiliser la haute technologie comme solution face aux menaces globales. Elle revient par ailleurs sur l'utilisation des technologies biométriques, qu'elle considère comme une « *partie de la problématique de la maîtrise de la fluidité par l'État dans le contexte de la globalisation (…) l'État cherche à restaurer son monopole sur l'identification des individus et leurs surveillances en recourant aux nouvelles technologies.* ».

Elle se demande comment la mobilité des individus et la transformation des frontières ainsi que les procédés classiques d'identification sont perçus comme étant des problèmes politiques, selon la conception de Edelman[24] qui voit à travers « *le problème politique* », la mobilisation non nécessaire des ressources politiques pour une question sociale, scientifique ou internationale, cette mobilisation des ressources érige la question sociale en enjeu, au détriment d'autres questions beaucoup plus urgentes et préoccupantes, qui seront, elles « *massivement refoulé[e]s* ». C'est dans cette optique qu'elle souhaite savoir « *pourquoi les questions d'identification et de surveillance, traditionnellement considérées comme des questions administratives et policières, sont devenues des enjeux politiques contemporains non seulement au niveau national, mais aussi et surtout au niveau global*[25] ? »

Pellegrini et Vitalis, reviennent sur la question du respect des libertés individuelles, dans un rapport de recherche du Project-Team TADAAM, paru en mars 2017 sous le titre « *Identités biométrisées et contrôle social*[26] », à la recherche d'un équilibre entre liberté et sécurité, et proposent de mettre en place des mécanismes de contrôle et revoir les architectures des systèmes de gestion des bases de données, à l'ère du numérique. Ils soulèvent les questions liées à l'éthique, et ils évoquent des mouvements tels que « *Civic tech*[27] ». Selon eux, l'architecture de ces systèmes doit être conçue d'une façon qui rendrait « *techniquement impossible tout*

[24] Edelman M., Symbolic use of politics, Urbbana, Illinois, University of illinois Presse, 1985 traduit en français : « *Pièces et règles du jeu politique* », Paris, Le Seuil, 1991.

[25] Ayse Ceyhan, « Enjeux d'identification et de surveillance à l'heure de la biométrie », *Cultures & Conflits* [En ligne], 64|hiver 2006, mise en ligne le 02 avril 2007, consulté le 30 septembre 2016. URL : http://conflits.revues.org/2176 ;DOI : 10.4000/conflits.2176

[26] François Pellegrini, André Vitalis. Identités biométrisées et contrôle social. [Rapport de recherche] RR-9046, Inria Bordeaux Sud-Ouest. 2017, pp.12. <Hal-01492431v2>

[27] Parmi les définitions de la Civic Tech, on retrouve par exemple celle du journaliste Alex Howard : *« tout outil ou processus que les individus ou les groupes peuvent utiliser pour influer sur la scène publique »*

détournement de finalités selon le principe "Privacy by design" », même si le prix à payer était le « *maintien d'une capacité de fraude documentaire* ». Les inquiétudes qui reviennent souvent dans ce type de littérature sont d'ordre sécuritaire, et concernent également les risques d'une technologie d'identification rigide et centralisée aux mains des autorités, « *Du papier à la biométrie*[28] », encore centrés sur le monde occidental.

Au cours de cette recherche, l'ouvrage « *l'identification biométrique : champs, acteurs, enjeux et controverse*[29] », est l'un des rare à apporter un regard sur ce qui se fait sur le continent africain, en matière de biométrie, le chapitre 10[30] de cet ouvrage collectif, donne la parole à Breckenridge, qui traite des sujets tels que la défectuosité de l'état civil, mais aussi ce qu'il appelle « *une économie de l'identification* » et bien d'autres domaines liés à la biométrie au Nigeria, il est également l'auteur de *Biometric State The Global Politics of Identification and Surveillance in South Africa, 1850 to the Present*. Dans ce livre, il traite de l'histoire de l'identification biométrique en Afrique du Sud. Il décrit comment la technologie biométrique s'est développée rapidement en Afrique, et examine également les effets politiques des systèmes d'enregistrement biométrique, révélant leurs conséquences pour le fonctionnement fondamental des institutions de la démocratie et de l'autoritarisme.

Le constat à faire est l'absence de l'Afrique dans ces analyses, et pourtant, l'Afrique semble être aujourd'hui le « *laboratoire* » de ces nouvelles techniques d'identification biométrique des populations. De nombreuses études menées depuis près de deux décennies s'intéressent aux rôles des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) comme étant un moteur du développement économique humain et social pour le continent. C'est dans la même optique que la majorité des défenseurs de l'industrie de la biométrie vante ses mérites et la considère comme un moyen pour le continent africain de se faire une place dans la révolution numérique. Toutefois, d'autres voix remettent en cause l'hégémonie de l'administration biométrique (Awenengo Dalberto et Banégas, 2021 ; Banégas et Cutolo, 2024). Le discours dominant sur le rôle de la biométrie en Afrique s'axe principalement sur son rôle dans les élections, comme un moyen de mettre en place des processus électoraux exempts de toute fraude. Cela semble irréaliste, vu le nombre de contestations électorales (Debos, 2023).

---

[28] « *Du papier à la biométrie Identifier les individus »* Xavier Crettiez & Pierre Piazza (dir.) Paris : Presse de sciences Po 2006

[29] « *L'identification biométrique : champs, acteurs, enjeux et controverse »* Ayse Ceyhan et Pierre Piazza (dir.) éditions de la Maison des sciences de l'homme 2011.

[30] Breckenridge, Keith. « Capitaliser sur les pauvres : les enjeux de l'adoption de services financiers biométriques au Nigeria ». L'identification biométrique, édité par Ayse Ceyhan et Pierre Piazza, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2011, https://doi.org/10.4000/books.editionsmsh.161.

Le numéro 152 de la revue *politique africaine*, publié en décembre 2018, constitue un corpus moins récent, mais toujours pertinent, sur la biométrie en Afrique et mérite une attention particulière. Ce numéro traite de la biométrie en Afrique, en s'intéressant à une dizaine de pays majoritairement francophones.

Le but du dossier était, dans un premier temps, à questionner les « utopies/dystopies » de la diffusion de la biométrie et de la généralisation des droits et de la démocratie grâce à la technologie. Dans un deuxième temps, il évalue les impacts d'une « *biopolitique internationale fondée sur la criminalisation des sans-papiers, le contrôle des mobilités et la marchandisation des identités* ». Les recherches de ce dossier sont tirées d'un projet ANR PIAF[31], qui regroupe plusieurs chercheurs qui ont tenté d'apporter des réponses à des questionnements parfois sociaux, techniques, politiques et historiques qui ont trait à la question de l'identification biométrique des populations en Afrique.

Le dossier se concentre davantage sur les « *effets en chaine et en écho* » de l'identification des individus que sur l'objet de la biométrie en elle-même, et essaye d'apporter une analyse entre ce qu'ils appellent « *l'État biométrique* » et « *l'État documentaire* », cette opposition entre l'identité numérique et l'identité papier, mais également le glissement de la *re-connaissance* électronique à la *re-connaissance* sociale, dans un environnement où les relations sociales ont toujours été présentes. L'article de Bouyat, sur l'identification des enfants étrangers dans les établissements scolaires de Johannesburg en Afrique du Sud, montre comment les autorités sud-africaines, notamment le bureau du *Home Affairs*, utilisent la base de données scolaires. Elles veulent ainsi empêcher la scolarisation des enfants dont les parents ne disposent pas de numéro unique d'identification (NNI). De plus, elles contraignent dans une certaine mesure le corps enseignant à leur signaler (ou refuser) d'inscrire les élèves de parents sans papiers.

C'est un exemple typique qui montre l'usage d'exclusion des étrangers, où le contrôle de l'immigration clandestine se fait dans les établissements scolaires. L'auteur évoque l'existence de « *barrières de papiers*[32] », qui empêchent l'accès à un droit fondamental qui est l'éducation, mais également trace une séparation entre les étrangers et les Sud-Africains.

Breckenridge souligne que la biométrie pourrait effacer, d'une certaine manière, les « *faiblesses des sociétés africaines postcoloniales »,* puisque l'identification biométrique se situe dans une

[31] « *La vie sociale et politiques des papiers d'identification en Afrique* », Projet ANR PIAF https://piaf.hypotheses.org/

[32] Bouyat, Jeanne. « Des barrières de papiers digitalisées : vérifications d'identité et exclusions des élèves immigrés dans les lycées populaires de Johannesburg », *Politique africaine*, vol. 152, no. 4, 2018, pp. 51-76.

Opposition à l'État documentaire. Elle marque aussi une nouvelle étape dans les relations entre les citoyens et l'État. Pour lui, les nouvelles formes d'identification ne font pas partie du « *continuum* » administratif, elles représentent plutôt une rupture avec les anciennes méthodes, comme l'identification papier. Il pense même que l'identification biométrique est « *émancipatrice* », puisqu'elle favorise « *l'individualisation* » en séparant les personnes de leurs données biographiques. Cette distanciation leur permettrait de ne plus être sous l'emprise de leurs « *affiliations sociales, communautaires et politiques* », qui constitueraient un obstacle à l'émancipation et à « *la liberté individuelle* ».

Au Burkina Faso, Bardelli, évoque la situation des réfugiés maliens, et questionne les modalités d'enregistrement biométrique de ces populations, les effets que cette identification biométrique peut avoir sur les formes traditionnelles d'identifications dites « *sociales* », et comment les réfugiés construisent-ils leurs identités sociales à l'aune de l'identification biométrique ? À travers son analyse, il apparait que la biométrie n'a pas changé la façon dont le « *statut de réfugié est octroyé et la catégorie sociale construite* ». Elle tient également à signaler que son article ne porte pas directement sur les opérations d'enregistrement, mais plutôt sur les « *représentations et légitimations des discours qui soutiennent les régimes de véridiction de l'identification* ».

La contribution de Diallo sous le titre : « *Politique de l'inanimé : un dispositif informel d'identification des corps sans vie et sans papiers au Maroc*[33] », montre les mécanismes avec lesquelles les corps de migrants repêchés sans papiers d'identité sont identifiés.

Il en ressort un trio d'acteurs : le rôle des familles, les ambassades et l'État marocain. En analysant les relations entre ces acteurs dans l'identification des corps de migrants, l'auteur évoque une forme de sous-traitance de cette identification confiée par les autorités des pays à des associations. L'article met également en évidence un volet intéressant de ce dispositif d'identification des migrants repêchés sans vie. Il souligne trois logiques. D'abord, une sécuritaire, liée à la police marocaine, puis une seconde administrative, propre aux diplomates et ambassades. Finalement, une troisième, militante, qui est celle des associations et des familles. À la lecture de cet article, il semble évident que la décharge de la procédure d'identification du migrant à une association masque un conflit. Ce conflit oppose les ambassades, qui ne veulent pas reconnaître leurs nationaux, et les autorités marocaines, qui doivent trouver une origine ou une famille au corps. Cette décharge de responsabilité peut être

[33] Diallo, Alimou. « Politique de l'inanimé : un dispositif informel d'identification des "corps sans vie et sans papiers" au Maroc ». Politique africaine, 2018/4 n° 152, 2018. p. 141-163. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-politique-africaine-2018-4- page-141?Lang=fr.

Comparée à celle qu'impose l'UE à ses voisins au sud de la Méditerranée pour la protection des frontières de l'Union.

En Ouganda, Perrot et Owachi reviennent dans *Genèses*[34] sur la lutte administrative de la communauté *maragoli*, pour l'obtention de leur carte d'identité. Les *maragolis* sont un groupe ethnique qui ne figure pas sur la liste constitutionnelle des « *indigènes* » qui ont le statut de « *citoyens de naissance* » en Ouganda. En 2014, les autorités du pays ont entamé un programme d'enregistrement biométrique des populations. Près d'une dizaine de milliers de personnes du groupe ethnique *maragoli* se sont vu refuser l'enregistrement ou se sont fait retirer leur carte d'identité après l'enregistrement. Les auteurs reviennent sur le parcours de lutte administrative de ce groupe pour la citoyenneté. Ce processus d'enregistrement biométrique est un exemple éloquent de type d'exclusion dont peuvent être victimes des minorités. Il faut aussi comprendre l'histoire[35] des *maragoli*, qui est à la base originaire du Kenya voisin.

La carte d'identité est venue modifier la vie des Ougandais[36], car beaucoup de services dépendaient de la présentation de sa preuve de citoyenneté, c'est-à-dire une carte d'identité : l'enregistrement d'une carte SIM, la scolarisation de ses enfants, l'accès au soin, ou encore l'obtention d'un prêt bancaire. L'identification biométrique des citoyens ougandais a créé un mécanisme d'exclusion de la citoyenneté, les papiers d'identité qui sont, comme l'a souligné Dardy « *la preuve et trace d'inscriptions multiples des individus dans leurs rapports avec les institutions*[37] ». Ce qui est intéressant dans l'analyse de Dardy, c'est le fait de conserver les traces de son inscription, en d'autres termes de sa citoyenneté, comme le cas de l'association des Maragoli. Il utilise à cette fin différents documents (copies de documents fiscaux, fonciers, des bons de transport coloniaux, des cartes d'électeurs, des bordereaux de vote, etc.).

[34] Sandrine Perrot, Gerald Owachi. « L'enregistrement biométrique des "autres". Indigénéité négociée, citoyenneté et lutte pour les papiers de la communauté maragoli en Ouganda », *Genèses*, Vol. 113, no. 4, 2018, pp. 122-143.

[35] Ils se sont installés dans l'ouest de l'Ouganda à partir de 1955, à l'occasion d'un programme agricole. Lors des recensements, ils étaient enregistrés sous la catégorie « autres ». Ils bénéficient des droits et devoirs comme tout citoyen ougandais : ils peuvent voter, payer l'impôt, posséder des terres, etc. La Constitution de 1995 est venue remettre en question ces droits, étant donné que les personnes n'ont pas le statut de « citoyens de naissance », ce qui caractérise les catégories indigènes du pays. Ce bouleversement, combiné à la mise en place de l'enregistrement biométrique des populations, a entraîné des conséquences sur le quotidien des populations maragoli, parce que posséder une carte d'identité garantissait une certaine stabilité.

[36] Les auteurs retracent l'historicité de la lutte administrative de cette association pour son intégration à la liste constitutionnelle des groupes autochtones en Ouganda, à travers les discours sur l'identité et la citoyenneté. Cette forme d'identification collective montre que ce modèle de revendication de citoyenneté, mené par une association, est original. Il montre des revendications collectives pour obtenir des documents d'identité individuels. Ce modèle peut être comparé au mouvement « Touche pas à ma nationalité » en Mauritanie, qui s'est opposé non pas à l'enrôlement biométrique des populations, mais aux méthodes bureaucratiques qui, selon ce mouvement, visaient à les priver de la citoyenneté.

[37] Dardy Claudine. Les « papiers » : des objets écrits pourvoyeurs d'identité sociales. In : *Pratiques : linguistique littérature, didactique*, n° 131-132, 2006. Pp. 116-124.

Dans la même logique de discrimination accentuée par l'identification biométrique, l'article de Mbowou explique l'inadéquation de cette technologie de l'identification avec les réalités de certaines populations et les effets de discrimination dont peuvent être victimes les populations vivant au nord du Cameroun aux abords du lac Tchad : « *l'exclusion irréversible des systèmes d'identification, des populations ayant en commun le manque de compétences nécessaires pour pouvoir communiquer leurs données conformément aux normes adaptées aux algorithmes actuels*[38] ».

Ould Ahmed Salem, quant à lui, évoque le cas de la Mauritanie que nous explorons également. Il évoque l'identification « *par le bas* » et souligne que la « *digitalisation des identités* » en Afrique n'est pas une question simple « *apolitique et neutre* ». Il montre comment les populations instaurent de nouvelles formes d'inclusions dans les registres nationaux. Ould Ahmed Salem suggère de ne pas se concentrer uniquement sur l'aspect technique et logistique de l'implantation de ces systèmes, mais plutôt d'analyser les changements observés sur le terrain, qui accompagnent l'introduction de la biométrie en Mauritanie. Il souligne que, dans ce pays, la biométrie n'est pas venue mettre un terme à l'État documentaire et informel existant. Elle n'a pas réglé les problèmes administratifs, mais les a plutôt déplacés sur de nouveaux terrains. Les problèmes d'inégalités, d'exclusions et de désordre administratif dont souffre le pays persistent. La mise en place du système biométrique d'enregistrement des populations avait débuté d'une façon à mettre en doute la nationalité de tous les Mauritaniens. Chaque citoyen devait présenter les preuves de sa citoyenneté. Les travaux de ces dernières années sur la biométrie, en particulier et de la *Surveillance Studies*, en général, se sont centrés sur le développement des modes de surveillances dans les pays occidentaux. Les exemples sont nombreux, au point de considérer que les données à caractère personnel sont le « *carburant du capitalisme de surveillance*[39] ». En ce qui concerne l'Afrique, les recherches sur la biométrie se sont concentrées sur deux aspects. Le premier concerne la consolidation et la transparence des processus électoraux. Le deuxième, qui est étroitement lié au premier, est la mise à jour des registres d'état civil dont sont issues les listes électorales. Ce qui fait que la majorité des travaux sur la biométrie en Afrique, offre la part belle à des domaines plus centrés sur le rôle de la biométrie dans les élections[40], c'est certainement dû au fait que l'organisation des élections représente sans doute un marché très important pour les entreprises choisies comme opérateurs techniques, mais aussi parce que

[38] Claude Mbowou, « Pouvoir et savoir sur les identités à l'âge biométrique aux abords du Lac Tchad. Impossible vérité, impossible citoyenneté ? », *Sociétés politiques comparées*, 48, mai/août2019 http://www.fasopo.org/sites/default/files/varia1_n48.pdf

[39] Pellegrini, F. et Verdon, E. (2022). Les données à caractère personnel, carburant du capitalisme de surveillance. L'Économie politique, N° 94 (2), 36-47. https://shs.cairn.info/revue-l-economie-politique-2022-2-page- 36?Lang=fr.

[40] Eyenga, G. (2023). Technicisation des registres de vote et participation matérielle au Cameroun. *Réseaux*, N° 241 (5), 239-273. https://doi.org/10.3917/res.241.0239

« *Ces technologies sont présentées comme des solutions à l'absence ou aux défaillances de l'état civil, mais aussi comme un moyen de lutter contre la fraude*[41] ».

Une contribution récente et significative de Debos vient enrichir substantiellement le panorama de la littérature scientifique consacrée aux technologies biométriques en Afrique. Cette recherche se distingue par sa focalisation sur les acteurs de l'industrie biométrique, révélant leur rôle déterminant dans le déploiement de ces technologies sur le continent. En repositionnant ces entreprises au centre de l'analyse, Debos comble une lacune majeure des travaux antérieurs qui avaient jusqu'alors négligé ces acteurs pourtant centraux dans l'écosystème de l'identification numérique. (Debos 2025)

Cette invisibilisation des entreprises dans la production académique s'explique en grande partie par les caractéristiques intrinsèques de ce secteur d'activité, marqué par une opacité structurelle et un hermétisme institutionnel. Le secret commercial qui entoure les négociations contractuelles, les stratégies de déploiement et les modalités techniques constitue un obstacle épistémologique majeur à la recherche empirique. Cette réalité méthodologique s'est d'ailleurs imposée à nous lors de nos propres investigations : malgré nos démarches répétées auprès de représentants d'entreprises leaders du secteur, telles que Zetes, Safran Morpho (désormais Idemia), nos interlocuteurs opérant sur le terrain africain ont systématiquement invoqué des clauses contractuelles de confidentialité pour justifier leur refus de collaborer à notre enquête. Cette fermeture institutionnelle révèle paradoxalement l'importance stratégique de ces acteurs privés dans la reconfiguration des modalités d'identification et de citoyenneté sur le continent africain.

À travers ces quelques paragraphes, et sans prétendre à l'exhaustivité, l'idée était de clarifier les contenus scientifiques disponibles sur la biométrie en Afrique. Le sujet de la biométrie en Afrique est devenu un enjeu important, et il reste des pistes à explorer au-delà de l'aspect technico-démocratique de l'introduction de la biométrie dans ces sociétés. Si la majorité des écrits sur la biométrie au Nord consacrent une grande partie à la question de la sécurité et de la surveillance, ainsi qu'au respect des réglementations nationales sur le respect de la vie privée. Au Sud global, c'est un autre son de cloche qui s'entend. Au cours des dernières années, les cartes nationales d'identité, qui s'appelle également *cartes-ID,* ont pris une place importante dans de nombreux pays africains, elles sont vues comme étant des « *supports d'une identité Numérique forte* ».

[41] Debos, Marielle. *« La biométrie électorale au Tchad : controverses technopolitiques et imaginaires de la modernité* », Politique africaine, vol. 152, no. 4, 2018, pp. 101-120.

L'argumentaire de base serait que la consolidation des états civils à travers la biométrie permettra aux populations de bénéficier de plus de droits, en harmonisant les actions et les dépenses des gouvernements.

Le projet PIAF[42] cité précédemment se concentre sur l'étude de la « *gouvernementalité des papiers* » en Afrique subsaharienne, explorant comment les documents d'identification influencent les dynamiques de citoyenneté et peuvent être liés à la violence politique. Comme dit précédemment, si certaines recherches se sont plus focalisées sur l'aspect documentaire des papiers d'identité, d'autres se sont tournées vers le remplacement de l'identité papier par l'identité numérique. Les études sur les régimes documentaires en Afrique après les indépendances ne seront pas une priorité dans cette recherche, car cela demanderait de faire appel à une historiographie assez longue. De plus, il est communément admis que le dénombrement des populations dans les colonies faisait partie d'un projet plus large de contrôle des populations et de l'espace.

Toutefois, cette approche, bien qu'elle s'inscrive dans la continuité des travaux existants, s'en distingue par sa démonstration de la manière dont une politique publique de refonte de l'état civil - illustrée par le cas mauritanien - s'est muée en véritable enjeu de lutte politique pour la reconnaissance identitaire. L'introduction des normes d'identification biométrique a profondément reconfiguré les rapports à la citoyenneté et transformé les modalités d'interaction avec l'administration étatique.

Cette transformation révèle des dynamiques complexes où les exigences bureaucratiques s'articulent et parfois s'entremêlent avec des considérations d'ordre tribal ou ethnique. Ces intrications peuvent générer des configurations diamétralement opposées : dans certains contextes, comme en Mauritanie, elles alimentent des crises de citoyenneté qui se cristallisent en tensions sociales et politiques majeures ; dans d'autres cas, à l'instar de la Côte d'Ivoire, ces mêmes dispositifs biométriques sont mobilisés comme instruments de résolution des crises identitaires et de pacification sociale. Cette dualité fonctionnelle souligne la dimension

[42] Projet PIAF « La vie sociale et politique des papiers d'identification en Afrique » codirigé par Séverine Awenengo Dalberto et Richard Banégas. URL : https://piaf.hypotheses.org. La réflexion développée dans ce projet bénéficie également des échanges avec les chercheurs de l'axe « Identité, identification et bureaucratisation en Afrique subsaharienne (XIXe-XXIe siècle) », coordonné par Séverine Awenengo Dalberto, à Dakar, au sein du programme de recherche transnational « La bureaucratisation des sociétés africaines » de l'Institut historique allemand (IHA Paris) et du Centre de recherches sur les politiques sociales (CREPOS, université Cheikh Anta Diop).

Éminemment politique et contextuelle des technologies d'identification, loin de leur apparente neutralité technique.

Il devient donc aisé de comprendre que l'identification biométrique en Afrique est un sujet complexe et multifacette. D'une part, elle promet de moderniser l'accès aux services et de renforcer les droits des citoyens grâce à une meilleure gestion des identités. D'autre part, elle soulève des inquiétudes quant à la protection des données personnelles et l'impact sur les minorités. La biométrie, qui se développe rapidement sur le continent, pose également des questions sur son rôle dans la démocratie et l'autoritarisme, ainsi que sur les implications économiques dans un marché en expansion. En outre, cette recherche inclut également d'autres aspects de la biométrie en Afrique. Ces aspects sont le rôle des data centers, et la notion de la souveraineté numérique des États africains, notion définie par Bellanger comme étant : « *la capacité d'un État à réglementer et contrôler la technologie utilisée par ses citoyens et sur son territoire. Elle vise à garantir la sécurité numérique d'un pays, à minimiser la dépendance vis- à-vis d'acteurs étrangers et à préserver les intérêts nationaux dans le cyberespace*[43]. »

Un autre aspect concerne l'indépendance des organismes responsables de la protection des données des populations. De plus, les services financiers numériques se développent rapidement, notamment grâce aux programmes d'identification soutenus par la Banque mondiale. Si ce sujet est un enjeu dans la plupart des pays occidentaux, l'Afrique est restée étrangement à la marge de ce débat de la protection des données personnelles jusqu'à très récemment[44]. L'ère numérique fait qu'aujourd'hui, plusieurs entreprises recrutent des analystes en « *big data* », qui se définissent « *Comme le traitement véloce de volumes massifs et variés (hétérogènes) de données numériques*[45] ». Ces dernières proviennent de diverses sources, telles que les données des réseaux sociaux, la télécommunication, les applications mobiles et autres. Les traces numériques laissées par les utilisateurs sur leurs téléphones sont autant de données pouvant constituer une mine d'informations exploitables pour les entreprises, mais aussi pour la surveillance (Van Dijck, 2014). Les banques peuvent également s'en servir comme modèle de notation pour l'accès au prêt bancaire.

[43] « La souveraineté numérique ». Par Pierre Bellanger (2014).
[44] J'évoquerai plus longuement cette situation dans le chapitre dédié à la protection des données des populations en Afrique.
[45] Julien Rossi. Protection des données personnelles et droit à la vie privée : enquête sur la notion controversée de « donnée à caractère personnel ». Science politique. Université de Technologie de Compiègne, 2020. Français. FfNNT : 2020COMP2549ff. Fftel-03155480ff

Questions de recherches :

L'intérêt de l'étude de l'identification biométrique en Afrique soulève des questions complexes sur la citoyenneté, sur l'identité nationale et sur l'État-nation. C'est aussi un sujet qui ne peut être compris indépendamment d'une lecture globale sur la place que prend le numérique dans le monde. De plus en plus présent dans les interactions entre individus et entre États, il fait l'objet d'une compétition dans le domaine de l'intelligence artificielle, entre les États-Unis d'Amérique et la Chine. Cette période de tension pourrait être comparable à celle entre l'Est et l'Ouest, qui avait favorisé une course aux armements, dont le cœur du projet était la « *Guerre des Étoiles* », initiée par Reagan. Le déploiement de l'identité numérique sur le continent africain et l'émergence de nouveaux services de gouvernement électronique (E-gouvernance) s'articulent autour d'un narratif central : celui du rapprochement entre l'administration et les citoyens. Cette rhétorique fait l'objet d'un consensus apparent parmi l'ensemble des acteurs du secteur, qu'ils soient publics ou privés, dans la mesure où elle constitue un discours particulièrement mobilisateur et légitime auprès des populations, d'après Gagan Gupta : « *la numérisation des processus administratifs est essentielle pour mettre en place des politiques publiques efficaces*[46] ».

Cette convergence discursive autour de l'amélioration de l'accessibilité administrative et de la modernisation des services publics masque toutefois la diversité des motivations et des intérêts sous-jacents qui animent ces différents protagonistes. En effet, ce positionnement rhétorique présente l'avantage stratégique de concilier les aspirations citoyennes à un service public plus efficace avec les impératifs de modernisation étatique et les opportunités commerciales du secteur privé technologique. Aujourd'hui la place du numérique[47] ne se limite pas seulement aux usages, il a des implications politiques (contrôle/surveillance/censure), mais aussi écologiques et environnementale (les data center le cloud, les batteries et la gestion des déchets électroniques), et géopolitique pour le contrôle des ressources minières (le lithium, le cobalt, et métaux rares et aussi câbles sous-marins).

[46] « L'e-gouvernance peut aider les États africains à relever leurs défis économiques et sociaux » https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/20/l-e-gouvernance-peut-aider-les-etats-africains-a-relever-leurs- defis-economiques-et-sociaux_6052918_3212.html

[47] Ici le numérique fait référence à l'ensemble des technologies numériques internet les appareils électronique logiciel et système de donnée qui sont omniprésent.

Ce sont là quelques exemples qui soulignent la complexité et la portée des implications du numérique dans divers domaines au-delà de ses simples usages quotidiens.

En Mauritanie, c'est en 2011 que le gouvernement mauritanien s'est mis à recenser (*enrôler*) sa population. Cet *enrôlement* se définit comme étant une procédure administrative visant la création d'un registre national sécurisé des populations à travers un enrôlement biométrique de tous les citoyens et des étrangers résidents en Mauritanie. L'analyse étymologique du terme « *contrôle* » révèle ses origines dans le latin médiéval et sa dimension fondamentalement vérificatoire. Le vocable dérive de « *contre-rôle* », où le « *rotulus*[48] » désignait un rouleau de parchemin ou de papier servant de support aux documents administratifs officiels. L'inscription sur ce registre - d'où l'expression « *se faire enrôler* » - constituait un acte de formalisation et de reconnaissance administrative (Garnier et al 2012). Dans le cas de la Mauritanie, ce n'est pas le poids démographique des étrangers qui est mis en cause. Selon les autorités, c'est plutôt les lacunes de l'état civil qui ont permis à de nombreux étrangers d'obtenir de manière « *frauduleuse* » des pièces d'identité mauritaniennes, selon les autorités.

La procédure d'enrôlement a fait l'objet de nombreuses critiques : sur le manque de sensibilisation des populations, le déficit de communication des autorités ou même sur l'organisation et la lenteur du processus. Mais, le cœur de la polémique, ce sont les pratiques des commissions d'enrôlement, jugées *discriminatoires*[49] à l'égard des *Négro-Mauritaniens*. Selon le mouvement « *Touche pas à ma nationalité* » (TPN) qui deviendra rapidement le fer de lance de la contestation du recensement, il y aurait une différence de traitement selon qu'on est *Arabo-Berbères* ou *Négro-Mauritaniens* ; ces derniers auraient le sentiment de devoir justifier leur « *mauritanité* » pour pouvoir être enregistrés dans le registre biométrique.

C'est de cette manière que l'enrôlement biométrique des populations a soulevé des crispations chez cette communauté, voyant dans cette démarche une nouvelle façon de les exclure de la citoyenneté et en niant leur identité mauritanienne. L'histoire récente de la Mauritanie montre que, depuis les indépendances jusqu'à présent, le pouvoir a été détenu par une seule communauté, celle des Arabo-Berbères appelés les « *Beïdanes* », au détriment des « *Négro-*

[48] Le "contra rotulus" introduit quant à lui une dimension comparative et de validation : il s'agit du second rouleau positionné en vis-à-vis du premier, permettant la confrontation des informations et la vérification de leur cohérence. Cette pratique administrative médiévale établit ainsi les fondements conceptuels du contrôle moderne comme processus de recoupement et de validation par la comparaison de sources distinctes. Cette genèse historique éclaire la nature intrinsèquement duale du contrôle, oscillant entre enregistrement et vérification, entre inclusion administrative et surveillance des écarts.

[49] https://observers.france24.com/fr/20110928-recensement-juge-raciste-dechire-mauritaniens-negro-africains-discrimination

Mauritaniens ou Négro-Africains ». Cette situation conflictuelle date du début de la naissance de l'État mauritanien, marquant deux courants antagonistes : d'une part, un nationalisme panarabe et, de l'autre, un nationalisme panafricain.

La pensée de Bourdieu sur l'identité offre une perspective critique sur la manière dont les institutions, telles que l'État, peuvent influencer et définir l'identité sociale. L'État, par l'intermédiaire des technologies biométriques, a le pouvoir de fixer l'identité des individus de manière immuable. Il peut aussi exclure de la citoyenneté ceux qui, selon lui, n'entrent pas dans sa définition de l'identité nationale. Il a été nécessaire, pour mener cette recherche, de mobiliser plusieurs concepts théoriques nécessaires à la compréhension des enjeux liés à l'identité.

Renan[50], dis que la définition d'une nation repose sur un consentement mutuel à partager un idéal commun. Cette théorie s'applique particulièrement bien à la Mauritanie, un pays aux multiples cultures où le pouvoir politique a souvent été concentré entre les mains d'un seul groupe. L'analyse de l'opération d'enrôlement biométrique, justifiée par la protection de ses frontières, a aussi permis de tracer une frontière administrative. Elle distingue ceux considérés comme citoyens mauritaniens d'office de ceux devant prouver leur nationalité mauritanienne.

Cette analyse mettra en évidence les dynamiques complexes liées à la domination d'une élite politique et aux revendications identitaires des minorités se disant victimes d'un système leur refusant la citoyenneté. Il sera ici question de mettre en évidence que, avec l'intégration de la biométrie dans la réfection des registres d'état civil, les États définissent aussi des critères de distinction entre citoyens et étrangers, ils paramètrent ainsi de nouvelles frontières de l'identité nationale. Les travaux de Foucault sur le *pouvoir* ont également été une source d'inspiration. Il a été nécessaire de montrer que l'utilisation de la biométrie par les gouvernements s'inscrit dans une longue tradition d'exploitation des avancées scientifiques pour renforcer le contrôle sur les populations. C'est aussi parce que, dans un monde globalisé, la capacité de surveiller avec certitude l'identité des individus est devenue une composante clé des stratégies étatiques de gouvernance et de contrôle. Il faut se demander alors comment établir un lien entre la technologie et la sécurité gouvernementale. Poser cette question, c'est aussi avant tout essayer de savoir si c'est l'efficacité de la technologie biométrique, par sa *« fiabilité »,* à travers l'accroissement de son marché, ou si c'est la demande croissante en sécurité des gouvernements, qui pousse vers plus de technologies de sécurité et de surveillance.

[50] Renan, E. (1882). Qu'est-ce qu'une Nation ?

Les travaux de Foucault, partant de son insatisfaction d'une approche simpliste du concept de *pouvoir*, cherchent à comprendre non pas ce qu'est le pouvoir, mais la manière dont il s'exerce. Selon lui, il existerait une sorte de technologie politique. Il explique cette notion par le fait que les « *technologies de pouvoir* » accompagnent *« les technologies politiques* » : pour lui, toutes les inventions sont améliorées pour que les États puissent s'en servir dans plusieurs domaines. Il déclarait dans *Surveiller et punir. Naissance de la prison* ce qui suit : « *Je crois qu'il y a eu au cours du XVIII^e siècle non seulement une rationalisation économique (...), mais également une rationalisation des techniques politiques, des techniques de pouvoir et des techniques de domination. La discipline c'est-à-dire des systèmes de surveillances continuelle et hiérarchisée aux mailles très serrées, la discipline est une grande et importante découverte de la technologie politique*[51]. »

Il faut alors se demander comment la biométrie comme une technologie du corps est liée à celle du *pouvoir.* La réponse à cette interrogation mène vers une compréhension plus profonde de la réflexion sur l'omniprésence du pouvoir. Et, il apparait que, dans l'État moderne, il n'y a pas un pouvoir central unique, mais plutôt de multiples foyers de pouvoir qui émergent dans les interactions sociales quotidiennes. Pour Foucault, les progrès technologiques ne sont pas neutres, mais sont employés au service de l'État. Et c'est ici qu'il est possible de considérer la biométrie dans l'état civil mauritanien comme une technologie politique. L'État s'en est servi pour imposer des critères parfois discriminatoires à l'égard d'une partie de sa population pour accéder à l'état civil et, par conséquent, aux droits.

La prédominance du pouvoir entraîne ce que Foucault appelle le « *dressage du corps* » et engendre une société disciplinée où chaque individu a sa place définie. Toute personne qui dévie de cette norme est traquée et ramenée à l'ordre. C'est dans ce contexte que se déploie la technologie politique, façonnant les corps et les esprits selon les besoins du pouvoir. Encore une fois, il est évident que, dans le cas de la Mauritanie, cette technologie d'identification biométrique des populations sert en quelque sorte comme un instrument « *d'auto discipline* » de la population, à l'image du concept de *panoptisme*[52] développé par Foucault.

[51] Surveiller et punir. Naissance de la prison 1975 Gallimard page 181

[52] Ce concept énoncé par Michel Foucault consiste en ceci : la simple perspective d'être surveillé modifie le comportement des gens, même en l'absence de supervision directe. Cela engendre une forme d'autodiscipline et standardise les actions. Selon notre interprétation, cette uniformisation des agissements découle de la détermination de l'État à soumettre les citoyens au devoir de déclaration des faits d'état civil. Cette exigence n'aurait pu être imposée qu'après la digitalisation des registres d'état civil et l'introduction de la reconnaissance biométrique pour identifier les citoyens grâce à un registre national des populations.

L'objectif est d'obliger la population à faire les déclarations des faits d'état civil, mais aussi à effectuer l'uniformisation de l'écriture des noms et prénoms. Cette imposition rendait donc toute démarche administrative impossible sans la présentation de documents d'identité issus de la base de données de l'enrôlement biométrique. De cette manière, l'État a réussi en dix ans à imposer à la population ce que près de cinq décennies de réformes et de politique d'enregistrement des faits d'état civil n'ont pas réussi à faire depuis l'indépendance du pays.

Il pourrait être pertinent de mettre en évidence le parallèle qui existe entre le rôle joué par la technologie biométrique et l'utilisation que l'État en fait. En s'inspirant des réflexions de Foucault, l'idée est de faire comprendre que le pouvoir politique gravite autour de trois notions : *l'individu*, le *pouvoir* de façonner le corps, et la *population*. Il ne s'agit pas simplement de gérer statistiquement les populations, mais aussi d'un instrument politique omniprésent dans des secteurs clés, comme la santé, la fiscalité, la natalité, le décès et l'éducation, entre autres. En d'autres termes, la biométrie peut être comprise comme c'est une forme de contrôle total de l'individu, de sa naissance jusqu'à sa mort, ce que Foucault définit comme étant la *biopolitique*[53].
Deleuze[54] à l'inverse de Foucault, croit que nos sociétés modernes ne se résument pas à des sociétés disciplinaires, telles que décrites par Foucault, mais qu'elles sont également des sociétés de contrôle, caractérisées par une surveillance constante intégrée aux technologies numériques et aux réseaux. Alors que cette technologie est présentée comme offrant des avantages en matière de sécurité et d'efficacité administrative, elle est également source de débats sur l'assignation identitaire.

Et c'est dans cette optique que l'emprunt du concept *d'identité* telle qu'elle est défini par plusieurs penseurs, comme Giddens[55], Foucault, mais aussi Stuart Hall et Fraser[56], dans une perspective de justice sociale. Selon Fraser, vaincre les écarts de richesse et instaurer une réelle justice nécessite une action concomitante sur les disparités économiques et les iniquités culturelles. Elle a également élaboré une théorie de la reconnaissance, considérant que les aspects identitaires et culturels doivent être pris en compte. Il sera montré que, dans la

[53] La biopolitique, un concept central dans l'œuvre de Michel Foucault, explore la gestion de la vie et des populations par le pouvoir politique. Foucault introduit cette idée pour analyser comment les sociétés modernes régulent les citoyens non seulement à travers les lois, mais aussi en investissant dans leur vie biologique, comme la santé, l'hygiène, la reproduction, et plus encore. Cette approche a ouvert de nouvelles perspectives sur la compréhension du pouvoir et de son influence sur la subjectivité individuelle et collective. La biopolitique chez Foucault est donc une clé de lecture essentielle pour étudier les mécanismes de contrôle et de régulation dans les sociétés contemporaines.
[54] Deleuze, Gilles. « Postscript on the Societies of Control. » October 59 (1992)
[55] Giddens, A. (1991). Modernity and Self-Identity: Self and Society in the Late Modern Age. Stanford University Press.
[56] Fraser, N. (1997). Justice Interruptus: Critical Reflections on the "postsocialist" Condition. Psychology Press.

Lutte des minorités contre l'enrôlement biométrique, que ce soit en Mauritanie en particulier ou sur le continent africain en général, les revendications identitaires ainsi que les demandes de reconnaissance et de respect de leur spécificité culturelle sont omniprésentes. En mobilisant aussi les travaux Giddens[57], qui explorent comment les États-nations se servent des dispositifs de surveillance dans le but de maintenir l'ordre social, et gérer les comportements des populations, à travers la collecte des données, la surveillance des communications et aussi des déplacements des populations. Giddens propose l'idée que les avancées technologiques ont transformé les pratiques de la surveillance, la rendant de plus en plus intrusive et extensive, ayant un impact sur les libertés individuelles et la participation démocratique.

Cette approche se base également sur les *Surveillance Studies*, bien que l'utilisation des technologies numériques soit en hausse en Afrique. La spécificité africaine pourrait résider dans le fait qu'il y a eu relativement peu d'études sur les sociétés de surveillance qui se sont penchées sur ce continent. C'est aussi l'occasion de montrer comment les sociétés africaines s'adaptent à cet outil. Il est pourtant frappant de constater la prééminence des géants américains. Grâce à leurs câbles sous-marins entourant tout le continent africain, ils sont partout. De plus, les entreprises américaines dominent le marché des datacenters[58], la présence chinoise, quant à elle, se fait par l'entremise de l'entreprise Huawei.

Autant d'éléments qui devraient inciter à étudier la question de la collecte de données personnelles en Afrique. Existerait-il une logique coloniale de gestion des données sur le continent africain ? C'est ce qu'avance Bigo, selon lui, il existe une politique des données qui se déroulerait de façon différente, que l'on soit au Nord ou au Sud, principalement dans les anciennes colonies (Bigo et al. 2019) :

« *(…) les relations entre métropoles et colonies ont été façonnées par l'émergence de la biopolitique. De la même manière, nous attendons que les récents progrès dans le domaine des mégadonnées reconfigurent non seulement les liens entre les métropoles et les anciennes colonies, mais aussi la biopolitique elle-même. En d'autres termes, non seulement les questions préoccupantes, telles que la vie privée et la sécurité, se déroulent très différemment dans la métropole que dans les anciennes colonies, mais les agents du pouvoir-savoir et leurs cibles au sein du gouvernement sont également constitués différemment. De plus, la gestion des données*

[57] Giddens, A. (1985). The Nation-state and Violence. Univ of California Press.
[58] Les datacenters africains bientôt tous américains ? — Jeune Afrique publié le 22 octobre 2024.

varie considérablement entre la métropole et les anciennes colonies, en raison des parcours distincts empruntés par certains droits, qui sont soit renforcés, soit ignorés, soit même bafoués[59]. »

Cette particularité africaine a fait naitre le projet *Global Pulse*[60] des Nations unies, qui est axé sur la collecte des données massives pour atteindre les objectifs du développement durable. Ce projet s'inscrit dans le domaine des TIC pour le développement, également connues sous l'acronyme ICT4D. Il s'agit d'un programme de collaboration entre les ONG, les gouvernements et les entreprises privées visant à partager différents types de mégadonnées, en particulier celles collectées dans les pays en développement. La problématique qui se pose essentiellement peut être située à deux niveaux, dans le premier, c'est sans doute l'absence de consentement éclairé des populations dont les données sont collectées. Ensuite, dans un second cas, c'est la mainmise des entreprises étrangères dans le processus de collecte et de stockage des données hors des pays où elles sont produites. C'est donc une sorte « *d'impérialisme basé sur les données personnelles*[61] » des populations du Sud, auxquelles, les standards occidentaux en termes de protection de données personnelles ne seraient pas appliqués.

C'est aussi dans ce sens que Anjuan Simmons dit que nous sommes face à un danger qui reproduit les logiques de l'époque coloniale : « *Si l'on permet à la Silicon Valley de devenir le dépositaire central d'informations sur les gens du monde entier, alors il y a un danger de mettre en place une forme d'impérialisme basée sur les données personnelles. Tout comme les pouvoirs royaux d'autrefois ont pénétré profondément dans la vie de peuples colonisés lointains, les entreprises technologiques acquièrent un contrôle immense sur chaque téraoctet de données personnelles qu'elles stockent et analysent*[62]. »

Dans ce cas, des logiques coloniales du traitement des données personnelles entre le nord possédant le monopole[63] de cette technologie et le Sud fournissant les données apparemment hors de tout cadre légal de contrôle, un rapprochement peut être fait avec l'analyse de Zuboff

[59] Bigo, D., Isin, E., & Ruppert, E. (2019). Data Politics: Worlds, Subjects, Rights. Routledge. (Notre traduction).
[60] GNUDD | L'initiative Global Pulse de l'ONU *Global Pulse* est une initiative phare du Secrétaire général des Nations Unies en matière d'innovation dans le domaine des mégadonnées (en anglais : *Big data*). La vision que promeut l'initiative *Global Pulse* est celle d'un avenir dans lequel les mégadonnées constituent un bien public et sont, à ce titre, exploitées de manière sûre et responsable. Sa mission est d'accélérer la découverte, le développement et l'adoption à grande échelle d'innovations en matière de mégadonnées destinées à faire avancer le développement durable et l'action humanitaire. [61] Data Colonialism : Critiquing Consent and Control in "Tech for Social Change" by Anonymous Author | Model View Culture 15 November 2016.
[62] Technology Colonialism by Anjuan Simmons | Model View Culture 18 September 2015.
[63] Mattelart, A. et Vitalis, A. (2014). 6. La captation et l'exploitation marchande des identités. Le profilage des populations Du livret ouvrier au cybercontrôle. (p. 157 -188). La Découverte. https://shs.cairn.info/le-profilage-des-populations-- 9782707176318-page-157?lang=fr.

dans *The Age of Surveillance Capitalism* qui montre comment les entreprises de technologies collectent et exploitent les données personnelles des populations, et l'impact de ces dispositifs sur la vie privée (Zuboff, 2019).

Cette recherche trouve donc son ancrage dans la continuité des travaux sur le profilage des populations (Mattelart & Vitalis, 2014 ; Weitzberg 2020), qui montrent comment la collecte massive et l'utilisation des données personnelles des populations peuvent avoir un impact sur les populations, principalement dans le domaine de la démocratie et de la participation citoyennes. Dans notre cas, sur l'enrôlement biométrique des populations, l'utilisation de la biométrie par les États, si elle est conduite de manière discriminatoire, peut avoir des impacts sur la participation des populations aux élections, alors que, paradoxalement, cette technologie est présentée en Afrique, comme, une solution aux problèmes électoraux, entre autres.

Sur le volet de la surveillance en s'appuyant sur les travaux de David Lyon (2018), le but est de montrer que la numérisation des données des populations en Afrique offre des capacités de surveillance des populations sans précédent, Lyon indiquant comment la technologie numérique moderne facilite la surveillance des comportements des populations, ce qui pose un problème d'ordre éthique et de respect des libertés individuelles.

La transition vers la biométrie en Afrique représente un changement significatif dans la gestion par l'État de l'identité des citoyens. Ce processus transfère l'édition des documents d'identité des autorités municipales à des agences gouvernementales. Ces changements sont souvent soutenus par des financements européens, reflétant l'importance accordée à la numérisation des identités comme stratégie clé dans la gestion des flux migratoires vers les pays européens. Cette position de « *gardien* » des frontières européennes peut également impacter les relations bilatérales entre les pays d'origine des flux migratoires et les pays de transit. Il est à noter que les gouvernements ivoirien et marocain ont récemment pris la décision de rétablir l'exigence de visa pour les titulaires de passeports biométriques ivoiriens qui souhaitent se rendre au Maroc, à compter de septembre 2024, pour une période d'essai de deux ans.
Cette décision s'inscrit dans le contexte de l'identification de nombreux migrants clandestins munis de passeports biométriques ivoiriens, bien qu'ils ne détiennent pas la citoyenneté ivoirienne. Ce phénomène soulève des interrogations majeures quant à l'intégrité du dispositif biométrique ivoirien et à sa capacité à garantir l'authenticité des documents d'identité.

La question migratoire dans les relations entre l'UE et l'Afrique n'est pas mise à l'écart dans notre réflexion.

Elle occupe même une place centrale si elle est combinée avec l'utilisation de la biométrie dans la protection des frontières. En effet, il n'est pas aisé de comprendre les trajectoires de *réimportations*[64] de la biométrie en Afrique, si on les isole de la protection des frontières européennes au sud de la Méditerranée. En effet, la dépendance de certains pays africains à l'aide publique au développement fait que la lutte contre l'immigration illégale a été d'une certaine façon déléguée aux pays de provenance et de transit des migrants. Cela a inscrit la protection des frontières européennes dans le domaine de la politique européenne de sécurité et de défense.

Comme le souligne Valluy[65], cette politique d'externalisation et de délégation de la protection des frontières n'est pas une nouveauté, déjà en 1999 le gouvernement autrichien avait initié un plan qui prévoyait la création de camps en Albanie : « *En 1999, un plan européen, à partir d'une initiative du gouvernement autrichien, prévoit la création de camps en Albanie et des mesures d'enrôlement du Maroc dans la lutte antimigratoire*. »

Depuis les premiers accords de Cotonou[66], il y a eu un glissement dans les conditions d'accès à d'aide au développement, on est passé d'une aide conditionnée par le respect des droits de l'homme, il y a près de 20 ans, à une aide qui est consacrée aux pays qui luttent le mieux contre les flux migratoires traversant les pays signataires. Il faut garder à l'esprit que la majorité des projets financés par le Fonds fiduciaire pour l'Afrique ont pour but de lutter contre les phénomènes migratoires et, très souvent, c'est l'aspect sécuritaire, comme en témoignent les rapports de la CIMADE[67]. Ce nouveau paradigme prend l'ascendant sur les aspects sociaux d'accès à l'emploi, ou de création d'activité génératrice de revenus. Un rapport[68] d'observation de la CIMADE faisait déjà les liens entre coopérations financières et lutte contre les migrations, ce rapport de synthèse décrypte le rôle des instruments financiers et politiques de l'UE. En effet, la multiplication des programmes de coopération dans le domaine des migrations est la suite logique de deux principaux objectifs.

[64] Par réimportation, j'avance l'idée selon laquelle la recrudescence de l'utilisation de la biométrie en Afrique n'est que le retour d'une méthode d'identification qui avait déjà été exprimée en Afrique du Sud. Je développerai cet argument plus loin dans les trajectoires d'introduction de la biométrie. (Section 4 chapitre 3).

[65] Valluy, J. (2012). De l'asile aux répulsions : la radicalisation des frontières. Le sujet dans la cité, Actuels n° 1 (1), 84-95. https://doi.org/10.3917/lsdlc.hs01.0084.

[66] Ces accords constituent la principale base du partenariat entre l'Union européenne et près de 80 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

[67] Comité Inter-Mouvements Auprès Des Évacués, la CIMADE a été fondée en 1939 au sein des mouvements de jeunesse protestants.

[68] Coopération UE-Afrique sur les migrations chroniques d'un chantage.

Selon le rapport, ces objectifs sont « *empêcher les personnes migrantes d'arriver sur le territoire européen et renvoyer celles qui s'y trouvent en situation administrative irrégulière* ».

Mais aussi, il faut interroger le rôle de la biométrie dans la protection des frontières de l'UE, autrement dit comment les pays d'Afrique auraient-ils été, d'une certaine façon, contraints et encouragés à utiliser la biométrie comme mode d'identification de leur population et aussi à contraindre certains pays à être des « *pays-camps*[69] » ? Dans la continuité du profilage des populations, l'UE a demandé à deux entreprises de biométrie de mettre en place un système de correspondance biométrique[70] contenant les empreintes digitales et les photographies de plus de 400 millions de personnes, essentiellement des pays tiers.

Ce dispositif de correspondance biométrique (sBMS) qui devait être opérationnel pour juin 2022, est sans aucun doute l'une des prochaines plus grandes bases de données biométriques au monde à l'exception d'Aadhaar, le programme d'identification biométrique indien ; le projet a été confié à IDEMIA[71] et Sopra Steria. Selon Trujillo : « *Les deux entreprises ont déjà collaboré avec l'agence européenne chargée de superviser les grands projets technologiques de défense et de renseignement (eu-LISA) sur d'autres projets de contrôles aux frontières, tels que le système d'information Schengen (SIS) ou encore le système d'information sur les visas (VIS). Leur nouveau système d'identification biométrique est attendu pour 2022*[72]*. »*

---

[69] Valluy, J. (2009). 13. Aux marches de l'Europe : des « pays-camps ». La transformation des pays de transit en pays d'immigration forcée (observations à partir de l'exemple marocain). Dans Bensaâd, A. (dir.), Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes. Immigration sur émigration. (p. 323 -342). Karthala. https://doi.org/10.3917/kart.bensa.2009.01.0323.

[70] L'agence TIC de l'Union européenne pour la sécurité intérieure et le contrôle des frontières, eu-LISA, a signé un contrat-cadre pour un nouveau système de comparaison biométrique qui vise à créer une base de données d'empreintes digitales et d'images faciales de plus de 400 millions de ressortissants de pays tiers d'ici 2022.

[71] Philippe Barreau, Vice-président exécutif du groupe, en charge des activités d'identité et sécurité publique : « Idemia déploiera des technologies biométriques de pointe et s'engage fièrement à contribuer à l'une des bases de données biométriques à grande échelle les plus exigeantes au monde en matière de précision et de rapidité, au service d'une Europe plus sûre. ».

[72] Communiqué de presse Sopra Steria & Idemia : « *IDEMIA et Sopra Steria choisis par eu-LISA pour développer le nouveau système partagé de correspondances biométriques (BMS partagé ou sBMS) permettant de sécuriser les contrôles aux frontières de l'espace Schengen.* » . https://www.soprasteria.fr/media/communiques/details/idemia-et-sopra-steria-choisis-par-eu-lisa-pour- d%C3%A9velopper-le-nouveau-syst%C3%A8me-partage-de correspondances-biometriques— (bms-partage-ou- sbms) — permettant-de-securiser-les-controles-aux-frontieres-de-l-espace-schengen.

Cela permet de comprendre le véritable enjeu de la technologie biométrique lorsqu'on la voit se développer rapidement en Afrique. Par conséquent, cette recherche s'inscrit aussi dans ce cadre théorique qui explore les conséquences du profilage biométrique des populations africaines.

Ce profilage peut servir à la fois à la gestion interne des populations et à la protection externe des frontières européennes. En combinant les approches de Pellegrini, Mattelart, Vitalis, David Lyon, Didier Bigo, ainsi que celles de Foucault et Giddens, entre autres, l'objectif est d'analyser comment, en Afrique, la technologie biométrique peut servir d'instrument de contrôle social, renforçant ainsi le pouvoir de l'État. Ce phénomène contribue également à exacerber les tensions dans les États multiculturelles, où le dénombrement de la population a souvent été source de conflits, entraînant une forme de marginalisation des minorités. Cette marginalisation est d'autant plus importante que la nouvelle forme d'identité biométrique à travers la délivrance d'un numéro national d'identification à chaque citoyen est la clé d'accès à plusieurs services, or, les minorités en sont parfois privées.

Dans la continuité de ce corpus de recherches, cette étude vise à analyser l'intégration de l'État biométrique dans les processus de modernisation des administrations africaines, en prenant pour cas d'étude la Mauritanie. Elle interroge également la contribution de cet État biométrique au développement d'une économie numérique et examine la transformation des relations État-citoyens induite par l'accès à l'identité biométrique. La question de la souveraineté numérique du continent africain s'inscrit naturellement dans cette réflexion. En effet, la rapidité du déploiement biométrique en Afrique ne s'est pas accompagnée du développement simultané d'infrastructures de stockage de données ni d'organismes indépendants chargés de veiller au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Cette situation révèle une asymétrie notable : les considérations éthiques et sociales prévalant dans les pays du Nord semblent être reléguées au second plan dans les contextes africains, soulevant des interrogations sur l'universalité des standards de protection numérique. Ce constat soulève naturellement la problématique de la souveraineté numérique du continent, qui se retrouve dépendante des pays occidentaux, mais aussi de la Chine dans ce secteur. La mise en place de la biométrie dans les élections en Afrique peut-elle être un facteur déterminant dans la consolidation de la démocratie ? Mais aussi la biométrie peut-elle être la solution vers la souveraineté numérique des États africains, à travers la mise en place de centres de stockage de données ? Quelle place restera-t-il pour que les organismes de contrôle veillent au respect des lois protégeant les données personnelles ? La thématique centrale explorée ici est de montrer que l'enrôlement biométrique en Mauritanie, présentée comme un outil de gestion des identités et du registre d'état civil et de la lutte contre

la fraude électorale révèle les contradictions entre ses ambitions techniques et ses répercussions sociopolitiques. Autrement dit, comment un enrôlement biométrique des populations peut-il être un instrument d'exclusion (Mauritanie) d'une catégorie de la population et d'inclusion (Côte d'Ivoire) d'une autre dans la sphère d'appartenance nationale ? Cette question soulève un paradoxe : alors que la biométrie est souvent perçue comme neutre et universelle, son déploiement en Mauritanie exacerbe les clivages identitaires, nourrissant des tensions comparables à des conflits de légitimité citoyenne.

À l'inverse, des pays comme la Côte d'Ivoire ont réussi à en faire un levier de cohésion sociale. Quels facteurs historiques, institutionnels ou idéologiques expliquent cette divergence ? Enfin, comment concilier les impératifs sécuritaires et administratifs avec la protection des droits fondamentaux (vie privée, non-discrimination) dans des contextes multiculturels où l'identité nationale reste un enjeu de pouvoir et source de tensions ? Mais aussi comment expliquer que ces opérations d'enrôlement biométrique suscitent des inquiétudes légitimes dans certains pays et pas dans d'autres ? Comment expliquer qu'en Mauritanie, elle pose problème et qu'en Côte d'Ivoire, au contraire, elle est présentée comme une solution ? Quels sont les paramètres qui entrent en compte pour désigner que tel processus d'identification risque d'exclure une partie de la population ?

Quel est le rapport entre les identités nationales et l'enrôlement biométrique ? Mais également, comment la biométrie peut-elle consolider le pouvoir de l'État à l'image de ce que Foucault présente comme une technologie politique ? La biométrie peut-elle être un outil de discrimination aux mains des gouvernements ? Les avantages supposés qu'apporte la biométrie pour la consolidation des états civils, peuvent-ils être à l'origine de contestations d'une part de la population qui se sentirait mise à l'écart ? Comment, malgré son coût élevé et son efficacité parfois contestée (élections), cette technologie redéfinit-elle les frontières de l'identité nationale et de l'accès à la citoyenneté, en particulier pour les populations historiquement marginalisées (Haratins, et Négro-Mauritaniennes) ?

Dans quelle mesure le processus d'enrôlement biométrique est-il instrumentalisé par des acteurs politiques qualifiés d'« *entrepreneurs d'identités* », pour ancrer une conception restrictive de la nationalité, privilégiant une identité arabo-berbère au détriment du pluralisme culturel ? Comment une opération d'enrôlement peut-elle rendre des populations apatrides de facto ? Et quels cadres juridiques les autorités mauritaniennes ont-elles mis en place pour le déroulement

de cet enrôlement ? Assistons-nous à une nouvelle définition de l'identité mauritanienne qui serait plus tournée vers une identité arabe au détriment des populations vivant au sud du pays ?

Enfin, une autre thématique annexe de notre question est que l'on se situe dans un contexte où les États africains déploient massivement des systèmes d'identité biométriques, souvent soutenus par des financements extérieurs. Comment concilier l'impératif de *souveraineté numérique* avec les lacunes infrastructurelles (comme l'absence de *data centers* locaux) qui exposent les données sensibles des populations à des risques de captation ou de surveillance étrangère ? Par ailleurs, dans quelle mesure ces projets d'enrôlement, présentés comme des outils de modernisation administrative, s'inscrivent-ils dans une logique géopolitique plus large ? Dans cette logique, le financement européen sert indirectement à externaliser le contrôle des migrations vers l'Afrique, transformant ainsi les systèmes d'identification nationaux en instruments de contrôle au profit de l'UE.

Hypothèses :

Dans son livre *Race After Technology : Abolitionist Tools for the New Jim Code*[73], Ruha Benjamin, avance l'idée selon laquelle les technologies modernes, perçues comme étant neutres, peuvent amplifier, voire perpétuer les inégalités raciales, et elle introduit le concept de « *New Jim Code* » qui désigne les biais discriminatoires intégrés dans les technologies, qu'ils soient intentionnels ou non. Dans la continuité de ce qui précède d'autres, études ont avancé des idées similaires (Umoja Noble 2022 ; Crawford 2021 ; Eubanks 2018 ; Gebru 2018). Cela montre que la problématique des biais raciaux dans les technologies n'est pas une approche isolée, mais au contraire fait partie intégrante d'un discours beaucoup plus large. Ce discours concerne l'étude de la reproduction des imaginaires discriminatoires dans les nouvelles technologies. D'autres travaux retracent les difficultés et les négociations institutionnelles qui accompagnent l'intégration de la biométrie dans les systèmes d'identification des populations. Ils montrent comment un ensemble d'acteurs, d'infrastructures et de relations de pouvoir se superposent, produisant parfois des effets inattendus (Thiel, 2020).

L'instauration de procédures d'enrôlement biométrique des citoyens semble entraîner une discrimination envers certains groupes sociaux, renforçant et affinant les préjugés existants dans la société.

[73] Benjamin, Ruha. 2020. Race after technology: abolitionist tools for the New Jim Code. Cambridge, UK ; Medford, MA: Polity.

Cette situation s'inscrit dès lors dans la continuité des travaux, qui montre que la numérisation des documents d'identité favorise des discriminations et complique les canaux d'accès à la nationalité. (Eyenga, Omgba et Bindzi 2022 ; Amoah 2019 ; Cheeseman, Lynch et Willis 2019 ; Manby 2021 ; Masiero et Arvidsson 2021 ; Okunoye 2024).

Dans un autre registre, le rapport[74] de *Fortify Rights,* documente comment le gouvernement du Myanmar utilise des mesures administratives discriminatoires pour refuser aux Rohingyas le droit à la nationalité. Le gouvernement a contraint ou forcé les Rohingyas à accepter des cartes de vérification nationale (NVC), qui identifient les Rohingyas comme des « *étrangers* ».

Le discours habituellement[75] véhiculé est que ces procédures sont exclusivement administratives, vouées à remettre à jour les registres d'état civil afin d'améliorer les services offerts aux populations. Ce discours, bien qu'audible, tend à être présent dans de nombreux projets[76] biométriques africains. Toutefois, il y a peu de mentions des inconvénients potentiels associés à ce nouveau mode d'identification, s'il n'est pas réglementé pour assurer la représentation adéquate des minorités. Dans le cas de la Mauritanie, l'utilisation de la biométrie semble démontrer une particularité. Elle met en avant une certaine exigence de présentation de la preuve de l'identité mauritanienne. Celle-ci se base sur des représentations parfois subjectives de ce que doit être un Mauritanien. Car explorer les implications politiques, sociales et économiques de l'utilisation de la biométrie, dans le contexte mauritanien, c'est aussi prendre en compte le passé politique compliqué de ce pays. L'histoire politique s'est construite sur des antagonismes identitaires exacerbés par la colonisation.

L'introduction de la biométrie dans le recensement en Mauritanie a soulevé des questions importantes sur l'exclusion sociale et l'identité nationale. Si des études démontrent que, dans leur implantation, les systèmes d'identification biométrique peuvent, de manière intentionnelle ou non, exclure certaines catégories de la population, notamment les minorités et les personnes vulnérables, elles omettent de dire comment ces personnes se mobilisent pour éviter l'exclusion sociale. Elles omettent aussi de dire comment les gouvernements mettent en place des mécanismes d'exclusion. Nos deux exemples d'études se basent aussi sur une similitude structurelle dans la composition de leur population. L'histoire récente des deux pays montre aussi des points communs. Ces points de repère peuvent servir de base dans notre approche des recensements de populations à

[74] Human Rights Watch. (2021). TOOLS OF GENOCIDE: National Verification Cards and the Denial of Citizenship of Rohingya Muslims in Myanmar. Human Rights Watch. https://www.hrw.org/report/2021/tools-genocide.
[75] Discussion avec des officiels ivoiriens à Johannesburg lors de l'ID4Africa 2019.
[76] Dans le domaine de la santé à travers l'accès aux soins, la déclaration des naissances, aides sociales.

travers la biométrie comme technologie d'identification des populations. Même si l'exemple ivoirien reste le plus connu avec une guerre civile tragique, celui de la Mauritanie n'est pas moins intéressant, et les deux exemples en termes d'unité nationale donnent à réfléchir, sur le débat de *l'identité nationale*[77] en Afrique de l'Ouest.

Le cas de la Mauritanie, en particulier, a contribué à un sursaut de revendications de certaines populations voyant dans la *biométrisation* des identités une menace pour leur place dans la nation. Les études de cas sont d'autant plus intéressantes que la Côte d'Ivoire s'est inspirée du système intégré de la biométrie en Mauritanie. Elle le cite souvent en exemple, mais elle a pu l'adapter à sa propre réalité sans susciter jusqu'à présent de contestation. Elle a mis l'accent sur la modernisation de l'état civil et sur la facilitation de l'accès aux services pour les citoyens. Dans le cas de la Mauritanie, il faut néanmoins se demander si l'État peut exclure de la citoyenneté des populations qu'il jugerait n'entrant pas assez dans sa vision de l'identité nationale. Et pour tenter d'apporter une réponse, plusieurs hypothèses semblent intéressantes à explorer : tout d'abord, une rigidité dans les pratiques administratives d'identification biométrique tend à ce que l'on considère comme un effacement de la citoyenneté, dirigé contre une partie de la population. C'est comme un procédé d'effacement de la citoyenneté à travers des pratiques rigides d'identification biométrique. Cette rigidité est l'œuvre des « *entrepreneurs d'identité* » (souvent fonctionnaire de l'État, agents d'état civil, personnel administratif au sein des ministères de l'Intérieur, etc.)

La Mauritanie : rigidité d'un processus sous l'emprise des « entrepreneurs de l'identité »

L'hypothèse de départ est que le gouvernement mauritanien a fait en sorte de rendre l'enrôlement biométrique compliqué pour une partie de la population, essentiellement les populations de la vallée du fleuve Sénégal. Cette logique discriminatoire, même si elle n'est pas assumée, apparait dans les pratiques bureaucratiques de tous les jours dans le pays. Weber estimait que : « *la bureaucratie serait une forme supérieure d'organisation, plus équitable, plus efficace et plus rationnelle*[78] ».

La bureaucratie, envisagée par Weber comme un idéal de rationalité et d'efficacité, se heurte parfois à la réalité des expériences vécues. En Mauritanie, par exemple, les perceptions de

[77] Ici par identité nationale il faut comprendre les éléments culturels linguistiques et ethniques qu'un État décide de mettre en avant, par rapport à d'autres aspects qu'il jugerait moins représentatifs de son idéal de l'identité nationale. Cette question de l'identité nationale reste un sujet central dans la construction des identités ; il suffirait de lire Martigny**,** Noiriel ou Anne-Marie THIESSE, pour se rendre compte de la place de l'identité nationale dans le débat politique.

[78] Misset, Séverine. « Chapitre 3. L'organisation bureaucratique », Introduction à la sociologie des organisations. Sous la direction de Misset Séverine. Armand Colin, 2017, pp. 67-79.

discrimination bureaucratique par les populations du Sud illustrent un écart notable entre la théorie et la pratique. Cela souligne l'importance d'une analyse contextuelle des structures administratives, reconnaissant que les systèmes bureaucratiques peuvent parfois reproduire ou amplifier les inégalités existantes au lieu de les atténuer.

L'exemple mauritanien, contredit l'approche de Weber, car aux yeux de la population du sud du pays, l'administration a très souvent eu des pratiques discriminatoires à leur égard, que ce soit dans l'accès aux postes à responsabilités, ou dans les concours de la fonction publique pour ne citer que ces exemples. Il était donc évident pour une partie de la population mauritanienne que l'opération d'enrôlement biométrique allait suivre la même trajectoire de discrimination qu'elle disait déjà subir quotidiennement. À la différence des autres discriminations, celle-ci allait entraîner des conséquences plus graves, car elle menaçait de lui faire perdre sa citoyenneté. Les éléments de réponses issus des terrains laissent apparaitre deux tendances sur le cas de la Mauritanie.

La première est que la problématique de l'adoption de la biométrie en Mauritanie semble indiquer une exception dans ce domaine. En effet, elle jette le doute sur l'identité mauritanienne de certains membres de la société, s'appuyant sur des représentations parfois subjectives de l'identité nationale. De plus, on note que, dans un pays où les registres de l'état civil étaient déjà chaotiques, ces facteurs ont fait que cette opération d'enrôlement des populations a été posée dès le départ sur des bases douteuses. Cette situation de suspicion a rendu l'opération controversée, voire fastidieuse, en allant jusqu'à décourager des Mauritaniens qui finirent par opter pour des moyens frauduleux pour accéder à la nationalité. Cette opération censée sécuriser l'état civil mauritanien finira par échouer dans un premier temps à cause de sa rigidité, et du « *ritualisme bureaucratique*[79] », à rendre l'état civil encore plus exposé à la fraude documentaire.

Cette rigidité de la procédure de l'enrôlement s'accompagne aussi de la distance (sociale, tribale, ethnique, et parfois physique) qui peut exister entre les chefs de centre d'enrôlement et une catégorie de citoyens, une distance qui se traduit parfois par un refus d'enrôlement, au rejet des dossiers et l'application d'un pouvoir décisionnaire parfois illégitime, à l'image de ce que décrivait l'étude Spire[80].

[79] C'est une théorie développée par Robert K. Merton qui met en lumière les dysfonctionnements inhérents aux bureaucraties, où la rigidité des règles et des pratiques peut paradoxalement entraver l'atteinte des objectifs de l'organisation. Merton a souligné le phénomène de ritualisme, où les moyens initialement conçus pour atteindre un but deviennent des fins en soi, créant ainsi des comportements contre-productifs au sein des bureaucraties. Cette perspective critique aide à comprendre comment les structures bureaucratiques peuvent devenir inefficaces, malgré une intention de rationalité et d'efficacité

[80] Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Raisons d'agir, Paris, 2009, 125 p.

cependant, l'exception mauritanienne rencontre finalement des obstacles sur le terrain, où la même

problématique émerge également dans d'autres pays, tels que le Ghana, le Kenya, le Burundi, ainsi qu'en Ouganda.

La deuxième tendance observée concerne le rôle des *entrepreneurs d'identité*. Ce concept est crucial, car il montre l'importance des acteurs intermédiaires dans la « *préservation* » de l'identité mauritanienne. Ces individus, souvent situés à des niveaux de responsabilité intermédiaires, jouent un rôle crucial en agissant comme des gardiens de l'identité nationale (sans forcément être des agents de l'État[81]). Leur engagement va au-delà de la simple exécution des directives administratives. Il s'étend à la protection active contre ce qu'ils perçoivent comme des usurpateurs. Ils affirment ainsi leur pouvoir et leur rôle au sein de la machine administrative de l'enrôlement biométrique. Ces comportements se manifestent parfois par un contrôle systématique poussé de certaines demandes d'enrôlement lorsque le patronyme de l'usager correspond, selon leur représentation, à un nom étranger.

Ces comportements n'ont toutefois été observés que dans certains centres situés au sud du pays. À l'échelle de la capitale, certains témoignages recueillis rapportent quelques cas dans les quartiers périphériques de Nouakchott. La discrimination basée sur le patronyme[82] est aussi présente dans les pratiques dénoncées par les populations du sud du pays, c'est pour cette raison que la confirmation ou l'infirmation de cette hypothèse par des éléments concrets permet de dégager des tendances qui peuvent être essentielles pour la compréhension des logiques dites discriminatoires de cette opération. En se basant sur des enquêtes de terrain en Mauritanie, consacrées à la question de la difficulté d'accès aux documents d'état civil, mais aussi en étudiant les trajectoires des mouvements[83] d'opposition à cette opération d'enrôlement qui, selon eux, est menée dans un but « *d'épuration ethnique*[84] ».

L'intégration de la biométrie dans la refonte du système d'état civil mauritanien a favorisé l'émergence de ce que l'on pourrait qualifier d'« *îlots de pouvoir* », matérialisés par les

[81] Par exemple on nous a rapporté le cas d'un homme dont l'enrôlement a été bloqué, car l'un de ses voisins aurait averti le chef de centre que « *l'homme en question a de la famille au Sénégal et qu'il serait surement d'une autre nationalité* ». Carnets d'entretien, Nouakchott, juillet 2021.
[82] Dans les données recueillies des patronymes comme Diallo, Camara, Wane, Ndiaye, Dicko, Yaterra, et Sidibé sont régulièrement cités, patronymes très répandus également au Sénégal et au Mali.
[83] Mouvement *« Touche pas à ma nationalité ».*
[84] Notes carnet d'entretiens bureau de l'AJD/MR parti d'opposition, Nouakchott, octobre 2022.

responsables des centres d'enrôlement biométrique, « *entrepreneurs d'identité* ». Ces micro-pouvoirs s'articulent autour d'un discours politique émanant d'instances centrales multiples - l'État, le ministère de l'Intérieur, les médias - qui véhiculent une conception arabisée de l'identité mauritanienne ne correspondant pas nécessairement, selon une partie de la population, à la réalité démographique nationale. Cette dynamique s'inscrit dans la perspective théorique développée par Stuart Hall, qui démontre comment les représentations culturelles véhiculées par les médias et les institutions influencent la perception des identités collectives. Hall souligne que les discours dominants opèrent une hiérarchisation des identités, marginalisant certaines d'entre elles tout en en légitimant d'autres, processus qui affecte profondément la manière dont les individus se perçoivent et sont perçus socialement

La Côte d'Ivoire, identifier sans stigmatiser : (re)-construire l'unité nationale

La seconde hypothèse est que l'histoire de la Côte d'Ivoire et le concept d'*ivoirité* ont eu un impact profond sur le pays. Les autorités, conscientes des conséquences tragiques du passé, ont adopté une approche plus prudente et flexible dans l'enrôlement biométrique de sa population. Cette démarche inclut l'organisation d'audiences foraines, qui sont des sessions mobiles d'enregistrement civil[85], facilitant ainsi l'identification des citoyens et l'accès aux services légaux et administratifs. En Côte d'Ivoire, même si la population peut être répartie géographiquement entre gens du Nord et ceux du Sud, la principale différence ne se situe pas seulement sur le plan confessionnel, même si les lectures ont tendance à la présenter ainsi, comme le signale Thomas J. Bassett, d'après lui : « *Les développements médiatiques consacrés à la crise divisant la Côte d'Ivoire tendent à réduire ce conflit à un divorce entre un nord musulman et un sud chrétien. Les reportages du New York Times aux États-Unis et de Libération en France sont caractéristiques de cette tendance*[86]. »

Ce discours de Sud chrétien et Nord musulman revient très souvent dans les explications de la crise ivoirienne. Même si la religion musulmane ou les musulmans de Côte d'Ivoire ont pu influencer le destin politique de la Côte d'Ivoire, comme l'indiquait déjà Miran[87], une bonne partie des analyses sur la crise ivoirienne se réfèrent en termes religieux pour expliquer la guerre civile qui a touché la Côte d'Ivoire pendant une décennie. Les liens qui existent entre les

[85] Contrairement à la Mauritanie, qui n'effectuait les opérations d'enrôlement que dans les centres fixes, situation qui a perduré du début de l'enrôlement en 2011/12 jusqu'à décembre 2023/février 2024.
[86] Bassett, Thomas J. « "Nord musulman et Sud chrétien" : les moules médiatiques de la crise ivoirienne », Afrique contemporaine, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 13-27.
[87] Miran, Marie. « Chapitre 3. "Je t'aime, moi non plus". Houphouët, pouvoir d'État et société islamiques au temps du parti unique, c. 1960-1990 », Islam, histoire et modernité en Côte d'Ivoire. Sous la direction de Miran Marie. Karthala, 2006, pp. 133-188.

difficultés d'accès à la terre et, par ricochet, aux ressources, et le sentiment d'envahissement des populations étrangères, semblent être aussi des facteurs à prendre en compte. Ils permettent d'interpréter la crise de xénophobie qu'a traversée la Côte d'Ivoire. Mais bien avant cela, un autre marqueur est à prendre en compte : celui du début du multipartisme. En effet, les rivalités politiques ont aussi servi de théâtre d'accusations entre adversaires politiques, les uns accusant les autres de former des partis à caractères ethnico-régionaux et parfois même confessionnels. La Côte d'Ivoire a pendant une longue période eu une politique libérale, en matière d'immigration, dans la continuité de son passé colonial et dans une marche vers ce qui peut être considéré comme un État-nation.

Territoire longtemps sous-peuplé depuis l'époque coloniale, la Côte d'Ivoire a encouragé la venue de populations extérieures pour valoriser ses terres, notamment forestières. Jusqu'à un certain moment, il était courant que des migrants de la sous-région possèdent et cultivent des terres ivoiriennes. Après les indépendances, ces « étrangers » sont devenus un pilier économique majeur du pays. Lors de nos échanges informels avec des populations poussées par l'exode rural dans les grandes villes, on s'aperçoit aisément que cette question du foncier revient très souvent : « *J'ai quitté ma région, à cause des conditions économiques et je suis arrivé en ville dans l'espoir de trouver un travail, entre nos terres qui sont confisquées et l'agriculture qui ne rapporte pas assez, nous n'avons pas trop de choix, j'ai fait une demande d'une pièce d'identité pour faciliter mes démarches*[88]. »

Il est évident que la question du conflit foncier[89] en Côte d'Ivoire peut être considérée comme un facteur ayant accentué la crise sociopolitique. En axant principalement son développement économique sur l'agriculture, la Côte d'Ivoire a eu une politique migratoire plutôt favorable à l'arrivée des populations dans le but de contribuer au développement économique du pays.

C'est dans cette optique libérale que le premier président ivoirien disait que « *la terre appartient à celui qui la met en valeur à condition de respecter les lois et les règlements en vigueur*[90] », principe qui semble répondre à ce qui s'apparente plus à un vide juridique, qu'à une réponse à un problème qualifié de « *malaise rural*[91] ». Ce malaise rural, comme on l'avait dit

[88] Notes carnet d'entretiens. Entretien individuel avec un Ivoirien au siège de l'ONECI, Oct-Nov 2023.
[89] Pour rappel quand on parle de foncier, c'est du foncier rural dont il s'agit principalement qui est aux sources d'un nombre important de conflits, entre l'accaparement des terres par les multinationales et l'État.
[90] Félix Houphouët Boigny, voir également la thèse de Bernard Otch-Akpa soutenu en 1995 à Paris 1 sous la direction de Étienne Le Roy « le principe : "la terre appartient à celui qui la met en valeur" : l'envers sociopolitique de la problématique foncière de l'État ivoirien 1963-1993 ».
[91] Chauveau, Jean-Pierre. « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », Politique africaine, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 94-125.

précédemment, servait et continue à servir comme cadre d'analyse de la crise ivoirienne, les populations du Nord « *malinkés* » furent depuis toujours considérées par une certaine élite politique de population étrangère.

Nos recherches de terrain en Côte d'Ivoire laissent apparaitre une certaine souplesse dans les opérations d'identification des populations. Le gouvernement ivoirien a pris des dispositions allant dans le sens de la facilitation de l'accès à l'identité. C'est dans cette optique qu'en septembre 2020, deux arrêtés interministériels[92] sont venus renforcer un arsenal juridique pour l'accès à l'identité, créant ainsi une commission nationale d'éligibilité, rattachée au ministère en charge des Affaires étrangères. La Côte d'Ivoire devenant ainsi l'un des premiers pays du continent africain à mettre en place une procédure visant à lutter contre l'apatridie des populations à risque vivant sur son sol. Cette prise de conscience des autorités ivoiriennes de la problématique épineuse de personnes vivant sur son sol sans existence légale démontre que la délivrance des documents d'état civil fait partie intégrante de la construction de l'État, comme garant des droits de sa population. On pouvait le lire dans le journal *Le Monde* au sujet de la mise en place de ces commissions. Elles répondent à une réalité cruelle que connaissent les populations, car il semblerait que : « *Des milliers d'Ivoiriens sont dits "à risque d'apatridie". Sans preuve écrite de leur ascendance, ils ne peuvent pas prouver leur nationalité. Les apatrides, eux, ne peuvent même pas y prétendre. Ils sont Ivoiriens de sol depuis une ou même plusieurs générations dans un pays qui ne reconnaît plus que le droit du sang depuis 1972, période de forte immigration. En Côte d'Ivoire, 1,6 million de personnes se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations sur une population de 25 millions d'habitants*[93]. »

Dans les exemples examinés, l'approche ivoirienne diffère de celle observée en Mauritanie. Autrement dit, en Côte d'Ivoire, la biométrie est mise en avant dans un projet plus global de modernisation de l'administration et de rapprochement des services pour les citoyens. Lors des enquêtes, il n'a pas été perçu que le duo « *sécurité* » et « *identité* » occupait une place centrale dans les discours officiels. À l'inverse, en Mauritanie, la biométrie et la sécurisation de l'identité ont été, dès le début, au cœur des priorités gouvernementales. Dans le cas de la

[92] http://citizenshiprightsafrica.org/wp-content/uploads/2020/11/ARRETE-N-836-DU-02-SEPT-2020-MAE.pdf Arrête Interministériel No. 837//MAE/MJDH du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de recours au statut d'apatride

[93] Le Monde — à lire : En Côte d'Ivoire, le calvaire des apatrides en Côte d'Ivoire, le calvaire des apatrides Par Youenn Gourlay (Koreyo, Méagui, Gagnoua, envoyé spécial, Côte d'Ivoire) Publié le 23 février 2021 à 13h00, modifié le 23 février 2021 à 17h28

Mauritanie, il a été aisé d'entendre dans les discours officiels que le rôle principal de la biométrie était de protéger *l'identité mauritanienne* contre une menace d'usurpation.

Ainsi, comme souligné, cette démarche s'inscrit dans un axe de recherche bien précis. Elle s'appuie sur des recherches de terrain et des entretiens, visant à comprendre comment l'utilisation de la biométrie comme solution d'identification est venue redéfinir la vision de la citoyenneté et le risque d'apatridie pour certaines minorités dans nos exemples ivoiriens et mauritaniens. Car la mise en carte des identités par l'Etat traduit une certaine mainmise sur une idée de ce qu'est l'identité nationale. Ceci se produit dans un contexte où la confrontation entre communautés surgit souvent en période électorale, ou dans des périodes où le pouvoir en place essaye de détourner les regards de ses échecs sur le plan social et économique. Le problème que peut poser la biométrie comme technique d'identification des populations en Afrique n'est pas forcément lié à son utilisation comme outil de recensement. Il est plutôt relié à son utilisation comme outil facilitant les discriminations. En effet, certains usages détournés de cet outil par des gouvernements ayant une approche non inclusive de l'identité nationale peuvent être à l'origine de discriminations. Mais c'est aussi parce que, dans le cadre du recensement, la question de l'identification des populations peut apparaitre comme un sujet sensible.

Dans certains cas, la question de l'identité nationale semble être au cœur des rivalités. Cette concurrence peut s'exprimer par l'utilisation des groupes minoritaires perçus comme étant différents et ne correspondant pas à ce que certains considèrent comme l'identité nationale.
Les nouvelles formes d'identité biométrique peuvent être d'une violence redoutable pour ceux qui n'y ont pas accès de manière délibérée par les États. En effet, en privant une personne d'une identité, on la prive tout simplement d'une existence légale, et la contraignant à une invisibilité, aussi bien économique que politique. Ces critères parfois subjectifs à l'éligibilité et à l'obtention d'un numéro national d'identification biométrique furent des obstacles pour bon nombre de Mauritaniens qui se trouvèrent dans l'obligation de justifier leur appartenance à la Mauritanie. *De plus en plus de services conditionnés à la détention d'une identité biométrique*

Un autre constat qui vient confirmer les biais discriminatoires dans les procédures administratives d'enrôlement biométrique est le suivant : sur le terrain de nos recherches, une autre réalité qui semble découler de la numérisation des identités est apparue. De plus en plus de services de base dépendent de l'enregistrement biométrique, par exemple, l'ouverture d'un compte bancaire, la souscription à un abonnement téléphonique, les services de transfert monétaire, l'inscription dans les écoles publiques (étendues aux écoles privées en Mauritanie),

l'accès aux soins et à l'aide sociale. Pour ne citer que ces quelques exemples, ils sont tous conditionnés à un enrôlement biométrique.

Cette situation n'est pas propre à la Mauritanie et se voit également dans d'autres pays d'Afrique. Au Nigeria, le système d'enregistrement biométrique est utilisé pour l'accès aux soins de santé. En Afrique du Sud, le paiement des allocations sociales a été entièrement numérisé. Par conséquent, seuls ceux qui sont inscrits dans la base de données biométrique peuvent y avoir droit. En Tanzanie, l'enregistrement biométrique est requis pour l'inscription dans les écoles, au Kenya et, à l'instar d'autres pays, l'enregistrement biométrique est obligatoire pour bénéficier des services de paiement mobile. Sauf que cette situation pose un problème majeur, car elle peut exclure certaines personnes qui n'ont pas accès à ces systèmes d'enregistrement ou qui font face à des obstacles administratifs à s'y conformer.

Comme il a été mentionné, cela renforce les inégalités et les discriminations dans l'accès à des services de base. Dans notre démarche, il était crucial que les discussions sur la biométrie incluent une variété de perspectives, et surtout celles qui mettent en lumière les risques pour les droits civiques des minorités. Nos enquêtes de terrains mènent aussi vers plusieurs pistes de réflexion qui seront abordées plus en détail dans les chapitres dédiés à la Mauritanie. Les obstacles à enrôlement biométrique en Mauritanie touchent de manière différente toutes les communautés, la différence se situe peut-être dans la façon dont les populations surmontent ces difficultés souvent, par de fausses déclarations ou par la fraude ; dans ce cas, les titres produits sont sécurisés, mais l'opération en elle-même en Mauritanie favorise le recours à des circuits alternatifs pour être inscrit dans la base de données biométriques.

La biométrie, en tant que technologie d'identification, peut renforcer les capacités administratives d'un État en consolidant l'état civil et en améliorant la gestion des identités nationales. L'autre découverte liée aussi à la Mauritanie, c'est que la biométrie a réussi à mettre un terme à la non-déclaration des faits d'état civil. Cela montre que le verrouillage par le gouvernement de l'accès à des services de base pour les populations sans identité biométrique a eu comme effet de « *discipliner* » les populations.

Les choix méthodologiques

Pour explorer ces hypothèses, plusieurs terrains ont été étudiés de manière discontinue et sur une longue période, en particulier en Mauritanie. Les terrains menés entre 2019 et 2023 visaient à comprendre les mécanismes mis en place par le gouvernement dans les procédures d'identification nationale. En cherchant à analyser comment des processus apparemment anodins de réfection de l'état civil ont entraîné des pratiques conduisant certaines parties de la population à se sentir discriminées dans le cadre de l'identification biométrique. Il s'agissait également d'interroger les récentes méthodes d'identification, qui, pour ce pays, visaient à remédier à « *l'anarchie dans l'état civil*[94] ».

Pour nos cas de comparaison, qui est la Côte d'Ivoire, notre objectif était d'examiner comment le discours sur l'*ivoirité* aurait pu influencer le processus d'identification des nationaux. Cependant, en tenant compte de l'histoire récente de la crise politique en Côte d'Ivoire, notre approche du cas ivoirien était différente. Notre hypothèse sur la biométrie en Côte d'Ivoire était qu'elle pourrait soit renforcer la question de l'identité nationale, soit exacerber les tensions. Nos enquêtes de terrain en Côte d'Ivoire se sont limitées principalement à des institutions en charge de l'enrôlement biométrique. Dans le but de comprendre comment l'approche ivoirienne de l'identification des nationaux a été moins sujette à des contradictions et à des oppositions, contrairement à ce qui a pu être observé en Mauritanie.

En Mauritanie, l'étude de terrain a exigé des séances d'observation dans les centres d'accueil citoyens (CAC), où se déroulent les opérations d'enrôlement biométrique. Il y a neuf centres dans la capitale mauritanienne[95]. Cette recherche ethnographique visait à saisir les aspects quotidiens de la procédure d'enrôlement biométrique des populations. Les sessions d'observation ont permis de comprendre la procédure, ses lacunes et les défis auxquels sont confrontés les usagers de ces lieux. Ces centres, connus aussi sous le nom de bureaux d'état civil, ou « *dar-el-kitab*[96] », sont les seules habilitées à délivrer des documents d'identités aux citoyens. L'objectif était de cibler les centres pour deux raisons : premièrement, ils rassemblent des personnes qui souhaitent s'enrôler/recenser, d'autres s'y rendent pour récupérer des documents d'état civil.

[94] Notes des carnets d'entretiens agent d'état civil, sud-ouest de la Mauritanie, juillet 2019.
[95] Ce sont des centres qui ont la charge de l'enregistrement biométrique des citoyens à Nouakchott, il existe neuf centres : Ksar, Teyarett, Dar Naime, Sebkha, Arafat, Toujounine, Tevragh Zeina, Riyad, El Mina.
[96] La référence est double, car les CAC occupent aujourd'hui d'anciens bâtiments connus sous le nom de maison du livre, un projet qui date des débuts 2000 pour l'alphabétisation, *dar el kitab* signifie également, « maison du livre ».

Deuxièmement, ils permettent d'interroger un large échantillon de personnes se trouvant dans différents stades du processus d'enrôlement biométrique, tout en observant les pratiques et les difficultés rencontrées par les usagers.

Terrain à l'ambassade de Mauritanie en France : la diaspora mauritanienne à l'avant-garde de la lutte contre l'enrôlement biométrique.

En France, le terrain s'est limité dans un premier temps aux locaux de l'ambassade de Mauritanie, seul centre d'enrôlement pour les Mauritaniens vivant en France, mais aussi en Belgique et en Allemagne. Sa facilité d'accès a permis de rester plus longtemps et d'observer en détail les procédures d'enrôlement biométrique des populations. Plusieurs sessions d'observations dans ce centre ont été nécessaires pour nouer des relations et des contacts, sachant que la particularité de ce centre est qu'il allait être le théâtre de contestation de cet enrôlement. Offrant ainsi une multitude d'opportunités pour analyser les discours des usagers et ceux de l'administration face au cas de refus d'enrôlement. Ce choix d'observation a aussi donné l'occasion d'entrer en contact avec des organismes responsables du droit d'asile en France[97] et en Belgique[98]. Nos échanges avec les agents responsables des demandes d'asile émanant de la Mauritanie, ont permis de faire émerger de nouveaux acteurs qui suivent eux aussi la situation de l'enrôlement biométrique en Mauritanie. Ces échanges ont fait de nous une personne-ressource pour ces organismes, ce qui a favorisé la mise en place d'un système de veille et d'échange d'informations sur la situation de l'enrôlement en Mauritanie, allant parfois jusqu'à animer des conférences sur ce sujet pour leur compte. Le terrain de la « *diaspora*[99] » mènera également sur un autre terrain, celui des organismes français et belge de lutte contre l'apatridie, cette opportunité, qui n'était pas prévue au début, a permis d'observer au sein de la diaspora mauritanienne comment des mécanismes de résistance ont contraint le gouvernement à revoir certains critères d'identification. Enfin, ce terrain a conduit à élargir le la recherche vers les méthodes utilisées par les personnes ayant été rejetées du processus d'enrôlement[100] biométrique, et de comprendre les solutions que ces groupes ont

[97] L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).
[98] Commissariat général aux réfugiés et aux apatridies de Belgique (CGRA).
[99] Ici, il est fait référence à la diaspora mauritanienne de France et de Belgique, qui est connue pour son engagement politique et pour avoir été la vitrine extérieure de ce mouvement de contestation de l'enrôlement biométrique, et d'avoir obtenu plusieurs « *victoires* ».
[100] Il est important de souligner qu'en Mauritanie le gouvernement n'utilise pas officiellement le terme recensement, mais privilégie plutôt la notion d'enrôlement qu'elle définit comme suit : « *L'enrôlement massif est la procédure administrative visant la création d'un registre national des populations à travers un recensement de tous les citoyens et des étrangers résidents en Mauritanie. L'opération de l'enrôlement consiste à collecter les données biographiques (prénom, nom, sexe, date et lieu de*

mises en œuvre pour pouvoir contourner les restrictions à leur enrôlement biométrique, et accéder aux documents d'identité. Cette démarche s'est avérée intéressante, car au fil des échanges et des rencontres, cette diaspora s'est révélée comme un acteur clé dans la lutte pour l'obtention de documents d'état civil. Cela montre une surreprésentation de la communauté mauritanienne dans les demandes d'asile pour risque d'apatridie avançant le motif de refus d'enrôlement de la part des autorités consulaires mauritaniennes.

Le sud de la Mauritanie : « lutter pour son identité civile c'est aussi lutter contre l'accaparement des terres »

Dans le sud du pays, le terrain s'est focalisé sur les villes de Rosso, Kaédi, Sélibabi et Boghé. Nous avons adopté une méthodologie plus axée sur le repérage des populations qui avaient des problèmes pour s'enrôler ou se faire recenser. En ciblant les populations « *rejetées*[101] », le but a été de connaître les profiles des populations concernées par les rejets. La méthodologie d'approche pour reconnaître les *rejetés* dans la capitale été la suivante : Dans la majorité des CAC, il fallait faire appel aux services d'un *facilitateur*[102], ce sont des démarcheurs qui ont un accès privilégié ou connaissent les chefs des centres d'enrôlement pour faciliter l'obtention du document souhaité, dans un temps relativement rapide, les mêmes démarcheurs se trouvent en Côte d'Ivoire, connue sous l'appellation de « *margouillats*[103] ».

Une fois que le démarcheur[104] entre en contact avec un usager du CAC, c'est le signe pour nous que la personne a des difficultés pour s'enrôler. Cette méthode présente toutefois certaines limites, puisqu'une personne peut venir pour s'enrôler, mais pour gagner du temps et faire avancer son dossier, elle peut faire appel à un facilitateur. Dans ce cas, la personne ne fait pas partie des « *rejetées* », mais est plutôt une personne disposant de tous les éléments pour s'enrôler, mais qui ne veut pas rester longtemps au centre d'enrôlement ? Cette piste avait été, abandonné, pour éviter que cela perturbe les observations.

naissance, nom de famille, données du père et données de la mère), et les données biométriques (les empreintes, la photo et la signature) pour les candidats à l'enrôlement. Cette opération est obligatoire. Il est attribué à chaque individu enrôlé un numéro national d'identification (NNI), ce numéro est unique, inintelligible et non répétitif. »

[101] Rejetés : nous utilisons ce terme employé par les personnes interrogées, nous signalons que nous interrogeons les personnes « *rejetées* » à la sortie des centres.

[102] Personnes sans liens officiels avec les organes d'enrôlement biométrique, mais qui sert d'intermédiaires pour accélérer une procédure de recensement ou d'obtention d'un document d'identité, moyennant une somme d'argent.

[103] Voir Cutolo, Armando, et Richard Banégas. « Les margouillats et les papiers kamikazes. Intermédiaires de l'identité, citoyenneté et moralité à Abidjan », Genèses, vol. 112, no. 3, 2018, pp. 81-102.

[104] Abdou G. Dans le centre d'accueil de citoyens de El Mina au sud-ouest de Nouakchott.

Dans le sud de la Mauritanie, la lutte pour l'enrôlement biométrique révèle également une autre réalité : la lutte pour l'obtention des documents d'état civil pour ces populations était étroitement liée à la question de la lutte contre l'accaparement de leurs terres.

Les obstacles logistiques délibérément entretenus (coupures d'internet ou de l'électricité, manque de papier filigrane sécurisé.

Le temps d'attente dans les centres est différent d'un centre à un autre, mais, en moyenne, l'opération d'enrôlement dure moins d'une demi-heure. Si tous les éléments sont réunis, les éléments logistiques (et/ou matériels) doivent être présents : pas de coupure d'électricité, ou de la connexion internet, du papier filigrane sécurisé. Les éléments humains sont également importants, soit la présence du chef de centre et du personnel responsable de l'opération d'enrôlement. Dans d'autres CAC, principalement situés dans les régions éloignées du pays, l'absentéisme du personnel constitue l'un des principaux obstacles au recensement de la population. Mais aussi, les obstacles à l'enrôlement pouvaient être à l'origine d'un problème logistique, sans savoir si ces problèmes logistiques étaient causés de façon délibérée[105] ou pas. Autrement dit, dans certaines zones, les problèmes logistiques sont systématiquement signalés par les enquêtes, c'est notamment le cas des centres *Sebkha*, et *El Mina* en périphérie de Nouakchott. Un chauffeur de taxi avait confié que, pour se faire enrôler rapidement, certains centres d'enrôlement étaient à éviter : « *Si vous voulez vous faire recenser n'allait jamais dans le CAC d'El Mina. Chaque fois que j'ai pris des clients devant ce centre, ils me disent qu'ils n'ont pas pu se faire recenser à cause des problèmes techniques, la dernière fois j'ai pris une dame au niveau de PK7 à 8 h elle est descendue au CAC d'El Mina à 14 h je suis repassé, je suis retombé sur elle, elle est restée toute la journée et elle n'a pas réussi à se faire recenser parce qu'il y avait un problème d'internet*[106]*. Parfois, même les fonctionnaires disent à des gens qu'il n'y a pas d'internet juste parce qu'ils ne veulent pas travailler.* »

Lors des échanges avec des chefs de centre d'enrôlement à Nouakchott, sur les problèmes logistiques, l'un d'eux a déclaré que ceux-ci n'étaient pas très fréquents, mais que, comparé à ceux qu'il avait rencontrés d'autres régions du pays, ils ne représentent même pas 15 % des problèmes logistiques auxquels il faisait face lorsqu'il était chef de centre dans les localités du

[105] Même s'il est très fréquent que ces centres manquent de moyens logistiques à savoir problème d'internet, ou manque de papier pour les impressions, nous n'avons pas pu prouver que c'est fait de façon délibérée, car, les personnes peuvent se recenser dans n'importe quel centre de leur choix.
[106] Notes du carnet d'entretien, discussion avec un chauffeur de taxi à Nouakchott, 13 juillet 2022.

sud-ouest du pays. Peut-on parler de sabotage de l'opération d'enrôlement des populations dans des zones du sud du pays ? Il n'est pas aisé de prouver cette affirmation. Se demander, si l'État, en réduisant le service, que cela soit lié à la logistique ou même au personnel, crée forcément, de façon délibérée, une certaine forme de discrimination. Cela aboutit à des situations où les populations de ces régions peuvent parler d'une discrimination voulue.

Observer les profils des « rejetés ».

Le ciblage des personnes ayant de la difficulté à s'enrôler dans les CAC a permis de dresser un portrait des populations les plus touchées. Il permettra d'affirmer si, oui ou non, le problème touche toute la population, ou s'il existe un profil de population surreprésenté parmi les rejetés. À la sortie des centres d'enrôlement, les personnes sont abordées en se présentant, comme étant doctorant[107] qui travaille sur la question liée aux difficultés d'enregistrement biométrique des populations et en leur demandant si elles souhaitaient donner leur avis sur l'opération d'enrôlement. Les personnes, souvent pressées de rentrer chez elles après une longue journée, se voient proposer un échange de contacts est afin de se rencontrer plus tard. Le but de garder contact avec les rejetés est stratégique. En discutant hors du CAC, on demande toujours si, dans leur entourage, ils connaissent des personnes qui font face à la même problématique ou à une situation similaire. Cela permet aussi d'élargir l'échantillon à cibler, mais en dehors de la zone d'observation, qui est celle du CAC. Cette méthode a également été utilisée dans d'autres régions, en dehors de la capitale, et a donné lieu à des échanges avec les jeunes de certains villages qui, selon leurs dires, estiment qu'il existerait une volonté manifeste de les exclure de la citoyenneté.

: « *Tu te fatigues à vouloir prouver que l'État mauritanien veut recenser tout le monde. Regarde autour de toi, où est-ce que tu as vu un maure blanc qui a du mal à trouver ses papiers ? Ils ne sont jamais rejetés et, même s'ils le sont, ils arrivent quand même à se faire recenser par l'intervention d'un cousin ou d'un oncle bien placé*[108]*.* »

Le terrain d'ID4Africa en Afrique du sud juin 2019 : La rencontre entre les industriels de la biométrie et les gouvernements africains et les des organisations internationales

[107] La majorité des personnes rejetées que nous avons abordées pense très souvent que nous sommes journalistes et accepte volontiers de discuter avec nous des raisons du rejet de leur enrôlement. Il arrive parfois qu'elles soient dans une situation désemparée au point de nous demander si on pouvait les aider à se faire enrôler.

[108] Notes carnet d'entretien : discussion avec un groupe de jeunes dans la localité de Bababé (Sud de la Mauritanie), propos tenus par un étudiant.

L'un de nos terrains d'enquête a été celui du séminaire annuel de ID4Africa, un mouvement qui s'intéresse aux questions de l'identité en Afrique dirigé par le Dr ATICK[109] ; ce séminaire annuel réunit les industriels de la biométrie et des délégations représentants des gouvernements africains. La participation à ce séminaire a été possible grâce à l'invitation du Dr ATICK. Il nous a contactés en raison de l'intérêt que nous portons à notre sujet. Ce terrain a ainsi permis de réaliser une série d'observations et d'échanger avec les acteurs du secteur de la biométrie.

Bien que les discours tenus lors de cet événement soient principalement commerciaux, ce terrain a permis de construire un carnet d'adresses qui a servi tout au long de la thèse. Ce terrain d'observation à Johannesburg, qui réunit les industriels de la biométrie et des délégations africains, a permis pendant trois journées d'observer l'engouement des gouvernements africains dans les stands des sociétés à la recherche de services pour améliorer leurs systèmes d'état civil, mais aussi des industriels à la recherche de nouveaux marchés, car, plusieurs fois nos entretiens ont été écourtés par une phrase très expressive : « *excusez-moi là, il y a des clients très importants, je dois vous laisser*[110] ».

L'utilisation du mot « *clients* » pour désigner les délégations était à la fois révélatrice du caractère commercial des échanges, mais aussi des enjeux derrière les potentiels contrats que ces entreprises pouvaient gagner. Les délégations[111] étaient aussi composées de représentants de la société civile. Il y a eu des échanges avec plusieurs délégations (Mali, Sénégal, Tchad, RDC, Sud-Soudan, Somalie, Kenya, Algérie, Gabon, Burkina Faso, Niger, centre Afrique). Lors de cette session, les échanges avec la délégation ivoirienne, furent les plus compliqués, notamment avec le PDG de l'Office national de l'identification (ONI) qui, à plusieurs reprises, n'a pas souhaité échanger.

Les matériaux collectés ont permis de mieux cerner le sujet et les enjeux économiques qui y sont attachés. Ce terrain a également permis de mener ensuite plusieurs entretiens téléphoniques avec des entreprises de biométrie présentes en Afrique, qui avaient été facilités par la pandémie de la COVID-19. L'ensemble des entretiens était semi-directifs, en ayant laissé le maximum de liberté à nos interlocuteurs pour qu'ils abordent les sujets qui leur semblaient importants.

[109] L'un des fondateurs de l'industrie de l'identité, il a dirigé plusieurs entreprises dans ce domaine et a développé certains des algorithmes fondamentaux qui sous-tendent aujourd'hui l'identité numérique sécurisée. En 2014, il a co-fondé ID4Africa comme Mouvement Panafricain afin de promouvoir les transformations numériques responsables par le biais de l'identité numérique en Afrique.

[110] Carnets d'entretien juin 2019 ID4Africa. Il est important de contextualiser ces échanges qui on eu lieu dans une sorte de salons de l'industrie biométrie, qui réunies des acteurs du domaines, vendeurs et aussi acheteurs

[111] Les délégations étaient très souvent composées du personnel du ministère de l'Intérieur, du service de l'état civil, et des techniciens des ministres chargés des télécommunications.

Des questions, telles que les financements des projets, l'utilisation faite des données, mais également l'impact de la biométrie pour les populations en termes de services ont été abordées. Cela a permis de se faire une idée des stratégies commerciales que mènent ces entreprises en Afrique. Le terrain d'ID4Africa a montré qu'il existait une logique de concurrence entre les acteurs du secteur de la biométrie. Parfois, ils ne répondaient pas nécessairement aux besoins des pays, mais cherchaient aussi à vendre des systèmes, même s'ils n'étaient pas adaptés aux besoins ni aux réalités du terrain. Mais également que la concurrence entre entreprises pouvait être, comme le décrit Reboud, un « *outil d'analyse*[112] », d'autant plus que certains acteurs du secteur ont confiés que : « *Certaines délégations avaient des demandes complètement farfelues en termes de carte d'identité à puce qui ne sont pas forcément nécessaires pour sécuriser les identités*[113]. »

Le marché de la biométrie, principalement en Afrique, a souffert de beaucoup de scandales sur fond de soupçon de corruption, impliquant souvent des personnes haut placées dans la hiérarchie gouvernementale. D'après Bernard Didier, fondateur de Morpho[114] au début des années 1970, il fallait trouver des solutions pour aider les États africains nouvellement indépendants à mettre en place des fichiers d'état civil : « *Il fallait trouver un critère physique permettant d'assurer la construction d'un état civil, c'était un marché insolvable, regrette Bernard Didier. Les États n'avaient pas l'argent nécessaire au financement des équipements de très haute technologie*[115]. »

Sauf que la donne de la solvabilité des marchés africains allait complètement changer quand des bailleurs de fonds comme la Banque mondiale ont commencé à financer des projets de réfection de l'état civil en Afrique. L'impact des financements de la Banque mondiale et de l'UE sur le marché de la biométrie en Afrique est significatif. Ces fonds ont contribué à l'émergence d'un marché estimé à 1,4 milliard d'euros pour les documents d'identité biométriques et numériques sur le continent. Cet élément est important pour comprendre comment le marché de la biométrie en Afrique occupe une place importante pour des organismes tels que la Banque mondiale ou l'UE. Le terrain de ID4Africa a également permis d'ouvrir de nouvelles pistes de recherche.

[112] Reboud, L. (1966). Dimension des entreprises, concentration et concurrence. L'Actualité économique, 42 (3), 429–457
[113] Carnets d'entretien juin 2019, avec un « bid manager » d'une entreprise de biométrie lors de ID4Africa.
[114] L'une des entreprises de biométrie présente en Afrique francophone principalement.
[115] https://www.radiofrance.fr/franceinter/sanction-du-pnf-incarceration-abusive-les-revers-d-idemia-leader-de-l-identite-biometrique-9614582

On y comprend mieux les motivations des acteurs et des bailleurs de fonds dans le financement des programmes de réfection des états civils en Afrique à travers la technologie biométrique. Un grand nombre de rapports fut consulté, que ce soit pour la Banque mondiale, l'UE, l'Unicef, ou le Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR). C'est ainsi que, au départ, une exploration des liens entre les institutions a fait comprendre les logiques derrière ces financements pour l'identité numérique en Afrique. Il y a d'un côté la volonté de certains de protéger les frontières, et, de l'autre, celle d'avoir une identité *utile* pour intégrer les populations dans les circuits financiers.

La Mauritanie et la Côte d'Ivoire, deux visions de l'unité nationale

Le choix de la Mauritanie s'est imposé, car le pays offre un cas d'étude pertinent pour comprendre les dynamiques sociales et politiques qui entourent l'adoption de la biométrie en Afrique. L'analyse comparative avec un autre pays africain a permis de mettre en lumière les spécificités du cas de la Mauritanie, tout en contribuant à une meilleure compréhension des enjeux de la biométrie sur le continent. L'intérêt de cette comparaison résulte du fait que la Mauritanie est un pays que se définit à la fois arabe et africain, avec une diversité ethnique souvent source de tensions, et un passé de conflit au tour de l'identité nationale, dans le sens que lui donne Rackza, à savoir des « *différends culturels, économiques, juridiques, politiques ou territoriaux entre deux exemples ou plusieurs groupes aux origines différentes*[116] ».

Le choix de la Côte d'Ivoire était un choix logique, c'est un pays de l'Afrique de l'Ouest, une mosaïque culturelle et religieuse, et qui a été jalonnée par des *conflits identitaires*[117]. Cette comparaison paraît pertinente, car il existe des similitudes entre les deux pays sur la question de l'identité nationale. Et cette question ne peut être traitée séparément des recensements/enrôlement, car c'est, en effet, du recensement que découle l'appartenance à un État, qui se traduit par la citoyenneté et des droits qui y sont attachés. Si l'exemple de la Côte d'Ivoire est pris, c'est aussi à cause de la notion d'*ivoirité* qui est venue exprimer un sentiment de méfiance et de contestation de l'importance démographique des communautés étrangères.

Notons que, non seulement en Côte d'Ivoire, mais très souvent en Afrique, l'opposition entre communautés a constitué une grille d'analyse des conflits politiques. De plus, la question de

[116] Witold Rackza, « Le conflit ethnique : sa nature et les moyens de sa prévention par la communauté internationale », Relations internationales, n° 88, 1996, p. 397.

[117] Nous empruntons ce vocable à l'ouvrage *Les Conflits identitaires* de François THUAL, dans lequel il se penche sur la tapisserie complexe des conflits identitaires qui ont émergé après la guerre froide. Thual explore l'idée que ces conflits surviennent lorsque des groupes sentent leur existence menacée, que ce soit physiquement ou politiquement. (*Les Conflits identitaires*, Paris, Ellipses, 1995 ; consulter aussi, *Méthodes de la géopolitique*, Paris, Ellipses, 1996.)

l'identité n'est jamais très loin des facteurs de crises. La dernière crise postélectorale ivoirienne en est un exemple, mais, bien avant, la Côte d'Ivoire avait connu des crises périodiques de xénophobie à l'égard des populations étrangères. Entre 1995 à 1999 des *entrepreneurs d'identités* ont mis en place une interprétation ethno-nationaliste[118] de l'identité ivoirienne qui s'est progressivement installée dans certaines structures étatiques, par exemple la Commission des Affaires sociales et culturelles du Conseil économique et social (CES).

Celle-ci publia un rapport[119] sur la présence de populations étrangères en Côte d'Ivoire, dont voici un extrait faisant du poids démographique des populations étrangères un enjeu politique en Côte d'Ivoire : « *L'immigration qui a commencé en Côte d'Ivoire pendant la colonisation s'accroît d'année en année pour engendrer aujourd'hui une population étrangère dont l'importance dépasse de très loin le seuil de tolérance acceptable pour un peuple. Une présence étrangère aussi massive ne peut manquer d'avoir des répercussions diverses sur tous les plans de la vie socioculturelle, économique et politique. […] Cette immigration galopante a transformé la structure même de la population du pays*. »

Cette opposition entre « *Ivoiriens de souche* » et « *Ivoiriens de circonstance* » a donné au concept d'*ivoirité* une dimension tragique. Elle a permis de justifier idéologiquement des actes xénophobes, et de mettre en doute l'identité ivoirienne des populations portant des patronymes malinkés, à cheval sur les frontières du Burkina et du Mali. De ce fait, l'intérêt dans la comparaison entre les deux pays peut se justifier sous plusieurs angles. Tout d'abord, le clivage nord-sud des populations est présent dans les deux pays. Du sud de la Mauritanie au long du fleuve Sénégal, on trouve une population majoritairement noire (francophone). Au centre et au nord, les populations sont blanches (berbérophones et/ou arabophones). On retrouve des repères communs, toute la population de la Mauritanie partage la même religion (l'islam) considérée comme étant le « *ciment de la nation*[120] ». Le clivage qu'on peut observer, entre nord et sud en Mauritanie, a longtemps défini la politique intérieure, mais aussi extérieure du pays. Il a dicté les politiques de rapprochement tantôt avec les pays arabes et tantôt avec les pays d'Afrique francophones.

Du côté de la Mauritanie, on peut aussi faire le parallèle, même s'il n'existe pas de clivage confessionnel ; on s'aperçoit aisément que l'identité nationale de ce pays pose problème.

---

[118] *« L'ivoirité, ou l'esprit du nouveau contrat social du Président H. K. Bédié »*, *Politique africaine* 2000/2 (N° 78), p. 65-69.

[119] « Immigration en Côte d'Ivoire : le seuil du tolérable est largement dépassé », *Politique africaine, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 70-74*

[120] Notes carnet d'entretien avec Lo Gourmo, professeur d'université à Nouakchott, juin 2022.

L'histoire politique de la Mauritanie depuis son indépendance à nos jours s'est déroulée sur un fond d'opposition entre populations de la vallée du fleuve et celles du Nord. En Mauritanie, la tension ethnique a atteint son paroxysme en 1989[121], sur fond de rivalité avec son voisin, le Sénégal, cet épisode connu sous le nom des « *événements 1989*[122] », semble être, selon l'universitaire mauritanien Sow une « *Suite logique du projet d'arabisation de la Mauritanie que les gouvernements militaires successifs ont mené dans le but de vider la Mauritanie de sa population noire*[123] ».

Noiriel, qui explore la question de l'identité nationale à travers le prisme français[124], remet en question l'idée de l'identité nationale. Pour lui, ce n'est pas une donnée naturelle ou immuable. Il considère plutôt que l'identité nationale est une construction sociale qui évolue. Son instrumentalisation politique prouve que les discours sur l'identité nationale sont très susceptibles de mobiliser des soutiens. Parfois, ils justifient même l'exclusion de ceux qui ne sont pas considérés comme faisant partie de l'idée que les groupes dominants se font de l'identité nationale. En science politique, il est communément admis que les nations, voire les communautés nationales, sont des « *imagined communities*[125] », comme le disait Anderson, autrement dit, la communauté nationale serait le fruit d'une mémoire collective accompagnée d'une volonté d'adhésion à une histoire collective. Havard désigne cette notion comme un :
« *relatif consensus d'une communauté sur un socle mémoriel commun qui donne à la fois sens et corps à cette communauté*[126] ».

La compréhension de la dynamique mauritanienne nécessite une appréciation de ces nuances et de l'histoire mouvementée qui a influencé la structure sociopolitique de ce pays. La crise ethnique que la Mauritanie a connu a entraîné plusieurs répercussions, d'abord régionales, car elle a redéfini ses rapports avec ses voisins au sud du Sahara, principalement le Sénégal, mais aussi ses rapports avec le monde arabe ;

[121] Nous évoquerons cet événement de façon plus détaillée dans le chapitre consacré à la Mauritanie.
[122] Référence aux émeutes d'avril 1989, qui ont commencé par un banal incident entre éleveurs et agriculteurs comme c'est souvent le cas dans cette région. Tout a commencé en avril 1989 par un accrochage entre des paysans sénégalais soninkés et des bergers peuls mauritaniens, à Bakel, dans l'Est du Sénégal, à la frontière avec la Mauritanie et le Mali. L'intervention de l'armée mauritanienne a causé la mort de deux Sénégalais, et l'arrestation d'une dizaine d'autres, ce qui a causé des émeutes à Dakar contre les commerçants mauritaniens et qui, quelques jours plus tard, atteignent la capitale mauritanienne, comme représailles aux émeutes de Dakar.
[123] Notes carnets d'entretien avec professeur Sow, Nouakchott, juillet 2022.
[124] Noiriel, G. (2007). À quoi sert « l'identité nationale ». Agone.
[125] Anderson, B. R. O. (2002). *L'imaginaire national : Réflexions sur l'origine et l'essor du nationalisme* (P.-E. Dauzat, Trad.). La Découverte/Poche.
[126] Havard, J (2007). Histoire(s), mémoire(s) collective(s) et construction des identités nationales dans l'Afrique subsaharienne postcoloniale. *Cités*, n° 29 (1), 71-79. https://doi.org/10.3917/cite.029.0071.

les répercussions intérieures concernent la question nationale et les rapports des populations *maures* avec leurs compatriotes *négromauritaniens*.

Selon Dioum : « *C'est au niveau des textes fondateurs que réside l'exclusion d'une partie importante de la communauté nationale, les négro-africains. Car, en parlant d'arabité on fait allusion à la nation alors que l'africanité renvoie seulement à un critère spatial. À ce niveau on peut dire que la Tunisie et le Maroc sont bel et bien des pays arabe et africain au même titre que la Mauritanie, mais est-ce suffisant pour afficher le caractère négro-africain (…) La vérité c'est que tous les régimes successifs ont entériné de subtil en masquant cette identité forte de la Mauritanie en jouant sur d'autres paramètres, tels que la religion pour minorer voire effacer le caractère négro-africain. Heureusement une certaine élite, alerte et soucieuse d'une refonte nationale basée sur la justice et l'égalité œuvre pour ramener la Mauritanie dans le giron de son identité socio-spatiale*[127]. »

Le problème, présenté ainsi, donne les éléments d'un sujet qui se focaliserait sur l'identité et les luttes collectives des minorités pour une reconnaissance nationale. C'est d'autant plus vrai que, pour ce qui est de la Mauritanie, la question de l'identité nationale continue d'alimenter le débat politique. Le sujet de l'*africanité* et/ou de l'*arabité* de la Mauritanie reste au cœur des tensions, entre ceux classant la Mauritanie dans la catégorie de l'Afrique subsaharienne et noire[128], et ceux qui la classe comme partie intégrante du monde arabe.

La collecte des données

La thèse s'appuie sur plusieurs matériaux. Ces sources incluent des documents officiels et des rapports gouvernementaux, des rapports d'ONG et d'organisations internationales, ainsi que des sources primaires provenant de nos entretiens avec des membres de la société civile, des militants du mouvement « *touche pas à ma nationalité* » et des recherches dans les archives relatives à la crise entre la Mauritanie et le Sénégal, accessibles à la Bibliothèque nationale de France. Le corpus des données collectées en Mauritanie a révélé une diversité de sources et de types d'informations. Les observations sur le terrain et l'examen des sites gouvernementaux, tant en arabe qu'en français, ainsi que des sites d'information, ont permis de récolter les données relatives à l'opération d'enrôlement biométrique.

[127] Une identité mauritanienne est-elle possible ? par Moulaye DIOUM Secrétaire général de la section et président de la commission politique du Directoire de campagne de l'A.J.D/MR France.
[128] Mantran, Robert, et Henri Bresc, éd. 1990. Les grandes dates de l'Islam. Paris : Larousse.

Une attention particulière a été accordée aux médias arabophones et aux réactions du public (aux commentaires des internautes sous les articles), ce qui permet de comprendre la perception des citoyens dans ce processus. Des documents internes à l'ANRTPS également ont pu être consultés, pour comprendre la nature des marchés passés par l'agence, montrant ainsi une gestion parfois opaque de ce service.

La recherche a aussi mobilisé plusieurs sources secondaires allant des articles scientifiques, des archives de presse (nationale en Mauritanie) et des thèses ainsi que des rapports d'organisation comme Amnesty, HRW entre autres qui analyse ou interprètent les événements historiques liés à la violence politique qu'on subit les populations du sud de la Mauritanie. C'est aussi le même procédé qui a été mobilisé pour le chapitre sur la Côte d'Ivoire. Des recherches ont aussi été menées dans les rapports des organisations internationales, des organismes étatiques, relatives aux types de difficulté qui existent dans les programmes d'état civil de certains pays, ainsi que les politiques publiques mises en place pour y remédier. Une fois ce travail effectué, on pouvait établir une cartographie des pays susceptibles d'offrir un terrain de comparaison intéressant, en prenant en considération l'histoire politique du pays et la composition multiculturelle de sa population. En effet, dans le domaine des sciences politiques, l'organisation étatique est notre principal outil d'analyse. Il fallait donc aller chercher dans les politiques publiques des États les principales motivations liées à leur intérêt pour les opérations de recensement biométrique des populations.

Pour ce qui est des données issues du terrain, elles dressent un tableau préliminaire des personnes rejetées et les observations dans les centres d'enrôlement ont également permis de comprendre le mode de fonctionnement dans les CAC. Les résultats préliminaires ont mis en évidence plusieurs caractéristiques importantes sur les profils de nos enquêtés. L'intérêt de connaître l'âge des personnes reste lié au mode de recensement que le gouvernement mauritanien a choisi. En effet, c'est un recensement à arborescence parentale. Autrement dit, pour qu'une personne puisse s'enrôler, il faudrait que ses parents s'enrôlent d'abord. Cela fait qu'au début de l'opération, ce sont surtout des personnes âgées de 45 à 55 ans qui pouvaient s'enrôler. Sauf que, comme le gouvernement n'a pas fait une campagne de communication efficace, plusieurs personnes ont été bloquées, étant incapables de faire enrôler leurs parents[129].

[129] Soit les parents ne vivent pas avec eux, soit ils sont décédés ou tout simplement ne possédaient pas de document d'identité, mais, parfois aussi étant très âgés, il n'était pas possible de les déplacer dans les centres d'enrôlement

La différence notable avec les sessions d'enrôlement biométrique observées en Côte d'Ivoire est que l'ONECI (Office national de l'état civil et de l'identification) a mis en place des équipes mobiles. Ces dernières allaient enrôler les populations dans des zones reculées. Encore une fois, cela montre une approche inclusive du modèle ivoirien qui, en allégeant la procédure d'enrôlement, ne cherche pas forcément à contrôler l'identité de la personne tant qu'elle présente les documents demandés. S'intéresser ensuite au genre, c'est également chercher à savoir si un plus grand nombre de femmes sont confrontées à des difficultés lors du processus d'enrôlement. En effet, il n'est pas rare d'observer, dans les bureaux d'inscription, une proportion plus élevée de femmes par rapport aux hommes[130].

Cette situation peut être attribuée au rôle traditionnel des femmes, qui, étant responsables des tâches domestiques, étaient chargées de procéder aux formalités d'inscription des enfants. Sauf que cette surreprésentation des femmes observée dans les centres d'enrôlement cache une autre réalité, qui est que les femmes se trouvent à l'intersection de plusieurs discriminations. En effet, nos observations ont conduit dans certains centres à la rencontre de femmes célibataires dans l'incapacité de faire enrôler leurs enfants, car le père est inconnu. Cela crée des situations de blocage, faisant que les enfants n'ayant aucun document d'identité ne peuvent pas aller à l'école. Connaître la région des personnes rejetées est un enjeu capital. Cette variable a permis d'avoir un début de réponse et de faire un schéma des zones d'où proviennent les personnes rencontrant des difficultés pour se faire enrôler. La visite du centre d'inscription sert de baromètre. L'objectif était d'obtenir un aperçu global des diverses raisons de visite. Demander le motif du rejet dans le questionnaire a permis de voir que, dans l'échantillon étudié, les motifs de rejets étaient principalement motivés par des dossiers incomplets. Les personnes sans carte d'identité ou sans acte de naissance, absentes de la base de données du recensement de 1998[131], étaient quasiment sûres de se faire rejeter.

[130] À titre d'exemple lors d'une journée d'observation dans un CAC à Arafat nous avons recensé pas moins de 200 personnes, dont plus de la moitié étaient des femmes.

[131] DÉCRET n° 98 - 45 du 14 juin 1998 définissant le cadre juridique du recensement administratif national à vocation d'état civil. Le recensement administratif national à vocation d'état civil a pour objectifs : — la reconstitution des archives de l'état civil ; — la collecte de l'ensemble des données relatives à l'état civil sur la base des registres de recensement ; — l'établissement de livrets de famille ; — la constitution d'une base de données informatisées relatives à l'état civil, sur la base des registres de recensement ; — l'attribution à chaque citoyen d'un numéro national d'identification (NNI) ; — la constitution au niveau des communes de nouveaux registres de naissance ; — la mise en place d'un système national d'enregistrement des faits et statistiques d'état civil au niveau national

De même, lorsque les parents n'étaient pas encore inscrits, les facilitateurs signalent que le processus est complexe, et laissent croire qu'il existe des canaux moins officiels permettant de s'inscrire moyennant finance. Une recherche sur les sites internet d'information du pays fait état de plusieurs arrestations de chefs de centres et de policiers impliqués dans les affaires de trafic de documents. Dans la case « *Solutions envisagées* », le questionnaire laisse un libre choix de réponses pour ne pas influencer les pistes de réflexion. L'enjeu est de voir comment les personnes rejetées envisagent les solutions pour s'enrôler dans le registre national des populations. La question sur les solutions envisagées et les réponses apportées m'a mis sur la piste des demandeurs d'asile vivant en France et en Belgique. Un bon nombre de réponses données font état d'une volonté de quitter le pays, l'un des témoignages recueillis fait état de profils idéals pour demander l'asile en Europe :

« *Je connais des amis qui sont en Belgique et en France et dans beaucoup d'autres pays d'Europe qui ont eu des problèmes pour se faire recenser et ils ont obtenu l'asile, je ne vais pas continuer à perdre mon temps, ici pour une nationalité qui ne me sert à rien, je vais certainement aller demander l'asile dans un autre pays*[132]. »

Ces réflexions avaient été souvent entendues, c'est à partir de ce moment que la piste des instances d'asile de la Belgique et de la France, qui regroupent une grande partie de la diaspora, a orienté l'enquête afin de comprendre les tendances des demandes d'asile. Étudier les trajectoires migratoires n'est pas forcément l'objectif, mais c'est plutôt d'essayer de dresser un tableau chronologique des profils migratoires des années 1980, à nos jours. Un changement significatif se dégage dans les tendances de motif de demande d'asile des Mauritaniens en Europe, aux États-Unis et au Canada. Entre les années 1980 et le début de l'année 2004, la plupart des demandes d'asile avaient comme motif des opinions politiques (racisme, esclavage, exclusions et mutilations génitales féminines). Un nouveau profil des demandeurs d'asile a fait son apparition entre 2012 et aujourd'hui : il met en évidence un refus d'enrôlement biométrique.

Le cas des Mauritaniens vivant à l'étranger[133] a aussi attiré notre attention dès le début de notre recherche. Les obstacles administratifs sont de plusieurs natures, d'abord les autorités

[132] Notes carnet d'entretien : discussion avec Harouna B, à l'Alliance française de Nouakchott, juin 2022.
[133] Pour l'instant il existe sept CAC pour les Mauritaniens vivant hors du territoire, ces centres se trouvent à Madrid, Paris, Washington, Djeddah, Rabat, Abu Dhabi, Abidjan. Donc chaque Mauritanien vivant à l'étranger était appelé à se déplacer au centre le plus proche de sa résidence à l'étranger pour se faire enrôler, par exemple les Mauritaniens vivant en Angleterre, au Danemark, en Belgique, en Finlande, en Allemagne, etc., devaient se déplacer jusqu'à Paris pour se faire enrôler.

mauritaniennes ont exigé pour le recensement/enrôlement la présentation de deux documents, il s'agit d'un titre de séjour, ainsi que du récépissé du recensement de 1998. La demande de présentation d'un titre de séjour français pour se faire enrôler à l'ambassade fut pour beaucoup de Mauritaniens vivant en France la preuve que l'État mauritanien voulait les empêcher de s'enrôler. Car, pour la majorité de ceux vivant en France depuis les années 1980, la nationalité française avait été adoptée, et ils étaient donc dans l'incapacité de présenter un titre de séjour. Le gouvernement mauritanien considère que l'exigence du titre de séjour du pays de résidence a constitué un moyen de piéger les personnes qui ont pris la nationalité française. En effet, la loi mauritanienne interdisait jusqu'à très récemment la double nationalité. Il a fallu presque deux années de manifestation pour que la diaspora mauritanienne parvienne à faire supprimer l'exigence du titre de séjour pour se faire enrôler.

Le deuxième obstacle, lui, est toujours d'actualité : il s'agit de la preuve du recensement de 1998. Que faire des Mauritaniens absents du territoire lors de ce recensement et qui ne sont donc pas présents sur la base de données du recensement de 1998 ? D'après un sympathisant, du mouvement *Touche pas à ma nationalité* « *il y a une volonté délibérée de recenser le moins de Mauritaniens noirs vivant en France, rien qu'en observant la nature des documents demandés pour le recensement, on pouvait clairement s'apercevoir que l'objectif est d'exclure les migrants mauritaniens vivant en France depuis plus de deux décennies*[134] ».

Dans un second temps, deux aspects ont été examinés. D'abord, l'identification des entreprises présentes sur le continent africain et la détermination des pays où leurs contrats ont été conclus. Ensuite, une analyse des types de contrats a été effectuée afin de déterminer s'il s'agissait de contrat classique ou de modèles BOT[135] et la nature du marché (électoral, état civil, CNI) l'intérêt de cette démarche est d'avoir une vision générale sur ce qui se fait en matière de biométrie en Afrique.

[134] Notes carnet d'entretiens avec Moctar S, nov. 2019, Ambassade de Mauritanie à Paris.

[135] Le contrat « *build operate transfer* » (BOT) est un contrat administratif d'origine anglo-saxonne. Il s'agit d'un des contrats centraux des opérations de Partenariats public-privé (B). Il permet à l'autorité publique de demander d'abord à une entreprise privée de construire à ses frais une structure destinée au service public (O). Ensuite, l'entreprise privée est chargée d'exploiter cette construction pendant un certain nombre d'années, ce qui lui permet d'amortir son investissement (T). Enfin, l'entreprise privée concède au pouvoir public la propriété de l'exploitation à la fin d'une période préétablie. Le pouvoir public obtient ainsi la jouissance de la structure, avec le personnel formé pour exploiter le service. Le contrat BOT est souple et peut se décliner en plusieurs variantes (par exemple : obligation de racheter le bien en fin de contrat, simple location pour l'usage de l'entreprise privée, etc.), dans l'industrie de la biométrie, il existe une variante où le software n'est pas la propriété de l'État, mais celle de l'entreprise.

Ce choix est lié au fait que le mode de financement des programmes d'identification biométrique apparait comme un élément clé permettant d'expliquer les trajectoires de ces politiques publiques en Afrique. Mais d'abord il semble essentiel de décrire le rapport de terrain essentiellement en Mauritanie afin que le lecteur comprenne certaines des difficultés rencontrées. Vivant dans la société mauritanienne et maîtrisant toutes les langues de ses composantes, aucune appréhension n'a été ressentie sur ce terrain, ce qui a conduit à être souvent perçu comme un enfant du pays : « *tu es né ici et tu y as grandi, tu n'ignores rien des réalités de ce pays* ». Cette catégorisation comportait à la fois des avantages et des inconvénients.

Les avantages incluaient la facilité des contacts avec les habitants, tandis que les inconvénients résidaient dans le fait qu'il n'était pas toujours possible d'obtenir leurs ressentis sous prétexte que les « *réalités* » du pays étaient déjà connues. Ainsi, si cette position ouvrait parfois des portes, elle imposait également des limites aux interlocuteurs, certains affirmant : « *tu n'es pas un étranger, tu es un enfant du pays et tu sais aussi comment ce pays fonctionne* », le sujet abordait des questions délicates sur la construction de l'identité mauritanienne et des souvenirs parfois douloureux pour certaines communautés. Tout ce qui symbolisait l'État était source de méfiance. Ce n'est qu'en comprenant cette méfiance que l'approche des enquêtes a été modifiée très tôt dès le début du terrain. Le terme « *discrimination* » ou « *racisme* » n'a jamais été abordé en premier par nous (exception faite pour les entretiens faits avec les chefs de centre d'enrôlement). Les communautés qui se perçoivent comme discriminées ont été laissées libres de parler d'elles-mêmes, sans que le sujet soit forcé. Il a été conclu que les communautés politisées et conscientes de subir une injustice dans ce pays étaient, par essence, toutes discriminées. Le paradoxe a été d'essayer d'expliquer les discriminations sans parler de discrimination. Il était donc essentiel de constituer un échantillon véritablement représentatif des usagers des centres d'enrôlement, incluant tant ceux rencontrant des difficultés que ceux n'en rencontrant pas, et couvrant transversalement l'ensemble des catégories et des classes sociales afin de saisir la société mauritanienne dans sa globalité.

PLAN DE LA THÈSE

Ce travail se compose de deux parties, chacune de ces parties de trois chapitres. La première partie peut être considérée comme une recension sociohistorique. Elle examine le phénomène de l'identification des populations à travers l'histoire. Le but est de comprendre comment les facteurs sociaux, politiques et économiques, mais aussi culturels, ont influencé le développement des mécanismes et des logiques de la mise en carte des identités des populations par l'État.

Décrire les périodes clés et les événements marquants qui ont conduit à la généralisation de la mise en carte des populations permettra de placer cette recherche dans sa logique spatiotemporelle, montrant l'évolution des mécanismes de contrôle mis au service de l'État dans l'identification des populations.

Autrement dit, le rôle de la socio-histoire est : « *De comprendre en quoi le développement des moyens d'actions à distance a transformé ces relations de pouvoir*[136]. » C'est pour cette raison qu'on s'est appuyés dans un premier temps principalement sur les recherches de Noiriel relatives à la naissance de l'état civil républicain, ces travaux ont permis de mieux comprendre l'évolution historique et sociale de l'état civil français. Nous avons fait le choix de commencer par la genèse de l'état civil en France (Chapitre 1). Ce choix présentait un double enjeu. Le premier consiste à démontrer que l'histoire de l'instauration de l'état civil en France a été complexe, qu'elle illustre les transformations sociales et les évolutions législatives ayant façonné la naissance de l'état civil républicain. La naissance de l'état civil a marqué un tournant important dans la manière dont les citoyens étaient reconnus par l'État, passant d'un système d'enregistrement par l'Église à une institution laïque et centralisée. Cette transformation n'a pas été sans résistance, révélant les réticences des populations et ce qui semblait à leurs yeux à l'époque être plus une contrainte qu'un avantage.

Le second enjeu est de montrer que le contrôle des populations a été un enjeu majeur des pratiques de la gouvernance à travers l'histoire. Les États ont souvent cherché à surveiller et contrôler leurs citoyens, estimant que cela était essentiel pour maintenir l'ordre et exercer leur pouvoir. Dans la continuité du lien entre le pouvoir et l'identification, la réflexion a été étendue aux colonies françaises d'Afrique francophone. En effet, à l'époque coloniale, la connaissance des populations était cruciale pour les empires coloniaux. Ils devaient assurer leur domination et gérer efficacement les territoires lointains (Chapitre 2). On verra comment les mécanismes de classification des communautés dans les colonies ont été au centre d'un système d'exploitation des personnes et des ressources dans ces territoires, ce qui a influencé le dénombrement des populations bien au-delà de l'ère coloniale.

À la fin de ce chapitre, la biométrie va être introduite, avec l'évocation des différentes trajectoires de son intégration dans le mode d'identification des populations. On démontrera que ces parcours sont nombreux, mais qu'ils convergent tous vers une nécessité pour l'État de contrôler le processus, depuis la collecte des données biométriques jusqu'à la délivrance des documents

[136] Noiriel, G. (2008). Introduction à la socio-histoire. https://doi.org/10.3917/dec.noiri.2008.01.

officiels attestant de l'identité d'une personne.

Bien évidemment les trajectoires sécuritaires, ainsi que les trajectoires électorales dans lesquelles la biométrie est présentée comme « *la solution* », seront abordées, mais aussi son utilisation dans les camps de réfugiés, où la notion de « *consentement éclairé* », pour la capture des données biométriques peut paraître contradictoire. Cette première partie se termine par une ouverture, élargissant notre cadre de recherche en essayant de comprendre comment les recensements se font à travers le monde en se focalisant sur les États-nations. Aborder la question des recensements des populations sous l'angle de la collecte des données ethniques (Chapitre 3) permet également de comprendre les motivations derrière la mise en place de ce type de recensements.

La procédure d'identification des populations fait appel à des notions comme l'identité et la citoyenneté. Cette approche est cruciale pour comprendre la dynamique des sociétés multiethniques et leur rapport avec la notion d'intégration dans un projet d'identité nationale. La deuxième partie de cette thèse donne une place prépondérante aux données empiriques issues des recherches de terrain en Mauritanie et en Côte d'Ivoire. Il sera également question du rôle joué par l'instauration d'un registre d'état civil biométrique dans l'exacerbation des tensions entre un gouvernement qui souhaite imposer de nouvelles règles en matière d'accès à la citoyenneté et qui va même jusqu'à exclure certains groupes minoritaires (Chapitre 4).

Quel rôle ont joué les mouvements citoyens, tels que le collectif « *Touche pas à ma nationalité* », qui s'est opposé à ce projet et le qualifiait de « *génocide biométrique* ». Il sera aussi montré que la Mauritanie est loin d'être un cas isolé et que, dans d'autres pays d'Afrique, des minorités font face à cette même difficulté de reconnaissance de leur citoyenneté par l'État.

L'exemple ivoirien (Chapitre 5) apporte une perspective différente sur l'utilisation de la biométrie pour renforcer l'unité nationale. En effet, l'histoire tumultueuse de ce pays, marquée par la politisation du concept d'identité nationale, notamment avec la notion d'*ivoirité*, aurait pu être une source de tensions lors du lancement de l'enrôlement biométrique de la population. Pourtant, contrairement à toute attente, l'approche ivoirienne d'ouverture dans l'intégration biométrique des identités de la population trouve sa source dans une réelle volonté de mettre de côté les conflits électoraux et de stabiliser la situation politique après une décennie de guerre civile. Notre dernier chapitre aborde ce que l'on considère comme les angles morts de la recherche

sur la biométrie en Afrique, et explore l'émergence d'une nouvelle forme de gouvernance par la biométrie en Afrique (Chapitre 6).

Le chapitre explore le fait que la majorité des États africains ont adopté la biométrie, pour diverses raisons d'un pays à l'autre. Toutefois, ils n'avaient pas encore de cadres juridiques ou techniques suffisant pour protéger les données des populations. Cette généralisation, comme cela sera montré, a exposé les données des populations à des risques, illustrant les lacunes en matière de souveraineté numérique sur le continent. Il est considéré que cette dépendance, tant technologique qu'infrastructurelle, vis-à-vis des compétences et des *data centers* occidentaux, perpétue un déséquilibre néocolonial. Par ailleurs, cette dynamique caractérisée par un empressement à numériser les identités s'inscrit dans une continuité historique de maîtrise de la connaissance sur les populations durant la colonisation.

PARTIE 1

GÉNÉALOGIE DES PRATIQUES ÉTATIQUES D'IDENTIFICATION : DU RECENSEMENT COLONIAL AUX TECHNOLOGIES BIOMÉTRIQUES

Chapitre 1 : La genèse d'une pratique étatique en quête de savoir

Le présent chapitre se penche sur les origines, la genèse et le développement de l'état civil en France (Section 1). Il examine les réformes introduites par le décret de 1792, lequel a uniformisé la tenue des registres d'état civil, marquant ainsi le commencement de l'état civil moderne en France. Avant l'instauration de ce décret, les registres paroissiaux rédigés par le clergé catholique remplissaient une fonction analogue, mais limitée aux fidèles catholiques, ce qui excluait les membres de la communauté juive et protestante. Selon la définition attribuée en matière d'état civil, il s'agit de « *la place que l'ordre naturel de la naissance assigne à un individu, dans la société, c'est la fixation précise du rang qu'il doit y occuper un jour c'est, en un mot, le rapport qui existera entre cet individu, et les autres membres du corps social*[137] ».

Il sera démontré ultérieurement que les réformes révolutionnaires ont délégué cette responsabilité des curés aux officiers municipaux afin de la transformer en un acte civique, contribuant ainsi au renforcement de l'administration centrale (Section 2). Toutefois, ce transfert ne s'est pas réalisé sans l'arrivée d'obstacles. Le chapitre traite également des obstacles rencontrés lors de la mise en place de l'état civil, tels que les inexactitudes formelles dans les actes, la collusion des agents dans les falsifications, la destruction des registres et les différences linguistiques entre les régions. On examinera également les disparités entre les zones urbaines et rurales, où les écarts en matière d'éducation et de moyens ont constitué des obstacles à la mise en place de l'état civil.

En conclusion, de ce chapitre, on s'intéressera au rôle du savoir démographique et des statistiques (section 3), qui est souvent caractérisé par une dimension politique (Desrosières, 1993 ; Le Bras, 2000). Cependant, peu d'études[138] ont tenté d'établir un lien entre le recensement des populations dans les colonies et l'évolution de la statistique dans la métropole.

Section 1 : La naissance de l'état civil

[137] Source : État civil des citoyens, ou Analyse sommaire du décret du 20 septembre 1792, et de celui du 21 janvier dernier, avec des formules des différents actes de naissances, mariages et décès. Bibliothèque nationale de France, département Droit, économie, politique, F-34611.

[138] Malègue dans son article cite les contributions les plus marquantes rapprochant la pratique du recensement entre métropoles et colonies à l'époque moderne, qui sont à trouver chez J. Dupâquier & É. Vilquin, 1977, p. 92-101 et chez P. Bourdelais, 2004, p. 98-99.

On se penchera ici sur l'histoire de la construction de l'état civil en France, un sujet abondamment étudié par Noiriel. Il est pertinent d'examiner le rôle joué par la protection des frontières dans l'établissement des pièces d'identité. En effet, l'état civil des nations africaines a largement emprunté au modèle français, non seulement en matière d'état civil, mais aussi dans d'autres domaines, tels que le Code pénal, le Code civil, le droit constitutionnel, etc.

1.1 Le décret de 1792 et les réformes pour la mise en place de l'état civil

Selon la Constitution[139] de septembre 1791, il est stipulé que le pouvoir législatif sera chargé de définir le processus d'enregistrement des naissances, mariages et décès pour tous les citoyens, sans exception, et de désigner les fonctionnaires publics responsables de la réception et de la conservation de ces actes. Un an plus tard, cette situation a conduit à l'adoption d'un décret par l'Assemblée législative visant à établir une réglementation de l'état civil. Il convient cependant de noter que le concept d'enregistrement des faits d'état civil ne date pas de cette époque. En effet, il est important de souligner qu'il y a plusieurs siècles, l'ordonnance de Villers-Cotterêts[140], notamment les articles 50 à 55, a jeté les bases de l'état civil en prescrivant l'enregistrement des décès et des naissances dans des registres paroissiaux, avec mention de
« la date et l'heure de la naissance ».

D'autres ordonnances[141] seront promulguées ultérieurement afin d'apporter davantage de précisions concernant les modalités d'enregistrement des mariages. En effet, le décret de l'Assemblée législative de 1792 a décidé de transférer cette responsabilité des curés aux officiers municipaux. C'est à partir de ce moment précis, où l'on a commencé à enregistrer les naissances, les mariages et les décès de manière officielle, que l'on peut véritablement considérer que l'état civil[142] tel qu'on le connaît aujourd'hui a pris forme.

[139] Titre II, art 7 « *le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode de par lequel les naissances, les mariages et les décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui recevront et conservent les actes* ».

[140] Signée par le roi François Ier en août 1539 dans la résidence royale de Villers-Cotterêts, au nord de Paris, elle est composée de 192 articles, et s'intitule « *Ordonnance générale sur le fait de la justice* ». Enregistrée le 6 septembre au Parlement de Paris, elle est également connue sous l'appellation de « Guillemine » ou « Guilelmine » du nom du chancelier de France (de 1538 à 1542), Guillaume Poyet, qui l'a rédigée dans un but de centralisation du royaume.

[141] Blois en 1579 et Saint-Germain-en-Laye en 1667.

[142] Dès le XIVe siècle, il existe des registres ou plutôt des livres de comptes dans lesquels les curés notent les dons qu'ils perçoivent lors des mariages et des sépultures. Au XVe siècle, les registres sont tenus sur prescription ecclésiastique, afin de constater d'éventuels liens de parenté faisant obstacle à un mariage. Le plus ancien texte réglementaire de ce type est l'ordonnance de l'évêque de Nantes en 1406, qui exige l'enregistrement de tous les baptêmes. C'est également le cas des évêchés de Rennes en 1464, Besançon en 1480 ou Angers en 1504. L'évêque de Paris impose la tenue de registres de baptêmes, mariages et décès dès 1515 ; il justifie sa décision par l'observation du droit canonique en matière matrimoniale, pour lutter contre les mariages consanguins, l'inceste et le concubinage.

En 1803, la loi du 11 Germinal An XI[143] avait pour objectif de simplifier l'identification des citoyens et de promouvoir l'unité nationale. Cette volonté de centralisation et de rationalisation du droit a conduit à accorder une importance primordiale à la preuve écrite par rapport à la preuve testimoniale devant les tribunaux nationaux. Ainsi, la documentation écrite était essentielle pour prouver l'identité et l'âge des individus. L'ordonnance de 1667 a introduit des aspects techniques et des directives, notamment la nécessité de produire des documents en double exemplaire. Au fil du temps, d'autres mesures ont été mises en place pour renforcer la production des actes d'état civil, telles que l'utilisation de papier timbré (ordonnance promulguée en 1690-1691).

Néanmoins, l'organisation de l'état civil en France a été caractérisée pendant une longue période par une complexité découlant de sa double dimension religieuse et civile. Historiquement, la pratique de consigner les événements vitaux était fréquemment assimilée à un rituel religieux par le clergé, ce qui a engendré une situation où seuls les individus de confession catholique possédaient des documents d'état civil légaux. Les juifs et les protestants, notamment à la suite de l'abrogation de l'édit de Nantes en 1685[144], ont été exclus de ce cadre, engendrant une diversité et des disparités dans la tenue des registres d'état civil des citoyens français. On accorde à l'édit de Nantes plusieurs interprétations, par exemple, Cottret déclare que :

« *S'il a pour but avoué de réconcilier tous les sujets du royaume, l'édit est bien une paix de religion. En aucun cas, il ne constitue un accord doctrinal ; catholiques ou protestantes, les autorités religieuses s'accordent sur un point : la nécessité de maintenir leurs différences, en traquant toute volonté de compromis*[145]. »

Ce n'est qu'en 1787 qu'un édit connu sous le nom de « *l'édit de tolérance* » donne aux non-catholiques, un état civil :

« *(…) Notre mstice et l'intérêt de notre Royaume ne nous permettent pas d'exclure plus longtemps, des droits de l'état civil, ceux de nos sujets ou des étrangers domiciliés dans notre Empire, qui ne professent point la religion catholique* (…) *La religion catholique, apostolique*

[143] « *Les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres destinés à constater la naissance des enfants ; et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.* »

[144] Voir à ce sujet Susanne Lachenicht, « 1685 : date de mémoire », *Diasporas* [En ligne], 40 | 2022, mis en ligne le 13 juin 2023, consulté le 9 septembre 2023. URL : http://journals.openedition.org/diasporas/9566 ; DOI : https://doi.org/10.4000/diasporas.9566

[145] COTTRET, B (2016). 5. L'édit, foisonnant et baroque. L'édit de Nantes. Perrin, pp. 251-300.

et romaine continuera de jouir seule, dans notre Royaume, du culte public, et la naissance, le mariage et la mort de ceux de nos sujets qui la professent, ne pourront, dans aucun cas, être constatés que suivant les rites et usages de ladite religion autorisée par nos ordonnances. Permettrons néanmoins à ceux de nos sujets qui professent une autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, soit qu'ils soient actuellement domiciliés dans nos États, soit qu'ils viennent s'y établir dans la suite, d'y jouir de tous les biens et droits qui peuvent ou pourront leur appartenir à titre de propriété ou titre successif, et d'y exercer leurs commerces, arts, métiers et professions, sans que, sous prétexte de leur religion, ils puissent y être troublés ni inquiétés (…) Pourrons en conséquence ceux de nos sujets ou étrangers domiciliés dans notre Royaume, qui ne seraient pas de la religion catholique, y contracter des mariages dans la forme qui sera ci-après prescrite ; voulons que lesdits mariages puissent avoir dans l'ordre civil, à l'égard de ceux qui les auront contractés dans ladite forme, et de leurs enfants, les mêmes effets que ceux qui seront contractés et célébrés dans la forme ordinaire par nos sujets catholiques[146]. »

D'autres auteurs émettent des réserves sur le caractère tolérant de cet édit, c'est notamment le cas de Garrisson dans son essai[147] qui considère que l'édit avait été plutôt favorable aux catholiques, et a desservi les huguenots, mais aussi Mousnier[148] et Turchetti[149] étaient également d'un avis similaire. L'« *édit de tolérance* » émis par Louis XVI, bien qu'il ait représenté une avancée vers la reconnaissance des non-catholiques, présentait néanmoins des restrictions et une inégalité en termes d'accès aux droits[150], telle que l'interdiction pour les non- catholiques d'accéder à certaines fonctions, notamment dans le domaine de l'enseignement public. Cette forme de discrimination institutionnalisée a perduré jusqu'à la Révolution française, laquelle a marqué un tournant majeur avec l'approbation de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en août 1789.

[146] Édit du roi concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique donné à Versailles au mois de novembre 1787 https://museeprotestant.org/wp-content/uploads/2014/01/Mus%C3%A9e-virtuel-du-protestantisme-%C3%89dit-du-roi- de-novembre-1787.pdf

[147] Francis Garrisson, *Essai sur les commissions d'application de l'édit de Nantes. Première partie. Règne de Henri IV*, Montpellier, Déhan, 1964.

[148] Mousnier (Roland). Les institutions de la France sous la Monarchie absolue. Paris, Presses universitaires de France, 1974 ; un vol. in-8°, tome I, 586 pages

[149] M. Turchetti « Concorde ou tolérance ? » de 1562 à 1598 exposé présenté le 29 aout 1985 à la fédération internationale des Sociétés et Instituts pour l'Étude de la renaissance, dans le cadre du XVIe congrès international des sciences historiques, Stuttgart, 25 aout-1er septembre 1985.

[150] Lefebvre-Teillard, A. (1988). Les problèmes juridiques posés par l'Édit de 1787. Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français, 134, 241-259.

Malgré l'octroi d'un état civil aux non-catholiques par l'« *édit de tolérance* » de 1787, leur existence religieuse n'était pas reconnue, ce qui consacrait le catholicisme comme seule religion officielle en France. Jean-Paul Rabaut Saint-Étienne, député protestant à l'Assemblée constituante, fut un symbole de la lutte pour l'égalité et l'émancipation des minorités religieuses en France, comme en témoigne son argumentaire en faveur de l'état civil de ses coreligionnaires :

« *(…) Je ne vois que quatre partis : ou de les empêcher de se marier, ou de les forcer au sacrement, ou de déclarer leurs mariages concubinaires ou de leur permettre de se marier devant des juges séculiers ; le premier de ces partis est un outrage à la nature ; le deuxième une source de sacrilèges ; le troisième une insulte aux mœurs et un opprobre pour la nation*[151]. »

Comme mentionné précédemment, l' « *édit de tolérance* » accorde un état civil aux protestants. Il convient de noter que l'existence d'un état civil protestant remonte à 1559. On ne s'attardera pas sur ce point, cependant, Faucher[152] a examiné en détail la situation de l'état civil des protestants en France. À ce stade, notre objectif est d'analyser les mécanismes et les obstacles liés à l'établissement d'un état civil unifié en France. En effet, l'introduction de l'état civil pour les non-catholiques par le biais de l'« *édit de tolérance* » a engendré une dualité des systèmes d'état civil en France.

Les partisans de la laïcisation de l'état civil soutenaient que les garanties constitutionnelles de la liberté de culte ne doivent pas conduire à des discriminations dans l'enregistrement des naissances et des décès. Ainsi, il était nécessaire de désigner des agents pour assumer cette responsabilité, et les agents municipaux semblaient les mieux qualifiés pour combler ce nouveau vide. En septembre 1792, il y a eu une laïcisation de l'état civil, ce qui a entraîné l'interdiction pour les prêtres de certifier l'état civil des citoyens. Désormais, l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès est devenu une tâche administrative confiée aux municipalités, comme le stipule l'article 1er de cette loi : « *Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès*[153]. »

[151] RABAUT SAINT-ÉTIENNE : « le roi doit modifier les lois portées contre les protestants » sources Catherine Bergeal, Protestantisme et tolérance en France au 18e de la révocation à la révolution (1685 – 1789), Editions La Cause, 1988 Source : Musée virtuel du Protestantisme français — http://museeprotestant.org

[152] Faucher Benjamin. Les registres de l'état civil protestant en France depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. In:Bibliothèque de l'École des Chartes. 1923, tome 84. pp. 306-346.

[153] Article 1er titre I des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages et décès loi du 20 septembre 1792 sur l'état civil.

La municipalité est perçue comme un espace où s'exerce la citoyenneté[154], et, par conséquent, c'est en ce lieu que l'individu devrait pouvoir accéder à ses actes d'état civil. Cependant, ce transfert de compétence pourrait entraîner diverses difficultés, étant donné que l'acte d'état civil est une procédure écrite, régie par des codes bien établis. Confier cette responsabilité à des élus ruraux, dont certains pourraient ne pas être suffisamment instruits, risquait de poser problème. Selon Noiriel, certains députés ont exprimé le souhait que cette responsabilité soit attribuée aux notaires, aux juges de paix. Cela démontre l'importance cruciale des tâches administratives qui nécessitent des individus instruits pour les accomplir. Néanmoins, ces suggestions pourraient être rejetées, car certains députés estiment que déléguer l'enregistrement des faits d'état civil à des juges ou des notaires pourrait altérer la dimension civique de l'acte d'état civil. Afin de soutenir les élus dans leurs fonctions administratives, il a été décidé de leur fournir des modèles détaillés et des instructions claires, de manière qu'ils n'aient qu'à apposer leur signature sur les actes d'état civil.

1.2 Les obstacles à l'établissement de l'état civil

Environ trente ans après l'instauration de la loi de 1792, une demande a été faite au procureur général pour rédiger un rapport détaillé sur la mise en œuvre de la loi relative à l'état civil. Ce rapport a révélé de graves lacunes dans l'application de la loi, mettant en lumière le fait que très peu de registres d'état civil étaient correctement tenus. Il est à noter que cette constatation n'était pas nouvelle, comme l'a souligné Delsalle :

« *La seule conclusion certaine qui se dégage d'un tel examen, c'est que les curés, comme tous les gens de cette époque, avaient beaucoup de mal à se plier aux règles d'une administration rigoureuse*[155]. »

Dans son article sur la naissance de l'état civil, Noiriel établit une classification des infractions relevées en trois catégories distinctes. Cette classification repose sur l'analyse de documents relatifs à l'état civil qui sont conservés aux Archives nationales.

a) Les erreurs dans la forme de l'établissement d'acte d'état civil

Les erreurs les plus fréquentes dans les actes d'état civil sont généralement commises par les personnes responsables de leur rédaction. Ces erreurs portent principalement sur la forme des

[154] Voir à ce sujet Ardaillou, P. (1999). L'église, l'école et la mairie : les enjeux du pouvoir local dans le pays de Caux des années 1840. In R. Dupuy (éd.), Pouvoir local et Révolution, 1780-1850 (1—). Presses universitaires de Rennes. https://doi.org/10.4000/books.pur.14337

[155] Delsalle, Paul. Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen Âge à nos jours. Presses universitaires de Franche-Comté, 2009, https://doi.org/10.4000/books.pufc.922.

actes, comme en témoignent les rapports des procureurs cités par Noiriel. Ces erreurs incluent des ratures, des surcharges ou des renvois non validés par les officiers d'état civil. De plus, il est mentionné que certains registres ne sont pas clôturés en fin d'année, contrairement à ce que prévoit la loi. On relève également des divergences orthographiques dans les noms des époux entre les bans de mariage et les actes de mariage, des registres non signés par les parties concernées, des incohérences dans les dates, des absences de pièces justificatives, ainsi que des cas où des mineurs sont utilisés en tant que témoins.

b) La complicité des agents d'état civil dans la falsification des actes

Ces cas impliquent des irrégularités perpétrées en collusion avec les officiers d'état civil cherchant à conférer une apparence d'authenticité à des actes qui ne le sont pas, notamment en ce qui concerne la date de ces actes. Pour diverses raisons, il arrive que des actes d'état civil soient antidatés. Les indices permettant au procureur de constater ce type d'irrégularité incluent, par exemple, la situation où tous les actes d'un même registre sont authentifiés par un unique témoin, la présence de signatures placées au centre des actes suggérant que l'officier les a signés avant leur rédaction, l'absence de transcription en double dans certains actes, ainsi que la substitution de signatures par des remplaçants en modifiant les noms des témoins et du maire en cas d'indisponibilité de ces derniers.

Au sein de cette catégorie, on observe la destruction des registres due à des incendies. Les rapports mettent en lumière le non-respect de la loi par plusieurs maires en Corse, même trente ans après sa promulgation. De plus, il est signalé que des parents omettent de déclarer la naissance de leurs enfants. Une comparaison entre les registres des baptêmes détenus par les paroisses et ceux de l'état civil révèle des divergences significatives, constat qui se répète également pour les déclarations de décès. On observe également des cas de changements de genre dans les noms, des altérations des dates de naissance et de mariage, avec des falsifications, des mariages impliquant des membres de la famille proche, ainsi que des unions entre des hommes et des femmes âgées de 80 à 90 ans.

1.3 Les clivages et obstacles à la mise en place de l'état civil

Les différences entre les milieux urbains et ruraux, de même que celles entre les élus locaux ayant fait des études et ceux qui n'en ont pas, ont entraîné des difficultés dans la mise en place du registre de l'état civil.

a) Inégalités entre campagnes et villes

Selon Noiriel, le principal obstacle à la pleine mise en œuvre de la loi sur l'état civil résidait dans le « *clivage entre ville et campagne* ». Les registres étaient généralement bien entretenus dans les villes, tandis que les officiers d'état civil rencontraient des difficultés majeures pour appliquer la loi dans les zones rurales. Cela fait écho aux réserves exprimées par certains députés lors des débats de 1792 concernant les compétences de certains élus municipaux à assumer cette responsabilité, en raison de leurs lacunes en matière de lecture et d'écriture.

Noiriel citant le procureur de Grenoble souligne que : « *la plupart de ces maires, surtout dans les montagnes, sont des hommes à qui le temps est nécessaire pour faire subsister leurs familles* ». Ainsi, il apparait clairement que les préoccupations des maires des communes rurales diffèrent des obligations administratives qu'ils doivent remplir pour se conformer à la législation. En outre, il convient d'ajouter la diversité des procédures administratives exigées dans des zones où les individus se reconnaissent mutuellement, et où l'appartenance traditionnelle au groupe prime sur toute autre forme de documentation officielle. La plupart des anomalies peuvent être expliquées par des considérations de commodité, ainsi que par l'écart entre les pratiques administratives et les autorités locales des zones rurales, ce qui contribue aux obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la législation sur l'état civil. L'administration napoléonienne[156], pour rectifier le tir et éviter de tomber dans les erreurs du passé, décide de demander aux maires de ne pas suivre à la lettre les indications[157] des formulaires.

b) Substituer la municipalité à l'Église

Notons que le transfert des registres paroissiaux au pouvoir civil ne s'est pas fait sans heurts. Dans certains endroits, des ecclésiastiques continuaient à enregistrer clandestinement des mariages et des naissances, comme l'indique un rapport officiel, sur des prêtres ardéchois : « *les prêtres insermentés ont repris leurs anciennes cures. Ils y font leurs fonctions ; ils baptisent, marient et enterrent, tiennent registre de tout et font entendre au peuple ignorant qu'ils n'ont pas besoin de s'adresser à l'officier public.* »

[156] Voir l'article de FUJIHARA, Shota sur le rôle des élus locaux sous Napoléon. « Les maires et le système administratif napoléonien : le cas des Hautes-Pyrénées ». Annales historiques de la Révolution française, 2018/2 n° 392, 2018. p. 59-85. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-annales-historiques-de-la-revolution-francaise-2018-2-page-59?lang=fr.

[157] Dans certains lieu les maires veulent des précisions, comme s'ils pouvaient constater des actes d'état civil dans la nuit, car la loi ne précise pas à quel moment il est possible de constater l'état civil, et demande également à quelle heure de la soirée la nuit est censée commencer. Un autre maire demande s'il doit célébrer le mariage d'une sourde et muette, sachant que la loi précise que les deux parties doivent prononcer leurs consentements à haute voix.

Des voix comme celle de Jaurès considéraient que le transfert de compétence de l'Église vers la commune était : « *une des mesures les plus profondément révolutionnaires qui aient été décrétées*[158] ».

Edme, quant à lui, va plus loin en déclarant que c'était : « *L'un des coups les plus décisifs qui aient jamais été portés à l'autorité ecclésiastique. Il ne fit pas de bruit, comme un sanctuaire profané, un autre démoli, mais le sacrement cessant d'être nécessaire pour fonder la famille, selon l'État, une sanction terrestre remplaçant la sanction céleste, dans les actes les plus graves de la vie humaine, l'Église se trouvait dépouillée de son privilège le plus précieux. La perte de ses biens temporels n'est rien auprès de celle-là*[159]. »

D'autres opinions, telles que celles des philosophes des Lumières, soutenaient également la tendance à la laïcisation de l'état civil. Il est également important de souligner que le concordat conclu entre l'autorité religieuse et l'État a contribué à apaiser les tensions. Ce texte a permis aux maires de nommer des prêtres instruits comme adjoints, ceux-ci ayant pour fonction de rédiger les actes. Les maires ne devaient plus que les signer. Le fait religieux a été vu comme un défi pour l'instauration de l'état civil dans les zones rurales, où les populations étaient attachées à la tradition, et ne déclaraient pas leurs enfants à l'état civil, et se contentaient de célébrer le baptême à l'église. Cependant, il est indéniable que les registres paroissiaux, issus de l'héritage de l'Église catholique, ont permis d'assurer la continuité de l'état civil. Les registres maintenus par l'Église avant la Révolution ont permis à l'État d'établir les actes d'état civil des individus nés avant 1972.

Néanmoins, la question des citoyens non catholiques demeure en suspens, ce qui implique qu'ils doivent avoir accès aux mêmes droits et obligations que les autres citoyens, notamment en ce qui concerne l'obtention d'un état civil. Le décret promulgué le 20 juillet 1808 constituait en partie une initiative visant à incorporer les juifs dans le cadre civil de la République, en leur imposant l'obligation de sélectionner des prénoms permanents. L'article 1er de ce décret :

« *Ceux des sujets de notre Empire qui suivent le culte hébraïque, et qui, jusqu'à présent, n'ont pas eu de noms de famille et de prénom fixes, seront tenus d'en adopter dans les trois mois de la publication de notre présent décret, et d'en faire la déclaration par-devant l'officier de l'état civil de la commune où ils sont domiciliés*[160]. »

[158] Jean Jaurès, Histoire socialiste, t. III, Paris, 1901-1908, p. 227, in Romuald Szramkiewicz, Histoire du droit français de la famille, Mémoire M2 de Océane Barbieux Université de Lille Juillet 2021.

[159] Edme Champion, *La Séparation de l'Eglise et de l'État en 1794, introduction à l'histoire religieuse de la Révolution française* date de publication 1903 279 p. éditions AC Bibliothèque historique de la ville de Paris.

Noiriel indique que le fait qu'on ait demandé l'ouverture d'un registre distinct pour les personnes de confession juive entre dans la continuité des mesures discriminatoires à l'égard de ces populations.

c) Les différences linguistiques

Cette troisième problématique concerne une difficulté régionale qui rend l'établissement de l'état civil plus complexe en dehors du centre de Paris. Il s'agit principalement d'une difficulté liée à la compréhension de la langue française, notamment dans des régions telles que la Moselle, où certains habitants parlent d'autres langues. Les registres présentent des irrégularités, tout comme certains actes qui sont caractérisés par des anomalies principalement dues à une maîtrise insuffisante de la langue française, se traduisant par des actes rédigés dans un mélange de patois et de Français (Noiriel, 1993).

d) Se servir de l'état civil pour contourner la conscription

Pour expliquer les motivations derrière la falsification délibérée des actes d'état civil, il convient de noter qu'à une époque, même dans les zones rurales, rares étaient ceux qui considéraient comme essentiel d'obtenir des actes d'état civil. La possession ou la déclaration d'un acte de naissance n'étaient pas perçues comme des priorités, les populations ne percevant ni ne comprenant les avantages ou les droits associés à ces documents. En revanche, elles étaient conscientes des obligations qui découlaient de l'inscription à l'état civil.

La conscription est l'un des principaux obstacles à la mise en place de l'état civil, car elle vise à garantir l'identification précise de toutes les personnes en âge d'être soumises à cette obligation. Ainsi, afin d'éviter cette obligation, de nombreux jeunes se tournent vers la falsification pour dissimuler leur véritable âge, comme en témoignent les nombreux actes déclarant que la personne en question « *n'a pas atteint l'âge, ou a dépassé l'âge* ». D'autres jeunes contractent des mariages de convenance afin d'éviter le service militaire, tandis que les déclarations de décès sont sciemment omises pour soustraire les héritiers aux obligations fiscales liées aux successions.

[160] Bulletin des Lois, 1808, tome 9, 4e série, décret 3589 du 20 juillet 1808, p. 27-28.

Section 2 : Le renforcement de l'administration à travers l'état civil

Il convient de noter que le décret de 1792 a marqué une rupture significative par rapport aux pratiques antérieures. Il a été nécessaire d'identifier individuellement tous les citoyens pour que la nouvelle citoyenneté puisse être pleinement mise en œuvre. Cependant, cette identification n'a pas été réalisée de manière exhaustive, ce qui a compliqué l'établissement de l'état civil. Afin d'assurer l'efficacité de la loi sur l'état civil, il aurait été nécessaire qu'elle s'applique à l'ensemble des citoyens en les incitant à se rendre aux mairies pour effectuer les déclarations administratives qui n'étaient plus de la compétence des églises. De plus, il aurait fallu bénéficier du soutien de tous les agents d'état civil afin que le pouvoir central puisse gérer ces démarches à distance pour l'ensemble de la population. Cependant, à cette époque, le pays ne disposait pas des infrastructures de communication nécessaires pour relier tous les citoyens entre eux.

Il est clair qu'à cette époque, la France était confrontée à des défis en termes de moyens pour mettre en œuvre sa politique, notamment en raison de la limitation des moyens de communication qui n'étaient pas accessibles à tous. Cette situation a donné naissance à une sorte de « tyrannie de la distance », selon les termes de Noiriel. En effet, l'agent d'état civil est maintenant principalement confié aux municipalités, perçues comme étant proches des citoyens en raison des obstacles logistiques et de la communication. En outre, la désorganisation de l'administration et des services postaux a également constitué des obstacles supplémentaires à la mise en place d'un service d'état civil efficace.

2.1 Disposer d'un personnel administratif discipliné

La question des agents municipaux était liée à la falsification des actes d'état civil, un problème affectant un grand nombre d'agents. L'État redoutait que la répression de ces pratiques perturbe le fonctionnement des services d'état civil. Plutôt que de simplement réprimer la falsification, l'État a choisi de privilégier la correction des actes falsifiés. Les relations entre les populations et leurs élus locaux favorisent des pratiques frauduleuses et clientélistes visant à exempter leurs proches du service militaire. Cette pratique était largement répandue, en partie, en raison de la crainte des élus face aux réactions populaires plutôt qu'aux sanctions légales de l'État. Il est à noter que peu d'études se sont penchées sur la falsification des actes d'état civil pendant l'époque de l'Ancien Régime[161]. En effet, l'historiographie a principalement abordé ce sujet en

[161] Reynald Abad. La falsification d'identité en France, du règne personnel de Louis XIV à a veille de La Révolution. French Historical Studies, 2016, 39 (3), pp. 471-508. 10.1215/00161071-3500285. hal— 03944987

se concentrant sur la biographie des individus célèbres reconnus comme des imposteurs, ou sur les mesures mises en place par l'État pour prévenir la falsification de documents. La réforme législative de 1792 a représenté un tournant majeur dans la conception de l'état civil, le reconnaissant comme une démarche civique fondamentale. Toutefois, il est à prévoir que le législateur réévaluera l'acte d'état civil en tant que processus administratif, ce réaménagement ayant pour conséquence une restriction des compétences des maires et de leurs adjoints, accompagnée d'un transfert partiel de leurs attributions vers le préfet et le juge. Cela confère donc un rôle central aux préfets dans l'approbation et l'évaluation des registres, ainsi que dans la certification des signatures des agents d'état civil.

Ce processus de transfert de compétences visait à diminuer les cas de fraude et à garantir le respect des échéances légales pour la déclaration des événements d'état civil. En cas de dépassement de ces échéances, les pénalités ont été supprimées au profit d'une action en justice obligatoire. Ce renforcement du contrôle de l'édition des actes d'état civil réduira l'autorité des maires, qui devront désormais se conformer aux directives des procureurs et des préfets. D'autres mesures relatives à la signature des actes contribueront à renforcer les mécanismes de contrôle du pouvoir des maires. Dans le but de promouvoir leur responsabilisation, le Code civil sera modifié afin de renforcer l'exigence de preuves écrites. Néanmoins, une importance est accordée à l'identification des individus par le regard, comme en témoigne la pratique consistant à présenter les nouveau-nés au maire afin qu'il puisse attester de leur naissance. Cependant, cette tradition de présentation des nouveau-nés devant le maire sera abandonnée en raison des constatations et des discours médicaux[162] mettant en lumière la surmortalité infantile pendant les mois d'hiver. Sous le régime du Second Empire, il était désormais requis de présenter un certificat délivré par des médecins se rendant au domicile des familles pour attester des naissances, afin de les présenter aux autorités civiles. Les sages-femmes et les médecins accoucheurs ont alors pris la relève des médecins-vérificateurs.

2.2 L'état civil comme aboutissement d'une administration centralisée

En France, l'histoire de l'identification des citoyens, fut une longue entreprise laborieuse pour les administrations comme pour les administrés. Cependant, la bureaucratie moderne aujourd'hui est devenue une évidence qu'on ne peut s'imaginer vivre sans état civil, tous les événements marquants de notre vie sont rythmés par ce passage obligatoire devant un officier d'état civil.

[162] CF « De l'exécution de l'article 55 du Code civil, relatif à la constatation des naissances » Loir Joseph-Napoléon https://bibliotheques-specialisees.paris.fr/ark:/73873/pf0000313383.locale=fr

Il est évident que l'hétérogénéité et les clivages de la société de l'époque ont été des obstacles à l'application de la loi sur l'état civil. Cependant, la volonté du législateur d'harmoniser les pratiques identificatoires, par exemple l'utilisation du français comme seule langue de l'administration, a joué un rôle dans la disparition de certains dialectes, l'assimilation des juifs et l'imposition des prénoms français sont autant de facteurs qui montrent que le but était de lutter contre les identités individuelles et de forger une identité nationale. Cette démarche prolongée visant à mettre en place l'enregistrement des faits d'état civil témoigne de l'importance accordée par les gouvernements à l'identification des populations. La publication des actes d'état civil s'inscrit dans une démarche de régulation de l'État, en rendant impératif l'enregistrement des actes d'état civil pour leur reconnaissance administrative, s'ajoutant ainsi aux divers moyens mis en place par l'État pour renforcer sa surveillance sur les citoyens.

L'enregistrement des actes d'état civil constitue un processus fondamental permettant aux autorités publiques de conserver une connaissance précise de leur population. Ce système a connu des évolutions au cours du temps, en témoignant des évolutions dans les pratiques de gouvernance et les avancées technologiques. Historiquement, ces registres étaient utilisés pour consigner les événements majeurs de la vie des individus, tels que la naissance, le mariage et le décès, ainsi que pour assurer un certain contrôle démographique.

Actuellement, même si certaines personnes peuvent considérer les pratiques d'identification comme étant intrusives, elles revêtent une importance capitale dans le domaine de l'administration publique, en assurant notamment la protection des droits civiques et la planification des services publics. La transformation des sociétés se manifeste à travers l'évolution de la perception de l'état civil par les populations. Lorsque l'identification d'une personne lui permet d'être reconnue au niveau national, cela lui assure l'accès à certains droits, cet accès étant dépendant de son identification. Il a été démontré antérieurement que l'établissement de l'état civil en France a été un processus long, ponctué par de nombreux défis provenant des autorités religieuses. Aujourd'hui, l'importance de l'état civil n'est plus remise en question, l'État ayant réussi à enraciner sa valeur dans la conscience collective, parfois en utilisant la méthode de la motivation et de la coercition.

Il est indéniable que, pour l'État, exercer un contrôle sur les individus revient à gouverner[163] et à affirmer son autorité. Ce concept unificateur à travers les sciences camérales permet d'établir un lien entre l'enregistrement civil et le système contemporain de vérifications d'identité, avec la biométrie.

Section 3 : Connaître sa population pour mieux la contrôler

Cette section permet une petite digression, sans vraiment en être une, car le savoir démographique et le contrôle étatique sont au cœur de notre problématique. La démographie, en tant que science de la population, joue un rôle crucial dans la planification et la gestion des politiques étatiques. Néanmoins, on verra que, dans les colonies d'Afrique francophone, les connaissances sur les populations avaient d'autres desseins. Depuis de nombreuses générations, les autorités ont tenté de recueillir des informations sur les populations. Afin de mieux les superviser, cette recherche de savoir s'inscrit dans une tradition ancienne de gouvernance, où l'usage de « *l'arithmétique politique*[164] » et l'analyse des tendances démographiques sont considérés comme cruciaux pour l'aménagement des infrastructures, la distribution des ressources et la réalisation des programmes sociaux.

Par conséquent, les connaissances en démographie ne se limitent pas à un simple instrument de compréhension, mais représentent également un moyen d'intervention pour les autorités publiques, étant considérées comme un outil parmi d'autres de l'action gouvernementale (Lascoumes & Le Galès, 2005), permettant ainsi à l'État d'exercer sa souveraineté et d'influencer l'orientation future du pays. La dynamique entre le savoir démographique et le contrôle étatique est défini par la synergie entre la collecte d'informations et l'application de ces connaissances. Le concept de contrôle est généralement associé à une procédure ou une vérification administrative effectuée par une autorité compétente, le dictionnaire *Larousse* le définit comme suit : « *(N. m) ancien français contrôle, registre tenu en double* : *Action de contrôler quelque chose, quelqu'un, de vérifier leur état ou leur situation au regard d'une norme.* »

Cette section vise à aborder de manière concise les motivations qui sous-tendent la recherche de connaissances par les institutions étatiques, en mettant en lumière le rôle central joué par

[163] Garnier Ludovic, Lebas Fabien, Leger Claire, Lemoine Raphaëlle, Marcilly Matthieu, Mellal Fatiha, Paillat Xavier, Vercelonne Samuel, Verge Mélanie. Le contrôle de l'identité à travers les âges. In: Revue juridique de l'Ouest, 2012-3. pp. 343- 362 ; doi : https://doi.org/10.3406/juro.2012.4732 https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_2012_num_25_3_4732

[164] Desrosières, Alain (1993). La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique, Paris, La Découverte.

l'état civil et les recensements de population en tant que fondements du savoir étatique. Après avoir exposé brièvement l'importance des recensements dans la construction du savoir étatique, on se penchera sur l'évolution des discours et des finalités de recensement dans les anciennes colonies d'Afrique francophone.

3.1 L'objet du savoir d'État

Quand Louis Henry présentait sa « *réflexion sur l'observation en démographie* », il soulignait l'importance des instruments, tels que les recensements et l'état civil, pour mesurer le mouvement des populations et comprendre leur état. Mais il faisait une distinction nette entre l'état civil et le recensement, tout en reconnaissant qu'ils partagent des caractéristiques communes. Ces deux outils ont été créés pour servir les autorités civiles et religieuses, jouant un rôle crucial dans la gestion des informations démographiques. Aujourd'hui, il n'est plus question de faire une distinction entre état civil et recensement, car les sciences sur les populations de types démographie et statistique se basent sur les recensements et l'état civil et d'autres types d'enquêtes, pour produire du savoir, et pourtant, Louis Henry disait que :

« *La démographie utilise très souvent les recensements et l'état civil, qu'on pourrait croire qu'ils ont été créés pour elle, il n'en est pourtant rien : l'état civil n'a pas été institué pour observer les populations et les recensements ont eu comme premier objet de renseigner les pouvoirs publics*[165]. »

Et il rajoute que : « *Ces deux instruments ont un trait commun : ils ont été créés pour les besoins des autorités civiles ou religieuses et de l'administration ; l'état civil, pour qu'il existe une preuve écrite de certains faits importants de la vie des individus, les recensements, pour que le pouvoir dispose de certains renseignements utiles au gouvernement des peuples.* »

En réalité, il est principalement question de la manipulation des données chiffrées par l'État à des fins politiques, en particulier lors de périodes clés, telles que les campagnes électorales, comme l'a souligné Penissat dans sa thèse sur « *l'administration publiant*[166] ». La publication des données statistiques officielles par les autorités publiques, concernant le taux de chômage, la délinquance, l'immigration ou la fraude fiscale et sociale, constitue fréquemment un sujet délicat.

[165] Henry Louis. Réflexions sur l'observation en démographie. In: Population, 18e année, n°2, 1963. pp. 233-262.

[166] Thèse de doctorat de sociologie de l'École des hautes études en sciences sociales, soutenue par Etienne Penissat le 9 décembre 2009, sous la direction de Michel Offerlé. L'État des chiffres. Sociologie du service de statistique et des statisticiens du ministère du Travail et de l'Emploi (1945-2008).

Car, l'interprétation de ces données peut différer en fonction des orientations politiques, ce qui peut susciter des interrogations quant à leur objectivité et à leur exploitation. Et il faut aussi rappeler que la publication des données des recensements dans certains pays peut provoquer des controverses[167].

Par conséquent, la démographie, en tant que domaine scientifique, repose largement sur les données administratives pour mener à bien ses analyses et recherches. En l'absence d'accès aux données statistiques administratives, les démographes se verraient privés de l'élément fondamental nécessaire pour observer les tendances et les dynamiques de la population. Historiquement, cette interdépendance a été considérée comme une limitation, réduisant la démographie à être sous l'emprise de la statistique administrative (M. Loriaux, 1996).

Cependant, l'avènement et la mise en œuvre d'enquêtes scientifiques rigoureuses ont permis d'atténuer cette dépendance. Ces enquêtes offrent aux démographes des outils supplémentaires pour collecter des données de manière plus ciblée et analytique, leur permettant ainsi d'affiner leurs recherches et de contribuer de manière plus significative à la compréhension des phénomènes démographiques. Ce qu'on essaye de souligner ici, c'est que les données produites deviennent des enjeux majeurs dans la société contemporaine. Les statistiques sur les populations ne sont pas simplement des chiffres inertes ; elles reflètent et influencent les dynamiques de pouvoir[168]. Cette réalité s'applique tant aux pays industrialisés qu'aux pays en voie de développement, la définition même de la statistique a fait l'objet de beaucoup de controverses qu'on ne discutera pas ici, mais la définition la plus simple que l'on peut adopter est celle de Levasseur qui la définit comme suit : « *la statistique est l'étude numérique des faits sociaux*[169] ».

La corrélation entre le savoir statistique et l'exercice du pouvoir est désormais manifeste. Il est crucial de reconnaître que les sciences démographiques ne sont pas nées d'une simple curiosité scientifique. Elles ont été motivées par les besoins concrets des administrations et des autorités gouvernementales. Ces besoins sont diversifiés et couvrent un large éventail de domaines, allant de la planification économique à la gestion des crises sanitaires, en passant par la régulation des flux migratoires. En somme, la compréhension des populations est intimement liée à la gouvernance et à la prise de décisions stratégiques.

[167] C'est notamment le cas dans les Balkans, et aussi au Nigeria.

[168] Voir à ce sujet Deprins, D. « La statistique, instrument de pouvoir ? », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 55, no. 2, 2005, pp. 117-136.

[169] Émile Levasseur, un économiste et géographe français du XIXe siècle, a contribué de manière significative à la définition et à l'utilisation de la statistique. Voire CLERC, P (2007). Émile Levasseur, un libéral en géographie. L'Espace géographique, 2007/1 Tome 36. pp. 79-92. https://doi.org/10.3917/eg.361.0079.

Elle est devenue un instrument essentiel dans l'élaboration des politiques publiques et dans le maintien de l'ordre social. Le contrôle des populations par le biais du recensement et de la classification est une pratique historiquement associée aux États dotés d'un pouvoir centralisé important. Dans ce contexte, le processus et l'acte de compter et de catégorisation des individus revêtait une importance cruciale, non pas tant pour sa précision que pour sa fonction symbolique de renforcement de l'autorité étatique ; et comme des recherches l'ont démontré dans le monde du travail que : « *(…) Le savoir assiste le pouvoir et le pouvoir fabrique les savoirs dont il a besoin*[170]. »

Toujours dans cette logique de fabrication du savoir, on comprend alors qu'il s'agissait pour le pouvoir de connaître le nombre exact de sa population dans un but fiscal pour lever l'impôt, et recruter des personnes pour participer à l'effort de guerre. Cette approche fiscale du dénombrement des populations était très répandue, car elle permet de classer les populations en deux catégories : les imposables et ceux qui ne le sont pas. Cette classification a souvent été au cœur des réticences des populations vis-à-vis des recensements, et cette réticence n'était pas seulement spécifique à l'Afrique, comme en témoigne ce bulletin de la Commission centrale de la statistique belge : « *Si l'on veut faire de l'exercice du recensement un succès, il faudra donc d'abord s'attacher à bien dissocier celui-ci des exercices fiscaux ou militaires parce que, partout ou presque lors des anciens recensements, les contribuables éprouvant la crainte d'avoir à subir une augmentation d'impôt s'abstiennent de faire leur déclaration*[171]. »

Il est essentiel d'examiner la problématique de manipulation des données par les autorités publiques, comme cela a été observé dans les régimes soviétiques, où des pratiques telles que le « *sous-enregistrement de la population*[172] » étaient courantes. Il est désormais établi que les chiffres issus des recensements peuvent revêtir une dimension politique significative. Arel souligne que dans les pays baltes : « *Les premiers recensements de l'ère post-soviétique constituent un laboratoire intéressant pour observer comment la politique influe sur les pratiques de recensement*[173]. »

[170] Philippe Bezes, Ève Chiapello et Pierre Desmarez, « Introduction : la tension savoirs-pouvoirs à l'épreuve du gouvernement par les indicateurs de performance », *Sociologie du travail* [En ligne], Vol. 58 — n° 4 | Octobre- Décembre 2016, mis en ligne le 01 décembre 2016, consulté le 18 mars 2019. URL : http://journals.openedition.org/sdt/587 ; DOI : https://doi.org/10.4000/sdt.587

[171] Jean-Pierre Beaud, « Un débat entre statisticiens du xixe siècle : comment obtenir la nécessaire collaboration de la population à l'exercice du recensement ? », *Histoire & mesure* [Online], XXXVII-2 | 2022, Online since 01 January 2024, connection on 15 September 2023. URL : http://journals.openedition.org/histoiremesure/16746 ; DOI: https://doi.org/10.4000/histoiremesure.16746

[172] Volkov Alexandre. Le recensement de la population de 1937 : mensonges et vérité. In: *Annales de démographie historique*, 1992. La démographie de l'Union Soviétique. pp. 23-59. DOI : https://doi.org/10.3406/adh.1992.1815 www.persee.fr/doc/adh_0066-2062_1992_num_1992_1_1815

La gestion des connaissances démographiques, en particulier dans le cadre colonial, constitue un domaine complexe qui concerne à la fois les techniques de dénombrement et les impacts de ces dernières sur les communautés autochtones. Historiquement, les recensements coloniaux ont servi de moyens de supervision administrative et de régulation des ressources humaines par les autorités coloniales. Ces pratiques ont fréquemment impacté la façon dont les populations étaient recensées et catégorisées (Hacking, 1986), ce qui a pu engendrer des répercussions durables sur leur structure sociale et politique, comme le souligne Guilmoto :

« *Les classements sociaux opérés en Asie du Sud par les Britanniques ont conservé un fort pouvoir de mobilisation dans les nations issues de la décolonisation et les recensements les plus récents ont d'ailleurs maintenu pour l'essentiel la batterie de questions sur l'affiliation sociale des individus. Si l'Inde a abandonné en 1951 l'enregistrement détaillé de l'appartenance de caste lors du recensement, la distinction entre populations ex-intouchable, tribale et autre, demeure une variable centrale dans les recensements récents ainsi que pour l'action gouvernementale*[174]. »

En réaction à ces dispositions, certaines communautés ont élaboré des stratégies visant à réduire l'impact des recensements, perçus comme intrusifs et engendrant des difficultés. Ces stratégies pouvaient consister en la dissimulation d'informations ou en la migration afin d'éviter le dénombrement. L'histoire des statistiques coloniales met en lumière une complexité souvent sous-estimée, où les données numériques étaient utilisées à la fois pour l'administration et pour renforcer le contrôle sur les populations autochtones. Les recherches menées par Cardoni sur les statistiques coloniales dans les Caraïbes révèlent que les premières tentatives de recensement dans les colonies remontent à 1635, et n'étaient pas systématiquement mandatées par l'autorité royale. En réalité, ces dénombrements étaient souvent réalisés par des entrepreneurs aisés souhaitant évaluer et optimiser leurs investissements dans les colonies.

Les données provenant des recensements dans les colonies reflètent les relations de pouvoir et alimentent l'imaginaire colonial, tout en renforçant le processus de domination. L'analyse de

[173] AREL, D (2002). Démographie et politique dans les premiers recensements post-soviétiques : méfiance envers l'État, identités en question. Population, 2002/6 Vol. 57. pp. 791-820. https://doi.org/10.3917/popu.206.0791.

[174] Guilmoto Christophe Z. Le texte statistique colonial [À propos des classifications sociales dans l'Inde britannique]. In: Histoire & Mesure, 1998 volume 13 — n° 1-2. Compter l'autre. pp. 39-57. DOI : https://doi.org/10.3406/hism.1998.889 www.persee.fr/doc/hism_0982-1783_1998_num_13_1_889

ces données et de leur élaboration est cruciale pour appréhender non seulement l'évolution économique et sociale des colonies, mais également la manière dont les populations colonisées ont été dépeintes et perçues à travers les époques. Cardoni explique que, dans ce contexte :

« *C'est donc à partir d'un savoir pratique, venu du négoce, que se fabriquent les premiers recensements coloniaux français. Point d'innovation donc, quand bien même l'État en serait à l'initiative. Les chiffres sont levés et actualisés sans que leur objet (la population, des individus) ne commande un traitement technique différent de celui accordé aux flux de denrées et marchandises qui entrent et sortent des entrepôts de la Compagnie […] Ce n'est qu'une trentaine d'années plus tard, au début des années 1660 que l'on trouve à nouveau une trace archivistique, beaucoup moins ténue cette fois-ci, de la pratique d'un recensement dans tous les territoires qui ont le statut de colonies. L'État, avant même la fin du régime d'administration indirecte qu'incarnaient les compagnies à charte, semble s'être approprié l'outil et en avoir raffiné la technique et les usages afin d'en faire un véritable instrument de gouvernement, qui dépasse la simple production de chiffres, actualisés régulièrement, pour fournir un état des lieux*[175]. »

Les motivations des entrepreneurs pour procéder à des dénombrements dans les colonies étaient principalement économiques. Ils cherchaient à exploiter les ressources naturelles des territoires colonisés et envisageaient les colonies comme de nouveaux marchés pour écouler les produits manufacturés européens. Ces recensements permettaient également d'évaluer la main-d'œuvre disponible et d'optimiser l'exploitation des populations autochtones. Par ailleurs, les dénombrements servaient à asseoir une présence administrative et à renforcer le contrôle sur les territoires coloniaux, facilitant ainsi la gestion et l'expansion des activités commerciales.

En somme, les dénombrements étaient un outil stratégique pour les entrepreneurs, leur permettant de maximiser leurs investissements et de soutenir leurs ambitions coloniales. Le lien entre le dénombrement des populations dans les colonies, doit également être compris dans sa dimension capitaliste, le recensement peut être vu comme un moyen pour l'État de maximiser l'exploitation des ressources humaines et matérielles, c'est une donnée qui a toute son importance si on la place dans l'analyse marxiste-léniniste qui voit dans l'impérialisme le stade ultime du capitalisme :

[175] Cardoni, Fabien, et al., éditeurs. Chiffres privés, chiffres publics XVIIe-XXIe siècle. Presses universitaires de Rennes, 2022, https://doi.org/10.4000/books.pur.185583.

« *[…] c'est parce qu'il est à son stade ultime que le capitalisme doit, à tout prix, trouver de nouveaux débouchés, d'où les conquêtes coloniales […] On peut au minimum partir de l'idée que l'impérialisme implique l'idée de domination par la force d'un État sur d'autres États, sur des peuples ou sur des territoires, appropriés ou non, afin d'en exploiter les ressources*[176]. »

À ce stade, il est nécessaire de distinguer entre le « *dénombrement* » et le « *recensement* », car, bien que ces deux termes présentent des similitudes, ils renvoient à des objectifs différents : la distinction fondamentale entre le dénombrement et le recensement réside dans l'étendue et la profondeur des données recueillies. Le dénombrement est généralement une opération de comptage plus large, parfois effectuée dans des contextes spécifiques, tels que la fiscalité ou la représentation, alors que le recensement a pour objectif de dresser un portrait détaillé de la population, en prenant en compte des aspects tels que la répartition géographique, la démographie, la structure sociale et les disparités économiques.

Ainsi, le recensement devient un instrument de pouvoir, reflétant les intérêts économiques et politiques de l'État, tout en ayant des implications profondes sur la vie des individus et des communautés, dans les colonies. C'est dans cette optique que l'on avait fait le choix d'un détour historique sur la naissance de l'état civil français comme point de départ de notre réflexion. Car, comme on l'avait vu, le dénombrement est indissociable du contrôle que le pouvoir voulait exercer sur la population dans les colonies, mais en l'absence d'un état civil, c'est le dénombrement des populations qui est venu se substituer à la démarche administrative de déclaration des faits d'état civil. Alors qu'en métropole, les dénombrements ne faisaient pas légion, comme le décrit Poulain :

« *Or, pour les populations d'Ancien Régime, les dénombrements exhaustifs sont rares. Ce sont principalement les Républicains qui, avec l'avènement du nouveau régime, remédièrent à cette lacune et mieux encore, aux premières heures de la Belgique, Adolphe Quetelet, l'un des pères de la statistique démographique*[177]. »

Il est important de faire le lien entre l'état civil français et l'importation des dénombrements dans les colonies, car, à l'image de Poulain, Malègue rapporte que, sous l'Ancien Régime, la métropole française ne procédait pas à des recensements réguliers et complets de sa population

[176] CHARBIT, Y (2006). Les colonies françaises au XVIIe siècle : mercantilisme et enjeux impérialistes européens. Revue européenne des migrations internationales, 2006/1 vol. 22. pp. 183-199. https://doi.org/10.4000/remi.2724.
[177] POULAIN, M (1993). À la recherche du chiffre des populations anciennes : une critique statistique appliquée au nombre de communiants. Mesurer et comprendre Mélanges offerts à Jacques Dupâquier. Presses Universitaires de France, pp. 473-485. https://doi.org/10.3917/puf.barde.1993.01.0473.

contrairement aux colonies où l'administration coloniale menait des recensements systématiques et fréquents. Elle questionne ce fait qui lui semble paradoxal et suggère comme réponse que les recensements dans ces colonies faisaient partie d'un ensemble d'outils de gestion administrative des sociétés coloniales : « *ces recensements avaient plusieurs fonctions au-delà de la simple comptabilisation des habitants, contribuant à l'administration des sociétés coloniales esclavagistes*[178] ».

3.2 : Les phases de la démographie impériale en Afrique-Occidentale française (AOF) avant 1946

L'empire colonial français a exprimé sa volonté d'obtenir une connaissance statistique complète de ses « *sujets* » dans les territoires colonisés, non seulement dans un but de connaissance, mais aussi pour renforcer sa domination administrative et son autorité sur ces régions éloignées du centre de pouvoir. Avant d'approfondir davantage, il est important de souligner qu'en ce qui concerne l'historiographie des recensements coloniaux, l'Afrique occidentale française (AOF) se caractérise par un manque de données sociohistorique sur les recensements, comme l'a affirmé Gervais :

« *[…] En effet, il n'existe plus aucune trace des efforts de l'administration centrale de collecte, de contrôle et d'analyse des données démographiques ouest-africaine […] allons plus loin la plupart des dossiers d'archives concernant la statistique générale de France (SGT) ancêtre de l'INSEE et donc organisme officiel de statistique français avant 1946, ont été perdus*[179] ».

L'ouvrage le plus récent sur les recensements en Afrique est celui de Gendreau et Dackam-Ngatchou[180], cet ouvrage vient pallier un vide dans le champ de la recherche en matière de données sociohistoriques dans le domaine des recensements africains. De manière paradoxale, les archives concernant les opérations de dénombrement et de recensement menées principalement dans les colonies d'outre-mer, notamment dans les Caraïbes, sont abondantes. Cette dissymétrie peut s'expliquer en partie par les différences de statut des territoires, en raison de la distinction entre souveraineté et possession. En effet, la possession était une caractéristique marquante des empires coloniaux européens en Afrique et en Inde.

[178] Fanny Malègue, « L'empire en tableaux », *Histoire & mesure* [En ligne], XXXIII-2 | 2018, mis en ligne le 02 janvier 2022, consulté le 17 septembre 2023. URL : http://journals.openedition.org/histoiremesure/8038 ; DOI : https://doi.org/10.4000/histoiremesure.8038

[179] Gervais, R. R. (1996). État colonial et savoir démographique en AOF, 1904-1960. Cahiers québécois de démographie, 25(1), 101–131. https://doi.org/10.7202/010202ar

[180] Gendreau (F.) et Dackam-Ngatchou (R.), 2024, Histoire des recensements de la population en Afrique, Presses de l'Université du Québec, Collection Sociétés africaines en mutation, 490 p

Malgré l'établissement de la présence coloniale française à travers des comptoirs et des établissements, la souveraineté était fréquemment détenue par les dirigeants locaux jusqu'à la période de colonisation. Le maintien de leur autorité par le versement de tributs ou d'impôts par ces derniers met en lumière la complexité des relations de pouvoir et la semi-autonomie des territoires sous l'influence française à cette période. L'abondance des données disponibles pour les territoires d'outre-mer s'explique par le fait qu'ils étaient principalement des terres de plantation, ayant un statut de colonie, qui générait des richesses importantes pour la couronne.

En revanche, dans l'AOF, il s'agissait principalement de comptoirs commerciaux (Malègue, 2018). Par ailleurs, Gervais souligne que l'analyse de la démographie coloniale française met en lumière une complexité caractérisée par des oppositions institutionnelles et des méthodes administratives qui ont fréquemment limité l'établissement d'une connaissance démographique précise.

Les autorités coloniales françaises, contrairement à leurs homologues britanniques, ont intégré les opérations de recensement dans les routines administratives, ce qui a eu pour effet de diluer la précision et la méthodologie des estimations de population. Cette intégration a également influencé la législation et les catégories démographiques, entraînant une certaine dégradation de la qualité des données. Bien que des efforts aient été déployés pour uniformiser les informations démographiques, des conflits ont émergé entre les administrateurs et les techniciens, ainsi que des divergences entre les recensements et les enquêtes par échantillonnage. Ces facteurs ont entraîné des résultats mitigés en termes de connaissances démographiques et de leur application dans la gouvernance coloniale.

La naissance des statistiques, comme on l'a dit, était étroitement liée à la nécessité pour les États européens de collecter des données démographiques précises sur leurs populations. L'ère coloniale a offert un cadre propice à l'expérimentation et à la mise en pratique des statistiques, tant commerciales que démographiques, permettant aux métropoles d'estimer la richesse de leurs colonies et de promouvoir le succès de leurs entreprises coloniales. À partir de ce moment, le dénombrement des populations est devenu un enjeu majeur pour l'administration, car il fallait connaître la population afin que les impôts soient payés.

Les services de prestation, qui consistaient en des obligations de travail imposées[181] aux populations des territoires coloniaux, étaient établis en fonction des résultats de recensement. Ces données étaient également déterminantes pour le recrutement des personnes participant à l'effort de guerre et à la fixation des quotas de production agricole.

Le processus de recensement dans l'AOF a subi une évolution significative lorsqu'il a été transféré à l'autorité civile. La fin de la conquête coloniale se symbolise par la pacification des territoires et le remplacement des soldats par des administrateurs civils. Cette transformation a fait évoluer le recensement vers un outil crucial dans la relation entre l'administration coloniale et les sujets de l'empire. Au-delà de la simple indication des territoires conquis, le recensement est devenu un moyen d'établir les droits et les devoirs des sujets au sein de l'empire colonial français. Cette mutation reflète une étape importante dans la gestion administrative et le contrôle des populations colonisées.

Dans « *Comment compter les sujets de l'empire*[182] », Gervais et Mandé révèlent les défis auxquels l'administration coloniale était confrontée en AOF. La faiblesse, tant quantitative que qualitative, de l'administration et son amélioration graduelle ont contribué à un écart croissant entre les attentes de l'administration centrale et les capacités locales limitées. Il apparait que l'on pratiquait davantage une comptabilité de la population qu'une véritable statistique démographique (Gervais, 1996).

3.3 L'historicité de la statistique coloniale

Les recensements de population durant la période coloniale avaient effectivement plusieurs objectifs complémentaires. Initialement, ils servaient à des fins militaires, notamment pour le recrutement de troupes locales. Par la suite, l'aspect fiscal prenait de l'importance, avec la détermination du nombre de contribuables. Économiquement, ces données permettaient d'estimer le potentiel de main-d'œuvre pour les travaux forcés. Enfin, politiquement, le dénombrement soulignait l'étendue de la puissance coloniale, en quantifiant les individus sous son contrôle.

[181] Voir Barou Jacques. Migrations et travaux forcés en Afrique subsaharienne à l'époque coloniale. In: *Hommes et Migrations*, n° 1228, Novembre-décembre 2000. L'héritage colonial, un trou de mémoire. pp. 51-61. DOI : https://doi.org/10.3406/homig.2000.3598 www.persee.fr/doc/homig_1142-852x_2000_num_1228_1_3598

[182] Gervais, Raymond R, et Issiaka Mandé. « Comment compter les sujets de l'Empire ? Les étapes d'une démographie impériale en AOF avant 1946 », Vingtième Siècle. Revue d'histoire, vol. 95, no. 3, 2007, pp. 63-74.

Le dénombrement lié au contrôle du déplacement des populations « *pour éviter le départ vers d'autres colonies non françaises*[183] » n'intervient qu'entre les deux guerres.

Les connaissances démographiques et socioculturelles montrent que, dans de nombreuses sociétés africaines, avoir une grande famille (Vimard & Fassassi, 2011) est traditionnellement valorisé pour diverses raisons économiques, sociales et culturelles. Les enfants sont souvent considérés comme essentiels à la survie de la famille, participant à l'économie domestique et aux activités agricoles ou artisanales. Ensuite, les rapports sociaux étaient dominés par la puissance qu'un chef détient à travers le nombre de ses sujets, mais également de ses vassaux au sein des lignages. Les unités administratives du système colonial français furent en ordre décroissant : la colonie, le cercle, le canton. L'unité administrative de base était le cercle, le canton n'étant qu'une subdivision sans pouvoir réel et souvent sans administrateurs attitrés. Il existait plusieurs modes de dénombrement des populations.

Dans un premier temps, le recensement n'était que numérique, l'objectif étant d'obtenir une estimation numérique d'une population par grandes unités, le village ou le ménage. Ensuite, dans le recensement nominatif, il s'agissait de consigner nominativement chacun des membres d'une communauté afin de contrôler avec rigueur l'exhaustivité et la fiabilité de l'information, pour le recenser, la question passe de « *combien êtes-vous ?* » à « *qui êtes-vous ?* ». Ces modes de dénombrement, perçus comme une extension de l'administration coloniale à la suite des conquêtes militaires, n'étaient pas exclusivement menés par des militaires. Ils représentaient plutôt des estimations statistiques approximatives, caractéristiques d'une bureaucratie naissante avec des besoins informationnels non restreints. Par conséquent, les données étaient souvent sous-estimées ou surestimées. Dans la majorité des documents d'archives disponibles, on peut voir souvent dans les déclarations des nouveaux administrateurs qui venaient d'arriver dans un territoire, et qui voulaient faire un état des lieux des pratiques de leurs prédécesseurs, c'est notamment le cas en Haute-Volta où le gouverneur Hesling cité par Gervais déclarait que :

« *Actuellement lorsqu'on demande un renseignement intéressant la démographie de la colonie, les autorités locales sont obligées de se référer soit aux rôles des impôts, dont on majore les chiffres dans une certaine proportion pour y ajouter la partie non imposable, soit aux statistiques Delafosse ou des annuaires de l'AOF*[184]. »

[183] KOBIANÉ, J, & PILON, M (2021). Contribution à une histoire de la démographie africaine. Regard sur l'Afrique francophone. Politique africaine, 2021/1 n° 161-162. pp. 325-347. https://doi.org/10.3917/polaf.161.0325.

[184] Raymond R Archives nationales du Sénégal (ANS) 10G7, 107, lettre au gouverneur Général, datée du 23 janvier 1920.

Ce récit décrit les pratiques en cours en AOF, ce sont des pratiques administratives inversées, autrement dit des recensements tirés des registres liés à l'impôt en 1922, le gouverneur général de l'AOF indiquait leur pérennisation :

« *Tantôt, l'agent recenseur se bornait à compter le nombre des cases d'un village, qu'il multipliait d'office par un coefficient donné, représentant l'effectif moyen supposé d'une famille tant il relevait le nom des chefs de cases seulement, les personnes composant ce groupement domestique faisaient l'objet d'un recensement purement numérique, parfois enfin il inscrivait nominativement toute la population, les procédés employés en cours de recensement et les moyens mis en œuvre n'étaient pas davantage déterminés. Certains commandants de cercle se contentaient des déclarations que leur apportaient les chefs de cantons et de village, d'autres préféraient utiliser les interprètes indigènes et les gardes dont les évaluations, leur paraissaient plus sincères que les déclarations des intéressés. Parfois enfin on réservait le soin d'effectuer le recensement sur place aux seuls agents européens*[185]. »

La connaissance de nombres de personnes vivant dans ses unités administratives était symbolique d'un pouvoir pour celui qui détenait cette connaissance. Les chefferies traditionnelles ont fini par comprendre que ce savoir aux mains de l'administration coloniale n'était pas sans conséquence. Très rapidement, les chiffres communiqués par les militaires et les agents recenseurs ont eu un effet sur le montant des impôts récoltés et des personnes enrôlées pour les travaux forcés, mais également le service militaire.

En AOF, les populations se sont organisées pour atténuer les effets du recensement, la résistance s'est organisée sous des formes diverses, comme la dissimulation, les fuites des populations, les inerties et autres formes d'action. Face à cette résistance, l'administration décide d'adopter une méthode plus fiable établie à partir des recensements nominatifs, qui s'est traduite par l'augmentation des effectifs des administrateurs et la mise en place de directives et méthodologies plus fiables.

[185] Circulaire du gouverneur général de l'AOF au sujet du recensement de la population indigène, 3 avril 1922 signé M (martial) Merlin, Journal officiel de l'Afrique occidentale française, 18 (915), 22 avril, p. 245-248.

3.4 La circulaire ministérielle de 1909 : comment « *chiffrer l'empire* » ?

La mise en place des nouvelles méthodologies de collecte de données en AOF était l'œuvre d'un groupe d'intérêts économiques et scientifiques, l'Office colonial créé en mars 1899[186], qui, comme l'*Imperial institute* (son modèle britannique dont il s'inspirait), jouait un rôle d'organe de propagande pour les intérêts économiques de l'État et du secteur privé. Son rôle était de « *centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce et l'industrie des colonies françaises* ».

En abordant de manière directe l'importance de la colonisation, l'Office, avec l'appui technique du Conseil supérieur de la statistique, s'est engagé à combattre la « *dépopulation de l'Afrique* ». Pour ce faire, il était essentiel de disposer d'outils de contrôle démographique, qu'un recensement pouvait seul fournir. Parallèlement, l'Office cherchait à standardiser les méthodes de collecte des données coloniales afin de publier des annuaires. Ce processus a donné lieu à des contributions significatives de scientifiques (mathématiciens, démographes et statisticiens) qui, au cours du 19e siècle, ont introduit de nouvelles techniques. À l'origine, ce conseil consultatif était attaché au ministère du Commerce pour des questions statistiques, institué par décret le 19 février 1885. Cet exemple illustre comment une entité consultative a progressivement intégré le domaine de compétence de l'État, influençant ainsi la production et l'utilisation des statistiques démographiques dans l'empire colonial français.

Cette circulaire ministérielle de 1909 a d'une certaine manière, marqué le point culminant de cette évolution de la politique de dénombrements des populations dans les colonies. On peut également mentionner la directive du 27 juillet 1904, édictée par le ministre Gaston Doumergue, qui représente un moment clé dans la collecte des données démographiques en AOF. L'objectif de cette initiative était de normaliser et d'améliorer la précision des données statistiques, en mettant l'accent sur l'importance des recensements annuels et nominatifs. Cette approche différait significativement des pratiques métropolitaines de l'époque, qui réalisaient des recensements tous les quatre ans. L'objectif était clair : obtenir des données fiables pour une meilleure administration et un contrôle des territoires coloniaux. La circulaire ministérielle du 15 février 1909[187] exigeait à toutes les colonies de produire annuellement un ensemble de données dans tous les domaines, y compris sur la population, elle

[186] Ministère des Colonies, Office colonial, Rapport du directeur au Conseil d'administration et au Conseil de perfectionnement sur l'ensemble du service pendant l'exercice 1905, Melun, Imprimerie administrative, 1906 (le décret de création du 14 mars 1899 y est reproduit) ; et Léon Cayla, Des offices coloniaux. Documentation et propagande, Paris, Marcel Rivière, 1908.

[187] Ministère des Colonies. Office colonial. Instructions pour l'établissement des statistiques des colonies françaises (circulaire ministérielle du 15 février 1909) [Texte imprimé] Publication : Melun : Impr. administrative, 1909 Description matérielle : In- 8°, VIII-204 p.

reflète, comme d'autres circulaires allant dans ce sens, les pratiques administratives de l'époque coloniale française en matière de dénombrements des populations. Les directives de 1904 et de 1909, établies par l'Office colonial avec l'aval technique du Conseil supérieur de la statistique et l'accord administratif du ministère, ont jeté les fondements des déclarations individuelles de recensement. Il est important de noter que le recensement numérique était en quelque sorte la continuité des déclarations collectives pratiquées par les autorités traditionnelles avant la colonisation.

Le recensement était devenu un acte non seulement de souveraineté, mais aussi de confrontation entre les individus et les représentants de l'autorité coloniale. Donnant lieu à des classifications qui allaient remodeler les rapports entre populations, mais aussi introduire des catégorisations basées sur le statut légal et la race. Ces classifications donneront lieu à des définitions surprenantes et parfois controversées, influençant profondément les dynamiques sociales et les interactions individuelles. S'ajoute à cela que, dans les recensements, les populations africaines devaient impérativement s'insérer dans des catégories souvent prédéterminées, ce qui a fait que la définition de soi ainsi que la notion de l'autre allaient être modifiées pour toujours, comme le décrit Chauveau sur le cas des populations *Baoulés* en Côte d'Ivoire : « *Ainsi l'État s'est fait ethnographe, imposant sa propre ethnographie avant d'être recenseur*[188]. »

Cette circulaire a aussi subi des critiques par les services centraux du ministère des Colonies, en indiquant l'un de ses obstacles fondamentaux : *« La circulaire constituait à elle seule un monument de plusieurs centaines de pages* (204 exactement) *et prévoyait soixante-cinq types de tableau. Le modèle et le cadre de ceux-ci étaient fixés avec un luxe de détail ainsi que la périodicité à respecter pour leur fourniture. Ils devaient constituer la partie chiffrée des rapports annuels d'activités des services. La seule chose qui n'était pas prévue, dans ce document démentiel, c'était de savoir comment de tels tableaux fabriqués à Paris pouvaient être remplis par qui*[189]. »

De nombreux obstacles allaient rendre très difficile la mise en pratique de cette circulaire, des obstacles d'ordre géographique, méthodologique, mais également social. Cependant, le premier facteur était le facteur humain, car l'AOF ne disposait pas de personnel détenant des capacités techniques et administratives pour satisfaire les exigences de cette circulaire. Au facteur de

[188] Chauveau Jean-Pierre. La part baule. Effectif de population et domination ethniques : une perspective historique. In : Cahiers d'études africaines. Vol. 27 N° 105-106. 1987. Démographie historiques. Pp. 123-165

[189] Albert Ficatier, *Un certain regard sur une des fonctions de l'INSEE. De la statistique coloniale à la coopération technique*, Paris, INSEE, 1981, p. 5. (Souligné par Albert Ficatier.) Cité par Gervais

compétence humaine, rajoutons le facteur matériel, car les administrateurs ne disposaient pas des moyens matériels nécessaires pour conduire ses opérations. Et pour lutter contre les approximations, des outils ont été mis en place pour que le recensement numérique ne remplace pas le recensement nominatif : un cahier de recensement consignant de manière nominative tous les habitants d'un village ou d'un quartier par ménage. Ce cahier permettait aux inspecteurs administratifs et généraux de contrôler le travail de recensement qui a été fait.

Avec la mise en place des recensements nominatifs, le processus se déroulait par le rassemblement de tous les habitants d'un village pour un défilé devant les agents recenseurs, sous l'œil attentif des administrateurs coloniaux. Chaque chef de famille était tenu de déclarer tous les membres de son foyer, y compris ceux absents depuis des mois ou même des années, afin qu'ils soient inclus dans les registres fiscaux. Aucune exemption légale n'était prévue pour réduire la charge fiscale des résidents présents. Il est évident que les recensements des populations indigènes sont devenus emblématiques d'une certaine oppression redoutée par ces populations, un sentiment profondément ancré et fréquemment évoqué dans la littérature africaine. Ce passage dans le roman de Kourouma en est une parfaite illustration :

« *Et lorsque la déclaration de leurs ressources par les contribuables indigènes prêtait à quelque doute, les tirailleurs se saisissant du chef de village et des notables, les attachaient, les fouettaient et les tourmentaient jusqu'à ce qu'ils aient crié le nombre exact d'hommes, des femmes de vierges, d'enfants, de chevaux, de bœuf, d'ânes et de chèvre de chaque clan*[190]. »

On peut d'ailleurs voir dans l'expansion de l'éducation primaire en Afrique-Occidentale française une stratégie pour développer une main-d'œuvre locale qualifiée, capable de gérer les complexités du recensement colonial. Les administrateurs ont compris que la formation d'agents recenseurs locaux était cruciale pour obtenir des données démographiques précises, essentielles à la gouvernance et à l'administration efficaces des colonies. Malgré les méthodes d'extrapolation imparfaites, cette initiative a marqué un tournant dans la gestion des territoires coloniaux et a eu un impact durable sur les systèmes éducatifs de la région.

3.5 Évolutions des pratiques et des discours

Il est indéniable que la période coloniale fut marquée par une exploitation humaine d'une ampleur incommensurable. Cette exploitation s'est manifestée de diverses manières, notamment à travers le travail forcé imposé pour la réalisation de grands travaux publics, tels

[190] KOUROUMA. Ahmadou « *Monné, outrage et defis* » seuil, Paris 1990. P.54.

que les routes et les chemins de fer, ainsi que dans des entreprises privées, comme les plantations. De plus, la conscription forcée pour participer aux conflits armés tant sur le continent africain qu'à l'extérieur a également été une réalité. Mesurer l'impact démographique et les séquelles de cette exploitation reste une tâche complexe, il s'agit surtout de ce que Biad sur le cas de la colonisation algérienne nomme le « *droit d'inventaire de la colonisation*[191] ».

Vers la fin des années 1880, la lutte contre l'esclavage a servi de prétexte pour déployer rapidement une administration en Afrique occidentale française. Cette période a été marquée par un besoin accru d'hommes pour participer à la conquête et à la pacification de l'empire français. Les compagnies de commerce qui s'étaient établies dans les territoires nouvellement conquis ont, ironiquement, instauré de nouvelles formes d'esclavage. Les habitants des villages de liberté se voyaient contraints à des tâches de portage servile, c'est là tout le paradoxe de ces lieux, comme en témoigne le compte rendu de Nardin sur l'article de Bouche Mlle : « *Je me demande si Mlle Bouche n'a pas été, elle aussi, comme le public métropolitain de l'époque, attirée par le vocable "accrocheur" de village de liberté. Son étude révèle qu'il s'agissait en fait d'une véritable antiphrase. Elle conclut que l'importance et l'influence de ces villages dans l'évolution sociale de l'Afrique noire française ont été insignifiantes*[192]. »

Cependant, le développement des moyens de transport, notamment le chemin de fer, a mis fin à ces pratiques laborieuses, et, paradoxalement, cela a également accéléré l'exploitation économique des colonies. Le régime de travail forcé a été intensifié avec l'adoption du Code de l'indigénat en 1828. Les dispositions du Code de l'indigénat étaient considérées comme des mesures discrétionnaires destinées à maintenir l'ordre colonial, un ordre fondé sur l'institutionnalisation des inégalités et sur une justice d'exception.

Il est essentiel de garder à l'esprit ces événements, car ils ont jeté les bases d'une dichotomie dans les systèmes juridiques pendant la période coloniale. Deux systèmes distincts ont été mis en place : l'un pour les Européens et l'autre pour les populations autochtones. Cela s'est traduit par une division entre les citoyens français et les sujets français, ces derniers ayant vu leurs droits politiques et leurs libertés considérablement restreints.

[191] Biad, Abdelwahab. « *11. Les enjeux du droit d'inventaire de la colonisation. La question de la mémoire et des réparations dans la relation entre l'Algérie et la France* », Jean-Philippe Bras éd., Faire l'histoire du droit colonial. Cinquante ans après l'indépendance de l'Algérie. Karthala, 2015, pp. 271-293.
[192] Nardin Jean-Claude. Bouche (Mlle Denise) : *Les villages de liberté en Afrique noire française, 1887-1910*. In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 56, n° 205, 4e trimestre 1969. pp. 435-436

Ils n'ont conservé que leur statut personnel, déterminé par des facteurs religieux et traditionnels. Ce code était également accompagné de toute sorte d'interdictions, dont le non-respect était passible de peines de prison, mais aussi de déportation. Il est resté en application jusqu'en 1946 (1962 en Algérie), date de son abolition, des codes similaires ont existé aussi dans les colonies britanniques, portugaises et hollandaises. Le travail forcé, perçu comme un impôt en nature, était une obligation pour chaque indigène adulte masculin, à l'exception des auxiliaires administratifs, qui devaient s'acquitter de corvées annuelles de dix à douze jours.

Cette pratique a engendré de multiples migrations, les populations cherchant refuge dans les colonies portugaises ou anglaises, jugées moins rigoureuses que les Françaises. Cependant, cette perception n'était pas entièrement exacte, car dans les colonies anglaises, c'était le marché du travail qui dictait les mouvements migratoires et, lors des périodes de crise économique, les autorités anglaises recouraient à la violence pour forcer le retour des populations dans leurs colonies d'origine. Si on insiste sur cette question dans cette partie, c'est parce qu'elle est intrinsèquement liée à la question de dépeuplement de certaines colonies impactant les quotas de recrutement des travailleurs qui, en quelque sorte, était basée sur le dénombrement des populations. S'il s'avère que le recensement était la base de la gestion administrative des colonies, il ne faut pas oublier qu'il était essentiellement le baromètre du quota des personnes qui seraient soumises aux travaux forcés, et à l'impôt. Pour maximiser l'exploitation des ressources humaines, on a estimé nécessaire de mettre en place des recensements nominatifs, afin d'obtenir autant de données que possible sur les populations concernées.

L'essor du projet colonial a été étroitement lié à l'avancement des connaissances démographiques. Les colonies, considérées comme des laboratoires pour les techniques de recensement, ont joué un rôle clé dans le perfectionnement des méthodes statistiques. Les recensements annuels et la centralisation des données ont facilité la transmission d'informations précieuses vers la métropole, contribuant ainsi à la mise en place de « *savoirs coloniaux et ingénierie sociale*[193] » pour reprendre l'expression de Enders, au sujet de la catégorisation des populations sur laquelle le colonisateur s'est appuyé pour asseoir sa domination. Il était donc nécessaire dans toute l'AOF que les administrations harmonisent les méthodes de dénombrement des populations et généralisent les recensements nominatifs tous les quatre ans.

[193] Armelle Enders. « Races », « castes », « classes » : dynamiques sociales et politiques dans les empires coloniaux. « Empires. Histoire des colonisations », Pierre Singaravélou (dir.), Paris, Le Seuil, « Points », pp. 77- 124, 2013. ⟨hal—02866468⟩

3.6 : Bilan des politiques de recensement et de dénombrement dans les colonies

Les méthodes de recensement de l'administration coloniale, bien que critiquée pour leur précision et leur efficacité, ont joué un rôle clé dans la gestion des territoires colonisés. Elles ont permis d'évaluer les ressources humaines et économiques, facilitant ainsi l'exploitation des colonies. Cependant, ces recensements étaient aussi le reflet des idéologies mercantilistes de l'époque et des coûts humains et économiques de la colonisation. Sur le plan économique, la colonisation a eu des retombées complexes, avec des bénéfices pour certains secteurs métropolitains, mais aussi des coûts significatifs, notamment après 1945 avec les guerres de décolonisation et les plans de développement.

Dans le champ académique, des réponses ont été apportées aux retombées économiques de la colonisation pour l'empire (CLÉMENT, A., 2012, 2013) en se posant la question de pourquoi coloniser ? La réponse la plus évidente c'est Chailley-Bert[194] qui l'apporte et il dit : « *Presque toutes les colonies débutent par le commerce : la colonisation ne vient que plus tard […] On les a conquises à cause des débouchés qu'elles offraient, quelques-unes même à cause de la route qu'elles fournissaient pour aller trouver, par delà, une riche clientèle […] et pour que ces débouchés ne leur échappent pas, on s'efforce, autant que le peut la diplomatie, de les protéger, dans les colonies, contre les rivaux étrangers*[195]. »

L'efficacité des méthodes de recensement de l'administration coloniale en AOF a été un sujet de débat. Avant 1946, les efforts pour comptabiliser la population reflétaient autant la démographie africaine que les modalités de la présence administrative française. Les recensements avaient des implications profondes pour l'administration coloniale, notamment pour le contrôle des populations et la fiscalité. Comme dit précédemment, les statistiques de l'époque étaient souvent influencées par les dynamiques politiques et sociales, et leur interprétation peut varier. Des recherches récentes suggèrent que ces données étaient traitées comme des conventions et des constructions sociales et politiques[196], reflétant les rapports de force dans les empires coloniaux.

[194] À noter que Henri Brunschwig n'est pas du même avis, lui considère que ce ne sont pas les milieux économiques et commerciaux qui ont motivés le désir de colonisation, mais plutôt le souci de prestige. Sur ce sujet voir Henri Brunschwig *Mythe et réalité de l'impérialisme colonial français 1871-1914* Armand Colin [1960], 206 p.

[195] CLÉMENT, A (2013). L'analyse économique de la question coloniale en France (1870-1914) Revue d'économie politique, 2013/1 Vol. 123. pp. 51-82. https://doi.org/10.3917/redp.231.0051.

[196] Béatrice Touchelay, « Usages et mésusages des statistiques coloniales et leurs héritages », Revue d'histoire culturelle [Online], 5 | 2022, Online since 15 October 2022, connection on 20 aout 2024. URL : http://journals.openedition.org/rhc/2816 ; DOI : https://doi.org/10.4000/rhc.2816.

Le mode de dénombrement nominatif, essentiel à l'administration coloniale, servait principalement à classifier les populations et à identifier les individus imposables ou éligibles à la conscription. Toutefois, ces dénombrements n'étaient pas toujours réalisés avec rigueur, entraînant dès les prémices de l'administration civile coloniale des erreurs dans les données recensées.

Ces imprécisions ont eu pour conséquence l'établissement d'un rôle fiscal sur des bases inexactes. Un fossé s'est installé entre les recommandations et circulaires de la métropole et les réalités du terrain dans les colonies. Cette situation s'est traduite par des recensements fragmentaires, et aussi des cas d'estimations où la non-diminution des chiffres des populations était rapportée, même après que les régions avaient connu des famines. Le recensement et l'impôt ont toujours été étroitement liés, surtout dans le contexte colonial où ils formaient un outil administratif essentiel. L'inspecteur Bourgois-Gavardin, lors de sa mission en 1940, n'a fait que confirmer cette pratique établie par ses prédécesseurs, ce qui explique que ces mécanismes étaient indispensables pour assurer la gestion et le financement des colonies :

« *Le recensement, aussi récent et exact que possible, est l'élément essentiel, la pièce maîtresse de notre connaissance des populations indigènes* » et il ajoute « *on ne semble attacher aux recensements qu'un intérêt purement fiscal : imposable, non imposables, c'est tout. La contexture des imprimés, elles-mêmes, y encourage d'ailleurs (…) on semble même parfois n'attacher aucun intérêt aux recensements*[197]. »

Ce constat tiré des rapports des inspecteurs généraux et suivis de discussions entre les principaux acteurs de l'administration coloniale, ceux présents dans les colonies et ceux de la métropole, a permis de faire évoluer la vision coloniale des recensements en AOF, et qui a abouti à la création du Service colonial de statistique en 1943. La gestion des recensements en AOF a subi des changements significatifs avec la création d'une Direction générale du plan et de la statistique. Cette nouvelle approche a modifié les intervalles des recensements à une période décennale, une pratique qui est restée en vigueur jusqu'à aujourd'hui dans plusieurs pays francophones. L'objectif de cette périodicité était de donner suffisamment de temps pour la formation des agents et la préparation du terrain.

[197] AN CAOM, fonds Direction du contrôle, mission Bourgois-Gavardin, 1940-1941, carton 970, rapport 15, contact de l'administration avec la population indigène, signé Bourgois-Gavardin, daté du 28 aout 1941, p. 2-3

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

À ce stade, il est essentiel de se demander, si les méthodes de recensement mises en place par l'administration coloniale avaient atteint leurs objectifs. Mais aussi de se demander quel est le lien entre l'instauration de l'état civil républicain en France et les opérations de dénombrements et de recensements dans les colonies d'Afrique francophone, avant les indépendances. Mais avant d'apporter les éléments de réponse à ces questionnements, il convient de rappeler ce qui avait déjà été dit tout au début du chapitre. L'instauration de l'état civil en France a posé des défis et ne s'est pas faite sans heurts, car la réticence des populations reflétait une méfiance envers la machine gouvernementale. Une fois que l'état civil n'était plus aux mains des hommes d'Église, mais plutôt de l'État, et de ces représentants, les déclarations des faits d'état civil allaient prendre une autre dimension.

Cette dimension marque une ère nouvelle, où les principes révolutionnaires de liberté et d'égalité des droits ont permis en principe que toute la population soit couverte par l'état civil.

Le contexte politique de l'époque montre comment le besoin de contrôle de surveillance et d'identification des populations par l'État a durablement marqué l'histoire de l'identification des individus de ces débuts sur papier jusqu'à nos jours avec ce que la technologie biométrique offre comme certitude (scientifique) en matière d'identification. Le placement de l'état civil sous le contrôle de l'État traduit un besoin de surveillance des populations, ce contrôle se justifie d'abord par la traque des déserteurs dans l'armée, mais aussi pour lutter contre l'errance et la mendicité, et pour contrôler les étrangers et aussi les ouvriers (Vincent D, 2005).

La mise en carte des identités était une réponse à la mobilité accrue des populations dans un contexte postrévolutionnaire, et l'état civil devenait alors une démarche administrative obligatoire qui permettait à l'État d'avoir un contrôle sur la population. On ne reviendra pas ici sur les difficultés de sa mise en place, il s'agit surtout d'exposer un fait concernant le rôle joué par l'état civil dans la généralisation des méthodes d'identification des populations et de centralisation du pouvoir étatique. L'état civil, sous le contrôle de l'État, constitue une rupture en sortant l'identité de son aspect collectif et en lui donnant « *la conscience de l'identité individuelle*[198] ».

[198] « *L'identité, l'état civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes* », in Qui suis-je ? Dis-moi qui tu es. L'identification des différents aspects juridiques de l'identité, études réunies par Valérie Mutelet et Fanny Vasseur-Lambry, APU 2015, p. 61-87.

La mise en place de l'état civil en Afrique occidentale française a été un processus complexe et progressif, reflétant les tensions entre les objectifs administratifs et les réalités locales. Si l'état civil en métropole française a marqué une étape importante dans la centralisation du pouvoir bureaucratique, offrant un contrôle accru sur la population. Cette approche centralisée ne s'est pas reflétée de la même manière dans l'administration coloniale au début de la conquête de l'AOF. Au lieu de cela, les autorités coloniales se sont concentrées sur les techniques de dénombrement et de recensement des populations. Ces méthodes avaient pour but de cataloguer les populations plutôt que de leur fournir les services d'un état civil structuré. Ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale que l'introduction d'une carte d'identité fédérale[199] a été envisagée.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre plus large des réformes de l'Empire et de la fin du régime de l'indigénat, marquant un changement dans la relation entre l'État et les individus dans ces territoires. Mais, bien avant ces évolutions, le débat central durant le Directoire (1795-1799) a été de savoir s'il fallait étendre les droits et libertés issues de la Révolution française aux populations des colonies, autrement dit étendre l'application de l'universalisme républicain aux colonies : « *À la spécialité centralisatrice de l'Ancien Régime, la Constituante substitue une autonomie, qui résulte en partie du refus d'appliquer aux colonies le principe d'égalité, fondement du droit public moderne*[200]. »

Cette application de l'universalisme républicain n'a pas été immédiate ni uniforme, reflétant la complexité des enjeux politiques et sociaux de l'époque, comme le souligne Covo Manuel : « *l'Assemblée constituante ne remit pas en cause la traite négrière et plaça les colonies en dehors du champ d'application de la Constitution*[201] ».

De la même manière, Frédéric Régent[202] décrit le poids considérable exercé par les lobbyistes des grandes exploitations agricoles coloniales, qui s'opposaient à ce que les travailleurs noirs obtiennent le droit de cité sur les plantations.

Et pour revenir à la différence d'approche dans la mise en place de l'état civil entre la métropole française et l'Afrique occidentale française, elle peut être attribuée à plusieurs facteurs.

[199] L'arrêté général du 17 octobre 1949 au Sénégal.
[200] Frédéric Charlin. L'expérimentation de l'identité législative aux colonies, de la Convention au Directoire. Les colonies, la Révolution française, la loi, Sep 2011, Paris, France. pp. 93-105. hal— 01927028
[201] Covo, Manuel. « *L'Assemblée constituante face à l'Exclusif colonial* ». Les colonies, la Révolution française, la loi, édité par Frédéric Régent et al., Presses universitaires de Rennes, 2014, https://doi.org/10.4000/books.pur.50673.
[202] Frédéric Régent, « Préjugé de couleur, esclavage et citoyennetés dans les colonies françaises (1789-1848) », *La Révolution française* [Online], 9 | 2015, Online since 16 November 2015, connection on 20 aout 2024. URL : http://journals.openedition.org/lrf/1403 ; DOI: https://doi.org/10.4000/lrf.1403

Premièrement, les objectifs de l'administration coloniale étaient principalement axés sur le contrôle et l'exploitation des ressources plutôt que sur le bien-être des populations locales. Cela se traduisait par une priorité accordée au dénombrement des populations pour faciliter l'administration et l'exploitation économique. Deuxièmement, il y avait une perception que les structures administratives traditionnelles étaient suffisantes pour gérer les affaires locales, ce qui a retardé l'introduction d'un état civil structuré. Troisièmement, les défis logistiques et géographiques, notamment dans les zones rurales, rendaient difficile la mise en place d'un système d'état civil complet.

L'absence de volonté politique de la part de l'administration coloniale d'investir dans les infrastructures nécessaires à un État civil fonctionnel reflète un certain désintérêt pour l'importance de l'identification légale des populations dans les colonies. Les tentatives d'identification précaire mises en place avaient pour principal but de limiter le déplacement des populations ; cette situation est similaire dans les colonies britanniques. Beaud et Prévost avaient également abordé le sujet sur les défis rencontrés lors de la mise en place d'un bureau de statistique entre 1918 et 1920. Leur recherche[203] souligne l'échec des tentatives de centralisation et de standardisation des méthodes de collecte de données statistiques, un projet visant à améliorer l'administration coloniale. Les statistiques ont joué un rôle crucial dans la gestion des colonies. Plusieurs études soulignent également le rôle des données comme outil de pouvoir et de contrôle des populations. On estime que les colonies ont servi d'un terreau idéal pour l'application de la statistique, mais, paradoxalement, cette situation n'avait pas été bénéfique aux populations des colonies.

Memmi, dans son ouvrage *The Colonizer and the Colonized*, explore les dynamiques de dépendance entre colonisateurs et colonisés, révélant une interdépendance mutuelle qui, selon lui, victimise les deux parties. Cette analyse trouve un écho dans la situation actuelle des pays postcoloniaux, où, malgré les dénombrements et les recensements annuels durant la période coloniale, la fiabilité des données démographiques et statistiques reste précaire. Et nous avons vu que ces opérations ont été mises en avant (dans une logique d'exploitation des ressources humaines et naturelles) au détriment de la mise en place d'un état civil fort, comme en métropole. Même plus d'un demi-siècle après les indépendances, l'état civil est resté déficient dans de nombreuses régions, en particulier en Afrique subsaharienne, où la couverture géographique et la complétude des enregistrements étaient souvent insuffisantes.

[203] Beaud, Jean-Pierre and Prevost, Jean-Guy (2005). « Statistics as the Science of Government: The Stillborn' British Empire Statistical Bureau, 1918-20' », The journal of Imperial and Commonwealth History, Vol. 33, Numberv3/ September: 369-391.

Les défis liés à la qualité des informations enregistrées et à la conservation des documents ont également entravé l'efficacité de l'état civil. Aujourd'hui, on peut voir comment la biométrie est présentée comme un *leitmotiv* pour pallier les difficultés de mise en place de l'état civil, et, encore une fois, comme durant la conquête coloniale avec les statistiques, les populations des colonies servent de laboratoire pour l'expérimentation des modes d'identification biométriques qui se généralisent sans véritable remise en question. L'approche adoptée par l'administration coloniale française en Afrique occidentale, qui privilégiait le dénombrement et le recensement des populations au détriment de l'établissement d'un état civil structuré, a entraîné des répercussions significatives sur la vie des populations locales. Elle met en évidence les antagonismes juridiques et politiques inhérents à la citoyenneté impériale. En effet, l'absence d'un système d'état civil opérationnel a fréquemment entravé la capacité des personnes à justifier leur identité légale, restreignant ainsi leur accès aux services publics et à la vie politique.

De plus, cela a entravé la capacité des autorités à fournir des services essentiels, tels que la santé et l'éducation, car sans données fiables sur la population, il est difficile de planifier et de mettre en œuvre des politiques publiques efficaces. Par conséquent, cette situation a conduit à une forme de désintégration administrative chez les communautés locales, entraînant des répercussions à long terme sur leur inclusion et leur reconnaissance dans l'État. Cette même problématique de discrimination se pose actuellement en ce qui a trait à l'accès à l'identité, dans le contexte des systèmes d'identification biométrique.

En guise de conclusion, et à la lumière des précédents développements, on peut dire que la mise en place de l'état civil en France et les recensements dans les colonies d'Afrique francophone sont étroitement liés par leur histoire et leur fonctionnement. Au début du XIXe siècle, les pratiques de dénombrement adoptées dans les colonies ont eu un impact significatif sur la conception et la mise en œuvre de recensements réguliers en France métropolitaine. Ces recensements n'étaient pas de simples exercices statistiques, mais des instruments de gouvernance et d'affirmation de la souveraineté française, reflétant les idéologies et les stratégies politiques de l'époque. Parallèlement, ces opérations ont contribué à façonner l'identité nationale et la citoyenneté en métropole, en établissant des catégories et des critères qui définissaient qui était français et qui ne l'était pas.

Les recensements étaient donc plus qu'une simple collecte de données, ils étaient intégrés dans un contexte plus large de politique coloniale et impériale. Ils ont influencé la manière dont la France percevait et gérait ses colonies, ainsi que la façon dont elle se percevait en tant que nation. Les débats sur l'expansion coloniale et impériale, ainsi que sur les droits et les devoirs des citoyens, étaient intrinsèquement liés aux informations recueillies lors de ces recensements.

En somme, l'état civil et les recensements en France et dans ses colonies d'Afrique francophone illustrent comment les pratiques administratives peuvent être des outils de pouvoir et de contrôle, mais aussi des reflets des dynamiques sociales et politiques de leur temps. Ils montrent également comment les actions entreprises dans les colonies ont pu résonner et influencer les politiques et les pratiques en métropole, soulignant l'interconnexion entre la France et ses colonies dans la construction de l'État-nation moderne.

Chapitre 2 : Les recensements africains postindépendances : l'équilibre entre statistiques nationales et fiabilité de l'état civil

La présente introduction s'inscrit dans le cadre de l'analyse du pouvoir et du savoir. À l'image de l'approche que l'on a abordée précédemment, il s'agit de voir comment la domination qu'a exercée l'administration coloniale s'est perpétuée de façon hybride sur les populations, alliant rationalité bureaucratique et aspect clientéliste de gouvernance. Dès lors, établir un lien entre les pratiques administratives du passé en matière de dénombrement des populations et des pratiques contemporaines qui aboutissent à des situations d'exclusion, comme ce fut le cas en Mauritanie, en Ouganda au Kenya au Ghana pour ne citer que ces exemples, démontre qu'explorer les continuités de ces dominations révèle la capacité de l'État à conserver son influence et à organiser les relations sociales au sein de la société. Dans ce deuxième chapitre, on examinera dans un premier temps « *le legs colonial* » des pratiques administratives, telles que les recensements et les dénombrements des populations. Bayart et Bertrand considèrent que : « *Le legs colonial le plus saillant a trait à la perpétuation du territoire politique de l'État, né de l'occupation et de l'administration coloniales*[204]. »

Plus récemment, le concept de legs colonial ou de l'héritage du colonialisme a fait débat au sein des institutions internationales. À la suite de cela, un rapport du haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a été produit portant l'intitulé : « *Les effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme*[205]. » La question centrale a été d'essayer de comprendre : comment les séquelles de la colonisation ont un impact sur l'application des droits de l'homme ? S'en sont suivi des échanges sur ce sujet en septembre 2022, les participants ont pour la plupart mis en avant les répercussions de l'héritage du colonialisme sur les droits de l'homme. C'est dans ce cadre que Verene Shepherd, présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, estime que : « *La décolonisation a donné aux anciennes colonies une certaine liberté d'action, mais rarement la possibilité de l'exploiter pleinement, car la décolonisation économique, en particulier dans les pays du Sud, n'a pas toujours été accompagnée d'une décolonisation politique*[206]. »

---

[204] Jean-François BAYARD et Romain BERTRAND : « De quel "legs colonial" parle-t-on ? » article publié initialement dans Esprit, décembre 2006. Séminaire « Trajectoires du politique : État, nation, empire » du Centre d'études et de recherches Internationales, et dans celui du programme « Legs colonial et gouvernance contemporaine » du Fonds d'analyse des sociétés politiques.

[205] Conseil des droits de l'homme Quarante-huitième session 13 septembre— 11 octobre 2021 Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Résolution 48/7 « Effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme » adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021.

Dans le champ académique, c'est dans les années 1980 que les *postcolonial Studies* ont pris de l'ampleur en tant que domaine de recherche. Ce courant examine les mécanismes de pouvoir et les représentations qui ont influencé les interactions postcoloniales, émanant principalement des universités américaines pour ensuite se propager à l'échelle mondiale. Edward Saïd est considéré comme étant le fondateur de ce champ de recherche. Il a basé son approche sur la notion d'hégémonie culturelle développée par Gramsci (L'Heuillet, 2017). Selon Sibeud, le fait que l'adjectif *postcolonial* soit appliqué systématiquement à tous discours critiques envers la colonisation rend sa définition délicate (Sibeud, 2017). Il faut cependant noter que ce champ de recherche n'a pas fait l'objet de critiques, d'aucuns lui reprochant de surestimer le poids de l'héritage colonial (Chevalier, 2007.) Il ne sera pas question ici de refaire l'inventaire complet des controverses scientifiques que cette discipline a suscité en France[207].

Cette question a fait l'objet de plusieurs publications démontrant l'effervescence autour des *postcolonial Studies* dans le champ académique français (Debonneville[208], Sibeud, 2017, Keslassy[209], 2010, Zecchini & Lorre[210] 2010, Moura[211], 2008, Smouts[212], 2007).

Dans ce chapitre, la question à laquelle on tente de répondre est de savoir : comment le passé colonial agit-il dans le présent des modes de recensement des populations. Mais aussi, on a abordé précédemment que, dans les colonies, les pratiques de dénombrement et de recensement s'inscrivaient dans une logique d'optimisation administrative et économique de l'entreprise coloniale, conduisant à une régularisation des recensements dans les colonies.

[206] https://www.ohchr.org/fr/get-involved/stories/racism-discrimination-are-legacies-colonialism

[207] Capucine Boidin, « Études décoloniales et postcoloniales dans les débats français », Cahiers des Amériques latines [En ligne], 62 | 2009, mis en ligne le 31 janvier 2013, consulté le 22 septembre 2022. DOI : https://doi.org/10.4000/cal.1620

[208] DEBONNEVILLE, J (2017). (Re)connaissances anthropologiques du postcolonial Circulations, résistances et institutionnalisations. Revue d'anthropologie des connaissances, 2017/3 Vol. 11, N° 3. pp. 283-302. https://doi.org/10.3917/rac.036.0283.

[209] Keslassy, E. (2010). Nicolas Bancel, Florence Bernault, Pascal Blanchard, Ahmed Boubeker, Ruptures postcoloniales. Les nouveaux visages de la société française. Lectures. https://doi.org/10.4000/lectures.1037

[210] ZECCHINI, L, & LORRE, C (2010). Le postcolonial dans ses allers-retours transatlantiques : glissements, malentendus, réinvention. Revue française d'études américaines, 2010/4 n° 126. pp. 66-81. https://doi.org/10.3917/rfea.126.0066.

[211] Moura, J. (2008). Sur la situation des études postcoloniales francophones. Neohelicon, 35(2), 55–61. https://doi.org/10.1007/s11059-008-4005-7

[212] Marie-Claude Smouts (dir.), La situation postcoloniale : les postcolonial Studies dans le débat français, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 2007, 451 p.

Comment expliquer le retard du continent africain dans la collecte des données de nature démographique et statistique, si, par le passé, il a servi de laboratoire pour le développement des techniques de recensement et de dénombrement des populations ? Sur le cas de l'État postcolonial, Chevalier insiste sur un fait : celui du mimétisme dans ces États. Il indique que l'importation des institutions de type démocratique s'est faite de manière purement formelle, et que les usages diffèrent de ceux observés en Occident. Il parle alors plutôt d'une réappropriation et d'une réinvention. Ensuite, il ajoute que : « La mise en évidence des séquelles de la colonisation dans les institutions des pays ayant conquis leur indépendance à la faveur des processus de décolonisation a été sans conteste le point d'entrée privilégié et précoce de la science politique française dans le champ des *Postcolonial Studies*. »

« *Les études menées notamment sur les pays africains ont conduit à montrer que ces séquelles se traduisaient par l'existence de configurations étatiques complexes, la transposition du modèle du colonisateur s'accompagnant d'une série de distorsions et d'inflexions. D'une part, la prégnance de l'héritage colonial se traduit par un transfert de technologies institutionnelles en provenance de l'ancien colonisateur* […] *Ce mimétisme a été favorisé par le fait que le lien tissé par la colonisation a perduré sous la forme de relations privilégiées et de dispositifs de coopération, mais aussi de manière plus diffuse, à travers la langue et la référence à des valeurs communes ; il s'explique surtout par la croyance profonde dans la supériorité des technologies institutionnelles provenant de l'Occident. D'autre part, cette importation s'accompagne d'un processus de réappropriation : le fonctionnement réel de l'État dépend du contexte socioculturel et du système de valeurs qui prévalent dans la société ; la transposition du modèle étatique s'accompagne d'une acclimatation et d'une adaptation qui en modifient toujours plus ou moins la portée. La similitude apparente des institutions ne doit donc pas faire illusion ; le mimétisme est souvent purement formel et recouvre des usages et des pratiques foncièrement différents ; la réappropriation se double d'une réinvention, qui aboutit à des configurations étatiques spécifiques. L'État postcolonial apparait ainsi marqué, comme l'ont montré depuis longtemps les travaux pionniers de Jean-François Bayart sur l'État africain, d'une irréductible spécificité, « État néo-patrimonial », dont la logique de fonctionnement se situerait aux antipodes de la rationalité wébérienne*[213]. »

[213] Jacques Chevallier. L'héritage politique de la colonisation. La situation post-coloniale, Presses de Sciences Po, pp. 360- 377, 2007. hal— 01728610

Chevallier émet également l'hypothèse que l'étude des conséquences de la colonisation sur les États nouvellement indépendants à travers le prisme de la science politique peut permettre de distinguer cinq niveaux : le tissu social et politique, la politique étrangère, les institutions étatiques, la mémoire collective et les relations internationales. L'impact sur les institutions étatiques est un aspect auquel on s'intéresse le plus dans notre approche, on parlera alors de « *mimétisme institutionnel*[214] ».

Ce chapitre commencera par aborder la notion d'identification des populations, en retraçant son histoire et son évolution, et en expliquant comment elle s'inscrit dans une suite logique de contrôle des populations, non seulement dans les colonies, mais aussi en Occident (section 1). Pour ensuite tenter d'explorer les opérations de mise en carte des identités dans les colonies (section 2). Les États nouvellement indépendants ont pris en main leur connaissance démographique après leur indépendance, ce qui symbolisait leur souveraineté nationale. C'est à ce moment que les premiers recensements africains ont été effectués (section 3). On abordera ensuite les différents parcours empruntés par la biométrie pour devenir le seul moyen d'identification des populations en Afrique (section 4).

Ce chapitre examine un aspect souvent négligé : le fossé qui existe entre les choix politiques des nations et les priorités établies par les organisations internationales quant à la nécessité d'obtenir des informations démographiques exactes, tout en garantissant l'intégrité et la mise à jour permanente des registres civils. La spécificité des opérations de recensement menées après les indépendances résidait précisément dans la nécessité de concilier les impératifs de production de statistiques nationales avec la précision des données d'état civil. Cette exigence se révèle également significative quant à l'influence des bailleurs de fonds sur la mise en œuvre des programmes liés aux priorités en matière de politiques statistiques en Afrique.

Le but de ce chapitre est aussi d'analyser comment l'administration coloniale a influencé la perception qu'ont les populations des opérations de dénombrement. Rappelons seulement que, pour les populations des colonies, ces opérations étaient liées à des conséquences négatives, telles que les impôts et le travail forcé.

[214] Yves MÉNY (Dir.), Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet, L'Harmattan, 1993.

Section 1 : La mise en carte des identités : l'histoire d'une pratique gouvernementale

L'identification des populations, que cela soit en métropole ou dans les colonies, est une forme de contrôle sur les populations. Ces processus de recensement, de classification et d'identification ne sont pas seulement des outils administratifs, car ils marquent également une évolution significative dans la bureaucratie et les techniques de gouvernance. En examinant l'histoire plus ancienne, comme celle de l'Empire romain, Moatti, une historienne spécialisée dans les études romaines anciennes, s'interroge sur la mobilité des populations et sur la manière dont elles étaient gérées et perçues à cette époque. Elle se demandait alors : « […] *Si les personnes circulaient librement à l'intérieur de l'espace romain ou si, au contraire, tant au niveau impérial que municipal, cette mobilité était contrôlée, et, selon les époques, sous quelles formes : les individus disposaient-ils de documents pour prouver leur identité (sociale ou autre) et les autorités pouvaient-elles vérifier leur validité, ou bien avaient-elles d'autres moyens de surveiller ces flux migratoires ? La notion de liberté de circulation fut-elle même conceptualisée*[215]. »

En outre, Moatti avance qu'aucune source ne permet d'affirmer qu'il existait un contrôle total des populations, mais qu'il serait plus judicieux de se pencher sur les contrôles particuliers ainsi que leurs modalités. Mais l'approche qui est intéressante réside dans le fait, qu'à cette époque, tout ce qui pouvait être comparé à un document d'identité n'était pas forcément produit par une autorité publique, ce qui semble invraisemblable de nos jours, que des cartes d'identité ou des passeports soient délivrés par un autre organisme que l'État. Aujourd'hui, nul doute que l'édition ainsi que la délivrance des documents d'identité sont des processus cruciaux pour un État, car ils incarnent la souveraineté nationale.

Les documents d'identité, tout comme les pièces de monnaie, sont des symboles tangibles de l'autorité et de l'indépendance d'un État. Ils constituent des instruments essentiels à l'exercice de la souveraineté et permettent aux citoyens de prouver leur identité et leur appartenance à une nation. L'existence de documents attestant de l'identité des personnes, telle que les lettres de recommandation ou les autorisations de déplacement signées par les détenteurs d'esclaves, soulève des questions importantes sur la manière dont la puissance publique a pu s'arroger le

[215] Moatti Claudia. Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire romain. In : Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité, tome 112, n° 2. 2000. Antiquité. pp. 925-958.

monopole de la délivrance des titres d'identité. En examinant ce sujet sous cette perspective, il est important de comprendre qu'il sera ardu de spécifier les limites temporelles et géographiques de notre recherche.

C'est pourquoi on choisira comme point d'ancrage le contrôle de l'immigration. Le franchissement des frontières peut justifier le monopole étatique sur la délivrance des documents d'identité, dans le but de réguler les mouvements de sa propre population et de surveiller l'entrée de personnes jugées à risque pour la sécurité.

1.1 *L'encartement* des populations : un « *savoir d'État* »

Il est aujourd'hui évident d'avoir un document d'identité qui atteste de notre individualité, les cartes se sont généralisées, au point que le portefeuille de chacun en contient un grand nombre : la carte d'identité, la carte vitale, la carte de transport, la carte professionnelle, la carte de fidélité de son magasin préféré, la carte de membre d'un parti politique ou d'un syndicat, la carte de crédit, etc. Il y a donc autant de cartes que de besoins, la carte comme support de l'identité n'est pourtant pas une nouveauté. Déjà sous l'Ancien Régime, Vincent Denis écrivait que : « *Entre le XVIIIe siècle et le XIXe siècle se joue le passage d'une société où l'identité est garantie par l'interconnaissance à un monde social où le poids de l'attestation impersonnelle, écrite et garantie par un tiers, devient prépondérant*[216]. »

Pour faire la genèse de la mise en carte des identités à notre époque contemporaine, il est impératif de saisir les dynamiques qui ont mené à sa généralisation. Historiquement, ce processus de catégorisation a d'abord visé des groupes spécifiques, souvent stigmatisés, dans le but de les identifier et de les contrôler. Cependant, avec le temps, cette pratique s'est étendue à l'ensemble de la population, devenant un outil omniprésent dans la gestion des sociétés dites modernes. Cette expansion reflète une évolution des mécanismes de pouvoir et souligne l'importance croissante de l'identification dans le contrôle qu'exerce l'État sur la population.

Dans un premier temps, la modernisation et la professionnalisation des troupes armées étaient essentielles pour la royauté[217] afin de préserver son pouvoir. Cela nécessitait un contrôle rigoureux à travers des textes et des ordonnances qui favorisaient leur enregistrement.

[216] Denis, Vincent. « Chapitre 2 — L'encartement : de l'Ancien régime à l'Empire », Xavier Crettiez éd., Du papier à la biométrie : identifier les individus. Presses de Sciences Po, 2006, pp. 39-50. Denis, Vincent. « Chapitre 2 — L'encartement : de l'Ancien régime à l'Empire », Xavier Crettiez éd., Du papier à la biométrie : identifier les individus. Presses de Sciences Po, 2006, pp. 39-50.
[217] Les ordonnances du code Michau (1627), ordonnance de janvier 1629, qui prescrit le recensement des gens de mer.

Parallèlement, les défis liés à la lutte contre la mendicité et le vagabondage ont marqué une période cruciale correspondant à la Régence (1715-1723). Cette époque a vu l'émergence d'un système d'identification sophistiqué, mis en place pour maîtriser les flux de populations et prévenir les troubles potentiels, comme l'indique Denis Vincent :

« *L'étude des techniques déployées pendant cette courte période montre la cristallisation de principes à la source de l'identification jusqu'au XIXe siècle. Le couple registre/certificat individuel est l'instrument essentiel. Le dispositif mis en place dans l'armée à la suite de la déclaration royale du 2 juillet 1716 est le suivant : pour pouvoir circuler, le soldat doit prouver son enregistrement (enrôlement) en présentant un document normalisé appelé "cartouche de congé". Outre son nom et son signalement physique, ce document indique que le soldat est en permission. Inversement, tout soldat sans congé est un déserteur en puissance. Son signalement peut être alors confronté à ceux des déserteurs des armées royales, centralisé et diffusé aux principaux magistrats du royaume tous les trois mois*[218]. »

Grâce à une identification exhaustive de l'armée, il était possible de concentrer les efforts sur les déserteurs, comme le met en évidence Cicchini, qui a écrit à ce propos : « *La désertion est à la fois un indicateur et un facteur de mouvement, et, par conséquent, un objet d'inquiétude pour les autorités. Elle accroît non seulement la mobilité des individus, mais aussi les incertitudes et les flottements de l'ordre social*[219]. »

On voit qu'à cette époque, la puissance publique se retrouve face à une problématique nouvelle, qui va se retrouver au cœur des dispositifs de la construction de l'État moderne à travers la surveillance et de ceux de la lutte contre le vagabondage. La désertion semblait être un fléau pour toutes les armées européennes à cette époque, et la réponse qui lui est apportée fut à la mesure du risque selon les gouvernements de l'époque : la peine de mort contre les déserteurs, établie par la régence en 1716[220], s'accompagne d'un enregistrement du corps de l'armée pour mettre un terme à la désertion. Dans l'histoire, les déserteurs étaient souvent soumis à des châtiments corporels sévères pour dissuader la désertion. Cicchini note que, même si certaines peines étaient très sévères, comme la mutilation ou le marquage au fer rouge, elles n'ont pas

218 Denis, Vincent, Op. Cit.

219 Cicchini Marco. La désertion : mobilité, territoire, contrôles. Enjeux sociaux et politiques au siècle des Lumières. In: Dix-huitième Siècle, n° 37, 2005. Politiques et cultures des Lumières. pp. 101-11.

220 Ordonnance de 1684, ce n'est que vers la fin de 1775, qu'une autre ordonnance de Louis XVI qui vient introduire une peine de travaux pour désertion, en remplacement des marques d'infamie.

toujours empêché les gens de s'enfuir. En juillet 1786, une ordonnance a été mise en place pour réformer le régime pénal, introduisant des châtiments corporels et un allongement du service militaire. Toutefois, cette ordonnance a également ouvert la voie à des réformes ultérieures qui ont assoupli les peines pour désertion, favorisant la clémence et offrant aux déserteurs la possibilité de revenir volontairement, à titre d'exemple, on peut citer les « *trois jours de regret*[221] ».

« Ce système fondé jusqu'alors sur l'unique peine capitale fait l'objet de vives critiques dans les années 1760. Rappelons deux dates importantes. L'ordonnance du 12 décembre 1775 supprime la peine de mort, institue la peine des travaux forcés, établissant une proportionnalité entre les circonstances de la désertion et le nombre d'années de condamnation. Puis l'ordonnance du 1er juillet 1786 supprime cette peine des travaux forcés au profit de la peine des baguettes. Il s'agit pour le condamné de défiler au milieu d'une double haie de soldats, qui lui donneront des coups de baguette à son passage. Il faut souligner que le déserteur ainsi puni est réintégré au régiment, avec une prolongation de service[222]*. »*

La thèse de André Corvisier[223] demeure centrale dans l'étude de l'organisation militaire, abordant des aspects tels que le contrôle des troupes et le recrutement. Elle souligne également l'impact de la mobilité au sein de la société militaire. Un point central est l'encartement, qui s'est progressivement appliqué à la population générale dans un effort de régulation des déplacements. Cette mesure visait aussi à combattre le vagabondage et la mendicité, perçus comme contraires aux principes de travail et de stabilité sociale :

« *" Demeurant partout " et nulle part, ces marginaux sont en effet perçus comme des êtres oisifs, des " inutiles au monde " sans attache communautaire ou territoriale*[224]*.* »

La mise en place du fichage de groupes cibles, dans un effort de lutte pour la sécurité du royaume, s'est révélée être une période propice à l'expérimentation. Cela a permis de faire de l'identification des troupes armées le socle des futures méthodes d'enregistrement des populations. Cette pratique va se généraliser vers les travailleurs ainsi que les habitants des

[221] Naoko Seriu, « Le regret d'avoir déserté : une posture du soldat au XVIIIe siècle (France) », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Colloques, mis en ligne le 16 mars 2006, consulté le 24 février 2020. URL : http://journals.openedition.org/nuevomundo/2008 ; DOI : https://doi.org/10.4000/nuevomundo.2008

[222] Naoko Seriu, « Fabriquer des sentiments : l'incitation au "regret" par l'autorité », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Colloques, mis en ligne le 19 mars 2005, consulté le 24 février 2020. URL : http://journals.openedition.org/nuevomundo/850 ; DOI : https://doi.org/10.4000/nuevomundo.850

[223] André Corvisier, L'Armée française de la fin du XVIIe siècle au ministère de Choiseul : le soldat, 1964.

[224] Kitts, Antony. « Mendicité, vagabondage et contrôle social du Moyen Âge au XIXe siècle : état des recherches », Revue d'histoire de la protection sociale, vol. 1, no. 1, 2008, pp. 37-56.

grandes villes, sous l'impulsion des administrateurs qui voient dans l'enregistrement des populations un outil de gestion fiable pour la bonne tenue des registres dans les domaines divers et variés, comme l'impôt, par exemple. Ce qui fait que des normes ont été mises en place comme à titre d'exemple, le fait pour toute personne désirant se déplacer d'une région à une autre la détention d'une autorisation de voyage établie sur la base de ces registres. Au fur et à mesure du temps, l'enregistrement va gagner de plus en plus de place allant des soldats jusqu'aux ouvriers, avec la mise en place du livret ouvrier qui, selon Kaplan[225] introduit une sorte de « *police du travail* ». Le livret ouvrier était, en quelque sorte, une autorisation de travail qui allait être obligatoire en 1740 :

« *[…] aucun des ouvriers occupés en qualité d'apprentis ou compagnons, ne puisse quitter le maître sous lequel il travaillera, sans un billet de congé de lui, et qu'aucun des autres maîtres ouvriers ne puisse le recevoir ni lui donner du travail, qu'il n'ait représenté le dit billet de congé, ou une permission par écrit des juges des manu factures*[226]*.* »

Il est fascinant d'observer l'évolution du concept initial, qui ne concernait que les travailleurs, en une mesure applicable à tous les métiers et à l'ensemble de la société, revêtant diverses formes. Ce livret ouvrier est pensé, pour reprendre l'expression de Gérard Noiriel, comme une « *technologie d'assujettissement des individus* », parce que c'était dans une optique économique que ce livret a été mis en place pour aussi permettre de faire fleurir les manufactures à cette époque. Il fallait maintenir l'ordre entre les employeurs et leurs ouvriers. Le livret instauré dans le but de contrôler les déplacements de la population ouvrière servait également d'outil de discipline contractuelle. En effet, l'obtention de l'autorisation de l'employeur était indispensable pour changer d'emploi. D'aucuns perçoivent le livret comme un outil de régulation sociale, visant à prévenir les insurrections, une hypothèse avancée par Plantier, qui expliquait les motivations de Napoléon à l'époque :

« *Napoléon, en créant le livret, avait pour but d'empêcher toute tentative de rébellion. C'est principalement une mesure de police, si l'on y trouve des articles concernant le patron et protégeant l'industrie, c'est pour mieux assurer encore la mainmise sur les ouvriers dont on voulait mater la turbulence. Le livret est pour l'ouvrier un signe d'abaissement et de*

[225] Steven L. Kaplan, La Fin des corporations, Paris, Fayard, 1999.
[226] P. Delsalle, « Du billet de congé au carnet d'apprentissage : les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVIe-XIXesiècle) », Revue du Nord, t. LXXV, n° 300, avril-juin 1993, p. 288.

servitude, c'est un instrument de surveillance et de police et non, comme on a voulu le soutenir, un certificat honorable de sa moralité et de sa capacité[227]. »

Ce livret, établi soit par les maires des grandes villes ou bien par les commissaires de police, illustre le monopole de la production des futures cartes d'identité. La délivrance de ces autorisations souligne une fois de plus la reconnaissance d'une autorité unique légitime à les établir. En détail, le livret ouvrier mentionnait le nom, le prénom, la profession, l'âge de l'ouvrier ainsi que le nom de son employeur. On avait évoqué précédemment l'importance du monopole de la délivrance des cartes par le gouvernement. D'autres mesures réglementaires seront mises en place pour limiter les entités autorisées à émettre des livrets ouvriers (LE CROM, 2007). L'enregistrement de ces documents permettait l'élaboration de données statistiques utiles aux ministères, tels que ceux de l'agriculture et du commerce, comme le précise Chaptal cité par Le Crom :

« *Le gouvernement doit en assurer l'exécution non seulement parce qu'elle intéresse essentiellement le bien de l'industrie, mais encore parce qu'elle met en ses mains un moyen efficace d'exercer une bonne police*[228]. »

Le livret prend dès lors toute sa dimension de mesure de police. Car tout ouvrier qui est contrôlé sans son livret par la police est considéré comme un vagabond et peut faire l'objet d'une sanction[229]. Selon certains, la puissance policière attribuée au livret aurait été exagérée. Il est toutefois utilisé comme un outil de surveillance et de régulation, selon les propos de Le Crom.

« *[…] il semble cependant que l'aspect policier du livret ait été assez largement surestimé et que son importance tenait surtout à sa dimension symbolique. La raison essentielle tient à l'absence de sanction pénale du défaut de livret, la Cour de cassation estimant, dans un arrêt du 9 juillet 1829, que l'assimilation au vagabondage par un simple arrêté (celui du 9 frimaire) est inopérante*. »

L'aspect d'instrument de discipline contractuelle du livret ouvrier révèle une dynamique de pouvoir déséquilibrée, où l'ouvrier se trouve souvent en position de faiblesse face au patron. C'est dans cette logique que Sauzet indiquait que :

---

[227] A. Jean-Pierre Le Crom. Le livret ouvrier : entre assujettissement et reconnaissance de soi. Yvon Le Gall — Dominique Gaurier — Pierre-Yannick Legal. Du droit du travail aux droits de l'humanité. Études offertes à Philippe-Jean Hesse, Presses universitaires de Rennes, pp. 91-100, 2005, L'univers des normes. ffhalshs— 00194551

[228] J.-A. Chaptal, De l'industrie française, Paris, Antoine-Augustin Renouard, 1819, p. 344.

[229] La sanction, prévue par l'article 217 du Code pénal, est une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois, accompagnée éventuellement d'une transportation.

« *Le livret est une garantie d'un ordre spécial, mais très énergique, imaginé dans l'intérêt du patron, et du patron seul, pour lui assurer le paiement par l'ouvrier, débiteur non solvable, de sa dette de travail, en première ligne, et aussi, éventuellement, de la dette d'argent qu'il a pu contracter en obtenant des avances sur son salaire*[230]. »

C'est un aspect intéressant à aborder, il a été mis en place pour également lutter contre l'indiscipline ouvrière, cet aspect doit être abordé sous le prisme de la subordination de la population ouvrière, mais aussi de la concurrence entre patrons, les empêchant d'engager les ouvriers encore sous contrat avec un autre patron, contre un meilleur salaire, comme le stipule l'article 12 de la loi : « *Nul ne pourra [...] recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret portant le certificat d'acquit de ses engagements, délivré par celui de chez qui il sort*[231]. »

La dimension contractuelle du livret ouvrier est essentielle pour comprendre son rôle dans la surveillance des ouvriers. Ce document, bien qu'officiel, n'était pas à l'abri des contrefaçons. Les faux livrets pouvaient être obtenus assez facilement en prétextant une perte ou un vol, ce qui soulève des questions sur l'efficacité et l'intégrité du système de surveillance en place à cette époque. On voit par ce procédé comment la mise en place du livret ouvrier marque une étape importante vers l'identification des populations, faisant du passeport un « *mécanisme d'ordre public*[232] ». La Révolution française a également servi de catalyseur pour la mise en carte des populations. En effet, c'est dans un contexte de méfiance et de lutte contre les forces réactionnaires que l'enrôlement de la population a été utilisé comme un moyen de tri et de distinction des individus indésirables, qui pouvaient être des prêtres réfractaires ou des aristocrates.
Le décret du 19 juillet 1791, qui concerne l'organisation de la police municipale, a établi une mesure importante pour les villes comptant plus de 20 000 habitants : l'enregistrement obligatoire de la population. Les trois articles qu'on a choisi de citer en intégralité reflètent l'intérêt significatif accordé à l'enregistrement des populations dans les grandes villes.

[230] Sources https://ccfr.bnf.fr/portailccfr/jsp/index_view_direct.jsp?record=bmr:UNIMARC:4636557 M. Sauzet, « Le livret obligatoire des ouvriers » (extrait de la Revue critique de législation et de jurisprudence), Paris, Librairie Cotillon, 1890, p. 9. [231] Loi du 22 germinal an XI (12 avril 1803) MANUFACTURES, FABRIQUES ET ATELIERS. TITRE III. Des Obligations entre les Ouvriers et Ceux qui les Emploient.
[232] Dinet, Dominique, et Jean-Noël Grandhomme, éditeurs. Les formes du voyage. Presses universitaires de Strasbourg, 2010, https://doi.org/10.4000/books.pus.8138.

Art 1 « Dans les villes et dans les campagnes, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires. L'état des habitants des campagnes sera recensé au chef-lieu du canton par des commissaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particuliers. »

Art 2 « Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faites de ses nom, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier et autre moyen de subsistance. Le déclarant, qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance, désignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il sera de connu, et qui pourront rendre bon témoignage sa conduite. »

Art 3 « Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note des gens sans aveu. Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits, sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note de gens malintentionnés. Il sera donné communication de ces registres aux officiers et sous- officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées[233]*. »*

Les registres municipaux, qui incluent les noms, l'âge, la profession et l'adresse des résidents des grandes villes, se sont avérés précieux avec la réintroduction du passeport intérieur en 1792. Cela a facilité le contrôle accru et organisé des identités dans les zones urbaines, servant de fondement au contrôle démographique bien au-delà de cette période. Vincent Denis estime que durant cette période, l'élaboration et la consolidation d'un ensemble de techniques d'encartement ont été témoins de l'influence des politiques de l'époque.

Cette période marque la naissance de ce qu'il nommera un « savoir *d'État* » spécifique, illustré par les caractéristiques matérielles des documents officiels. Le passeport intérieur en France, durant la période révolutionnaire, a marqué un tournant dans l'histoire moderne de la surveillance par l'État.

[233] Démeunier Jean Nicolas. Décret, présenté par M. Démeunier au nom du comité de Constitution, concernant le code de police municipale et de police correctionnelle, lors de la séance du 19 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 — Première série (1787-1799) Tome XXVIII — Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 425-433.

D'Hartoy[234] soutient que cet outil a été utilisé non seulement pour réglementer la mobilité des ouvrières aux frontières, mais a également eu des conséquences plus sinistres, telles que la manipulation de l'âge des jeunes filles pour des fins d'exploitation. D'Hartoy souligne également l'accroissement de l'insécurité qui a suivi la suppression temporaire du passeport intérieur entre octobre 1791 et mars 1792, mettant en lumière les diverses facettes et conséquences de cet instrument de contrôle, qui jouait un rôle clé à cette époque dans la mobilité des populations. Si une personne souhaitait voyager d'une région à une autre, elle devait se rendre à la mairie de sa résidence, accompagnée de deux témoins qui attesteraient de son identité et aussi de sa moralité. D'après Johanna Daniel[235], les passeports de l'époque sont délivrés pour une destination bien précise, et l'on y indiquait également le motif du voyage, et lorsque les voyages étaient faits en famille, très souvent, le passeport porte le nom de l'homme et mention est faite du reste de sa famille, par exemple *avec son épouse et ses deux enfants*, sans les nommer. C'est d'après elle, ce qui explique qu'on trouve très rarement dans les archives des passeports délivrés au nom d'une femme. Au même titre que le livret d'ouvrier, le passeport intérieur a servi comme instrument de mise en œuvre de politique économique.

Il visait à empêcher le départ des ouvriers qualifiés et servait également d'outil de répression contre les vagabonds. Cependant, il a fait l'objet de nombreuses contestations, car perçu comme arbitraire et répressif, et contraire aux libertés fondamentales, telles que celle de se déplacer librement, comme le soulignait Peuchet dans son discours : « *Il est un désordre de police d'autant plus odieux qu'il tient à tous les arts de la tyrannie et prive l'homme du premier, du plus juste de ses droits, celui de respirer l'air qui lui plaît sans demander la permission d'un maître qui peut la lui refuser : c'est celui des passeports*[236]. »

Le passeport sera supprimé par la Révolution dans un premier temps, car jugé en contradiction avec les principes de liberté du citoyen, mais rétabli quelques mois plus tard, comme on l'avait indiqué précédemment. Malgré la différence des gouvernements qui se sont succédé jusqu'au milieu du XIXe siècle, aucun n'a réussi à supprimer le passeport intérieur. Il existait plusieurs types de documents, et ils n'ont été uniformisés que très tard.

234 Gossez Alphonse-Marius. Maurice d'Hartoy. — *Histoire du Passeport français, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours*, 1937. In: *La Révolution de 1848 et les révolutions du XIXe siècle*, Tome 34, Numéro 161, juin-juillet-août 1937. pp. 121-122.

235 Doctorante au LARHRA (Lyon 2) et chargée d'études et de recherche à l'Institut national d'Histoire de l'Art (Paris), rattachée au Service numérique de la recherche. Historienne de l'estampe, consacrant sa thèse aux vues d'optique dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. https://ig.hypotheses.org/2246

236 Cité par Moatti Claudia. Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire romain. In: *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, tome 112, n° 2. 2000. Antiquité. pp. 925-958. DOI : https://doi.org/10.3406/mefr.2000.9549

Les documents présentaient donc des formes variées d'une région à l'autre, mais contenaient toujours les mêmes renseignements (noms, dates de naissance, professions, adresses du domicile, motifs du déplacement, destination). Pour obtenir un passeport valide pour un an, il était nécessaire de régler une taxe, notamment un timbre de deux francs.

Les citoyens français souhaitant voyager hors des frontières nationales devaient s'acquitter d'une taxe de dix francs pour leur passeport. Cependant, l'utilité de cette mesure peut être questionnée dans un contexte majoritairement rural, où les déplacements longue distance étaient rares et la société moins mobile et plus segmentée. En effet, le passeport durant cette période n'était requis que pour ceux ayant la volonté et les moyens de se déplacer. Jusqu'à une certaine époque, le système de passeport était efficace. Cependant, il allait être rapidement dépassé par l'augmentation des échanges et le développement des moyens de transport, tels que le chemin de fer. L'administration ne pouvait plus gérer la multiplication des demandes. Face à une administration lourde et lente, le voyageur pressé se retrouvait parfois bloqué plusieurs jours, le temps de la vérification des informations du passeport. Dans le contexte de la révolution industrielle, les formalités du passeport intérieur étaient perçues comme un obstacle aux échanges commerciaux et furent finalement abandonnées dans la décennie 1860.

L'interrogation principale qui émane de l'historicité de ce document concerne son utilisation comme mécanisme de contrôle des étrangers après la Révolution. Pour soutenir cette hypothèse, Noiriel invite à examiner l'attention des fonctionnaires envers la catégorie des étrangers et la législation. En effet, presque la moitié des articles du règlement de 1816 étaient dédiés aux étrangers. Il est également important de noter que, dès la première moitié du XIXe siècle, la législation a commencé à s'articuler autour de la distinction entre le passeport pour l'intérieur et celui pour l'extérieur. Noiriel souligne une rupture radicale entre l'Ancien Régime et la Révolution : « *Ce fait est d'ailleurs souvent rappelé par les hauts fonctionnaires pour mettre en valeur les « progrès » de la gestion des passeports par comparaison avec l'Ancien Régime*[237]. »

L'harmonisation des passeports, qui étaient auparavant disponibles sous différentes formes, ainsi que la distinction entre le passeport intérieur et le passeport extérieur, reflètent également la méfiance de l'État à l'égard des menaces extérieures dans le contexte de la Révolution.

237 Noiriel Gérard. Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République. In: Genèses, 30, 1998. Emigrés, vagabonds, passeports. pp. 77-100.

L'objectif était de contrôler l'entrée de personnes étrangères dans le territoire et d'empêcher la sortie de personnes de la noblesse désireuses de soutenir les forces contre-révolutionnaires à l'extérieur des limites territoriales de la France. C'est principalement pour cette raison que le passeport fut rendu obligatoire[238] pour toute personne désirant quitter la France. Les voyageurs étrangers souhaitant se rendre en France étaient également tenus de posséder un passeport. Cette exigence témoigne d'une méfiance historique à l'égard des étrangers, qui se manifeste encore aujourd'hui par des pratiques administratives répandues dans le monde entier. L'entrée d'un étranger sur le territoire est soumise à un contrôle rigoureux, ce qui met en évidence la distinction logique entre les citoyens nationaux et les étrangers, perçus comme une menace pour la sécurité du pays.

On comprend alors mieux pourquoi, jusqu'à présent, la question de la sécurité d'un pays est intrinsèquement tournée vers les personnes étrangères qui peuvent constituer des menaces supposées ou pas, et cristallise aussi le sujet de la sécurité des documents d'identité. C'est de là que l'on déduit que l'objectif de l'introduction du passeport à l'époque était de protéger la communauté nationale en établissant une distinction entre les citoyens et les non-citoyens, mais aussi de contrôler les populations et d'empêcher tout soulèvement. Posséder un passeport était une garantie de l'identité de son détenteur et permettait de surveiller les déplacements de la population, comme le souligne Noiriel :

« *En obligeant tous les voyageurs à solliciter un passeport pour "l'intérieur", la police se donne les moyens non seulement de surveiller les individus réputés "dangereux" (criminels et militants révolutionnaires), mais aussi de résoudre un problème "social" qui hante les autorités depuis l'Ancien Régime : la migration des vagabonds vers les villes. Déjà au printemps 1790, des hordes de mendiants ont "envahi" la capitale, contraignant les pouvoirs publics à prendre des mesures qui stipulent que "tout indigent non domicilié à Paris depuis au moins un an recevra un passeport pour lui permettre de regagner sa patrie s'il est étranger, sa municipalité s'il est français et non domicilié à Paris depuis six mois". La législation adoptée au cours de la Révolution pour secourir les indigents a conforté un principe fondamental de l'Ancien Régime, à savoir que c'est la communauté locale (la commune ayant remplacé la paroisse) à laquelle appartient l'individu (l'endroit où se trouve son domicile) qui constitue le lieu où il doit trouver sa protection. Si les passeports à l'intérieur et les passeports pour indigents demeurent en vigueur jusqu'au Second Empire, c'est parce que cette logique*

238 Loi relative aux passeports : donnée à Paris, le 28 mars 1792 https://archive.org/details/relativepasse00unse

d'assistance locale reste un élément déterminant de la politique "sociale" de l'État jusqu'au début de la IIIe République[239]. »

La jonction entre les impératifs sécuritaires et les considérations sociales et économiques révèle une nouvelle perspective des autorités sur l'importance de l'identification des populations. Le passeport sert non seulement à la surveillance, mais aussi à l'assistance, visant à inciter les personnes vulnérables à s'enregistrer pour bénéficier des aides de l'État. Cette méthode semble efficace pour encourager un maximum de personnes à s'enregistrer. C'est un aspect crucial des pratiques identificatoires des États, en particulier dans les pays en développement. Au-delà de l'impact du passeport interne et externe sur la surveillance et le contrôle des déplacements de population pendant le Moyen Âge, une époque où la photographie n'existait pas, c'était principalement la description physique, y compris les traits anthropomorphes, du titulaire du document qui servait de méthode d'identification visuelle.

1.2 : Les pratiques identificatoires et leurs évolutions

L'efficacité d'un document d'identité ne peut se juger qu'à sa capacité de décrire de façon précise son porteur, dont la mobilité, éloignant du cercle de connaissance sociale, c'est-à-dire de ses proches qui sont en mesure de l'identifier, rendait l'identification difficile. Si cette source d'identification fiable ne peut être trouvée si l'individu s'éloigne de sa communauté, il faut que les autorités puissent identifier de façon formelle tout individu à qui elle a délivré un document d'identité, c'est pour cette raison que la description de l'apparence physique allait jouer un rôle central dans l'identification d'une personne. C'est pour briser cette incertitude quant à l'identification, qui repose sur le mode d'identification communautaire le plus proche, que le passeport est apparu. Il fallait mettre fin au besoin d'un tiers pour identifier quelqu'un ; on devait donc élaborer des méthodes d'identification fiables, capables de se passer des procédures d'identification traditionnelles.

Il est rapidement évident que la question de l'identification des individus allait connaître un tournant, dans une logique d'accroître la certitude de l'identification des personnes. Ce qui se faisait de façon simple dans un cercle réduit de sociabilité, où l'identification de la personne était d'une certaine façon garantie par son cercle proche de connaissance, ne pouvait plus être fait si la personne se déplace en dehors de ce cercle d'interconnaissance.

[239] Noiriel Op. Cit.

C'est ainsi que l'usage du signalement dans les papiers d'identité a connu un véritable essor, il fallait donc que l'écrit fixe les particularités physiques des individus, un signe distinctif permettant à l'autorité d'identifier la personne. Dans l'acte d'identification des populations par l'État, il est important de comprendre que les mécanismes de contrôle ont évolué vers un but précis : l'identification avec le moins d'erreurs possible. Cela n'a pas toujours été le cas ; et marque ainsi une évolution des méthodes d'identification, passant des signalements aux méthodes les plus connues aujourd'hui, comme la biométrie, comme l'indique Noiriel :

« *L'étude des pratiques du signalement permet de comprendre comment peuvent s'élaborer des codes spécifiques pour saisir l'identité corporelle de l'individu*[240] *(...).* »

L'idée que le pouvoir doit garantir la sécurité des populations entraînera l'adoption de certains instruments pour identifier les individus, ou une catégorie spécifique de la société. Si initialement, les marquages étaient principalement destinés à une catégorie précise de personnes, techniquement, il n'était pas possible de l'étendre à toute la population, marquant ainsi une limite à cette méthode d'identification. Ainsi, l'identification des soldats dans l'armée a été le point d'entrée pour de nombreuses techniques d'identification écrite, en raison de son rôle clé dans le maintien du pouvoir et de son impact sur les finances de l'État. Ces facteurs ont encouragé l'utilisation de l'identification écrite des soldats. Connaître leur nombre exact et leur identité est un moyen de contrôler les dépenses publiques et d'offrir des avantages futurs pour encourager les soldats à s'enrôler, comme le décrivent About & Denis.

« *À la fin du XVIIe siècle, l'identification des soldats se développe aussi avec les formes d'assistance qui leur sont offertes dans les hôpitaux qui accueillent les vétérans. Avec la création, des pensions militaires au cours du XVIIIe siècle dans les États européens, la tenue des registres et l'archivage des congés s'améliorent [Bois, 1990]. Ce qui rend les informations fiables, ce n'est pas l'usage de la force, mais la perspective d'un bénéfice matériel pour ceux qui se font enregistrer. Le développement de l'identification est ainsi lié au développement de systèmes pour fixer marins et soldats à leur poste, mais aussi à la naissance de formes d'assistance au sein de l'État*[241]. »

Mais c'est aussi la lutte contre la criminalité qui va jouer un rôle non négligeable dans le

[240] Denis, Vincent. « *Des corps de papier. Fortune et infortunes du signalement, de Marc René d'Argenson à Eugène François Vidocq* », Hypothèses, vol. 6, no. 1, 2003, pp. 27-36.

[241] About, Ilsen, et Vincent Denis. « II. L'identification saisie par l'État et par l'écrit (XVe-XVIIIe siècle) », Ilsen About éd., Histoire de l'identification des personnes. La Découverte, 2010, pp. 32-55.

processus d'identification des personnes. Plus haut, on avait évoqué les catégories de populations qui étaient les cibles de surveillance particulière (les populations étrangères, les vagabonds et les mendiants, les déserteurs de l'armée). Ce facteur fera de l'identification des délinquants un volet important du travail de la police. Dans le domaine de lutte contre la criminalité, la recherche des fugitifs d'une ville à l'autre exigeait de pouvoir identifier les fugitifs qui dissimulent leurs identités, c'est le corps qui servira de preuve d'identification.

Les signes corporels ont longtemps été utilisés comme moyen d'identification[242], notamment dans le cadre judiciaire où le marquage est devenu une procédure pour reconnaître les condamnés. Ce marquage impliquait l'inscription d'une marque spécifique sur la peau[243], souvent de la taille d'une pièce de monnaie et appliquée au fer rouge, généralement sur l'épaule. D'après About et Denis, le marquage avait une signification symbolique, car il représentait la vengeance du souverain contre ceux qui avaient violé la loi. En France, par exemple, la fleur de lys, symbole de la royauté, était utilisée pour marquer les condamnés.

Le recours au marquage, surtout par l'administration judiciaire, servira de nouvelle procédure pour identifier les individus déjà connus de la justice. Les signes de marquage sur le corps finiront par évoluer avec l'histoire de la France, où l'emblème royal était remplacé par des lettres servant de marque plus précise, fournissant des indications sur la nature des crimes et délits. Toutefois, ce type de marquage corporel a finalement été abandonné, influencé par une approche pénale axée davantage sur la réinsertion que sur la condamnation. C'est l'amélioration continue des registres, de l'archivage et de la rapidité des transferts d'informations qui favorisera le progrès dans les méthodes d'identification. Avec le temps, cette évolution permettra l'abandon des techniques jugées inhumaines et stigmatisantes. Ainsi, on assiste à un changement de paradigme dans l'identification, ce n'est plus le corps qui reçoit l'écrit comme forme d'identification, mais plutôt l'inverse, désormais, les caractéristiques physiques et physionomiques servent à décrire les individus sans marquer leur corps.

---

[242] Dans l'Odyssée de Homère. Après de longues années d'errance, Ulysse revient à Ithaque. Avec l'aide d'Athéna, ils réfléchissent à une solution pour vaincre les prétendants qui assiègent sa ville. Athéna transforme l'apparence d'Ulysse, le rendant méconnaissable C'est sa nourrice Euryclée qui, en lui lavant les pieds, le reconnaît grâce à la cicatrice qu'il avait sur le pied : « *Soudain elle reconnut la cicatrice de la blessure qu'un sanglier lui avait faite autrefois* » (page 119).

[243] Martine Kaluszynski, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain », *Criminocorpus* [En ligne], Identification, contrôle et surveillance des personnes, Articles, mis en ligne le 12 mai 2014, consulté le 24 avril 2020. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/2716 « La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et, avec celle-ci, tout moyen d'une aussi totale efficacité : il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de pouvoir mieux les reconnaître ensuite. »

Cette nouvelle forme d'identification s'éloignant des méthodes de marquage judiciaire autrefois réservées à certaines catégories de la population. La centralisation et le développement de la bureaucratie, ainsi que la professionnalisation de la police[244], sont des éléments clés pour comprendre les dynamiques de l'époque sur le projet d'identification. Les registres paroissiaux initiaux, puis leur gestion par les autorités civiles, et les techniques de signalement judiciaire pour les fugitifs illustrent cette évolution. L'élargissement de ces techniques à toute la population soulève des questions importantes sur l'application des méthodes d'identification.

L'histoire des documents d'identité en France est marquée par l'introduction de passeports mentionnant une description physique du porteur dès la loi de mars 1792. Cette loi rendait obligatoire la pratique du signalement dans les pièces d'identité, une mesure initialement destinée à prévenir et réprimer les crimes et désordres[245] causés par certaines catégories de la population. Avec le temps, cette exigence s'est généralisée à toute la population, conditionnant ainsi le droit de libre circulation des personnes à la présentation d'une preuve d'identité, comme en témoignent les articles suivants :

« *Selon la loi du 10 vendémiaire an 4 sur la police intérieure des communes, aucun individu ne peut quitter le territoire de son canton, ni voyager sans être muni et porteur d'un passeport délivré par l'administration municipale du canton. 2. Chaque municipalité doit tenir un registre des passeports qu'elle délivre. 3. Tout passeport doit contenir le signalement de l'individu, sa signature ou sa déclaration qu'il ne sait signer. (…) 6. Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passeport, doit être mis sur-le-champ en état d'arrestation, et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié d'être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile. 7. À défaut de justifier dans deux décades son inscription sur le tableau d'une commune, il est réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétents*[246]. »

Dans la majorité des signalements sur les papiers d'identité, la taille est indiquée, même si la description du visage reste prédominante.

[244] Napoli, Paolo. « 6. La police révolutionnaire », Naissance de la police moderne. Pouvoir, normes, société, sous la direction de Napoli Paolo. La Découverte, 2003, pp. 187-250.
[245] Jobard, Fabien, et Jacques de Maillard. « Chapitre 1 — Genèse et formation des polices contemporaines », Sociologie de la police. Politiques, organisations, réformes, sous la direction de Jobard Fabien, de Maillard Jacques. Armand Colin, 2015, pp. 21-46.
[246] La loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) TITRE III. — DES PASSEPORTS https://sramakvvl.be/1789/Site 1789/1789-1815.com/loi_10_vend_an4.html

À titre d'exemple, la description trouvée dans un passeport délivré à un certain Maximin Brouchier pour se rendre dans le Var afin de travailler comme instituteur est la suivante : « *Taille 1 mètre 625 millimètres, cheveux et sourcils châtains, front rond, nez épaté, yeux roux, visage allongé, et extrêmement piqué de la petite vérole, bouche fendue, menton rond*[247]. » Le visage devient donc le marqueur d'identité individuelle par excellence. Le passeport, qui, à ses débuts, était un privilège que tout le monde ne pouvait obtenir, est devenu ainsi une obligation. Le volet social de cet impératif d'identification des populations doit aussi être considéré sous l'angle des changements sociaux qui ont rendu moins évidente la distinction traditionnelle de la société entre classes sociales.

De plus, les déplacements des populations qui quittent les zones rurales pour aller travailler dans les centres urbains sont perçus comme un risque pour la stabilité, ce qui amène les autorités à limiter ou à interdire ces mouvements. Elles cherchent ainsi à inciter les populations à rester dans leur région d'origine. Car les flux importants de populations qui se concentrent dans certaines régions mettaient à mal les programmes d'assistance aux pauvres et se retrouvent contraints d'aider en priorité les nécessiteux originaires des villes au détriment d'autres pauvres venant d'autres régions. Cependant, Denis et About soulignent que le contrôle des populations n'avait pas pour but premier le contrôle de la mobilité, mais plutôt :

« *Ce qu'elle peut dissimuler : le refus du travail et la marginalité sociale. À ce titre, de nombreux groupes particuliers font l'objet de mesures séparées, même si, mises bout à bout, elles finissent par toucher en pratique de larges segments de la population*[248]. »

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, c'est précisément le renforcement des techniques d'identification qui allait favoriser, à l'époque, les fraudes à l'identité. En effet, l'adoption du « *papier* » comme support de l'identité a intégré cette notion dans les pratiques courantes des populations. Historiquement, les groupes les plus surveillés par les autorités ont souvent été les premiers à comprendre les techniques d'identification de la police pour essayer de trouver des moyens de les contourner. À travers l'histoire, la contrefaçon de passeports a posé de sérieux problèmes d'identification et de sécurité.

247 « *Vos papiers SVP* ! » identité de papier dans les basses-Alpes de 1789 à 1944 archives départementales des Alpes-de-Haute-Provence exposition du 26 janvier au 26 mai 2012.
248 About, Ilsen, et Vincent Denis. Op. Cit.

Les modalités d'identification écrites, souvent insuffisantes, ont conduit à des tentatives d'uniformisation du passeport. Joseph Fouché[249], ministre de la Police de l'époque, a initié une réforme majeure en introduisant l'utilisation de papier spécial avec des filigranes inaltérables et l'emploi d'encre et de graveurs spécifiques pour rendre la contrefaçon extrêmement difficile. Ces mesures ont contribué à la sécurisation des documents d'identité et à la lutte contre leur falsification. À ce stade il est essentiel de s'interroger sur les véritables intentions derrière les mécanismes de contrôle et de surveillance des populations. Le Quang pense que l'objectif était surtout la protection du pouvoir politique et son renforcement : « *La "haute police" n'a pas pour but de protéger les personnes ou les biens, ni de réprimer des délits avérés, mais bien de garantir le régime consulaire, puis impérial contre toute menace potentielle*[250]. »

Cette perspective est également partagée par Emmanuel de Waresquiel qui décrit l'action de la police comme un outil secret et puissant au service du gouvernement. Au cœur de ce débat sur le rôle de la police politique dans le renforcement de l'identification des populations à cette époque, il est crucial de reconnaître que cela n'a pas nécessairement mené à une certitude dans l'identification des individus. Au contraire, cela a peut-être amplifié les stratégies de méfiance et de dissimulation des identités réelles. Le lien entre l'individu et son État se comprend sous une nouvelle approche, un lien juridique qui peut être prouvé par l'identité sur un support papier délivré par les autorités.

Posséder cette pièce justificative équivaut à se plier aux exigences de reconnaissance imposées par les systèmes modernes d'identification, tout comme Rousseau décrivait le passage de l'état de nature (représenté ici par une personne ne possédant pas de preuve d'identité écrite) à l'état civilisé (représenté ici par une personne identifiable grâce à un document officiel). Cette transition de l'état naturel à un état plus policé est censée entraîner une transformation profonde chez l'individu, qui prend alors conscience de son identité et peut être tenu pour responsable de ses actions. On peut considérer cette évolution comme similaire au processus décrit par Rousseau dans le chapitre « L'état civil » concernant le pacte social.

« *Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède*[251]. »

249 Brun, Olivier. « Fouché, Joseph », Hugues Moutouh éd., Dictionnaire du renseignement. Perrin, 2018, pp. 410-412.
250 Le Quang, Jeanne-Laure. « Haute police, surveillance politique et contrôle social sous le consulat et le Premier Empire (1799-1814) », Annales historiques de la Révolution française, vol. 399, no. 1, 2020, pp. 215-225.
251 Jean-Jacques Rousseau « *Du contrat social* » 1966, Garnier-Flammarion, Paris.

L'idée centrale de ce pacte réside dans la promotion d'une nouvelle forme d'appartenance, passant « *de l'appartenance à la commune à l'appartenance à l'État*[252] ». Cette évolution est nécessaire pour établir les fondements de la nationalité. Noiriel met en lumière le rôle crucial de l'État dans l'assistance aux plus démunis, un devoir qui, selon lui, exacerbe les tensions entre les nations. Rogers Brubaker, cité par Noiriel, illustre ce point en évoquant le cas des mendiants étrangers renvoyés aux frontières pour que leur pays d'origine prenne le relais : « *À propos de l'Allemagne, au début du XIXe siècle, ce sont les polémiques entre États germaniques pour savoir qui devrait prendre en charge les indigents qui ont abouti aux premières définitions juridiques de ce qu'on appelle en allemand la "Staatsangehörigkeit" la "nationalité" au sens de l'appartenance à l'État.* »

Comme dit plus haut, les avancées technologiques, qu'elles soient dans le domaine urbain, des transports ou des communications, vont rendre les techniques d'identification et de signalement obsolètes et dépassées par le temps. De nouvelles mesures vont être prises pour rendre l'identification de plus en plus sûre. C'est dans cette démarche que la photographie va jouer un rôle important dans la mise en place des cartes d'identité. Mais, avant d'aborder cet aspect, il est pertinent de discuter du carnet anthropométrique des nomades. Ce document, instauré par la loi de 1912, était destiné aux populations nomades pour répondre à leur besoin croissant de mobilité. Certaines catégories de la population rurale, soumises à une surveillance accrue et parfois à une double autorisation pour pouvoir exercer leur métier, les forains se déplaçant de ville en ville, étaient les principales concernées par cette mesure :

« *À partir de 1897, toute une série de propositions parlementaires concernant d'abord les mendiants, vagabonds et nomades, puis le traitement des professions ambulantes et des nomades, vise à surveiller et marginaliser les Tsiganes. […], l'obligation pour tout nomade d'être pourvu d'une " feuille d'identité qui comprendrait, en outre du signalement et de la profession, la photographie de l'intéressé. Cet usage […] aurait un précieux avantage s'il était exigé des nomades qui font souvent usage de faux papiers et de faux noms " […] le sénateur Louis Émile de Marcère, […], propose au gouvernement un projet […] dont la mesure principale est d'exiger comme condition préalable à la circulation des familles bohémiennes et à l'exercice de leur profession ambulante l'obtention d'une autorisation préfectorale. Celle-ci ne pourra être délivrée que sur présentation d'une pièce d'identité, soit par un passeport ou un livret d'ouvrier, soit par une carte d'identité individuelle ou collective contenant l'état civil, le*

252 Noiriel Op. Cit.

signalement exact et l'indication du dernier domicile ou de la résidence de celui qui en sera détenteur, carte d'identité mise à la disposition des intéressés […]. À défaut de ces papiers, l'article 3 prévoit que " tout individu visé par le présent arrêté, qui ne serait pas en mesure d'établir son identité par l'une des pièces énumérées, sera retenu administrativement à l'effet de rechercher cette identité " [253]. »

Il est crucial de noter que la loi de 1912, soulignée par Delclitte[254], ciblait précisément les « *romanichels* », les distinguant des autres nomades par des « traits de race ». Ainsi, le législateur établit une catégorie ethnique, alors qu'il est supposé reconnaître uniquement des citoyens, et non des communautés ou des races. L'introduction du carnet anthropométrique visait à faciliter l'identification des individus et le contrôle de leurs mouvements. Distribué à partir de 1920, ce carnet représente une étape supplémentaire dans l'établissement d'un système de surveillance des populations nomades, imposant dès 13 ans l'obligation d'un carnet, symbole d'une surveillance pesante pour ces groupes :

« *Jean C., […] a près de 70 ans, quand au printemps 2004, il évoque le souvenir des divers papiers d'identité que sa famille a eu depuis la loi de 1912. Au moment de l'entrée en application de la loi, l'hiver 1914, son grand-père […]. Les autorités françaises délivrent à tous les membres de la famille âgés de plus de 13 ans des carnets anthropométriques d'identité plus un ((livret familial)) […]. Il se souvient que sur ce " livret de famille ils reportaient tout ce qui est individuel, tout ce qui avait marqué dans le carnet anthropométrique ; plus si tu avais la caravane, la couleur de la caravane, si tu voulais repeindre il fallait faire la demande à la préfecture, plus on marquait les chevaux, leur couleur aussi, et leur nom et leur âge, tout ; en fait tu étais considéré comme étranger, étranger à la France […]. Quand on voyageait, dès que tu arrivais dans une commune, il fallait faire signer le carnet, tous les carnets, et puis ils contrôlaient le collectif. Si un commis voyageait, il fallait qu'il soit marqué sur le gros carnet sinon, ils allaient en prison, un mois, le patron et le commis "* [255] *[…].* »

253 Emmanuel Filhol, « La loi de 1912 sur la circulation des "nomades" (Tsiganes) en France », Revue européenne des migrations internationales [En ligne], vol. 23 — n° 2 | 2007, mis en ligne le 01 octobre 2010, consulté le 23 avril 2021. URL : http://journals.openedition.org/remi/4179 ; DOI : https://doi.org/10.4000/remi.4179

254 Delclitte Christophe. La catégorie juridique « nomade » dans la loi de 1912. In : *Hommes et Migrations*, n°1188-1189, juin-juillet 1995. Tsiganes et voyageurs. Entre précarité et ostracisme. pp. 23-30.

255 BORDIGONI Marc. « Un souvenir des carnets et de leurs usages », in Etudes Tsiganes, n° 26, 2006, pp. 86-89 voir ANGVC (Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques) ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tsigane) FNASAT-Gens du Voyage (Fédération nationale des Associations Solidaires d'Actions avec les Tsiganes) UFAT (Union française des Associations Tsiganes) http://www.voyageurs-citoyens.fr/?page_id=38

Le carnet anthropométrique a eu des conséquences directes sur la circulation des nomades, selon Sutre Adèle : « *La loi de 1912 conduit à un résultat assez paradoxal : si elle accroît la mobilité d'une partie de la population nomade, elle contraint également une autre partie à la sédentarisation*[256]. » Même si la loi visait toutes les populations nomades, elle instaurait quand même une distinction entre les trois groupes (marchands ambulants, forains et nomades) en leur imposant des formalités différentes, ce carnet fait appel à des méthodes scientifiques pour l'identification des personnes.

C'est grâce aux travaux d'Alphonse Bertillon que l'anthropométrie a vu le jour. Il dirigeait le département de l'identité judiciaire de la préfecture de police de Paris, où la photographie et l'anthropométrie ont été utilisées comme outils pour combattre la délinquance. L'introduction du carnet anthropométrique s'appuyait sur des méthodes scientifiques d'identification des individus, développées par Bertillon. L'anthropométrie était initialement préférée à la dactyloscopie introduite par William James Herschel en 1856, alors qu'il était administrateur britannique en Inde. Herschel avait remarqué que les empreintes étaient non seulement constantes, mais également uniques à chaque individu. Galton a été le pionnier de la codification de cette méthode en 1888, soulignant les caractéristiques distinctives des empreintes digitales, telles que leur unicité et leur classification.

En 1901, cette méthode a été officiellement adoptée en Grande-Bretagne et est devenue un outil d'authentification clé dans le système judiciaire[257]. Même si l'anthropométrie s'est retrouvée concurrencée par la dactyloscopie de William James, ce nouveau moyen d'identification séduit par son efficacité et sa simplicité. La photographie, historiquement utilisée pour l'identification criminelle, a été révolutionnée par Bertillon. Son protocole rigoureux de prise de vue, produisant des images de face et de profil, a facilité l'identification précise des suspects. En combinant anthropométrie et photographie, Bertillon a grandement contribué à la modernisation des méthodes d'investigation criminelle et sa méthode connue sous le nom de :

256 SUTRE Adèle. « Les Bohémiens du pays ». Une inscription territoriale des Bohémiens dans le Sud-Ouest de la France au XIXe et au début du XXe siècle : EHESS, mémoire de Master 2, mention territoires, espaces, sociétés, 2010.

257 Cette méthode d'identification des criminels, fut à l'origine de la résolution de crimes, tels que le cas de Rojas en 1891 en Argentine, par Juan Vucetich, On peut aussi évoquer Henry Faulds parmi les premiers à avoir préconiser l'emploi des empreintes digitales pour identifier les criminels, mais également le cas de l'assassinat de Joseph Reibel en 1902.

« *" Bertillonnage " repose, d'une part, sur la réalisation systématique de fiches signalétiques individuelles. Chaque fiche comprend au recto : une double photographie de face et de profil, les observations anthropométriques visage de face, les renseignements descriptifs (la description du visage de profil) et la description générale de l'individu*[258]. »

Cette technique connaîtra un essor important au-delà des frontières de la France, menant sans le savoir, vers « *une technologie politique de surveillance*[259] ». Piazza revient longuement sur les débats qui conduiront finalement à l'adoption de la dactyloscopie plutôt que de l'anthropométrie, comme technique d'identification dans les enquêtes criminelles, il déclare que :
« *Des recherches inédites consacrées aux empreintes digitales et à leurs modes de classement émergent : celles-ci visent à démontrer les avantages indéniables que revêt cette nouvelle modalité d'identification des individus par rapport à l'anthropométrie. Cette question est ensuite débattue par de très nombreux chercheurs, spécialistes de l'identification, experts, policiers et du monde judiciaire, etc., dans les enceintes de multiples congrès ou institutions savantes […]. Leurs conclusions incitent les pouvoirs publics à favoriser l'option d'une organisation de leurs fichiers selon des méthodes de classement dactyloscopie*[260]. »

Dans son ouvrage *la photographie judiciaire*[261], Alphonse Bertillon présente une synthèse rigoureuse de sa méthode d'identification criminelle. Cette méthode repose sur un ensemble de procédures standardisées pour la capture photographique, garantissant ainsi une uniformité et une précision maximales dans le processus d'identification judiciaire. Bien que développée à la fin du XIXe siècle, l'approche de Bertillon reste une référence dans les techniques modernes de contrôle judiciaire et d'identification. Les mensurations anthropométriques, détaillées dans la fiche technique de Bertillon, incluent diverses mesures corporelles, telles que celles de la tête, du nez, des oreilles, du buste, ainsi que de la taille. Ces éléments, réputés constants pour chaque individu et associés à des photographies frontales et de profil, ont rendu le « *bertillonnage* » essentiel à l'identification criminelle.

[258] Solinas, Stéphanie. « Comment la photographie a inventé l'identité. Des pouvoirs du portrait », Pierre Piazza éd., Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime. Karthala, 2011, pp. 70-87.
[259] Teresa Castro, « Une cartographie du crime : les images d'Alphonse Bertillon », *Criminocorpus* [En ligne], Identification, contrôle et surveillance des personnes, Articles, mis en ligne le 06 mai 2011, consulté le 24 avril 2020. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/354
[260] Piazza, Pierre. « Alphonse Bertillon et les empreintes digitales », Pierre Piazza éd., Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime. Karthala, 2011, pp. 120-143.
[261] Bertillon (Alphonse), *La Photographie judiciaire*, Paris, Gauthier-Villars, 1890.

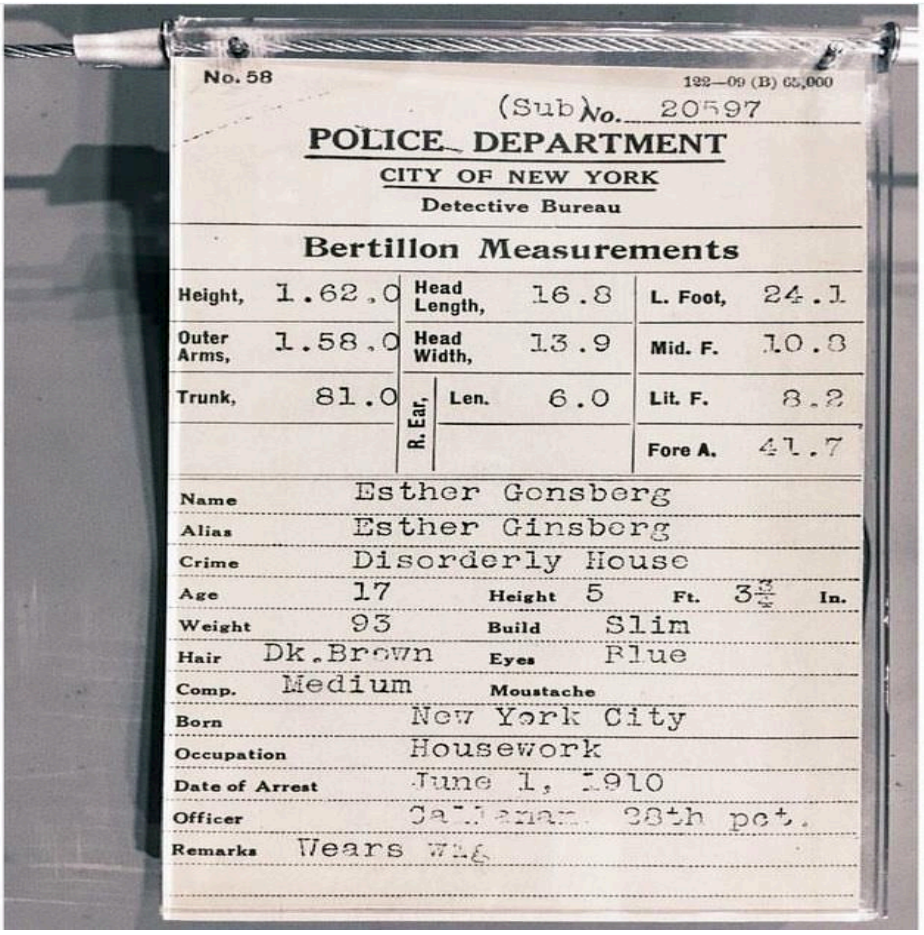


Figure 1 : Captured and Exposed : Vintage Photos, Genealogy & Crime Stories Writer, researcher, illustrator and lover of vintage photography Shayne Davidson fiches d'identifications de la police de New York. Les mesures d'Esther et d'autres détails à son sujet ont été enregistrés au dos de sa carte d'identité criminelle, New York Municipal Archives. https://capturedandexposed.com/2021/08/26/a-defect-of-the-heart/

Ce qu'on pourrait rajouter sur la photographie judiciaire, c'est qu'elle aura apporté une caution scientifique à l'identification. Même si le « bertillonnage » était initialement considéré comme une méthode d'identification fiable en France et à l'international, l'intérêt croissant pour les empreintes digitales en raison de leur plus grande fiabilité a finalement mené à sa concurrence par la dactyloscopie. Au fil des ans, de plus en plus de scientifiques se sont intéressés aux empreintes digitales et ont découvert qu'elles sont beaucoup plus fiables et sûres pour l'identification qu'on ne le pensait auparavant. Le système de « *bertillonnage* », malgré son innovation pour l'époque, présentait plusieurs défauts logistiques et techniques[262].

Notamment, il a été observé que les mesures pouvaient être inexactes chez les individus de moins de vingt ans, en raison de la croissance osseuse qui n'est pas encore achevée. De plus, la complexité et la quantité des données à enregistrer nécessitaient un niveau élevé de compétence

[262] Voir à ce sujet Marc Renneville, « "C'est à la prison à reconnaître les siens" », *Criminocorpus* [En ligne], Identification, contrôle et surveillance des personnes, mis en ligne le 16 mai 2014, consulté le 06 octobre 2023. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/2717 ; DOI : https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2717

de la part des opérateurs, rendant le processus fastidieux et sujet à erreurs. Bertillon lui-même reconnaissait que la photographie « *ne sert presque plus et n'est plus qu'un moyen de contrôle*[263] », et pourtant, elle reste aujourd'hui un élément clé dans la plupart de nos procédures administratives, servant de preuve de notre identité. Le pouvoir de l'identification, qui s'est généralisé à toute la population à cette époque, a été par la suite étendu à l'empire colonial français, jouant un rôle central dans le maintien de l'ordre dans les colonies. Il a également influencé les pratiques d'identification des populations dans le monde entier.

Section 2 : LA MISE EN CARTE DES POPULATIONS DANS LES COLONIES

Peu d'études ont abordé la question de l'identification des populations dans les colonies françaises d'Afrique. Historiquement, bien que l'identification des populations en Occident ait connu un développement riche, cette dynamique ne s'est pas étendue de la même manière dans les colonies françaises d'Afrique Noire. On sait que, dès 1880, les techniques d'identification ont été adoptées par l'administration coloniale pour assurer l'ordre et la stabilité dans les colonies. Cependant, les recherches sur le fonctionnement de l'État colonial ont en partie négligé les stratégies d'identification des populations. L'Afrique du Nord, où l'Algérie en particulier, fait figure d'exception à cette tendance, dans ce territoire où le contrôle des populations a été un aspect central de l'entreprise coloniale.

Le cadre spatial pour cette section se focalisera sur l'identification dans les colonies d'Afrique du Nord, où l'on examinera les différentes méthodes utilisées pour cataloguer et distinguer les populations locales (sous-section 1). Cette étude sera complétée par une étude détaillée des moyens et dispositifs utilisés pour identifier les communautés autochtones dans l'Afrique- Occidentale française (sous-section 2), en éclairant les structures administratives et les processus réglementaires mis en place pour superviser et encadrer les identités sur ces terres. Cette démarche historiographique que l'on entreprend ici revêt un caractère important quant à notre analyse future de l'identification biométrique des populations, mais aussi de la bureaucratisation des administrations africaines. Le point de contact de cette démarche réside dans le fait de voir les différentes modalités d'identification des populations avant et après les indépendances.

[263] Cité par Solinas Stéphanie. Bertillon, 1886, p. 15, cité dans Phéline,1985, p.130.

Cela permet de comprendre quelle place est laissée aux minorités dans les définitions des nationalités, qu'elles soient subies ou voulues, mais aussi le rôle de l'identification dans la construction des identités des États.

2.1 L'expansion des techniques d'identification dans les colonies françaises

L'idée qui sera développée ici est de tenter de montrer que l'utilisation des techniques d'identification des populations dans les colonies, et en Afrique du Nord en particulier, ne visait pas uniquement à identifier les personnes en conflit avec la justice. Elle avait également pour objectif de renforcer le contrôle de l'administration coloniale sur les populations indigènes. Historiquement, la majorité des études[264] consacrées à la police coloniale se sont focalisées sur le maintien de l'ordre et l'organisation des forces de police. Cependant, étudier les rapports entre populations et puissances coloniales implique également de questionner la nature de la bureaucratie coloniale. Pour fonctionner, elle a dû classer la population des colonies en différentes catégories : indigènes, métis et citoyens. Une telle classification implique nécessairement des normes écrites.

Cependant, comme démontré précédemment, un gouffre existait entre les lois appliquées en métropole et celles en vigueur dans les territoires colonisés. L'idée avancée ici est que les techniques d'identification élaborées par Bertillon en métropole ont été transposées dans les colonies pour aider au maintien de l'ordre et à la répression de toute forme de révolte. Il est également pertinent de penser les rapports entre la logique d'identification des populations indigènes et le renforcement du pouvoir de l'administration coloniale. C'est pour cette raison que la question de l'identification des populations indigènes est intéressante à étudier.

Sachant que l'identification des populations était surtout l'affaire de l'administration coloniale civile, même si certaines forces de police avaient des missions judiciaires et administratives, c'est surtout le volet du renseignement, comme le souligne Fourchard, qui s'occupait des forces de police : « *dans les années 1940 et 1950, la priorité policière allait à l'organisation du service de renseignement et au maintien de l'ordre politique*[265] ».

Le processus d'identification des populations coloniales à travers l'émission de cartes d'identité ou de laissez-passer a joué un rôle clé dans l'établissement des procédures d'identité écrite.

[264] Voir à titre d'exemple Bat, J., & Courtin, N. (Eds.) 2012. Maintenir l'ordre colonial : Afrique et Madagascar. XIXe-XXe siècles. Presses universitaires de Rennes. doi :10.4000/books.pur.117567

[265] Fourchard L., *De la ville coloniale à la cour africaine : espaces, pouvoirs et sociétés à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, Haute-Volta : fin XIXe siècle -1960*, Paris, L'Harmattan, 2001 p. 278

Cette pratique était particulièrement répandue sur le continent africain, où le succès de l'entreprise coloniale était souvent évalué en fonction de la capacité à maintenir l'ordre public, considéré comme un symbole de modernisation et de transformation. Dans certaines régions d'Afrique du Nord, qui étaient des colonies de peuplement, ces procédures ont contribué à façonner l'administration et la gestion des territoires coloniaux. La question de l'état civil en Afrique du Nord, et plus particulièrement en Algérie, est étroitement liée à la colonisation. La loi sur l'état civil de ce pays remonte à 1882. L'enregistrement écrit de l'identité des Algériens, y compris leurs noms[266], visait également à faciliter l'acquisition de terres par les colons. C'est dans ce contexte que l'enregistrement obligatoire des populations dans les registres d'état civil a été imposé :
« *En effet, une loi, débattue à l'Assemblée nationale française en février 1882, a prévu d'imposer à chacun de posséder un nom, personne ne pouvait être " sans nom patronymique " : elle n'impose pas explicitement qu'en l'absence de nom, l'individu devrait s'appeler SNP, mais c'est ce qui se produisit. Ainsi furent-ils nommés, y compris dans des documents officiels. Lors des débats parlementaires, la gauche de l'époque réclame que des noms soient donnés aux indigènes, pour faciliter l'achat des terres aux Arabes, rappelant qu'un décret de 1808 a forcé les Juifs de France " à prendre un nom patronymique " et que ce décret a été exécuté sans difficulté*[267]. »

Il est important de rappeler que le sigle SNP ne signifie pas l'absence de nom patronymique chez les individus concernés, mais plutôt que l'administration coloniale a jugé leur nom insatisfaisant ou difficile à transcrire selon ses critères. Brunon Étienne[268] souligne que ces pratiques reflètent l'ignorance du colonisateur, qui apposait le sigle SNP à des personnes capables de réciter leur généalogie sur plusieurs générations. D'autres estiment que la politique de francisation des noms de famille algériens visait spécifiquement à « *dénationaliser*[269] » les patronymes, dans une démarche de manipulation visant à les calquer sur le modèle français, comme le suggère Ouerdia Yermèche :

« *[…] La transcription graphique de l'état civil a abouti à une francisation, consciente ou*

[266] Benramdane Farid, Yermeche Ouerdia. Symbolisme, nom propre et oralité. Le cas de l'Algérie. In: Le nom propre a-t-il un sens ? Actes du Colloque d'onomastique d'Aix-en-Provence (juin 2010) Paris : Société française d'onomastique, 2013. pp. 73-85. (*Actes des colloques de la Société française d'onomastique*, 15).
[267] Yves Faucoup « *on les appelait Sans Nom Patronymique* » https://blogs.mediapart.fr/yves-faucoup/blog/040820/les-appelait-sans-nom-patronymique
[268] Étienne, Bruno., Algérie : culture et révolution. Le Seuil, 1977.
[269] C'est l'administrateur Sabatier qui utilisait ce mot ; il a été repris par Ch. A. Ageron, 1968, p. 187.

involontaire, des noms, et à une fracture dans le système de nomination algérien. Le système anthroponymique algérien a été manipulé, déformé, voire intégralement transformé, par le biais de la transcription française. Celle-ci a donné naissance, à travers le nom patronymique, à de nouvelles formes de désignation qu'on qualifiera de formes "métissées" ou hybrides. Ces noms ne sont plus totalement arabes et/ou berbères, compte tenu des déformations et transformations, partielles ou entières, qu'ils ont subies. Ceux-ci ne sont pas pour autant français étant donné qu'ils n'ont pas été la plupart du temps construits sur des référents socioculturels français[270]. »

Ce bref détour sur l'état civil algérien et la question des patronymes est essentiel pour comprendre les stratégies d'exclusion dans les colonies. Lorsque l'administration coloniale s'établit sur un territoire, elle considère qu'il est primordial de soumettre les populations à des régimes d'inscription dans des registres. Cela permet non seulement de contrôler les populations, mais aussi de restreindre leur mobilité. Les opérations d'enregistrement, ou de catégorisation, donnent au pouvoir une emprise directe sur les individus à surveiller. L'établissement d'un service d'état civil en Algérie, entre 1882 et 1894, a rencontré des obstacles significatifs, qui reflètent une résistance à l'assignation identitaire, un phénomène qui sera observé dans de nombreuses colonies.

L'inexistence de statistiques fiables, due à une multitude de facteurs, tels que le manque d'infrastructures, de personnel qualifié, ainsi que la formation adéquate des fonctionnaires sur place, sont autant d'éléments qui, en plus de l'hostilité des populations, ont rendu l'entreprise statistique dans les colonies compliquée. La mise en place de données fiables pour l'Afrique de l'Ouest fut encore plus compromise par les articulations et les rivalités au sein même du système colonial. Raymond Gervais soulignait que, selon les profils des administrateurs et les moyens mis à leur disposition, leurs priorités n'étaient pas forcément le recensement des populations. Ce constat traduit dans une certaine mesure les défis rencontrés durant cette période coloniale que Gervais évoque par ces mots :

« *[…] l'opposition/complémentarité entre le gouvernement général à Dakar et les gouvernements locaux, sur l'origine distincte de leurs sources de revenus ? Dès sa mise en*

[270] Yermèche, O. 2004. L'état civil algérien : une politique de francisation du système anthroponymique algérien ? In Dakhlia, J. (Ed.), Trames de langues : Usages et métissages linguistiques dans l'histoire du Maghreb. Institut de recherche sur le Maghreb contemporain. doi :10.4000/books.irmc.1492

place, le gouvernement général de l'A.O.F. (…) se vit imposer un rôle de coordination dans la mise en valeur et, par conséquent dans la planification des ressources humaines et économiques. Un accès presque exclusif aux recettes de douane est accordé au gouvernement général, ce qui constitua la grande majorité de ses revenus. Dès lors il est essentiel que s'accroissent la production (et donc les producteurs/trices), la partie la plus visible de l'impact économique colonial, et la consommation. Les gouvernements locaux de chaque colonie étaient chargés d'assurer l'infrastructure de cette mise en valeur sous forme de routes, d'écoles et de "paix sociale" ; à ce niveau de gouvernement étaient laissés les produits des impôts locaux, par exemple l'impôt de capitation. La logique voulait donc qu'on multipliât les payeurs d'impôt, populations la plus insaisissable et, dans le contexte colonial, la plus statistiquement invisible. Dans l'entre-deux-guerres ces tensions subsistent continuellement entre les deux niveaux de gouvernement, le gouvernement général (Dakar) exigeant plus de rigueur et de précision dans les statistiques, les gouvernements locaux (Ouagadougou par exemple) prétextant ou avouant une impuissance simulée ou réelle à produire celles-ci. Alors naquirent des formes étranges de dialogue que nous qualifierons de véritable "langage des statistiques" de population reflétant à la fois des rapports de force et des formes de communication caractéristiques de sociétés totalitaires[271]. »

Dès lors, il est évident que l'enjeu de l'enregistrement des populations coloniales est crucial, nécessitant non seulement un transfert de compétences, mais également la mobilisation des fonds nécessaires à l'efficacité de la collecte des données démographiques. À partir de la fin des années 1980, on observe dans les grandes métropoles de l'empire colonial l'émergence de bureaux dédiés aux services d'anthropométrie, étendant ainsi les mécanismes de surveillance instaurés dans la métropole. Cette évolution a permis l'établissement d'un système d'identification des individus établi à partir des documents papier transportables. Même si les approches de généralisation de l'identification des populations dans les colonies différaient de celles motivant l'identification et la surveillance en France, il est crucial de se pencher sur la nécessité de réguler les déplacements des populations dans les colonies.

Notamment dans les colonies de peuplement, comme en Algérie, où l'identification et l'analyse morphologique des populations indigènes contribuaient également à l'expérimentation des méthodes scientifiques d'identification. Autrement dit, la collecte de données morpho-

[271] Gervais Raymond. Recensements en AOF : genèse et signification. Des exemples de la Haute-Volta coloniale. In: Annales de démographie historique, 1994. pp. 339-354.

anthropométriques s'inscrivait dans une dynamique de différenciation et s'appuyait sur des théories raciales prônant l'existence de races supérieures et inférieures.

« *Sur les corps des individus soumis à l'identité judiciaire, placés sous l'œil des agents du gouvernement de la colonie, inscrits dans l'ordre de fichiers qui véhiculent les représentations négatives pesant sur les populations colonisées, s'imprime une conception juridique particulière qui définit certaines catégories de personnes comme sujets inférieurs*[272]. »

La pratique de l'identification dans les colonies est un aspect crucial de la gestion bureaucratique visant le contrôle des populations et du territoire. Historiquement, l'encartement en métropole ciblait des groupes spécifiques pour la surveillance, tandis que dans les colonies, il servait aussi à distinguer les indigènes des colons, facilitant ainsi le maintien de l'ordre et la surveillance des groupes jugés potentiellement perturbateurs. En Afrique du Nord, par exemple, les services d'anthropométrie initialement destinés à identifier les prisonniers ont jeté les bases des systèmes d'état civil, en l'absence de registre officiel. Ces fichiers anthropométriques sont devenus des modèles pour les états civils dans plusieurs pays de la région.

Si en Algérie, le rôle des services d'état civil était lié à la surveillance des populations, dans d'autres colonies, les principales motivations des recensements étaient d'ordre fiscal, comme nous l'avons vu dans le chapitre sur l'AOF, comme en Indochine. Dans la continuité de cette logique de dénombrement pour des raisons fiscales instaurée par le système impérial, une loi de finances française de 1900 a instauré une forme d'autonomie financière en supprimant les subventions de la métropole. Autrement dit, il n'était plus question que la métropole finance ces territoires. Les recettes de commerces devaient servir au fonctionnement de ces territoires, cependant, l'économie de l'Indochine de l'époque n'était pas suffisamment monétariste, et l'administration coloniale trop peu présente pour permettre une individualisation de l'impôt par personne, comme l'affirme De Gantès : « *L'Indochine, constituée de pays neufs (en termes de finances publiques et d'organisation administrative "à l'européenne"), n'avait ni cadastre précis ni État-civil fiable et les impôts directs étaient donc fondés sur des estimations imparfaites, ce qui interdisait de faire reposer le budget général sur eux*[273]. »

[272] About, Ilsen. « Identités indigènes et police coloniale. L'introduction de l'anthropométrie judiciaire en Algérie, 1890- 1910 », Pierre Piazza éd., Aux origines de la police scientifique. Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime. Karthala, 2011, pp. 280-301.

[273] Gilles de Gantès, « *Le régime fiscal de l'Indochine*, d'Henri Guermeur, texte présenté par Chantal Descours-Gatin, nouvelle édition augmentée », *Moussons* [En ligne], 3 | 2001, mis en ligne le 03 décembre 2021, consulté le 06 août 2022. URL : http://journals.openedition.org/moussons/8627 ; DOI : https://doi.org/10.4000/moussons.8627

Il fut donc décidé du maintien d'une classification par enfants, hommes et femmes adultes, personnes âgées, afin d'avoir des estimations du potentiel fiscal ou productif de chaque village ; Barbier partageait également cette vision comme il l'affirme ici :

« *Pour pouvoir établir le budget d'un pays, ce qu'il est nécessaire avant tout de connaître, c'est le nombre d'habitants qu'il renferme. Il importe de savoir combien sont assujettis à l'impôt, qu'il soit personnel, mobilier ou immobilier. Si l'on néglige cette base indispensable d'évaluation, il est tout clair que ceux qui ont à répartir les charges par provinces ou départements sont fort embarrassés. […] Plus de quarante ans se sont écoulés depuis que nous nous sommes rendus maîtres de la Cochinchine, et, depuis la conquête plus récente de l'Annam et du Tonkin, on n'avait jamais eu l'occasion d'établir d'une façon officielle le chiffre de nos protégés dans ces pays. Les divers gouverneurs qui s'y sont succédé avaient bien étudié la question, mais, pour des raisons indépendantes de la volonté de chacun de ces fonctionnaires, il leur avait été impossible de la mettre à exécution. Il importait pourtant que l'on fût définitivement fixé sur ce point capital pour l'établissement du budget général*[274]. »

Étant donné que les autorités locales étaient responsables de ces opérations, le pouvoir colonial était conscient des risques de sous-estimation des populations par ces autorités. Cependant, le manque de ressources ne permettait pas de corriger ces incertitudes concernant le nombre de personnes imposables. Le nombre insuffisant de fonctionnaires de l'administration coloniale en Indochine rendait presque indispensable la délégation de certaines tâches aux autorités locales. Malgré cela, les chefs de province chargés de vérifier l'exactitude des données recueillies ne disposaient ni du temps ni des moyens nécessaires pour accomplir leur mission. Pour surmonter ce type de difficulté, il a été décidé qu'il serait plus pratique d'utiliser le village comme unité fiscale plutôt que l'individu. Cette approche simplifiait la collecte des impôts, l'interlocuteur unique étant le chef du village, dont les déclarations étaient utilisées pour estimer le nombre d'habitants. Outre l'aspect fiscal des dénombrements de la population dans ces colonies asiatiques, il était également crucial de répondre aux demandes de données démographiques émanant du ministère des Colonies, comme la mise à jour annuelle de l'annuaire statistique. Cependant, le manque de moyens et de personnel ainsi que l'hostilité des populations envers les opérations de recensement ont entravé la mise en place d'un service de statistiques fiable.

[274] Barbieri, Magali. « De l'utilité des statistiques démographiques de l'Indochine française (1862-1954) », Annales de démographie historique, vol. 113, no. 1, 2007, pp. 85-126.

Certains se demandaient même s'il était judicieux de continuer à collecter des données qu'ils savaient d'avance peu fiables :

« *On peut se demander, dans ces conditions, quel intérêt présente l'établissement périodique de tableaux statistiques dressés d'une façon aussi imparfaite et surtout combien il serait puéril de s'attacher à commenter les chiffres qui s'y trouvent portés*[275]. »

Cependant, des méthodes de calculs ont été mises en place pour pallier le problème de sous-évaluations du nombre d'habitants : « *La plus commune était le recours aux coefficients multiplicateurs à deux composantes, destiné à convertir le nombre d'inscrits déclarés en nombre d'habitants, la première de ces deux composantes était censé exprimer la différence entre le nombre de contribuables inscrits et le nombre réel d'hommes de 18 à 60 ans ; il s'agissait en quelque sorte d'un coefficient de correction qui tenait compte du degré de sous- déclaration et du degré d'exemption*[276]. »

D'autres méthodes d'ajustement ont aussi été utilisées, comme l'application du *« taux d'accroissement préconçu* » de la population estimée l'année précédente, ce qui tendait à produire une illusion d'augmentation du nombre de personnes. Il existe cependant dans cette région une exception dans la course au dénombrement de la population. En 1901, un recensement a été organisé en Cochinchine, une région où la présence française était alors prédominante. Cette particularité peut être attribuée non seulement à l'époque, mais aussi à la rémunération des agents recenseurs qui ont participé à cette collecte de données. Cependant, il ne peut être considéré comme un recensement moderne, même s'il semble le plus fiable de la région à cette époque. En effet, l'unité de mesure utilisée était les ménages, et non les individus ou les villages.

Le rôle de l'impôt dans le dénombrement des populations est un élément historique significatif, illustré notamment par la Cochinchine, région pionnière dans l'établissement des systèmes d'état civil au sein de l'empire colonial français. Cette avancée s'explique en partie par la contrainte[277] imposée aux chefs de village d'enregistrer les naissances et les décès. Un arrêté complémentaire imposait également l'enregistrement des mariages. La législation de l'époque prévoyait des sanctions financières et pénales, telles que des amendes ou des peines de prison,

[275] Barbieri Op. Cit.
[276] Barbieri Op. Cit.
[277] « Un arrêté de juillet 1871, obligeait sous peine d'amendes les chefs de village à adresser tous les mois au centre administratif français de sa circonscription deux cahiers d'enregistrement des naissances et décès qui étaient produits le mois précédent. »

pour toute personne reconnue coupable de fausse déclaration ou de négligence dans ces enregistrements. La mise en place de ces obligations s'est accompagnée de nouvelles règles, telles que la nécessité d'avoir deux témoins pour chaque déclaration dans un délai[278] bien défini.

Cela marque une rupture importante avec l'ancienne méthode où l'identification était collective (ménages, familles, collectivité ou village), au profit d'une approche où l'individu est identifié individuellement par l'administration. Toutefois, l'état civil n'a pas été imposé facilement en Indochine sous la domination coloniale, en raison du manque de financement et de ressources humaines, ainsi que du manque de motivation des pouvoirs publics, malgré la mise en place de mécanismes de contrainte, tels que la nécessité de présenter un acte de naissance pour accéder à l'éducation, ou l'obligation de présenter un acte de décès avant la délivrance d'un acte d'inhumation. En plus de ces contraintes, il est important de souligner l'introduction des noms uniques, en opposition aux coutumes locales qui attribuaient de nouveaux noms en fonction des changements de statut social.

D'autres coutumes, telles que celle de ne nommer l'enfant que plusieurs semaines après sa naissance, entraînent l'enregistrement d'enfants à l'état civil avec des noms temporaires qui ne sont pas corrigés ou des noms que les enfants eux-mêmes ne reconnaissent pas. Durant cette période, il est évident que le contexte social n'était pas favorable à la collecte de données, particulièrement dans un environnement où existait une forte réticence au recensement. En se tournant vers l'Afrique du Nord, comme mentionné précédemment, la mise en place de services d'identification a été perçue comme un moyen d'accroître la sécurité, avec un objectif implicite de renforcer le contrôle sur les populations autochtones (About, 2011). Il faut aussi se souvenir que, vers la fin du XIX^{e} siècle, les territoires de l'Afrique du Nord (l'Algérie) étaient des régions de peuplement où une grande population d'Européens s'est installée. C'est d'une certaine façon une politique coloniale qui sera centrée sur le peuplement pour des raisons de rentabilité économique évidentes, c'est ce que rapporte Hugo Vermeren :

« *L'instauration du régime civil en Algérie marqua effectivement la reprise d'une politique coloniale centrée sur le peuplement. Le bon déroulement de la colonisation passait nécessairement par l'implantation d'une population française, de préférence agricole, pour contrebalancer le poids numérique des "indigènes musulmans" et assurer la rentabilité économique des trois départements algériens*[279]. »

[278] Huit jours pour une naissance et trois jours pour des mariages et des décès.

[279] Vermeren, Hugo. « Les migrations françaises et européennes vers l'Algérie au début de la IIIe République », Abderrahmane Bouchène éd., Histoire de l'Algérie à la période coloniale. 1830—1962. La Découverte, 2014, pp. 194-200.

Il est important de comprendre que l'augmentation de la population provenant du bassin méditerranéen, incluant des Maltais, des Espagnols et des Italiens, était perçue par les autorités françaises comme une menace pour la sécurité et l'économie, et donc une source de troubles. Dans le cadre de la politique de valorisation des départements algériens, il était souhaité d'attirer une population française, paysanne et agricole plutôt que la majorité des migrants qui étaient essentiellement des ouvriers non qualifiés, incapables de contribuer au développement agricole de ces régions. En Algérie, l'administration coloniale a vite compris l'enjeu foncier, et cela, dès le début de la colonisation, mais aussi et surtout l'importance de la discrimination entre les nationaux et les populations locales. C'est ce que souligne Lutzelschwab :

« *Ce qui importe de faire dans l'intérêt bien entendu de notre domination, c'est de trouver place pour les deux éléments européen et indigène, en intercalant les Arabes dans nos lignes, et en leur assignant des cantons où ils puissent échanger leur existence précaire d'usagers contre celle de véritables propriétaires*[280]. »

En lien avec notre sujet, il est remarquable que la mobilité des groupes humains ait historiquement entraîné une intensification des procédures d'identification et de contrôle des individus par les gouvernements. Cette dynamique souligne l'importance cruciale des systèmes d'identification pour les États dans la gestion des mouvements de personnes et de ce qu'ils considèrent comme étant un enjeu de sécurité nationale. Dans un contexte historique où l'exploitation des terres était prédominante, les populations autochtones ont été confrontées à des discriminations et à un statut distinct, engendrant des révoltes et des insurrections ; ces dernières ont par la suite renforcé les mesures de sécurité et accentué la distinction entre citoyens français et populations indigènes.

Cette séparation dissimulait une stratégie de domination par la citoyenneté[281], visant à maintenir une majorité de Français et de naturalisés afin d'équilibrer le nombre d'étrangers. Bien que la naturalisation ait été facilitée pour certains étrangers, les Algériens restaient soumis au Code de l'indigénat, avec une possibilité limitée de naturalisation sous conditions strictes :

[280] Lutzelschwab, Claude. *« Populations et économies des colonies d'implantation européenne en Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Kenya et Rhodésie du Sud) [*] », Annales de démographie historique, vol. 113, no. 1, 2007, pp. 33-58.* Ministère de la Guerre, *Tableau de la situation des établissements français dans l'Algérie. 1844-1845*, Paris, Imprimerie royale, mai 1846, p. 222.

[281] À ce sujet voir Blévis, Laure. « En marge du décret Crémieux. Les Juifs naturalisés français en Algérie (1865 - 1919) », Archives Juives, vol. 45, no. 2, 2012, pp. 47-67.

« *En Algérie, on avait donc choisi de maintenir à l'égard des musulmans la procédure la plus difficile, la plus contrôlée, celle de la naturalisation. Et on ne la facilitait pas ! Le parcours d'un postulant était parsemé d'obstacles : le dossier devait être constitué de huit pièces différentes — dont un certificat de bonne vie et mœurs ; l'indigène devait se présenter devant le maire ou l'autorité administrative et " déclarer " abandonner son statut personnel pour être régi par lois civiles et politiques françaises*[282]. »

Pour l'administration coloniale, la protection des personnes et de leur bien était cruciale dans le climat de l'exploitation des terres, qui engendre des tensions et des révoltes des populations indigènes. Il était important de stopper tout trouble qui pourrait être perçu comme des signes avant-coureurs d'une perte de contrôle de la situation, ce qui conduit à une augmentation des effectifs des forces de l'ordre. De plus, la mise en place d'un service central d'anthropométrie est préconisée afin de remédier au manque de moyens d'identification des populations indigènes. C'est dans cette optique qu'on pouvait lire dans la dépêche tunisienne citée par I. About datant de 1900 sur la nécessité d'ouvrir des bureaux d'identification en Afrique du Nord, principalement en Algérie et en Tunisie :

« *[…] Le service du casier judiciaire fonctionne admirablement en Europe, parce qu'il est basé sur les actes de l'état civil, c'est-à-dire des documents authentiques et sûrs. Dans l'Afrique du Nord, cet élément fait défaut pour les indigènes ; si l'on tient compte encore de la similitude des noms musulmans, de la difficulté de les transcrire en français avec toutes leurs nuances de prononciation, on en déduira qu'aucun répertoire alphabétique n'est possible et on s'expliquera comment les essais d'établissement de casiers judiciaires ont été abandonnés. À cet égard, les fiches anthropométriques les remplacent avantageusement.* »

Si la question de la sécurité était systématiquement adossée à l'identité indigène, il est essentiel de comprendre que cette logique repose sur une vision discriminatoire héritée de la colonisation. Cette dernière ne percevait les populations locales que comme des individus à alphabétiser et à contrôler strictement, dans le but de protéger les biens et la sécurité des populations

[282] Weil, P. (2005). Le statut des musulmans en Algérie coloniale. Histoire De La Justice, N° 16(1), 93–109. https://doi.org/10.3917/rhj.016.0093

européennes résidant dans les trois départements :

« *Une des questions qui préoccupent le plus vivement et le plus légitimement l'opinion publique en Algérie est celle d'assurer la sécurité des personnes et des propriétés contre le banditisme indigène et contre les perpétuelles déprédations d'une sorte de piraterie agricole qui rend singulièrement pénible l'œuvre de la colonisation*[283]. »

Il était donc évident que la généralisation des techniques d'identification vers les colonies était une nécessité impérieuse, ce qui impliquait la formation de personnel qualifié capable de mener à bien les meilleures pratiques d'identification anthropométrique existantes dans le monde à cette époque. Cette logique coloniale, qui percevait l'identification des populations indigènes comme une composante essentielle de sa mission civilisatrice, était motivée par la conviction que, pour gouverner efficacement, il était indispensable de connaître et de cataloguer les populations dans les colonies. Ce qui est quand même très révélateur si nous regardons les trajectoires d'enregistrement des populations coloniales, que cela soit dans les colonies en Asie ou bien en Afrique, c'est que l'identification est censée apporter une sécurité. Cette sécurité est synonyme de prospérité. La déclaration suivante de Cambon citée par I. About, qui sera gouverneur d'Algérie entre 1891 et 1897, est révélatrice de cette volonté d'identification comme vecteur de civilisation dans les colonies :

« *Si notre domination est aujourd'hui complète et généralement acceptée, et si le fanatisme, qui a présidé aux mouvements insurrectionnels dont l'histoire a gardé le souvenir, paraît maintenant moins redoutable, nous n'en devons pas moins, profitant des enseignements du passé, continuer à surveiller les indigènes avec tact, prudence et fermeté. Ce n'est, en effet, qu'en protégeant contre elle-même la société arabe que nous pourrons arriver, avec le temps, à détruire peu à peu ses préjugés, à atténuer, sinon à éteindre complètement son esprit d'indépendance et à fusionner ses intérêts qu'elle ne comprend encore qu'imparfaitement avec les nôtres, auxquels ils sont intimement liés.* »

La surveillance accrue de la population reflétait la dynamique d'une minorité française ou naturalisée résidente parmi environ trois millions d'individus perçus non pas comme des citoyens, mais plutôt comme des « *sujets* ». La restriction de la mobilité de la population

[283] Ilsen About, « Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912 », *Criminocorpus* [En ligne], Identification, contrôle et surveillance des personnes, Articles, mis en ligne le 23 mai 2011, consulté le 24 juin 2021. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/417

algérienne à travers des documents officiels, semblables à la régulation des populations nomades en métropole, souligne l'objectif premier de la police coloniale : le contrôle des identités. Cette époque marquait la fin de l'anonymat, désormais considéré au mieux comme suspect, au pire comme un acte délictueux menant à l'incarcération. Comme sur le territoire français, le marché noir des documents officiels prospérait. Il était donc essentiel d'améliorer les méthodes anthropométriques pour attribuer des identités vérifiables à l'ensemble de la population, en ciblant en priorité les individus jugés à risque.

Pour renforcer les méthodes d'identification, il était nécessaire de former le personnel local aux méthodes anthropométriques. C'est sous le mandat de Cambon que la décision de créer un service d'identification anthropométrique calqué sur le modèle de la préfecture de Paris a été prise. Si l'Afrique du Nord fut un territoire propice au développement de l'anthropométrie judiciaire hors hexagone, c'est aussi grâce aux liens forts entre ces gouverneurs et la préfecture de police de Paris. Il a fallu 60 ans après le début de la colonisation pour enfin officialiser la création d'un service d'anthropométrie dans les trois départements d'Algérie, à savoir Alger, Oran et Constantine. L'organisation des services d'identification judiciaires a révélé la profondeur de la ségrégation dans les colonies.

Elle a mis en lumière les différences de traitement entre populations locales et européennes, notamment dans le classement des fiches de signalement. Ces services renforçaient aussi les organes de police coloniale, augmentant leur capacité à contrer les fraudes identitaires tout en stigmatisant les populations indigènes et étrangères, souvent considérées par les autorités comme plus enclines à commettre des délits et des crimes. L'identification a souvent été utilisée comme un outil de répression, particulièrement dans les contextes coloniaux. Cette pratique visait à sécuriser les biens et les personnes en cataloguant celles considérées comme dangereuses ou hostiles au pouvoir colonial. En examinant le développement des forces de police dans les colonies, on constate que la domination s'accompagne d'une volonté d'identifier et de contrôler.
Les recherches sur le *colonial policing*[284] montrent aujourd'hui que, pour appréhender les logiques de la répression policière dans les colonies, il était nécessaire de prendre en compte l'économie politique, comme outil explicatif de l'action policière.

[284] Thomas, M. (2012). Colonial policing: A discursive framework. In Violence and Colonial Order: Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918–1940 (Critical Perspectives on Empire, pp. 17-41). Cambridge : Cambridge University Press. doi:10.1017/CBO9781139045643.003

En effet, la crainte ou la réalité de la violence de l'État colonial a incité les populations indigènes à adopter des stratégies de mobilisation et de protestation politiques plus subtiles et moins visibles. Selon les recherches de l'anthropologue James Scott sur les mouvements de protestation paysanne en Asie du Sud- Est, il existe des dynamiques complexes entre les actions des populations autochtones et les réponses de l'État colonial.

En outre, il met en évidence des situations où les mesures répressives de la police coloniale échouent, ce qu'il appelle une « protestation invisible ». Il désigne ce phénomène sous le terme *« l'infrapolitique »,* qu'il définit comme un ensemble de pratiques discrètes qui échappent à la surveillance de l'État colonial et qui constituent une forme de résistance politique : « *Le terme infra-politique, cependant, semble être approprié pour évoquer l'idée que nous avons affaire à un domaine discret de la lutte politique. Pour des sciences sociales habituées aux politiques relativement transparentes des démocraties libérales et aux contestations, manifestations et rebellions bruyantes qui font la une des journaux, la lutte circonspecte menée quotidiennement par des groupes subalternes se situe, tels des rayons infrarouges, au-delà du spectre visible*[285]. »

La perspective que l'on apporte ici est qu'il est important d'aborder l'impact des systèmes d'identification dans les régimes coloniaux pour comprendre les défis contemporains liés à la collecte des données biométriques des populations sur le continent africain. Aujourd'hui, la biométrie, par extension, la collecte des données démographiques est considérée comme étant une composante essentielle à la gestion des populations. L'approche sous-jacente invite à ne pas perdre de vue que le dénombrement des populations sous l'administration coloniale avait été fait dans un but économique et fiscal, pour ensuite se trouver dans certaines colonies vers une approche sécuritaire de l'identification, elle aussi liée à la protection des investissements des puissances coloniales. De ce fait, l'enregistrement par l'écrit des identités dans les colonies est caractéristique d'une domination bureaucratique, comme le souligne Lauro :

« *La sécurisation de leur domination et l'affirmation de leur supériorité ont été, pour les pouvoirs coloniaux, des préoccupations constantes et des sources de politiques sans cesse en chantier, qui témoignent des inquiétudes qui ont parcouru, avec des intensités variables, les sociétés coloniales*[286]. »

[285] Scott, James C. « Infra-politique des groupes subalternes », Vacarme, vol. 36, no. 3, 2006, pp. 25-29.

[286] Lauro, Amandine. « Maintenir l'Ordre Dans La Colonie-Modèle. Notes Sur Les Désordres Urbains Et La Police Des Frontières Raciales Au Congo Belge (1918-1945). » Crime, Histoire & Sociétés 15.2 (2011) : 97–121. Web.

L'identification des populations dans les colonies n'a pas simplement permis la mise en carte des identités des populations, mais elle a aussi servi d'outil de hiérarchisation d'une part entre les populations indigènes, et d'autre part entre la population indigène et les populations de la métropole, créant ainsi des frontières juridiques et des statuts inégaux. Même si, aujourd'hui, la connaissance des populations par l'État est présentée comme un facteur d'ordre, il ne faut pas perdre de vue la dimension conflictuelle de la mise en écrit des identités des populations. Les outils juridiques et bureautiques ont servi l'entreprise coloniale pour permettre une domination et un contrôle des populations. Les colonies furent un véritable *laboratoire*[287] des techniques d'identification. En termes de maintien de l'ordre, l'exemple de la dactyloscopie, vu précédemment, est significatif. De plus, Breckenridge montre comment, en Afrique du Sud pendant l'apartheid, des technologies de surveillance, et les registres des populations ont servi à surveiller la population, et comment ces techniques ont été utilisées pour permettre une domination totale de la population noire.

2.2 De la citoyenneté impériale à la citoyenneté nationale : cartes d'identité en AOF

L'identité papier, en tant qu'instrument de surveillance des populations, a évolué depuis les grandes métropoles européennes jusqu'aux colonies, bien que parfois le chemin inverse ait été emprunté. Cette section se concentre sur les premières cartes d'identité de l'AOF. La carte d'identité est un sujet qui peut être abordé sous deux angles différents, avec des temporalités distinctes : pendant la période coloniale, les populations colonisées étaient considérées non pas comme des citoyens, mais comme des sujets, à l'exception des habitants des quatre communes du Sénégal qui se sont vu accorder la citoyenneté française et des droits politiques, comme le droit de vote et d'éligibilité.

[287] Dans ce contexte, le terme *laboratoire* fait référence à un espace où des théories et des idées, souvent basées sur des préjugés et des croyances erronées, ont été testées sur des populations colonisées. Ces pratiques ont été rendues possibles par une vision du monde profondément inégale, fondée sur des hiérarchies raciales. Ces territoires ont donc été des "laboratoires sociaux" dans lesquels des politiques de ségrégation, d'assimilation forcée ou de gestion des populations ont été expérimentées à une échelle beaucoup plus large qu'en métropole. En Afrique, par exemple, les systèmes de recensement et d'enregistrement des populations ont été des outils utilisés pour surveiller, contrôler et classer les sujets colonisés. Ce processus, appuyé par des théories raciales pseudo-scientifiques, a permis de catégoriser les individus en fonction de critères arbitraires, tels que la couleur de peau, les traits physiques, ou les origines ethniques. Ces catégorisations ont servi de justification pour des pratiques discriminatoires, telles que la ségrégation raciale ou la mise en place de politiques d'apartheid dans certaines colonies.

Une autre phase importante concernant les cartes d'identité en Afrique est celle des indépendances, car les jeunes nations africaines ont obtenu leur indépendance et la question de la nationalité, de sa preuve et surtout de sa matérialité allait s'imposer. Mais aborder la question de la nationalité dans les colonies est paradoxal, car, sous domination coloniale, il n'y avait pas d'État, mais plutôt des territoires coloniaux, dépendants et sous-administration d'une autre puissance, ce qui rend cette approche délicate. Cependant, la dualité des statuts des populations entre sujets de l'empire et citoyens est mise en place à travers le Code de l'indigénat.

Séparant ainsi les populations selon leur statut, elle offre une voie de lecture de la question de la carte d'identité avant les indépendances. Ce qui serait plutôt intéressant dans notre démarche, c'est de s'interroger sur la façon dont a été appréhendée la question de l'assimilation dont ont pu bénéficier les populations d'Afrique durant la colonisation, pour accéder au statut de citoyen de la République française. Bruschi écrivait à ce sujet que :
« *La nationalité ne peut être qu'au centre d'un processus de décolonisation dont elle est la marque juridique la plus visible, des populations qui avaient la nationalité de la puissance colonisatrice vont acquérir une nationalité propre. Les liens entre ces populations et l'ancienne puissance colonisatrice ne peuvent disparaître d'un coup et le droit de la nationalité enregistre cette transition nécessaire. Les accords conclus lors des indépendances, les lois que ces dernières ont provoquées caractérisent par leur diversité. Cette diversité résulte de l'imbrication plus ou moins poussée des pays colonisés à la France et des circonstances de l'indépendance*[288]. »

L'article de Dalberto[289] explore la question de la carte d'identité en AOF, d'une manière originale non seulement par sa temporalité, mais aussi par la richesse des matériaux d'archives de l'AOF mise à sa disposition. L'importance de l'étude mentionnée est indéniable pour notre analyse. Même si l'analyse est centrée sur le Sénégal, ce qui est logique, car cette colonie était centrale dans la gestion des colonies françaises de l'Afrique de l'Ouest, les pratiques bureaucratiques en matière d'identification des populations peuvent être extrapolées aux colonies voisines. Après la pacification du territoire, le recensement était devenu une priorité pour administrer le territoire et les sujets. Car pour établir les droits des uns et les devoirs des

[288] LA NATIONALITE DANS LE DROIT COLONIAL par Christian BRUSCHI Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique n° 18, 1987/88, p. 29 http://www.uniset.ca/naty/bruschi.htm
[289] Dalberto, Séverine Awenengo. « La Première Carte d'Identité d'Afrique-Occidentale Française (1946-1960) : Identifier Et s'Identifier Au Sénégal Au Temps De La Citoyenneté Impériale. » Annales. Histoire, Sciences sociales, vol. 75, no. 1, 2020, pp. 113–151., doi:10.1017/ahss.2020.114.

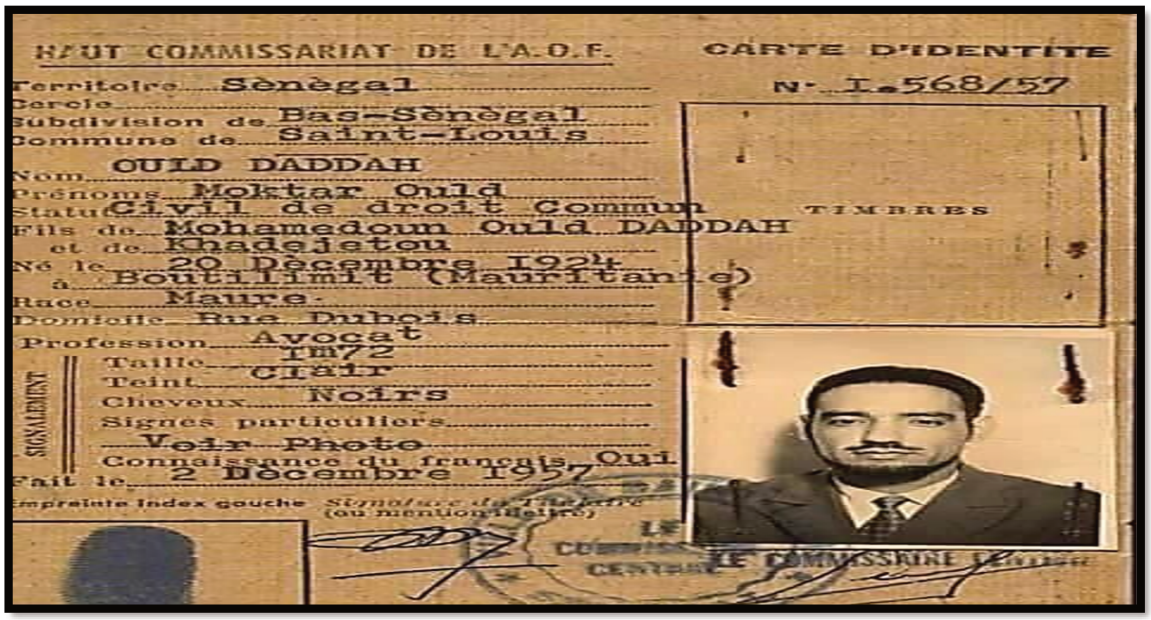
autres, il était essentiel de disposer d'un système d'identification. Dès le départ, l'avertissement donné était que les cartes d'identité en AOF étaient rares et utilisées dans des domaines bien définis. Dalberto indique que l'industrie de production de ces cartes n'était pas développée, soulignant la rareté et l'importance particulière de ces documents :

« *Leur* [cartes d'identité] *hétérogénéité traduisait l'approche catégorielle de l'identification coloniale et, plus largement, du mode de gouvernement des hommes et des femmes dans les colonies. Dans de nombreux domaines — la constitution de savoirs ethnographiques, le droit et la justice, la fiscalité, la médecine, mais aussi l'enfermement carcéral —, la politique indigène française s'était exercée sur des communautés et des collectifs qu'elle avait parfois contribué à créer, plutôt que sur des individus singuliers*[290]. »

Comme observé dans la section précédente concernant la catégorisation des populations dans les colonies asiatiques, l'individualité n'était pas considérée comme une mesure pertinente. Toutefois, avec la fin du Code de l'indigénat, l'administration coloniale a commencé à envisager les individus comme faisant partie d'un ensemble communautaire, ce qui a permis d'entamer un changement dans les relations entre l'administration et les futurs citoyens. Néanmoins, toute personne souhaitant mener des recherches sur la citoyenneté française en AOF se heurte à une difficulté majeure : le manque de travaux académiques dans ce domaine spécifique.

Au même titre que les recherches sur les dispositifs de surveillance en Europe ont connu un essor important, offrant aux futurs chercheurs une multitude d'angles d'approche, l'état documentaire des papiers d'identité en AOF a souffert d'un désintérêt notable. Cette négligence rend la recherche dans ce domaine particulièrement ardue. Cependant, elle ouvre également la voie à une relecture innovante d'une histoire trop souvent négligée. Lorsqu'il est question des cartes d'identité d'avant les indépendances, rares sont ceux qui peuvent décrire leur apparence ou expliquer leur utilité dans des territoires où la reconnaissance mutuelle ne nécessitait pas de tels documents.

[290] Dalberto Op. Cit.


HAUT COMMISSARIAT DE L'A.O.F.
CARTE D'IDENTITE
N° I.568/57
Territoire Sénégal
Cercle
Subdivision de Bas-Sénégal
Commune de Saint-Louis
Nom OULD DADDAH
Prénoms Moktar Ould
Statut Civil de droit Commun
Fils de Mohamedoum Ould DADDAH
et de Khadejetou
Né le 20 Décembre 1924
à Boutilimit (Mauritanie)
Race Maure
Domicile Rue Dubois
Profession Avocat
Taille 1m72
Teint Clair
Cheveux Noirs
Signes particuliers Voir Photo
Connaissance du français Oui
Fait le 2 Décembre 1957
SIGNALEMENT
Empreinte Index gauche
Signature du Titulaire (ou mention illettré)
TIMBRES
LE COMMISSAIRE CENTRAL


HAUT COMMISSARIAT DE L'A.O.F.
CARTE D'IDENTITE
N° 96 20/1955
Territoire Sénégal
Cercle Bas-Sénégal
Subdivision de Saint-Louis
Commune de Saint-Louis
Nom D I E Y E
Prénoms Mamissé
Statut Personnel
Né le 18 Août 1889
à Saint-Louis
de Massemba Diéye
et de Léoni Basse
Coutume Ouoloff
Domicile Rue Boufflers chez Mody Gudye
Profession Ménagère
Taille 1m54
Teint Noir
Cheveux Noirs
Signes particuliers Néant
Connaissance du français illettrée
Fait le 27 Décembre 1955
SIGNALEMENT
Empreinte Index gauche
Signature du Titulaire (ou mention illettré)
PHOTOGRAPHIE obligatoire dans les centres importants
Signature de l'Autorité administrative et cachet
LE COMMISSAIRE CENTRAL

Ci-dessus, deux exemples de cartes d'identité établies par le Haut-commissariat de l'AOF sont présentés. Elles comportent des éléments typiques d'une carte d'identité classique, comme le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse, les signes particuliers et la profession, ainsi qu'une empreinte de l'index gauche.

Il est également à noter que la maîtrise de la langue française est indiquée, probablement pour simplifier les contrôles. Sur la carte d'identité d'Ould Daddah[291], on observe que, pour l'année 1957, il s'agit de la carte numéro 1568, ce qui suggère l'existence d'un registre unique pour la numérotation des cartes.

La carte n'indique pas une date de validité, ce qui laisse entendre que les cartes avaient une durée illimitée. La carte de Ould Daddah mentionne qu'il bénéficie d'un statut civil de droit commun, alors que celle de madame Dieye indique un statut personnel, même si ces documents sont antérieurs à l'application du régime de l'indigénat. Elle montre que la catégorisation et la distinction entre les populations étaient toujours en cours. Le destin de la carte d'identité en AOF illustre les défis persistants auxquels les pays africains sont confrontés pour établir un état civil fiable. Historiquement, en AOF, une loi de 1916 a d'abord formalisé l'état civil des citoyens français. Par la suite, en 1930, cette formalisation s'est étendue aux militaires[292] et aux fonctionnaires coloniaux, et finalement en 1954 à tous les résidents proches d'un centre d'état civil.

Curieusement, malgré l'absence généralisée de l'état civil, cela n'a pas empêché la création des cartes d'identité. En effet, on suggère que ces dernières aient été émises avant même l'enregistrement des actes de naissance, laissant supposer que l'identification des individus était prioritaire par rapport à la documentation de leur existence civile. Cependant, cette évolution semble contredire les observations courantes sur les objectifs premiers de la mise en place des cartes d'identité dans les colonies. Ces dernières étaient perçues comme des outils de surveillance des populations. Dalberto propose une hypothèse alternative. Selon lui, la collecte des identités n'était qu'une facette de l'entreprise coloniale. Il déclare :

« *Nos recherches montrent que la carte d'identité ne fut pas seulement l'instrument d'une volonté impériale de contrôle des individus ou le moyen de doter les citoyennes et les citoyens des documents leur permettant de faire valoir leurs nouveaux droits. (…). Au Sénégal, dans le contexte d'une ouverture politique particulièrement marquée par rapport au reste de la fédération — le collège électoral unique étant obtenu dès 1946 —, la demande politique et*

[291] Il fut le premier président de la République islamique de Mauritanie à son indépendance.

[292] L'état civil en Afrique : que peut-on en tirer ? Michel Garenne, directeur de recherche à l'ORSTOM, chercheur au CEPED et Benjamin Zanou, chercheur à l'Institut National de la Statistique de Côte d'Ivoire.

sociale de papiers joua autant, sinon plus, sur le développement des identités légales que la volonté des autorités de généraliser l'identification de leurs administrés[293]. »

Dès lors, on peut comprendre que la carte d'identité dans les colonies d'AOF n'avait pas forcément joué un rôle central dans la surveillance des populations ni contribué à une connaissance plus efficace de la population des colonies. Néanmoins, c'est plus dans la gestion des mobilités des populations que la carte d'identité, à l'image du laissez-passer, peut être comprise comme un outil de contrôle. La fin du régime de l'indigénat, qui entravait la liberté de mouvement dans les colonies, a laissé place à une nouvelle forme d'identification des populations, comme l'indique Dalberto :

« *L'institution de ce régime de libre circulation implique que deux conditions nécessaires soient préalablement observées : 1. Il faut d'abord que l'identité de chaque individu puisse être facilement vérifiée […]. 2. Afin d'assurer la protection de la Santé publique, il est absolument indispensable que soient fixés et respectés des règlements pratiques et précis, en particulier dans les régions où sévissent, a l'état endémique, la maladie du sommeil et la méningite cérébro-spinale*[294]. »

Les autorités exprimaient des inquiétudes à la suite de l'abolition du laissez-passer, un outil régulant le flux des populations. Bien que le laissez-passer diffère d'une carte d'identité et soit exclusivement utilisé pour les voyages, son absence incite les autorités de l'AOF à promouvoir l'établissement de cartes d'identité. Ainsi, entre 1946 et 1949, plusieurs territoires de l'AOF ont reçu des directives pour instaurer ces cartes. Pour restreindre les mouvements dans certaines zones, la présentation d'une carte d'identité devenait obligatoire, en complément du passeport sanitaire, qui doit indiquer le motif du déplacement. Cette mesure rappelle celles de l'époque du régime de l'indigénat, supposée révolue. La circulaire de 1946 établissant la carte d'identité fédérale en AOF a entraîné une diversité de formats et de modèles de cartes d'identité, ainsi qu'une différence de présentation de preuves pour en obtenir une.

Au-delà de cette situation, le sujet n'était plus de savoir s'il fallait imposer la carte d'identité, mais plutôt de déterminer le modèle à adopter. Deux courants se faisaient face : d'un côté, ceux qui insistaient pour que les cartes soient dans la continuité du régime de l'indigénat, et, de

[293] Dalberto Op. Cit.
[294] Dalberto Op. Cit. Le Haut-Commissaire de la République, gouverneur général de l'AOF, à Messieurs les Gouverneurs du groupe, Dakar, 20 octobre 1946.

l'autre, les partisans d'une approche plus libérale[295] en AOF, prônant une carte d'identité inclusive établissant les fondements de nouveaux droits à la citoyenneté. Il s'agissait désormais de concrétiser la reconnaissance de la citoyenneté des habitants de l'AOF et leur appartenance à la République française.

Avec plus de 25 millions d'habitants concernés, les recherches dans les archives menées par Dalberto révèlent que l'idée d'une carte d'identité unique et uniforme pour tous les territoires de l'AOF n'était pas envisagée, étant donné que, dans certains territoires, la production des cartes d'identité s'était déjà amorcée sur la base des laissez-passer existants. Après des années de débats et de recommandations contradictoires sur la carte d'identité fédérale, les discussions sur son port obligatoire en AOF et son caractère facultatif en métropole ont enfin abouti à l'adoption d'un modèle unique de carte d'identité fédérale en AOF. Cela a été rendu possible grâce à des négociations entre les autorités métropolitaines et celles des territoires de l'empire.

Les archives consultées par Dalberto révèlent la complexité de l'élaboration de ce système d'identification, avec plusieurs modèles de cartes comportant des mentions jugées problématiques par certains administrateurs métropolitains, notamment en ce qui concerne la confusion possible liée à l'utilisation des termes « *fils de* » ou « *fille de* », ou encore lorsque la « *race* » est mentionnée dans une correspondance entre le gouverneur de l'AOF et le ministre des Colonies, ce dernier exprimant des réserves quant à l'utilisation de certains termes sur les cartes d'identité. Pour le sujet de l'obligation du port de la carte d'identité, l'arrêté de 1949 stipulait dans son article premier que l'obligation s'appliquait uniquement aux personnes avec une grande mobilité. Cependant, cette disposition ne prenait pas en compte les réalités du terrain où un grand nombre de personnes se déplaçaient d'une région à une autre pour diverses raisons, telles que la recherche d'emploi.

Il est à noter que certaines cartes d'identité mentionnaient la photographie obligatoire dans les grands centres urbains. Dans les zones sans centres de photographie, la photo sur la pièce d'identité n'était pas requise. Finalement, les photographes devaient se déplacer dans des

[295] « *La loi du 7 mai 1946 a reconnu aux ressortissants des territoires d'Outre-mer la qualité de citoyens, au même titre que les nationaux Français de la Métropole ou des territoires d'Outre-mer. Étant appelé à faire délivrer des cartes d'identité aux ressortissants en question, je vous serais obligé de vouloir bien m'adresser la liste des territoires dépendant de votre département » ANOM, 1Affpol 3655, le ministre de l'Intérieur à Monsieur le ministre de la France d'Outre-mer, Paris, 9 novembre 1946.*

centres urbains moins importants pour répondre aux besoins administratifs, car la photographie demeurait le moyen le plus fiable de contrôler les identités.

La carte d'identité avec photographie demeurait dans les colonies, le moyen le plus fiable pour l'identification des individus. L'obligation du port de la carte d'identité, rendue nécessaire par la loi, masquait d'une certaine façon le problème d'adhésion des populations au projet de carte d'identité, car l'obligation du port de la carte d'identité devait assurer que chaque personne, qu'elle soit sédentaire ou nomade, possède un titre d'identification valide. Ainsi, conformément aux directives reçues du gouverneur du Sénégal, le commandant du cercle de Kaolack a été informé le 6 janvier 1950 de l'obligation de la carte d'identité décrétée par le gouverneur de l'AOF. Il est important de souligner que les difficultés liées à l'état civil, en particulier pour les adultes, ont entravé la distribution des cartes d'identité. Ainsi, beaucoup ont dû recourir à un jugement supplétif devant les tribunaux pour obtenir un acte de naissance nécessaire à la demande de carte d'identité, en présentant deux témoins pour attester de leur identité. Cependant, la rigueur des procédures d'émission des cartes d'identité a ralenti leur déploiement, et une grande partie des cartes émises se base sur des jugements supplétifs.

Des demandes ont été faites dans le cadre de l'assouplissement des mesures de démarche pour l'obtention de cartes d'identité, émanant principalement d'hommes politiques ; c'est le cas, par exemple, de Leopold Senghor, à l'époque secrétaire générale du BDS[296]. En effet, le bouleversement politique intervenu après la fin du régime de l'indigénat a vu arriver sur le marché électoral en AOF un grand nombre d'électeurs en mesure de changer la donne, il était donc important pour les premiers hommes politiques de bénéficier de ce grand vivier électoral. Car l'enjeu central de cette libéralisation de l'accès à la carte d'identité réside dans la notion de citoyenneté et ce qu'elle implique en matière de droits et de devoirs. Historiquement, cette citoyenneté n'était pas nécessairement synonyme d'équité entre les résidents de la métropole et ceux des colonies avant leur indépendance. On pourrait même évoquer des « *citoyennetés hiérarchisées* » ou une citoyenneté fragmentée.

C'est d'une certaine façon ce que décrit Yerri Urban : « *La citoyenneté française, la citoyenneté coloniale, ouverte dans la colonie à des individus qui n'ont pas la citoyenneté française et enfin la citoyenneté indigène, qui est une manifestation du principe du respect des coutumes*

[296] Bloc démocratique sénégalais, fondé le 27 octobre 1948 par Léopold Sédar Senghor, Mamadou Dia et Ibrahima Seydou Ndaw, à la suite d'une scission avec la SFIO.

indigènes, regardées en l'occurrence comme démocratiques ou potentiellement démocratiques par le colonisateur[297]. »

Des assouplissements ont été mis en place pour faciliter l'obtention de la carte d'identité à partir de 1953, simplifiant ainsi les démarches administratives. Cette évolution réglementaire a entraîné une hausse des demandes de cartes. Toutefois, la preuve de l'identité restait un obstacle majeur à l'encartement massif des populations en AOF. Malgré les arrêtés visant à simplifier les procédures, une contradiction évidente entre ces derniers et la réalité sur le terrain persistait. Le déficit de couverture de l'état civil était un obstacle conséquent, car l'établissement d'une carte d'identité nécessitait la présentation d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif, en particulier lorsque la demande était effectuée hors de la circonscription d'origine du demandeur.

« *Le recours au jugement supplétif, délivré par le tribunal et requérant l'attestation de deux témoins, ne permettait pas, dans des délais courts, la régularisation et le rattrapage de plusieurs générations d'adultes dont la naissance n'avait jamais été enregistrée par l'État. En 1950, la limite de trois mois de validité de l'acte fut levée en pratique en AOF et, en décembre 1951, la circonscription "d'origine" se vit remplacée par celle de domicile*[298]. »

L'absence d'enregistrement à l'état civil n'était plus un frein à l'obtention des cartes d'identité en AOF. Les autorités ont réalisé que la déclaration sur l'honneur devait devenir le fondement du processus d'attribution des cartes d'identité. Désormais, pour qu'une personne puisse obtenir une carte d'identité, il n'était plus nécessaire de fournir un acte de l'état civil ou tout autre document officiel. Il suffit que deux témoins, résidant dans la même circonscription que la personne concernée, certifient son identité devant les autorités compétentes. On reconnaît ici un retour aux sources et à la tradition, soulignant le rôle important que peuvent jouer les interconnaissances communautaires dans l'attestation de l'identité des requérants. Ces assouplissements ont eu des effets bénéfiques pour la délivrance des cartes d'identité, permettant même l'établissement de témoignages à distance. Une personne désireuse de se faire établir une carte d'identité, peu importe où elle se trouve sur le territoire, doit nommer deux témoins résidant dans sa circonscription d'origine.

[297] Yerri Urban. La citoyenneté dans l'empire colonial français est-elle spécifique ? (1ère version). Jus politicum. Revue de droit politique, Dalloz, 2015, peut-on penser juridiquement l'Empire comme forme politique ? ffhal-01629756f

[298] ANS, 11D1 1020, arrêté no 7231/AP, modifiant l'arrêté no 5141/AP, Saint-Louis, 29 décembre 1951 cité par Dalberto, Séverine Awenengo.

Un travail d'enquête est tout de même effectué, car une fiche de renseignement est envoyée vers la circonscription d'origine, souvent accompagnée d'une photographie, et les deux témoins nommés sont convoqués pour attester de l'identité du demandeur.

La généralisation de l'identification des populations en AOF revêtait plusieurs enjeux cruciaux. Au-delà du discours sur la surveillance de masse et le renforcement du pouvoir colonial, l'enjeu électoral était également prépondérant. En effet, la création d'une nouvelle forme de citoyenneté promettait de propulser sur la scène politique un nombre significatif d'électeurs. Les forces politiques majeures, telles que la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO) et le Bloc démocratique sénégalais, avaient activement milité pour l'assouplissement des conditions d'obtention des cartes d'identité. L'élargissement du droit de vote a engendré une prise de conscience politique, incitant les partis à recenser les individus sans cartes d'identité pour faciliter leur accès aux démarches administratives et prendre en charge les frais de photographie pour ceux en manque de moyens, dans l'espoir de gagner leur sympathie et leurs votes. Mais, comme dans la plupart, des procédures d'identification avec leur lot de fraudes documentaires, résultant de faux témoignages, ou bien encouragées par l'assouplissement des procédures d'encartement, allaient rattraper les procédures électorales :

« *Tant que des Présidents de bureaux de vote se refuseront à identifier les électeurs, c'est-à-dire à leur demander une pièce d'identité, le Conseil d'État, faisant son devoir, continuera d'annuler nos élections. La preuve testimoniale ouvre la voie à toutes les fraudes*[299]. »

Dans le cadre de l'étude des dynamiques postcoloniales, l'œuvre de Cooper[300] est essentielle pour comprendre comment la carte d'identité est devenue un symbole de revendication politique dans les anciennes colonies françaises. Cooper souligne que l'acquisition de la carte d'identité a permis aux populations de ces territoires qui « *acquirent le droit d'avoir des droits, et donc le droit de revendiquer*[301] », marquant ainsi le début d'une ère où la citoyenneté impériale ou nationale devient un sujet de débat central. Cette transition a également suscité un intérêt massif pour l'obtention des cartes d'identité à travers l'AOF, non seulement comme preuve de nationalité, mais aussi comme un outil légal de reconnaissance nationale.

De la même façon que la citoyenneté a été refusée par l'administration coloniale à certaines populations, on observe aujourd'hui, pour des raisons différentes, une trajectoire similaire de non-reconnaissance de la citoyenneté par certains gouvernements envers certaines minorités.

[299] « Interview de M. Senghor », Paris-Dakar, 5983, 21 septembre 1955, p. 1 cité par Dalberto, Séverine Awenengo.
[300] Citizenship between Empire and Nation. Remaking France and French Africa, 1945-1960 Cooper Frederick.
[301] Cooper Frederick Op. Cit. p.21.

Ces refus s'apparentent aux justifications avancées par les pouvoirs coloniaux lors de la conquête. Pour approfondir notre compréhension des facteurs qui ont incité les populations de l'AOF, et plus particulièrement du Sénégal, à solliciter massivement leur carte d'identité, il est nécessaire d'examiner au-delà de l'interprétation du droit de vote mise en avant par les acteurs politiques de l'époque. Un des arguments marquants est celui de la mobilité. Car libérées de l'obligation d'un laissez-passer, les populations pouvaient désormais se déplacer librement avec une simple carte d'identité.

Ainsi, la carte d'identité devient un outil facilitant la mobilité de son détenteur et représente un des aspects pratiques de son utilisation, notamment pour les populations de l'AOF. La facilité de mobilité peut aussi être adossée, au fait qu'elle permettait au détenteur de carte d'identité d'avoir la chance d'obtenir un meilleur emploi dans l'administration. L'un des témoignages[302] recueillis par Dalberto illustre cette vision de la carte d'identité comme un nouvel espoir plutôt que comme une contrainte ou un moyen de répression aux mains de l'État. Cette approche permet de porter un nouveau regard sur les projets d'identification des populations. Ce sont les populations qui sont demandeuses de l'enregistrement et d'une identité matérialisée par une carte, et non pas un État voulant à tout prix enrôler sa population dans une démarche de surveillance et de contrôle. Même si cette dernière hypothèse est de plus en plus réaliste à l'ère de la numérisation des identités et de l'instabilité politique dans certaines régions, on peut dire que l'identité administrative imposée par l'administration coloniale en AOF a radicalement changé la façon de s'identifier. On passe alors d'une auto-identification confirmée par la communauté à une identification qui tire sa validité d'une procédure administrative, plaçant l'individu au cœur de l'identification et non plus la communauté.

Section 3 : Les programmes de recensement africain après les indépendances

Au lendemain des indépendances, les ex-colonies françaises d'Afrique ont hérité d'une administration plus ou moins complète, et d'un personnel peu qualifié pour occuper des postes administratifs ; cette situation a fait naitre une sorte de continuité dans laquelle

[302] « *J'avais eu la chance d'avoir fait un peu les bancs et je connaissais l'importance des papiers, il m'en fallait pour réussir. Ça m'a sauvé la vie, je peux le dire comme ça. J'ai pu travailler à l'usine alors que les autres couraient encore pour s'identifier. À l'époque, c'est seulement ceux qui avaient des cartes qui pouvaient trouver du travail hors des champs […] La première fois, le policier m'a renvoyé en disant que je n'en avais pas besoin, car ici, on savait qui j'étais. Mais j'ai insisté, au nom de Dieu. Et c'est mon oncle qui était au tribunal qui m'a fait les papiers de naissance et, ensuite, j'ai pu faire ma carte d'identité de Français de l'AOF.* » Entretien de Dalberto, Séverine Awenengo avec Alassane Sène, Thiébo, 14 janvier 2019.

l'« *administrateur colonial devient coopérant*[303] ». Les domaines de coopération sont nombreux, nous pouvons citer à titre d'exemple, la formation des médecins, des instituteurs, des cadres de la fonction publique, mais aussi et surtout dans le domaine des accords de défense[304], où l'ancienne puissance coloniale a souvent été taxée de néocolonialisme à travers ses interventions militaires sur le territoire de ses anciennes colonies. À notre niveau, ce qui est intéressant, c'est le passage d'une administration coloniale à une administration nationale. Cela concerne les domaines de l'identification des populations, mais aussi des recensements et de la collecte de données statistiques. C'est aussi parce que l'administration appuyée par l'ancienne puissance coloniale est au cœur de ces dispositifs d'identification des nationaux.

Il faut alors se demander comment des opérations qui avaient été pensées pour mener à bien le projet colonial, furent adoptées pour répondre aux besoins des États nouvellement indépendants. Autrement dit, comment concilier des opérations que les populations redoutaient avec un nouveau discours de sensibilisation sur l'importance de ces données pour le développement de ces jeunes États ? Cela soulève la question de savoir dans quelle mesure les recensements de l'ère coloniale ont influencé les populations des États nouvellement indépendants. Mais avant, il convient de préciser que la notion de l'impact de l'administration coloniale, qu'elle soit britannique ou française, sur l'évolution de l'Afrique, a été basée sur des données empiriques limitées, offrant ainsi une grande importance aux sentiments nationaux plutôt qu'au fait et à son objectivité (Bayart & Bertrand, 2006).

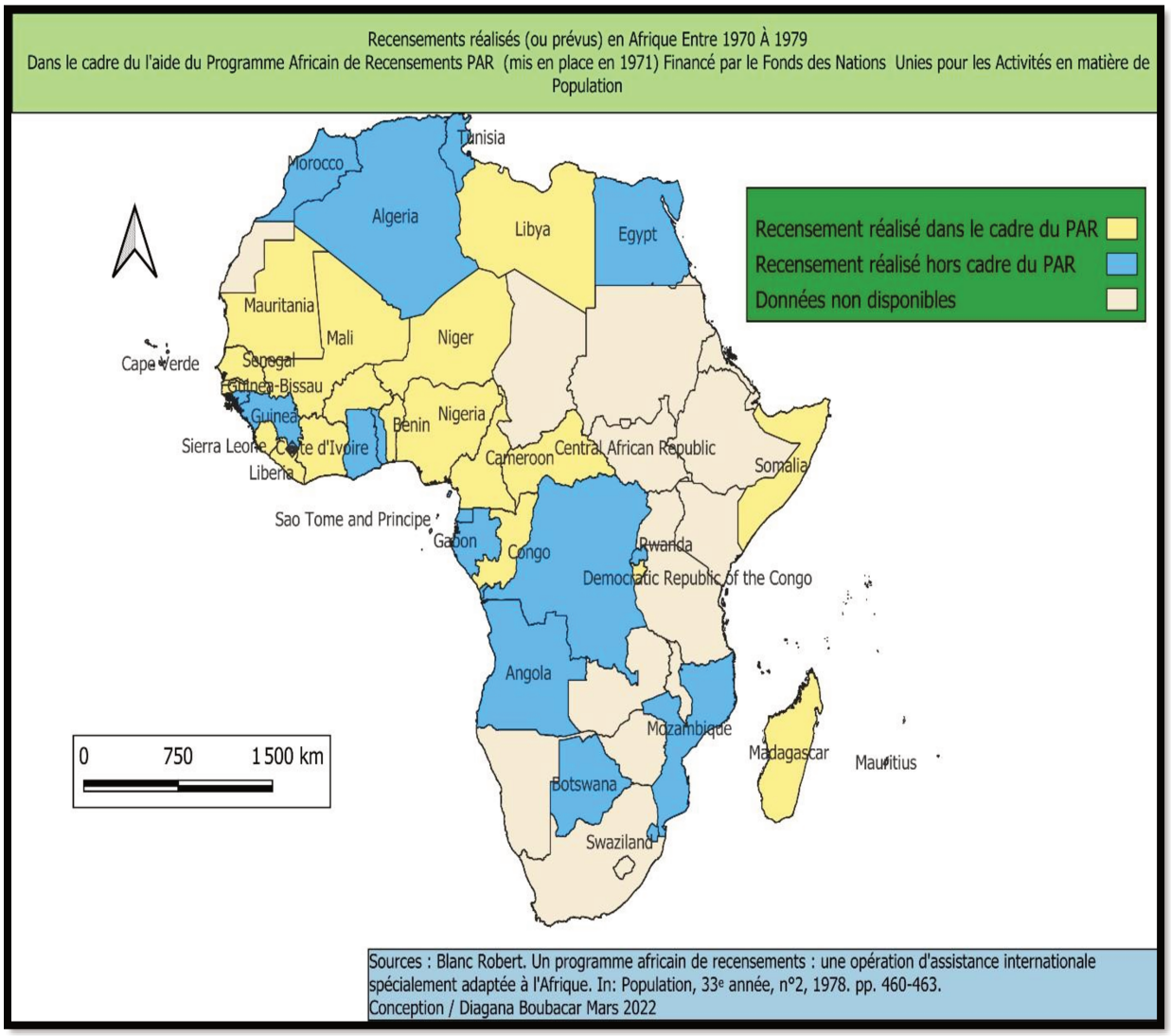
Dans un premier temps, l'intérêt sera porté sur les opérations de dénombrement après les indépendances, pour ensuite se focaliser sur comment les États ont essayé d'améliorer leur mode de collecte et de la mise en place et de modernisation de leur système d'état civil

3.1 Les premières expériences : le recensement national comme matérialité d'une tâche de souveraineté

Après les indépendances, le contexte du savoir démographique sur les populations subsahariennes était faible, la majorité des données qui existe sur la population était issue des opérations de dénombrement à l'époque coloniale. Ce contexte poussa alors le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) à mettre en place au début de la décennie 1970 *le programme africain de recensement.*

[303] Hélary Julien. Des empereurs sans empire : l'administrateur colonial devient coopérant. In: Outre-mers, tome 101, n° 384-385,201 4. Coopérants et coopération en Afrique : circulations d'acteurs et recompositions culturelles (des années 1950 à nos jours) pp. 37-63.
[304] Bat, Jean-Pierre. (2010). Le rôle de la France après les indépendances. Afrique contemporaine. 235. 10.3917/afco.235.0043.

Ce programme devait apporter une aide financière, logistique et technique aux pays[305] qui rencontraient des difficultés à réaliser des recensements de leurs populations. Parmi les pays ayant bénéficié de cette aide, on constate une surreprésentation des États d'Afrique francophone, dont la majorité n'avait encore jamais réalisé un recensement de leur population.



La période des indépendances en Afrique marque une étape importante en matière de gestion des populations et aussi d'opérations de recensements. En effet, la pratique du dénombrement matérialise une certaine souveraineté, la connaissance produite ne serait plus le produit d'une puissance coloniale, mais plutôt d'un État nouvellement indépendant souhaitant affirmer son autonomie, et une souveraineté retrouvée. C'est à ce titre que, dans son allocution sur le

[305] Les pays qui ont bénéficié de cette aide à cette époque étaient : Libye, Soudan, Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Haute Volta, Burundi, Cameroun, Congo, République centrafricaine, Tchad, Éthiopie, Madagascar, Maurice, Somalie.

recensement, le chef d'État du Ghana Nkurmah avait déclaré : « *Nous allons surprendre le monde par le nombre et la qualité de notre peuple ainsi que par la richesse des ressources humaines à notre disposition pour bâtir la nation*[306]. »

L'exemple du Ghana montre comment, le recensement a été utilisé comme un élément fondateur de la construction de l'unité nationale du pays, mais aussi paradoxalement un facteur de tensions entre les communautés qui se sentent peu ou mal représentées. Cette réalité du rôle des recensements dans la construction des identités nationales n'est pas propre au Ghana, mais se reflète également dans de nombreux pays d'Afrique issus de la colonisation, qu'elle soit britannique ou française. Car la production du savoir démographique est aussi une question de rapport de force. C'est le cas entre celui qui compte, qui catégorise, qui classe, et qui utilise ces données, et ceux qui subissent les interprétations et politiques publiques de ces données. Ainsi, on ne peut pas parler de véritable rupture entre les modes de collecte durant la colonisation et ceux pratiqués par les États postindépendances. Des recherches récentes mettent en lumière la manière dont les empires européens du XIXe siècle ont développé différentes techniques de collecte et d'analyse de données afin de catégoriser les populations coloniales ; elles analysent également comment les pratiques postcoloniales sont influencées par ces structures et schémas hérités des empires (Bigo et al., 2019.).

De la même façon dont Anderson décrit le recensement comme une pratique qui produit un savoir qui se transforme en pouvoir, c'est la même logique qui s'opère dans les recensements postcoloniaux. Dans notre cas, on donne comme définition au terme recensement celle de Christopher : « *En tant que tel, il représente une tentative significative de la part de l'État de dénombrer et d'évaluer la population et ses caractéristiques, et d'obtenir ainsi une vision de la société qu'il cherche à gouverner*[307]. »

Le savoir en démographie a connu une évolution notable, particulièrement dans les pays du sud. Cette évolution marque un passage d'un savoir principalement axé sur la récolte d'impôt à une connaissance orientée vers des statistiques détaillées, visant le développement économique et social. Cette transition ne s'est pas opérée uniformément à travers les colonies. Par exemple, certaines colonies en Amérique latine, telles que la Bolivie, ont réalisé leur premier recensement à caractère statistique dès 1900. En revanche, en Chine, le premier recensement de ce type n'a

306 Serra, G. (2018). « Hail the Census Night » : Trust and Political Imagination in the 1960 Population Census of Ghana. Comparative Studies in Society and History, 60(3), 659 687. https://doi.org/10.1017/s0010417518000221
307 Christopher, A. J. 2008. "The Quest for a Census of the British Empire C.1840–1940." Journal of Historical Geography 34 (2):268-285.

eu lieu qu'en 1953 et en Inde en 1931. Bien que d'autres recensements dits modernes aient été menés par les Britanniques dès 1871, l'adoption de méthodes statistiques dans le cadre du développement a varié significativement d'une région à l'autre.

En AOF, les premiers recensements destinés au développement économique et social ont été réalisés après les indépendances, souvent de manière tardive, entre 1974 et 1984 pour de nombreux pays francophones d'Afrique. Le Gabon et le Togo font exception, avec des recensements respectivement en 1960-1961 et 1958-1960. Le Tchad, quant à lui, n'a procédé à son premier recensement qu'au début des années 1990. Cependant, les résultats des recensements ne sont pas des outils exclusivement aux mains des États et peuvent également servir d'autres organismes, tels que la Banque mondiale. C'est ce qu'explique Y. Pelchat : « *Les résultats de recensements sont un bon moyen de démontrer aux dirigeants politiques la nécessité de doter leurs pays de politiques démographiques*[308]. » Cette idée se retrouve sans doute chez les bailleurs de fonds qui ont participé au financement des premiers recensements africains.

L'intérêt pour les données démographiques, qui a émergé chez les États nouvellement indépendants, était motivé par leur désir de souveraineté. Il est important de noter que, même avant la colonisation, ces informations étaient également recherchées en raison de la crainte d'un déclin de la population, préoccupation liée aux besoins en main-d'œuvre. Cependant, après la Seconde Guerre mondiale, l'intérêt pour les données démographiques dans les anciennes colonies par les puissances coloniales s'est inversé. Elles ont plutôt perçu une croissance démographique non maîtrisée comme un problème. L'évolution démographique des sociétés africaines a suscité de nombreux débats, notamment autour des théories qui percevaient la démographie africaine comme un danger à contrôler, mais aussi comme un frein au développement et à l'amélioration des conditions de vie, comme le soulignent Kobiané et Pilon :

« *Au niveau international, les années 1960 sont marquées par une forte préoccupation face à la croissance démographique de la population mondiale. Ainsi, les actions des Nations unies vont être influencées par le fait qu'à cette période on assiste à un retournement du taux de croissance de la population mondiale qui atteint 2 % par an. L'idée d'une influence négative de cette croissance démographique sur le progrès économique est reprise par le Club de Rome*

[308] PELCHAT, Y. (1996). Expliquer les tendances démographiques en Afrique subsaharienne : les ambiguïtés du recours à la « *culture* ». Cahiers québécois de démographie, 25 (1), 133-162.

et par le président de la Commission de Bruxelles, la croissance démographique est perçue comme étant en "contradiction" avec le développement. En 1965, la Commission de la population de l'ONU s'engageait à apporter aux pays qui le souhaitaient une assistance sur les problèmes de population, notamment à travers la mise en place d'un programme de planning familial, cette perception malthusienne de la croissance démographique ne fera cependant pas l'unanimité, tant chez les politiques qu'au sein de la communauté scientifique[309]. »

Cependant, il faut être attentif au fait que cet argument démographique a fait l'objet de débats dès les années 1970, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière a d'ailleurs organisé des conférences sur le thème des taux de natalité dans les pays en développement. En 1974, à Bucarest, on a pu observer un débat opposant deux visions divergentes de la question : les néomalthusiens souhaitent une régulation active de la fécondité, tandis que les développementalistes soutiennent que le progrès socioéconomique suffit à réduire la natalité. Les recensements des populations après les indépendances ont souvent été le théâtre de manipulations statistiques. En surévaluant le nombre de leurs habitants, certains pays ont tenté de tirer avantage de systèmes économiques internationaux. Prenons l'exemple du Gabon en 1970 : un recensement officiel avait compté 518 000 habitants, mais le conseil des ministres a arbitrairement fixé ce chiffre à 950 009. Cette surestimation pourrait s'expliquer par la décision de la CNUCED[310] à Santiago, qui ajustait les taux d'intérêt des prêts en fonction du PIB (produit intérieur brut) par habitant.

Ainsi, pour bénéficier de taux plus favorables, un pays devait présenter un PIB par habitant faible, ce qui pouvait être obtenu soit par une population importante, soit par un PIB nominal faible. Si nous examinons le cas du Nigeria, un État fédéral, on constate que les avantages et prérogatives sont distribués à chaque État fédéré en fonction de la population résidente. Cela peut entraîner une surestimation du nombre d'habitants, dans le but d'obtenir plus de pouvoir. Concernant le Nigeria, il est important de ne pas ignorer la rivalité entre le Nord et le Sud pour le contrôle du gouvernement fédéral. Cette rivalité trouve ses racines dans la peur des habitants du Nord de perdre toute influence politique au profit des sudistes, qui possèdent déjà le pouvoir

[309] Kobiané, Jean-François, et Marc Pilon. « Contribution à une histoire de la démographie africaine. Regard sur l'Afrique francophone », Politique africaine, vol. 161-162, no. 1-2, 2021, pp. 325-347.

[310] En juin 1972, se tint à Santiago du Chili l'Assemblée Générale de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) dont l'une des recommandations fortes enjoignait aux pays en voie de développement de maîtriser leurs marchés nationaux d'assurances, en favorisant la création de sociétés d'assurances de droit national et en prenant les mesures nécessaires pour leur développement harmonieux.

économique. Dans un pays comme le Nigeria, le recensement est le reflet des enjeux qui sont liés à la démographie :

« *Tout recensement de sa population revêt des enjeux majeurs pour deux raisons principales. Premièrement, le partage de ce que les Nigérians appellent le "National Cake", à savoir les richesses du pays, est fondé sur le poids démographique de chacune des entités administratives qui composent la Fédération. Une clé de répartition dite "Revenue Allocation Formula" fixe des pourcentages du budget national à allouer, d'une part, au gouvernement fédéral et, d'autre part, en fonction de leurs populations respectives, aux 36 États de la Fédération nigériane*[311]. »

Le recensement de 1963 a été fait en quatre jours au lieu de trois semaines[312]. Il est évident que, dans un état fédéré, une population nombreuse peut justifier pour les uns la monopolisation du pouvoir central, c'est d'ailleurs dans cette logique que la cause de la guerre du Biafra est attribuée à la publication des chiffres du recensement de 1963. La manipulation des données de recensement est une pratique qui n'est pas limitée à l'Afrique. En effet, il existe des précédents dans d'autres régions du monde où les autorités ont falsifié les chiffres pour répondre à leurs attentes.

Un exemple historique notable est celui de l'Union soviétique sous le régime de Staline. Le recensement de 1937 a été annulé par décret lorsque les chiffres révélés n'ont pas satisfait les désirs du dirigeant. Cette annulation souligne les efforts déployés par certains gouvernements pour contrôler ou manipuler les statistiques démographiques afin de présenter une image spécifique à la communauté internationale ou à leurs citoyens. Si nous analysons les recensements africains durant la décennie suivant les indépendances, une tendance se manifeste : la rupture avec les méthodes coloniales dans l'utilisation des statistiques n'est pas aussi marquante qu'on pourrait le croire.

En effet, même sous les régimes coloniaux, il existait déjà une certaine disposition à manipuler les chiffres. Cette constatation souligne l'importance de l'étude démographique en tant qu'objet de recherche, mais le débat central était lié à la qualité des données collectées notamment dans les pays du Sud et, comme le souligne John F. May :

« *Depuis 1945, d'énormes efforts tant nationaux qu'internationaux ont été consentis en matière de collecte de données de population. Ils ont permis de mieux mesurer la croissance*

[311] Igah, Emmanuel. « Nigeria : Recenser le "géant de l'Afrique" : un exploit », *Population & Avenir*, vol. 679, no. 4, 2006, pp. 17-18.
[312] Houdaille Jacques. Les recensements du Nigeria. In: *Population*, 28e année, n°4-5, 1973. pp. 945-947.

démographique. Les recensements de population sont devenus plus réguliers (périodicité décennale). Par la suite, de vastes programmes d'enquêtes démographiques (le plus souvent quinquennales) furent également mis en place[313]*.* »

L'impact de la colonisation sur les systèmes de gouvernance des pays africains est un sujet complexe et nuancé. Il est souvent avancé que les siècles de contact avec les modes de gouvernance occidentale ont reconfiguré la conception de l'organisation territoriale et de l'exercice de l'autorité dans ces sociétés. Cette interaction a conduit à la création d'États, de formes de gouvernance et d'institutions souvent décrits comme des produits d'importation, en référence à Badie et à « *l'État importé*[314] ». En examinant l'impact de la colonisation sur les recensements, on a tendance et surtout la facilité d'affirmer qu'avant la colonisation, il n'y avait pas de recensements au sens occidental du terme en Afrique, ce que réfute Zanou :

« *Il semblerait qu'avant la pénétration coloniale, une forme rudimentaire de collecte d'informations existait en Afrique. Chaque souverain, chaque chef de clan s'efforçait de connaître à l'aide de cailloux le nombre de ses sujets, garant de sa puissance de résistance à l'ennemi envahisseur. Les naissances et les décès étaient portés à la connaissance du chef. Les étrangers qui arrivaient dans un village étaient présentés au chef par le notable du quartier. Des questions leur étaient posées, sur leur provenance, leur profession, le but de leur voyage et la durée du séjour. Mais par manque d'écriture, ces pratiques et leurs résultats n'ont pas été matérialisés, on ne les connaît que par tradition orale*[315]*.* »

Dans son analyse du phénomène d'hybridation, Young[316] souligne l'influence prégnante de l'héritage colonial dans la formation des États postcoloniaux et leurs pratiques politiques. Il observe que, malgré les aspirations des élites nationalistes à instaurer une nouvelle ère fondée sur des bases inédites et un retour à une authenticité africaine, l'État postcolonial a conservé de nombreux aspects de l'administration coloniale. Cette capacité de reproduction de l'État colonial, selon Young, s'est manifestée même face à la volonté de rompre avec le passé et d'adopter des formules institutionnelles et politiques novatrices.

L'introduction de nouvelles structures a souvent entraîné une complexification des systèmes existants, notamment à travers la cristallisation du concept de souveraineté.

313 May, John F. « Le rôle des politiques de population », Études, vol. 417, no. 11, 2012, pp. 441-452.

314 Badie, Bertrand. 1992. L'État importé : essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique. Paris : Fayard.

315 B. ZANOU, *« Pour une utilisation démographique de l'état civil en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire* » thèse de doctorat de démographie, université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 1990 P 9-10.

316 Crawford Young, The African Colonial State in Comparative Perspective, New Haven/Londres, Yale University Press, 1994, p. 2.

Les recensements africains, dans ce contexte, ne peuvent être dissociés de ces changements, car ils reflètent directement les perturbations et les adaptations imposées par la colonisation. L'héritage colonial a introduit le concept de la clôture territoriale, non pas parce qu'elle était inexistante sur ce continent avant la colonisation, mais plutôt dans sa forme moderne d'un État-nation avec des frontières clairement établies. Cette évolution a eu un impact profond sur la dynamique sociale, économique et politique des territoires affectés, redéfinissant les identités et les appartenances dans un contexte souvent marqué par des tensions et des conflits.

Selon Bayart, l'erreur qui a souvent été commise est d'analyser les sociétés du Sud en mettant un accent disproportionné sur l'extranéité de l'État, négligeant ainsi les dynamiques internes et historiques qui façonnent ces sociétés. Bayart conteste l'idée d'une Afrique définie par des ethnies, arguant que ces dernières sont une construction du colonisateur et qu'elles n'existaient pas auparavant. Il souligne que le colonisateur a imposé une vision territorialisée du territoire, recourant à la coercition pour sédentariser de force les populations, contrôler les migrations et cristalliser des identités ethniques à travers l'état civil et des documents officiels. Toutefois, il est évident que les ethnies subsistent et se distinguent entre elles.

Il y a eu une réappropriation de l'ethnicité par les populations autochtones, un phénomène qu'on peut qualifier de fabrication de l'ethnicité. Et que, par la suite, les colonisateurs ont perdu la maîtrise, les consciences ethniques sont devenues concrètes. D'autres éléments de réponses, comme l'approche ethniciste, par exemple, offrent une perspective intéressante, en décrivant un « État multinational » où l'ethnie est perçue comme équivalente à la nation. Cette vision est notamment partagée par Tshiyembe[317] qui soutient que la forme d'organisation sociale dite ethnique est caractérisée par un couplage de communauté culturelle produisant une société politique semblable à la nation.

C'est pourquoi des penseurs, tels que Tshiyembe, affirment qu'il est essentiel de reconnaître et d'embrasser cette diversité nationale comme une réalité incontournable dans la gestion des États modernes : « *Il est urgent de rompre avec la mystique de l'État-nation hors le champ sociologique occidental et souligner qu'en Afrique noire, L'État ne peut être que l'espace politique et juridique de plusieurs nations*[318]*.* »

[317] Mwayila Tshiyembe, « La science politique africaniste et le statut théorique de l'État : un bilan négatif », Politique africaine, no 71, octobre 1998, p. 121.
[318] Mwayila Tshiyembe : « *État multinational et démocratie africaine* » sociologie de la renaissance politique. L'Harmattan, p 95.

Des auteurs comme Jacques Maquet[319] privilégient une approche civilisationnelle, en classant les États selon leurs économies, leurs cultures et l'organisation sociale (chasseurs, agriculteurs, artisanaux, guerriers, etc.).

L'un des principaux héritages de la colonisation a été la substitution des modes d'organisation politique pour laisser place à l'émergence de formes occidentales. Comme celle de l'État moderne, par conséquent, après les indépendances, la logique coloniale est restée profondément ancrée dans les pratiques, car l'État est devenu l'unique forme d'organisation[320]. Cette question des formes d'organisation bouleversées par la colonisation fait penser aux travaux de Robert Charlick[321] sur le Niger, qui montrent la façon dont la colonisation a donné une configuration nouvelle aux pouvoirs traditionnels qui, par les mêmes occasions, sont devenus plus autoritaires, mais surtout moins puissants et moins autonomes.

Aborder cet aspect dans cette partie permet de poser les bases du prochain chapitre : l'importance de la nationalité dans le contexte du recensement des populations est cruciale, car elle influence directement les politiques publiques. Cette distinction entre nationaux et non- nationaux peut conduire à l'exclusion des minorités, soulignant l'urgence de politiques plus inclusives. En comprenant comment l'altérité et la différence sont perçues et gérées, on peut mieux appréhender les dynamiques de l'inclusion et de l'exclusion dans la société.

La lecture de ce qu'est l'État en Occident est influencée par l'approche wébérienne légale rationnelle, Bayart, quant à lui, rejette l'idée selon laquelle l'État wébérien se prête à l'analyse des sociétés africaines. Les enjeux actuels liés aux recensements des populations sont, d'une certaine façon, liés à la compétition démocratique et à la question de la citoyenneté et à celle de la souveraineté.

Les États africains ont pour la plupart hérité des structures des modes de gouvernance du régime colonial, ce qui pose également la question de la citoyenneté. C'est dans cette logique que l'émergence de nations sur les ruines des entités postcoloniales pose un problème. Il est pourtant vrai que les identités territoriales et les appartenances religieuses ou régionales jouent un rôle crucial dans l'établissement et la définition de l'identité et de l'accès aux droits, comme le démontrent les cas de la Mauritanie et de la Côte d'Ivoire. En effet, la notion d'altérité et le

[319] Jacques Maquet, Les civilisations africaines, Paris, Marabout Université, 1962.

[320] Mais des situations d'organisations étatiques mixtes ont perduré comme l'indique Richard Sklar qui évoque l'« *autorité duale* » où les formes d'autorités traditionnelles fonctionnent parallèlement à l'État comme au nord du Nigeria.

[321] Robert Charlick, Niger, Personal Rule and Survival in the Sahel, Boulder/San Francisco, Westview Press, 1989, p. 17-20.

rapport avec l'étranger ont considérablement influencé les crises politiques qui ont touché ces deux pays.

C'est pour cette raison que la question de la diversité des identités à l'intérieur des États est très souvent vue comme un des facteurs expliquant les conflits que les États africains ont connus. Aborder la question des recensements dans une approche politico-historique nécessite de tenir compte des mutations introduites par la colonisation dans l'acceptation du pouvoir par les populations. Il est essentiel de comprendre la centralisation du pouvoir durant la période coloniale comme un mécanisme conçu pour renforcer le contrôle sur les populations. La colonisation a souvent imposé une centralisation, contraignant les peuples à s'installer dans des zones aisément accessibles. Cette stratégie visait à établir une domination pérenne, où l'obéissance à l'autorité coloniale devenait la règle.

Les chefs traditionnels étaient requis de servir l'entreprise coloniale, non seulement dans la collecte des impôts, mais aussi en mobilisant les populations pour les travaux exigés par les colonisateurs. Cette collaboration étroite avec le pouvoir colonial accordait des avantages à ceux qui en profitaient, tandis que les chefs réfractaires à cette coopération étaient souvent destitués ou contraints à l'exil. Ce phénomène n'a pas cessé avec l'accession à l'indépendance ; au contraire, il s'est souvent manifesté par une série de coups d'État militaires, reflétant la persistance des luttes de pouvoir et l'instabilité politique.

Le processus de décolonisation, bien qu'ayant officiellement mis fin à l'ère coloniale, a paradoxalement donné naissance à des formes de gouvernance autoritaire. Les élites postindépendance, héritières des structures administratives[322] coloniales, ont souvent reproduit des méthodes de gestion du pouvoir similaires. Au lendemain des indépendances, les États africains se sont rapidement dotés des moyens nécessaires pour organiser des recensements avec l'aide d'organisations internationales. De ce fait, il apparait que, pour ces jeunes nations, connaître le nombre d'habitants est la première étape vers la modernisation de leur pays. L'introduction des recensements dits modernes en Afrique est plus récente et l'on peut dire qu'elle commence par le début de la colonisation.

Les pays du Maghreb, qui étaient en contact avec les pays européens, ont vu se développer au début du XX^{e} siècle des opérations de recensement qui se sont prolongées et multipliées.

[322] Bigo, D., Isin, E., & Ruppert, E. (2019). Data Politics: Worlds, Subjects, Rights. Routledge.

Le recensement en Algérie, initié en 1856[323], marque le début d'une ère de dénombrements systématiques dans les territoires coloniaux. Au début, les opérations de dénombrement étaient rudimentaires, mais elles se sont améliorées avec le temps et s'autonomisent progressivement vis-à-vis d'autres opérations administratives, à savoir les enquêtes de santé, de ménage, etc. Le délai observé dans la conduite des enquêtes démographiques en Afrique s'explique par diverses raisons, notamment parfois un manque de ressources, mais aussi parfois par des conflits internes ou encore par une situation politique incertaine.

En effet, l'aggravation des affrontements entravait considérablement la tenue de ces opérations. Et aussi, au-delà des opérations de recensement, notons que le recueil de données socio-économiques et démographiques fiables fait partie des enjeux importants dans la lutte contre la pauvreté et dans l'ajustement des besoins aux demandes des populations. Cela est d'autant plus important que les attentes des bailleurs de fonds vis-à-vis des statistiques sont devenues de plus en plus précises.

3.2 : L'enregistrement des faits d'état civil en Afrique

Comme signalé précédemment, à partir des années 1960, de nombreux pays africains ont entrepris des enquêtes approfondies, souvent complexes et techniquement exigeantes. Ces études couvraient divers domaines, tels que la démographie, la migration, les conditions de vie des ménages, le budget familial et la consommation, l'emploi, la santé, le logement et l'agriculture. Il est impératif de s'attarder sur les critiques formulées à l'encontre des méthodes de collecte des données en Afrique. C'est l'économiste de la Banque Mondiale, Devarajan qui, dans son article « *Africa's Statistical Tragedy*[324] », décrit ce qu'il considère comme les problèmes liés à la collecte et à la précision des données statistiques en Afrique. Selon lui, le mode de collecte influence négativement la compréhension de la croissance économique et de la pauvreté.

Il cite l'exemple du Ghana, qui aurait sous-estimé son PIB de près de 62 %, conduisant à un classement erroné du pays dans la catégorie des revenus intermédiaires. Il revient de manière générale sur la fiabilité des données concernant la pauvreté en Afrique et considère que le niveau de croissance du PIB sur le continent ne pouvait pas être connu, sauf quelques exceptions.

[323] « A propos de recensement et de comptes africains » Magazine politique-africaine Francis GENDREAU.

[324] Devarajan, Shantayanan. (2013). Africa's Statistical Tragedy. Review of Income and Wealth. 59. 10.1111/roiw.12013.

La réponse à cet article a connu plusieurs aspects sur le plan politique, mais aussi académique :
« *Un certain nombre de statisticiens africains, et non des moindres, y ont vu l'empreinte d'une forme de néocolonialisme visant à dénigrer les initiatives locales d'envergure*[325]. »

L'exactitude des données démographiques recueillies par les États africains lors des recensements ou même des enquêtes administratives est un enjeu crucial, car, comme soulignées précédemment, ces données servent de base à l'élaboration des politiques de développement. Les opérations de recensements continuent d'être la principale source d'informations sur les populations africaines, contrairement aux pays occidentaux, qui, avec un système d'état civil solide, peuvent ne pas être obligés de mener des opérations de recensements qui sont pour les pays d'Afrique un défi logistique et technique. À titre d'exemple, si nous prenons la dernière décennie sur les 54 pays que compte le continent africain, seuls 36 ont réalisé des recensements de population. D'après Gendreau et Dackam-Ngatchou :

« *L'un des gros problèmes qu'ils rencontrent est dû à son financement. En effet, peu de pays sont capables de financer en totalité ou quasi-totalité un recensement, et donc il doit être fait appel à une aide financière extérieure, nationale ou internationale, ce qui nécessite des négociations souvent longues auxquelles sont souvent associés les Instituts de statistiques*[326]. »

C'est l'une des principales raisons qui pousse les États à se tourner vers le renforcement des registres d'état civil, comme base à la connaissance de leur population, l'enregistrement des faits d'état civil se définit comme étant : « *une institution publique gérée par l'État qui sert à la fois les intérêts généraux et intérêts individuels, en collectant, filtrant, documentant, classant, conservant, corrigeant, mettant à jour et certifiant les données sur les événements d'état civil, concernant les individus et leurs familles, ainsi que les caractéristiques de ces événements, et en fournissant les preuves documentaires officielles et permanentes de l'existence, de l'identité ainsi que des circonstances personnelles et familiales*[327] ».

Le système d'enregistrement des faits d'état civil est donc essentiel pour la collecte, la conservation et le stockage des informations relatives à l'état civil des individus. Il permet aux administrations d'accéder et d'utiliser ces données pour divers besoins juridiques, administratives et statistiques.

[325] Bédécarrats, Florent, Jean-Pierre Cling, et François Roubaud. « Révolution des données et enjeux de la statistique en Afrique. Introduction thématique », Afrique contemporaine, vol. 258, no. 2, 2016, pp. 9-23.

[326] Entretien : histoire des recensements de la population en Afrique Francis Gendreau* et Richard Dackam-Ngatchou.

[327] Manuels des systèmes d'enregistrement des faits d'états civil et de statistiques de l'état civil serie F,N° 71 : département des affaires économique et sociales Division de statistique ST/ESA/STAT/SER.F/71 Publication des nations unies numéro de vente :F.98.XVII.7

Ce système joue également un rôle crucial dans la création d'actes importants, tels que les actes de mariage, de naissance ou de décès. Ces informations permettent à l'État de suivre le cycle de l'identité de ses citoyens et de produire des statistiques continues sur l'état civil. L'état civil, quant à lui, se définit comme étant :

« *L'inscription continue, permanente, obligatoire et universelle de l'existence et des caractéristiques des faits d'état civil relatifs à la population, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de chaque pays. En commençant par l'enregistrement de la naissance, l'état civil pose l'acte fondateur de l'existence d'un individu et est un moyen fondamental d'accorder l'identité juridique*[328]. »

L'état civil, qui est reconnu comme un service essentiel tant pour l'individu que pour l'État, nécessite que les procédures d'enregistrement des faits d'état civil soient rigoureusement encadrées par des textes législatifs. Chaque pays doit déterminer le système d'enregistrement le plus approprié pour sa population. Pour garantir un enregistrement efficace, une loi bien adaptée et un cadre juridique bien défini sont essentiels. C'est dans ce sens que le manuel de l'ONU sur l'enregistrement des faits d'état civil souligne l'importance de soumettre ce service à des dispositions légales pour éviter la dispersion, les procédures non systématiques et les réglementations multiples à divers niveaux, qui ne font qu'ajouter de la complexité, de la confusion et de la contradiction inutiles pour l'identification des règles particulières applicables à l'enregistrement.

En janvier 2012, la troisième réunion de la Commission africaine de statistique, StatCom- Afrique III[329], s'est tenue au Cap en Afrique du Sud. Cette réunion avait pour but d'évaluer et de renforcer les capacités statistiques en Afrique. Elle visait également à la mise en place d'un indice qui servira à identifier les forces et les faiblesses du système statistique national de chaque pays africain. Cela devait permettre de favoriser des interventions ciblées de la part des intervenants. Un rapport important a été publié à la suite de cette réunion, offrant un aperçu détaillé des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques de l'état civil en Afrique. Ce rapport, qui remonte à plusieurs années, met en lumière un problème majeur : la fragilité de la collecte des données statistiques sur le continent africain. Mais pour parvenir à ce constat, un outil a été élaboré : c'est l'indice africain de développement statistique (ASDI).

[328] Principes et recommandations pour un système de statistiques de l'état civil, Département des affaires économiques et sociales des Nations unies.

[329] Nations Unies Conseil économique et social, Commission économique pour l'Afrique. Troisième réunion de la commission africaine de statistique : mesure des progrès dans le développement statistique en Afrique. L'indice africain de développement statistique. Le Cap (Afrique du sud), 18-23 janvier 2012.

Cet outil joue un rôle crucial dans le suivi et l'évaluation des progrès en Afrique. En tant qu'indice composite, il éclaire les pays africains, les partenaires et les parties prenantes sur l'efficacité des systèmes statistiques nationaux. Basé sur le Cadre Stratégique régional de référence (CSRR), l'ASDI vise à renforcer les interventions ciblées et à fournir une vue d'ensemble des performances statistiques régionales.

L'absence de ces données est souvent citée comme une des principales causes des disparités. C'est pourquoi de nombreux États ont entrepris la collecte de données pour répondre aux exigences des bailleurs de fonds, et aux organisations internationales. Malgré les efforts considérables déployés par de nombreux pays africains pour améliorer la collecte et l'enregistrement des faits d'état civil, la couverture et la complétude de l'enregistrement des faits d'état civil demeurent bien en deçà des attentes dans une grande majorité des pays africains, principalement dus à un processus d'enregistrement défaillant. La majorité des initiatives visant à améliorer les statistiques des faits d'état civil ont été caractérisées par des projets ponctuels bénéficiant de financements d'organisations internationales et régionales. Parmi ces organisations, la Commission économique pour l'Afrique (CEA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour la Population (FNUAP), et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) se distinguent.

L'UNICEF adopte une approche juridique de l'enregistrement des faits d'état civil, en mettant l'accent sur les droits de l'enfant et en se concentrant particulièrement sur l'enregistrement des naissances. Il faut aussi tenir en compte que c'est la Division de statistique de l'ONU qui prenait en charge dans certains pays les programmes d'enregistrements des faits d'état civil. Cette prise en charge visait à améliorer la collecte et l'utilisation des données, déjà une note du secrétariat datant de mars 1999 indiquait : « *Au cours des années, le sous-programme a contribué aux importants progrès réalisés dans la collecte, la normalisation, l'analyse et la diffusion des données économiques, sociales et connexes au niveau international. Le premier objectif est de rendre les données économiques et sociales internationales plus utiles et plus accessibles aux responsables, tant internationaux que nationaux*[330]. »

On comprend dès lors que les États ne sont pas forcément à l'origine de la demande ; déjà, dès 1953, avec la première version des principes et recommandations pour un système de statistique de l'état civil, il avait été demandé aux États de faire de l'enregistrement des faits d'état civil

[330] Plan à moyen terme de la Division de statistique de l'ONU pour la période 1998-2001, Note du Secrétariat E/CN.3/1999/CRP.2

l'unique source des statistiques de l'état civil. Après 1953, d'autres recommandations verront le jour en 1973 et en 2001. Elles mettront l'accent sur l'enregistrement des événements de l'état civil comme principale source de statistiques de l'état civil, tout en proposant des méthodologies pour l'utilisation de mécanismes provisoires en cas de besoin. Ce n'est qu'à la fin des années 1990 que la Division de la statistique a tenté d'élaborer des principes et des recommandations spécifiques à l'enregistrement des événements de l'état civil avec l'aide du FNUAP. Il est important de souligner un aspect réglementaire crucial : dans la plupart des pays africains, les législations relatives à l'enregistrement des faits d'état civil ne prévoient pas explicitement que les services nationaux de statistiques puissent collecter et compiler ces données sur la base des registres d'état civil.

Cette lacune juridique a entraîné un manque de coordination entre l'enregistrement des faits d'état civil et les bureaux nationaux de statistiques pendant de nombreuses années, ce qui a compromis l'intégrité et la complétude des données statistiques nationales. Deux autres facteurs qui ont contribué à l'affaiblissement des faits d'état civil sont à souligner : le premier est la multiplication des projets pilotes qui étaient souvent infructueux, car ils n'avaient pas dès le départ ciblé les problèmes des bases. Le deuxième facteur, qui est lié au manque d'évaluations des programmes d'enregistrement des faits d'état civil, a fait que les financements de ces programmes par les partenaires de développement ont été utilisés de façons non coordonnées, par conséquent, les résultats escomptés n'ont pas été atteints.

Les problèmes cités plus haut montrent qu'il était devenu nécessaire de remettre de l'ordre dans les systèmes d'enregistrements des faits d'états civils sur le continent africain, dans le sens de les améliorer et d'adopter une approche plus globale pour aboutir à des systèmes de collecte de données d'enregistrements des faits d'état civil, pour permettre un meilleur accès aux services, mais aussi une modernisation des administrations étatiques africaines.

En juin 2009, en Tanzanie, s'est déroulée la première réunion qui allait poser les fondations d'une nouvelle approche africaine d'enregistrement des faits d'état civil. Elle a réuni des experts et des représentants de bureaux nationaux d'enregistrements de faits d'état civil de différents pays. Il était surtout question d'identifier les véritables obstacles qui freinent la marche de la modernisation de la collecte des données et d'enregistrements des faits d'état civil. Cette réunion a suscité des recommandations et le Centre africain pour la Statistique de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a lancé un plan à moyen terme (PMT), avec l'aval de la Banque africaine pour le Développement (BAD).

L'un des signes les plus encourageants de cette volonté d'amélioration des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil fut l'événement qui a réuni les 13 et 14 août 2010 à Addis-Abeba la première conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil. Cette conférence est devenue un événement annuel lors duquel les États s'engagent à mettre en place un véritable programme d'amélioration de la collecte et des enregistrements des faits d'état civil.

Cette réunion s'est terminée par l'établissement de directives[331] majeures, parmi lesquelles se distingue la création d'une Conférence permanente des ministres africains responsables de l'enregistrement des événements de l'état civil. Cette instance se réunira tous les deux ans pour évaluer l'avancement des activités d'enregistrement des événements de l'état civil et des statistiques de l'état civil en Afrique. À l'échelle continentale, on peut dire que cette initiative a posé les fondements en proposant une plateforme commune pour se lancer dans l'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrements des faits d'état civil et d'établissement des statistiques d'état civil.

La conférence ministérielle susmentionnée a permis de réaliser des avancées significatives dans la mise en œuvre des recommandations. On peut, par exemple, mentionner quelques mesures importantes parmi lesquelles[332], la mise en place d'un groupe restreint pour exécuter de manière proactive le Programme africain d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil. Il se compose de représentants de la CEA, de la Commission de l'Union africaine (CUA), de la Banque africaine de développement (BAD), du FNUAP, de l'UNICEF, du Réseau de métrologie sanitaire et du Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR). L'état civil, tel que dit précédemment, représente la concrétisation d'une démarche administrative d'identification.

Cette procédure génère des documents officiels attestant des événements relatifs à l'état d'une personne. L'inscription dans un registre d'état civil garantit une série de droits fondamentaux. Ces droits vont de la protection des individus à la lutte contre les disparités sociales. L'enregistrement des naissances, des mariages et des décès n'est pas seulement une formalité

[331] Parmi les directives, on peut noter la mise en place d'un Symposium africain sur le développement de la statistique, qui réunit chaque année l'ensemble des organisations statistiques, des bureaux nationaux de statistiques et des professionnels de la statistique qui comptent en Afrique, afin de choisir un thème statistique à retenir pour les cinq années suivantes, devrait mettre l'accent sur les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil. Mais aussi, procéder à une évaluation régionale de la situation de l'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil dans tous les pays africains.

[332] On peut également mentionner le fait que les ministres ont demandé aux organisations régionales de faire, dans les plus brefs délais, une évaluation complète des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil en Afrique. Le Groupe restreint a élaboré un questionnaire d'évaluation qu'il a envoyé dans tous les pays, simultanément que les directives pour le remplir, 32 pays ont renvoyé les questionnaires dûment remplis.

administrative ; il constitue un élément fondamental de la structure politique d'un État. Ces actes civils établissent des critères essentiels, tels que la résidence, la filiation, l'âge et le statut marital, qui sont indispensables pour déterminer l'appartenance d'un individu à une nation et sa citoyenneté. En outre, le droit de vote, pierre angulaire de la démocratie représentative, est intrinsèquement lié à l'enregistrement des faits d'état civil.

Le citoyen se définit par son identité et aussi son état civil, qui est essentiel pour l'accès à une multitude de droits fondamentaux. Dans le monde[333], l'absence d'état civil équivaut souvent à une absence de droits. Cela inclut des droits basiques, tels que la liberté de mouvement, l'accès aux soins médicaux, à l'éducation et à l'aide sociale. Bien que cela puisse paraître évident pour certains, il existe encore des régions dans le monde où des individus vivent sans aucun papier d'état civil, sans reconnaissance juridique de leur existence.

Cependant, il est essentiel de reconnaître que l'absence de documents d'identité peut être une situation délibérée ou involontaire. En effet, certaines populations ne voient pas l'intérêt de déclarer les événements d'état civil, tandis que, dans d'autres cas, c'est l'inaction du gouvernement qui peut en être la cause. Le problème des non-déclarations des naissances et décès dans les pays en voie de développement est une préoccupation mondiale qui dépasse les frontières africaines. Selon un rapport de l'Unicef[334] de 2012 intitulé « *Droit de chaque enfant à sa naissance : inégalités et tendances dans l'enregistrement des naissances* », qui présente des analyses statistiques de près de 161 pays, seulement 60 % des naissances dans le monde ont été enregistrées à la naissance en 2012. Ce rapport souligne également que les taux d'enregistrement varient considérablement entre les régions, avec les niveaux les plus bas en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne.

Déjà en 2003, l'UNICEF avait signalé une préoccupation majeure : 48 millions d'enfants, soit 36 % des naissances, n'avaient pas été enregistrés officiellement. Cette situation prive ces enfants de leur droit fondamental à une identité légale et peut les exposer à des risques accrus tout au long de leur vie. En 2007, un rapport ultérieur intitulé « *Progrès pour les enfants, un monde digne des enfants, bilan statistique* » a révélé une détérioration de la situation, avec 61 millions de naissances non déclarées en Afrique. Ces chiffres alarmants soulignent

[333] Dans le monde on estime à 166 millions d'enfants de moins de 5 ans qui ne sont pas déclarés, et près d'un milliard de personne vivent sans preuve d'identité juridique.
[334] *Every Child's Birth Right: Inequities and trends in birth registration ()*: https://www.unicef.fr/article/230-millions-d-enfants-n-existent-pas-officiellement

l'importance cruciale de renforcer les systèmes d'enregistrement des naissances pour garantir que chaque enfant soit comptabilisé et protégé.

L'absence d'un acte de naissance entraîne ce que l'on nomme l'invisibilité de l'enfant, le rendant non reconnu juridiquement par l'État. Cette situation peut mener à des conséquences tragiques, telles que les mariages précoces, les adoptions illégales, les enfants soldats et le trafic d'êtres humains, entre autres, autant de dangers qu'il faudrait garder à l'esprit, dans des pays fragiles et instables politiquement. L'absence d'enregistrement à l'état civil peut entraîner des discriminations, affectant surtout les enfants issus de minorités ethniques et religieuses. Le rapport de l'UNICEF souligne que les enfants, dont les mères sont non instruites, sont particulièrement vulnérables. Malgré certains défis, des initiatives innovantes sont déployées pour simplifier l'enregistrement des faits d'état civil, en particulier les naissances. Ces initiatives visent à développer des outils simples et économiques.

Un exemple notable est la plateforme mobile *RapidSMS* au Kosovo, mise en place par l'UNICEF. Cette plateforme facilite l'identification et le signalement des naissances non déclarées, contribuant ainsi à garantir que chaque enfant puisse être enregistré et reconnu officiellement dès sa naissance.

Il est intéressant de noter un autre cas en Ouganda, où un partenariat public-privé (gouvernement ougandais/Unicef/UTC, société de téléphonie mobile) a été établi. Ce partenariat a conduit à la création du système Mobile Vital Records System[335] (MobileVRS), qui exploite la technologie des téléphones mobiles pour enregistrer les naissances en un temps record, réduisant ainsi le processus qui prenait auparavant des mois pour l'obtention d'un certificat de naissance.

La reconnaissance basée sur des documents d'identité est devenue un prérequis essentiel avant toute revendication ou démarche administrative. Cette évolution des interactions entre les citoyens et les autorités amène à considérer les études de Holston[336] concernant l'émergence de nouvelles conceptions de la citoyenneté dans les périphéries urbaines de São Paulo. On abordera la problématique de la citoyenneté en lien avec les revendications des communautés résidant en périphérie des villes, souvent confrontées à des difficultés d'accès aux services essentiels. Cette situation est exacerbée par une non-reconnaissance de leur citoyenneté (absence d'état civil) qui peut entraîner une violation de leurs droits fondamentaux, notamment par le biais de la distribution des services publics et des infrastructures dans les quartiers d'habitat précaire.

[335] http://www.mobilevrs.co.ug/home.php

[336] J. Holston, Insurgent Citizenship: Disjunctions of Democracy and Modernity in Brazil, Princeton, Princeton University Press, 2009.

Néanmoins, on peut observer une amélioration progressive des conditions d'enregistrement des faits d'état civil. La déclaration de Yamoussoukro, issue de la troisième conférence des ministres en charge des faits d'état civil en février 2015, a souligné l'importance de promouvoir l'utilisation de l'état civil et des statistiques pour appuyer la bonne gouvernance en Afrique. Plusieurs recommandations pertinentes ont été adoptées lors de cette conférence, parmi lesquelles nous citons, l'importance de la coopération interafricaine pour développer de façon durable l'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques vitales (CRVS[337]), la mise en place de partenariats avec des institutions techniques d'enseignement supérieur pour s'approprier les avantages substantiels et technologiques à l'échelle mondiale et continentale.

Mais également d'autres collaborations avec l'OMS et des organisations panafricaines pour intensifier leurs efforts et développer l'enregistrement des décès en temps réel et les causes de décès au niveau national. En matière de droits de l'homme, il a été question de poursuivre activement l'objectif de « ne laisser personne de côté », en mettant l'accent sur les personnes marginalisées, telles que les réfugiés et les personnes déplacées en raison de conflits. Il a été souligné l'importance cruciale d'accorder la priorité aux femmes et aux enfants dans cette démarche.

C'est dans ce contexte que Geeta Rao Gupta, directrice exécutive adjointe de l'UNICEF, a déclaré : « *L'enregistrement des naissances — accompagné d'un certificat de naissance — est crucial pour que les enfants puissent réaliser tout leur potentiel. En effet, tous les enfants naissent avec un énorme potentiel. Mais si les sociétés ne parviennent pas à les compter, et ne reconnaissent même pas qu'ils sont là, ils risquent plus d'être abandonnés ou maltraités. Inévitablement, leur potentiel en sera sévèrement affaibli*[338]. »

Dans certains États, les conflits internes et les guerres, ou parfois même les catastrophes naturelles ont endommagé les registres d'état civil, car, malheureusement, dans beaucoup de pays, la gestion et l'archivage des documents d'état civil n'étaient pas encore numérisés. Mais aussi, comme souvent, les périodes de crise mettent en lumière le rôle politique des registres d'état civil. Leur destruction délibérée est un acte condamné par le droit international.

[337] *Civil Registration and Vital Statistics* (CRVS) est défini par l'OMS comme « un système d'enregistrement de l'état civil pour consigner les statistiques portant sur les faits d'état civil, tels que naissances, décès, mariages, divorces et morts fœtales ». Ce système administratif gouvernemental permet de disposer d'un enregistrement permanent de chaque fait.

[338] https://www.unicef.fr/article/230-millions-d-enfants-n-existent-pas-officiellement

Ce qui fut observé lors de l'invasion du Koweït[339] par l'Irak, ainsi que durant le régime des Khmers rouges au Cambodge. De nombreux exemples similaires peuvent être cités en Afrique, comme mentionné précédemment. La destruction des registres d'état civil est souvent le fait des forces étrangères après une occupation. Pourtant, il existe des cas où c'est l'État lui-même, à travers sa police ou son armée, qui décide de la destruction des papiers d'état civil de certaines minorités, ce fut, par exemple, le cas en Mauritanie[340].

Si certains États se sont dotés de législation allant dans le sens de l'amélioration de l'enregistrement des naissances ainsi que de celui des décès, l'absence de coordination et de communication entre différents ministères et services d'état civil, pose un véritable problème sur l'exploitation des données de l'état civil ou ceux des services de la statistique. Les données de la Division statistique des Nations Unies révèlent une corrélation entre le niveau de développement d'un pays et le taux d'enregistrement des faits d'état civil. Malgré cela, on observe des taux élevés d'enregistrement dans de nombreux pays de l'ancien bloc soviétique. Cela souligne l'importance de la création de structures administratives autonomes et robustes, qui pourraient être la clé pour améliorer les processus d'enregistrement des faits d'état civil.

De nombreux pays africains ont adopté cette approche en créant des organismes indépendants pour gérer les registres de l'état civil, comme en Mauritanie et en Côte d'Ivoire. Ces organes autonomes bénéficient de budgets substantiels pour assurer une gestion efficace des registres d'état civil. Toutefois, dans certains pays, ces agences peuvent posséder des pouvoirs considérables. En Mauritanie, l'organisme responsable de l'état civil est souvent perçu comme une entité quasi étatique, avec un budget distinct et un personnel prêtant serment lors de sa prise de fonctions. Ces éléments démontrent l'importance accordée par ce pays à la délivrance des documents d'état civil.

Nous évoquerons plus en détail ces deux organismes prochainement, et nous verrons comment leur mode de fonctionnement et leur autonomie ont donné lieu, surtout dans le cas de la Mauritanie, à des dérives. À l'image de la Mauritanie, la Côte d'Ivoire a créé un organisme, l'Office national de l'état civil et de l'identification (l'ONECI), qui est responsable de l'identification et de la production de titres sécurisés. Cela s'inscrit dans le cadre de la politique nationale du gouvernement en matière d'identification et de contrôle des flux migratoires. Des initiatives de ce type démontrent que le continent africain s'engage dans une nouvelle ère

[339] Tehindrazanarivelo, D. L. 2005. *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention.* Genève : Graduate Institute Publications. doi :10.4000/books.iheid.1508

[340] Sujet qui sera traité dans le chapitre sur la Mauritanie.

d'enregistrement des faits d'état civil, en mettant l'accent sur la technologie, notamment les enregistrements biométriques. Ces programmes africains d'amélioration accélérée des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement de statistiques de l'état civil[341] sont essentiels pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données démographiques, ce qui est crucial pour le développement socio-économique.

3.3 : L'écosystème d'identité pour l'amélioration des services publics aux citoyens

Derrière la formulation, « *écosystème d'identité pour la prestation de services* » se cache une réalité africaine qui essaye de replacer le débat du service public au cœur de la démarche de la modernisation des registres des populations et de celui de l'état civil. Cette approche vise à reconnaître et à intégrer les spécificités locales dans le processus de numérisation, tout en assurant que les services fournis répondent aux besoins réels des citoyens. Il s'agit d'une étape cruciale pour garantir que la modernisation ne laisse personne derrière et contribue à l'inclusion sociale et économique de tous les membres de la société. Au cours de notre terrain en Afrique du Sud, lors de la rencontre annuelle ID4Africa qui réunit chaque année des industriels de la biométrie et les gouvernements africains, on a eu des échanges avec des acteurs clés de la biométrie autant du côté des industrielles que des délégations gouvernementales. Le point commun pour tous ces participants est la volonté d'améliorer le service public en renforçant les techniques modernes d'identification des citoyens. Pour favoriser une gestion efficace et assurer l'intégrité des procédures d'identification, indispensables au développement socio-économique.

Pour qu'on puisse arriver à une connaissance approfondie du citoyen, les gouvernements s'appuient sur l'identification biométrique. Cette méthode est conforme à l'approche *Know Your Citizen*, préconisée par le groupe *Zetes*[342]. Une meilleure compréhension des citoyens conduit à une connaissance plus précise des besoins des populations et permet également une gestion plus efficace des dépenses publiques. Pour appréhender précisément la population, il est impératif de s'équiper d'outils adéquats.

L'état civil constitue le pilier de cette compréhension. Il est donc essentiel de centraliser toutes les informations pertinentes pour une connaissance approfondie de la population.

[341] Africa Program for Accelerated Improvement Of Civil Registration and Vital Statistics, dit APAI-CRVS.
[342] Entreprise de solution d'identification présente sur plusieurs marchés en Afrique.

Cette centralisation implique la mise en place d'un registre d'état civil fiable, sécurisé et constamment actualisé. Cependant, nos échanges, à ID4Africa, révèlent aussi que l'état civil à lui seul n'est pas suffisant pour établir l'écosystème nécessaire à la maîtrise des données démographiques et à une gestion optimisée des finances publiques.

« *C'est parce qu'un registre national d'identification des personnes physiques, si nous le prenons séparément, il ne contient que des données relatives biographiques et parfois biométriques et un identifiant unique. Ce type de donnée à lui seul n'est pas une source d'information qui peut être utilisée dans la gestion courante et la planification du service public*[343]. »

Cette approche de base de données nationale d'identification, plus communément appelée Registre national des populations (RNP), a captivé de nombreuses délégations africaines lors du colloque ID4Africa. Nos analyses sur ce sujet révèlent certaines préoccupations. En effet, malgré un discours commercial convaincant, le concept de RNP se distingue par son caractère novateur. Il propose la création d'une base de données dynamique qui s'adapte et évolue en fonction des changements démographiques, tels que les naissances, les décès et les mariages. L'idée serait de développer un écosystème d'identification où des bases de données sectorielles, organisées par domaine et par ministère, viendraient se connecter à une base centrale. Cette intégration permettrait la mise en place d'une interopérabilité et d'une interconnectivité des données à travers les différents services publics. Un tel système garantirait une meilleure connaissance de la population par les pouvoirs publics et faciliterait l'accès aux droits et services pour les citoyens.

Pour un membre de la délégation sénégalaise avec lequel on a échangé sur le sujet, il considère lui que : « *Cette vision d'un écosystème d'identification nationale pourrait offrir une réponse aux défis liés à l'identification des populations en Afrique, et, d'après ce que j'ai compris, elle ne se limite pas seulement à l'identification des citoyens, mais se place au cœur de tout le processus de gouvernance*[344]. »

Il est évident que cette approche globale ambitionne de prendre en compte toutes les composantes qui entrent dans le domaine de la définition de l'identité, nos entretiens et échanges avec plusieurs acteurs montrent clairement que cette approche englobe plusieurs éléments. On comprend finalement le rôle de ce système, qui vise d'abord la fluidité des

[343] Carnet d'entretien avec un Manager de l'entreprise Zetes, à Id4Africa Afrique du sud, juin 2019.
[344] Entretien avec Wane Abdoulkerim lors de Id4Africa, 2019.

échanges entre les différents services gouvernementaux, ainsi que l'automatisation des tâches qui étaient auparavant effectuées de manière manuelle. L'idée est que, si l'État ou tout autre organisme administratif veut obtenir des renseignements sur un citoyen, il devra s'adresser directement à cette plateforme de registre des populations. Le rôle du registre des populations serait donc de mettre en lien toutes les informations relatives aux citoyens, que cela soit dans le domaine fiscal, le statut marital, la profession, les revenus du ménage, etc. Cette approche s'appelle le *e-gouvernement* ou l'administration en ligne.

Il est également apparu que les recensements menés depuis des décennies souffrent d'un déficit de financement et d'une coordination insuffisante entre les services. Cette situation a entraîné une multiplication des opérations de dénombrement qui, inopinément, n'ont pas abouti à une amélioration significative de la qualité des données collectées. L'autre constat est le fait que les décideurs africains sont en majorité conscients des difficultés que traverse leur système d'enregistrement des faits d'état civil ; mais aussi conscients des enjeux autour de la fiabilité des registres, tant pour les éléments fondamentaux pour le développement et la gouvernance en Afrique, que pour les échéances électorales à travers la mise à jour des listes d'électeurs.

L'état civil remplit principalement deux fonctions, d'abord une fonction administrative et juridique pour la délivrance de tous les documents légaux qui prouvent l'existence de la personne physique, les événements importants de la vie de la personne qui sont constamment actualisés, statut matrimonial et filiation. La seconde fonction est d'ordre statistique qui donne des résultats d'études quantitatives et qualitatives sur les caractéristiques de la population concernant des sujets bien prédéfinis qui peuvent concerner la natalité, la mortalité et ses causes, mais aussi la nuptialité.

Il est important de noter que les statistiques de l'état civil offrent un aperçu de l'évolution de la population et permettent une analyse en temps réel des naissances et des décès. Ces données sont une source d'information très utile pour la statistique publique si elles sont actualisées. Le volet administratif et juridique a pour fonction de s'assurer que toute personne physique puisse être identifiée sans équivoque dès la naissance, par l'attribution d'un numéro national d'identification (NNI). Cette étape de déclaration de naissance a pour effet la reconnaissance de la personne physique par l'attribution du nom, du prénom, du sexe, de la date de naissance, etc. Si la délivrance des NNI à travers les systèmes biométriques est si simple, pourquoi l'Afrique accuse-t-elle un tel retard dans l'identification de ses populations ?

Selon les discussions qu'on a eues lors de ID4Africa avec les spécialistes de la biométrie en Afrique, il y a un manque de collaboration et d'alignement sur l'importance de l'état civil. Ce problème avait d'ailleurs été soulevé par une des entreprises lors de son discours d'introduction : « *Chaque année, on continue à compter les électeurs, les policiers, les artisans, les fonctionnaires, les personnes démunies, etc. Chacun fait son projet de recensement, dans son coin, sans se soucier de savoir si quelqu'un d'autre l'a déjà fait ni sans se soucier beaucoup de pérenniser ce travail de collecte d'information dans le temps ; c'est-à-dire, le rendre permanent et évolutif*[345]. »

Certains perçoivent l'informatisation de l'état civil comme une solution pour éviter les recensements décennaux coûteux et souvent peu fiables. Il est important de noter que l'industrie biométrique influence fortement la modernisation inévitable de l'état civil grâce à la biométrie. Cette évolution est due aux avancées scientifiques et techniques qui transforment les institutions et les exigences sociales. Il est donc crucial de s'interroger sur les motivations des organisations internationales qui soutiennent la modernisation de l'état civil en Afrique. Alors que l'identité, concept en soi ambigu, peut être enregistrée de manière sûre et durable, quelle place reste-t-il pour les particularités nationales face à la technologie ? Comment concilier le désir d'être reconnu comme citoyen avec les modèles d'identité parfois imposés ? La prochaine section tentera d'analyser les chemins d'entrée de la biométrie au sein des administrations africaines.

Section 4 : L'arrivée de la biométrie dans les projets d'identifications des citoyens

L'histoire de l'identification biométrique en Afrique, comme le dit Breckenridge[346], a connu ses débuts en Afrique du Sud, sous la houlette de Galton, cette technique d'identification ayant déjà fait ses preuves dans le Bengale en 1890. Galton avait recommandé l'enregistrement obligatoire des empreintes digitales comme moyen d'identification. Ce fait fut important pour la création de l'État sud-africain, mais aussi pour justifier l'utilisation obligatoire des empreintes digitales ainsi que la ségrégation raciale dans ce pays.

[345] Discours accompagnant la présentation de M. Jérôme Coulon, Directeur régional CEDEAO/CEMAC de Zetes, lors de la séance plénière de la 5e édition d'ID4Africa, le 18/06/2019 à Johannesburg, Afrique du Sud.
[346] Breckenridge, K. (2014). Biometric state. Cambridge University Press.

En effet, c'est pour le contrôle des populations autochtones (en majorité masculine travaillant dans les mines) et étrangères (Indiens et Chinois) que la technologie d'identification par les empreintes digitales tire son origine dans l'État ségrégationniste sud-africain. Selon Breckenridge, c'est de là que cette technique d'identification s'est propagée dans d'autres régions d'Afrique, comme le Congo en 1912, le Kenya en 1920 et 1930, et en Sierra Leone en 1941, toujours par une puissance coloniale et dans une optique de contrôle. La majorité des récits sur l'émergence de la biométrie comme moyen d'identification dans les colonies soulignent que la logique derrière ces méthodes a été la mise en place de systèmes coercitifs d'enregistrement des populations dans une logique de contrôle. Ce qui permet de dire que l'engouement pour la technologie biométrique ces dernières décennies n'est pas nouveau, mais qu'il s'agit plutôt d'un simple retour et d'une généralisation de son utilisation par les gouvernements. Si, par le passé, la trajectoire d'introduction de la biométrie en Afrique suivait une logique coloniale de contrôle des populations, on peut dire que ce sont les mêmes facteurs qui influencent aujourd'hui le choix des gouvernements africains pour la mise en place de cette technologie. On parle alors de transparence des élections, de sécurité nationale, mais aussi de modernisation de l'état civil. Ce sont ici les principales trajectoires de phase d'introduction de la biométrie sur le continent africain, avec la participation d'organisations internationales[347].

Cependant, l'utilisation de la biométrie comme moyen d'identification n'est pas sans controverse. Des préoccupations concernant la vie privée et la sécurité des données personnelles sont fréquemment soulevées, notamment en raison du risque de surveillance excessive et de l'utilisation abusive des informations. Dans cette section, il sera d'abord question de comprendre les différentes trajectoires qui ont conduit à l'adoption de la biométrie dans les pays d'Afrique, pour ensuite, dans un second temps, tenter de dessiner les contours de l'utilisation faite aujourd'hui de la biométrie en Afrique. Mais avant, il faudrait apporter quelques précisions sur ce qu'est la biométrie, sans entrer dans le domaine technique. En général, la biométrie est définie comme étant l'étude quantitative des êtres vivants ; littéralement, on peut dire que la biométrie signifie mesure du vivant.

Selon Ayse Ceyhan, « *La biométrie désigne une technologie d'identification et d'authentification qui a une caractéristique biologique, morphologique ou comportementale en*

[347] Une enquête de l'ONU sur l'e-gouvernement de 2018, visant à soutenir la transformation vers des sociétés durables et résilientes, aborde les défis de l'inclusion numérique et la nécessité d'assurer l'accès aux services en ligne pour tous, en particulier les groupes vulnérables. L'utilisation de l'internet par les gouvernements peut aider à atteindre les objectifs de développement durable | Nations Unies

une empreinte numérique, dans le but d'attester de l'unicité d'un individu à partir de la mesure d'une partie inchangeable ou immaîtrisable de son corps[348]. »

4.1 Les trajectoires sécuritaires d'introduction de la biométrie

Quand on emploie le terme de trajectoires sécuritaires, nous faisons référence à l'ensemble des politiques et discours, qu'ils émanent de l'État ou d'organisations internationales, ou des entreprises de biométrie qui visent à renforcer la sécurité intérieure des pays. Ces trajectoires impliquent souvent l'adoption de technologies biométriques, telles que la reconnaissance faciale, les empreintes digitales ou l'analyse de l'iris, dans le but de mieux contrôler les frontières, de lutter contre l'immigration clandestine et le terrorisme. L'adoption de la biométrie en Afrique reflète une tendance mondiale vers des systèmes d'identifications réputés plus sécurisés. Depuis les événements du 11 septembre 2001, la menace terroriste mondiale a poussé de nombreux gouvernements à se tourner vers des moyens d'authentification et d'identification des populations fondées sur la biométrie. Foessel et Garapon avancent que les États-Unis l'ont imposée à une multitude de leurs partenaires, dont l'Europe.

L'identification biométrique, bien qu'ayant gagné en popularité après les événements du 11 septembre, a, en effet, une histoire qui lui est propre, remontant bien avant cette date. Ces technologies étaient déjà en développement et en usage dans diverses applications de sécurité. Cependant, il est indéniable que les attentats de 2001 ont agi comme un catalyseur, incitant les États à adopter plus rapidement ces systèmes pour renforcer la sécurité aux frontières. Ce mouvement vers une surveillance accrue a soulevé des questions importantes sur l'équilibre entre la sécurité nationale et la vie privée des individus, un débat qui est toujours d'actualité :

« *La résolution 2322 (2016) du Conseil de sécurité relative au renforcement de la coopération internationale des forces de l'ordre et des autorités judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme appelle explicitement les États membres à partager les informations — notamment les informations biométriques et biographiques — sur les combattants terroristes étrangers (CTE) et autres individus ou organisations terroristes. Dans sa résolution 2396 (2017), le Conseil a décidé que les États membres devaient élaborer et mettre en œuvre des systèmes de collecte de données biométriques, notamment d'empreintes digitales, de photographies, de reconnaissance faciale et d'autres données biométriques d'identification pertinentes, pour identifier avec certitude et de manière responsable les terroristes, y compris les CTE*[349]. »

[348] Ayse Ceyhan définition donnée lors du séminaire IHEJ/Esprit mars 2006 cité par Foessel et Garapon dans Biométrie : Les nouvelles formes d'identité.

[349] COMPENDIUM DES NATIONS UNIES SUR LES PRATIQUES RECOMMANDEES Pour l'usage et le partage responsables de la Biométrie pour la lutte contre le terrorisme en association avec le Biometrics Institute.

Aujourd'hui, la biométrie est souvent présentée comme une réponse aux défis de sécurité, en particulier en matière de terrorisme et de sécurité transfrontalière. Cette perspective a influencé d'autres régions, y compris certains pays d'Afrique, où la biométrie est de plus en plus perçue comme un moyen efficace de renforcer la sécurité des frontières et de lutter contre le terrorisme. En Afrique, principalement dans le Sahel, le discours favorable à l'utilisation de la biométrie s'inscrit parallèlement à celui de la lutte contre la menace terroriste. Rares sont les pays d'Afrique qui ont décidé d'importer ce mode d'identification sans évoquer le discours de la protection des frontières et de lutte contre l'insécurité en général et la menace terroriste en particulier.

Et comme le souligne Didier et Pellegrino : « *Après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis ont décidé de faire passer la technologie biométrique du champ des activités de libre concurrence à celui de "technologie stratégique de souveraineté (cette expression est généralement employée pour désigner les technologies stratégiques qui permettent d'asseoir la capacité de puissance d'un État : défense, aéronautique, espace, télécommunications, informatique et électronique, etc.)". Cette technologie contribue, de façon structurellement construite et en étant centrée sur des solutions dédiées et projetables à l'extérieur des frontières, à l'effort de sécurité nationale. À cet égard, on peut évoquer quelques exemples significatifs. Tout d'abord, les premiers développements des programmes biométriques de l'US-VISIT ont été réalisés sans appel et attribués à la société Cogent. Ensuite, les États-Unis offrent des subventions à des pays tiers aux frontières de l'Europe (le Maroc, par exemple) pour qu'ils se dotent, de gré à gré, de systèmes biométriques conçus et élaborés par l'industrie américaine*[350]. »

L'industrie américaine a été le fer de lance de l'identification biométrique de masse, et, paradoxalement, elle ne l'a pas mise en œuvre sur sa propre population. L'Europe l'a suivie dans cette course à la *biométrisation* des identités, mais l'écart entre la vision étasunienne et européenne des libertés publiques et de la protection des données personnelles, a fait que tous les projets de collecte de données biométriques européennes ont connu, et connaissent, des

[350] Didier, B., & Pellegrino, C. 2011. Les technologies identitaires biométriques : que fait l'Europe face aux États-Unis ? In Ceyhan, A., & Piazza, P. (Eds.), L'identification biométrique : Champs, acteurs, enjeux et controverses. Paris : Éditions de la Maison des sciences de l'homme. doi : 10.4000/books.editionsmsh.149

difficultés à se faire accepter par les opinions publiques, comme le souligne Pellegrini et Vitalis : « *L'informatique, en rendant plus efficace la numérotation des personnes, a contribué à faire apparaitre au grand jour ses potentialités de contrôle et leurs dangers pour les libertés individuelles*[351]. »

La collecte de données biométriques en Europe a soulevé des questions importantes concernant les droits de l'homme et les principes éthiques, notamment la protection des données personnelles et les libertés publiques. Une étude réalisée par le Parlement européen a identifié l'impact des développements actuels et futurs de la biométrie sur les droits fondamentaux, soulignant que l'approche juridique actuelle centrée sur l'identification des individus ne couvre pas de nombreux développements qui, bien qu'ils ne soient pas axés sur l'identification, ont un impact sérieux sur les droits fondamentaux et la démocratie.

De plus, l'opinion de la commission à l'information a mis en lumière les problèmes de protection des données qui peuvent survenir lorsque la reconnaissance faciale en direct est utilisée pour la collecte automatique de données biométriques dans les lieux publics. Ces préoccupations reflètent l'écart entre la vision américaine et européenne des libertés publiques et de la protection des données, et expliquent pourquoi les projets de collecte de données biométriques rencontrent des difficultés à être acceptés par l'opinion publique européenne.

Nombreux sont les travaux[352] qui traitent de l'approche sécuritaire de l'identification et de la biométrie, mais sur des terrains centrés sur l'Occident. Nous pensons à l'ouvrage *l'identification biométrique : Champs, acteurs, enjeux et controverses* sous la direction de Ayse et Piazza, qui constitue jusqu'à présent une inestimable source d'informations. Il offre une analyse pluridisciplinaire des enjeux liés à l'identification biométrique, en rassemblant les perspectives de juristes, sociologues, politologues, historiens, anthropologues et économistes. L'ouvrage aborde non seulement les aspects techniques et sécuritaires de la biométrie, mais aussi ses implications sociales, éthiques et juridiques, offrant ainsi une vue d'ensemble complète sur le sujet. En outre, il ne se cantonne pas à une perspective occidentale, mais explore également les applications et les défis de la biométrie en Afrique. L'Europe et l'Afrique présentent des dynamiques contrastées en matière de biométrie. En Europe, l'application de la biométrie en tant qu'outil d'identification est strictement réglementée.

[351] François Pellegrini, André Vitalis. Identités biométrisées et contrôle social. [Rapport de recherche] RR-9046, Inria Bordeaux Sud-Ouest. 2017, pp.12.
[352] *Police et identification enjeux, pratiques, techniques* Les cahiers de la sécurité 56 1ER Trimestre 2005 INHESJ

En France, par exemple, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a établi des règles précises pour encadrer l'utilisation des dispositifs biométriques[353], soulignant la nature sensible de ces données et les risques pour les droits et libertés des individus. En revanche, en Afrique, la biométrie est devenue plus courante dans divers secteurs, comme un outil de gestion souvent encouragée par des initiatives institutionnelles.

L'utilisation de la biométrie en France a connu une croissance significative de 2004 à 2014, comme le montrent les données de la CNIL. Cette période a vu une intégration progressive de la biométrie dans divers aspects de la vie quotidienne, principalement dans les systèmes de contrôle d'accès, comme l'indique ce rapport du Sénat : « *le contrôle d'accès physique à des locaux : autrefois réservé à l'accès à des locaux sensibles, il est désormais étendu à des cantines scolaires, des locaux de loisirs — salle de sport ou cercle de jeux —, ainsi que, par exemple, à des salles d'examen afin d'empêcher la substitution de candidat*[354] ».

La doctrine de la CNIL en matière de collecte et de stockage des données personnelles est fondée sur une analyse de la proportionnalité des traitements de données biométriques. Autrement dit, en vertu de la loi française, il faut que les données collectées soient non seulement pertinentes et adéquates, mais également limitées à ce qui est strictement nécessaire par rapport aux objectifs poursuivis. Cela signifie que tout traitement biométrique doit être évalué avec soin pour s'assurer qu'il ne porte pas atteinte à la vie privée ou aux libertés fondamentales des individus. On se restreindra à ce niveau pour ce qui est de l'approche française de la collecte et du stockage des données biométriques. Au même niveau que le contrôle des frontières, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), aussi pour des raisons évidentes, est très favorable à l'utilisation de la biométrie dans les documents de voyages. Sa vision de l'identification biométrique se tourne davantage vers ce qu'ils décrivent comme un principe d'interopérabilité des documents de voyages porteurs de puces électroniques dans lesquels se trouvent des données biométriques.

Il n'a pas été possible d'obtenir de l'OACI l'autorisation de retranscrire les passages de ses rapports relatifs à sa vision en matière de biométrie, cependant, après consultation de ces

[353] Les dispositifs biométriques doivent être conçus pour garantir le contrôle des individus sur leurs propres données, comme le stockage sur des supports individuels. Cela aide à réduire le risque de mauvaise utilisation des données biométriques. En cas d'impossibilité de mettre en place de tels mécanismes, les organisations peuvent opter pour des systèmes de stockage centralisé, mais cela nécessite une analyse rigoureuse des risques, car la centralisation peut augmenter la vulnérabilité des données à des incidents de sécurité.

[354] Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Gaëtan GORCE visant à limiter l'usage des techniques biométriques. Sénat session ordinaire 2013-2014.

rapports, ce qu'il faudrait retenir est que le principe d'interopérabilité[355] des données biométriques dans le contrôle aux frontières semble être un point important. C'est cette question d'interopérabilité des bases de données qui semble causer des craintes, car au-delà de la question de la sécurité des documents de voyages, c'est surtout le débat de la frontière entre sécurités/liberté dont il s'agit, comme le notait déjà le Comité consultatif national d'éthique :

« *Chaque personne doit être tatouée, marquée, au nom d'un intérêt collectif. On passe insensiblement d'une identité-droit de l'individu à une identification-obligation ou devoir social. La sécurité dite collective dicte ses exigences au nom des libertés*[356]. »

La biométrie offre une méthode d'identification fiable qui intéresse fortement les États, l'utilisation de données biométriques pour interconnecter des fichiers peut conduire à une centralisation des informations sur les individus, augmentant par conséquent le potentiel de surveillance par les autorités. On comprend dès lors pourquoi la majorité des politiques sécuritaires dans le domaine de la protection des frontières trouve, dans la biométrie, la solution aux risques, d'usurpation d'identité et de fraude documentaire.

Selon Samson : « *La biométrie paraît ainsi intrinsèquement liée au couple sécurité/libertés : en permettant de substituer aux "identités de papier" un critère considéré comme plus fiable d'identification personnelle, elle préviendrait les délits d'usurpation d'identité, préalables à tout délit d'envergure (grand banditisme ou terrorisme), et, en permettant de contrôler la circulation des sujets, préviendrait à la fois l'immigration irrégulière et le risque terroriste. L'envers de ces promesses, c'est le risque social et politique constitué par la création de bases de données biométriques (ou SIB) à grande échelle, permettant un fichage généralisé via l'interconnexion des données*[357]. »

Dans les trajectoires sécuritaires de l'introduction de la biométrie, on va terminer sur une autre application de la technologie biométrique, cette fois-ci dans le domaine militaire. Le livre *First Platoon : A Story of Modern War in the Age of Identity Dominance*[358], de Jacobsen, est une

[355] L'OACI définit l'interopérabilité mondiale comme nécessité cruciale de spécifier un système de déploiement qui doit être utilisé d'une manière interopérable universellement.

[356] Ligue des droits de l'homme (2009) ; G29, « Document de travail sur la biométrie », adopté le 1 août 2003 ; CCNE (Comité consultatif national d'éthique), avis n° 98 « Biométrie, données identifiantes et droits de l'homme », 20 juin 2007 ; CNCDH (Commission nationale consultative des droits de l'homme), avis du 1 juin 2006, « Problèmes posés par l'inclusion d'éléments biométriques dans la carte nationale d'identité : contribution de la CNCDH au débat. »; Agamben, Giorgio (2004) cité par Samson David.

[357] Samson David, Centre d'études des normes Juridiques, EHESS, La biométrie, un cas d'espèce de l'entrelacement entre sécurité et liberté ?

[358] Il dépeint une transformation de la société rendue possible par ces nouvelles technologies, en se concentrant sur l'histoire d'un peloton de jeunes soldats envoyés en Afghanistan et les tragédies qu'ils ont vécues. L'ouvrage raconte les efforts du Département de la Défense des États-Unis pour construire la base de données biométriques la plus puissante au monde, capable d'identifier, de surveiller, de cataloguer et de contrôler les individus à l'échelle planétaire.

étude approfondie de la guerre moderne et des implications des technologies biométriques pour la surveillance gouvernementale, il est question dans cet ouvrage du concept de « *Identity dominance*[359] » qui désigne la capacité à identifier, classer et surveiller chaque individu dans les zones d'opération, ces techniques avaient été massivement utilisées sur les terrains d'Operations en Irak et en Afganisant. Mais aussi, il existe d'autre application militaire de la biométrie qui, cette fois-ci, est destinée non pas à l'identification des populations supposées hostiles, mais plutôt aux soldats, dans la gestion et la surveillance de leur condition physique, c'est ainsi que dans l'exercice *TALISMAN SABRE 2023*[360] un programme pilote de capteurs biométriques était porté par les soldats, ce qui a permis aux dirigeants de voir l'état de santé de nombreuses unités, c'était notamment le cas avec le programme «*Rapid Assessment of Threat Exposure (RATE)* », qui combine la biométrie à l'intelligence artificielle pour évaluer la santé des soldats.

Nous serions tentés de penser que ce type d'application de la biométrie soit des nouveautés, mais les systèmes biométriques dans le domaine militaire étaient déjà utilisés, pour le contrôle d'accès dans les installations sensibles, ce type d'application à nourris l'imaginaire collectif fortement influencé par le cinéma américain. L'application militaire de la biométrie sur les soldats avait commencé au Kosovo en 2001[361], d'abord pour le contrôle d'accès des populations locales qui venaient travailler dans les bases militaires américaines, son utilisation n'a cessé de se développer, jusqu'à sa généralisation sur les populations par l'armée américaine, en avril 2012, le rapport GAO[362] du département américain de la défense considère la biométrie comme une « *arme non létale* », dont l'objectif est de supprimer l'anonymat recherché par les combattants ennemis.

Ici il faut faire le parallèle entre les pratiques militaires et les technologies de surveillance, car, une fois de plus le gouvernement américain en cohérence avec sa doctrine, investie massivement dans les technologies militaires, ainsi à travers le programme *Rapid Innovation Fund RIF* soutenu par le département de la défense américain, l'objectif est de « *stimuler les technologies innovantes provenant de petite entreprise afin de résoudre des défis opérationnels ou d'autres besoins critiques en matière de sécurité nationale et de faire passe ces technologies dans les programmes d'acquisition de la défense ».*

[359] Cette doctrine faite aussi référence et porte également le même nom qu'un dispositif mobile de capture de données biométrique le : « *Identity dominance system- Marine Corps Increment 2 (*IDS-MC Increment 2), les soldats peuvent comparer ces informations avec une base de données existante afin de vérifier l'identité d'un suspect.

[360] C'est un exercice militaire conjoint organisé régulièrement par l'Australie et les Etats-Unis

[361] Voir COL Glenn Voelz, « Catalysts of military Innovation : A case study of defense BIOMETRICS » Defense ARJ, April 2016, vol.23 No.2 : 178-201.

[362] Rapport du Government Accountability Office -12-442 Additional Training for Leaders and More Timely Transmission of Data Could Enhance the Use of Biometrics in Afghanistan

C’est dans ce contexte qu’en juin 2018 que l’organisme chargé de l’acquisition et du développement et du soutien logistique du corps des Marines à attribuer un contrat à la société *Incadence Strategic Solutions Corporation*[363] qui est à l’origine du développement *IDS-MC Increment 2*



Figure 2 BASE DU CORPS DES MARINES DE QUANTICO, Virginie - Un marine utilise le système de domination des identités - Marine Corps Increment 2 pour examiner le profil d'un participant à un exercice à un point de contrôle d'entrée en avril 2019 à Muscatatuck, Indiana., Photo du Corps des Marines des États-Unis par Keystella Mitchell)

Le droit international humanitaire n’aborde pas explicitement les avancées technologiques actuelles, telles que la biométrie. Toutefois, nous pouvons soutenir que ses principes[364] généraux peuvent être appliqués par analogie. À ce jour, et à notre connaissance, aucun cadre juridique nettement défini n’existe pour encadrer la collecte de données par les forces armées, tout en garantissant les droits des personnes concernées.

[363] https://www.biometricupdate.com/202006/incadence-wins-16m-biometrics-contract-with-u-s-marines-and-gets-acquired- by-xator-corporation.

[364] Articles spécifiques des Conventions de Genève (Article 17 pour les prisonniers de guerre, Articles 27 et 31 pour les personnes protégées)

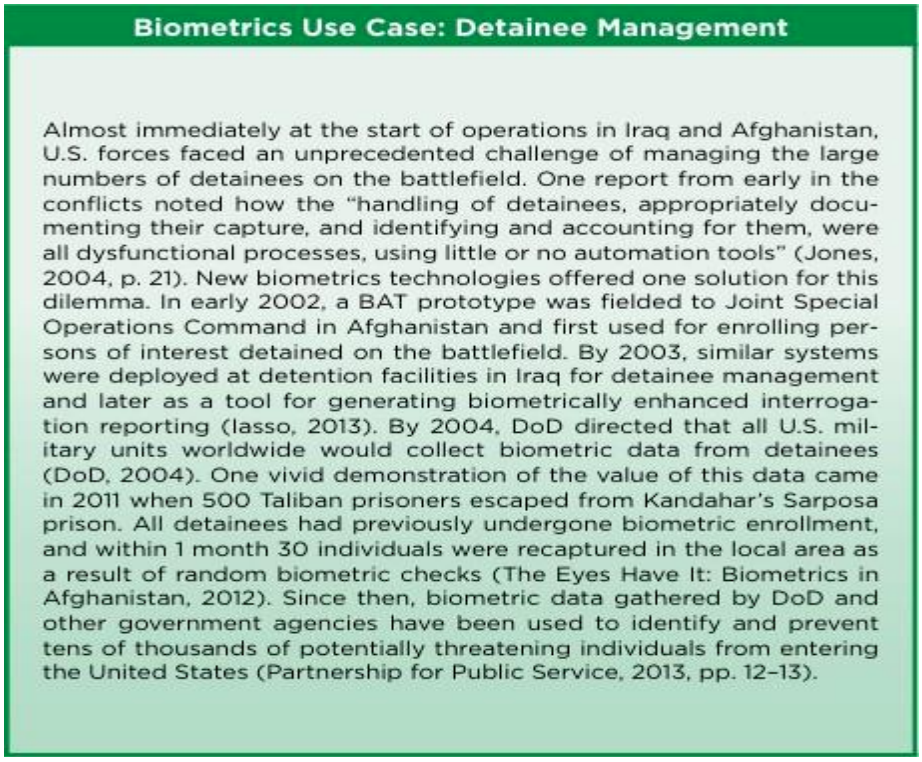


Figure 3 Utilisations de la biométrie dans la gestion des détenus en Irak et en Afghanistan par l'armée américaine Sources : Catalysts of military Innovation : A case study of defense BIOMETRICS". Defense ARJ, April 2016, vol.23 No.2 : 178-201

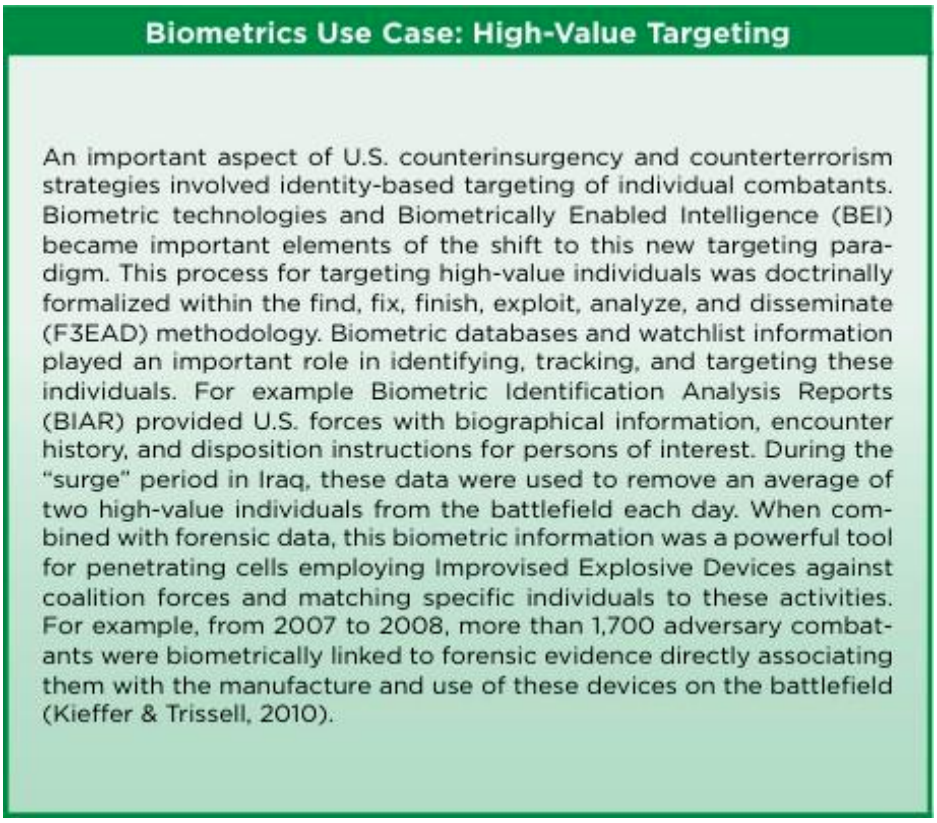


Figure 4 cas de l'utilisation des données biométriques pour l'identification des personnes impliquées dans la fabrication et d'utilisation d'engins explosifs l'armée américaine prétend qu'entre 2007 et 2008, plus de 1700 combattants avaient été identifiés sources : Catalysts of military Innovation : A case study of defense BIOMETRICS". Defense ARJ, April 2016, vol.23 No.2 : 178-201

4.2 Les trajectoires démocratiques d'introduction de la biométrie en Afrique

L'organisation des élections en Afrique représente un enjeu majeur pour la stabilité et le développement démocratique. Malgré les défis juridiques et institutionnels, ainsi que les conflits politiques, les élections sont devenues un « *rite démocratique*[365] », un mécanisme essentiel pour la légitimation des gouvernements et la reconnaissance internationale. Elles jouent un rôle crucial dans l'institutionnalisation du pouvoir, contribuant à la cohésion sociale et à la croissance économique, tout en servant de régulateur politique. La transparence, et la crédibilité des processus électoraux étant des socles pour renforcer la démocratie et la paix sur le continent.

Nous abordons, dans cette sous-section, l'attrait de la biométrie dans la consolidation des processus démocratiques. L'idée derrière les trajectoires démocratiques d'introduction de la biométrie, c'est de penser que la solution la plus sûre pour lutter contre les contestations électorales en Afrique passe forcément par l'intégration de la biométrie dans le processus électoral : une sorte d'« *imaginaire biométrique* », terme emprunté par Debos à Donovan et qui se définit comme : « *une compréhension collective de la technologie biométrique comme un moyen nécessaire, adapté et efficace par rapport à l'objectif fixé*[366] ».

En effet, la biométrie peut contribuer à la transparence et à l'équité des élections en authentifiant de manière fiable l'identité des électeurs, ce qui est essentiel pour maintenir le principe fondamental « *une personne, une voix*[367] ». Cette technologie permet de réduire les risques de fraude électorale, de double vote et d'usurpation d'identité, des problèmes qui entachaient souvent la crédibilité des scrutins dans de nombreuses régions. On a tendance à dire que l'argument démocratique a été le « *cheval de Troie*[368] », pour la généralisation de l'usage de la biométrie, dans d'autres domaines autres que les élections en Afrique. On expliquera ce point de vue prochainement.
Dans son rapport de 2012, la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) considérait que : « *L'introduction de la*

[365] P. ARDAN, Institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, LGDJ, 2007, p.153.
[366] Op. cit. Debos.
[367] Avril, Pierre. « Un homme, une voix ? », Pouvoirs, vol. 120, no. 1, 2007, pp. 123-132.
[368] Dans la mythologie grecque, l'épisode du cheval de Troie est un événement décisif de la guerre de Troie. À l'initiative d'Ulysse, des guerriers grecs réussissent à pénétrer dans Troie, assiégée en vain depuis dix ans, en se cachant dans un grand cheval de bois, harnaché d'or, offert aux Troyens. Cette ruse de guerre entraîne la chute de la ville et permet le dénouement de la guerre.

biométrie dans les processus électoraux vise à assurer l'égalité des votes fondée sur le principe "un électeur, une voix", encore appelé "égalité du décompte[369]*".* »

L'argument de la balance-bénéfices/risques est fréquemment invoqué pour justifier la *biométrisation* des fichiers électoraux. En effet, malgré le coût potentiellement élevé de la biométrie, ses partisans soutiennent que les avantages en matière de sécurité et de fiabilité du processus électoral surpassent largement les risques d'une crise postélectorale. Ils arguent que cela pourrait prévenir les crises politiques et les impasses électorales, contribuant ainsi à la stabilité et à la gouvernance démocratique du pays. Il est vrai que la biométrie électorale, bien qu'elle soit un outil puissant pour renforcer l'intégrité des processus électoraux, n'est pas une solution infaillible. Les contestations des résultats électoraux en Afrique, même en présence de fichiers biométriques, soulignent la complexité de la confiance électorale. Pourquoi y a-t-il des contestations des résultats des élections si la biométrie garantit l'unicité des électeurs ? Le rapport du groupe des sages de l'Union africaine (UA) sur les conflits et la violence politique résultant des élections désigne comme cause de ces conflits :

« *Des faiblesses dans la gouvernance des élections, les règles de la compétition politique organisée et l'absence d'un pouvoir judiciaire impartial pour interpréter et statuer sur les différends électoraux*[370]*.* »

D'autres considèrent cependant que la contestation des résultats démontre un refus des règles de jeux de la démocratie, principalement par les acteurs politiques : « *Il y a de la naïveté à croire qu'un aménagement juridique copié sur ceux existant dans les pays industrialisés ayant une tradition démocratique, pourrait fonctionner correctement dans les pays économiquement sous – développés et qui avaient des systèmes politiques traditionnels souvent détruits par des décennies d'administration coloniale*[371]*.* »

Au-delà des contestations électorales, qu'elles soient fondées ou non, il est crucial d'examiner le processus électoral dans son ensemble. Une élection libre et transparente repose sur la confiance de l'électorat dans l'intégrité du processus,

[369] Rapport sur les pratiques utiles et les perspectives opérationnelles, Séminaire d'échange d'expériences et de pratiques utiles organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie en partenariat avec le Réseau des compétences électorales francophones, Libreville, Gabon 6-7 décembre 2012.

[370] Groupe des Sages de l'Union africaine, « Les conflits et la violence politique résultant des élections. Consolider le rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits », La collection Union africaine, New York : International Peace Institute, décembre 2012.

[371] LAVROF Dimitri Georges, Les partis politiques en Afrique noire, PUF 1970, p. 4-5.

mais aussi dans sa « *matérialité*[372] », à savoir les outils/méthodes utilisées. La définition qu'on trouve pour qualifier un scrutin d'être libre et transparent pose le problème de l'existence d'un modèle de référence, mais il est généralement admis que, pour qu'une élection soit considérée comme libre, les opérations électorales doivent être honnêtes, neutres et prévisibles, soutenues par une législation stable. Ces principes garantissent que les élections reflètent fidèlement la volonté des électeurs et que les résultats ne sont pas faussés. Quant à Gatis, il aborde le concept d'élections équitables en affirmant que leur définition s'avère difficile en raison du manque d'un modèle consensuel et infaillible :

« *Subissant souvent l'influence d'idéologies et d'intérêts différents, les définitions avancées peuvent varier d'un auteur à l'autre ou d'un texte à l'autre. Certains auteurs la définissent positivement, c'est-à-dire en avançant les caractéristiques que doit revêtir un scrutin pour être qualifié de libre et sincère. Les élections libres et sincères seraient donc des élections équitables, claires, démocratiques. D'autres la définissent négativement en mettant en exergue les facteurs susceptibles d'altérer la régularité et la sincérité du scrutin. Pour cette seconde tendance doctrinale, les élections libres et sincères seraient celles qui sont conduites dans un processus excluant toute malversation ou toute manipulation électorale, toute fraude ou tout trucage électoral*[373]. »

On comprend dès lors que les facteurs de crises électorales sont habituellement liés à un manque de confiance dans les institutions, et cela, indifféremment de l'utilisation de la biométrie. Et, comme le souligne l'Institut d'études de sécurité : « *Les coups d'État sont une source de préoccupation, mais la véritable menace pour la démocratie électorale est la manipulation des scrutins*[374]. » Et, comme cela a été souligné au début, l'adoption de la biométrie dans le domaine électoral en Afrique s'inscrit dans une narration qui place l'identification biométrique des électeurs au cœur des solutions à l'instabilité politique, une sorte d'« *imaginaire biométrique* », des acteurs comme la Banque Mondiale, mais aussi le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), qui présentent la biométrie comme une solution aux problèmes d'instabilité politique des pays en développement.

372 Perrot, Sandrine, Marie-Emmanuelle Pommerolle, et Justin Willis. « La fabrique du vote : placer la matérialité au cœur de l'analyse », Politique africaine, vol. 144, no. 4, 2016, pp. 5-26.

373 Gatsi, É.-A. T. (2019). Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain. *Les Cahiers de droit*, *60*(4), 937–990. https://doi.org/10.7202/1066347ar

374 Peter Fabricius**,** Consultant, ISS Pretoria **:** L'Afrique peut-elle surmonter le problème de la fraude électorale ? **|** ISS Africa Publié le 23 septembre 2022 dans ISS Today https://issafrica.org/fr/iss-today/lafrique-peut-elle-surmonter-le-probleme-de-la-fraude-electorale

On peut ainsi dire qu'en matière d'intégrité du corps électoral, la biométrie répond aux attentes, mais ne garantit pas forcément la crédibilité des élections. Les exemples de cas d'échec de la biométrie pour instaurer un climat apaisé dans les processus électoraux en Afrique sont nombreux. Le Kenya, par exemple, a été marqué par des controverses significatives : les élections de 2017 ont été entachées par des problèmes liés à l'identification biométrique, entraînant l'annulation des résultats par la Cour suprême du pays, une décision sans précédent dans l'histoire du pays. Cette situation a mis en lumière les limites de la technologie biométrique, notamment en termes de fiabilité et de gestion des données.

Le cas kényan mérite qu'on s'y attarde. En effet, le pays a une longue histoire de contestations électorales. Dans le but d'assurer la sécurité du vote, la commission électorale indépendante a choisi de confier le marché de l'identification des électeurs, ainsi que celui de la gestion du processus de vérification et de la transmission des résultats en temps réel, à l'entreprise française IDEMIA : « *Nous allons fournir à l'IEBC une solution globale et sécurisée dans un temps record et contribuer ainsi à l'organisation et à la bonne tenue de ces élections. Nous sommes heureux d'être le partenaire de l'IEBC dans ce rendez-vous démocratique majeur pour le Kenya*[375]. »

La solution présentée par l'entreprise se nomme *MorphoTablet* :
« *Faisant appel aux dernières avancées dans le domaine de la biométrie, Safran Identity & Security fournira une solution globale afin d'accompagner l'IEBC dans la phase de vérification de la liste électorale avant l'élection, de faciliter le bon déroulement des élections et de renforcer leur fiabilité. L'authentification électronique de chaque électeur grâce au système fourni contribuera notamment à la tenue d'élections crédibles et transparentes*[376]. »

Par « *solution globale* », il faut comprendre une solution intégrée, du début à la fin, dans le discours commercial des entreprises de biométrie. C'est un terme qui plait beaucoup aux gouvernements, puisqu'on leur propose une solution clé en main, dans laquelle ils n'auront pas grand-chose à faire. Dans le cas du Kenya, l'idée était séduisante, le pays portait encore les stigmates de la crise électorale de 2007-2008, qui avait fait plus de 1300 morts et des centaines de milliers de déplacés.

375 Déclarations de Anne Bouverot, présidente de Safran Identity & Security.
376 Communiqué : IDEMIA Safran Identity & Security accompagnera le Kenya lors des élections en 2017. Safran Identity & Security, leader mondial des solutions d'identité et de sécurité, a été sélectionné par la Commission Électorale Indépendante (IEBC*) du Kenya pour accompagner la tenue des élections générales du 8 août prochain. Posté le 27.04.2017

La vérification des électeurs avant le vote, la transmission du taux de participation et des résultats, tout cela se faisait à travers une simple tablette équipée d'un lecteur d'empreintes digitales et d'un appareil photo. Lors d'un vote classique, ce processus s'étend sur plusieurs phases. La vérification des électeurs a lieu avant les élections, après leur inscription sur les listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs. Le jour du scrutin, l'encre indélébile sert de mesure de prévention contre les votes multiples. Les taux de participation sont généralement annoncés en milieu de journée, mais peuvent être différés jusqu'à la fin. Enfin, le dépouillement, le comptage des voix et la publication des résultats préliminaires débutent tard dans la soirée, et les résultats définitifs ne sont souvent disponibles qu'après quelques jours, une fois qu'ils ont été approuvés par la commission électorale.

L'idée de la *MorphoTablet* était de raccourcir cette chaine et de permettre un gain de temps ; l'outil de vote, à savoir la *MorphoTablet*, jouait également le rôle d'émetteur de données des résultats des votes, ces tablettes qui ont coûté 37 millions[377] de dollars aux contribuables kényans ont échoué le jour du scrutin à transmettre les résultats : « *C'est d'abord des pannes, avec des tablettes qui n'ont pas assez de batteries pour fonctionner (…) Des problèmes d'internet évidemment, de 4G qui ne fonctionne pas. Il y a aussi des problèmes de lecture des résultats. Tous ces dysfonctionnements conduiront la Cour suprême kényane à annuler l'élection*[378]. »

Une enquête copubliée par le journal *Le Monde* et l'organisation de reportages de médias à but non lucratif *Lighthouse Reports* (avec le journaliste d'investigation John-Allan Namu de l'organisation *Africa Uncensored*) revient sur cet épisode en le résumant ainsi :
« *Il s'agit d'une histoire sur la façon dont une entreprise européenne de biométrie a vendu la promesse d'un système électoral clé en main à une démocratie en développement pour une somme énorme. Et, une fois que le pays en développement s'est procuré la technologie, il s'est trouvé enfermé dans l'utilisation de quelque chose que son personnel ne pouvait pas comprendre, gérer, ni s'extirper facilement*[379]. »

[377] https://www.lemonde.fr/en/le-monde-africa/article/2022/05/27/inside-the-flaws-of-kenya-s-electoral biometrics_5984834_124.html Tomas Statius, journaliste au média à but non lucratif Lighthouse Reports.
[378] https://www.radiofrance.fr/franceinter/sanction-du-pnf-incarceration-abusive-les-revers-d-idemia-leader-de-l-identite-biometrique-9614582
[379] https://www.lighthousereports.com/investigation/biometrics-and-the-enslavement-of-african-elections/



Figure 5 la MorphoTablet de Safran Identity & Security le kits de reconnaissance biométrique et le système de transmission des résultats utilisés pour l'élection. Sayyid Abdul Azim/AP[380]

L'équipe de l'observatoire des Grands Lacs en Afrique considère que dans le cas du Kenya : « *Les choix stratégiques de l'IEBC n'étaient pas, en tant que tels, inappropriés, leur mise en œuvre a cependant été inadéquate, pour des raisons qui tiennent autant au contexte qu'à des décisions plus douteuses, telles que le recours à des technologies qui n'étaient pas nécessairement les plus optimales disponibles ou dont les difficultés d'introduction ont été sous-estimées*[381]. »

Malgré ces défis, la biométrie continue d'être perçue comme un outil potentiel pour moderniser les systèmes électoraux, bien que son efficacité dans la création d'un climat de confiance reste débattue. Pour en finir avec l'approche démocratique de l'utilisation de la biométrie, on s'aperçoit aujourd'hui que rares sont les pays africains qui n'intègrent pas de solution biométrique dans les processus électoraux. Il s'est installé dans l'esprit des pouvoirs publics, mais aussi dans celui des partis d'opposition, une sorte de consensus sur le pouvoir salvateur

[380] https://www.lemonde.fr/afrique/portfolio/2017/08/08/kenya-une-presidentielle-sous-haute-surveillance_5169961_3212.html

[381] Équipe de l'Observatoire des Grands Lacs en Afrique, « Les élections kényanes de mars 2013 : le calme est-il désormais acquis ? », *Les Cahiers d'Afrique de l'Est/The East African Review* [En ligne], 48 | 2014, mis en ligne le 07 mai 2019, consulté le 26 mars 2020

de la biométrie. Un autre exemple exploré par Debos[382] dans le cas du Tchad, met en évidence la façon dont la biométrie est présentée comme une forme de « *modernités démocratiques* », et pourtant, des expériences comme celle du Kenya démontrent que, parfois, la technologie a aussi son revers. Debos déclare que : « *Les échecs du vote biométrique sont la norme plutôt que l'exception*[383] », à cette déclaration, on peut également ajouter que la contestation des élections en Afrique semble être la règle plutôt que l'exception (avec ou sans biométrie), ce qui n'est d'ailleurs pas propre au continent africain, lorsqu'on s'aperçoit que, même aux États-Unis, la contestation de l'élection de Joe Biden a conduit à une situation insurrectionnelle, où les partisans de son rival ont pris d'assaut le Capitole.

4.3 Les trajectoires d'accès aux services via la biométrie

L'autre porte d'entrée de la biométrie en Afrique trouve comme argument la réfection des états civils. Cette approche peut être similaire à celle qui plaide la sécurité et la lutte contre l'immigration clandestine. Nous reviendrons en détail sur les mesures mises en place pour utiliser la biométrie comme solution à la défectuosité des états civils en Mauritanie et en Côte d'Ivoire. Mais, la question que l'on veut aborder ici est surtout liée aux trajectoires qui ont conduit à l'expansion de la biométrie à d'autres applications au-delà des élections. En effet, l'utilisation d'un NNI généré à la suite de la collecte de données biométriques pour accéder à des services publics soulève des questions éthiques et pratiques.

Voici ce que nous avons pu constater : il y a une tendance croissante à subordonner l'accès à des services publics et privés à la possession d'un identifiant national unique. Les domaines affectés à la détention d'un NNI sont vastes, incluant la santé**,** la protection sociale, la justice, et l'éducation, voire dans certains pays, l'achat d'une carte SIM. Cette tendance nécessite une réflexion approfondie pour comprendre quelles sont les implications pour les droits individuels des populations. La première piste que l'on propose est celle d'une « *identité utile* ». On appelle « *identité utile* » le fait que toute introduction de la biométrie dans les programmes d'identification se termine par son usage commercial des données pour l'accès à certains services. L'expression « *identité utile* » a été entendue lors d'un entretien avec Dr Attick, de id4afria.

[382] Op. cit. Debos
[383] Les échecs productifs du vote biométrique en Afrique https://democracyinafrica.org/the-productive-failures-of-biometric-voting-in-africa

« *L'idéal, pour l'Afrique c'est qu'une fois que toute la population est identifiée, les cartes physiques ne serviront plus à rien, on pourrait même s'en passer, avoir juste un NNI, à l'image de ce qui se fait en Inde, chacun à son numéro et cela sert dans toutes les démarches quotidiennes, usages publics, privés, commerciaux ou autre, l'identité doit être utile pour l'économie d'un pays, et non pas une carte qu'on range dans son portefeuille et qu'on sort lors d'un contrôle*[384]. »

Cette vision progressiste du rôle de l'identité utile[385] sur le continent africain, est portée par d'autres acteurs, comme la Banque Mondiale qui dit dans son rapport :

« *Pour qu'une banque soit en mesure de fournir des services à ses clients, comme l'ouverture d'un compte bancaire ou une offre de prêt, elle doit savoir qui en sera le bénéficiaire. C'est là que les programmes d'identification trouvent leur utilité, l'identification des personnes favorise la prestation de services par voie électronique, ce qui décuple l'efficacité des pouvoirs publics et contribue à la création de nouveaux produits et services en ligne*[386]. »

Selon la Banque Mondiale, l'adoption d'un système d'identification numérique unique, comme le NNI (sur l'économie comme l'exemple indien avec le projet AADHAR[387]) pourrait transformer l'administration et l'économie en Afrique. Cela permettrait une simplification des procédures administratives, une meilleure inclusion financière et une lutte plus efficace contre la fraude. L'identité numérique deviendrait alors un outil économique puissant, facilitant les transactions et l'accès aux services. Le fait que l'identification soit devenue une condition préalable au développement a fait qu'un grand nombre de pays africains ont mis en place leur programme d'identification biométrique. Ils visent à étendre les fonctions de cette identité aux autres secteurs, qui sont axés surtout sur l'économie. Il devient alors clair que le concept

[384] Entretien Joseph Attick, Paris juin 2021.
[385] Cette notion est aussi portée par le Center for Global Development par Gelb et Clark (2013), dans un article intitulé *Identification for Development: The Biometrics Revolution* qui passe en revue 160 cas où l'identification biométrique a été utilisée a des fins économique, dans des pays en développement
[386] Rapport *Guide de l'identité électronique à l'intention des parties prenantes d'Afrique juin 2014* Groupe de la Banque Mondiale rapport a été préparé par Joseph J. ATICK (Président d'Identity Counsel International) et Zaid Safdar (Chef de l'équipe de projet, BM), avec la contribution d'Alan Gelb (Center for Global Development), d'Elena Gasol Ramos (BM) et de Seda Pahlavooni (BM). Les travaux ont été réalisés sous la direction de Randeep Sudan (Directeur du secteur des TIC), Mavis Ampah (Coordinatrice du programme TIC pour l'Afrique) et Samia Melhem (Présidente du groupe d'experts sur le développement numérique) de la Banque mondiale.
[387] Le Gouvernement indien a instauré un système biométrique reposant sur la saisie des dix empreintes digitales et les photographies des iris et du visage de chaque individu enregistré auquel est attribué un numéro identifiant unique (NIU) à 12 chiffres. Aucune carte d'identité n'est délivrée. Le numéro d'identification peut être utilisé pour toute une gamme de services publics et privés, souvent avec l'adresse de la personne, ses données biométriques ou un mot de passe.

d'identité fonctionnelle est une démarche globale visant à aborder divers aspects identitaires, tels que les fonctions régaliennes de l'État (vote, sécurité sociale, etc.), ainsi que l'accès aux informations par les entités privées, telles que les banques et les institutions financières. Cette méthode élimine la distinction entre secteur public et privé, autorisant désormais ces derniers à utiliser librement les données des citoyens, soulevant ainsi des préoccupations importantes concernant la confidentialité des renseignements personnels. Ce qui conduit à notre seconde piste de réflexion qui est liée à ce que Breckenridge qualifie de « *l'économie de l'identification* ». Il s'agit d'une approche consumériste de l'identité numérique qui soulève des questions importantes concernant la vie privée et la sécurité des données.

La création de vastes bases de données pour l'identification des populations offre des avantages économiques significatifs pour les entreprises qui ont les capacités d'exploiter ces données, mais elle comporte également des risques. Par exemple, dans les pays où le taux de bancarisation est faible, l'utilisation d'un NNI comme condition préalable aux transactions financières peut exclure ceux qui n'en possèdent pas. Dans les pays en développement, où le secteur informel échappe souvent au contrôle de l'État, le NNI peut devenir un outil puissant entre les mains de l'État pour exercer un contrôle sur le « *chainon manquant*[388] », cela serait une façon de « *capitaliser sur les pauvres* » pour reprendre le terme de Breckenridge, qui disait aussi que :

« *Ce mystérieux virage, passant d'une carte d'identité simple, mais universelle à un projet bien plus raffiné d'identification consumériste, trouve sa motivation dans l'intérêt des banques nigérianes pour un système de crédit explicitement copié sur celui qui a été mis en place en Afrique du Sud (…) Les banquiers nigérians envisageaient clairement la création d'un tout nouveau marché du crédit dans le pays. Selon leurs propres termes, leur proposition était conçue pour amener la majorité de la population de classe moyenne, pauvre, mais active économiquement, à intégrer l'économie bancaire*[389]. »

La balance entre les avantages économiques et les droits à la vie privée est délicate, mais, sur le continent africain, cependant, très souvent, la balance penche du côté des intérêts économiques aussi bien pour l'État que pour les entreprises. Il existe aussi d'autres approches plus rationnelles de la biométrie, qui s'inscrivent dans le cadre de la gestion des effectifs de la fonction publique. Ces programmes d'identification biométrique des fonctionnaires visent à venir à bout de la problématique des fonctionnaires fantômes

[388] Ce terme désigne les travailleurs de l'économie informelle.
[389] Op. Cit.Breckenridge.

: « *Ce sont des personnes qui perçoivent des salaires de la part de l'État sans être fonctionnaires. Elles n'ont pas été recrutées officiellement, mais elles ont un numéro de matricule dans la fonction publique*[390]. »

Des pays comme le Tchad, le Zimbabwe[391], le Gabon[392], la Côte d'Ivoire, le Cameroun, la Guinée[393], l'Ouganda et le Kenya[394], mais aussi la RDC, ont opté pour l'installation de capteurs biométriques pour lutter contre l'absentéisme des enseignants. Toujours dans le domaine des services, la biométrie permet également un meilleur accès aux services et les tendances de recours à la biométrie dans l'accès aux prestations sociales sont nombreuses. La pandémie de la COVID-19 a accéléré cette dynamique, comme en témoigne le rapport de l'Association internationale de la Sécurité sociale (AISS) : « *L'évolution des pratiques de gestion met en lumière le recours croissant à la modalité du guichet unique pour la fourniture des services et l'utilisation de nouvelles applications de l'intelligence artificielle, de la biométrie et de l'analyse prédictive de données afin de renforcer les capacités institutionnelles*[395]. »

L'essor du *e-gouvernement* en Afrique reflète une transformation numérique significative, facilitée par la large diffusion des téléphones mobiles et des programmes d'identification des citoyens. En Mauritanie, cette numérisation a permis de réduire la corruption en éliminant les intermédiaires dans les procédures administratives. En Algérie, la carte électronique *Chifa*[396] et, en Côte d'Ivoire, des services tels que e-cotisations et *e-DISA*[397] illustrent cette tendance dont les exemples sont nombreux, avec une priorité pour la Sécurité sociale aussi dans le domaine des prestations sociales. L'identification biométrique gagne en importance dans le domaine de l'aide humanitaire, comme en témoigne l'adoption généralisée de cette pratique par le HCR pour l'enregistrement des réfugiés.

[390] Wozanhou Benjamin YEO. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/fonctionnaires-fantomes-un-boulet-dont-lafrique-peine-a-se-debarrasser_3061651.html

[391] https://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2309-69445-le-zimbabwe-introduit-la-biometrie-dans-la-fonction-publique-pour-combattre-les-fonctionnaires-fantomes

[392] https://www.jeuneafrique.com/mag/1093950/economie-entreprises/comment-le-gabon-fait-enfin-la-chasse-a-ses-fonctionnaires-fantomes/

[393] https://www.wearetech.africa/actualites/fils/actualites/gestion-publique/la-guinee-procede-a-lenregistrement-biometrique-de-ses-fonctionnaires

[394] https://africa-news-agency.com/gestion-publique-lafrique-adopte-le-pointage-biometrique-des-fonctionnaires/

[395] Rapport Priorités pour la sécurité sociale : tendances, défis et solutions Afrique.

[396] La carte électronique CHIFA, permet une gestion plus efficace des données médicales et une simplification des démarches administratives pour les patients. Elle assure un accès rapide et sécurisé aux informations médicales, facilitant ainsi le suivi des traitements et la prise en charge des frais médicaux.

[397] E-DISA en Côte d'Ivoire fait référence à une application électronique utilisée pour produire la Déclaration Individuelle des Salaires Annuels (DISA). C'est un outil de gestion des carrières des travailleurs, permettant de suivre avec précision les rémunérations et les cotisations sociales.

Ce procédé permet de désigner officiellement les personnes comme réfugiées, ce qui leur garantit des droits, tels que l'interdiction de les renvoyer dans leur pays d'origine, ainsi que l'accès à l'aide humanitaire sous forme de dons en nature ou d'autres formes d'assistance. Au cours des dernières décennies, le HCR a progressivement adopté la biométrie dans la gestion des réfugiés. Selon Bardeli, les donateurs du HCR semblent être à l'origine de la standardisation de l'enregistrement biométrique des réfugiés :

« *Cette nouvelle place accordée à la biométrie dans le traitement des réfugiés n'a pas été suscitée par les bureaux régionaux, mais vient bien du siège du HCR à Genève et de ses donateurs. Les relations entre le HCR et ses donateurs mériteraient certainement d'être mieux renseignées afin de comprendre plus finement les logiques qui ont présidé à l'adoption des technologies biométriques par l'organisation. Cette question gagnerait sans doute également à être mise en relation avec les pratiques coloniales d'enregistrement et d'expérimentation, comme avec des pratiques humanitaires de priorisation basées sur des mesures anthropomorphiques*[398]. »

Ces nouvelles formes de saisies des identités de réfugiés ne se font pas forcément sous une approche de contrôle de ces populations, cet aspect semble secondaire, face à la volonté principale qui, selon Bardeli, serait le besoin d'alimenter des bases de données mondiales :

« *Il me semblait que l'introduction de la biométrie marquait la volonté du HCR de mieux contrôler et même discipliner les réfugiés. Le désir de transparence et de vérité à travers le corps paraissait être la réponse à la volonté constante d'identifier les "vrais réfugiés", corolaire de la crainte de fournir de l'assistance à des "réfugiés fraudeurs". Ce n'est qu'ensuite que j'ai pu réaliser à quel point cette technologie se focalisait plus sur l'enregistrement permanent des données des réfugiés sur des bases de données mondiales et moins sur un contrôle plus strict de leur vie quotidienne*[399]. »

L'utilisation de la biométrie par les acteurs humanitaires[400] n'est pas non plus sans risque, la question qui vient à l'esprit est celle du *consentement éclairé,* cette notion semble absente des situations d'urgence, obtenir un *consentement éclairé* des réfugiés pour la collecte de leurs données biométriques semble être difficile à concevoir, et pourtant un rapport récent sur l'utilisation de la biométrie dans le secteur humanitaire préconise que : « *Le consentement doit*

[398] Bardelli, Nora. « Entre témoignage et biométrie : la production du "réfugié" au Burkina Faso », Politique africaine, vol. 152, no. 4, 2018, pp. 121-140.
[399] Ibid.
[400] K. Lindskov Jacobsen, « On Humanitarian Refugee Biometrics and New Forms of Intervention », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 11, n° 4, 2017, p. 529-551.

être actif et volontaire. Les réfugiés ne doivent pas être contraints ou manipulés pour donner leur accord. Ils doivent avoir la possibilité de refuser sans conséquences négatives[401]. »

Nous estimons que chercher le consentement des réfugiés refusant leur identification biométrique est complexe, car ce statut leur confère des avantages et le refus de s'y soumettre risque de ne pas leur permettre d'être reconnus comme réfugiés et de ne pas bénéficier des aides. Cette situation paraît comparable à ce qui se passe dans les pays d'Afrique avec les programmes d'identification biométrique, qui conditionne l'accès aux droits à l'enregistrement biométrique. De la même façon, le statut de réfugié est devenu aujourd'hui conditionné par l'enregistrement biométrique avec tout ce que cela peut comporter comme risque dans l'utilisation des données. Et le cas le plus connu est sans doute le cas des réfugiés rohingyas qui avaient depuis longtemps exprimé leur inquiétude concernant la collecte de leurs données par les agences humanitaires. Leur enregistrement était fait conjointement avec le gouvernement bangladais, et il s'avère qu'ensuite les données avaient été transmises au gouvernement du Myanmar[402]. Un autre exemple en date est celui de l'Afghanistan, en août 2021 à la suite du départ précipité des Américains, les talibans auraient pris le contrôle des systèmes informatiques contenant des données biométriques, d'après Belkis Wille :
« *Les gouvernements et organisations qui ont aidé à recueillir de grandes quantités de données personnelles sur de nombreux citoyens afghans sont peut-être en train de faciliter involontairement la répression exercée par les talibans. Le caractère hautement intrusif de la collecte de données et l'absence de protections adéquates peut accroître les risques que certaines personnes subissent des abus de la part des talibans*[403]. »

L'argument principal avancé pour justifier l'enregistrement biométrique des réfugiés est la prévention de la fraude. Il s'agit d'empêcher que des individus non éligibles obtiennent le statut de réfugié et les avantages associés. Selon le rapport, les arguments en faveur de l'utilisation des systèmes biométriques dans la lutte contre la fraude reposent principalement sur l'idée qu'ils renforcent la fiabilité des procédures d'identification et d'authentification. Cependant, cet argument se concentre de manière disproportionnée sur la « *fraude en aval* » (c'est-à-dire celle commise par les bénéficiaires) par opposition à la « *fraude en amont* » (c'est-à-dire celle

[401] The Engine Room, Tsui, Q., Perosa, T., and Singler, S. (2023). Biometrics in the Humanitarian Sector.
[402] https://www.hrw.org/news/2021/06/15/un-shared-rohingya-data-without-informed-consent
[403] Chercheuse senior auprès de la division Crises et conflits de Human Rights Watch Afghanistan : Les systèmes de données biométriques mettent en danger de nombreux Afghans | Human Rights Watch (hrw.org)

commise le long des chaines d'approvisionnement), ce qui charge les bénéficiaires avec le problème de responsabilité, alors qu'il existe des problèmes substantiels de fraude ailleurs dans l'écosystème. Mais au-delà des problèmes de fraude, les organisations constituent de gigantesques bases de données biométriques sur la catégorie des réfugiés, au Yémen, en Jordanie, en Turquie, dans des pays du Sahel, comme la Mauritanie, mais aussi le Burkina Faso, pour ne citer que ces quelques exemples. Si ces données sensibles sont peu protégées, elles constituent un véritable risque. Töpfer, chercheur à l'Institut allemand pour les droits de l'homme, considère que :

« *Les agences de sécurité cherchent de plus en plus à recouper les bases de données existantes pour empêcher les "combattants étrangers" de circuler dans le monde. Dans ce contexte, il existe un risque que l'énorme bassin de données développé par le HCR suscite l'intérêt de ces acteurs. À partir du moment où la boite de Pandore sera ouverte et que les données des réfugiés commenceront à circuler dans le secteur du renseignement, je doute fort que les réfugiés affectés soient capables d'en récupérer le contrôle. Or, cela peut poser des risques graves à long terme si les données tombent entre de mauvaises mains*[404]. »

Il existe aujourd'hui une augmentation de l'utilisation des données biométriques des réfugiés, les exemples sont nombreux, et le partage de ces données entre le HCR et les gouvernements pose un véritable problème, comme ce fut le cas avec Rohingyas du Myanmar vivant au Bangladesh. Ce cas sera illustré par un dernier exemple qui concerne des citoyens somaliens au Kenya, l'enregistrement biométrique dans le cadre de l'aide humanitaire a conduit à la perte de nationalité des Somaliens et Kényans doublement inscrits. La situation des réfugiés somaliens au Kenya est un exemple poignant de la complexité des crises humanitaires. Les camps de réfugiés, tels que *Dadaab*, ont été établis comme des sanctuaires temporaires pour ceux qui fuient les conflits et les catastrophes naturelles. Cependant, avec le temps, ces camps sont devenus des lieux de résidence semi-permanents pour des générations de Somaliens.

La distinction entre les réfugiés et les communautés d'accueil s'est estompée, en particulier lorsque les ressources sont limitées et que les deux groupes luttent contre des défis similaires, tels que la sécheresse et la marginalisation économique. Cette dynamique a conduit à des situations où les citoyens kényans d'origine somalienne se sont retrouvés à chercher de l'aide

[404] The New Humanitarian | La biométrie au service de l'humanitaire : des réfugiés répertoriés grâce à leur empreinte oculaire.

dans les mêmes camps conçus pour les réfugiés étrangers, et ont fini par être enregistrés comme réfugiés afin d'accéder à l'aide. Sauf que la situation allait se compliquer lorsqu'en 2007, le HCR introduit l'enregistrement des données biométriques des réfugiés, pour les stocker dans ses propres bases de données, et quand le gouvernement kényan a pris le relais de l'enregistrement des réfugiés en 2011, le HCR avait tout simplement partagé les données avec les autorités kényanes qui, à leur tour ont intégré cette base de données biométriques à leur propre programme national d'identification des citoyens pour la délivrance des cartes d'identité.

Et en comparant les bases de données, le gouvernement[405] a été en mesure de savoir si des personnes inscrites comme des nationaux avaient le statut de réfugié ou non. Cette situation a fait que près de 40 000 Kényans qui s'étaient fait inscrire comme réfugiés pour bénéficier de l'aide se sont retrouvés dans une situation où leur gouvernement refuse de leur délivrer des pièces d'identité et marque par conséquent un refus de citoyenneté[406]. La double inscription des citoyens somaliens kényans illustre comment l'utilisation des systèmes biométriques peut introduire la probabilité de risques futurs inattendus. Dans ce cas, l'utilisation de la biométrie dans les contextes humanitaires[407] et le partage avec les gouvernements nationaux ont conduit à la perte des droits de citoyenneté des Somaliens kényans doublement inscrits.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Pour résumer, il s'est avéré crucial d'adopter une perspective sociohistorique et d'explorer comment la détermination des groupes démographiques par les gouvernements a historiquement servi à exercer un pouvoir sur leurs citoyens en limitant leur liberté de circulation. Par conséquent, le fait pour un État de recenser sa population, en se fondant sur divers documents officiels, représente une forme de domination qu'il exerce sur celle-ci ; ce qui illustre le concept de « gouvernementalité » développé par Foucault. Dans sa volonté de mesurer et de contrôler sa population, l'État est en quête d'une connaissance pour gérer de façon « *rationnelle* » sa population.

[405] Kenyans on refugees' database issued with ID cards : Citizenship Rights in Africa Initiative (citizenshiprightsafrica.org)

[406] Des organisations comme Haki na Sheria plaident pour que ces individus aient accès à des documents de citoyenneté. Haki-na-Sheria-Press-Release-12Aug2021.pdf (citizenshiprightsafrica.org)

[407] Voir la these de Laetitia Della Torre, "Numérique humanitaire et protection des données : colonialité, souveraineté et dignité (ThD, dec.2024))", Recueil Alexandries, Collections Etudes, février 2025, url de référence : http://www.reseau-terra.eu/article1491.htm

Dans le mode d'identification, on a montré qu'avant de se généraliser l'identification servait d'abord à contrôler les franges marginalisées de la population, principalement la population carcérale, mais aussi les forces armées pour lutter contre le phénomène de désertions des soldats.

La généralisation de la carte d'identité et son caractère obligatoire se fera sous le régime de Vichy, comme le souligne Piazza : « *Sous Vichy, le ministère de l'Intérieur a mis à profit les savoirs et savoir-faire accumulés sous la Troisième République afin d'identifier les citoyens avec davantage de certitude*[408]. » C'est de cette volonté de certitude dans l'identification des populations que le projet d'uniformisation des documents d'identités en France se fera. Cette uniformisation et cette généralisation de la carte d'identité comme élément d'identification des citoyens répondent également à une volonté de classification et de catégorisation. Elles sont liées à une logique bureaucratique qui mènera à des mécanismes de stigmatisation des Français dont les origines sont étrangères, ainsi qu'à l'instauration d'une certaine préférence nationale dans certains secteurs de la fonction publique (Piazza, 2006).

L'encartement de la population en France durant l'occupation répond également à une autre logique d'exclusion, celle des membres de la communauté juive, qui, sous le régime de Vichy, se retrouvent contraints de mentionner leur confession sur leur carte d'identité, comme le décrit Laurent Joly : « *La plupart des juifs de zone occupée résidents à Paris et dans sa proche banlieue. Le service des étrangers de la préfecture de police (PP) est chargé d'y organiser le recensement. Un formulaire de déclaration détaillé est rapidement rédigé. Puis la presse publie un avis de la PP invitant les juifs du département de la Seine à se rendre dans les commissariats, du 3 au 19 octobre 1940, selon un ordre alphabétique établi afin d'éviter la cohue. Dès le 19 octobre au soir, les feuilles de recensement sont classées dans les commissariats. Elles sont complétées les jours et les semaines suivants par les déclarations des retardataires. Au total, à la fin de l'année 1940, 151 000 juifs sont recensés par la préfecture de police de Paris*[409]. »

Ce fichage, on le sait, aura des conséquences dramatiques, pour les personnes à qui la préfecture de police sous l'ordre des autorités allemandes avait apposé le timbre « *Juif/Juive* » sur leurs cartes d'identité. Après la libération, pour ce qui est de l'enregistrement des citoyens, on assiste à une rupture, qui voudrait qu'il n'y ait plus de signe faisant référence à la confession sur les cartes d'identité.

[408] Piazza, P. (2006). Chapitre 3 — La « carte d'identité de français » sous Vichy. Dans Crettiez, X. (dir.), Du papier à la biométrie : identifier les individus. (p. 51-69). Presses de Sciences Po. https://doi.org/10.3917/scpo.crett.2006.01.0051.
[409] Joly, L. (2020). L'État contre les juifs : Vichy, les nazis et la persécution antisémite (1940-1944).

Pour l'encartement des populations dans les colonies, il n'est pas aisé de comprendre les logiques qui ont conduit à sa mise en place si l'on ne prend pas en compte la singularité du régime juridique appliqué dans les colonies. On s'est longuement penché sur cette question montrant que la distinction existante entre les sujets de l'Empire et les citoyens français, dans les colonies, rendait toute opération de généralisation de la carte d'identité complexe. Comme on l'a dit, c'est la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens français dans les colonies qui a conduit aux logiques d'encartement, qui ont pris d'abord des formes de documents de laissez- passer pour contrôler la mobilité des populations indigènes. Ainsi, on ne reconnaissait pas aux membres de ces dernières la qualité de citoyen, comme le souligne entre autres Le Cour Grandmaison : « *En 1938, R. Maunier constate toujours qu'il " n'y a pas, aux colonies, égalité des citoyens et des sujets, mais hiérarchie […], distinction […] subordination puisque les sujets […] sont bien des Français, mais des Français qui ne sont pas citoyens "* [410]. »

La volonté de mise en carte des populations dans les colonies, était donc une réponse à un besoin de sécurité dans les colonies. Cela s'est manifesté par le développement de méthodes d'identification, que ce soit dans l'empire colonial britannique ou français. D'abord, cela visait à des fins fiscales et à la participation aux efforts de guerre. Puis, cela s'est transformé en un besoin d'identifier les populations autochtones dans les colonies de peuplement afin de garantir la sécurité des colons et de leurs biens dans ces territoires. Dès lors, l'empreinte laissée par l'administration coloniale dans le mode de dénombrement des populations a, comme on l'a vu, joué un certain rôle dans la réticence des populations à s'enregistrer. La distinction faite entre citoyens et sujets de l'Empire dans l'empire colonial et la dualité des statuts juridiques entre populations sont autant de facteurs qui, ont rendu la notion de déclarations de faits d'état civil comme un acte aléatoire après les indépendances.

On verra que l'arrivée de la biométrie dans les modes d'identification et d'accès à la qualité de citoyens au cours des deux dernières décennies a installé une certaine discipline que des années de réformes juridiques en matière d'état civil, n'ont pas réussi à imposer. On est alors face à une situation de *biopouvoir,* où la crainte de l'exclusion de la citoyenneté pousse les populations à faire tout leur possible pour pouvoir s'enregistrer dans les registres biométriques. Car, comme on le sait, l'établissement de l'identité dans les colonies, en particulier en AOF, était initialement rudimentaire et visait à contrôler les déplacements des populations indigènes.

[410] Le Cour Grandmaison, O. (2005). L'exception et la règle : sur le droit colonial français. Diogène, n° 212(4), 42-64. https://doi.org/10.3917/dio.212.0042.

Cependant, l'obtention de la citoyenneté des populations des colonies allait donner à la carte d'identité une dimension unique dans les colonies en AOF. Ainsi, c'est sous l'impulsion de la Lamine Gueye que la loi sur la citoyenneté a été votée en mai 1946 :

« *À partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens. La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'État*[411]. »

Cette loi a comme conséquence l'octroi de droits civils et politiques, comme celui d'élire ces représentants. Elle entraîne également l'abrogation des permis, favorisant ainsi la liberté de circulation au sein des territoires coloniaux. Ce flux important de mobilité ainsi que les enjeux sanitaires feront que la carte d'identité dans les colonies de l'AOF allait dans une certaine mesure jouer le même rôle que celui des laissez-passer, comme le rapporte Awenengo Dalberto : « *La carte n'était plus considérée comme un dispositif de régulation et de contrôle des mobilités, mais comme un instrument de contrôle de l'identité des individus mobiles*[412]. »

Après avoir mis en lumière la façon dont les pratiques d'identifications interagissaient de manière différente dans le contexte métropolitain et celui des colonies, l'objectif a été de montrer que la finalité de la carte d'identité a toujours été la même, à savoir le contrôle des populations. Cette réalité du contrôle administratif des populations doit également être considérée à la lumière de la période postcoloniale. En effet, après avoir obtenu leur indépendance, la plupart des États ont procédé à des recensements de leur population, en quête de souveraineté et pour construire une unité nationale. Le recensement était perçu et présenté comme un « *portrait de la nation*[413] ». Pour la majorité des États africains, les recensements étaient aussi un symbole d'une souveraineté retrouvée. Le manque de données statistiques dans les États nouvellement indépendants, avait en revanche rendu les programmes d'aide au développement compliqués, car, sans données précises, il était complexe de cibler les besoins.

[411] Loi n° 46-940 du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer. 7 mai 1946 Félix Gouin.
[412] Op. Cit.Awenengo Dalberto, S. (2020).
[413] Elena Filippova et France Guérin-Pace, « Le recensement : miroir ou prescripteur ? », Socio [En ligne], 2 | 2013, mis en ligne le 15 avril 2014, consulté le 16 novembre 2019. URL : http:// journals.openedition.org/socio/470 ; DOI : 10.4000/socio.470

Cette situation a poussé des organismes internationaux à accompagner certains États d'Afrique dans la mise en place de leur recensement, en apportant une aide[414] logistique financière et aussi de formation de personnels. À travers cette aide, il faut également souligner l'appui technique qui fait ici référence à l'utilisation des technologies informatiques de l'époque, comme les ordinateurs pour la saisie, le traitement et la production de rapports, et des analyses statistiques des données de recensement. Étant donné que la totalité des opérations de collecte des données des recensements était faite sous format papier avec questionnaires, l'utilisation du numérique dans ces premiers recensements n'intervenait que dans la phase de saisie de codage des données. Durant cette époque, on était encore loin de ce que l'on considère aujourd'hui comme des opérations de recensements numériques des populations. À cette époque, les organisations internationales montraient un intérêt croissant pour l'utilisation de l'informatique dans les projets d'aide et de soutien aux recensements des pays en développement. Cet intérêt souligne l'écart numérique entre les pays développés et les pays en développement en matière d'utilisation d'outils numériques sur le continent pour le traitement des données statistiques.

Entre les années 1970 et le début des années 2000, on peut affirmer que les États africains ont sauté les étapes de l'informatisation des recensements de la population pour entrer directement dans l'ère de la collecte des données biométriques dans la gestion de leur population. On a constaté que les facteurs et les chemins qui ont mené à l'utilisation de la biométrie dans les pays africains sont multiples. On a évoqué des « *trajectoires* » pour désigner les différentes manières d'introduire la biométrie comme un outil essentiel à la modernisation et à la gestion des populations en Afrique. Dans les pas de Giddens, qui souligne l'importance des trajectoires dans la compréhension des faits sociaux, on considère aussi que l'arrivée de la biométrie dans les recensements et les élections en Afrique a contribué à façonner la notion d'identité.

On observe, dans la fin de ce chapitre, les tendances et les trajectoires qui ont mené à l'utilisation de la technologie biométrique par de nombreux États africains. Ces derniers sont souvent poussés dans cette voie par les bailleurs de fonds, des organisations internationales et des entreprises offrant des solutions d'identification biométrique. L'identification biométrique des populations, comme on l'avait mentionné, répondait à des impératifs de modernisation de la gestion des populations, mais aussi de démocratisation et de consolidation des processus démocratiques, qui devaient être exempts de toute fraude grâce à cette technologie. On a emprunté le concept de « *trajectoire* » à Giddens pour évoquer les différentes manières d'introduire la biométrie.

[414] À titre d'exemple : le projet de la Banque mondiale pour la décennie 1960-1970, aide financière et technique pour 15 pays (cf carte). Pour la décennie 1970-1980, c'est au tour du programme de l'ONU pour le recensement de population en Afrique avec lequel 20 pays africains ont bénéficié de cette aide. Pour la décennie 1980-1990, c'est avec le FNUAP qui accompagne 25 pays d'Afrique dans leur programme de recensements.

Il est essentiel de saisir l'évolution de l'introduction de la biométrie en Afrique. Ce phénomène social a profondément transformé la façon dont les individus perçoivent leur identité, tout comme la manière dont l'État détermine qui est un citoyen.

C'est dans cette optique qu'on avance que les interactions entre les individus et les institutions étatiques responsables de la collecte des données biométriques, pour l'établissement d'une identité, ont largement transformé les rapports à l'autre. Ces changements ont poussé les populations exclues de ce processus (« *les indésirables* ») à développer des stratégies pour contourner les mécanismes de contrôle mis en place par l'État, afin d'obtenir une identité biométrique et d'éviter d'être considérées comme invisibles ou sans nationalité, surtout dans le cas de la Mauritanie.

CHAPITRE 3 : LES RECENSEMENTS ET LA COLLECTE DES DONNEES SENSIBLES

Dans ce chapitre, il s'agit d'explorer la question controversée de la collecte des statistiques ethniques et raciales. Il a été constaté que, bien que ces données soient considérées comme sensibles dans certaines régions du monde et que leur collecte y soit interdite, elles sont néanmoins essentielles dans d'autres régions pour les opérations de recensement des populations et peuvent même être cruciales pour le fonctionnement des politiques publiques en matière de lutte contre les discriminations. Le recensement de la population est un outil clé de gestion gouvernementale depuis des siècles, servant de principal fournisseur de données pour l'élaboration des statistiques publiques. Le recensement peut prendre différentes formes, d'où l'affirmation de Simon Patrick selon laquelle il « *reflète une représentation de la société qui se situe à l'intersection du juridique, du politique et de l'imaginaire national*[415] ».

Dans ce chapitre, nous aborderons les enjeux entourant les recensements à travers le prisme de la collecte de données ethniques et raciales. Ce choix s'est imposé, car il permet d'aborder la problématique du recensement et les interactions entre politique et statistiques ethniques, tout en intégrant une analyse substantielle des études portant sur les systèmes que les nations ont développés au cours de l'histoire pour légitimer, d'une certaine manière, la pertinence de la collecte des données ethniques et raciales dans les processus de recensement. Ce détour sociohistorique permet d'éclairer sur la complexité de la collecte de données ethniques, car l'origine des citoyens, la couleur de leur peau et parfois leur religion sont des informations délicates qui ont été rassemblées au fil des ans pour diverses raisons. La technologie biométrique, utilisée dans les recensements, s'inscrit dans une longue série d'outils de gestion des populations. Selon Foucault, ces outils font partie du *biopouvoir*, un concept qui décrit comment les États régulent leurs citoyens à travers une série de pratiques et de mécanismes.

La question des minorités ethniques dans les recensements est importante pour comprendre le choix de certaines politiques mises en place par l'État. Elle permet d'examiner l'impact des données ethniques collectées et leur utilisation ultérieure. En analysant le recensement comme un reflet de la nation (Section 1), cela amène à réévaluer la pertinence des notions de races et d'ethnies dans les recensements et à relancer le débat académique en France sur la collecte de

[415] Simon Patrick. La statistique des origines : L'ethnicité et la « race » dans les recensements aux États-Unis, Canada et Grande-Bretagne. In: Sociétés contemporaines N° 26, 1997. pp. 11-44.

données ethniques et raciales. Pour aborder la question de la catégorisation ethnique dans les recensements, il est essentiel de reconnaître que la collecte de données ethniques et raciales varie significativement d'un pays à l'autre. Cette diversité des approches reflète les différentes philosophies et politiques nationales concernant l'identification ethnique. D'une part, certains États soutiennent que la collecte de ces données est cruciale pour combattre les discriminations et promouvoir l'égalité. D'autre part, d'autres craignent que ces statistiques ne contribuent qu'à affaiblir l'unité nationale sans résoudre les problèmes sous-jacents. La typologie et le schéma de collecte de données qui seront développés prochainement (Section 2) visent à clarifier ces positions et à fournir un cadre pour comprendre les enjeux associés à cette pratique.

L'introduction de la biométrie dans les processus de recensement en Afrique soulève des questions pertinentes sur l'amélioration et le renforcement du lien juridique entre citoyens et État, tout en soulevant des préoccupations quant à la protection des données sensibles et au respect de la vie privée. La citoyenneté, dans ce contexte biométrique, pourrait voir son essence évoluer, passant d'un concept purement juridique à une réalité tangible et mesurable. La question des effets des avancées scientifiques sur les méthodes de contrôle et de surveillance des populations conduit à réexaminer les travaux de Foucault concernant les moyens par lesquels l'État moderne s'est équipé d'outils pour mesurer (aussi contrôler) sa population. Cette évolution dans la continuité de ce qui a été dit sur la naissance d'un savoir au service du gouvernement.

À notre avis, la biométrie ne transforme pas uniquement l'organisation administrative des États africains ; elle modifie également la perception qu'ont les populations du fonctionnement de l'État. En effet, l'État possède, peut procéder à la collecte de données sur les populations, qui peuvent être sensibles et potentiellement dangereuses si elles étaient utilisées à d'autres fins que la gestion administrative des populations. Étant donné que notre sujet aborde la question délicate de la biométrie et de ses implications potentielles en matière de discrimination, il est tout de même important de préciser qu'il n'y a pas de lien direct établi, la prudence incite à tenir compte des répercussions possibles sur l'équité sociale, dans des régimes souvent peu démocratiques.

Par ailleurs, l'observation de Bourmaud sur les sociétés précoloniales africaines souligne une divergence avec les principes démocratiques tels qu'on les connaît, car il dit que : « *Les sociétés précoloniales de l'Afrique subsaharienne ont développé des systèmes politiques, dont*

l'architecture générale écartait les éléments fondamentaux de la démocratie[416]. » Et, pourtant, il y a d'autres discours favorables à la biométrie qui la présentent comme une solution aux contestations postélectorales et y voient un remède miracle, pour des alternances démocratiques. Donc, il est possible que la biométrie comme outil puisse servir de moyen de discrimination et aussi d'outil de contrôle aux mains d'un régime de type autoritaire, mais il peut aussi, à l'inverse, apporter une forme de démocratie participative, lorsqu'elle est utilisée dans le domaine des élections.

Les recensements fournissent une forme de matérialité à l'identité des individus par la délivrance de certificats de nationalité et de pièces d'identité, ce qui en fait un domaine d'étude important. Il est également pertinent de discuter la pratique des gouvernements africains en matière de recensements, car la problématique centrale est de savoir comment la biométrie, dans les recensements africains, peut être un outil favorisant les discriminations. Ce chapitre s'attellera dans un premier temps à examiner l'importance du recensement et de son rôle (Section 1), puis à explorer les méthodes de collecte des données démographiques et les réalités sous-jacentes à cette pratique. Enfin, il mettra en évidence les différences entre les pays qui pratiquent cette collecte de données et ceux qui ne la font pas (section 2).

Section 1 : Le recensement : un « portrait de la nation » ou un outil de dénombrement

« *Combien sommes-nous* ? » « *Qui sommes-nous* ? », ce sont les principales questions auxquelles le recensement essaye d'apporter une réponse, mais si on laisse de côté la question du dénombrement, le recensement tente de dresser un tableau complet des composantes d'une population (objet de cette section). On va tenter de comprendre comment le recensement arrive à dresser une image fidèle à la composition d'une population. Étant présenté comme un instrument de l'État moderne, le recensement est également un enjeu social de la mise en nombre de la population (cf. le chapitre 1), qui, à l'époque de la colonisation, était vécue par les colonisées comme un pouvoir dont pouvait jouir le colonisateur, car elle jouait un rôle dans l'impôt, mais aussi dans les travaux forcés.

[416]Bourmaud, Daniel. 1997. La politique en Afrique. Paris : Montchrestien.

Lorsqu'on s'intéresse au recensement à travers le monde, il est présenté comme la science de l'État, car il l'aide à planifier, et à classer. Cette approche pousse à soulever le lien existant entre la statistique, et les enjeux politiques.

Si le recensement vise principalement à quantifier la population, à travers la question de « *combien nous sommes ?* », la question de « *qui nous sommes ?* » soulève des enjeux plus complexes. Elle implique une catégorisation des individus qui n'est jamais neutre et qui peut influencer les représentations sociales. L'analyse sémantique des termes tels que race et ethnies[417] est cruciale, car ces catégories ethniques et raciales portent en elles des histoires et des contextes spécifiques. Tout au long de cette section, il sera essentiel de reconnaître que ces classifications peuvent avoir des implications profondes sur l'identité et la perception des groupes au sein d'une société.

On verra que, dans certains cas, la collecte des données ethniques est encouragée par certaines minorités, pour un besoin de visibilité qui peut dans une certaine mesure influencer les politiques publiques. Parfois, la collecte de données de ce type est justifiée par une démarche de discrimination positive, qui diffère de l'affirmative action, une mesure que nous aborderons bientôt, et qui vise à soutenir des groupes de personnes qui seraient dans le besoin. Les formes de discriminations qui peuvent naitre à travers les recensements constituent le marqueur le plus important de l'assignation d'identité dans la gestion étatique des minorités et c'est cela le véritable intérêt de cette partie.

1.1 La catégorisation : ethnies, tribus et race dans les recensements

L'ethnie, la race, la tribu sont des concepts qui soulèvent de nombreuses questions lorsqu'il s'agit de recensement, particulièrement dans les régions du monde affectées par la colonisation. Ces termes ne font pas l'unanimité, car ils peuvent être perçus comme réducteurs et ne pas refléter la complexité des identités culturelles et sociales. Certains chercheurs avancent que l'utilisation systématique de ces appellations peut contribuer à un déni de la diversité et de la richesse des peuples, en favorisant une vision simpliste et dichotomique de la société :

[417] « *Ethnie dérive de la notion d'ethnos (plur. ethnè) qui désignait à l'origine les peuples n'ayant pas adopté le modèle politique et social de la Cité-État (polis). Quant au terme ethnikos, l'adjectif d'ethnos, duquel dérivent les termes anglais ethnie et ethnicity ainsi que les mots français correspondant, ethnique et ethnicité, il signifiait gentil, c'est-à-dire le nom que les juifs et les chrétiens donnaient aux païens. Dans son premier usage anglais, ethnie avait ce même sens d'impie. Ainsi, dans le Léviathan, Hobbes exhorte les chrétiens convertis à se soumettre à leurs gouvernants ethniques, c'est-à-dire non croyants*. » Martiniello M., L'ethnicité dans les sciences sociales contemporaines, Paris, PUF, L995, p. 14

« *Si ces termes ont acquis un usage massif, au détriment d'autres mots comme celui de "nation", c'est sans doute qu'il s'agissait de classer à part certaines sociétés en leur déniant une qualité spécifique*[418]. »

La question de l'utilisation de ces termes a suscité de nombreux débats, tous axés sur l'avenir des États-nations en Afrique. Le débat sur l'État-nation n'est pas propre à l'Afrique, car il existe un parallèle entre les problèmes des États-nations africains et les mouvements séparatistes du monde entier. Ces mouvements partagent le désir commun de se libérer de l'État-nation auquel ils appartiennent. Ce refus d'intégration politique, mais également d'assimilation culturelle de certaines populations, tendrait à fausser la réponse à la question de savoir *qui nous sommes* du moins dans les recensements et, comme dit précédemment, cette question de catégorisation n'est pas propre à l'Afrique :

« *L'ethnicité est très en vogue à notre époque. Sur tous les continents, les ambitions nationalistes et sécessionnistes fondées sur les différences ethniques soulignent, et, dans de nombreux cas, déchirent, le tissu des sociétés traditionnelles, dont beaucoup se sont longtemps complaisamment arrogé le statut d'États multiculturels satisfaits*[419]. »

Cependant, le sujet de l'ethnicité doit être abordé avec prudence, en commençant déjà par essayer de définir la notion qui pose une grande difficulté depuis plusieurs années. Il désigne une communauté historique, qui a la conscience d'être unique et la volonté de le rester, c'est un vocable assez récent qui est apparu dans la langue française à la fin du XVIIIe (Amselle[420]).

On est aussi conscients des défis que représente le concept d'ethnie dans la recherche scientifique, il est évident que cette notion est complexe, et pourtant, malgré un certain désintérêt, le terme reste prépondérant dans l'analyse de nombreux conflits. *« La conflictualité contemporaine est de plus en plus souvent interprétée à travers le prisme des identités " ethniques "*[421]. » La littérature faisant le lien entre conflits et antagonismes des identités ethniques n'a jamais été aussi importante, surtout quand le théâtre du conflit est sur le continent africain. Depuis la publication de l'œuvre d'Horowitz, *Ethnic Groups in Conflict*, les chercheurs en science politique ont progressivement adopté une approche plus unifiée pour classifier les identités ethniques. Cette méthode considère les identités ethniques comme une

[418] Amselle, Jean-Loup. « Ethnies et espaces : pour une anthropologie topologique », Jean-Loup Amselle éd., Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique. La Découverte, 2005, pp. 11-48.
[419] McDonald, J. R. (1993). Compte rendu de [Breton, Roland (1992) Les ethnies. Paris, PUF (Coll. « Que sais-je ? »), 128 p. (ISBN 2-13-044352-4)]. Cahiers de géographie du Québec, 37 (102), 586–587. https://doi.org/10.7202/022388ar
[420] Op. Cit. Amselle.
[421] MARTINIELLO, M. 1995. L'ethnicité dans les sciences sociales contemporaines. Que sais-je ? n° 2997, PUF. Page 4

sous-catégorie des identités plus larges, où l'appartenance est souvent définie par des caractéristiques attribuées, ou présumées être liées, à l'hérédité.

Kanchan Chandra du *departement of politics*, à l'université de New York, soutien sur la base de cette définition que : « *L'ethnicité soit n'a pas d'importance, soit n'a pas été démontrée comme telle pour expliquer la plupart des résultats auxquels elle a été liée par les politologues comparatifs, notamment la violence, la stabilité démocratique et le favoritisme*[422]. »

On pourra ajouter d'autres définitions, comme celle de Weber cité par Hutchinson & Smith[423] :

« *Les groupes ethniques sont les groupes humains qui ont une croyance subjective en leur ascendance commune en raison de similitudes de type physique ou de coutumes ou des deux, ou en raison de souvenirs de la colonisation ou de la migration ; cette croyance doit être importante pour la propagation de la formation du groupe ; inversement, il importe peu qu'il existe ou non une relation objective de parenté.* »

Fearon[424] quant à lui, définit un groupe ethnique « prototypique » comme un groupe qui présente plusieurs des caractéristiques suivantes : (a) l'appartenance au groupe est principalement déterminée par l'ascendance ; (b) les membres sont conscients de leur appartenance au groupe ; (c) les membres partagent des caractéristiques culturelles distinctives ;
(d) ces caractéristiques culturelles sont appréciées par une majorité de membres ; (e) le groupe a une patrie ou s'en souvient ; et (f) le groupe a une histoire commune en tant que groupe qui « n'est pas entièrement fabriqué, mais a un certain fondement dans les faits ».

Toutes ses définitions jouent des rôles dans ce qu'on peut appeler la politisation du débat sur la notion d'identité ethnique, très souvent dans les recensements en Afrique, la question ethnique est vue comme une réalité africaine, mais aussi comme étant le facteur de l'échec du modèle *État-nation*. Ainsi, l'objet « *ethnie* » se retrouve otage de deux courants : ceux qui pensent que l'Afrique serait l'éternel terrain d'affrontement des conflits ethniques et d'autres qui disent que les ethnies n'existent pas et qu'elles ne seraient que des groupes artificiels créés par le colonisateur pour pouvoir manipuler ou asseoir une domination politique.

[422] Chandra, K. (2006). What is ethnic identity and does it matter ? *Annual Review of Political Science*, *9*, 397-424. https://doi.org/10.1146/annurev.polisci.9.062404.170715
[423] Smith, Anthony D & Hutchinson, John, 1949— (1996). Ethnicity. Oxford University Press, Oxford. P.35.
[424] JAMES D. FEARON and DAVID D. LAITIN, "Ethnicity, Insurgency, and Civil War," American Political Science Review, 2003, vol. 97, no. 1, pp. 75–90, pp. 75-90.

C'est, par exemple, la vision de Jean-Loup Amselle lors d'un entretien avec le vice-président bolivien :

« ***JLA :*** *vous savez que je défends l'idée selon laquelle, en Afrique, les catégories ethniques ont été inventées sous la colonisation, même si les acteurs sociaux se les sont réappropriées ensuite. Cette idée a-t-elle une pertinence quelconque dans le cas de la Bolivie ?* Álvaro Garcia Linera : *Je souscris à votre idée du caractère colonial des catégories ethniques. De même que vous avez pu l'observer vous-même en Afrique, ici aussi, les désignations utilisées par les colonisateurs pour séparer, classer et nommer les individus sont des inventions ethniques collectives*[425]. »

L'analyse des conflits en Afrique à travers le prisme de l'ethnie est souvent réductrice. En effet, bien que l'ethnie puisse jouer un rôle dans la dynamique des conflits, il est essentiel de reconnaître que les causes sont multiples et complexes. Les conflits dits ethniques sont fréquemment le résultat de tensions entre élites cherchant à consolider leur pouvoir politique et économique. Ainsi, une approche plus nuancée est nécessaire pour comprendre les véritables enjeux qui se cachent derrière la notion d'ethnie. Dans sa seconde édition, l'ouvrage *War and Conflict in Africa* de Williams[426] offre une analyse exhaustive des conflits armés en Afrique depuis 1990. En s'appuyant sur l'étude de plus de six cents cas, Williams adopte une méthode comparative pour décortiquer les contextes politiques spécifiques à chaque conflit. L'auteur identifie les schémas prédominants de violence organisée, en examine les causes sous-jacentes et évalue les différentes interventions internationales visant à instaurer la paix.

Il paraissait important de faire ce long développement sur la question de l'ethnie. En effet, elle reste un facteur influent dans les recensements en Afrique. Si la réponse à la question « *qui nous sommes ?* » dans les recensements, prend en compte certaines particularités identitaires en Afrique, dans d'autres parties du monde, les statistiques ethniques restent interdites, c'est notamment le cas en France[427].

[425] Interview d'Álvaro Garcia Linera, vice-président de la République bolivienne, par Jean-Loup Amselle, réalisé en mars 2007 à La Paz, avec la participation de Franck Poupeau.

[426] *War and Conflict in Africa* (Polity, 2011 ; 2de édition, 2016)..

[427] Les statistiques ethniques ne sont pas strictement interdites en France, mais fortement contrôlées. Il existe une interdiction de principe, inscrite dans la loi « Informatique et libertés » de janvier 1978 ; son article 8-1 dispose qu'il est *« interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaitre, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci »*. À cette interdiction de principe, la même loi de 1978 ajoute toute une volée d'exceptions répondant à des critères précis (but poursuivi considéré comme légitime, défense de l'intérêt public, protection des personnes, etc.), dont font partie la nécessité de la recherche publique et les traitements statistiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Il est donc possible de recueillir des informations statistiques sur l'origine des individus ; c'est étudié au cas par cas par le Conseil national de l'information statistique (CNIS) ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en fonction de la finalité de la collecte et d'autres critères.

Et pourtant, au cours des années 1990, une première controverse concernant l'utilisation des statistiques ethniques émerge. Cela fait suite à l'enquête « *Migration géographique et insertion sociale*[428] », qui est la première du genre dans la statistique publique à caractère ethnique autorisée.

L'objectif était d'examiner le niveau d'intégration sociale des populations immigrées en utilisant une catégorie « *français de souche* » et d'autres catégories ethniques basées sur la langue parlée. Il est couramment admis que la production de données scientifiques fiables et précises est essentielle, notamment dans le contexte des demandes d'autorisation pour la collecte de statistiques dites « *ethniques* ». Ces données, une fois recueillies, ont pour vocation de fournir un appui solide aux pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir l'égalité des chances et à combattre les discriminations. Ceux qui s'opposent aux statistiques dites « *ethniques* » avancent des arguments liés à la cohésion sociale et la culture universaliste de la France ; ils voient également l'utilisation de ces statiques comme étant une certaine validation de l'existence de communautés au sein de la population française :

« *L'idée de recenser les gens selon leur sentiment d'appartenance à une communauté contient une dimension communautariste qui n'est pas acceptable ». « La priorité, aujourd'hui, c'est de lutter contre les discriminations, et non pas de mesurer la diversité*[429]*.* »

Dans une tribune parue dans le journal *Le Monde*, Le Bras[430] pense quant à lui que certaines de ces données sont « *sujettes à subjectivité* » et ajoute que :
« *Le plus grave n'est pas l'inefficacité de statistiques ethniques à court terme, mais leur effet pervers à long terme. En nommant des groupes ethniques et raciaux, les instances officielles les légitimeraient et habitueraient les Français à penser en ces termes, puis, à la longue, à se définir de cette manière d'autant plus facilement que cette tendance existe déjà à l'état latent.* »

Une partie des chercheurs en sciences sociales ne partage pas cette méfiance des statistiques ethniques, et les considère comme un outil de connaissance qui ne peut pas avoir un impact

[428] Réalisée par l'Institut national des études démographiques (Ined) avec l'Insee.
[429] Dominique Sopo, président de SOS-Racisme de 2003 à 2012 déclarations faite en 2009.
[430] Hervé Le Bras est directeur d'études à l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), directeur de recherches émérite à l'INED, membre fondateur de la Commission alternative de réflexion sur les « statistiques ethniques » et les discriminations (Carsed).
https://www.lemonde.fr/idees/article/2009/07/14/inutiles-statistiques-ethniques-par-herve-le-bras_1218638_3232.html

considérable sur la perception que les différents groupes culturels se font les uns sur les autres. Meron synthétise, dans son article[431], tous les courants qui s'opposent sur cette question de statistiques ethniques. Même si les statistiques ethniques posent un problème (voire sont interdites) en France, il existe une exception dans certains territoires d'outre-mer, comme la Nouvelle-Calédonie, où la CNIL avait donné son autorisation pour la collecte de statistiques ethniques :

« *Le recueil de l'appartenance ethnique des personnes, compte tenu des caractéristiques sociodémographiques propres au territoire de Nouvelle-Calédonie, répond à un motif d'intérêt public*[432]. »

Sur le cas de la Nouvelle-Calédonie, la collecte des données ethniques dans les recensements est vue comme un outil de mise en œuvre du rééquilibrage prévu dans les accords de Nouméa[433] dans le cadre de discriminations positives et de réduction de ces inégalités dont serait victimes le peuple *kanak*. Alain Blum considère que :

« *La statistique n'est en rien utile pour lutter contre les discriminations. La dénonciation des discriminations est née du discours public, démocratique, des mouvements populaires et sociaux. Elle est apparue à un moment où le problème commence à disparaître, et donc devient heureusement inadmissible. La statistique n'y est pour rien. C'est bien une illusion du chercheur en sciences sociales héritier du technocrate du XIX*[e] *siècle, ou du politique à la recherche du discours facile et populiste, que de penser qu'une question sociale a toujours besoin de la statistique pour être résolue ou dénoncée*[434]. »

Il faut cependant savoir qu'ailleurs, dans le monde, les statistiques ethniques sont autorisées et parfois même encouragées, on reviendra sur ces cas prochainement.

1.2 Le processus de catégorisation ethnique et raciale dans les recensements…

Dans la majorité des pays d'Europe, la pratique de classer les individus comme nationaux ou étrangers dans les recensements est courante et ne soulève généralement pas de controverse.

[431] Meron, Monique. « Statistiques ethniques : tabous et boutades », Travail, genre et sociétés, vol. nº 21, no. 1, 2009, pp. 55-68.
[432] CNIL, Délibération n° 2009-317 du 7 mai 2009, JORF 26 juillet 2009
[433] L'accord de Nouméa est un accord qui prévoit le transfert de certaines compétences de la France vers la Nouvelle-Calédonie dans de nombreux domaines à l'exception de ceux de la défense, de la sécurité, de la justice et de la monnaie.
[434] « *Les limites de la statistique* » Le Monde 31 Juillet 2006 https://www.lemonde.fr/idees/article/2006/07/31/les-limites-de- la-statistique-par-alain-blum_799839_3232.html

Cette distinction s'avère être un outil déterminant pour l'analyse des phénomènes migratoires. L'application de ces deux catégories, étrangères et nationales, au sein de l'espace européen a conduit à l'émergence d'une catégorie intermédiaire : celle des ressortissants d'un autre État membre de l'UE. Cette catégorisation facilite l'observation des migrations intraeuropéennes et offre différents niveaux de facilités selon que l'on appartient au statut de ressortissant européen ou de non-Européen. La distinction entre nationaux et étrangers dans les recensements est une pratique courante observée à travers le monde. Toutefois, la catégorisation ethnique qui classe les individus selon leur origine ethnique présumée varie en perception d'un pays à l'autre. En Amérique du Nord, par exemple, l'enregistrement des différences ethniques et raciales dans les statistiques officielles est une procédure standard et ne soulève généralement pas de problème.

La collecte des données ethnoraciales varie significativement d'un pays à l'autre, reflétant les diverses approches de la différenciation ethnique dans les processus de recensement. Notre objectif n'est pas de dresser une typologie des questionnaires de recensement, mais plutôt d'examiner la perception et les motivations sous-jacentes à cette classification. En sciences sociales, la catégorisation ethnique lors des recensements soulève de multiples questions. Il s'agit notamment de la pertinence des catégories utilisées, de la manière dont elles sont introduites et, enfin, de la dimension politique de leur utilisation. Les méthodes de collecte de données évoluent constamment, nécessitant des ajustements dans la structuration des questionnaires et parfois même dans la formulation des questions elles-mêmes.

L'inclusion de questions sur la nationalité des parents, sur la langue parlée à la maison ou sur le lieu de naissance, offre une méthode indirecte pour recueillir des informations ethniques. Cette approche culturelle de l'origine ethnique soulève cependant des questions quant à sa subjectivité et à son interprétation. Dans les recensements, il est crucial de reconnaître l'importance des catégories assignées et auto-déclarées. Les premières sont déterminées par l'enquêteur[435], et peuvent influencer les résultats de manière significative. En revanche, l'auto-déclaration offre une gamme plus large de choix, permettant aux individus de sélectionner ou d'ajouter des catégories non listées dans les formulaires standards. Cette méthode respecte la diversité ethnique et raciale en fournissant un éventail d'options, bien que le cadre limité à des cases prédéfinies, telles que « *noir* » ou « *blanc* » puisse restreindre cette expression de l'identité.

[435] Aux États-Unis, avant 1960, les catégories raciales du recensement étaient issues de l'assignation par l'enquêteur. Si cette forme d'assignation est extrême, les catégories dites objectives sont aussi dans une certaine mesure des catégories assignées ; à l'inverse des catégories auto-déclarées, elles sont intégrées sans que le concerné ne soit consulté.

Dans les pays européens pratiquant la collecte de données ethniques et raciales, la classification s'effectue souvent à partir de catégories prédéfinies. À l'inverse, en Amérique du Nord, c'est principalement par auto-déclaration que les individus sont catégorisés. Cette méthode de codification n'est pas exempte d'ambiguïtés. Patrick[436] analyse en détail le cas français, explorant l'historique de la classification des populations issues de l'immigration et les défis posés par l'élaboration de catégories renvoyant à des origines ethniques.

La majorité des États pratiquent la catégorisation ethnique et raciale lorsqu'ils recensent leurs populations. Selon Ann Morning[437], dans une enquête non publiée sur les questionnaires de recensement, les Nations Unies ont constaté que 65 % des pays ont collecté des informations sur les origines ethniques de leurs populations. A. Morning passe en revue les méthodes de dénombrement ethniques adoptées par 141 pays lors de recensements qui se sont déroulés entre 1995 et 2004. Elle aborde principalement les questions liées à l'étendue du dénombrement ethnique dans les recensements, les approches mises en œuvre, ainsi que les schémas géographiques que suivent les pratiques de collecte de données ethniques.

La particularité de sa démarche, c'est qu'elle couvre un vaste ensemble de cas, contrairement à la plupart des recherches scientifiques précédentes qui se concentraient sur des contextes nationaux ou régionaux[438]. Son approche met en lumière les divers facteurs sociaux, politiques et historiques influençant la collecte des données ethniques. Avant cette recherche, il n'existait pas d'analyse internationale exhaustive sur les méthodes formelles de recensement ethnique. L'une des contributions essentielles de ce travail est donc d'offrir un aperçu empirique du recensement ethnique à travers le monde, ainsi qu'une typologie de ces pratiques.

On doit également à Rallu, Piché et Simon[439], un premier schéma de catégorisation des discriminations qu'on peut retrouver dans les typologies des recensements : *Enumeration for political control* (compter pour dominer). *Non-enumeration in the name of national integration* (ne pas compter au nom de l'intégration nationale). *Discourse of national hybridity* (compter

[436] Simon Patrick. Nationalité et origine dans la statistique française : les catégories ambiguës. In: Population, 53e année, n°3,199 8. pp. 541-567 ;

[437] Morning, Ann. (2008). Ethnic Classification in Global Perspective : A Cross-National Survey of the 2000 Census Round. Population Research and Policy Review. 27. 239-272. 10.1007/s 11113-007-9062-5.

[438] Dirk Jacobs et Andrea Rea, « Construction et importation des classements ethniques », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 21 — n° 2 | 2005, mis en ligne le 01 octobre 2008, consulté le 27 avril 2020. URL : http://journals.openedition.org/remi/2487 ; DOI : https://doi.org/10.4000/remi.2487

[439] Rallu, J-L, V.Piché et P. Simon, 2003. « *Démographie et ethnicité : une relation ambiguë* » in G. Caselli, J. Vallin et G. Wunschn, (éd.), Démographie : analyse et synthèse, vol. 6, Conséquences des changements démographiques, Paris, INED

ou ne pas compter au nom de la mixité) *Enumeration for antidiscrimination* (compter pour justifier l'action positive).

Dans cette classification, les auteurs rangent le dénombrement effectué par l'administration coloniale dans la catégorie « *Enumeration for political control* ». Ils fournissent des exemples, tels que l'Afrique du Sud durant l'apartheid, l'Union soviétique et le Rwanda, où les catégories ethniques étaient utilisées comme fondement des politiques d'exclusion. À l'opposé, dans la seconde catégorie, on trouve des nations d'Europe occidentale, comme la France, l'Allemagne et l'Espagne, qui rejettent ces catégories ethniques pour favoriser l'unité nationale. La troisième catégorie concerne principalement les pays d'Amérique latine où les gouvernements adoptent des approches diverses concernant la pertinence de la classification ethnique. Néanmoins, il existe un discours plus général qui valorise le métissage interethnique ou l'hybridité culturelle.

La dernière catégorie est illustrée par des exemples d'Amérique latine (par exemple, le Brésil, la Colombie) et l'Asie (Chine), mais les principaux cas examinés ici sont ceux de l'Angleterre, du Canada et des États-Unis. Les données des recensements ethniques dans ces pays servent d'outils essentiels dans la lutte contre la discrimination. Bien que l'étude englobe un nombre significatif de régions, les conclusions tirées se basent sur un ensemble restreint de pays et pourraient ne pas être représentatives à l'échelle mondiale. Il est donc possible que le schéma en quatre parties identifiées par les auteurs nécessite une révision si une gamme plus étendue de recensements nationaux était considérée.

Un autre élément qui manque dans la littérature existante sur le dénombrement ethnique est l'analyse comparative du contenu de la langue des éléments d'ethnicité du recensement. Les études décrites précédemment se concentrent généralement sur la question de savoir quels motifs politiques entraînent la présence ou l'absence d'une question ethnique dans un recensement national. Elles n'approfondissent pas les détails du format précis de la question.

Mais ces nuances présentent un intérêt particulier pour les démographes et autres agents de recensement. En partant du principe que ces informations techniques sont utiles aux architectes des recensements de la population, le travail de Ann Morning examine la terminologie utilisée dans les différents pays (par exemple, « race » ou « nationalité »), la manière dont la demande d'informations est formulée et les possibilités offertes aux répondants pour formuler leur réponse. Il faut cependant noter que, malgré l'intérêt de cette étude, la collecte des données confessionnelles, qui ne sont pas abordées dans cette recherche, pourrait être due à un caractère plus sensible que celle des données ethniques et raciales.

La catégorisation confessionnelle dans les documents d'identité est un sujet qui, bien que complexe et parfois insaisissable, mérite une attention particulière. Peu de pays incluent la confession religieuse sur les pièces d'identité. Par exemple, en Jordanie[440], en juillet 2016, les autorités ont décidé de ne plus faire figurer la confession sur les nouvelles cartes d'identité. En Palestine, cette pratique a été abandonnée depuis février 2014. Au Liban, les citoyens ont maintenant le choix de conserver la mention de leur confession, de ne pas l'enregistrer ou de la supprimer de leur fiche d'état civil. En Indonésie, la législation a évolué concernant les pièces d'identité. Il n'est désormais plus nécessaire d'indiquer une appartenance religieuse pour les obtenir. Auparavant, la loi imposait[441] aux citoyens de sélectionner leur confession parmi les six religions reconnues par l'État. En comparaison, l'Égypte est un exemple de pays où, pour l'instant, la religion est toujours indiquée sur les pièces d'identité. Bien que la majorité des cas similaires se trouvent en Asie, il est intéressant de noter que la Grèce a retiré la mention de la religion des cartes d'identité au début des années 2000.

Section 2 : La collecte des données ethniques et raciales dans les recensements

Les constructions statistiques autour des catégories ethniques représentent un défi analytique majeur. La diversité des situations à travers les frontières internationales complique toute forme de généralisation. Les particularités historiques et sociales, ainsi que les dynamiques politiques influençant la stratification raciale et ethnique, sont des facteurs clés à considérer. Les événements, tels que les conquêtes, les annexions, les redéfinitions des frontières ou les migrations, résultaient souvent en la création de minorités, qu'elles soient historiques ou plus récentes.

L'examen des pratiques de catégorisation ethnique et raciale à travers le temps et l'espace révèle deux grandes tendances : les régimes qui collectent les données ethniques et ceux qui ne le font pas. Il est crucial d'analyser les arguments pour et contre la collecte de ces données sensibles pour comprendre pleinement leur impact sur la société.

[440] Les autorités jordaniennes ont annoncé que les nouvelles cartes d'identité électroniques seront équipées d'une puce contenant notamment la mention de l'appartenance religieuse, mais celle-ci ne sera plus inscrite physiquement sur la carte. [441] Cette obligation a conduit des millions d'Indonésiens suivant des cultes non reconnus officiellement ainsi que les membres de communautés religieuses stigmatisées (comme certains chrétiens dans des régions fortement musulmanes), à se déclarer musulmans, la religion dominante du pays, afin notamment d'avoir accès à des emplois dans la fonction publique et à d'autres services dont ils sont souvent écartés (soins, éducation, etc.).

2.1 États ne faisant pas de collecte de données ethniques dans les recensements

De nombreux pays, dans leur quête d'unité nationale, ont opté pour une stratégie de recensement qui exclut les critères ethniques et raciaux. Cette approche vise à renforcer l'intégration nationale en évitant de fragiliser l'idéal de nation avec des classifications susceptibles de diviser. En Europe occidentale, par exemple, cette méthode est couramment adoptée pour promouvoir l'intégration dans une société diversifiée. En Afrique de l'Ouest, l'abandon des classifications ethniques postcoloniales illustre également cet effort de consolidation de l'unité nationale, marquant une rupture avec les pratiques coloniales et favorisant ainsi le renforcement de la cohésion sociale.

« *Le temps des empires coloniaux est, en Afrique subsaharienne, celui du remodelage des identités ethniques. Portée par sa mission civilisatrice, l'administration coloniale se donne pour tâche première de "mettre de l'ordre" là où elle ne voit qu'une anarchie tribale contraire à la rationalité bureaucratique. Pour la France jacobine, "mettre de l'ordre", c'est trier, classer, hiérarchiser et, pour finir, nommer les sociétés conquises*[442]. »

En effet, ses États ont évolué d'un système où la classification ethnique, créée par les administrateurs coloniaux et les ethnologues, servait de fondement à la domination et à la différenciation entre les populations. Aujourd'hui, dans le cadre du développement et de la construction d'une identité nationale, c'est l'État postcolonial qui monopolise cet effort. Engagés dans un processus de modernisation, ses États visent à éliminer la conscience ethnique au profit d'une identité nationale unifiée, sans pour autant réussir ce pari.

Dans ce contexte, la catégorisation ethnique est devenue taboue en raison de la faiblesse de l'État qui tente de construire une nation à l'intérieur de frontières tracées par les colonisateurs, frontières qui prennent rarement en considération la géographie ethnique.

« *Si l'État postcolonial autoritaire a fait des loyautés ethniques l'ennemi absolu, il en a lui-même vécu. Certes, il les a officiellement délégitimées, niées et réprimées, mais, dans le même temps, il en a fait le pivot des stratégies d'accès au pouvoir par la fermeture des canaux*

[442] Otayek, René. « Pluralisme culturel et régime(s) politique(s). Un essai de comparaison Afrique/monde arabe », *Revue internationale de politique comparée*, vol. vol. 20, no. 2, 2013, pp. 101-123.

institutionnels de participation à celui-ci et sa monopolisation par un ou plusieurs groupes, selon une implacable logique ethniciste[443]. »

Les pays où les catégories ethniques ne figurent pas dans les recensements officiels sont principalement situés en Europe occidentale. Les arguments avancés contre la collecte de ces données sont généralement d'ordre juridique, constitutionnel et parfois politique. Parmi ces États, on peut citer l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, le Danemark et l'Italie. La France mérite une attention particulière, car les débats y sont particulièrement intenses. En effet, en France, l'utilisation de l'ethnicité comme catégorie analytique ou descriptive est un sujet non résolu et source de débats idéologiques et controversés. Patrick Simon souligne l'importance des statistiques dans les débats publics[444] et leur utilisation politique, notamment en lien avec les enjeux de discrimination.

Cette situation peut être étendue à la plupart des pays d'Europe occidentale où l'absence de traditions multiculturelles et l'émergence récente de débats autour des discriminations ethniques et raciales expliquent l'absence de données sur les catégories ethniques et raciales. De plus, plusieurs réserves, qu'elles soient d'ordre politique ou émanant de la société civile, ont été exprimées récemment quant à la nécessité de collecter de telles informations. Les législations et les institutions traitant de la protection des données interdisent, sous certaines conditions, la collecte de données sensibles, telles que les origines ethniques et raciales.

Comme mentionné précédemment, le modèle français républicain ne reconnaît pas les communautés, ce qui favorise l'invisibilité des minorités ethniques. Néanmoins, il est essentiel d'étudier le rapport entre *l'ethnicité*[445] et la façon dont elle peut influencer le rapport au politique dans les États qui ne sont pas favorables à la collecte des données à caractère ethnique dans leurs recensements. L'émergence récente de discussions sur les discriminations ethniques et raciales a mis en lumière le manque de données concernant les catégories ethniques et raciales. En France, souvent citée comme un exemple dans ce débat, la collecte de statistiques ethniques reste un sujet épineux.

[443] Otayek, René. « L'Afrique au prisme de l'ethnicité : perception française et actualité du débat », Revue internationale et stratégique, vol. 43, no. 3, 2001, pp. 129-142.

[444] Simon, Patrick. « La mesure des discriminations raciales : l'usage des statistiques dans les politiques publiques ». Revue internationale des sciences sociales, 2005/1 n° 183, 2005. p. 13-30. CAIRN.INFO, shs.cairn.info/revue-internationale-des- sciences-sociales-2005-1-page-13?lang=fr.

[445] Ici ethnicité au sens que lui a donné Frederick Barth, comme un processus d'organisation sociale fondé sur l'assignation et/ou l'autoattribution des individus à des catégories ethniques, l'identification ethnique ayant ceci de spécifique qu'elle repose sur la croyance en une origine commune.

D'une part, le paradigme républicain, qui s'appuie sur le modèle de l'assimilation, suppose que les immigrants perdent (et devraient perdre) leur spécificité culturelle et linguistique. Face à cette indifférence envers la couleur ou l'ethnicité, une approche concurrente soutient la nécessité de disposer de données ethniques pour étudier et surveiller les pratiques discriminatoires. Ainsi, chaque modèle ou paradigme nécessite des indicateurs spécifiques : la perspective de l'assimilation se contente des trois catégories officielles (Français, Français par acquisition et étrangers), car elles visent à étudier et à suivre l'assimilation des étrangers. Bien que le paradigme concurrent (qui se concentre sur la lutte contre les discriminations) se soit imposé depuis la fin des années 1990, l'approche officielle demeure, pour l'instant, républicaine.

Contrairement à la France, où le recensement ethnique est souvent sujet à controverse, dans certains pays, cette pratique est considérée comme essentielle, surtout quand il s'agit de survie et de visibilité dans le cadre de la politique identitaire. Lorsque les données démographiques jouent un rôle clé dans les dynamiques de pouvoir, les groupes minoritaires peuvent trouver avantageux d'avoir accès à des statistiques précises. Ces données leur permettent de documenter leur situation souvent fragile et précaire et de revendiquer une représentation plus juste et équitable au sein de la société.

Ce cas d'exemple illustre la situation de la composante *harratine*[446] en Mauritanie, qui représente une part significative de la population, mais ne voit pas cette présence démographique se traduire par une représentation proportionnelle dans les postes à responsabilités nationaux. Cette disparité soulève des questions importantes sur l'équité et l'inclusion dans les structures de pouvoir et mérite une analyse approfondie pour identifier les obstacles et proposer des solutions visant à promouvoir une répartition plus équitable des opportunités.

2.2 Le cas des États qui font usage des recensements ethniques.

Les recensements qui incluent la collecte de données ethniques sont une pratique courante en Amérique du Nord, notamment au Canada. L'exemple du Québec illustre bien les débats continus concernant la nature de l'identité en relation avec les catégories de recensement. Historiquement, l'étude de l'ethnicité se concentrait sur les questions d'origine ethnique et était principalement orientée autour de la dualité canadienne-française et anglaise. Cependant, cette

[446] La présentation des composantes de la société mauritanienne sera faite en détail dans le chapitre sur la Mauritanie.

approche à évoluer pour refléter une société de plus en plus diversifiée et multiculturelle. Victor Piché[447] présente un aperçu historique de l'impact de l'évolution du nationalisme franco-québécois sur le choix des indicateurs ethniques et linguistiques produits par le recensement canadien. Durant de nombreuses années, il y a eu un consensus sur le choix des indicateurs ethniques et linguistiques utilisés pour le suivi du groupe français au Québec.

La langue maternelle et la langue parlée à la maison étaient deux de ces indicateurs, en accord avec les perspectives de nationalisme ethnique et d'assimilation qui prévalaient. Cependant, avec l'augmentation importante de la diversité ethnique due à l'immigration, les partisans du nationalisme civique ont insisté sur une définition plus inclusive de l'identité et ont plaidé pour des indicateurs plus conformes à la politique officielle axée sur l'intégration dans l'utilisation de la langue française dans la sphère publique. Cette évolution illustre les liens étroits entre le discours politique et les classifications ethniques et linguistiques. Elle illustre également la place cruciale qu'occupent les données ethniques dans les débats nationalistes et la notion de survie ethnique. L'argument le plus convaincant en faveur de la production de statistiques raciales et ethniques est l'émergence de politiques d'*affirmative action*[448] et la demande concomitante de données pour le suivi et l'évaluation. L'utilisation du terme anglais d'*affirmative action* est préférée pour désigner les cas sud-africains et nord-américains, plutôt que sa traduction française de discrimination positive, qui, en France, se rapporte à d'autres modalités des politiques publiques basées sur des critères socio-économiques ou territoriaux, sans considération ethnico-raciales.

C'est vers la fin de l'époque coloniale que les politiques d'*affirmative action* ont été introduites en Inde, pour ensuite se voir appliquées aux États-Unis au cours des années 1960. La particularité sud-africaine[449], réside dans le fait que les dirigeants de l'ANC ont voulu se démarquer du modèle étasunien de l'*affirmative action* en insistant pour que ces politiques de lutte contre les discriminations soient ancrées constitutionnellement, ce qui fut réalisé dans la constitution de 1996. Cette dernière autorise l'adoption de : *« mesures législatives et autres,*

[447] Piche, Victor. (2015). Ethnic and Linguistic Categories in Quebec : Counting to Survive. 10.1007/978-3-319-20095-8_5.

[448] *Affirmative action* (discrimination positive en français) est l'ensemble des dispositions destinées à susciter une augmentation du nombre de candidats appartenant à des groupes désignés à une position donnée (diffusion des offres d'emploi dans les organes de presse dont les membres de ces groupes constituent la majorité du lectorat, mise en place de programmes de formation professionnelle à leur intention, efforts de recrutement accrus dans les zones géographiques où ils se trouvent concentrés…), la prise en considération du facteur ethnoracial.

[449] Éric Cédiey, « Comment l'*affirmative action* vint à l'Afrique du Sud », *Critique internationale*, 17, 2002, p. 149-150.

destinées à protéger ou à promouvoir des personnes ou des catégories de personnes, désavantagées par une discrimination injuste[450] ».

Selon Laplanche-Servigne, le modèle sud-africain est fréquemment contesté devant les tribunaux. Une analyse de 40 cas liés à la loi d'équité dans l'emploi[451] révèle les défis de la légitimité des principes constitutionnels visant à corriger les inégalités, et note que :

« Ces précautions d'encadrement par la loi n'ont toutefois guère empêché les atermoiements juridiques et les tensions politiques que connaissent d'autres pays. Alors que le passé raciste et le caractère majoritaire des groupes raciaux qui bénéficient de ces politiques devraient conférer à ces dernières une légitimité plus grande en Afrique du Sud qu'ailleurs, des critiques se font de plus en plus entendre dans ce pays. Elles sont émises non seulement par des membres de groupes non bénéficiaires, en particulier des Afrikaners blancs qui les considèrent comme racialement discriminatoires, mais aussi, depuis la fin des années 2000, par des membres de groupes bénéficiaires qui mettent en question le maintien durable de telles politiques fondées sur la race[452]. »

Durant l'ère de l'apartheid en Afrique du Sud, la loi sur l'enregistrement des populations était un outil de ségrégation qui divisait les individus en quatre catégories principales : les Blancs, les Africains, les *Coloureds*[453] et les Indiens. Cependant, cette classification simpliste ne reflétait pas la complexité et la diversité des origines de ces groupes. Les personnes qui ne rentraient pas dans ces catégories étaient souvent classées arbitrairement, comme *Coloureds*. Les recherches de Laplanche-Servigne mettent en évidence les spécificités des programmes de discrimination positive en Afrique du Sud. Elles montrent que les bénéficiaires ne sont pas seulement quantitativement majoritaires, mais qu'ils détiennent aussi un pouvoir politique important. Cette situation soulève des questions pertinentes sur la légitimité et l'efficacité de ces politiques dans un tel contexte, invitant à une réflexion critique sur les meilleures pratiques pour atteindre l'équité sociale tout en préservant l'harmonie et la justice pour tous les citoyens.

Toutes les constructions idéologiques concernant les notions de race et d'ethnicité sont actuellement sous pression et remises en question. En particulier, les pays qui utilisent des

[450] Constitution de la République d'Afrique du Sud, Acte No. 108 de 1996, date de promulgation 18 décembre 1996, date d'entrée en vigueur 4 février 1997chapitre 2, section 9.

[451] *Employment Equity Act*, No. 55 1998 CAPE TOWN, Government Gazette 19 oct 1998 vol 400 No 19370

[452] Laplanche-Servigne, Soline. « Les tensions de l'*affirmative action* dans l'Afrique du Sud postapartheid. Une analyse de la jurisprudence des tribunaux du travail », *Critique internationale*, vol. 78, no. 1, 2018, pp. 147-166.

[453] Le terme « Coloureds » désignait les personnes métisses, résultant d'unions mixtes entre différents groupes ethniques.

catégories statistiques pour dominer sont contestés par le mouvement des droits des minorités, les organisations antiracistes et les idéologies antidiscriminatoires. La reconnaissance du pluralisme impose un nombre croissant de nouvelles pratiques statistiques et transforme les pratiques de dénombrement des recensements. Cela est particulièrement vrai dans le cas des pays de l'Europe de l'Est, où la question du pluralisme est apparue. Même des pays comme la France, qui, comme vus plus haut, se caractérisent par l'absence de statistiques ethniques, sont confrontés à l'augmentation de la demande sociale de données concernant l'intégration des immigrés au-delà des premières générations. Ainsi, une nouvelle problématique apparait dans les pays de l'UE, soutenue par le Conseil de l'Europe, qui exprime le besoin de données statistiques fiables pour : « *Encourager des relations interculturelles pacifiques et assurer la protection des minorités nationales.* »

Le cas brésilien illustre une fragmentation raciale profonde qui persiste au sein de la société, se manifestant comme un facteur structurel qui se reflète dans les disparités socio-économiques mises en évidence par des études empiriques. Dans cette optique, un nombre croissant de données suggère que le critère ethnoracial constitue un élément clé d'exclusion et de subordination sociales. De plus, les catégories raciales recensées sont souvent perçues comme « *officielles* » au niveau social. Cependant, un aspect de cette classification, inclus dans la première opération statistique nationale, reflète le statut juridique d'une partie des habitants du pays : leur condition civile de servitude. Différenciés des habitants de condition libre, les captifs ont été classés principalement en « noir » dans le recensement, ou, plus rarement, en « *brun* ». Par ailleurs, à cette époque, le pays comptait un important contingent de population d'ascendance africaine libre[454], classée principalement dans la catégorie des « *bruns* ».
De ce fait, les noirs ont été fortement associés à l'esclavage[455], tandis que les *Bruns* ont été associés aux descendants libres d'anciens esclaves.

C'est à partir de la séparation entre les libres et les esclaves que le profil de cette société s'est précisé et s'est projeté dans le recensement de 1872. Au-delà de la rigidité du système de classification raciale évoquée, un constat persiste depuis 1872 : le malaise lié à l'incertitude des catégories mixtes. Une catégorie « *résiduelle* » émerge, souvent appelée « *brune* », bien que

[454] Hébrard, Jean. « L'esclavage au Brésil. Le débat historiographique et ses racines », Jean Hébrard éd., *Brésil quatre siècles d'esclavage. Nouvelles questions, nouvelles recherches.* Editions Karthala, 2012, pp. 7-63.
[455] Faure, Michel. « 9. Le Brésil des Africains. 1540—1888 », *Une Histoire du Brésil. Naissance d'une nation*, sous la direction de Faure Michel. Éditions Perrin, 2016, pp. 87-98.

« *métis* » fût utilisé en 1890. En 1940, les recenseurs marquaient d'un trait les réponses hors de la dichotomie noir-blanc, comptabilisées ensuite comme « *brune* ». Cela représente une des rares modifications à notre connaissance dans l'histoire des recensements nationaux. Le recensement de 1950 a ajouté la catégorie de brun aux trois autres actuellement utilisées : blanc, noir et jaune. De 1980 à 2000, la classification raciale apparait exclusivement dans la forme longue du recensement, appliquée uniquement à un échantillon de la population.

Néanmoins, le recensement de 2010 à la forme générale ou de base, qui concerne l'ensemble de la population. Une autre modification a eu lieu avec le terme *caboclo*[456], utilisé dans les recensements de 1872 et 1890 pour les nations autochtones. L'absence de cette catégorie dans les recensements de 1940, 1950, 1960 et 1980, a obligé à inclure ces groupes dans la catégorie brune. Ainsi, les Autochtones du Brésil ont été longtemps invisibles dans les recensements nationaux, représentant pourtant 9 % de la population en 1890. Ce n'est qu'en 1991 qu'ils ont été à nouveau comptabilisés, avec l'introduction de la catégorie *« indigènes »*. Cette réapparition coïncide avec le changement de classification de *« couleur »* à *« couleur* ou *race »*, une distinction qui semble reconnaître la diversité des peuples autochtones.

Le cas de la Grande-Bretagne est particulièrement révélateur, illustrant comment l'application politique des données ethniques et raciales a évolué. Historiquement, le gouvernement britannique a adapté sa méthode de collecte des données raciales : initialement réticent à les recueillir au nom du multiculturalisme avant et pendant le recensement de 1981, il a ensuite adopté une approche différente en introduisant la question ethnique en 1991 pour soutenir des mesures de discrimination positive. Cette évolution s'est poursuivie avec les ajustements apportés à la question ethnique en 2001, toujours sous l'égide du multiculturalisme. Il est intéressant de noter que le Royaume-Uni a initialement choisi de ne pas recenser sa population sur la base de critères ethniques ou raciaux, invoquant le multiculturalisme. Cette décision s'explique principalement par la difficulté à définir clairement la notion de race et par la crainte que des questions sur la race ou la couleur de peau ne soient perçues comme offensantes. Par ailleurs, l'absence de données ethniques et raciales aurait pu être interprétée comme un manque de sérieux dans l'engagement du gouvernement britannique à lutter contre la discrimination raciale. De plus en plus d'organismes publics se sont donc exprimés en faveur de la collecte de

[456] Florent Kohler, « Du *caboclo* à l'indigène : réflexions sur l'ethnogenèse au Brésil », *Journal de la Société des américanistes* [En ligne], 95-1 | 2009, mis en ligne le 10 juin 2014, consulté le 29 avril 2019. URL : http://journals.openedition.org/jsa/10736 ; DOI : https://doi.org/10.4000/jsa.10736 (À l'origine, métis d'Indien et de Portugais. Au XVIIIe s., sang-mêlé brésilien, par opposition aux Portugais de la métropole, Dictionnaire Larousse).

ces statistiques. Cependant, lors de la campagne pour le recensement de 1979, les conservateurs se sont opposés à l'inclusion de questions sur la race ou l'ethnicité, ce qui a conduit à leur exclusion du recensement de 1981, reflétant ainsi une opposition significative.

Un argument central des néoconservateurs est leur préoccupation vis-à-vis de l'ingérence dans la vie privée des individus. Progressivement, la collecte de données raciales et ethniques s'est révélée essentielle, surtout à cause des exigences internes de la bureaucratie gouvernementale. L'acceptation officielle[457] de la production de données ethniques a ouvert la voie à l'établissement de définitions optimales au travers d'expérimentations sur le terrain. Pour finir sur le cas du Royaume-Uni, l'analyse de l'évolution politique de la question ethnique sur le recensement britannique de 1981 à 2001 révèle que les classifications raciales ne découlent pas uniquement des trois facteurs souvent évoqués dans les politiques de recensement de la démographie, la mobilisation sociale et la législation sur les droits civils. Elles sont en réalité étroitement liées aux politiques identitaires et aux débats concernant la nature de la citoyenneté et de l'appartenance nationale dans un contexte spécifique.

On ne peut terminer cette section sans aborder le cas des États-Unis d'Amérique, qui occupe une place prépondérante dans la littérature scientifique sur la collecte des données ethnoraciales. Depuis les années 1970, les recensements américains collectent les données ethniques et raciales. À cette époque, l'objectif de cette procédure n'était pas directement lié au mouvement des droits civils, mais visait plutôt à assurer une représentation géographique fidèle pour le Congrès des États-Unis d'Amérique. C'est dans ce contexte que, pour le calcul du nombre de grands électeurs pour chaque État fédéral, un homme de couleur noire comptait pour 60 % d'un individu, tandis que les Amérindiens n'étaient même pas comptabilisés.

Citer par Blum, Schor, a réalisé une étude des recensements américains, sur plus d'un siècle, la ligne directrice de son travail se trouve dans l'intérêt qu'il accorde à la transformation des catégories de descriptions des populations sur la race, et la couleur de peau. Et il montre à quel point l'étude des recensements et de la façon dont ils sont menés d'un pays à un autre permet de voir les multiples facettes que les statistiques peuvent avoir dans les rapports entre l'État et les populations. La transformation des catégories, si elle semble inchangée dans certains pays

[457] Les organisations des minorités ethniques ont significativement contribué aux négociations, avec une attention particulière aux revendications des communautés noires et asiatiques pour la reconnaissance de catégories spécifiques de citoyenneté britannique, reflétant la conscience du lien entre race et nationalité en Grande-Bretagne.

aux États-Unis, leurs transformations au fil du temps semblent être un marqueur important dans les mutations que vivent nos sociétés :

« *On voit ainsi se fixer définitivement la catégorie des noirs et des mulâtres, conséquence directe de la distinction des esclaves, et dont la dimension hétérogène, statut et couleur ou race, va persister au-delà de ces origines, Paul Schor montre bien en effet comment cette distinction persiste, s'élargit ensuite à d'autres groupes de population, mais garde pourtant, tout au cours de cette histoire, une dimension qui ne se réduit pas à un contour biologique, mais reste un statut*[458] ».

Margo Anderson, dans son ouvrage « *The American Census: À Social History*[459], », positionne les recensements au cœur de l'histoire sociale et politique des États-Unis d'Amérique. Elle y dévoile une méthode extrêmement pertinente pour associer l'histoire sociale à la politique. Elle retrace l'évolution du recensement, dans le contexte des innombrables débats sur l'élaboration de l'effort de recensement, sa couverture et sa technologie et, surtout, sur la recherche de nouvelles données et la signification des informations qui en résultent en tant que catalyseur du débat public. Elle met l'accent sur les recensements de référence de 1850, 1880, 1940 et 1980, la création du Bureau du recensement[460] en tant qu'organisme permanent en 1902, le développement progressif de recensements spéciaux entre les comptes décennaux et le rôle émergent du recensement dans les années 1930 et au-delà en tant que source de recherche démographique ciblée.

Comme le sous-titre l'indique, Anderson place le recensement dans le contexte plus large des institutions américaines qui ont suscité un intérêt pour les informations statistiques nationales. Dans son ouvrage, il souligne l'importance cruciale des données de recensement dans la réflexion et les politiques publiques. Chaque recensement offrait aux Américains une vision plus claire du portrait de la nation[461], de ses évolutions et des projections.

---

[458] Alain Blum**,** « Paul Schor, *Compter et classer. Histoire des recensements américains* », *Lectures* [En ligne], Les notes critiques, 2010, mis en ligne le 15 mars 2010, consulté le 29 avril 2020. URL : http://journals.openedition.org/lectures/1349 4

[459] Margo J. Anderson *The American Census : À Social History*, New Haven/Londres, Yale University Press, 1988. Une seconde édition du livre a été éditée en août 2015. La deuxième édition a été mise à jour pour retracer l'évolution du recensement depuis 1980, notamment les controverses sur le sous-dénombrement, l'arrivée de l'American Community Survey et les innovations de l'ère numérique.

[460] Créé officiellement en 1903 sous le nom : « Census office », va dépendre successivement du « Department of the interior », « Department of commerce and labor », « Department of commerce ». — En 1999, le « United States Bureau of the Census » change officiellement de nom en « U.S. Census Bureau ».

[461] « *Portrait of Nation* » est le titre que donne le *New-York Times* pour annoncer les premiers résultats des recensements.

Depuis les débuts de l'Association statistique américaine jusqu'à nos jours, les professionnels du domaine ont développé un lien étroit avec l'organisme de recensement en façonnant ses compétences professionnelles et son organisation administrative ainsi que le contenu du recensement et les stratégies statistiques, comme l'émergence de l'échantillonnage dans les années 1930.

À de nombreuses reprises, les résultats des recensements ont suscité des discussions approfondies sur des sujets cruciaux, tels que l'esclavage, l'immigration, l'urbanisation, le chômage, les droits civils. Les résultats du recensement de 1920 revêtent une importance capitale, révélant des évolutions majeures dans la société et la politique américaines. Il met en lumière la croissance urbaine face au déclin rural, les changements ethnoculturels de la population, la restriction de l'immigration et la montée en puissance de la classe ouvrière industrielle.

Dès le recensement de 1790, des efforts ont été faits pour analyser les données démographiques, mais c'est dans les années 1920 que cette question a pris une importance accrue. Avec l'adoption de la loi Johnson[462] et l'application de ses mesures restrictives, les résultats du recensement ont été cruciaux pour façonner le débat national sur l'identité[463] américaine et la politique d'immigration. Et il est indéniable que *The American Census : À Social History* apporte un éclairage précieux, il transcende la simple collection de données pour éclairer les débats contemporains, influençant ainsi les politiques publiques.

[462] 26 mai 1924 : Le Congrès des États-Unis adopte une nouvelle loi sur les quotas d'immigration encore plus sévère que celle de 1921. La loi Johnson-Reed autorise l'entrée aux États-Unis d'un contingent égal à 2 % de la population de chaque groupe ethnique recensé en 1890. Seuls 164 000 immigrants européens environ seront autorisés chaque année à pénétrer sur le sol américain, soit la moitié de ce que prévoyaient les lois antérieures.

[463] Les représentants des groupes minoritaires, par exemple, ont régulièrement cherché à corriger ce qu'ils considéraient comme des « sous-catégories » minoritaires. Leurs efforts ont abouti à une description beaucoup plus élaborée de la diversité ethnique de la nation lors du recensement de 1980.

CONCLUSION DU CHAPITRE 3

Ce chapitre a exploré la tension fondamentale entre, d'un côté, la nécessité de collecter des données ethniques et raciales pour lutter contre les discriminations et structurer des politiques publiques inclusives, et, de l'autre, les risques de renforcer des divisions sociales ou de légitimer des logiques de contrôle étatique. À travers une analyse sociohistorique et comparative, on a montré que le recensement, loin d'être un simple outil technique, incarne un acte politique profondément ancré dans les rapports de pouvoir, les héritages coloniaux et les constructions identitaires.

La matérialité des statistiques ethniques se révèle dans leur capacité à façonner les représentations nationales. Comme l'a souligné Simon Patrick, le recensement est un « *portrait de la nation* » qui oscille entre l'objectivité démographique et l'imaginaire politique. En Afrique, par exemple, l'introduction de la biométrie interroge la transformation des liens entre citoyens et État, mêlant promesses de transparence électorale et craintes de surveillance autoritaire. En Europe, la position française de rejet des catégories ethniques, motivée par l'idéal républicain de l'universalisme, diffère des perspectives multiculturalistes adoptées par le Royaume-Uni et le Canada. Ces derniers utilisent effectivement ces données pour élaborer des politiques *d'affirmative action*. Les débats autour de l'ethnicité et de la race illustrent cette ambivalence. Tantôt perçues comme des marqueurs d'oppression (hérités des classifications coloniales ou de régimes ségrégationnistes), tantôt réclamées par des minorités pour obtenir visibilité et justice sociale, ces catégories restent des enjeux de luttes symboliques et matérielles. Le cas de la Nouvelle-Calédonie, où la CNIL autorise exceptionnellement des statistiques ethniques pour corriger des inégalités historiques, démontre que leur légitimité dépend des contextes et des finalités.

L'étude des pratiques internationales révèle une dichotomie persistante : les pays marqués par des passés ségrégationnistes ou multiculturels (États-Unis, Afrique du Sud, Brésil) utilisent ces données pour réparer des injustices, alors que les nations attachées à une unité nationale jacobine (France, Allemagne) les rejettent, au risque d'invisibiliser les discriminations structurelles. L'évolution technologique, notamment la biométrie, complexifie ces dynamiques. Si elle offre des moyens précis d'identification, elle soulève des questions éthiques sur la protection des données et la marchandisation des identités. Comme l'aurait analysé Foucault, elle s'inscrit dans la continuité du biopouvoir, où l'État modernise ses outils de gestion des populations, oscillant entre émancipation et contrôle.

Enfin, ce chapitre invite à repenser l'équilibre entre reconnaissance des diversités et préservation de la cohésion sociale. Les statistiques ethniques ne sont ni neutres ni universellement applicables : leur pertinence dépend des histoires locales, des rapports de force politique et des garanties juridiques contre les abus. À l'ère de la globalisation et des migrations accrues, leur rôle restera central dans les débats sur la citoyenneté, l'égalité et la souveraineté étatique.

Conclusion générale de la première partie

Tout au long de cette partie, l'objectif a été de placer le sujet de l'enrôlement biométrique dans son contexte le plus global. C'est pour cette raison que, dès le début du premier chapitre, une démarche sociohistorique a été engagée dans la recherche d'élément sur le savoir démographique et de leur rôle durant la période coloniale. Ce qui a conduit à s'intéresser d'abord à la naissance de l'état civil durant l'Ancien Régime, et à montrer les difficultés qui se sont dressées face à la mise en place d'une administration bureaucratique capable d'identifier tous ses citoyens. Ensuite, l'examen de l'enregistrement des populations durant la période coloniale, a révélé diverses logiques dans les opérations de recensement, principalement axées sur un contrôle efficace des populations dans l'empire colonial, cette connaissance démographique (bien que pas nécessairement précise) était nécessaire, pour une gestion optimale de la main-d'œuvre et l'exploitation des ressources. Il a également été question du savoir démographique, de ses objectifs et de son rôle dans le renforcement du pouvoir. Des comparaisons ont été tentées entre les colonies sous administration française et celles sous domination anglaise, l'étude du recensement des populations durant la période coloniale avait donc servi de point de départ pour cette réflexion.

À cette époque, il était crucial pour chaque État de connaître la taille de sa population afin de gouverner efficacement sur son territoire et ses citoyens. Le financement de l'entreprise coloniale reposait sur l'exploitation des ressources humaines et matérielles du continent africain, rendant donc vital le comptage des populations. Cela explique pourquoi le recensement devint une priorité absolue au sein de l'AOF, ainsi que dans d'autres colonies, révélant ainsi son caractère à la fois politique et économique, non seulement pour l'administration coloniale, mais également pour les jeunes nations indépendantes. Il fallait donc montrer au lecteur que les opérations de dénombrement des populations à l'époque coloniale avaient une approche principalement centrée sur l'exploitation économique et humaine de ces territoires. En montrant aussi que, pour les populations des colonies, les opérations de dénombrement ont très souvent été associées à une pratique dangereuse dont le but est leur exploitation, conduisant les chefs locaux à organiser une certaine forme de résistance, en dissimulant un « *savoir* » pour échapper à l'impôt et aux travaux forcés.

Nous avons tenté d'évaluer la précision des données issues des opérations de dénombrement des populations dans les colonies et avons constaté que ces opérations avaient parfois été approximatives.

Les jeunes États, après l'indépendance, hériteraient ainsi des modes de dénombrement et de données peu fiables pour la gestion politico-administrative de leurs populations. Ensuite, dans le deuxième chapitre, qui porte sur le recensement des populations pendant la période des indépendances, nous avons surtout abordé l'impact du dénombrement des populations pendant la période coloniale sur les méthodes actuelles.

En effet, il fallait mettre l'accent l'héritage colonial des opérations de dénombrement, en les liant aux difficultés que les jeunes nations avaient connues, pour avoir une connaissance démographique efficace de leur population. Ce choix s'explique, non pas dans une démarche de retour dans le passé pour comprendre les pratiques du présent, mais plutôt parce que la question du recensement est intrinsèquement liée à celle de la citoyenneté et de l'accès aux droits. Dans cette approche sociohistorique, il a été évident que la question de l'État multinational comme garant des mêmes droits pour toutes ses composantes allait se poser, mais son traitement allait mener dans une parenthèse liée à la problématique de l'État-nation et des approches différentes que chaque État pouvait avoir du concept de la nationalité, comme facteur d'intégration. Cette démarche avait été délibérément écartée, conduisant, à la suppression de deux chapitres, l'un lié à la question de l'État-nation et le second sur l'hétérogénéité des populations comme source d'instabilité politique pour ces États. Pour mettre l'accent sur une approche plus globale des méthodes de dénombrement des populations, il est important d'examiner les raisons pour lesquelles certains États intègrent des données ethniques et religieuses dans leurs opérations de recensement.

Il a été aussi observé que, dans cette logique d'amélioration, de collecte de données statistiques, les organisations internationales avaient apporté un soutien aux États africains, dans le développement de programme visant le renforcement des déclarations des faits d'état civil, comme fondement, pour tous les programmes de collecte de statistique nationale. Et c'est dans la continuité de cette logique d'amélioration d'enregistrement des faits d'état civil que la biométrie a été placée, pour le renforcement des modes d'identification des populations.

Le dernier chapitre de cette partie, marque un changement, en passant d'une matérialité à une autre, et d'une époque où l'identité été une identité papier, à une époque, où l'identité serait devenue et ne pourra être que biométrique. Sauf que cette évolution, présenter comme technologique, ne conçoit, plus l'identité comme un support du corps, mais plutôt, le corps (à savoir les données biométriques) comme support de l'identité.

Autrement dit, c'est une époque de déterminisme ; où c'est l'objet (la biométrie) qui définit l'identité, sans aucune autre forme de marge ou de négociation. Cette situation, bien évidemment, invite à réfléchir, à plusieurs aspects d'abord : le corps comme support matériel de l'identité peut-il être source de discrimination, mais aussi comment la biométrie donne-t-elle une nouvelle configuration dans les relations entre les populations et l'État ?

Le but était d'analyser en quoi les systèmes d'identification biométrique s'inscrivent dans la catégorie des instruments de contrôle social définis par Foucault. En effet, pour ce dernier, les mécanismes de surveillance, de classification et de régulation des comportements au sein de nos sociétés modernes visent à standardiser et à normaliser les comportements de la population. Le chapitre sur la Mauritanie servira d'exemple concret, où l'enregistrement obligatoire des événements de l'état civil est devenu courant chez la population. La biométrie a réussi là où des décennies de réformes et de législations n'ont pas abouti. Par conséquent, la biométrie ne se limite plus à une simple méthode d'identification, mais devient également un outil stratégique pour un gouvernement cherchant à renforcer sa gestion et son emprise sur sa population.

C'est précisément le sujet abordé dans la partie suivante, qui vise à démontrer l'importance croissante de la biométrie en Afrique, en se concentrant sur les exemples spécifiques de ces deux pays, La Mauritanie et la Cote d'Ivoire. Cette analyse approfondie des systèmes d'identification des citoyens nous éclaire également sur les défis actuels entourant la conceptualisation de la citoyenneté, contribuant ainsi à notre compréhension globale de ces questions complexes. Cette première partie a donc servi à placer le sujet de la biométrie dans une approche plus globale de l'histoire de l'identification. Elle montre qu'à l'instauration de l'état civil, il y a eu des difficultés, tant en France que dans les colonies. Ces problèmes n'ont pas disparu avec l'indépendance, incitant ainsi ces nations à adopter des approches tant technologiques (informatisation, numérisation) qu'idéologiques (collecte des données) afin d'affiner leur connaissance de la population, tout en maîtrisant les coûts et en allouant plus efficacement leurs ressources, renforçant ainsi le contrôle exercé par l'État.

PARTIE 2

Entre État et citoyens : la biométrie comme révélateur des tensions identitaires en Afrique

Tout au long de la première partie, le but avait été de montrer qu'historiquement la mise en place de l'état civil a toujours été un défi pour les États, l'identification de la population s'inscrivait alors dans une logique gouvernementale d'un État ou d'un pouvoir voulant toujours avoir un monopole sur les méthodes d'identification de sa population et de l'édition des documents attestant de cette identité. L'identification jouera alors un rôle important, dans la mobilité, et dans le contrôle que les gouvernements voulaient exercer sur les populations jugées à risque. Foucault souligne que toutes les avancées technologiques et techniques ont été motivées par la volonté des gouvernements d'accroître leur contrôle et leur pouvoir. C'est d'autant plus vrai que le développement des méthodes d'identification, des pièces d'identité aux données biométriques, témoigne du désir de certitude de la part de l'État. Et cette certitude ne pouvait être atteinte sans les moyens modernes mis à sa disposition pour pouvoir identifier avec certitude sa population. Cette identification, autrefois communautaire, allait évoluer vers une identification individuelle, qui tire sa force des procédures administratives, conférant à l'identification un caractère légal, en phase avec la mobilité et l'urbanisation croissante des États modernes.

Les modes de recensement de la population allaient permettre à chaque État de connaître le nombre d'individus vivant sur son territoire, les conférant ainsi une nationalité et un devoir de protection. Chaque État possède sa propre population, composée de ses ressortissants, ce qui entraîne des droits, mais aussi des responsabilités, établissant ainsi le cadre de l'obligation pour chaque État de garantir la citoyenneté à ses ressortissants. Cette obligation a pour but de lutter contre l'apatridie, à savoir un individu qu'aucun État ne reconnaît comme étant son ressortissant. Locha qui explore la question, considère que l'apatridie est un : « *(…) phénomène massif, qui met en jeu les droits et libertés de millions de personnes dans le monde, dont 600000 en Europe*[464] *».*

Cette situation souvent causer par des conflits et la désintégration des États qui en découle, est un phénomène qui est, au cœur de notre sujet, sauf que cette fois, le mise en cause de cette situation est un dispositif d'identification biométrique des populations, à savoir l'utilisation des données biométriques des individus en vue de les identifier. Ces méthodes bureaucratiques, combinées à des méthodes d'identification attribuant un numéro national unique à chaque citoyen, peuvent mener à l'apatridie et à une forme de violence institutionnelle envers ceux qui ne sont pas inclus dans cette démarche. Le problème que peut poser la biométrie comme

[464] Lochak, D. (2021). La figure de l'apatride, immuable et changeante. *Plein droit,* n° 128(1), 3-6. https://doi.org/10.3917/pld.128.0005.

technique d'identification des populations en Afrique n'est pas forcément lié à l'utilisation de la biométrie comme outil de recensement, mais de son usage articulé à des logiques administratives discriminatoires. En effet, certains usages détournés de cet outil par des gouvernements ayant une approche restrictive de la notion de l'identité nationale peuvent être à l'origine de discrimination. Mais c'est aussi parce que, dans le cadre de recensement des populations, la question de l'identification des populations peut apparaitre comme un sujet sensible dans les cas où la question de l'identité nationale semble au cœur des rivalités. Cette rivalité peut se manifester par une utilisation de la préséance de la population perçue comme étrangère en raison de sa différence subjective avec ce qui semble représenter l'identité nationale pour l'État, ou pour les *entrepreneurs d'identité*.

Les cas de la Mauritanie et de la Côte d'Ivoire, qui servent ici d'exemples, reposent moins sur une similitude historique que sur des dynamiques comparables dans les rapports entre l'État et les populations, ainsi qu'entre les groupes sociaux eux-mêmes. L'évolution des enjeux identitaires dans ces deux pays soulève des questionnements importants, notamment sur la manière dont les États postcoloniaux africains ont articulé nation, citoyenneté et appartenance. Bien que le cas ivoirien soit plus largement documenté en raison de la guerre civile qu'il a provoquée, l'exemple mauritanien offre également des éléments d'analyse pertinents, tant par sa complexité que par ses implications politiques et sociales. Ces deux trajectoires, bien qu'elles diffèrent dans leurs contextes historiques et géopolitiques, permettent d'interroger les logiques d'exclusion et d'inclusion mises en œuvre dans la gestion de l'identité nationale. Elles révèlent également la manière dont les mécanismes d'identification peuvent cristalliser ou apaiser les tensions sociales.

Cette deuxième partie se compose essentiellement de nos recherches de terrain en Mauritanie et en Côte d'Ivoire. Dans la continuité du projet PIAF[465] (Parcours d'identification administrative en Afrique), qui a réuni une quinzaine de chercheurs et chercheuses ayant mené des enquêtes de terrain dans plusieurs pays africains, la démarche adoptée vise à interroger les liens entre les dispositifs d'identification des personnes et les formes de violence politique susceptibles d'en émerger. Une attention particulière est portée à ce que les auteurs désignent

[465] Projet PIAF « La vie sociale et politique des papiers d'identification en Afrique » codirigé par Séverine Awenengo Dalberto et Richard Banégas. URL : https://piaf.hypotheses.org. La réflexion développée dans ce projet bénéficie également des échanges avec les chercheurs de l'axe « Identité, identification et bureaucratisation en Afrique subsaharienne (XIXe-XXIe siècle) », coordonné par Séverine Awenengo Dalberto, à Dakar, au sein du programme de recherche transnational « La bureaucratisation des sociétés africaines » de l'Institut historique allemand (IHA Paris) et du Centre de recherches sur les politiques sociales (CREPOS, université Cheikh Anta Diop).

comme « *la culture matérielle du papier* », c'est-à-dire l'ensemble des usages sociaux, politiques et symboliques associés aux documents d'identité.

Cette recherche adopte un angle d'analyse différent, tout en demeurant complémentaire au projet PIAF, en se concentrant sur les implications de la biométrie dans la redéfinition contemporaine de la citoyenneté. Là où le projet PIAF met en lumière les pratiques administratives et les usages sociaux autour de l'identification papier, notre approche se focalise sur les transformations induites par les dispositifs biométriques dans les États africains. Ces technologies, souvent présentées comme des instruments de modernisation administrative et d'élargissement de l'accès aux services publics, peuvent également renforcer des logiques d'exclusion, en particulier à l'encontre de certaines minorités nationales. Ainsi, la biométrie apparait non seulement comme un outil technique, mais aussi comme un vecteur de reconfiguration des rapports entre les citoyens et l'État.

La comparaison entre la Côte d'Ivoire et la Mauritanie a semblé pertinente, tant sur le plan de l'histoire que sur celui des enjeux politiques et sociaux. Toutefois, les enquêtes de terrain et les échanges menés au cours de la recherche ont conduit à élargir le périmètre de l'analyse à d'autres contextes nationaux, sans pour autant s'éloigner de la problématique initiale. Celle-ci porte sur l'introduction de la biométrie dans les modes de recensement, perçue dans plusieurs pays africains et plus particulièrement en Mauritanie comme un facteur déclencheur de revendications identitaires. Certaines populations y voient en effet une menace pour l'exercice de leur citoyenneté, en raison des critères d'identification qu'imposent ces technologies. Cette recherche s'inscrit dans une démarche qualitative, articulant une recherche documentaire approfondie, une observation directe sur le terrain ainsi que des entretiens semi-directifs menés auprès d'acteurs institutionnels et de citoyens concernés. Les matériaux empiriques recueillis sont analysés au fil des chapitres, et permettent de confronter les hypothèses formulées en amont aux dynamiques observées localement.

Pour éclairer nos lecteurs sur le cas de la Mauritanie (chapitre 4), nous montrerons qu'introduire la biométrie a d'abord été une décision politique prise pour renforcer les processus démocratiques, puisque c'est une revendication qui provenait de l'opposition. L'utilisation de la biométrie allait aussi dans un second temps montrer que la question de l'unité nationale était encore loin d'être résolue dans ce pays, mais aussi montrer que, dans le cas mauritanien, les pratiques bureaucratiques sont loin d'être rationnelles, et que toute démarche administrative est soumise à des pratiques clientélistes et tribalistes. Ces facteurs sont aggravés par un discours

étatique de protection de l'identité mauritanienne et de l'état civil contre les intrusions de populations étrangères, souvent assimilées aux populations *négromauritaniennes*. Nos enquêtes de terrain montrent également un autre phénomène, principalement dans le sud du pays, qui est une région agricole, où les populations ont assimilé que la problématique de l'identification biométrique est indissociable de celle de l'accaparement de leurs terres. Enfin, il convient de souligner que l'introduction de la biométrie en Mauritanie a conduit à un phénomène d'apatridie pour un certain nombre d'individus. Ce groupe, que l'on désigne comme les « *rejetés de l'enrôlement biométrique* », se tourne systématiquement vers les instances d'asile en France et en Belgique, donnant ainsi naissance aux premiers demandeurs d'asile évoquant comme motif le refus de reconnaissance de leur identité en lien avec la campagne d'enrôlement biométrique en Mauritanie.

En nous intéressant au cas de la Côte d'Ivoire (chapitre 5), nous souhaitions présenter un contre-exemple et examiner les pratiques administratives mises en place pour identifier la population d'un pays qui avait vécu une guerre civile directement liée à la question de l'identité. Ce chapitre s'attache à décrire, puisque, initialement, nous supposions que la question de l'ivoirité serait centrale dans le processus d'identification biométrique. Cependant, les pratiques administratives ont révélé une certaine flexibilité dans la procédure, ce qui contraste avec la rigidité constatée en Mauritanie. Cette souplesse pourrait s'expliquer par deux facteurs : l'histoire politique du pays et l'origine du financement des projets de rénovation de l'état civil ivoirien.

Finalement, nous examinerons le rôle de la biométrie dans l'externalisation des frontières européennes, puisque sa mise en place répond aussi à une logique d'imposition de normes sécuritaires en matière d'identité en Afrique. Cependant, il n'existe pas en Afrique les infrastructures nécessaires ni les organes de contrôle et de régulation des processus de collecte et de traitement de données des populations. Nous voudrions montrer ici que la question de la biométrie en Afrique ne doit pas être dissociée de la problématique de la souveraineté numérique des États africains, qui continue à dépendre de firmes étrangères pour le stockage de leurs données. Le dernier chapitre (Chapitre 6) montre ainsi une relation de cause à effet, où la lutte contre l'immigration clandestine en Europe a eu comme effet, l'accélération des projets d'identifications biométriques, et la prolifération des projets de numérisation des identités ont, aussi, permis l'expansion et la marchandisation des solutions d'identifications pour l'accès aux services.

CHAPITRE 4 : LA BIOMETRIE EN MAURITANIE : LA BIOMETRIE EN MAURITANIE : RENFORCER L'ÉTAT CIVIL SANS COMPROMETTRE L'UNITE NATIONALE — LES MULTIPLES PHASES D'UNE CAMPAGNE D'ENROLEMENT CONTROVERSEE

La Mauritanie, en tant qu'État, réunit dans sa population, plusieurs composantes, dotées de leur propre centre d'intérêt, de leur propre identité, mais aussi de leur propre affinité avec les pays voisins. Un fait qui peut sembler anecdotique, c'est la grille des programmes de la télévision nationale[466], plus axer sur le monde arabe et dans la majorité du temps, des émissions en langue arabe. Ce, qui a pour conséquence que la communauté négromauritanienne devant leur télévision a plus tendance à regarder les chaines des pays voisins, comme le Sénégal et Mali plutôt que la télévision mauritanienne. Ce sentiment d'exclusion qu'expriment les populations non arabophones est important à comprendre, car il est à la source des tensions politiques du pays. Dans les années 2000, le gouvernement lance un processus, visant à renforcer la démocratie, l'unité nationale et la lutte contre les discriminations. Dans ce nouveau[467] processus de démocratisation, la sécurisation des fichiers électoraux était essentielle, car, il était admis que les élections sous le régime de Ould Taya, étaient frauduleuses, et ceci depuis 1986 selon Ould Cheikh, cette situation a été favorisée par l'absence d'un état civil[468].

L'éphémère expérience démocratique après la chute du régime de Taya[469], a poussé les partis d'opposition à demander plus de transparence dans les élections. C'est de cette volonté de renforcement des processus démocratiques, que le régime de Ould Abdelaziz a lancé, le processus d'enrôlement biométrique pour deux raisons : la réfection de l'état civil, et la protection des frontières, car le pays se situe sur les routes migratoires vers l'Europe. Cette

[466] L'office de Radiotélévision de Mauritanie (ORTM) existe depuis 1982, mais ce n'est qu'en juillet 1984 qu'un don de la république d'Irak (construction des locaux, matériel nécessaires) que la TVM a réellement commencé son autonomie. La télévision mauritanienne à ses débuts diffusait rarement des émissions en langue nationale (contrairement à la radio annonce de décès dans un style nécrologique) aujourd'hui la télévision propose des programmes en français (21h30 chaque soir) des émissions sont maintenant proposée en langue nationale 2 en Pulaar 2 en Soninké et 2 en wolof. + un journal télévisé d'un 20mn pour chacune de ces langues diffusées entre 18h et 19h.

[467] Marchesin évoquait déjà une autre période de transition démocratique entre 1991 et 1994 voir Marchesin Philippe. Origine et évolution des partis et groupes politiques. In: *Politique africaine*, n° 55, 1994. La Mauritanie : un tournant démocratique ? pp. 20-30.

[468] Wedoud Ould Cheikh Abdel. Des voix dans le désert. Sur les élections de « l'ère pluraliste ». In: *Politique africaine*, n° 55, 1994. La Mauritanie : un tournant démocratique ? pp. 31-39.
DOI : https://doi.org/10.3406/polaf.1994.5792

[469] Ould Taya,la chute - Jeune Afrique 5 août 2005 https://www.jeuneafrique.com/125143/archives- thematique/ould-taya-la-chute/

opération prendra une autre tournure, les logiques de discrimination dont se disent victimes les populations non arabophones du pays se retrouveront au cœur de ce processus d'enrôlement biométrique. L'enrôlement va au fil du temps se transformer en un processus de tri entre citoyens souvent sur des critères, parfois douteux.

Souvent, la création des nouveaux États soulève la question des limites de la citoyenneté, très rarement ou peut-être même jamais l'utilisation de la biométrie dans les recensements n'a été à l'origine de la redéfinition de la citoyenneté. Il faut alors se demander comment une opération de recensement peut-elle rendre des populations apatrides de facto. Quels cadres juridiques les autorités mauritaniennes ont-elles mis en place pour le déroulement de ce recensement biométrique ? Assistons-nous à une nouvelle définition de la nationalité mauritanienne qui serait plus tournée vers une identité arabe au détriment des populations non arabophones du pays ? Autrement dit, comment arrive-t-on à créer des catégories d'étrangers issues de la communauté nationale ? Nous apporterons des éléments de réponse en nous appuyant sur nos enquêtes de terrain dans plusieurs villes de Mauritanie, consacrées à la question de la difficulté d'accès aux papiers d'état civil depuis l'arrivée de la biométrie comme outil d'identification des citoyens par l'État. Nous étudierons également les motivations des mouvements[470] qui se sont opposés à cette opération d'enrôlement biométrique qui, selon eux, est menée dans un but
« *d'épuration ethnique*[471] ».

L'objectif de ce chapitre sera d'examiner la problématique de l'enrôlement biométrique en Mauritanie et d'en explorer les racines historiques qui peuvent aider à comprendre la tension autour de la nationalité et de l'identification. Ce chapitre ne prétend pas non plus saisir toute la complexité du sujet, mais se veut une synthèse des enjeux politiques, sociaux et juridiques liés à la biométrie dans ce pays, en mettant en évidence les acteurs, les discours et les pratiques qui ont marqué son évolution, sa mise en place, et la clôture de cette opération d'enrôlement biométrique. Il s'agit donc d'une analyse diachronique que nous proposons, afin d'examiner les véritables transformations que la biométrie a induites au sein de la population. Une présentation succincte de l'histoire politique de la Mauritanie (Section 1) sera également fournie, en soulignant son influence sur la construction de l'identité nationale du pays.

[470] Mouvement *« Touche pas à ma nationalité ».*
[471] Notes carnets d'entretiens au bureau de l'AJD/MR parti d'opposition, Nouakchott, juillet 2022.

Ensuite, nous verrons que les régimes qui se sont succédé en Mauritanie ont souvent adopté une vision et porté un discours sur l'identité nationale exclusivement arabo-berbère, qui a exclu les populations non arabophones du pays. Ces populations se disent être victimes de discriminations et de violences de la part des différents régimes, qui ont tenté de les assimiler ou de les marginaliser. La question de l'identité nationale en Mauritanie a donc provoqué plusieurs phases de mobilisation de certains mouvements politiques et sociaux, qui demandent la reconnaissance de leur diversité culturelle et linguistique, ainsi que leur pleine citoyenneté dans le pays. Ensuite, la seconde section sera consacrée au retour des réfugiés qui vivaient en exilés au Sénégal après les violences interethniques qu'ils avaient subies dans la décennie 1980. Ce retour coïncide avec une transition démocratique éphémère (Section 2) qui a été interrompue par un nouveau coup d'État en 2008, portant au pouvoir le général Ould Abdelaziz, à l'origine de ce projet d'identification biométrique. Nous verrons que le retour des réfugiés étalé dans le temps ne s'est pas accompagné des promesses de l'État de réintégrer les populations dans le tissu social, faisant ainsi des camps de rapatriés des lieux avec des populations démunies, sans
« *droits ni état civil*[472] ».

Nous nous appuierons sur une documentation (rapports d'ONG mauritanienne et internationale et de la société civile) pour documenter la situation des droits de l'Homme dans le pays. Notre troisième section aura certainement un caractère beaucoup plus historique, l'objectif sera de retracer les différentes phases de la mise en place de l'état civil en Mauritanie, pour arriver à la dernière phase où la biométrie a été intégrée à l'état civil (Section 3). Cette section fera également une place importante à l'agence en charge de la mise en place du programme d'enrôlement biométrique. Ce chapitre proposera naturellement une analyse de la l'opération d'enrôlement biométrique et de la nationalité mauritanienne (Section 4). Nous analyserons aussi le mouvement de contestation qui s'est opposé à cette opération sous le slogan de « *Touche pas à ma nationalité* », en se focalisant sur ses actions pour sensibiliser l'opinion nationale et internationale à cette question d'enrôlement biométrique.
Ce chapitre se terminera par la présentation de nos observations (Section 5) de terrain à Nouakchott et dans le sud du pays, où nous verrons que la question de l'identification est très liée à la question de l'accaparement des terres agricoles. Nous montrerons également les conséquences l'enrôlement biométrique sur les diasporas mauritaniennes vivant, principalement en France et en Belgique.

[472] Carnet d'entretien, Sy S Nouakchott Juillet 2019

Section 1 : La Mauritanie : une « terre de paradoxes[473] »

Pour comprendre l'histoire politique de la Mauritanie, et les raisons pour lesquelles la question de l'enrôlement biométrique est un enjeu central, il faut faire un bref détour historique (1), dans le but d'évoquer les éléments qui ont posé les bases de ce qu'on peut appeler aujourd'hui la question de l'identité nationale ou plus précisément la question des communautés noires[474] de Mauritanie. Il faudrait tout de même évoquer d'abord les raisons qui ont poussé la France à coloniser ce pays. Le 27 juin 1900, la France et l'Espagne signent une convention « *pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles dans l'Afrique occidentale sur la côte du Sahara*[475] », c'est ce document qui établit pour la première fois les limites territoriales de la Mauritanie actuelle sur une carte, conformément aux principes du Congrès de Berlin qui avait partagé l'Afrique entre les puissances coloniales européennes. Nous évoquerons les affrontements interethniques (2) qui furent à l'origine de l'expulsion et la confiscation de documents d'identités de plusieurs milliers de Mauritaniens, principalement au Sénégal et au Mali, le nombre exact reste inconnu, mais les chiffres évoquent entre 70 000 et 100 000 personnes.

1.1 La Mauritanie : présentation et histoire politique

La Mauritanie est un pays d'Afrique de l'Ouest qui se situe à la jonction du Maghreb et de l'Afrique subsaharienne. Elle partage ses frontières avec le Sénégal au sud, l'Algérie au nord-est, le Mali au sud-est et le Sahara occidental, sous-administration marocaine, au nord-ouest. Elle dispose également d'une façade maritime de plus de 700 km sur l'océan Atlantique, à l'ouest du territoire. La Mauritanie est une République islamique, où l'islam est la religion d'État. Le pays est actuellement dirigé par le président Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, élu en 2019 avec 52 % des voix.

[473] Bonte Pierre,Guillaume Henri. Avant propos. Mauritanie : questions pour l'avenir. In: Politique africaine, n° 55, 1994. La Mauritanie : un tournant démocratique ? pp. 2-9. www.persee.fr/doc/polaf_0244-7827_1994_num_55_1_5789

[474] Par communautés noires nous désignons ici toutes les populations non arabophones dont la langue n'est pas le hassanya.

[475] Zimmermann Maurice. La convention de délimitation franco-espagnole du 27 juin 1900. In: Annales de Géographie, t. 9, n° 48, 1900. p. 470 ; doi : https://doi.org/10.3406/geo.1900.6293 ; https://www.persee.fr/doc/geo_0003-4010_1900_num_9_48_6293

Il a succédé à Mohamed Ould Abdel Aziz, qui a dirigé le pays de 2008 à 2019, après avoir renversé le président Sidi Ould Cheikh Abdallahi par un coup d'État en 2008. Le parti au pouvoir est l'Union pour la République (UPR), dispose de la majorité absolue à l'Assemblée nationale. L'opposition est représentée par plusieurs partis, dont le Rassemblement national pour la réforme et le développement (*Tawassoul*), et le forum National pour la Démocratie et l'Unité (FNDU), coalition de partis de gauche, de droite, nationalistes ou régionalistes, comme l'AJD/MR, l'UFP. L'histoire de la Mauritanie est marquée par les influences des différentes populations qui l'ont habitée ou traversée, notamment les *Berbères*, les Arabes, les Africains et les Européens.

Les Portugais[476] furent les premiers à établir des contacts avec les Mauritaniens au milieu du XV^{e} siècle, mais leur présence fut éphémère et elle reste très peu documentée, ce n'est qu'à partir du XIX^{e} siècle que les puissances coloniales européennes s'intéressèrent à la Mauritanie, qui fut finalement placée sous domination française dans le processus de colonisation. La colonisation française du pays s'étendit de 1902 à 1920, principalement sur la côte mauritanienne, et se heurta à la résistance des populations locales, le pays accéda à l'indépendance en 1960, après un processus pacifique et négocié avec la France.

L'occupation de la Mauritanie par la France fut encouragée par le Comité de l'Afrique française, une organisation qui a son époque s'intéressait particulièrement au développement de l'empire colonial français : « *En plaçant une "Mauritanie occidentale" sous le drapeau français, le Gouvernement se ralliait aux vues d'Eugène Étienne et de son "groupe colonial", soutenues par le "Comité de l'Afrique française" ; des rives de la Méditerranée à celles du golfe de Guinée, les territoires acquis par la France seraient rassemblés en un empire cohérent, des liaisons uniraient l'Algérie à l'Afrique noire*[477]. »

Ainsi, l'occupation du territoire qui est aujourd'hui la Mauritanie a permis à la France la jonction de ses colonies au nord de l'Afrique à celles de l'Afrique de l'Ouest. Cependant, la Mauritanie était considérée comme une colonie marginale, peu peuplée et pauvre en ressources.

[476] Wuld al-Bara, Yahya. « 4. *Les théologiens mauritaniens face au colonialisme français. Étude de fatwa-s de jurisprudence musulmane »,* David Robinson éd., Le temps des marabouts. Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française v. 1880-1960. Karthala, 1997, pp. 83-117.

[477] Désiré-Vuillemin, G. 1979. Aperçu historique de la Mauritanie du XIXe siècle à l'indépendance. In Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, & Centre d'étude d'Afrique noire (Eds.), *Introduction à la Mauritanie.* Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans. doi : 10.4000/books.iremam.1226

La France n'a pas beaucoup investi dans le développement économique du pays, qui a souffert de l'insécurité, de la sécheresse et de la famine. Il était même considéré, selon Stora comme « *l'enfant oublié de la colonisation française*[478] ».

Après son indépendance, le pays a dû faire face à de nombreux défis politiques, ethniques et territoriaux. La période coloniale de la Mauritanie se caractérise, comme dit précédemment par le manque d'intérêt de la France à l'égard de ce territoire, perçu comme périphérique et peu lucratif. La France avait donc opté pour une stratégie d'administration plus ou moins indirecte, une sorte de politique d'association, confiant la gestion du pays aux autorités tribales indigènes, qui devaient lui acquitter un impôt et se conformer à ses injonctions. Ce modèle hybride de colonisation a entraîné des répercussions sur la configuration du pouvoir politique mauritanien, comme le souligne F. Chassey :

« *Il s'agit de toucher le moins possible à l'ordre hiérarchique (et esclavagiste) existant dans lequel vivent et se reproduisent les populations, de seulement les subordonner et les superviser strictement. Émirs, "chef généraux", chefs de tribus, anciennes familles de Grands électeurs haalpular, chefs de confréries et grands notables n'ont plus de pouvoir, mais jouissent toujours de beaucoup d'influence. Il s'agit d'en faire des collaborateurs du pouvoir colonial. Dans les archives coloniales, de nombreux rapports routiniers des commandants de cercle ou subdivision énumèrent, à côté de ceux à surveiller ou écarter, ceux à "récompenser" pour leurs fidélités, loyauté et collaboration par des sommes d'argent, décorations, cadeaux et autres bakchichs ou des invitations à Saint-Louis*[479]. »

L'accaparement du pouvoir politique par les populations formant des groupements tribaux, essentiellement berbérophones, sera au lendemain des indépendances au centre des tensions, favorisant ainsi une rivalité entre groupes, ayant une vision divergente de l'identité du pays. Signalons que l'État mauritanien avait la volonté de construire une identité nationale, son premier président, Ould Daddah, conscient des défis de la construction nationale, savait que l'unité du pays dépendait également des forces vives du pays c'est-à-dire les partis politiques de diverses mouvances ainsi que les syndicats.

[478] Stora, Benjamin, et Akram Ellyas. « MAURITANIE », Les 100 portes du Maghreb. L'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies singulières pour allier islam et modernité, sous la direction de Stora Benjamin, Ellyas Akram. Éditions de l'Atelier, 1999, pp. 224-227.

[479] De Chassey, F. (2014). 4. Vers une histoire anthropologique et sociologique de l'ethnie en Mauritanie. Dans : éd., État et société en Mauritanie : Cinquante ans après l'Indépendance (pp. 157-226). Paris : Karthala. https://doi.org/10.3917/kart.ould.2014.01.0157

Il évoquait dans ses mémoires la composition biethnique de la Mauritanie, et que : « *C'était une réalité qu'aucun dirigeant mauritanien ne peut ignorer sans prendre le risque de mettre en cause l'existence même du pays*[480]. »

La Mauritanie a accédé à l'indépendance en 1960, après avoir été une colonie française depuis 1920. Le pays a connu une période de stabilité politique sous le régime du président Mokhtar Ould Daddah, qui a instauré un parti unique et une politique de neutralité dans les affaires internationales. Cependant, le pays était divisé sur le plan ethnique et culturel entre les Arabo-Berbères du nord, qui se réclamait du *panarabisme*, et les Négro-mauritaniens au sud, qui se sentaient plus proches de l'Afrique subsaharienne et de la francophonie. Le panarabisme était le discours officiel du régime, qui cherchait à créer une identité nationale et à renforcer la cohésion sociale, mais il excluait de fait les populations non arabophones.

L'existence du pays était également menacée par le Maroc, qui revendiquait la souveraineté sur tout le territoire mauritanien, dans le cadre d'un projet du « *Grand Maroc* »[481] qui s'étendrait du Sahara occidental à la vallée du fleuve Sénégal, comme le décrit Chassey : « *Le Maroc reprend les thèses de l'Istiqlal sur un Grand Maroc ne s'arrêtant qu'aux frontières du Sénégal et revendique énergiquement et, par tous les médias et moyens, le territoire mauritanien au nom de l'antique suzeraineté du Sultan sur les Maures*[482]. »

Le régime d'Ould Daddah a été renversé par un coup d'État militaire en 1978, à la suite de son implication dans le conflit du Sahara occidental contre le Front Polisario, soutenu par l'Algérie. Le pays a ensuite connu plusieurs coups d'État et tentatives de coups d'État, qui ont empêché l'instauration d'un régime civil et démocratique[483]. Les tensions ethniques se sont exacerbées avec les massacres et les déportations de milliers de Négro-Africains vers le Sénégal et le Mali entre 1989 et 1991, sur fond de conflit frontalier avec le Sénégal. Le pays a également été confronté à la menace terroriste[484], avec l'enlèvement de plusieurs ressortissants étrangers par

[480] Mokhtar ould DADDAH : « *La Mauritanie contre vents et marées* » p152.
[481] Voir Camille Evrard, « Mauritanie 1956-1963 : les multiples dimensions d'une indépendance contestée », L'Année du Maghreb [En ligne], 18 | 2018, mis en ligne le 18 juin 2018, consulté le 15 septembre 2022. https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.3687
[482] De Chassey, Francis Op. cité. P29
[483] Ciavolella, Riccardo, et Marion Fresia. « Entre démocratisation et coups d'État. Hégémonie et subalternité en Mauritanie », Politique africaine, vol. 114, no. 2, 2009, pp. 5-23.
[484] Armelle Choplin, « La Mauritanie à l'épreuve de l'islamisme et des menaces terroristes », EchoGéo [Enligne], Sur le Vif, mis en ligne le 29 avril 2008, consulté le 19 septembre 2022. http://journals.openedition.org/echogeo/4363 ; DOI : 10.4000/echogeo.4363

Al-Qaïda au Maghreb islamique (AQMI) entre 2008 et 2011, et les attaques contre des cibles militaires et civiles par des groupes affiliés à AQMI.

La Mauritanie a également été touchée par les révoltes populaires inspirées par le Printemps arabe en 2011, pour réclamer plus de justice sociale, de démocratie et de respect des droits humains sans véritable bouleversement de l'ordre tribal et politique établi. La démocratisation du pays n'est pas encore totalement acquise, car la tribu reste un facteur déterminant dans la vie politique mauritanienne, que Vergara décrit comme : « *Une unité sociale basée sur la parenté et la clientèle, dont le principe est la solidarité totale et la poursuite d'une même politique. Autour du noyau de chaque tribu (l'Oulad d'el Ama, les cousins) se rassemble toute une gamme d'éléments ethniques différents et inassimilables*[485]. »

Même si la tribu n'est pas la seule clé de lecture de la situation politique du pays, elle influence les choix des dirigeants et les rapports de force entre les différents groupes sociaux. La tribu n'est pas seulement une réalité socioculturelle, elle reste aussi un instrument de mobilisation et de légitimation du pouvoir. Dans le cas de la Mauritanie, comme le souligne Bonte, il s'agit d'un « *tribalisme politique*[486] » c'est-à-dire d'une utilisation stratégique de la tribu pour renforcer son assise électorale et sa domination politique. Ainsi, on s'aperçoit aisément que les nominations aux postes à responsabilités sont souvent dictées par des considérations tribales, qui favorisent les proches du pouvoir en marginalisant les autres composantes du pays.

Par exemple, sous le régime de Ould Taya (1984-2005), la tribu des Oulad *Bousbaa* a occupé une place prépondérante dans l'administration et l'armée, tandis que les *Harratines* et les Négro-Mauritaniens étaient largement exclus. Sous le régime de Ould Abdel Aziz (2009-2019), la tribu des Oulad *Bousbaa* a été remplacée par celle des Oulad *Nasser*, dont il est issu. Ces pratiques[487] ont contribué à renforcer les clivages et à fragiliser l'unité nationale. La Mauritanie est un pays qui peine à se définir sur le plan identitaire, malgré les efforts des dirigeants politiques depuis l'indépendance. Les clivages tribaux et ethniques, hérités de l'histoire et renforcés par les inégalités sociales, pèsent lourdement sur la cohésion nationale.

[485] Vergara, F. 1979. L'économie de la Mauritanie et son développement. In Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, & Centre d'étude d'Afrique noire (Eds.), Introduction à la Mauritanie. Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans. doi : 10.4000/books.iremam.1238

[486] Bonte, Pierre. « 3. Tribus, tribalisme, territorialité », éd., *État et société en Mauritanie. Cinquante ans après l'Indépendance.* Karthala, 2014, pp. 145-156.

[487] Bisson Vincent. Échec et mat chez les Maures ! Coups d'état et attentats en République islamique de Mauritanie. In: Recherches Internationales, n° 97, 2013. Le Sahel de tous les périls ? pp. 163-177.

Et le tribalisme semble être « *une arme du politique et des politiques*[488] ».

Les langues nationales, qui reflètent la diversité culturelle du pays, sont souvent reléguées au second plan par rapport à l'arabe. À chaque élection, les candidats doivent composer avec ces réalités complexes et sensibles, qui peuvent être source de tensions et de conflits. La construction de l'identité nationale en Mauritanie reste un défi, qui implique plusieurs facteurs, tels que l'affiliation tribale et les divisions ethniques. Ces facteurs ont influencé et continuent d'influencer la vie politique et sociale du pays. Parmi les obstacles à la cohésion nationale, il y a le *passif humanitaire* lié aux événements d'avril 1989[489], qui ont éclaté à la suite d'un différend frontalier entre la Mauritanie et le Sénégal. Ces événements ont entraîné des violences dans les deux capitales, ainsi que l'expulsion de milliers de personnes de part et d'autre de la frontière. Selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), environ 70 000 Mauritaniens ont été expulsés ou ont fui vers le Sénégal et le Mali entre le 24 avril 1989 et le 18 juillet 1991, tandis que plus de 40 000 Sénégalais ont été expulsés ou ont quitté la Mauritanie entre le 21 avril 1989 et le 25 août 1989.

Durant cette période, le régime du colonel Taya a profité de la situation pour expulser des Mauritaniens, principalement des noirs de la communauté peule vivant dans la vallée du fleuve à la frontière avec le Sénégal. Ces événements ont entraîné des conséquences économiques pour la Mauritanie, affectant les secteurs clés de l'économie, comme l'agriculture, l'élevage, la pêche et le commerce. Les relations avec les deux pays se sont détériorées, entraînant la fermeture des frontières et la suspension de plusieurs projets de coopération.

La Mauritanie présente une grande diversité géographique, culturelle et économique entre le Nord et le Sud. Le sud, qui a été un pôle économique important pendant la colonisation, a connu un développement agricole, commercial et culturel qui lui a conféré une identité et une influence propres. Selon le recensement de 1954, le Sud comptait 72 % de la population totale, et produisait 90 % du PIB du pays. Les populations du Sud étaient en contact étroit avec les comptoirs commerciaux du Sénégal, ce qui a renforcé leurs liens avec l'Afrique de l'Ouest.

[488] Brice Arsène Mankou, « Le tribalisme, », Le Portique [En ligne], e-Portique, mis en ligne le 14 décembre 2007, consulté le 18 septembre 2022. URL : http://journals.openedition.org/leportique/1404
[489] Human Rights Watch, Campagne de terreur en Mauritanie. La campagne de répression des Noirs africains soutenue par l'État, New York, 1995. https://www.hrw.org/legacy/french/reports/mauritania/mauritania.htm

Les populations nomades du Nord, quant à elles, vivaient principalement de raids et de commerce transsaharien. De ces observations, on pourrait de façon caricaturale dire qu'il existe des dualités culturelles et aussi socio-économiques : « *Culturel arabisé négro-africain socio-économiques : nomadismes pastoraux et sédentarismes agricole*[490]. »

L'histoire de la Mauritanie est marquée par une division géographique et culturelle entre le Nord et le sud du pays que l'on appelle respectivement *Trab el Bîdân* et *Trab soudan*. Ces termes renvoient à des réalités historiques, sociales et politiques distinctes, qui ont façonné l'identité et les relations des populations mauritaniennes. Il est donc important de comprendre le sens et l'origine de ces appellations, ainsi que leur évolution au fil du temps, car elles témoignent des disparités culturelles, économiques et politiques entre ces deux zones. Parmi les différences culturelles, on peut mentionner l'origine ethnique, la langue, et la musique des populations. Le nord, ou *trab el bidan*, signifie « *la terre des blancs* ». Il est peuplé principalement par des *Maures*, qui parlent le *hassanya* un dialecte proche de l'arabe. Le sud, ou *trab soudan*, signifie la *terre des noirs*. Il est habité par des groupes subsahariens, tels que les *Wolofs*, les *Peuls*, les *Soninkés* et les *Bambaras*. La musique du Nord se caractérise par le système modal du *Haul*, qui associe étroitement la poésie et la musique. La musique du Sud- est plus variée et influencée par les traditions orales et les instruments africains. Ces marqueurs sont les éléments constitutifs de ce que De Chassey appelle des « *Frontières ethniques*[491] », qui ont une influence significative sur la construction de l'identité de ces populations. Ces distinctions, une fois posées de façon brève, permettent d'avoir une vision plus ou moins représentative de la population mauritanienne.

La question de la légitimité ethnique/culturelle du pouvoir, dans une configuration d'État multiethnique, reste un sujet complexe, car la gestion de la diversité ethnique des pays issus de la colonisation a souvent été source de tensions. Certains auteurs, comme Kymlicka[492], Parekh[493] ou Taylor[494], défendent l'idée que la légitimité ethnique du pouvoir d'État repose sur

[490] Arnaud, J. 1979. L'espace et l'homme mauritaniens. In Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, & Centre d'étude d'Afrique noire (Eds.), *Introduction à la Mauritanie.* Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans. doi : 10.4000/books.iremam.1229

[491] De Chassey, Francis. « 4. Vers une histoire anthropologique et sociologique de l'ethnie en Mauritanie », éd., État et société en Mauritanie. Cinquante ans après l'Indépendance. Karthala, 2014, pp. 157-226.

[492] Kymlicka, W. (1995). Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights.

[493] Parekh, B. C. (2000). Rethinking multiculturalism: Cultural diversity and political theory. Basingstoke, Hampshire: Macmillan.

[494] Taylor, Charles. « *The politics of recognition*. » Campus wars. Routledge, 2021. 249-263.

la reconnaissance mutuelle des droits et des identités des différents groupes ethniques, tandis que d'autres, comme Gellner, Anderson ou Brubaker, soutiennent que la légitimité ethnique du pouvoir d'État nécessite l'adhésion à une culture et à une langue commune.

Toute la problématique est de savoir si un État peut se construire sur la base d'une identité ethnique partagée pour garantir son autorité et sa cohésion, ou s'il doit, au contraire, reconnaître la diversité culturelle et linguistique de ses citoyens. L'analyse de la question ethnique en Mauritanie est essentielle pour saisir les enjeux politiques et sociaux de ce pays où cohabitent des populations d'origines, de langues et de cultures diverses. Les berbérophones et les négromauritaniens ont chacun leur histoire, leur identité et leurs aspirations, à partir de ce moment, la légitimité du pouvoir politique devait reposer sur la capacité de l'État à intégrer ces différentes composantes et à les associer au projet national. En Mauritanie, certains groupes ethniques contestent le pouvoir de l'État, qui, selon eux, les marginalise, les discrimine et les opprime. Ce sentiment de discrimination est à l'origine des tensions et des conflits qui ont souvent menacé la stabilité et l'unité du pays. Le déploiement du projet d'enrôlement biométrique vise également à renforcer l'unité nationale, mais il s'est avéré être une entreprise controversée et compliquée. Car il a engendré des situations de conflit, d'exclusion et de violence. Le projet d'enrôlement biométrique a suscité des inquiétudes au sein de la communauté négromauritanienne, en particulier chez l'ethnie peule, lors de son lancement en 2010. En effet, ils craignaient que ce processus ne remette en cause leur identité et ne les exclue de la citoyenneté, comme s'il y avait eu un précédent similaire.

L'identité citoyenne, est définie ici en termes de droits, dans le sens que lui donne Pélabay :
« *L'identité publique du citoyen, également qualifiée de politique ou d'institutionnelle en ce qu'elle touche à la possession et à la jouissance des droits et libertés attachés à la qualité de citoyen dans les démocraties constitutionnelles*[495]. » Parce qu'en termes de droits, l'identité peut affecter l'accès aux services publics, à l'éducation, à la santé et à la justice, au marché du travail, à la formation professionnelle, à la promotion sociale et à la protection sociale pour la communauté peule en particulier et noire en général.
Bien que la première décennie sous la présidence de Daddah ait été relativement stable, avec l'établissement d'un parti unique et d'une politique panarabe, la situation s'est détériorée.

[495] Janie Pélabay. Personne et citoyen, deux identités ? Anne Muxel. Temps et politique, Presses de Sciences Po, pp.63 - 86, 2016, 9782724618303. ⟨hal-03398068⟩.

Entre 1978 et 1990, la Mauritanie a connu quatre coups d'État militaires[496], qui ont porté au pouvoir successivement les colonels Ould Salek, Ould Haidalla, Ould Sid'Ahmed Taya et Ould Abdel Aziz. Ces dirigeants ont dû faire face à de nombreux défis, tels que les tensions ethniques, les revendications démocratiques et les pressions internationales. Seuls Taya et Aziz ont réussi à se maintenir au pouvoir pendant plus d'une décennie, en s'appuyant sur des réseaux clientélistes et en opérant des ouvertures politiques souvent de façade.

La Mauritanie a connu une transition démocratique en 2007, avec l'élection de Sidi Ould Cheikh Abdallahi, mais celui-ci a été renversé l'année suivante par un coup d'État mené par Ould Abdel Aziz, qui s'est ensuite fait élire en 2009 et 2014. Depuis 2019, le pays est dirigé par Ould Ghazouani, ancien chef d'état-major et dauphin de Ould Abdel Aziz, qui a remporté l'élection présidentielle avec 52 % des voix. La trajectoire politique de la Mauritanie depuis son indépendance a été marquée par l'influence de la France et des élites locales, qui ont façonné les rapports de force et les alliances au sein du pouvoir. Cette influence a entraîné des conséquences sur la stabilité du régime, qui a connu plusieurs crises et changements de leadership, parfois violents, parfois pacifiques, qui illustrent la complexité et la fragilité de la vie politique mauritanienne. Il convient également de rappeler que, dès l'accession de la Mauritanie à l'indépendance, sa légitimité en tant qu'État souverain a été contestée par une majorité des pays membres de la Ligue arabe ainsi que par le bloc soviétique, qui s'est aligné sur la position marocaine selon laquelle la Mauritanie constituait une construction coloniale.

Avec ces obstacles extérieurs, la Mauritanie a dû faire face à des problèmes internes, dont la politique d'arabisation est la plus marquante, l'orientation arabe de la Mauritanie remonte à l'époque du président Ould Daddah. Cette tendance s'est renforcée au cours des années qui ont suivi sa mandature, l'arabisation de la fonction publique de l'enseignement a joué un rôle clé dans la stratégie culturelle et linguistique du pays pendant cette période. Il faut souligner que l'arabisation peut englober différents aspects, comme l'usage de l'arabe comme langue officielle, l'enseignement de l'arabe dans les écoles[497], ou encore la valorisation de la culture arabe. Mais, comme le décrit Ould Zein : « *Les mesures d'arabisation, qui, souvent décidées à*

[496] Mohammad-Mahmoud Ould Mohamedou, « Nouvelle production de sens en Mauritanie : le coup d'État du 3 août 2005 et sa signification », *L'Année du Maghreb* [Online], III | 2007, Online since 01 November 2010, connection on 20 September 2022. URL : http://journals.openedition.org/anneemaghreb/379 ; DOI : https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.379

[497] Aurélie Candalot, « Rôle et enjeux du système éducatif en Mauritanie dans l'évolution politique », *Le Portique* [Online], Cahiers de la recherche, Online since 15 April 2006, connection on 25 September 2012. URL : http://journals.openedition.org/leportique/760 ; DOI : https://doi.org/10.4000/leportique.760

la hâte, correspondent pour la plupart à des sortes de fuite en avant idéologique des gouvernants confrontés à des situations de crise majeures. Puisant à la source commune du panarabisme, ces politiques linguistiques ont comme point commun de se focaliser sur deux domaines symboliques, le statut officiel et l'institution scolaire[498]. »

Les politiques éducatives en Mauritanie ont été aussi le théâtre d'antagonismes politiques, et d'affirmations identitaires, créant un terreau propice à la naissance de tensions entre communautés. Il faut cependant souligner que, durant la colonisation, la scolarisation a été inégalement répartie entre les populations négromauritaniennes et les populations maures, ces dernières étant négligées par la puissance coloniale, d'abord à cause de leur mode de vie nomade. Ensuite, pour les populations arabophones, envoyer leur enfant à l'école *coloniale* était très mal vu, préférant les écoles dites religieuses « *mahdaras* » comme rempart à la propagation des idées européennes. Taine-Cheikh déclare également que : « *dès les années 60, la prééminence du français sur l'arabe est, pour la collectivité maure, un signe difficilement acceptable d'aliénation culturelle*[499] ».

Mais il faut quand même nuancer cette affirmation dans le sens où, comme le rapporte Taine-Cheikh[500], l'administration coloniale, dans son rôle de mission civilisatrice, s'est rapprochée des populations maures en créant des *madrasas*, et des écoles réservées aux Maures, avec un programme franco-musulman, à l'image de ce qui se faisait déjà en Tunisie et en Algérie. Ce programme visait à former des élites locales capables de servir d'intermédiaires entre les autorités françaises et les tribus maures, mais l'administration coloniale voyait également les dangers que représentait pour elle cette politique scolaire, comme l'indique le gouverneur de l'AOF cité par Ould Abdel Wedoud :

« *Toutefois, il ne saurait être question de favoriser le développement des écoles coraniques en Mauritanie et l'influence politique de la classe maraboutique. Ils pourraient profiter de cette protection officieuse pour s'efforcer à notre insu de satisfaire leurs ambitions personnelles. Il est indéniable que nous devons nous efforcer non d'accroître l'importance des marabouts, mais de répandre la langue et les idées françaises parmi nos ressortissants*[501]. »

[498] LA « Longue Marche » de l'arabisation en Mauritanie Bah Ould ZEIN Université de Nouakchott et Ambroise http://www.unice.fr/ILF-CNRS/ofcaf/15/queffelec.html

[499] Taine-Cheikh Catherine. Les langues comme enjeux identitaires. In: *Politique africaine*, n° 55, 1994. La Mauritanie : un tournant démocratique ? pp. 57-65. DOI : https://doi.org/10.3406/polaf.1994.5796

[500] Catherine Taine-Cheikh. La Mauritanie : vers une nouvelle politique linguistique ? Revue d'aménagement linguistique, 2004, 107 (« Aménagement linguistique au Maghreb »), pp. 205-226. halshs— 00508627

[501] Amédée William Merlaud-Ponty, administrateur coloniale en poste de 1908 à 1915.

Les madrasas ont connu un certain succès auprès des Maures, qui y voyaient une opportunité d'accéder à la modernité sans renier leur identité religieuse et culturelle. Cependant, les résultats de ces programmes ont été mitigés sur le plan social et économique. D'une part, il a permis de réduire la pauvreté et d'améliorer les indicateurs de développement humain. D'autre part, il a créé une fracture entre les diplômés des madrasas et le reste de la population, qui se sentait marginalisée et exclue d'une potentielle voie d'ascension au pouvoir. De plus, il a suscité des tensions entre les différentes composantes ethniques et linguistiques du pays, qui n'avaient pas accès aux mêmes opportunités éducatives, car ces écoles étaient considérées comme ségrégationnistes.

Si au lendemain de l'indépendance, l'arabe était la langue nationale et le français la langue officielle, cette situation n'allait pas durer longtemps, car les gouvernements qui ont suivi s'engagent dans une multitude de réformes, toutes s'appuyant sur « *l'importance accordée à l'arabe et à la culture nationale*[502] ». Cette promotion de l'arabe se soldera par l'officialisation dans la constitution de la Mauritanie de l'arabe comme l'unique langue officielle, alors que le pays était doté de deux langues officielles, l'arabe à côté du français de 1968 à 1980. Pour les populations non arabophones, l'arabisation leur a paru être une atteinte à leur identité culturelle. Il est important de souligner que le français n'a pas été un facteur unificateur pour la nation mauritanienne, contrairement à l'arabe, qui était considérée comme la langue d'une religion partagée par les Mauritaniens.

Le français a été le signe distinctif des groupes négromauritaniens, qui sont en majorité francophones[503] et qui se sont opposés à l'arabe, car, pour eux, elle symboliserait l'hégémonie de la communauté maure du pays. L'arabisation en Mauritanie a entraîné des conséquences à la fois politiques, économiques, sociales et culturelles. Sur le plan politique, elle a produit un rapprochement avec le monde arabe, illustré par plusieurs décisions historiques, comme la non-signature du traité de l'Union monétaire ouest-africaine, ce qui a conduit, la Mauritanie à la

[502] Hamoud Abdel Wedoud Paper commissioned for the EFA Global Monitoring Report 2003/4, The Leap to Equality". Etude sur la situation de l'éducation en Mauritanie KAMIL 2003.
[503] Cependant il faut admettre que cette polarité entre francophone et arabophone n'est pas une généralité, on trouve également de toutes les communautés des personnes bien lettrées bien en arabe qu'en français, le clivage (maure exclusivement arabophone et les communautés noires exclusivement francophone) n'est donc pas à généraliser.

création de sa propre monnaie l'ouguiya en 1973[504], la nationalisation de la MIFERMA[505], ou le retrait de la CEDEAO[506], en 2000 pour rejoindre l'organisation de l'Union du Maghreb arabe. Cette politique d'arabisation a eu aussi des effets sur la société mauritanienne et dans de nombreux domaines. Sur le plan économique, elle a favorisé les échanges commerciaux avec les pays arabes, mais aussi créé des tensions avec les anciens partenaires africains et européens. Sur le plan social, elle a renforcé l'identité arabe du pays, mais aussi accentué les discriminations et les conflits avec les minorités noires non arabophones. Sur le plan culturel, elle a promu la langue arabe comme langue officielle et langue d'enseignement, mais aussi menacé la diversité linguistique et culturelle du pays. Ce climat de tensions a durablement marqué l'histoire politique de la Mauritanie, structurant les rapports entre l'État et une partie de sa population.

Les revendications portées par la communauté négromauritanienne, en particulier les *Peuls*, souvent perçus par le pouvoir central comme politiquement subversifs — se sont cristallisées autour de ce qui est communément désigné comme la « *question nationale* », c'est-à-dire la lutte pour la reconnaissance pleine et entière de leur citoyenneté, de leur identité culturelle et de leur place dans l'espace public. La majorité des acteurs interrogés lors des entretiens sur la définition de ce qu'ils considèrent comme la question de l'identité nationale donne souvent des réponses évasives, mais un élément revient très souvent, c'est l'accès à la fonction publique, et la dénonciation des « *promotions monotribales dans certains secteurs, comme celui de l'armée*[507] ».

En effet, en recoupant les informations, nous pouvons affirmer que la question de l'identité nationale trouve ses prémisses dans les réformes éducatives de la Mauritanie, principalement les réformes linguistiques. Mais pour avoir une idée plus détaillée de la question de *l'identité nationale* en Mauritanie, il faut s'intéresser au « *Manifeste des 19*[508] ».

[504] Le Traité constituant l'Union monétaire ouest-africaine est signé le 14 novembre 1973. L'accord de coopération monétaire entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest-africaine, l'un des trois accords de la Zone franc demeurés inchangés à ce jour, est signé le 4 décembre 1973. La Mauritanie choisit de ne pas signer le traité de l'UMOA et, partant, l'accord de coopération monétaire avec la France. Elle quitte ainsi la Zone franc.

[505] Sur l'histoire de la MIFERMA devenu SNIM, voir Pierre Bonte, La montagne de fer. La SNIM (Mauritanie). Une entreprise minière saharienne à l'heure de la mondialisation. Paris, Karthala, 2001

[506] Après avoir été membre fondateur en 1975, aujourd'hui, elle tente encore de réintégrer l'organisation.

[507] Carnets d'entretien, 17 janvier 2022, Abdoul L. B., Nouakchott.

[508] En février 1966, 19 personnalités de la communauté négro-africaine principalement des intellectuels, publient un manifeste dans lequel ils expriment leur rejet de l'obligation de l'enseignement de la langue arabe dans les établissements primaires et le secondaire.

Afin de comprendre ce contexte, un rappel historique s'avère nécessaire. En janvier 1965, une loi impose l'enseignement de l'arabe dans les établissements secondaires, provoquant la colère des élèves issus des communautés non arabophones, qui entament une grève illimitée le 4 janvier 1966. Un manifeste signé par 19 personnalités leur apporte alors son soutien ; ces signataires sont arrêtés et poursuivis par le pouvoir le 11 février 1966. La contestation s'étend à d'autres secteurs de la société, qui dénoncent la marginalisation et la discrimination dont ils sont victimes.

Au-delà de la question linguistique, Cherif KANE, estime qu'à l'époque de la publication du manifeste, il y avait aussi un enjeu politique et social, lié à la reconnaissance des droits et des identités des différentes communautés qui composent le pays, il écrit dans ce sens que : « *Les 19 intellectuels de la vallée pointent l'accaparement de tous les secteurs de la vie nationale par une seule communauté, les arabo-Berbères. Les faits à l'époque sont tellement d'actualité et méritent bien l'attention des jeunes générations pour comprendre la difficile cohabitation qui date bien depuis le fameux congrès d'Aleg en 1958*[509]. »

Au sens large, *le Manifeste des 19* dénonce la concentration du pouvoir entre les mains d'une seule communauté. Aujourd'hui, nous pouvons inclure dans la définition de l'unité nationale en Mauritanie toutes les questions liées aux discriminations dans l'accès aux postes de responsabilité, qu'il s'agisse de l'emploi dans la fonction publique ou de l'obtention de documents d'identité. Et lorsque nous évoquons les problèmes intercommunautaires en Mauritanie, il faut tenir compte de revendications aussi liées à des enjeux sociaux et économiques, non seulement pour les communautés *négromauritaniennes*, mais aussi pour la communauté *harratine*, et des élites arabophones qui exercent un monopole du pouvoir et des ressources de l'État. Le repli identitaire de la communauté noire de Mauritanie peut être compris comme une stratégie des groupes dominés pour résister à leur exclusion et affirmer leur identité. C'est ainsi que la question d'accès à des papiers d'identité biométriques a mobilisé une partie de la population mauritanienne dès son lancement, avec la naissance du mouvement *Touche pas à ma nationalité.*

[509] Mauritanie : 56 ans après sa publication, le Manifeste des 19 est toujours d'actualité — Kassataya Mauritanie https://kassataya.com/2022/02/11/mauritanie-56-ans-apres-sa-publication-le-manifeste-des-19-est-toujours- dactualite/

La contestation de l'enrôlement en Mauritanie trouve aussi ses racines dans les *événements de 1989*, quand les autorités mauritaniennes ont exprimé une hostilité envers les Mauritaniens noirs non arabophones. Cette période a connu des violences, des expulsions et la confiscation de documents d'identité et leur destruction, ces événements ont touché des milliers de personnes, principalement dans le sud du pays. Depuis lors, la question de la nationalité demeure délicate en Mauritanie. Il convient donc de revenir sur ce contexte qui, à notre avis, constitue le point de départ de ce que la population non arabophone considère comme un déni de citoyenneté. Ce déni concerne principalement les populations du sud du pays et se manifeste par diverses formes de traitement que les populations subissent de la part des autorités, et que la population décrit comme étant un traitement discriminatoire. Dans la prochaine sous-partie, nous nous intéresserons aux causes et aux conséquences de ce déni de citoyenneté dont se disent victimes les populations *négromauritaniennes*, nous analyserons aussi comment les autorités et les *entrepreneurs d'identité* ont construit un discours nationaliste qui tend à exclure les minorités.

1.2 Les événements de 1989 et leur impact sur la question de l'identité en Mauritanie

La crise de 1989 en Mauritanie a été marquée par la déportation massive de milliers de Mauritaniens vers le Mali et le Sénégal, à la suite d'un différend frontalier avec ce pays. Cette crise a révélé les tensions ethniques et identitaires qui traversaient la société mauritanienne, ainsi que le rôle crucial des documents d'état civil dans la définition de la nationalité et des droits des citoyens. Nous analyserons ici les liens entre les papiers d'état civil et les *événements de 1989*, en montrant comment ils ont été utilisés comme un instrument de discrimination et d'exclusion par le régime militaire d'Ould Taya. Nous verrons ensuite comment les expulsions ont été organisées et quelles ont été leurs conséquences humaines, sociales et politiques pour les personnes déplacées et pour les générations qui ont été impactées par ces événements jusqu'au fondement de leur citoyenneté mauritanienne. Dans la vallée du fleuve Sénégal, comme un peu partout dans la région, les conflits agropastoraux sont des événements courants, non seulement en Mauritanie, mais également dans une grande partie des pays du Sahel où cohabitent des populations vivant de l'élevage et d'autres de l'agriculture.

Le discours qui prévaut souvent quand les conflits agropastoraux sont cités tourne autour des questions de coexistence entre des populations avec des modes de vie et de subsistance différents ; c'est d'ailleurs le principal axe de lecture de la publication du Bureau des Nations unies pour l'Afrique de l'Ouest. Cette étude[510] qui date de 2018, basée sur des recherches de terrain dans six pays, porte principalement sur le pastoralisme dans le but de comprendre les causes de ces conflits et de trouver des solutions, montre que les causes peuvent varier, mais qu'elles sont essentiellement liées à des facteurs démographiques, qui nécessitent l'augmentation des espaces à cultiver et, par conséquent, réduisent les espaces dédiés aux pâturages.

La Mauritanie est un pays où le climat aride impose la transhumance aux populations nomades, qui se déplacent en fonction de la pluviométrie et de la disponibilité des pâturages, du nord désertique vers le sud plus verdoyant. C'est une adaptation nécessaire à la survie dans cet environnement aride. Le sud du pays est caractérisé par une forte fertilité des sols, qui favorise les activités agropastorales. Cependant, cette richesse entraîne aussi des tensions entre les différents acteurs, notamment les agriculteurs et les éleveurs. La zone frontalière avec le Sénégal, au sud de la Mauritanie, est le principal lieu de passage des troupeaux transhumants. Le fleuve qui traverse cette région a été le témoin de nombreuses interactions entre les populations riveraines, qui ont su développer des liens de coopération et de commerce, mais aussi des tensions et des conflits liés à l'exploitation des ressources et de la terre. En avril 1989, un affrontement entre agriculteurs et éleveurs a déclenché une crise majeure, qui a bouleversé le paysage social et politique de cette région.

Le sud de la Mauritanie est majoritairement peuplé de populations *négromauritaniennes*, appartenant à différentes ethnies, comme les *Peuls*, les *Soninkés*, les *Wolofs* et par endroits des *Bambaras*. Ces groupes ethniques partagent une culture commune, basée sur l'agriculture, et l'élevage. Sur la rive gauche du fleuve, qui relève du territoire sénégalais, nous pouvons observer la même composition de la population (exception peut-être faite des *Bambaras*). En effet, ces populations ont toujours entretenu des liens étroits, au-delà du fleuve, qui n'a jamais été perçu comme une frontière[511] pour eux. Au contraire, le fleuve leur permettait de circuler librement d'une rive à l'autre selon les saisons, pour échanger des biens et aussi cultiver des terres.

[510] Higazi, Adam, and S. Abubakar Ali. "Pastoralisme et Sécurité en Afrique de l'Ouest et au Sahel : Vers une coexistence pacifique." (2018).

C'est ce que souligne Sall dans son ouvrage consacré à la conquête et à l'administration coloniale française entre 1890 et 1945, où il dit que : « *Le fleuve Sénégal n'a jamais été une frontière pour ces pays, encore moins un élément de rupture. Il fait partie intégrante du milieu naturel des pays qu'il traverse. Les concepts de rive noire et de rive maure* avaient été forgé*s pour correspondre à des objectifs coloniaux et mercantiles contraires aux intérêts des populations riveraines*[512]. »

Pour comprendre cette crise entre les deux pays, il faut la placer dans son contexte régional. Comme dit précédemment, l'accès aux ressources pouvait déboucher sur des conflits avec des dimensions plus ou moins nationales et parfois régionales. Ainsi, la gestion des ressources naturelles devient un objet de lutte et de négociation entre les différents groupes sociaux, politiques et culturels qui cohabitent dans une même région. Cette perspective permet de mieux saisir les causes et les conséquences de la crise qui a opposé les deux pays durant plusieurs années. Il faut aussi tenir compte d'une autre lecture, celle de *l'écologie politique*[513] selon laquelle les enjeux environnementaux sont liés aux rapports de pouvoir et aux intérêts économiques des acteurs impliqués. Cette approche trouve son origine également dans les politiques de lutte contre les mouvements terroristes au Sahel à travers l'aide des institutions internationales. Concrètement, l'idée serait que la meilleure stratégie pour réduire les violences et l'extrémisme dans la région serait de renforcer les communautés pastorales à vivre de leur activité. Selon cette approche, le pastoralisme contribue à la stabilité sociale et économique des zones arides et semi-arides, où les opportunités de développement sont limitées.

Donc, en soutenant les moyens d'existence des éleveurs, cela évite la marginalisation et la précarité qui favorisent le recrutement par les groupes armés et les réseaux criminels. Cette idée présenterait le pastoralisme comme étant un rempart contre l'insécurité et le terrorisme, qui sont

[511] Voir le documentaire « *Le fleuve n'est pas une frontière* », du réalisateur sénégalais Alassane Diago. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230329-cinéma-du-réel-alassane-diago-rappelle-les-massacres-de-1989-à- la-frontière-entre-la-mauritanie-et-le-sénégal

[512] Mauritanie du sud — conquêtes et administration coloniales françaises 1890-1945 Ibrahima Abou Sall éditions Karthala p33

[513] C'est une approche interdisciplinaire qui analyse les relations entre environnement, pouvoir politique, inégalités sociales, et dynamiques économiques dans cette région. Elle ne se limite pas aux seules questions écologiques (comme la désertification ou la sécheresse), mais s'intéresse à qui contrôle les ressources naturelles, comment elles sont distribuées, et quelles sont les conséquences sociales, économiques et politiques de cette gestion

souvent perçus comme des menaces extérieures liées à la présence de mouvements djihadistes transnationaux. Dans son ouvrage[514] analysant les causes et les conséquences du conflit qui a opposé le Sénégal et la Mauritanie en avril 1989, Vandermotten montre qu'il ne s'agissait pas d'une simple crise ethnique, mais d'une crise complexe liée aux enjeux économiques, sociaux et politiques des deux pays.

En se basant sur la littérature scientifique ainsi que sur la presse nationale, elle décrit des dynamiques internes et régionales qui ont conduit à l'escalade de la violence. Ce qui rend son approche intéressante, c'est qu'elle analyse les interactions entre les communautés de la vallée du fleuve Sénégal en se fondant sur les initiatives de politiques publiques liées au développement du fleuve Sénégal d'une part, et sur la problématique foncière en Mauritanie d'autre part. Elle examine de cette façon les enjeux socio-économiques et environnementaux qui découlent de ces deux dimensions. En effet, elle analyse les conséquences des interventions extérieures pour la mise en valeur[515] des espaces agricoles de la vallée du fleuve Sénégal, et démontre comment les projets de développement, tels que les barrages, l'irrigation, les changements de pratiques agricoles et pastorales, ont affecté négativement les populations locales et leur environnement. Et critique également le manque de réflexion et de suivi de ces projets, qui ont été imposés sans tenir compte des réalités et des besoins des habitants.

Ces transformations techniques ont entraîné aussi des exigences économiques relatives à la rentabilité des financements[516], souscrits par les États auprès des bailleurs de fonds internationaux. Il s'agit de choix politiques qui obéissent parfois à des stratégies de spoliation des terres, au bénéfice de multinationales, reléguant ainsi l'agriculture familiale ou collective au second plan, sans pour autant que les populations puissent en bénéficier. C'est aussi cette même opinion que partage Seck en soulignant que des « *dynamiques ont été impulsées par des centres politico-économiques nationaux extérieurs à la vallée qui en ont recueilli une bonne part du bénéfice, alors que la région du fleuve elle-même peinait à se structurer*[517] ».

[514] Vandermotten Céline, *Géopolitique de la vallée du Sénégal, les flots de la discorde*, Paris, L'Harmattan, 166 p.
[515] Il s'agit ici principalement de l'OMVS, l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal, qui est une organisation intergouvernementale de développement créée le 11 mars 1972 qui regroupe Guinée, Mali, Mauritanie, Sénégal.
[516] Mathieu, Paul. « L'aménagement de la Vallée du fleuve Sénégal : transformations institutionnelles et objectifs coûteux de l'autosuffisance alimentaire », Mondes en développement, vol. 172, no. 4, 2015, pp. 165-165.
[517] Seck, Sidy Mohamed, André Lericollais, et Géraud Magrin. « II. L'aménagement de la vallée du Sénégal. Logiques nationales, crises et coopération entre les États riverains », Jean-Pierre Raison éd., Des fleuves entre conflits et compromis. Essais d'hydropolitique africaine. Karthala, 2009, pp. 31-76.

Pour saisir l'ampleur du traumatisme subi par la communauté noire de la vallée du fleuve en 1989, il faut examiner les différents aspects de la situation. Non seulement les autorités mauritaniennes ont expulsé des citoyens en contestant leur identité, mais elles ont également saisi et détruit la plupart de leurs documents d'état civil, ce qui a entraîné la marginalisation et la spoliation de leurs droits fondamentaux. Les prochaines pages seront un bref récit des événements qui se sont passés au bord du village de Diawara sur la rive gauche du fleuve, ce récit permet de comprendre comment les expulsions se sont déroulées et d'apporter un éclairage, sur la question des papiers d'état civil, de la communauté noire de Mauritanie.

1.3 Récit d'un conflit agropastoral qui embrasa la vallée du fleuve

Le 9 avril 1989, une dispute a éclaté entre des cultivateurs sénégalais et des pasteurs peuls de Mauritanie sur l'île de *Dundé Khoré*, située sur la rive gauche du fleuve Sénégal. Cette île fait partie des nombreux espaces verts qui apparaissent pendant la saison sèche sur le cours d'eau. Les pasteurs avaient laissé leurs animaux envahir à plusieurs reprises les cultures des cultivateurs, provoquant des dégâts. Les cultivateurs avaient alors emmené le bétail à la fourrière, demandant des indemnités. Les pasteurs avaient sollicité l'intervention des forces de sécurité mauritaniennes, pour empêcher la confiscation de leur bétail. Deux cultivateurs sénégalais avaient été abattus lors de l'altercation. Cet îlot, situé à la frontière entre le Sénégal et la Mauritanie, a toujours été le théâtre de tensions entre ces populations riveraines, se disputant l'accès à cette terre fertile. Les conflits étaient généralement résolus par des arrangements à l'amiable, qui pouvaient prendre la forme de journées de travail, d'échanges de bêtes ou d'autres modalités.

Mais cette fois, le différend a dégénéré en violence, causant des pertes en vies humaines, l'intervention des gardes-frontières mauritaniens, allait bousculer cet équilibre fragile. Un second incident dans la ville de Matam oppose des Peuls sénégalais à des Harratines mauritaniens dont fut victime une personne de chaque côté. Les incidents étaient limités dans un premier temps entre populations noires, et le rôle trouble des médias, principalement la radio, allait tragiquement transformer cet incident en une opposition entre Sénégalais et *Maures,* comme le souligne Niang : « *L'autre versant de cette crise aura été le rôle de la presse en général et de la radio, en particulier dans l'exacerbation du contentieux entre Mauritaniens arabes d'une part, Négro-Mauritaniens et Sénégalais d'autre part* [518]. »

[518] Niang, Bocar. « Le rôle controversé de la radio dans les "événements sénégalo-mauritaniens" de 1989 », Le Temps des médias, vol. 36, no. 1, 2021, pp. 210-225.

Le 23 avril, à Dakar[519], des actes de vandalisme, de pillages, et des lynchages se produisent contre les populations *maures* qui détiennent la majorité des petits commerces de vente en détail au Sénégal. Du côté mauritanien, au lendemain des événements de Dakar, une riposte est organisée par les populations *maures*, principalement aidées par les *Harratines* ciblant la population sénégalaise et, par extensions, touchera les populations noires non arabophones du pays. Les estimations du nombre des victimes sont d'au moins 200 morts et une centaine de blessés. En réalité, cette crise, qui étonne par son ampleur, sans précédent, et surtout par les motifs qui l'ont provoquée, s'inscrit dans un contexte de malaise et de fortes tensions entre les deux gouvernements depuis plusieurs années. Nous allons décrire brièvement les contextes dans les deux pays. Mis à part les facteurs cités précédemment, un autre élément entre en compte, c'est celui de la légitimité des chefs d'État en place pendant cette période, comme le souligne Stewart Charles : « *Ces dernières années, dans aucun des deux pays, le pouvoir n'a joui d'une très grande légitimité* [520]. »

Tout d'abord au Sénégal, depuis son accession au pouvoir en janvier 1981, le président Diouf doit faire face à plusieurs défis politiques et sociaux. Parmi ceux-ci, il y a la revendication indépendantiste de la Casamance, une région située au sud du pays, qui connaît des violences sporadiques depuis les années 1980, le secteur éducatif est perturbé par des grèves étudiantes causant une année blanche. Diouf doit aussi faire face à la contestation de l'opposition, qui a rejeté les résultats des élections de 1988, accusant le pouvoir de fraude. Cela a entraîné une répression ainsi qu'un état d'urgence, qui n'a été levé qu'en mai 1988, à la suite de la libération de son opposant, Wade. Économiquement la situation était également compliquée, le pays était touché par un plan de réajustement structurel en 1979, afin de rétablir l'équilibre financier du pays[521].

Dans la plupart des pays où ces politiques sont appliquées, elles ont entraîné des conséquences négatives sur la vie quotidienne des populations. Cela se manifeste par des difficultés d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la santé, mais surtout par une baisse du pouvoir d'achat des ménages les plus défavorisés.

519 https://www.lemonde.fr/archives/article/1989/04/26/la-tension-entre-senegalais-et-mauritaniens-les-pillages- de-dakar-ont-suscite-une-riposte-a-nouakchott_4104978_1819218.html Le Monde Publié le 26 avril 1989 à 00h00, modifié le 26 avril 1989 à 00h00

520 Stewart Charles. Une interprétation du conflit sénégalo-mauritanien. In: Revue du monde musulman et de la Méditerranée, n° 54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité. pp. 161-170.

521 Diouf Makhtar. La crise de l'ajustement. In: Politique africaine, n° 45, 1992. Sénégal : la démocratie à l'épreuve. pp. 62-85.

À cela s'ajoute la sécheresse qui affectait toute la sous-région, provoquant ainsi une migration massive des populations rurales vers les grandes villes, augmentant ainsi le taux de chômage.

Du côté de la Mauritanie, Ould Taya est arrivé au pouvoir par un coup d'État, marqué par une politique d'arabisation assumée, avec des réformes dans plusieurs secteurs, notamment celui de l'administration territoriale[522]. À partir de la fin des années 1980, le régime de Ould Taya oriente progressivement sa politique étrangère en direction du monde arabe, marquant un tournant significatif dans la diplomatie mauritanienne. Ce rapprochement stratégique, particulièrement visible à travers les liens tissés avec l'Irak de Saddam Hussein est analysé dans un article de la *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*[523] paru en 1992. L'article met en lumière la manière dont l'idéologie *baasiste*[524], portée par le régime irakien, s'est diffusée dans les sphères dirigeantes mauritaniennes, influençant profondément le discours sur l'identité nationale et la gouvernance. Cette proximité idéologique et diplomatique a toutefois eu un coût : la Mauritanie s'est trouvée isolée sur la scène internationale, notamment en raison de son soutien à l'Irak lors de l'invasion du Koweït en 1990.

Sur le plan interne, les partisans d'une arabisation du pays parviennent à imposer leur vision de la société mauritanienne, et, comme signalé précédemment à travers les réformes, ce rapprochement avec l'Irak crispera les relations avec la France. Sur le plan de la politique interne, le fait tribal prenait également de plus en plus d'ampleur, concentrant le pouvoir dans les mains des notables de la tribu des *smassid* dont est issu Ould Taya. La question des discriminations dont se disent victimes les populations du Sud, revient sur le devant de la scène avec la publication du *Manifeste des 19* en 1986 évoqué précédemment, les auteurs furent arrêtés, d'autres radiés de la fonction publique. L'année 1987 a été marquée par une crise politique, le gouvernement avait affirmé avoir déjoué un coup d'État fomenté par des officiers de l'armée appartenant à la communauté peule. Environ cinquante d'entre eux ont été arrêtés et jugés par un tribunal militaire, et une dizaine ont été condamnés à mort et exécutés. De plus, une purge de l'armée s'est opérée, entraînant le renvoi de nombreux officiers *peuls*.

[522] La réforme de l'administration territoriale, dans un premier temps, a changé surtout les dénominations, de département on passe à Willaya, et de régions on passe à Moughatas. Sans réellement changer de structure.
[523] Baduel Pierre-Robert. La difficile sortie d'un régime autoritaire. Mauritanie 1990-1992. In: *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 63-64, 1992. Minorités religieuses dans l'Espagne médiévale. pp. 225-243. [524] Les courants baassistes et nassséristes mauritaniens affirmaient en effet que les « Négro-Mauritaniens » n'étaient pas de vrais Mauritaniens, qu'il s'agissait en fait « d'opportunistes » qui avaient profité de la période coloniale française pour s'installer en Mauritanie. Cité par Antil, Alain, et Sylvain Touati. « Mali et Mauritanie : pays sahéliens fragiles et États résilients », Politique étrangère, vol., no. 1, 2011, pp. 59-69.

C'est dans ce contexte tendu que des élections municipales ont eu lieu en février 1989 dans les communes rurales[525], renforçant le sentiment d'exclusion des populations de la vallée du fleuve Sénégal. En effet, dans certains villages à majorité négromauritaniens, les maires étaient issus de la communauté arabo-berbère, alors que les cas inverses sont très rares. Mais il ne faut pas oublier le contexte de l'époque très favorable à la fraude électorale, et également le désintérêt des populations de la vallée du fleuve par la politique. Cette situation allait causer un malaise qui allait petit à petit poser les germes, d'une hostilité et d'une méfiance des populations locales envers les autorités.

Les conditions climatiques aussi ont joué un rôle, car la sécheresse a entraîné un exode rural important vers la capitale, qui a accueilli un tiers de la population du pays. À l'époque de l'indépendance, le pays était peu urbanisé et dépendait du port de Dakar pour ses importations. Le port de Nouakchott, construit en 1986, a permis à la Mauritanie de s'affranchir du Sénégal et de lui faire concurrence pour le commerce avec le Mali. De nombreux travailleurs sénégalais sont présents dans divers secteurs, comme la construction, le transport, la mécanique ou la restauration, mais aussi les marchands ambulants. La Mauritanie restait attractive pour les travailleurs étrangers (principalement de l'Afrique de l'Ouest), faisant des travailleurs étrangers, une structure à part entière de l'économie du pays.

La question foncière est un élément clé pour analyser les causes des déplacements forcés des populations peules. Toutefois, elle n'est pas le seul facteur à prendre en compte, car il existe d'autres dimensions du conflit. Pour aborder la question de la spoliation des terres, il faut examiner les mécanismes qui sont à l'œuvre dans ce processus. En effet, comme le souligne Chauveau et Le Bris, les problèmes fonciers en Afrique noire doivent être compris dans deux processus qui sont d'abord, celui de : « *l'élargissement du champ d'action de l'État, et ensuite celui de la diffusion du système capitaliste*[526] ».

Des deux côtés du fleuve Sénégal, les gouvernements, en accédant à l'indépendance, avaient compris l'importance de l'agriculture dans le développement de leurs économies respectives, et, comme dit précédemment, les aménagements réalisés dans ce domaine ont permis d'accroître la production et la diversification des cultures.

[525] Les élections municipales de 1989 avaient pour but d'introduire l'administration civile dans les communes rurales, et ont été marquées par l'élection d'une majorité de maires de la communauté maure dans les localités du sud.
[526] Le Bris, Émile, Étienne Le Roy, et François Leimdorfer. 1982. Enjeux fonciers en Afrique noire. Bondy Paris : ORSTOM Karthala. P.26

Toutefois, les projets de développement réalisés sur les rives du fleuve Sénégal n'ont pas suffisamment pris en considération les besoins des populations locales et leur relation avec la terre.

Que ce soit au Sénégal ou en Mauritanie, les interventions ont souvent été imposées sans consultation ni participation des acteurs concernés, ce qui a entraîné des conséquences négatives sur le plan social, et économique. Avant les réformes foncières initiées par le gouvernement mauritanien, ces terres étaient régies par le droit coutumier, qui autorisait des échanges et des emprunts entre les populations des deux côtés du fleuve. Ainsi, des Sénégalais pouvaient cultiver des terres sur la rive droite, appartenant à la Mauritanie, et inversement. Cependant, les réformes foncières ont mis fin à ce droit coutumier. La Mauritanie a connu un retard dans l'élaboration de sa législation foncière par rapport aux autres pays de la région. En 1960, année de l'indépendance, et en 1983, année de l'adoption de la réforme foncière, le pays a maintenu une coexistence entre les systèmes juridiques et traditionnels[527] d'accès à la terre, la réforme de 1983 a supprimé le système traditionnel et a confié le contrôle foncier à l'État.

Crousse Bernard souligne que : « *Si la loi de 1960 faisait une place qui n'était pas négligeable au domaine de l'État (article 1) et à la possibilité d'expropriation contre juste compensation (article 9), elle ne donnait pas à l'État les outils juridiques suffisants pour appliquer efficacement ces dispositions. La confirmation des droits coutumiers sur la terre par l'article 3 (...) et par l'article 4 ouvrant la possibilité de l'immatriculation pour les droits fonciers coutumiers individuels comportant cette emprise évidente et permanente prit une telle importance que les autres aspects potentiels s'estompèrent. L'État était réduit à agir dans son domaine composé essentiellement "de terres vacantes et sans maîtres". Lorsqu'il voulait intervenir sur les terres coutumières pour y créer des aménagements irrigués — le projet-pilote du Gorgol à Kaédi en est un exemple devenu célèbre —, il n'avait pas de titre juridique. Il devait sans cesse invoquer l'intérêt national et exhorter les propriétaires à s'y plier*[528]. »

[527] L'arrêté du 10 janvier 1905 Signé à Gorée par E.Roume au sujet des terres cultivées sur la rive droite du Sénégal par des indigents habitant la rive gauche : son article 2 précise que *« Les indigènes établis sur la rive gauche et inscrits aux rôles d'impôts du Sénégal sont autorisés à cultiver, comme précédemment sur la rive droite, les terrains dont ils ont actuellement l'usage suivant la coutume locale ».*

[528] Crousse Bernard. Étatisation ou individualisation. La réforme foncière mauritanienne de 1983. In: Politique africaine, n° 21, 1986. Politiques foncières et territoriales. pp. 63-76 ;

La Mauritanie, en créant la SONADER[529], a adopté une approche similaire à celle de son voisin sénégalais, qui, en 1964, a créé la SAED, Société d'aménagement et d'exploitation des terres du Delta. Cette structure juridique permet à l'État d'intervenir facilement dans la gestion des terres, contrairement à la Mauritanie, au Sénégal, l'État a accordé à la SAED un droit sur toutes les terres du delta, et il pouvait donc choisir les terres qu'il voulait aménager. En Mauritanie, le gouvernement voyait dans cette réforme un cadre institutionnel pour faciliter la mise en place des projets agricoles, sans pour autant être gêné par les revendications foncières. C'est sous prétexte de jeter les bases d'une plus grande justice sociale que le gouvernement a présenté cette réforme pour en faciliter l'application. Leservoisier, qui a étudié le sujet en Mauritanie, souligne que : « *Contrairement aux discours officiels, la réforme foncière a été loin de profiter aux populations les plus démunies, mais a plutôt servi les intérêts des nouveaux propriétaires privés, soucieux de spéculer sur des terres promises aux futurs aménagements*[530]. »

La chronologie des événements d'avril 1989, qui ont marqué les relations entre la Mauritanie et le Sénégal, suit un schéma assez classique. Nous nous intéresserons ici à la situation sur le territoire mauritanien, pour comprendre les stratégies des acteurs politiques et militaires. Selon Marchesin, ces acteurs ont fait « *une utilisation habile des crises* [531]» pour éliminer leurs adversaires et renforcer leur pouvoir. Entre 1980 et 1990, les différents régimes militaires qui se sont succédé ont exploité les tensions ethniques et sociales présentes dans le pays.

En réponse à la tragédie survenue vers le village de Diawara, rappelons-le, qui a causé la mort de deux paysans sénégalais, les commerces de Mauritaniens sont attaqués et les violences se propagent dans des villes comme Bakel, Matam, et Touba. Entre le 22 et le 23 avril, ce sont des villes éloignées de l'épicentre de la crise qui sont touchées par les vagues de pillage des boutiques, comme Mbour, Diourbel, Louga, Tambacounda, Kolda et Ziguinchor, mais également Dakar[532]. Dès le lendemain en Mauritanie, dans les deux principales villes, Nouakchott et Nouadhibou, des ressortissants sénégalais sont pris pour cible par des foules en colère.

[529] Société Nationale de Développement Rural mise en place en 1975.

[530] La question foncière en Mauritanie : « *Terre et pouvoirs dans la région du Gorgol* » O. Leservoisier, Paris, L'harmattan. Coll. Connaissance des hommes, 1994, 351p

[531] *Tribus, ethnies et pouvoir en Mauritanie*, Ph. Marchesin Édition Karthala Coll. Hommes et societes, 1992, 408 p

[532] Rapport Human Rights Watch, Campagne de terreur en Mauritanie/La campagne de répression des noirs africains soutenue par l'État, avril 1993 « *La plupart des destructions semblent avoir été le fait de bandes de jeunes chômeurs, ce qui amena nombre d'observateurs à lier les événements de Dakar à un sentiment croissant de frustration engendré par la situation économique et politique du pays* ».

La situation devenue de plus en plus incontrôlable, les pays voisins, comme l'Algérie, le Maroc, mais également l'Espagne et la France, mettent à disposition des avions[533] pour organiser l'évacuation des personnes vers leurs pays respectifs. Le bilan exact de cette semaine de violence reste flou, mais les estimations indiquent que :

« *Au moins 40 personnes furent massacrées et des estimations annoncées par la RFI, la BBC et la VOA suggèrent que le taux serait aussi élevé que 200 morts et 700 blessés ; d'autres estimations disent qu'il y a eu 400 morts (…). Le gouvernement de la Mauritanie a refusé aux fonctionnaires internationaux ou sénégalais de compter les morts, et plusieurs furent enterrés dans des fosses communes*[534]. »

La situation se calme dans la dernière semaine du mois d'avril, et, dès début mai, les expulsions commencent, d'abord dès le 3 mai, la Mauritanie décide d'expulser de son territoire tous les Sénégalais, en élargissant l'expulsion aux Mauritaniens d'origine sénégalaise dont les papiers d'identité ont été établis avant 1966. Le Sénégal lance à son tour le 5 mai l'expulsion de son territoire de tous les Mauritaniens. Les relations sont complètement rompues au mois d'août, symbolisant ainsi la fermeture de la frontière entre les deux pays, qui durera trois ans. Si beaucoup d'acteurs s'accordent sur le fait qu'au Sénégal, les événements ont pris des tournures qui ont échappé au contrôle de l'État, en Mauritanie, les violences furent très souvent orchestrées avec l'aval des autorités du pays, en laissant faire, et dans d'autres cas en assistant les foules auteurs des violences.

Stewart rappelle un fait important annoncé précédemment sur l'utilisation habile des crises, à savoir que c'est l'un des : « *procédés classiques utilisés par tout régime pour gérer l'incertitude politique il y a l'ouverture (ou si nécessaire, la fabrication de toutes pièces) d'une crise extérieure qui permet de diminuer la pression intérieure et de donner l'occasion de prendre la tête d'une cause nationale*[535] ».

Pour analyser le succès de cette méthode au Sénégal, il convient de prendre en compte le contexte ayant précédé la crise dans les relations diplomatiques entre la Mauritanie et le Sénégal. La tentative de coup d'État avortée en Mauritanie en 1987 a été attribuée à des militaires soupçonnés d'être liés aux Forces de Libération Africaine de Mauritanie (FLAM), dont le siège se trouvait alors à Dakar.

[533] On estime à près d'une dizaine d'avions gros-porteurs ayant fait des liaisons entre Dakar et Nouakchott pour l'évacuation des ressortissants des deux pays.

[534] LES CONFLITS FONCIERS ET LA CRISE DU NATIONALISME EN MAURITANIE Par Thomas K. Park, Mamadou Baro et Tidiane Ngaido The Land tenure center University of Wisconsin-Madison An Institute for research and education on social structure, Rural Institutions Resource Use and Development.

[535] Stewart Charles. Une interprétation du conflit sénégalo-mauritanien. In: Revue du monde musulman et de la Méditerranée, n° 54, 1989. Mauritanie, entre arabité et africanité. pp. 161-170

Il faut également mentionner le désaccord entre les deux pays sur les bénéfices de la production d'électricité du projet du barrage de l'OMVS, ainsi que les mesures réciproques de non-importation entre les deux pays. En Mauritanie, les expulsions n'ont pas seulement touché les Sénégalais vivant sur le territoire, qui étaient estimés à environ 100 000 personnes à cette époque, mais aussi des Mauritaniens, principalement de la communauté peule, considérée comme une menace par le régime de Taya. Bien que le président Ould Taya ait prononcé un discours à la télévision nationale en français le 7 mai, appelant à « l'unité nationale et à la concorde », de nombreuses personnes pensent que ce message s'adressait en réalité à la population noire du pays. Certaines rumeurs laissent même entendre que le gouvernement se préparerait en secret à mener une opération de ratissage et d'expulsion des populations de la vallée du fleuve vers le Sénégal. La prochaine section sera consacrée à la mise en place de ce processus d'identification et d'expulsion des populations de la vallée.

1.4 Modes d'expulsions, purge dans l'armée et accaparement des terres

Cette section vise à analyser les modalités et les temporalités des expulsions qui ont marqué le début de la crise, sans chercher à en faire un récit exhaustif, mais plutôt à en dégager les logiques sous-jacentes qui ont conduit à la négation de l'identité des populations négromauritaniennes. On peut identifier deux catégories distinctes d'expulsions en fonction du moment où elles ont été effectuées : soit directement après l'interruption des liens diplomatiques, soit ultérieurement, s'étalant ainsi sur plusieurs mois, voire même plusieurs années. Cette section s'appuie sur les recherches de Santoir, ainsi que sur les rapports de *Human Right Watch* et *Amnesty International*, qui sont parmi les sources ayant documenté cette période. Ces références ont été utilisées comme base d'analyse des expulsions survenues, avant d'élargir l'étude aux expulsions dans les centres urbains ainsi que dans la vallée du fleuve. Enfin, la question du retour des réfugiés et de leur réintégration sera abordée.

Pourquoi choisir de parler de ces violences dans un sujet qui parle de biométrie et d'enrôlement ? D'abord, en raison de l'instrumentalisation de cette opération qui passe d'une simple démarche administrative à une opération de tri des populations. Sémelin, propose une typologie des logiques politiques qui sous-tendent les massacres, et il identifie trois types de logiques : la logique de la *soumission*, qui vise à imposer l'obéissance et la domination par la terreur ; la logique de *l'éradication*, qui vise à éliminer un groupe perçu comme une menace existentielle ; et la logique de *l'insurrection*, qui vise à renverser un ordre établi par la violence.

Ces logiques peuvent se combiner ou se succéder selon les contextes et les acteurs impliqués, le cas des logiques d'éradication peut être parfaitement utilisé comme grille de lecture des événements qui ont eu lieu en Mauritanie. Notre approche de ces faits, suit l'idée avancée par Sémelin, disant que : « *On ne peut se contenter d'analyser les dynamiques du meurtre de masse du point de vue de ses décideurs et de ses organisateurs. Ce serait courir le risque d'en donner une vision trop fonctionnelle*[536]. »

C'est pour cette raison qu'il est important avant de passer à la biométrie dans le recensement de parler de ce *passif humanitaire*[537], parce qu'il existe une multiplicité de facteurs qui ont conduit, à cette tragédie, et du point de vue des opposants à cette opération d'enrôlement, elle n'est que la suite logique et la continuité d'un effacement d'une composante de la population mauritanienne, car elle s'opposerait à un projet d'hégémonie culturelle et identitaire d'un pouvoir discriminatoire. Mais avant, il est important de préciser qu'il n'existe pas de preuve écrite de ce qui peut être considéré comme un « *plan global d'expulsions des populations noires de Mauritanie* » ni que les autorités ont prémédité ces actions. Néanmoins, la façon dont elles ont été menées et conduites, avec souvent la participation des forces de l'ordre, à savoir l'armée, la police et la gendarmerie, démontre que le gouvernement était forcément au courant de ce qui se passait dans la vallée du fleuve. Il faut noter que, dans la confusion des événements survenus entre le 21 et le 25 avril 1989, un grand nombre de Mauritaniens furent pris pour cible et embarqués de force.

Le nombre de personnes expulsées est estimé à 60 000 personnes de nationalité mauritanienne, il faut aussi noter que ces chiffres ne prennent pas en compte les personnes qui se sont enfuies par peur d'être à leur tour prises pour cible. Ce chiffre est mis en doute, un autre rapport indique que le nombre réel de déplacés serait plus proche de 100 000 personnes, il s'agit là d'une des plus graves violations des droits de l'homme commises par le régime de l'époque. Un recensement du HCR indique que le nombre de personnes qui ont été expulsées avoisine les 75 000 personnes, de manière générale, on estime qu'entre 1989 et 1992 c'est-à-dire des années bien après les événements que ce sont 120.000 Mauritaniens qui ont été expulsés du pays.

[536] Jacques Sémelin, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Paris, Le Seuil, coll. « La couleur des idées », 2005, 485 pages.

[537] En Mauritanie, on utilise l'expression « passif humanitaire » en référence aux : « séquelles des crises ethniques et raciales qui ont divisé la société mauritanienne dans les années 1980 et 1990 : la déportation de plusieurs dizaines de milliers de négro-mauritaniens aux frontières du pays ; les tentatives de "dénégrification" de l'administration, notamment par des exécutions sommaires et des actes de torture au sein de l'armée

Il s'agit également, selon le rapport du HRW non pas seulement d'expulsions, mais aussi « *d'exécutions extrajudiciaires, de tortures, de violences sexuelles, et de la confiscation de terres, de bétail et de biens*[538] ».

Parmi les exactions, celle qui marque encore plus l'esprit des *Peules* de Mauritanie est, sans doute, celle du 28 novembre 1990, cette date qui symbolise l'indépendance du pays, est aussi le jour que 28 soldats de la communauté peule furent pendus à *Inal*, l'un des témoins raconte cet épisode : « *Dans la nuit du 27 au 28 novembre 1990, 28 soldats mauritaniens avaient été pendus, un à un, au même endroit et tous étaient négro-africains, c'est-à-dire noirs. Ils avaient été minutieusement sélectionnés parmi les prisonniers arrêtés les jours précédents, ensuite marqués d'une croix et d'un numéro allant de 1 à 28. L'exécution eut lieu dans cet ordre à partir de minuit. Et comble de l'horreur, ce sont leurs propres camarades de troupe qui ont eu la charge de commettre l'indicible pour célébrer le trentième anniversaire de l'indépendance du pays*[539]. »

Ces exactions ont eu lieu dans la base milliaire *d'Inal*, non loin de la capitale économique Nouadhibou, au nord-ouest de la Mauritanie. En 1991, parue l'ouvrage *L'enfer d'Inal,*[540] qui retrace l'histoire des arrestations et comment, plusieurs années après les *événements* des officiers de l'armée étaient encore détenues sans jugement. Entre octobre 1990 et janvier 1991, la Mauritanie a connu une vague de répression particulièrement sévère. Selon plusieurs sources, environ 3 000 arrestations auraient été effectuées, ciblant majoritairement des militaires issus de la communauté peule. Cette campagne d'arrestations s'inscrit dans un contexte de suspicion généralisée et de marginalisation politique, révélant les tensions profondes entre l'État et certaines composantes ethniques du pays.

Le rapport de HRW dénombre pas moins de 600 personnes qui ont été arrêtées, torturées et exécutées dans des camps militaires comme *Jreyda*, *Inal*, mais aussi l'existence de fosses communes[541], dans lesquelles des soldats de l'armée ont été ensevelis. Parmi les personnes arrêtées dans les grandes villes se trouvent des militaires, des fonctionnaires, des cadres de l'administration et des enseignants. Ceux qui n'ont pas été exécutés ont été simplement radiés de l'armée ou de la fonction publique, perdant ainsi leurs droits et leurs revenus.

[538] Rapport Human Rights Watch « *Ethnicité, discriminations et autres lignes rouges* » répression à l'encontre de défenseurs des droits humains en Mauritanie. Février 2018.
[539] Journal le point Ce 28 novembre, la Mauritanie se souvient aussi du massacre d'Inal (lepoint.fr)
[540] Mahmadou Sy, fut commandant de base dans l'armée mauritanienne avant son arrestation. Il raconte dans le livre *L'enfer d'Inal* paru en 2000 les arrestations ainsi que les tortures, et comment le régime de Ould Taya a mis en place un « nettoyage » de l'armée de la composante noire de Mauritanie.
[541] Mauritanie : l'AMDH demande une enquête sur des rumeurs à propos de fosses communes (rfi.fr)

Les expulsions ont entraîné des conséquences sociales et économiques différentes selon les régions et les catégories sociales concernées. Les expulsions varient selon les contextes spatiaux et temporels. Comme mentionné précédemment, dans les centres urbains, les expulsions étaient sélectives et ont surtout affecté les cadres de l'administration et les officiers de l'armée, à l'image de ce que Gow a nommé dans ces travaux sur la guerre en Yougoslavie dans les années 1990 un « *elitocide*[542] », qu'il décrit comme étant une violence ciblant systématiquement les élites intellectuelles culturelles et politiques d'un groupe, dans le but de détruire une communauté et de rendre toute forme d'organisation ou de résistance ou de construction impossible. Dans les villes et villages de la vallée du fleuve, en revanche, c'est l'ensemble de la population qui a subi les expulsions, et notamment les propriétaires de terres agricoles, mais aussi les éleveurs de bétail.

Ces derniers étaient accusés de profiter des terres fertiles et des ressources hydrauliques sans être des Mauritaniens. Dans les centres urbains, plus précisément Nouakchott et Nouadhibou, les exactions ont été commises par des groupes de *Harratines* armées, les quartiers principalement habités par la diaspora sénégalaise ont été ciblés. Les témoignages recueillis et les rapports consultés indiquent que certaines habitations ont été ciblées en raison des patronymes de leurs occupants, lesquels étaient interprétés comme des marqueurs d'une origine ou d'une nationalité sénégalaise. Cette logique d'identification ethnique supposée a ainsi contribué à alimenter des violences fondées sur des critères discriminants et arbitraires.

Le rapport de HRW décrit, avec l'appui de témoignages, que les exactions, même si elles ont ciblé les personnes supposées être de nationalité sénégalaise, se sont étendues également à des Maliens, mais aussi des Guinéens. Autrement dit, la vague de xénophobie a touché aussi les populations peules du pays. Avant de poursuivre notre analyse, il convient de faire une parenthèse pour éclairer certains concepts clés utilisés par les populations en Mauritanie pour se définir entre elles, se différencier et s'identifier, mais aussi pour exprimer leur relation avec l'autre. Ces concepts sont souvent ambigus, polysémiques et chargés d'enjeux identitaires, politiques et historiques, il est donc indispensable de les clarifier pour mieux comprendre l'enjeu.

[542] Gow, James, War and War Crimes: The Military, Legitimacy and Success in Armed Conflict (2013; online edn, Oxford Academic, 22 May 2014)

Comme dit, la Mauritanie est un pays multiculturel où coexistent deux grands groupes ethniques : les *Beïdanes*, qui parlent le *hassanya*, une langue proche de l'arabe, et les *négromauritaniens*, qui regroupent les *Peuls*, les *Soninkés*, les *Wolofs*. Ces deux groupes ont des appellations spécifiques pour se définir entre eux et pour désigner les autres. Par exemple, les *Beïdanes* se nomment « *bidhân* » et appellent les *négromauritaniens* « *kwar* » pluriel de « *kowri* ». Les *Négromauritaniens,* se désignent eux-mêmes comme « *halpulaar* » (Peuls),

« *sooninke* » (Soninkés), « *wollof* » (Wolofs) et appellent les *Beïdanes* « *maures* » ou « arabo-berbères », avec une distinction lorsqu'il s'agit des *Maures* noirs qu'ils appellent « *hartaani* », plurielle de *hartani*. Dans le contexte mauritanien, pour la majorité de la population arabophone, le terme *kowri* peut avoir plusieurs significations selon les critères linguistiques, ethniques ou géographiques. Dans une perspective plus large, un *Beïdane* peut désigner, sous l'appellation *kowri*, tout individu noir qui n'est pas de culture arabe ou qui vient d'un autre pays d'Afrique noire. C'est comme si le Mauritanien ne pouvait se définir qu'en opposition à l'autre comme une sorte d'« *instinct d'opposition*[543] » décrit par Dhoquois-Cohen.

C'est ainsi que cette dénomination peut inclure aussi bien un Mauritanien du sud du pays qu'un Sénégalais, un Malien ou même un Burkinabé. Cette confusion a justement été utilisée habilement lors des exactions dont ont été victimes les populations noires durant les *événements* de 1989. Ces dénominations, selon nous, ont joué un rôle particulier durant cette crise, non pas qu'elles soient nouvelles, mais parce qu'elles ont servi de marqueurs identitaires, en élargissant leur champ d'application, dans le but de nuire. Et, comme dit précédemment, les populations mauritaniennes avaient des relations tantôt harmonieuses, tantôt conflictuelles. La prise de pouvoir d'Ould Taya ainsi que l'arabisation ont fait naitre chez les communautés peules, principalement du pays, un sentiment d'injustice que le *Manifeste des 19* décrit comme « *la beydanisation ou l'apartheid mauritanien* ».

Ciavolella, dans sa thèse[544], analyse le rôle de la création des communes et de l'organisation des élections municipales comme une stratégie de l'État pour renforcer son contrôle sur l'intérieur du pays, notamment sur les zones majoritairement peuplées par les Peuls. Il souligne que les notables peuls n'ont pas été suffisamment associés au processus politique, mais seulement à la gestion locale et de manière limitée. Il examine les conséquences de cette

[543] Dhoquois-Cohen, Régine. « L'exclusion aux racines de la discrimination », Confluences Méditerranée, vol. 48, no. 1, 2004, pp. 173-174.
[544] Riccardo Ciavolella. LE POUVOIR AUX MARGES. Les FulaaBe et l'État mauritanien. Anthropologie sociale et ethnologie. Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales (EHESS) ; Università degli studi di Milano-Bicocca, 2008.

marginalisation sur la cohésion sociale et la stabilité politique du pays. Le discours du président lors de l'investiture des maires en février 1989 prend en compte cette réalité. Il souligne les défis et les opportunités que représente la décentralisation pour le développement local et la démocratie participative. Ainsi, Ould Taya avait déclarait à l'époque que :

« *Grâce à vous [les maires], nos compatriotes de l'intérieur du pays doivent pour leur part comprendre que le mode de vie traditionnel n'est plus compatible avec les exigences de la vie moderne où l'État a supplanté la tribu, le clan et la région afin que les efforts de tous convergent vers l'objectif unique de la construction de notre pays. La responsabilité vous incombe d'inculquer ces notions à nos compatriotes pour renforcer leur sentiment d'appartenance à une même patrie qu'il leur échoit seul de défendre et de développer dans tous les domaines […]Vous vous devez également d'inciter les citoyens, auxquels il ne manquent que votre encadrement, à œuvrer au renforcement de l'unité nationale, afin d'orienter leurs efforts vers un seul objectif qui est de construire une Mauritanie éprise de justice et d'égalité entre tous les citoyens. C'est là notre vision des communes et de leurs obligations*[545]. »

Le discours officiel prétend que les élections locales ont permis une meilleure représentation des populations du sud du pays, qui sont majoritairement noir et *harratins*. Mais la réalité sur le terrain est tout autre, car, comme soulignés précédemment, les résultats des élections semblent donner le contrôle de la plupart des communes du Sud à une élite *beïdane* non originaire de ces régions à quelques exceptions près. Cette situation posera des problèmes de légitimité, comme le décrivait Ciavolella, l'objectif affiché de ce projet de « *décentralisation* » était de renforcer la cohésion nationale et la démocratie participative à travers le pays.

Cependant, derrière cette façade se dissimulaient deux visées politiques de l'État central. D'une part, la promesse de décentralisation masquait une volonté d'accroître le contrôle de l'État central sur le territoire, et, d'autre part, de faciliter, voire légitimer l'expropriation des terres sous le prétexte d'utilité publique[546], car, comme le montre le discours sur les modes de vie traditionnels, la reconnaissance des identités régionales servait à diviser les forces populaires et à affaiblir les revendications sociales, dans un climat qui souffrait déjà du sentiment d'exclusion et de méfiance.

[545] Discours du Président de la République à l'investiture des maires, 13 février 1989. Cité par Riccardo Ciavolella.

[546] Article 9 du Code de la réforme foncière — *« Le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable aux droits coutumiers. Nul individu ou nulle collectivité ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation ».*

La situation des *Peuls* au sud du pays a été marquée par une violence récurrente vers la fin et des années 1980 et au début des années 1990, une violence qui résulte des rapports de forces entre le pouvoir central et cette communauté qui se dit marginalisée. Pour comprendre le sentiment d'exclusions que décrit cette population, il faut prendre en compte la géographie des attaques qui ont ciblé les villages au sud. À travers nos lectures et nos recherches, on se rend compte qu'il est possible de catégoriser les attaques selon un facteur commun, qui est celui du fait tribal, cette classification permettrait, comme le dit Demazière, de « *mettre de l'ordre dans la complexité du réel*[547] ».

D'abord dans les zones rurales du Sud, Marchesin souligne que, lorsque le fait *tribal* était très fortement installé, on observe qu'il a joué un rôle central dans les exactions, où les notables des tribus ont poussé les populations *harratin* sous sa domination à attaquer leurs voisins. C'est la catégorie où la victime connaît et à côtoyer son assaillant, et l'inverse sont observés dans les régions où le fait tribal était minime, les assauts étaient menés par des populations étrangères à la commune, venue parfois de loin, qui cherchaient à s'approprier les terres et les ressources des communautés *peules*.

Questionner cette dynamique tribale et son rôle dans les *événements* n'est cependant pas notre sujet, car elle mènerait à s'attarder sur les dépendances qui existent entre les *Harratins* et leurs anciens maîtres de la communauté *beïdane*. En effet, la plupart des attaques contre les villages *peuls*, par les populations civiles, ne visaient pas à les chasser en tant que supposés Sénégalais ou étrangers, mais à les dépouiller de leurs biens. Il s'agissait donc de violences opportunistes et non pas directement liées au conflit entre la Mauritanie et le Sénégal. Ces violences ont pris diverses formes, comme le vol de bétail, qui était vu comme une ressource attractive, mais aussi symbolique du trait et du mode de vie pastoral des nomades *peuls*, le témoignage recueilli à cette époque montre que le vol de bétail avait été très peu suivi de violence physique et que les zones dans lesquelles se déroulaient ce type de pratique étaient souvent isolées et loin des centres urbains.

À présent, il faut s'intéresser aux cas d'expulsions forcées qui ont eu lieu en Mauritanie entre 1989 et 1991, sous la responsabilité des forces de sécurité. Ces expulsions témoignent de la crise de l'identité nationale mauritanienne, qui repose sur une conception exclusive et

[547] Demazière, Didier. « Typologie et description. À propos de l'intelligibilité des expériences vécues », Sociologie, vol. 4, no. 3, 2013, pp. 333-347.

discriminatoire envers les populations non hassanophones, c'est-à-dire celles qui ne parlent pas l'arabe ou le *hassanya*. En effet, ces populations, principalement composées de *Négromauritaniens*, ont été privées de leurs droits fonciers, de leurs documents d'identité et de leur citoyenneté, dans le but de les marginaliser. Ces expulsions ont entraîné des violations massives des droits humains, des déplacements forcés et des tensions intercommunautaires. Il est communément admis que les forces de sécurité ont joué un rôle prépondérant dans ces actions de « *refoulement* », dans le sud du pays.

Lorsque les ponts aériens ont été établis pour évacuer les Sénégalais victimes des représailles des *événements*, l'État mauritanien a profité de la situation pour se débarrasser de certains de ses propres citoyens. Le gouvernement de l'époque a justifié cette mesure par des raisons de sécurité et d'ordre public. Et quand le *New York Times* interrogeait le premier secrétaire de l'ambassade de la Mauritanie à Dakar, sur les rumeurs de citoyens mauritaniens qui ont été rapatriés au Sénégal alors qu'ils étaient détenteurs de carte d'identité mauritanienne, il répond que : « *Peu importe la carte d'identité ou le passeport que vous détenez, c'est votre origine qui est déterminante (…) évidemment, il peut y avoir quelques erreurs, mais nous faisons notre possible pour les prévenir* [548]. »

Dans la vallée du fleuve Sénégal, les expulsions ont commencé par villages entiers, certains ont été totalement vidés de leur population, selon plusieurs témoignages et rapports, les forces de sécurité ont été souvent impliquées dans ces opérations de « *refoulement* ».

Santoir décrit que :
« *les témoignages concordent tous et corroborent tout à fait les témoignages recueillis par les médias (…) l'expulsion des Peuls a été effectuée méthodiquement et sans ménagement, par l'armée et la gendarmerie, en représailles aux événements de Dakar » il rajoute également que*
« une opération d'une telle envergure n'a pu être improvisée en quelque jours quand on connaît les lenteurs habituelles à l'administration local, le manque permanent de matériel, et la difficulté des liaisons avec Nouakchott, distant de plus de mille kilomètres. Peut-être existait-il un plan déjà prêt qui n'attendait qu'un prétexte pour être exécuté [549] *?* »

[548] Kenneth B. Noble, « An African Exodus with Racial Overtones », The New York Times, 22 juillet 1989 cité dans le rapport de Human Rights Watch/Africa, Campagne de terreur en Mauritanie/La campagne de répression des noirs africains soutenue par l'État, avril 1993 https://www.hrw.org/legacy/french/reports/mauritania/mauritania.htm#N_18_
[549] Santoir, C. (1990) « Les Peul "refusés", les peul mauritaniens réfugiés au Sénégal », Cahiers des Sciences Humaines, 26 (4) : 577-603

Les autorités de l'époque parlent d'opération de « *refoulement* », pour décrire la politique qu'elle a menée dans la vallée du fleuve. Il faut s'intéresser de plus près à ce terme de *refoulement*, il faut d'abord le définir, le vocable qui est souvent utilisé en matière de droit d'asile c'est le mot « *pushbacks* », qui en est l'équivalent en droit international et le rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du HCR définis comme suit, à savoir :

« *Diverses mesures prises par les États qui ont pour conséquence que les migrants, y compris les demandeurs d'asile, sont sommairement renvoyés de force dans le pays où ils ont tenté de traverser ou ont traversé une frontière internationale sans avoir accès à la protection internationale ou aux procédures d'asile ou sans qu'il ne soit procédé à une évaluation individuelle de leurs besoins de protection*[550] ».

Selon cette définition, les personnes qui ont subi ces déplacements forcés au sud de la Mauritanie dans les semaines et mois qui ont suivi *les événements* ne sont pas considérées comme des migrants, car il s'agit d'un État qui déplace de manière forcée ses propres nationaux et nous ne sommes pas face à un phénomène de migration, de personnes fuyant des zones de conflit. Selon HRW[551], qui a enquêté sur les expulsions, le scénario se répétait souvent dans le Sud : l'armée et la gendarmerie encerclaient les villages pour empêcher toute fuite, et forçaient les habitants à quitter leurs terres. L'un des témoins raconte son expérience dans le rapport de l'organisation. :

« *Ahmed, un paysan et éleveur, fut expulsé de Brakna avec 400 autres personnes. Il décrivit les abus et la tragédie qu'ils vécurent lors de leur expulsion. Trois filles se sont noyées. Parmi elles, ma fille âgée de 12 ans ; les deux autres, âgées de 11 ans, étaient les filles de nos voisins. Nous étions dans notre village lorsque les gendarmes sont venus, accompagnés de Haratines et de Maures blancs armés de fusils, de haches et de couteaux. Ils ont rassemblé nos biens et ont embarqué 50 ou 60 d'entre nous — hommes, femmes et enfants — dans un camion. Nous avons été complètement fouillés et dévêtus. Les hommes étaient en culotte et chemise et les femmes en linges de corps. Ils nous ont même pris nos chaussures. On a ensuite été conduit à la gendarmerie où ils nous ont dépouillés de nos biens avant de nous conduire jusqu'au fleuve. Comme il n'y avait pas de pirogue du côté mauritanien, ils nous ont ordonné de nager. Les personnes âgées qui ne pouvaient pas nager ont dû être transportées par les hommes. J'ai dû*

[550] https://www.vuesdeurope.eu/les-refoulements-de-migrants-aux-frontieres-exterieures-de-lunion-europeenne-une-pratique-en-voie-de-generalisation/

[551] Les lignes qui vont suivre sont issues en grande partie du rapport du HRW, qui décrivent les expulsions, nous avons décidé d'en retranscrire quelques-unes avec des dates d'expulsions différentes pour montrer que c'était un processus qui s'est fait dans la durée et non pas a chaud juste après les événements.

porter mon propre père. Nous avons été expulsés le 27 juin [1989]. Le 28 juin, les corps des trois fillettes ont été retrouvés à différents endroits sur le fleuve. Nous sommes ensuite allés à Djoude où nous sommes restés pendant deux mois avant de venir ici. »

Un autre réfugié décrivit à Human Rights Watch/Africa l'expulsion, le 22 décembre 1989, d'un village d'environ neuf familles, d'à peu près huit membres chacune :

« *Vers trois heures de l'après-midi, le village entier a été convoqué à une réunion de recensement. On nous a demandé d'apporter nos pièces d'identité ainsi que tout autre document attestant de notre état civil afin qu'ils puissent déceler les faux documents. Lorsque nous furent tous rassemblés, la plupart des cartes d'identité, des actes de naissance et autres documents ont été confisqués. On nous a ensuite dit que ceux dont les pièces d'identité n'avaient pas été confisquées pouvaient rentrer tandis que les autres devaient rester. Les hommes dont les cartes d'identité avaient été confisquées ou qui n'en avaient pas ont été escortés jusqu'à leur domicile par trois gendarmes, deux agents de la Garde nationale et plusieurs policiers. Lorsque nous sommes arrivés, chaque homme a dû faire un décompte détaillé de tous les membres de sa famille. Chaque membre de la famille a dû sortir de la maison tel qu'il était habillé. Ceux qui portaient de beaux habits ont dû les enlever et donner leurs montres. Toutes les femmes qui portaient des bijoux en or ont également dû les donner. Les familles ont été obligées de monter dans des camions. Nous avons été conduits jusqu'au bord du fleuve, à un endroit appelé Deamil, à environ quinze kilomètres du village, où on nous obligea à traverser. Sous la menace de fusils, certains d'entre nous furent obligés d'embarquer dans des pirogues, d'autres de traverser à la nage. Tout le monde ne savait pas nager et les personnes âgées ont particulièrement souffert. Beaucoup se sont noyés.* »

Les récits de ce genre sont nombreux et toujours avec la même procédure, et ciblant la même communauté, avec confiscation des biens, dans des petits campements isolés, la majorité des pasteurs *peuls* ont été dépossédés de leur bétail comme guise de compensation au pillage de boutiques des Mauritaniens à Dakar. Les expulsions forcées ont entraîné non seulement des souffrances et des pertes pour les personnes déplacées, mais aussi des ruptures familiales. Plusieurs familles ont dû se séparer de leurs femmes ou de leurs enfants pour franchir le fleuve, sans savoir s'ils les reverraient un jour. Ainsi, de nombreuses familles ont été dispersées le long du fleuve, dans l'attente d'un hypothétique regroupement. Santoir, affirme que les motivations des autorités mauritaniennes pour persécuter les *Peuls* sont obscures, mais il propose une hypothèse basée sur leur mode de vie.

Comme les *Peuls* sont des éleveurs nomades, ils se déplacent fréquemment entre les frontières du Mali, du Sénégal et de la Mauritanie. Cela aurait servi de prétexte pour les accuser de ne pas être de vrais citoyens mauritaniens. Et pour le citer, il déclare ce qui suit : « *Le Peu1 apatride, éternel "juif errant", est la victime toute désignée pour l'autel du nationalisme. Ce comportement n'est malheureusement pas particulier à la Mauritanie.* »

L'analyse des expulsions survenues au début des années 1990 en Mauritanie révèle que les justifications avancées par les autorités, notamment l'incompatibilité présumée du mode de vie nomade avec la stabilité nationale, ne reflètent pas la complexité des profils des personnes ciblées. En effet, une part significative des expulsés appartenant à la communauté peule n'étaient pas des nomades, mais bien des agriculteurs installés dans la vallée du fleuve. Cette réalité soulève la question des véritables motivations sous-jacentes à ces opérations. Il apparait que les expulsions ont également été instrumentalisées pour libérer des terres agricoles stratégiquement situées et convoitées, permettant ainsi à l'État de les redistribuer dans le cadre de politiques foncières non transparentes. Cette stratégie s'inscrit dans une logique d'appropriation spatiale doublée d'une marginalisation ethnopolitique, qui a contribué à renforcer les inégalités structurelles dans l'accès à la terre.

L'un des aspects importants dans les expulsions de 1989 est la confiscation systématique des documents d'identité par les forces de sécurité. Selon le rapport de *Human Rights Watch*, les contrôles d'identité étaient utilisés comme un moyen de sélectionner les personnes à expulser. À cette époque, l'état civil mauritanien était lacunaire et une large part de la population ne possédait pas de pièce d'identité. Même les détenteurs d'une carte nationale s'exposaient à un risque d'expulsion arbitraire, les forces de sécurité pouvant la juger falsifiée. De nombreux témoignages confirment cette pratique : « *Cinq cent cinquante-neuf d'entre nous furent déportés le 6 mai 1989. La majorité était composée de femmes dont les maris avaient été déportés, et d'enfants non accompagnés. À 14 h 30, plusieurs policiers sont venus à mon domicile. J'avais quitté Nouakchott pour passer les fêtes dans mon village. Lorsque la police est arrivée, j'étais en compagnie de mon frère. Les policiers m'ont demandé ma carte d'identité. Ils l'ont prise ainsi que mon certificat de nationalité. Mon frère et ma femme leur ont également remis leurs pièces d'identité. Ils ont alors décrété que nos papiers étaient des faux*[552]. »

[552] Rapport de Human Rights Watch/Africa, Campagne de terreur en Mauritanie/La campagne de répression des noirs africains soutenue par l'État, avril 1993

Selon le rapport d'Amnesty International[553] publié en octobre 1990, les expulsions des populations *peules* ont connu une baisse vers la fin de l'année 1989, avant de considérablement s'accentuer durant les six premiers mois de 1990. Ce rapport a été une source précieuse d'informations sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre des opérations d'expulsion forcée. Il dénonce non seulement les expulsions arbitraires, mais aussi les cas les plus graves d'exécutions extrajudiciaires, et recense des centaines de cas de villageois qui ont été arrêtés et exécutés sans procès ni défense. Le rapport présente principalement les témoignages des civils qui ont subi les violences, mais aussi les membres des forces armées qui ont été également victimes.

En Mauritanie, il est aujourd'hui largement reconnu que le régime du président Taya, entre 1987 et 1993[554], a mené une politique de répression à l'encontre de la communauté noire du pays, et plus particulièrement des *Peuls*. Ce qui s'est passé entre 1989 et 1991 est marqué par des atrocités commises contre des civils, principalement d'origine négromauritanienne. Ces violences ont été qualifiées de *passif humanitaire*, mais il s'agit avant tout de violences de masse, dans le sens que lui donne Tanner comme étant : « *un ensemble d'agressions collectives et étendues menées contre une population civile*[555] ».

La situation des *Peuls* en Mauritanie a été marquée par une grave crise humanitaire dans les années 1980 et 1990, le régime de Ould Taya a mené une répression contre cette population. Comme vu précédemment, plusieurs rapports d'organisations de défense des droits humains, affirment que les forces de sécurité mauritanienne ont commis des exécutions sommaires, des tortures, des arrestations arbitraires et des confiscations de terres, dans le cadre de ce que Santoir désigne comme une « *politique de terreur délibérée* », les violences ont poussé un bon nombre de populations peules à fuir la rive droite du fleuve Sénégal et à s'installer, comme réfugiés au Sénégal.

La défaite irakienne en 1991 a isolé le gouvernement Taya sur la scène internationale, et les rapports des organisations qui ont documenté les crimes ont obligé d'une certaine façon le gouvernement à essayer de trouver une solution à cette tragédie. En 1993, le Parlement

[553] AMENSTY INTERNATIONAL Violations des droits de l'homme dans la vallée du fleuve Sénégal Mauritanie 2 OCTOBRE 1990 RESUME AI INDEX : AFR 38/10/90 DISTR : SC/CO/GR/PO

[554] cette période couvre uniquement sa prise de pouvoir par un coup d'État jusqu'au vote par le Parlement de la loi d'amnistie. Il a dirigé le pays d'une main de fer jusqu'au coup d'État de 2003 qui l'a renversé et qui a ouvert la voie à une transition démocratique.

[555] Tanner, Samuel. « Saisir la violence de masse : le nettoyage ethnique en Bosnie et l'apport d'une perspective locale et d'une approche de réseau », Déviance et Société, vol. 31, no. 3, 2007, pp. 235-256.

mauritanien avait voté une loi d'amnistie[556], rendant impossible toute poursuite judiciaire contre les auteurs de crimes, cette loi a protégé et continue[557] de protéger les militaires accusés de crimes commis entre janvier 1989 et avril 1992. Seul un lieutenant au nom de Ely Ould DAH, est passé devant la justice[558], mais des pressions politiques[559] avaient été exercées pour favoriser sa demande de liberté conditionnelle, qui lui a permis de quitter la France.

Section 2 : La transition démocratique et le retour des réfugiés

Cette section propose une analyse de la situation des réfugiés mauritaniens retournés dans leur pays après la chute du régime de Ould Taya en 2005. Les programmes mis en œuvre pour faciliter leur réintégration sociale, économique et politique seront examinés, ainsi que les défis et opportunités associés à ce processus. Ce retour sera également replacé dans le contexte plus large de la transition démocratique qu'a connue la Mauritanie, marqué notamment par l'élection du premier président civil depuis juillet 1978.

Le coup d'État de 2005, qui a renversé le président Ould Taya, a ouvert la voie à une transition démocratique sans précédent en Mauritanie. Sous la direction du Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), le pays a organisé des élections libres et transparentes en 2006, marquant la fin de la domination du parti unique et l'émergence d'une société civile plus active. Le coup d'État de 2005 a également permis de rompre avec le passé autoritaire et répressif du régime d'Ould Taya, qui avait été accusé de violations des droits humains, et de corruption.

Le coup d'État de 2005 a donc été un tournant historique pour la Mauritanie, qui s'est engagée sur la voie d'une démocratisation progressive et d'une réconciliation nationale. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un fichier électoral fiable et à jour, qui reflète la réalité de la population en âge de voter. Le pays disposait déjà d'expérience dans le domaine des pièces d'identité biométriques, qu'elle avait déjà mises en œuvre lors du recensement de 1998, qui avait constitué une innovation dans la région. Ce recensement avait permis de collecter les données biométriques de plus de 2 millions de citoyens mauritaniens. Mais nous verrons prochainement que cette expérience a été incomplète et allait poser les germes de la contestation du futur recensement biométrique.

[556] MAURITANIE : amnistie en faveur de militaires accusés d'exactions Le Monde Publié le 01 juin 1993.
[557] RFI La nomination d'un général mauritanien à la tête de la task force de la Minusca fait polémique.
[558] Cour européenne des droits de l'homme cinquième section décision sur la recevabilité de la requête n° 13113/03.
[559] Cette information est donnée par maître Patrick BAUDOUIN avocat au barreau de paris, dans une note : les poursuites contre les tortionnaires. « *Les pressions politiques étaient en effet assez importantes, et une note du Quai d'Orsay avait même été versée au dossier au moment des plaidoiries sur cette première demande de mise en liberté devant la Chambre de l'instruction.* » À consulter ici https://www.crdh.fr/wp

2.1 La démocratisation de la vie politique

Avant le coup d'État de 2005, il y a eu déjà des signes avant-coureurs, car deux ans auparavant, une tentative de coup d'État avait eu lieu, les 8 et 9 juin 2003, montrant déjà des signes de faiblesse du régime de Ould Taya. Un groupe d'officiers du nom des *Cavaliers du Changement* avait revendiqué la tentative de coup d'État qui avait fait un bilan de 15 morts et d'une dizaine de blessés. S'en est suivie une vague d'arrestations et des vastes changements dans les postes clés de l'armée. Malgré ces mesures, les *Cavaliers du Changement* n'ont pas abandonné leurs ambitions et ont tenté à nouveau de déstabiliser le pouvoir en août 2004, sans succès.

En septembre 2004, une troisième tentative de coup d'État a été révélée, mais elle n'en était qu'au stade de la planification et n'a pas pu être mise à exécution, selon le gouvernement mauritanien. Ces signes étaient révélateurs d'un régime militaire fragile, un président ne faisant plus confiance à son entourage, une instabilité croissante, dans un climat de menace terroriste sur le pays. Le 3 août 2005, lors d'un voyage du président Taya, pour participer aux obsèques du roi d'Arabie saoudite, un groupe de hauts gradés de l'armée[560], prennent le contrôle de la présidence, la radio, et les ministères et installent dans les principales artères de la capitale des blindées, mettant fin de manière pacifique au régime d'Ould Taya. Le communiqué du Comité militaire pour la justice et la Démocratie, à l'origine du coup d'État, indiquait avoir mis fin aux
« *Pratiques totalitaires de l'ancien régime*[561] ».

Mais il est important de comprendre que les coups d'État dans le pays ne sont pas forcément synonymes de changement, très souvent, ce sont juste des changements de régime qui continuent à perpétuer les mêmes pratiques que leurs prédécesseurs. Selon nos entretiens avec les partis politiques, l'institution militaire ne visait pas à instaurer une véritable démocratie, mais à perpétuer les mêmes pratiques politiques, cette vision est également partagée par Ciavolelia et Fresia, qui analysent le cas de la Mauritanie en mobilisant la pensée de Gramsci :

[560] Le commandant du bataillon de la sécurité présidentielle, le colonel Mohamed Ould Abdelaziz, et le directeur de la sûreté nationale, Ely Ould Mohamed Vall. En réalité ce groupe se compose de 17 officiers de l'armée dirigés par Ould Mohmaed Vall
[561] https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/08/04/un-coup-d-etat-militaire-renverse-le-president-ould-taya-en-mauritanie_677618_3212.html

« *Présente un bloc historique (l'élite politico-économique) qui conserve son hégémonie au- delà des changements institutionnels grâce à deux facteurs en particulier : d'un côté, la tutelle d'une armée qui associe le consensus à la domination (par une certaine rhétorique de légitimation, celle de l'état d'urgence) ; de l'autre, des pratiques — le clientélisme, la corruption et le "tribalisme" — qui mettent en relation étroite l'État et la société civile au sens gramscien*[562]. »

Il faut quand même admettre qu'une transition démocratique a été initiée par le CMJD, après avoir pris le pouvoir par la force et en mettant fin au régime de Ould Taya. Le CMJD voulait organiser une transition démocratique et passer le pouvoir à un régime civil, dans un délai n'excédant pas deux ans. Malgré les promesses de changement et de réforme des putschistes du 3 août 2005, certains analystes restaient sceptiques quant à leur volonté réelle de respecter les principes démocratiques. En effet, plusieurs de ces militaires étaient des fidèles[563] de l'ancien régime et ont participé à sa gestion. Le 10 août 2005, le président du CMJD signait un décret formant un gouvernement de transition composé de 24 membres, dont 18 sont des technocrates issus de la société civile. Leur objectif principal, conformément à la charte du CMJD, était de préparer les conditions nécessaires à l'instauration d'un régime démocratique basé sur le pluralisme politique, le respect des droits humains et l'organisation d'élections libres et transparentes et donnant des garanties[564] de se mettre à l'écart après la transition.

Parmi les nombreux signes positifs, c'est sans doute l'organisation en 2006 d'un référendum pour limiter le nombre de mandats du président élu et garantir ainsi une alternance du pouvoir qui a marqué les esprits. Le colonel Ould Vall avait déclaré à l'époque au journal *Le Monde* que cette réforme était nécessaire pour éviter la concentration du pouvoir et favoriser la démocratie, en critiquant[565] par la même occasion le système de parti unique.

L'instauration d'une commission électorale nationale indépendante à la fin du mois de novembre 2005 a marqué le début du processus électoral. La commission, composée de

[562] Op cit Ciavolella, Riccardo, et Marion Fresia. « Entre démocratisation et coups d'État. Hégémonie et subalternité en Mauritanie ».

[563] Le colonel qui présidait le CMJD n'était autre que le colonel Ely Ould Mohamed Vall, qui a joué un rôle clé dans le coup d'État de 1984 qui a porté Ould Taya au pouvoir. Il a ensuite dirigé le service de renseignement pendant vingt ans, avant de renverser son ancien allié lors du coup d'État du 3 août 2005.

[564] Le CMJD avait déclaré devant la délégation de l'Union africaine en août 2005 que « *Aucun des membres ayant assuré la transition, à savoir le Président et les membres du CMJD, le Premier ministre et les membres du Gouvernement, ne pourra être éligible à l'un quelconque des postes en compétition ; le CMJD ne cooptera et ne favorisera aucun parti politique, tout comme il s'engage à ne créer aucun parti ou organisation politique* ».

[565] Ould Vall avait déclaré que « *Le système de parti unique est un système sans soupape de sûreté. On s'inscrit au pouvoir pour 20 ou 30 ans et on s'installe dans la perspective de le passer à un dauphin ou peut être même de le faire hériter à sa progéniture* ».

15 personnalités désignées en concertation avec la société civile et les partis politiques, avait pour mission de garantir la transparence et la crédibilité des élections. Après avoir établi un calendrier électoral, les autorités de transition se sont attelées à la réalisation d'un recensement des électeurs, qui s'est déroulé de février à la fin du mois d'avril 2006. En plus du contexte favorable à la mise en place d'une démocratie et des signaux positifs envoyés par le CMJD, l'autre défi de la période de transition était de faire respecter les engagements pris par la Mauritanie en matière de protection des droits de l'homme au niveau international. En effet, la Mauritanie avait signé plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais elle ne les avait pas ratifiés. Il fallait donc procéder à la ratification de ces instruments juridiques et à leur mise en œuvre effective dans le cadre national, dans le but d'envoyer des messages rassurants à la communauté internationale.

Il faut cependant souligner que la question des réfugiés et du « *passif humanitaire* » a été négligée par les autorités mauritaniennes, notamment par le CMJD. En effet, la question épineuse du *passif humanitaire* était celle d'identifier les responsabilités des crimes commis pendant la période de la dictature militaire, sauf que la majorité des cadres du CMJD, occupaient aussi des postes à responsabilités dans le régime de Taya durant cette période. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquels le CMJD voulait se débarrasser de ce problème en le confiant à un régime civil, qui serait issu d'une élection démocratique. Ainsi, il espérait éviter les accusations de partialité et de complicité, car, comme mentionné précédemment, l'institution militaire avait été impliquée dans les exactions entre 1987 et 1992, du coup, la question du retour des réfugiés était un sujet sensible et complexe pour les autorités de transition.

Ce qui fait que le règlement du dossier du *passif humanitaire* a été reporté à plusieurs reprises, selon les déclarations faites par les autorités de transition de l'époque, la priorité absolue pour elles était de rétablir l'ordre constitutionnel, et non pas de faire face à deux crises simultanément. Elles avaient donc indiqué qu'elles ne pouvaient pas s'occuper du problème du retour des réfugiés tant que la situation politique n'était pas normalisée.

Le dialogue sur la résolution de la crise avait commencé après l'élection du président Sidi Ould Cheikh Abdellahi[566], le 6 mai 2007. C'était la première fois qu'un discours officiel du gouvernement mauritanien reconnaissait les préjudices subis par les victimes et sortait de la posture de déni à travers ces déclarations :

[566] Ould Cheikh Abddallahi incarné un renouveau pour la Mauritanie, car ses longs séjours à l'étranger loin de la Mauritanie étaient considérés comme une garantie de transparence, indépendant, mais aussi un gage de rupture avec le système Taya.

« *Au cours des années 1980, notre pays a été le théâtre d'atteintes massives aux droits de l'Homme qui devaient culminer en 1989, 1990, 1991. Des citoyens mauritaniens à l'intérieur et à l'extérieur du pays ainsi que des résidents établis en Mauritanie ont été victimes d'exactions graves et injustifiées. Chers compatriotes, je voudrais ici, au nom de la République, exprimer ma compassion à l'égard de toutes les victimes de ces années sombres. Je voudrais dire à chaque veuve, à chaque orphelin, à chaque réfugié, à chaque opprimé blessé dans sa dignité, que je partage l'intimité de leur souffrance*[567]. »

Cette timide reconnaissance de statut aux victimes avait fait souffler un vent d'espoir, pour les associations qui luttaient depuis plusieurs décennies pour que justice leur soit rendue. La Mauritanie avait connu une brève expérience démocratique, celle-ci fut interrompue le 6 août 2008 par un coup d'État mené par le général Ould Abdelaziz, qui faisait partie du CMJD, qui avait renversé le régime de Taya. Selon le chef de la junte, le président élu démocratiquement en 2007 avait paralysé les institutions du pays et compromis la stabilité nationale en tentant de limoger plusieurs hauts gradés de l'armée. C'est ce qu'il a expliqué à une journaliste du quotidien français *Libération* lors d'une interview :

« *(…) nous y avons été contraints, car, depuis quelque temps, nous faisions face à un blocage des institutions démocratiques, à cause du comportement de l'ex-président de la République. Pour couronner le tout, il a décidé de démettre tous les chefs militaires. Décision que nous avons jugée irrationnelle et irresponsable. Le constat était donc celui-ci : l'ancien Président a échoué sur le plan politique, il a conduit au blocage des institutions et il a voulu s'attaquer au système militaire et sécuritaire. Par cet acte, nous pensons que Sidi Ould Cheikh Abdallahi a fait un coup d'État contre son propre pays*[568]. »

Il est important de souligner que le président a suscité des critiques en raison d'un mode de gouvernance perçu comme en rupture avec les attentes de l'élite politico-économique. Cette orientation, s'inscrivant dans une démarche de modernisation et de démocratisation de la vie politique, a été mal accueillie par l'institution militaire. Pour certains, elle remettait en question des privilèges établis ; pour d'autres, elle représentait une menace à la stabilité nationale.

[567] Sidi Ould Cheikh Abdellahi, discours cité par N'Diaye, Sidi. *« Mauritanie : les amorces, les difficultés et les défis de la politique de réconciliation* », Mouvements, vol. 53, no. 1, 2008, pp. 137-143.

[568] *Liberation* le 11 août 2008 interview de Manon Rivière, « Ce n'est pas un coup d'État ». Cité par Alain Antil and Céline Lesourd, « Non, mon Président ! Oui, mon général ! Retour sur l'expérience et la chute du président Sidi Ould Cheikh Abdallahi », L'Année du Maghreb [Online], V | 2009, Online since 01 November 2012, connection on 29 juin 2022. URL : http://journals.openedition.org/anneemaghreb/620 ; DOI : https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.620Alain Antil and Céline Lesourd

Ould Cheikh Abdallahi a montré une volonté de traiter des problèmes essentiels pour l'avenir de la Mauritanie, mais également une capacité de renforcer le dialogue politique, en essayant de nommer dans les différents gouvernements des hommes politiques de toutes les sensibilités du paysage politique du pays. Toutefois, son court bilan a été entaché par des difficultés de gouvernance qui l'ont mis en conflit avec une partie de la junte, et par des enjeux de sécurité liés à la menace terroriste qui ont affecté sa crédibilité au niveau national et international. Sur le plan interne, il s'était penché sur la question du retour des réfugiés mauritaniens, il a souligné l'importance de respecter les droits de ces personnes déplacées et de faciliter leur réintégration dans leur pays. Sauf que le coup d'État de Ould Abdelaziz est venu mettre un frein à la résolution de la problématique du *passif humanitaire.*

2.2 Les réfugiés : un retour qui s'étale dans le temps et à travers les crises

Le processus de rapatriement des réfugiés mauritaniens installés au Sénégal, entre 1996 et 2012, peut être divisé en plusieurs étapes, chacune correspondant à un contexte politique distinct. La première, en 1996, fut marquée par des retours informels, encouragés par un assouplissement du régime de Taya[569] et la réouverture de la frontière. La seconde, amorcée après la chute de ce dernier et l'instauration d'un processus démocratique, a permis la signature d'un protocole d'accord tripartite entre le HCR, la Mauritanie et le Sénégal, visant à encadrer le retour des réfugiés et à faciliter leur réintégration.

Dans cette sous-partie, l'enjeu est de présenter la situation des réfugiés dans le contexte post-transition démocratique, en Mauritanie. Tout d'abord, comme dit précédemment, le fleuve n'a jamais constitué une frontière pour les habitants des deux rives du fleuve, mais la naissance des États allait bouleverser les mouvements des populations entre les deux rives. Si, par le passé, les populations pouvaient se déplacer d'une rive à l'autre au gré de leurs envies, la naissance des frontières allait dans une certaine mesure limiter cette liberté, et imposer des formalités administratives. Une partie des Mauritaniens expulsés de leur pays vers le Sénégal furent d'ailleurs accueillis par des parents sur l'autre rive.

Les réfugiés mauritaniens se sont retrouvés dispersés sur plus de 200[570] sites le long du fleuve, où ils auraient dû jouir d'une protection juridique conforme au droit international.

[569] Référence à l'ouverture politique et au multipartisme.

[570] Selon le rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. FIDH, il existait 276 camps, regroupant 60 000 personnes au Sénégal et 40.000 dans l'ouest du Mali.

Sans entrer dans le détail des conditions de vie dans les camps, cette section propose un aperçu des principaux enjeux liés au statut de réfugié[571], dont l'impact s'est révélé déterminant dans l'organisation du rapatriement vers la Mauritanie. Une caractéristique distinctive de leur situation juridique est qu'à leur arrivée au Sénégal, les autorités leur ont délivré des récépissés de demandes de statut de réfugié, valables pour six mois renouvelables, sans leur accorder officiellement ce statut. À l'époque, le récépissé leur permettait de séjourner légalement sur le territoire, mais ne leur confère pas tous les droits attachés à la qualité de réfugié, comme l'accès à l'éducation, à la santé ou à l'emploi. Ils sont dès lors pris en charge par le HCR, qui procède à leur recensement ainsi qu'à la fourniture d'une carte de réfugié.

La présence des réfugiés sur la rive sénégalaise a eu un impact important sur la dynamique démographique de certaines zones. Par exemple, à Matam, le nombre d'habitants a été multiplié par deux en quelques semaines, ce qui a entraîné des défis en matière de gestion des ressources d'eau et de divagation de bétail, mais également l'utilisation des terres pour la culture. Toutefois, Leservoisier[572], affirme que cette situation n'a pas causé de conflits entre les populations locales et les réfugiés, mais plutôt une cohabitation pacifique. À partir de 1992, la situation entre le Sénégal et la Mauritanie a connu un tournant avec la reprise des relations diplomatiques, cette normalisation s'est accompagnée de l'ouverture des frontières et d'un changement progressif de l'attitude des autorités sénégalaises vis-à-vis des réfugiés mauritaniens sur son territoire.

En effet, le Sénégal a commencé à interdire tout type d'activités ou de réunions politiques dans les camps, considérant qu'ils devaient respecter la souveraineté et la neutralité du pays d'accueil, comme l'affirme Yessa : « *La nouvelle politique restrictive des autorités sénégalaises à l'égard des réfugiés mauritaniens, après le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays, a nourri des récriminations de la part des habitants des camps*[573]. »
Après l'établissement des relations diplomatiques, et, comme mentionnées auparavant, un processus de démocratisation s'était amorcé en Mauritanie, instaurant un climat favorable au rapatriement des réfugiés mauritaniens.

[571] Un réfugié est une personne qui fuit son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution, de conflit, de violence ou d'autres circonstances qui menacent sa vie ou sa liberté. Les réfugiés bénéficient d'une protection internationale spécifique en vertu du droit international.
[572] O. LESERVOISIER : Les réfugiés « négromauritaniens » de la vallée du Sénégal
[573] Abderrahman El YESSA : « Le retour des réfugiés mauritaniens au Sénégal et au mali vingt ans après la crise de 1989 » CARIM Rapports de recherche 2009/11. Consortium euro-méditerranéen pour la recherche appliquée sur les migrations internationales

Selon certaines estimations, seuls 10 % des réfugiés mauritaniens ont pu regagner leur patrie entre 1990 et 1995. Leur retour a été entravé par plusieurs facteurs, notamment la complexité et la difficulté de leur situation dans les camps, ainsi qu'un équilibre précaire entre le désir de retrouver leur terre et les défis et risques liés à la sécurité et au respect des droits de l'homme. Les associations qui représentent les réfugiés mauritaniens avaient exprimé une volonté de retour, mais avec des revendications d'un retour dans la *dignité*, c'est-à-dire avec des garanties de protection et de réintégration.

Mais cette revendication se heurta à des pressions qui ont conduit à un changement de stratégie du HCR et du Programme alimentaire mondial (PAM), qui ont réduit graduellement l'aide alimentaire, dont bénéficiaient les réfugiés pour les inciter au retour. Cette stratégie a été confirmée par Fresia qui reprend les conclusions d'un rapport du HCR de 1997 : « *La première mesure consista à diminuer puis arrêter la distribution des vivres, perçue par le HCR et les gouvernements comme un facteur de rétention des réfugiés dans les camps. Elle fut officiellement justifiée par les conclusions d'une mission conjointe PAM/HCR, qui établit que les réfugiés auraient atteint "un niveau d'autosuffisance alimentaire globalement satisfaisant" (HCR, 1997)*[574]. »

Cette pression s'explique par le rétablissement des relations diplomatiques entre les deux pays, mais aussi parce que les autorités mauritaniennes voyaient d'un mauvais œil que le gouvernement sénégalais puisse un jour soutenir un mouvement armé dans les camps de réfugiés. Dans ces conditions, il y a eu des retours spontanés, mais leur nombre était limité, car le gouvernement mauritanien dans les années 1990, était encore dans une posture de déni et disait que tous les Mauritaniens désirant retourner dans leur pays en avaient le droit. Cette stratégie de négation visait deux objectifs : d'une part, un retour volontaire était moins visible, donc moins susceptible de susciter des réclamations, et, d'autre part, pas d'implication directe de l'État qui devait assurer le rapatriement et la restitution des biens confisqués pendant les *événements*.

La plupart des associations de réfugiés dans les camps étaient opposées aux retours individuels, qu'elles jugeaient sans garanties. Toutefois, entre 1992 et janvier 1996, environ 15 000 personnes ont quitté les camps pour revenir en Mauritanie, contrainte par le manque

[574] Marion Fresia, « De l'exil au retour : le rapatriement des Mauritaniens réfugiés au Sénégal en perspective », REVUE Asylon(s), N° 3, mars 2008.

d'assistance. Une seconde phase de retour va s'enclencher entre 1996 et 1998, marquant le retour de près de 35.000[575] personnes. Certaines associations commencèrent à accepter le principe de retour sans condition, à travers un accord entre le HCR et le Croissant rouge mauritanien ; un programme d'insertion rapide a été mis en place pour les réfugiés, mais sans réel impact pour les bénéficiaires, car beaucoup d'entre eux n'ont pas réussi à récupérer leurs terres.

Ce retour a tout de même été plus facile pour les populations dont les villages n'ont pas été complètement détruits ; ces derniers ont pu rentrer et retrouver les membres de leur famille qui n'avaient pas opté pour l'exil, durant les *événements*. En revanche, pour ceux dont les villages ont été complètement détruits, c'était un départ à zéro qui allait être compliqué, car la majorité ont trouvé leur terre occupée par d'autres populations très souvent de la composante *harratine* car selon. Santoir : « *Les Harratines ont été les bénéficiaires des grandes rafles et ont pu s'approprier les biens des Peu1s expulsés ainsi qu'une partie du bétail.* »

La question du retour des réfugiés a suscité de vives réactions au sein des associations[576] qui les accompagnent dans les camps. Comme dit précédemment, la plupart d'entre elles étaient opposées aux rapatriements individuels, qu'elles jugeaient sans garanties de sécurité, de dignité et de réintégration. Elles plaidaient pour des solutions collectives et négociées, tenant compte des besoins et des droits des réfugiés. Par ailleurs, les conditions d'accueil des réfugiés variaient selon les lieux et les régions. Dans certains endroits, les réfugiés devaient se rendre auprès des autorités judiciaires pour obtenir des documents d'état civil, ce qui pouvait entraîner des difficultés administratives et juridiques.

La situation des réfugiés qui ont accepté un retour individuel ou spontané a entraîné l'émergence de réseaux d'intermédiation et de clientélisme entre les réfugiés et les autorités judiciaires chargées de délivrer les documents d'identité. Tous ses éléments, parmi d'autres, montrent que, dans les deux phases de rapatriement, les autorités mauritaniennes n'avaient pas affiché, une réelle volonté pour assister les réfugiés et les aider à reprendre leur droit. La proposition de retour individuel a toujours constitué la ligne directrice des gouvernements mauritaniens, sauf pour le gouvernement civil de 2007. Nous avons cependant constaté, au

[575] https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/articles-et-reportages/fin-de-loperation-de-rapatriement-vers-la-mauritanie-depuis-le

[576] Collectif des réfugiés mauritaniens pour la solidarité et les solutions durables (CRMSSD) ; Union des associations de réfugiés mauritaniens au Sénégal (UARMS) ; Coordination des réfugiés mauritaniens au Sénégal et au Mali (CRMSM) ; Collectif des réfugiés mauritaniens pour la solidarité et les solutions durables (CRMSSD) ; Collectif des associations de réfugiés mauritaniens au Sénégal (CAREMS).

cours de nos recherches, qu'elle posait certains problèmes, notamment celui de la *mauritanitée* : comment assurer l'identité des personnes désirant regagner leur pays, mais aussi celles dont les papiers d'identité ont été confisqués durant les événements ?

Le discours des autorités mauritaniennes avant 2007 était le suivant : « *Les frontières sont ouvertes. Personne ne peut empêcher les Mauritaniens de revenir en Mauritanie, mais il ne faut pas croire que toutes personnes qui se pointent à la frontière sont des Mauritaniens*[577]. »

Cette affirmation du président de la Commission électorale nationale indépendante (CNI), cité par le rapport de FIDH, soulève une problématique majeure, qui sera traitée dans la mise en place de l'enrôlement biométrique de 2011, à savoir : comment prouver sa nationalité mauritanienne, si on ne détenait aucun document attestant notre nationalité ? Le ministre de l'Intérieur de l'époque avait évoqué des commissions d'enquête[578] pour reconnaître les Mauritaniens parmi les candidats au retour :

« *Ceux qui prouvent leur nationalité au moyen d'une carte d'identité peuvent automatiquement rentrer. Les autres seront soumis à une enquête. L'enquête tentera de rassembler un faisceau d'indices permettant de dévoiler la " mauritanité " des candidats au retour*. »

Cette démarche devait être flexible et prendre en compte la situation des personnes qui ont été dépossédées de leurs papiers d'identité civile, mais elle risquait aussi de laisser sans solution ceux qui n'avaient jamais eu de preuve d'identité, comme c'est souvent le cas dans les zones rurales. Il s'agissait donc d'un processus complexe, et beaucoup de personnes jugeaient cette solution hasardeuse et être un moyen supplémentaire d'exclure davantage de Mauritaniens originaires de la vallée du fleuve. Selon une source proche d'un parti d'opposition, le véritable motif du retardement du retour des réfugiés pendant la période de transition était de nature électorale.

Cette source, qui a requis l'anonymat, a fait part de sa vision lors d'un entretien :

« *Si le gouvernement de l'époque a volontairement différé le règlement du dossier des réfugiés, c'était sans doute pour des raisons stratégiques. En effet, le rapatriement de plus de 20 000 personnes dans la vallée à la veille d'un scrutin électoral aurait probablement bouleversé le paysage politique dans le sud du pays. Peut-on imaginer que, après avoir subi*

[577] Rapport de FIDH

[578] Le ministre a précisé que l'enquête pour les personnes sans pièce d'identité que ce sont les liens familiaux et connaissances en Mauritanie, qui allaient être déterminants, et, dans d'autres cas, des questions précises sur la géographie du lieu de retour seront posées aux candidats pour confondre la réalité de leur présence en Mauritanie avant de se réfugier à l'extérieur des frontières.

des violences et des privations pendant près de 20 ans, les exilés auraient voté comme si de rien n'était ? Il est permis d'en douter[579]. »

L'un des événements les plus significatifs du retour des réfugiés est certainement le scrutin présidentiel de 2007, qui a permis l'accession au pouvoir d'un civil, Ould Abdallâhi, après des décennies de régime militaire. Le 12 novembre 2007, quelques mois après l'élection présidentielle, la Mauritanie et le Sénégal ont signé un accord sous l'égide du HCR. Cet événement a marqué le début d'un processus de retour organisé, soutenu par un accord tripartite entre le gouvernement mauritanien, le HCR ainsi que le gouvernement sénégalais, sachant que cet accord ne prenait pas en compte la situation des réfugiés qui vivent au Mali depuis des années.

Le gouvernement[580] mauritanien a toujours refusé de reconnaître l'existence de ces réfugiés et de leur accorder des droits. Cet accord allait poser les jalons d'un véritable retour organisé des réfugiés sur des bases juridiques, et surtout garantir le respect des droits des réfugiés, et faciliter leur réintégration en Mauritanie. L'aspect le plus important de cet accord, c'est aussi sa dimension juridique et notamment son article 16 qui concerne la remise des documents d'état civil par le gouvernement mauritanien :

« *Le formulaire de rapatriement volontaire, dument rempli par les réfugiés dans le pays d'asile sous le contrôle du HCR, sera reconnu par les parties comme document d'identité, dans le pays d'asile ainsi que dans le pays d'origine, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent accord jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'état civil, dont la délivrance, par les autorités compétentes, devra être effectué dans les trois mois suivants le retour sur le territoire mauritanien (…)*[581]. »

Cependant, il convient de souligner que la réalité du terrain ne correspond pas toujours à la mise en œuvre des normes juridiques. En effet, il existe de nombreux facteurs qui ont entravé, et limité l'effectivité des droits et des obligations prévus par les textes. En juillet 2007, l'Office africain pour le développement et la coopération (OFADEC), partenaire technique du HCR, a

[579] Entretien à Nouakchott 22 mai 2023.

[580] « *Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, Mohamed Ould Boïlil a affirmé ce dimanche devant le parlement que son gouvernement "ne reconnaît pas l'existence des réfugiés mauritaniens au Mali" Ce dossier n'a jamais été ouvert au ministère et les autorités ne sont pas responsables du rapatriement des réfugiés qui n'existent pas » a-t-il affirmé en réponse aux questions de Kadiata Malick Diallo, député de l'UFP* ». https://www.avomm.com/Ould-Boilil-Pas-de-refugies- mauritaniens-au-Mali_a14340.html

[581] Art 16 ACCORD TRIPARTITE entre le gouvernement de la république islamique de Mauritanie, le Gouvernement de la république du Sénégal et le Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés. Pour le rapatriement volontaire des réfugiés Mauritaniens au Sénégal, Novembre 2007.

entrepris d'identifier les réfugiés mauritaniens afin de lancer un processus de recensement de ceux qui souhaitaient rentrer dans leur pays d'origine. Cette opération d'identification était l'un des prérequis de cette opération de rapatriement.

Après avoir obtenu plus ou moins certaines garanties, et un cadre juridique propice à un retour, janvier 2008 marqua, officiellement, le début du processus de retour des réfugiés en Mauritanie. Après avoir passé près d'une vingtaine d'années en exil, certaines populations qui étaient à la base des pasteurs avant leur exil ont dû se reconvertir dans l'agriculture, et le retour au pays pour eux était synonyme de nouveau départ pour continuer une activité agricole. Un aspect important de la situation des réfugiés qui retournent dans leur pays d'origine est la difficulté qu'ils rencontrent pour récupérer leurs biens et leurs droits, cela a été le cas pour les Mauritaniens qui étaient exilés. Une question intéressante à se poser est celle de la différence entre les réfugiés qui sont rentrés de leur propre initiative et ceux qui ont bénéficié d'un programme de rapatriement volontaire. Selon nos enquêtes consacrées à la question de l'état civil, il n'y a pas de distinction significative entre ces deux groupes en termes d'intégration sociale et économique. Mais, on avait observé que les réfugiés qui sont rentrés spontanément depuis longtemps ont souvent mieux réussi à s'adapter à leur nouvel environnement. Fresia a souligné les lacunes des dispositions prises pour assurer un avenir viable aux réfugiés, conformément à l'accord entre trois parties.

Selon elle, l'opération a été menée dans l'urgence et répondait à des impératifs politiques et juridiques plutôt qu'à des préoccupations humanitaires. En effet, l'aspect qui est particulièrement intéressant est lié à la délivrance des papiers d'identité, bon nombre d'observateurs de la question savent que beaucoup de réfugiés sont arrivés au Sénégal, sans aucune documentation, et, inversement, après leur retour, un grand nombre de réfugiés n'ont toujours pas accès aux documents d'identités[582].

Du côté des autorités mauritaniennes, la création de l'Agence[583] Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés (ANAIR) a été vue comme un signe encourageant, et traduit une volonté politique d'insertion. Cette agence, qui dépend du ministre de l'Intérieur allait jouer un rôle capital, selon son directeur de l'époque interrogé par *Jeune Afrique* : « *Nous accordons notre appui aux administrations et aux commissions en charge de l'identification des sites d'accueil. Dès leur retour et leur installation, nous nous employons à faciliter leur insertion dans le tissu économique et social de leurs zones d'établissement*[584]. »

[582] Selon une étude de MENArights, la période de 2008 à 2014 a été marquée par une faible inscription des citoyens dans les registres d'état civil. Seulement 8300 personnes ont obtenu des papiers d'état civil.
[583] Le 2 janvier 2008, l'Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés (ANAIR) voit le jour par décret présidentiel. Dotée d'un budget de 2 milliards d'ouguiyas (5,5 millions d'euros).
[584] Jeune Afrique « retour au Bercail », publié le 23 juin 2008, Bios Diallo à Nouakchott https://www.jeuneafrique.com/80281/politique/retour-au-bercail/

Cette agence a mis en place un plan d'action qui comprend quatre volets : l'accueil et l'appui à la première installation, l'accueil renforcé, le développement et l'insertion durable, et la réparation des préjudices subis. Il n'y a guère d'information disponible sur le quatrième volet, mais la plupart des sources médiatiques qui en traitent rapportent des retards, des réticences et des blocages administratifs, qui empêchent de trouver une solution réellement pérenne. On estime à un peu moins de 25 000 le nombre de personnes qui sont rentrées en Mauritanie à travers cet accord tripartite. La Mauritanie avait mis en place également un comité interministériel regroupant 14 ministères, ainsi que le président de la Commission[585] nationale des droits de l'homme (CNDH). Et aussi la Commission nationale d'orientation et de concertation, avec un rôle consultatif, et sers également de plateforme entre la société civile, les rapatriés et les partis politiques, dirigée par le ministre de l'Intérieur.

Parmi toutes ces commissions, il faut signaler l'existence d'une Commission nationale d'identification, qui était chargée de l'identification des citoyens, et elle avait aussi une autre mission qui consistait à « *empêcher que les étrangers ne profitent de la situation pour se faire passer pour des Mauritaniens*[586] ».

La composition de la commission est la suivante, sous tutelle du ministère de l'Intérieur, elle compte 11 membres, principalement des hauts cadres des principales administrations concernées. Elle recevait et examinait les formulaires de rapatriement collectés et transmis par le HCR. Il arrivait que cette commission rejette parfois des formulaires validés par le HCR, dans ces situations, d'autres commissions interviennent : les commissions régionales, départementales et locales des sages. Chaque région concernée par le retour des réfugiés dispose d'une de ces commissions, présidées par le gouverneur. Certains réfugiés dénoncent la multiplication des commissions, lors de nos entretiens, l'un d'eux affirme les conditions de rétablissement de leur identité :

« *On me demande de passer devant une commission, pour ensuite me renvoyer vers une autre, à la fin, je me présente devant une commission qui doit établir mon identité alors que je pourrais être le grand-père de la majorité des personnes qui siègent dans ces commissions*[587]. »

[585] C'est une commission qui a été créée lors de la transition démocratique chargée de produire des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme dans le pays.
[586] Entretien avec un agent de l'état civil à l'ambassade de Mauritanie à Paris, janvier 2022.

L'enjeu juridique et politique des commissions chargées de l'identification des citoyens, notamment des réfugiés, est important à analyser, car la plupart de ces commissions jouent un rôle consultatif[588] et ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. La décision définitive appartient généralement aux autorités sécuritaires, comme le ministre de l'Intérieur ou ses adjoints. Par ailleurs, les entretiens menés ont permis de mettre en évidence l'omniprésence des représentants du ministère de l'Intérieur au sein de ces commissions, suggérant une approche largement sécuritaire de l'identification des personnes réfugiées ou recensées en dehors du cadre de l'accord tripartite, adopté par les autorités mauritaniennes. Le constat général sur le dossier du retour des réfugiés peut se résumer à la situation des habitants du village de *Welingara*, situé à quelques kilomètres de Rosso à la frontière avec le Sénégal, car ces réfugiés ont des difficultés d'accès à la terre, à se faire identifier même avec les formulaires du HCR, et pour les réfugiés, le constat est simple : « *les autorités civiles ont choisi de ne pas résoudre leurs problèmes*[589] ».

Un de nos interlocuteurs au sein de l'ANAIR, que l'on avait rencontré lors d'une précédente enquête, avait révélé que le traitement des demandes des réfugiés était entouré d'un grand secret au niveau des instances. Il indique : « *La situation actuelle est le résultat d'un manque de coordination entre les différents acteurs impliqués dans ce dossier. Chacun se renvoie la responsabilité, alors que la décision finale appartient au ministère de l'Intérieur. Nous ne sommes pas indifférents au problème, mais nous sommes confrontés à des lourdeurs administratives qui ralentissent le processus. La restitution des terres est un sujet délicat, car certaines de ces terres ont été acquises par des hommes d'affaires très influents qui ne veulent pas renoncer à une source de revenus importante. Il s'agit d'un problème complexe qui nécessite une négociation équitable entre les parties concernées*[590]. »

L'ensemble des informations recueillies place la question de la terre au centre de la problématique et la considère comme une situation épineuse, elle est loin d'être nouvelle et reste loin d'être résolu. Un article de *Jeune Afrique*, publié deux ans après le lancement de l'opération de rapatriement, en témoigne

[587] Entretien téléphonique mai 2023 avec S. Mamoudou réfugié revenu dans le cadre de l'accord tripartite.
[588] Ses structures devaient cesser d'exister après la fin des opérations de rapatriement, excepté l'ANAIR.
[589] https://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualites/2013/01/08/d-anciens-refugies-prives-de-terres-et-de-papiers-d-identite
[590] Carnet d'Entretien : Anonyme mai 2023 à Nouakchott, agent ANAIR.

: « *Imaginez quelqu'un qui a reçu un périmètre il y a vingt ans, et qui a investi pour l'aménager, explique Ba Madine, directeur de l'Agence nationale d'appui et d'insertion des réfugiés [Anair]. On ne peut pas lui dire du jour au lendemain "dégagez !*" [591]. »

Le retour des réfugiés mauritaniens qui avaient fui le pays après les violences de 1989 a été compromis aussi par le coup d'État militaire qui a renversé le président Ould Cheikh Abdallahi en août 2008. Beaucoup de ceux qui souhaitaient rentrer chez eux ont perdu espoir face à une situation politique instable et incertaine, mais aussi gardent des stigmates des régimes militaires dont ils ne peuvent pas faire confiance, comme en témoigne le récit d'un ancien réfugié qui est entré en 2012 : « *Quand nous avions entamé les démarches avec les représentant du HCR pour retourner dans notre pays, j'étais très enthousiastes, mais les nouvelles du coup d'État militaire nous a fait peur, on ne peut pas faire confiance à un régime militaire, moi, mes parents ont été expulsé par le même régime, nous n'avions aucune garantit que ceux qui ont expulsé nos parents trente ans auparavant ne feront pas la même chose avec nous*[592]. »

Ce témoignage coïncide également avec le fait que le HCR avait rencontré des difficultés pour mobiliser les fonds nécessaires pour le rapatriement, car l'absence d'un cadre constitutionnel légal à la suite du coup d'État, a poussé les donateurs à bloquer les fonds liés à cette opération. Dans un communiqué, le forum National des Organisations des Droits de l'Homme en Mauritanie (FONADH) avait déclaré que : « *L'arrêt de l'opération de rapatriement décidé sans qu'aucune information ne soit donnée à l'opinion publique pour le justifier ; la suspension de la délivrance des pièces d'état civil aux rapatriés constitue une contrainte importante pour ces populations*[593] *(…).* »

Malgré les craintes, la junte militaire avait fait savoir son intention de poursuivre cette opération et d'y apporter des améliorations significatives, cette approche s'inscrit sûrement dans une logique de légitimation afin de rassurer la communauté internationale. Ould Abdelaziz chef de la junte militaire avait déclaré lors d'une visite dans l'un des camps de rapatriés :

[591] « Après l'exil, la désillusion » Jeune Afrique Mars 2010 https://www.jeuneafrique.com/198282/societe/apr-s-l-exil-la-d-sillusion/

[592] Entretien avec un réfugié mauritanien dans la ville de Boghé, juillet 2023.

[593] https://kassataya.com/2010/07/15/declaration-de-la-coordination-des-organisations-des-refugies-mauritaniens-au-senegal/

« *Tous les problèmes qui ont été posés, notamment ceux relatifs à l'obtention des pièces d'état civil et qui sont dus à l'anarchie de l'ancien régime seront résolus immédiatement, car leur solution ne demande ni études ni financements, mais de la volonté et nous possédons cette volonté* [594]. »

Le nouveau régime militaire a continué les opérations de rapatriement, et a affirmé que sa préoccupation pour la situation des réfugiés s'inscrivait dans sa volonté de restaurer l'autorité de l'État, qu'il juge affaibli par la mauvaise gestion de son prédécesseur. Toutefois, d'autres observateurs considèrent plutôt qu'il existe des calculs politiques derrière cet intérêt soudain pour la situation des rapatriés. Ils soupçonnent que le gouvernement cherche à se donner une image positive sur la scène internationale, pour renforcer sa légitimité auprès de l'opinion publique, ou attirer des soutiens financiers de la part des bailleurs de fonds, c'est ce qu'avance Yessa : « *Le nouveau régime doit faire face à un déficit de reconnaissance internationale, des délégations gouvernementales et parlementaires se sont rendues dans les sites de rapatriement afin de rassurer les réfugiés sur les intentions de la junte militaire* (...) *Les nouveaux dirigeants pouvant être tentés de donner des gages de bonne volonté à l'opinion nationale et internationale*[595]. »

À la lumière des éléments précédemment exposés, le constat suivant peut être dressé : les autorités mauritaniennes ont tardé à mettre en place des structures efficaces pour gérer la situation des déportés, qu'il s'agisse de programmes de réinsertion ou d'indemnisation. Le retour des réfugiés s'est effectué à un rythme plus soutenu que celui de la mise en place des dispositifs censés leur venir en aide. Ce décalage a engendré des difficultés, des frustrations, ainsi que des lourdeurs administratives que certains qualifient aujourd'hui comme « *des obstacles délibérément placés pour nous exclure encore davantage*[596] ».

L'expérience traumatisante liée aux événements, à l'expulsion et aux longues années d'exil a été à l'origine d'un profond sentiment de défiance et d'angoisse envers les institutions étatiques mauritaniennes. Cette perception a été largement mise en évidence au cours des entretiens réalisés, au cours desquels une absence de confiance dans le système a fréquemment été exprimée. Nous verrons prochainement comment des mécanismes ont été mis en place par des personnes dans le but de se faire enrôler dans le nouveau système biométrique mauritanien.

[594] Déclaration tenue lors d'un déplacement du général Ould Abdelaziz dans un camp de réfugiés : consulté sur le site en version arabe de l'agence ANAIR, avant sa dissolution.
[595] Op. cit Abderrahman El YESSA.
[596] Entretien juillet 2023 Nouakchott, avec Mansour A, Sebkha.

Ould Abdelaziz, qui s'est présenté aux élections après le coup d'État militaire, avait basé sa campagne sur deux thèmes, l'unité nationale et la lutte contre la « *gabegie* », il a fait à son tour un discours à Kaédi, au sud du pays, et a évoqué les fautes du régime Taya, en ces mots :

« *Je ne crois faire en aucune façon autre chose qu'un devoir en venant à Kaédi partager avec vous, chers citoyens, l'affliction causée à des dizaines de familles par l'ignorance et la barbarie de l'homme*[597]. »

Dans son discours, Ould Abdelaziz évoque également le volet de l'indemnisation des victimes et des ayants droit, c'est pour la première fois qu'un acte, aussi symbolique qu'il soit, porte une valeur importante pour les associations de droits de l'homme et de la société civile du pays. La presse étrangère francophone avait également souligné la portée de ce discours ; c'est notamment le cas du journal *Jeune Afrique* qui le souligne dans cet extrait : « *Jamais un homme politique n'avait pris ainsi le risque de s'aliéner une partie de l'élite arabo-berbère. Le geste est d'autant plus surprenant que son auteur est un ancien affidé de Maaouiya Ould Taya, celui qui, pendant près de vingt ans, à la tête du Bataillon de la sécurité présidentielle, lui a accordé une protection de tous les instants*[598]. »

Si certains saluent le discours, d'autres l'accueillent avec plus de prudence, et évoquent l'absence de justice, et surtout que la loi d'amnistie protège encore des personnalités[599] publiques qui étaient soit auteures soient complices des exactions. Sarr membre du FONADH commentant le discours à une journaliste de RFI, se demandait : « *Où est le devoir de justice, par exemple ? Nous souhaitons la création d'une commission indépendante, qui puisse mener une enquête préalable*[600]. »

Pour beaucoup, le discours de Kaédi a marqué un tournant dans la résolution du *passif humanitaire*, et les mesures prises pour le rapatriement des réfugiés et l'indemnisation des

[597] Source : Agence mauritanienne de l'information site https://www.avomm.com/Discours-de-Mohamed-Ould-Abdel-Aziz- a-Kaedi_a8237.html

[598] https://www.jeuneafrique.com/201791/politique/ce-que-aziz-doit-aux-n-gro-mauritaniens/ Jeune Afrique 11 août 2009 « *ce que Aziz doit aux negro-mauritaniens* ».

[599] Le président actuel de l'Assemblé nationale Mohamed Ould Meguett, qui est membre du parti présidentiel, est un ancien militaire qui est accusé par les militants de droits de l'homme en Mauritanie d'avoir participé au massacre de soldat négro-mauritaniens entre 1988 et 1991. Mauritanie : le nouveau président de l'Assemblée nationale suscite la polémique (rfi.fr)

[600]Article publié le 25 mars 2009 par Manon Rivière Mauritanie : « des réparations pour les familles des victimes du régime Taya » http://www1.rfi.fr/actufr/articles/111/article_79533.asp

familles des victimes témoignent d'une volonté de renforcer l'unité nationale en Mauritanie. D'autres voix estiment que le discours prononcé par le chef de la junte à Kaédi en 2009 était une tentative de séduire l'électorat de la vallée du fleuve, traditionnellement acquis à l'opposition. Ils soulignent que, lors du scrutin qui a suivi, Ould Abdel Aziz a obtenu un résultat important dans cette région, qui ne s'explique que par sa stratégie de rapprochement envers la population de la vallée à travers un discours axé sur l'unité et la réparation du préjudice subi. C'est d'une certaine façon ce que confirmera l'un de ces opposants à la presse : « *Ce qui a donné à Aziz son aura dans la vallée, c'est le rapatriement des réfugiés et ce qu'il a commencé à faire avec les victimes des exactions*[601]. »

D'une manière générale, sur le plan national, Ould Abdelaziz a capitalisé sur l'opération de rapatriement, et, sur le plan international, il a profité de sa « *rente sécuritaire*[602] », car avant son arrivée au pouvoir, plus précisément entre 2007 et 2011, le pays était devenu une cible pour AQMI, avec plusieurs attaques dans des bases militaires et des prises d'otages de touristes étrangers. La stratégie de sursaut sécuritaire, en luttant contre le terrorisme, a fait d'Ould Abdelaziz, un partenaire stratégique dans la région du Sahel, aux yeux des États-Unis et de l'UE. Ould Abdelaziz a adopté une politique axée sur la lutte contre le terrorisme, visant à faire de lui un partenaire incontournable dans la lutte contre les groupes terroristes au Sahel.

Toutefois, cette politique a été remise en cause par des documents déclassifiés par les États-Unis, qui révèlent qu'en 2010, AQMI avait conclu un accord de non-agression avec le régime mauritanien[603]. Cependant, cette approche sécuritaire a permis au président de se maintenir au pouvoir jusqu'à l'organisation des élections controversées en 2009, qu'il a remportées avec une large majorité. Il a été réélu en 2014, malgré les accusations de fraude et de répression de l'opposition. De 2008 à 2019, il a été l'homme fort du pays et a lancé plusieurs programmes majeurs, parmi lesquels un vaste projet de modernisation de l'état civil, basé sur la technologie biométrique. Ce projet visait à recenser tous les citoyens et à leur attribuer une carte d'identité biométrique, censée sécuriser les documents d'état civil et protéger les frontières de la Mauritanie.

[601] Ibrahima Sarr co-fondateur des Forces de libération des africains de Mauritanie (FLAM) et candidat à la présidentielle.

[602] Alain Antil, « L'étoile pâlie du président Mohamed Ould Abdel Aziz », L'Afrique en question, n° 23, 3 mai 2016.

[603] La source de cette information est *l'Aube*, un bi-hebdomadaire malien, la source principale serait cependant l'agence Reuters l'article a été repris par plusieurs journaux, comme RFI, mais aussi par *Courrier international* consultable ici https://www.courrierinternational.com/article/mauritanie-liaisons-dangereuses-avec-al-qaida

Cependant, ce projet a également donné lieu à des controverses, contribuant ainsi à la crise actuelle de l'enrôlement biométrique dans le pays. Pour finir sur la question du rapatriement des réfugiés, on estime à 24 000 personnes, le nombre de réfugiés qui sont rentrés en Mauritanie ; selon le HCR, 14 000 personnes au total avaient décidé de rester au Sénégal. La situation des réfugiés mauritaniens au Mali est complexe et est peu documentée par les acteurs humanitaires et les médias. Ils ne vivent pas dans des camps officiels comme au Sénégal, mais se sont installés dans des zones rurales ou urbaines, comme Kayes et Bamako, où ils se sont intégrés à la population locale. Le HCR déclarait avoir enregistré près de 10 000 réfugiés mauritaniens au Mali. Une délégation des autorités mauritaniennes s'était rendue en 2007 auprès des réfugiés pour dialoguer avec leurs représentants. Cette démarche constituait une reconnaissance officielle de leur situation, bien que, quelques années plus tard, le ministre de l'Intérieur Ould Boillil ait démenti leur existence.

L'année 2009 a été marquée par une accélération du nombre de convois de réfugiés mauritaniens rentrant du Sénégal, par rapport aux années précédentes. L'objectif était sans doute pour le gouvernement de tourner définitivement cette page, et de fermer le dossier de rapatriement des réfugiés. Ould Abdel Aziz aura été le président qui a déclaré que tous les réfugiés sont rentrés au pays et que l'opération était officiellement terminée. Le 25 mars 2012, dans la ville de Rosso à la frontière avec le Sénégal, le président Ould Abdelaziz présida une cérémonie de clôture en présence de Guteres[604], à l'époque Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la cérémonie constitue pour le gouvernement mauritanien la fin de l'opération de rapatriement.

Mais plusieurs organisations mauritaniennes considèrent que l'opération est partielle, et qu'il reste encore des réfugiés qui n'ont pas été identifiés et qui désirent rentrer en Mauritanie. Si les agents du HCR ont mis l'accent sur le caractère volontaire et du désir de retour en Mauritanie lors du recensement des réfugiés, les conditions de vie dans les camps n'étaient pas non plus propices pour que les réfugiés puissent rester. Il faut cependant noter qu'il existe un fort sentiment de scepticisme[605] chez certains réfugiés qui ne voulaient pas retourner sans

[604] Ce dernier avait salué les efforts de la Mauritanie pour améliorer le sort des rapatriés : « *Le rapatriement est un succès et 24 000 Mauritaniens sont rentrés chez eux, en sécurité et dignité. L'étape la plus importante, c'est le développement économique des régions où ces réfugiés s'insèrent. Et ça, c'est tout le défi de la Mauritanie qui mérite l'appui et l'engagement de la communauté internationale*. »

[605] *Sénégal : le difficile exil des réfugiés mauritaniens*. Émission RFI Grand reportage du 4/11/2010 https://www.rfi.fr/fr/emission/20101104-senegal-le-difficile-exil-refugies-mauritaniens

garanties[606], ou bien qu'ils étaient dans l'attente de signaux positifs et de recueillir les impressions de ceux qui sont retournés en Mauritanie avant eux, pour pouvoir se décider :
« *La plupart de nos amis et parents qui étaient rentrés dans le cadre du programme retour volontaire du HCR vivent aujourd'hui de graves difficultés. Depuis 2005, beaucoup d'entre eux peinent encore à obtenir les papiers administratifs. En plus, d'après les informations qui nous viennent de là-bas, d'autres ont perdu leurs terres confisquées par les maures blancs "Nares". Cette situation a fait que beaucoup sont revenus quelque temps après leur départ. Dans ces conditions, aucun membre de mon clan n'envisage de repartir. Nous avons été bien accueillis ici au Sénégal par la population locale et nous comptons rester et vivre ici*[607]. »

Certains voulaient revenir, car les conditions de vie dans les camps se dégradaient progressivement. Sur les deux rives, le quotidien des réfugiés était resté compliqué, certains de ceux qui sont rentrés ont été déçus par la situation qu'ils ont trouvée, et ceux qui sont restés ne pouvaient plus renouveler leur carte de réfugié, car ils ne sont plus considérés comme tels. Sans cette carte, ils n'ont plus accès aux soins, à l'éducation et même au simple retrait d'argent au guichet. De la même manière, ceux qui n'ont pas pu bénéficier du programme de retour volontaire en Mauritanie entre 2007 et 2012 ne peuvent plus y retourner, car le gouvernement affirme avoir mis fin à l'opération de rapatriement.

Cette situation délicate est encore d'actualité, comme le décrit une représentante du HCR :
« (*…) nous continuons à faire le plaidoyer aussi bien au niveau du gouvernement mauritanien qu'auprès des autorités sénégalaises pour qu'elles s'engagent à nous appuyer à aider ces trois mille personnes à retourner chez eux. (…). De même que ceux qui souhaitent rester au Sénégal avec la nationalité mauritanienne parce que la Mauritanie n'est pas encore dans les dispositions de leur délivré les documents pour des raisons que tout le monde sait. Je veux dire les problèmes qui opposent cette population noire au régime de ce pays*[608]. »
Pour les autorités mauritaniennes, le sujet des réfugiés mauritaniens est clos, c'est que nous a confiés un responsable au ministère de l'Intérieur : « *Pour nous, ce sujet n'est plus d'actualités, tous les réfugiés sont de retour dans leur pays, ceux qui ont décidé de rester au Sénégal ont fait leur choix, nous n'allons pas aller les chercher*[609]. »

[606] Les réfugiés mauritaniens dans une situation précaire au Sénégal, Voice of America. https://www.voaafrique.com/a/les-réfugiés-mauritaniens-dans-une-situation-précaire-au-sénégal/5939730.html
[607] Sources : Sud quotidien— n7240 du mardi 27 juin 2017, Témoignage de LY Ousmane, réfugié mauritanien au Sénégal.
[608] Madame Liz AHUA représentante régionale de l'UNSR au Sénégal Sud quotidien— N7240 DU MARDI 27 JUIN
[609] Enquête de terrain, mai 2023, Nouakchott, entretiens avec El Hadi Ould Ismaël.

L'achèvement du programme de retour volontaire[610] se traduit également par la suppression de certaines agences d'aide aux réfugiés, c'est notamment le cas de l'Agence nationale d'appui pour l'insertion des réfugiés, ce qui, pour l'autorité mauritanienne marque, une nouvelle étape et formalise la fin de la question des réfugiés de manière définitive. Selon les échanges réalisés à l'époque avec un député du parti au pouvoir (UPR), la suppression de cette agence était présentée comme s'inscrivant dans une logique de fermeture du dossier des réfugiés :

« *Quel intérêt d'avoir une agence pour les réfugiés, alors que nous n'avons plus de réfugiés. Le président a fait le choix de les accompagner pendant deux voire trois ans le temps qu'ils s'insèrent, donc la suppression de cette agence est un non-sujet pour moi, car les fonds ont été destinés à d'autres programmes, comme la lutte contre les séquelles de l'esclavage*[611]. »

Le processus de rapatriement est considéré comme incomplet par plusieurs associations, qui pointent des conditions de retour ne répondant pas aux critères de dignité. Sur environ 24 000 personnes rapatriées entre 2008 et 2012, seules 8 300 étaient inscrites dans les registres de l'état civil en 2014, un chiffre nettement inférieur aux prévisions[612]. D'autres rapports indiquent que certains éleveurs qui ont été dépossédés de leur troupeau n'ont reçu qu'une seule vache comme compensation. La restitution des biens suivait un schéma très aléatoire, surtout pour ce qui est des terres, et, selon un responsable associatif en lien avec les rapatriés, les résultats ne sont pas à la hauteur des demandes : « *La revendication primordiale, c'est d'abord les terres spoliées en 1989. Nous voulons que ces terres soient remises à leur propriétaire. Il y a trois mille hectares qui sont mis à la disposition des rapatriés. Pour moi, ces trois mille hectares sont très insuffisants par rapport à ce que possédaient ces rapatriés*[613]. »

Selon nos échanges avec plusieurs acteurs du secteur, la stratégie des autorités mauritaniennes de restitutions des terres pour les rapatriés repose principalement sur la distribution de parcelles, souvent non viabilisées et éloignées du fleuve. Cette stratégie vise à éviter les conflits entre les rapatriés et les communautés qui se sont installées sur ces terres.

[610] Réunion de la commission préparatoires pour clore le dossier du retour des réfugiés mauritaniens en provenance du Sénégal, janvier 2012, dépêche de l'Agence mauritanienne d'information. https://ami.mr/fr/Depeche-16261.html
[611] Enquête de terrain à Nouakchott, Siège de L'UPR, avec Mohamed Lemin Ould Sheikh.
[612] Nous traiterons de la question de l'enrôlement des réfugiés dans une section à part.
[613] Ibrahim Mamadou Ndiaye président de l'Union nationale des rapatriés mauritaniens du Sénégal (UNRMS) articles RFI 26/03/2012 « beaucoup reste à faire pour les réfugiés mauritaniens de retour dans leur pays Beaucoup reste à faire pour les réfugiés mauritaniens de retour dans leur pays (rfi.fr)

Les témoignages recueillis décrivent aussi des conditions de vies et de précarité observées dans les camps après leurs retours, comme l'avait décrit un ancien employé de l'agence en charge des réfugiés :

« *Il y avait des difficultés, comme un peu partout dans les zones d'installation des rapatriés, et parfois même ils manquaient d'eau potable. À l'époque j'avais attiré l'attention sur ces conditions qui selon moi pouvaient compromettre le projet de retour dans la dignité promise par le gouvernement*[614]. »

La notion d'un retour dans la *dignité* promis, n'a donc pas eu lieu, plus d'une décennie après le retour des réfugiés, leurs conditions de vie semblent ne pas s'améliorer et continuent à se heurter à des obstacles. Cette situation fait écho aux démarches de l'Association des réfugiés mauritaniens au Sénégal (ARMS) qui, dès le milieu des années 1990[615], avait pris contact avec les autorités dans le but d'organiser leur retour. Leur revendication étant restée sans réponse, et avec la pression du HCR qui, à l'époque, avait décidé de stopper l'assistance, c'est dans ces conditions que cette association avait décidé de manière souveraine d'inviter les Mauritaniens à retourner dans leur pays. Cette première vague de retour volontaire sans assistance date des années 1996, et c'est près de 40 000 réfugiés qui étaient rentrés en Mauritanie. Et en 1998, les chiffres officiels du HCR dénombrent 32 662 retours. Alors qu'en juillet 1995, le HCR dénombrait encore 66 000 réfugiés mauritaniens dans les camps au Sénégal.

C'est pour dire l'importance numérique des réfugiés mauritaniens qui sont retournés dans leur pays dans l'indifférence générale des autorités. Ces rapatriés de la première heure sont sans doute pour la plupart des paysans, dont l'immense majorité vit les mêmes conditions d'exclusion d'accès à la terre ; mais aussi à l'état civil, si certains d'entre eux ont pu bénéficier de la campagne de recensement de 1998, pour s'inscrire dans l'état civil, et ont pu se faire recenser lors de la campagne de 1998. Le recensement biométrique a remis en question une identité longtemps déniée, en exigeant de chaque citoyen la preuve de son identité pour l'enregistrement des données biométriques, préalable à l'obtention de la pleine citoyenneté.

[614] Enquête de terrain, Mai 2023, Rosso, entretien anonyme avec un ex employé de ANAIR.
[615] L'association avait dépêché à trois reprises en 1993-1995-1996 des missions pour rencontrer les autorités mauritaniennes pour envisager un retour organisé au pays, sans réponse favorable du régime de Taya.

L'obtention des papiers d'identité pour les réfugiés a été sans doute l'un des principaux obstacles, rendant compliquer toute démarche, pour assurer une réintégration dans la dignité, que cela soit pour les fonctionnaires radiés ou même les paysans spoliés.

De fait, c'est sans surprises que l'épicentre de la contestation du recensement biométrique, soit encore une fois la communauté peule du pays qui a évoqué cette fois un « *génocide biométrique* » pour qualifier l'opération d'enrôlement entreprise par le gouvernement de Ould Abdelaziz.

Section 3 : Le programme de recensement biométrique des populations en Mauritanie

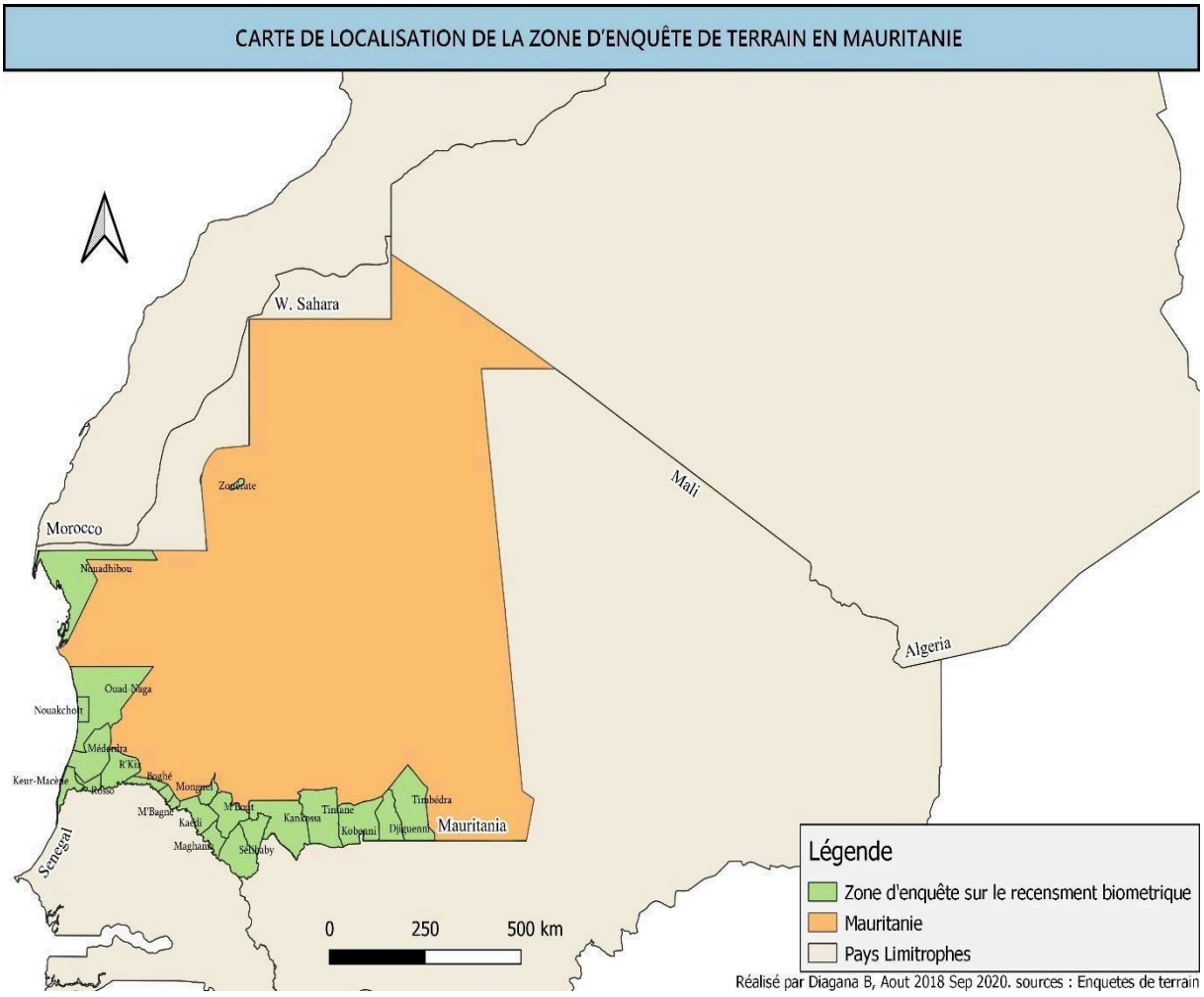
Cette section propose une analyse du programme d'identification biométrique mis en œuvre sous le gouvernement de Mohamed Ould Abdelaziz. L'objectif initial de ce dispositif, destiné à l'ensemble des citoyens mauritaniens, était de moderniser l'état civil, de renforcer la sécurité nationale et de faciliter l'accès aux services publics. La section s'intéressera, dans un premier temps, aux motivations ayant conduit à son instauration, avant d'examiner les modalités de sa mise en œuvre sur le terrain, ainsi que les principaux enjeux et conséquences qu'il a engendrés pour la société mauritanienne. Une attention particulière sera portée aux dynamiques de rejet exprimées par une partie de la population, considérant ce programme comme porteur de pratiques « *discriminatoires* ».

Cette section traite principalement des données collectées sur le terrain à travers des questionnaires et des observations dans les centres d'accueil citoyens (CAC), ainsi que des entretiens avec divers acteurs impliqués dans le processus d'identification. Les sources d'informations comprennent, dans un premier temps, les sites gouvernementaux, notamment l'Agence mauritanienne d'information (AMI) qui est l'organe de presse officiel de l'État. Nous avons aussi compilé dix ans d'archives d'articles liés à la question de l'enrôlement à partir de différentes sources de sites internet arabophones et francophones, des rapports d'ONG, mais aussi d'organismes extérieurs à la Mauritanie.

Dans le cadre de notre enquête de terrain, nous nous sommes déplacés dans plusieurs régions de la Mauritanie, en accordant un intérêt particulier au sud du pays. Ce choix géographique répond à plusieurs critères. Premièrement, c'est de cette région que proviennent la majorité des plaintes concernant l'enrôlement. Deuxièmement, c'est la zone limitrophe au Sénégal, qui accueille les camps et des campements des personnes qui ont été rapatriés du Sénégal dans le cadre de l'accord tripartite. Pour certains de ces réfugiés, l'état civil pose toujours un problème, accompagné aussi d'une logique d'accaparement de leur terre.

L'attention a été portée sur les centres d'enrôlement situés dans les principales agglomérations, notamment Nouakchott et Nouadhibou, avec un intérêt particulier pour ceux implantés dans les quartiers populaires de la capitale. Ce choix méthodologique repose sur deux critères principaux. D'une part, ces centres enregistrent une fréquentation particulièrement élevée, ce qui permet d'optimiser la collecte de données à travers les questionnaires administrés.

Le second est que ces centres reflètent, à l'échelle locale, la situation observée à l'échelle nationale : dans le sud du pays, les populations se sentent discriminées lors du processus d'enrôlement, tandis que dans la capitale, ce sont les habitants des zones populaires qui expriment le plus de mécontentement. Il était donc pertinent de focaliser nos enquêtes sur ces centres d'enrôlement en priorité.



La carte indique les régions sélectionnées pour les enquêtes de terrain, principalement situées dans la zone du fleuve Sénégal. En raison de contraintes logistiques, l'ensemble des zones ciblées n'a pas été couvert ; une carte plus détaillée est fournie dans la section dédiée à l'observation dans le Sud.

L'approche méthodologique combinait l'observation dans les Centres d'Accueil des Citoyens (CAC) de la capitale avec des questionnaires et des entretiens menés dans les localités du Sud, afin de recueillir les perceptions relatives à l'enregistrement biométrique.

3.1 : L'état civil mauritanien : les multiples phases d'un monopole et la délivrance d'actes d'état civil

L'état civil en Mauritanie est un sujet complexe qui, ensuite avec la biométrie, est devenu un sujet sensible, reflétant les difficultés historiques et culturelles du pays à se doter d'un système fiable et efficace de gestion de son programme de déclarations des faits d'état civil. La Mauritanie a aussi une partie de sa population qui a un mode de vie nomade, peu encline à se soumettre aux formalités administratives et à reconnaître l'autorité de l'État, mais aussi des frontières. Par ailleurs, l'administration mauritanienne a souvent fait preuve de laxisme et de corruption dans le domaine de l'état civil, ce qui a entraîné des fraudes, des erreurs et des lacunes dans les registres d'état civil. Ainsi, comme le soulignent la plupart de nos interlocuteurs, l'état civil en Mauritanie est un « *désastre, dans lequel il fallait impérativement mettre de l'ordre*[616] ».

L'état civil mauritanien a connu de nombreuses tentatives de réfections, souvent ponctuées d'échecs. Nous essayerons de retenir les plus importantes, celles qui ont apporté des changements radicaux dans la perception qu'avaient les Mauritaniens de l'état civil. Mais aussi d'interroger sur la façon dont la Mauritanie est passée d'un état civil « *désastreux*[617] » à une référence dans le domaine pour les pays de la sous-région. Pour cela, nous analyserons les différentes réformes qui ont été mises en œuvre, les acteurs qui ont été impliqués, les obstacles qui ont été rencontrés et les résultats obtenus. Nous verrons comment la Mauritanie a réussi à moderniser son état civil, à le rendre plus « *sécurisé* », mais aussi à rendre son accès plus difficile pour une partie de sa population.

Ould Cheikh, qui a étudié la notion d'état civil en Mauritanie, principalement au sein de la communauté maure, offre des pistes de réflexion qui peuvent être étendues à toutes les composantes de la population mauritanienne. Il analyse les transformations historiques, sociales et politiques qui ont façonné les rapports entre l'État et la société, ainsi que les enjeux actuels

[616] Carnets d'entretiens : Nouakchott juin 2022 Mohamed Salem Ould Abeyd chargé de mission pour le ministère de l'Intérieur.
[617] Carnets d'entretiens : Nouakchott juin 2022 à l'assemblé nationale avec un député de l'opposition.

de la citoyenneté, de la démocratie et de la diversité culturelle dans ce pays, il déclare que : « *aucune procédure systématique et, semble-t-il, aucun besoin n'ont poussé à un enregistrement durable et cohérent des événements d'états civils dans la société maure "traditionnelle*[618]*"* ».

Sans reprendre l'historiographie de la colonisation déjà abordée, il faut simplement noter que, pour l'administration coloniale, le recensement des populations nomades n'avait sans doute d'autre intérêt que la perception des impôts. C'est pourquoi elle s'est appuyée sur la hiérarchie sociale de la société maure, en désignant chaque chef de tribu ou de faction comme un agent recenseur responsable de son cercle. L'objectif de ces opérations n'était pas de réaliser une enquête démographique selon les critères actuels, mais plutôt de collecter des informations fiscales sur les habitants. Ainsi, il ne s'agissait pas de connaître le nombre exact de personnes pour répondre à leurs besoins essentiels, mais plutôt de déterminer le montant des taxes à percevoir.

Il faut aussi rappeler que l'immensité du territoire et le mode de vie nomade d'une partie de la population sont autant d'éléments qui rendaient difficile tout contrôle des populations en Mauritanie, c'est ce qu'indique Evrard : « *l'immensité des zones désertiques rendent l'administration directe et civile peu évidente*[619] ».

Les populations *maures,* avec un mode de vie nomade, étaient isolées de toute administration, et de l'état civil. Cette situation n'est pas propre à la communauté maure, elle pouvait aussi exister, certes à un niveau différent chez les populations vivant dans la vallée du fleuve, ce qui explique que très peu de Mauritaniens avaient des actes d'état civil, avant et même plusieurs années après les indépendances. L'état civil en AOF[620] à l'image de la Mauritanie jusqu'à en 1966, a été régi par trois arrêtés, les textes qui réglementaient l'état civil étaient les suivants :

- L'arrêté général n° 46 du 16 août 1950, portant organisation de l'État civil indigène en AOF ;

[618] OULD CHEIKH, Abdel Wedoud. 1997. « De la nomadisation des noms propres État civil et "démocratie" en Mauritanie ». In Colloque international « Les sociétés pastorales en Afrique sahélienne : Environnement, Développement et Démocratie », Hommes et sociétés, Niamey Niger : Karthala, 496.

[619] Evrard, C. 2012. L'interpénétration des éléments de maintien de l'ordre dans le Sahara mauritanien sous domination coloniale française (1920-1958). In Bat, J., & Courtin, N. (Eds.), *Maintenir l'ordre colonial : Afrique et Madagascar. XIXe- XXe siècles.* Presses universitaires de Rennes. doi : 10.4000/books.pur.117612.

[620] L'état civil en Afrique-Occidentale française (AOF) a connu une évolution similaire à celle de la Mauritanie jusqu'en 1966, date de son indépendance. Trois arrêtés ont défini les règles applicables à l'état civil dans cette région colonisée par la France. Ces textes étaient les suivants : — L'arrêté du 12 août 1899, qui instituait un état civil pour les citoyens français et les protégés français résidant en AOF ; — L'arrêté du 22 décembre 1904, qui étendait l'état civil aux indigènes de l'AOF, sous réserve de leur adhésion volontaire ; — L'arrêté du 28 août 1924, qui rendait obligatoire l'état civil pour tous les habitants de l'AOF, sauf ceux qui relevaient du statut personnel musulman.

- L'arrêté général n° 89.48 du 8 décembre 1951 ;
- L'arrêté général n° 92/AP du 8 janvier 1955.

Selon la réglementation en vigueur à l'époque, seules les populations résidant dans les centres principaux ou secondaires, ou dans un périmètre de 10 km autour de ces centres, devaient déclarer les faits d'état civil, une autre réglementation[621] créait une distinction entre deux régimes d'état civil : l'un pour le droit coutumier et l'autre pour le droit moderne. Ce système servait à recenser les populations selon des subdivisions administratives, pour les populations nomades, le recensement se faisait sur la base des tribus ou des factions, pour les populations sédentaires, il se faisait en fonction des cantons ou des villages. Les services de statistiques recevaient des bulletins statistiques provenant de l'administration, qu'ils regroupaient au niveau national. Les faits d'état civil étaient enregistrés sur des supports comportant trois volets. L'un était destiné à l'archivage, l'autre au tribunal et le dernier à l'intéressé. Ce système permettait de conserver une trace écrite de ses informations personnelles. Cette réglementation n'était donc contraignante que pour une partie de la population.

Ce n'est qu'en 1966 que le législateur mauritanien tente une approche d'unification du régime de l'état civil, à travers le décret N° 66 017. Il ne s'agissait pas en réalité de la création d'un nouvel état civil, mais plutôt de la mise en place de quelques règles qui allaient faciliter le monopole de la délivrance des actes d'état civil. Ainsi, le décret précisait les modalités selon lesquelles les tribunaux coutumiers des cadis rendaient leurs jugements. Il imposait également aux cadis de notifier leurs jugements aux autorités administratives, afin qu'ils soient inscrits au registre d'état civil. Sans cette inscription, les jugements n'avaient aucune valeur juridique. Le décret constituait donc une première tentative de modernisation et de rationalisation du régime de l'état civil en Mauritanie.

Lorsque la Mauritanie a accédé à l'indépendance, son système d'état civil était très faible et ne couvrait pas toute la population. Pour remédier à cette situation, des réformes[622] ont été mises en place pour faciliter l'enregistrement des faits d'état civil qui n'avaient pas été déclarés dans les délais légaux[623].

[621] Arrêté général n° 89.48 du 8 décembre 1953 et n° 92/AP du 8 janvier 1955 instituait un système dualiste qui comprenait un état civil pour les personnes régies par le droit moderne et un autre pour les personnes régies par les coutumes locales.
[622] Loi N° 71 055 du 25 février 1971 fixant à titre transitoire les modalités d'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux., et le décret n° 75 302 du 11 octobre 1975 portant l'application de la loin° 74 176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil.
[623] Les délais légaux de déclaration des faits d'état civil étaient de 15 jours dans les milieux urbains et de 30 jours dans les milieux nomades.

Ainsi, la loi n° 71 055 modifiée par la loi n° 074.176 relative à l'état civil a instauré la possibilité de recourir à des jugements supplétifs ou rectificatifs, qui devaient être transcrits sur les registres de l'état civil. Le législateur allait continuer les réformes en matière d'état civil dans un but bien précis qui est celui du renforcement du rôle des autorités administratives, en leur permettant d'établir pour tous les citoyens figurant dans les registres de recensement un acte de naissance, à condition de se présenter devant un juge avec deux témoins, majeurs.

L'obtention d'un acte de naissance fut dès lors une procédure assez simplifiée, car, comme dit précédemment, il suffisait pour les personnes sans actes de naissance de se présenter avec deux témoins devant un juge. Pour le législateur, ses dispositifs devaient à court terme régler le problème posé par les personnes qui n'avait jamais possédé d'actes de naissance ; d'autres dispositifs allaient venir supprimer le caractère dualiste[624] de l'état civil hérité de la colonisation.

Entre 1966 et 1975, puis de nouveau en 1996, le législateur a accordé beaucoup d'importance à l'état civil en adoptant plusieurs lois, décrets d'application et arrêtés. Ces réformes avaient pour objectif de préciser et d'unifier les règles de l'état civil, en codifiant les normes d'enregistrement des faits d'état civil. Ces règles allaient être applicables à tous les Mauritaniens, mais aussi aux étrangers vivant en Mauritanie. Malgré la multiplication des réformes, beaucoup de personnes ne disposaient pas d'actes de naissance à la fin des années 1970, et cela malgré les efforts du gouvernement pour faciliter les démarches administratives. Cela s'explique par le manque de sensibilisation des populations à l'importance de l'état civil, mais aussi par les lacunes de la loi n° 71 055 qui régissait les naissances non déclarées dans les délais légaux.

Cette loi, qui devait être transitoire, a causé aussi de nombreuses irrégularités dans l'obtention des actes de naissance, créant ainsi des situations problématiques pour les individus et l'état civil. En parallèle aux mesures de simplification, il convient également de signaler qu'une forme de décentralisation de la fonction d'officier d'état civil a été observée. Les compétences en matière d'état civil ont ainsi été transférées aux préfets des départements, aux chefs d'arrondissement, ainsi qu'aux maires et à leurs adjoints. Cette fonction d'agents d'état civil pouvait être exercée par un agent de l'État ou par un simple citoyen à condition d'être : « *D'une parfaite honorabilité et d'une instruction suffisante nommée par arrêté du ministre de l'Intérieur*[625]. »

[625] La loi n° 71 055 relatives à l'état civil
[624] Loi n° 74 176 du 23 juillet 1974 relative à l'état civil.

La couverture de l'offre de l'état civil était insuffisante, et chaque chef-lieu disposait d'un centre au niveau de chaque département dont les centres principaux étaient renforcés par des centres secondaires présents dans les arrondissements. En outre, l'autre particularité résidait dans le fait que les centres d'état civil d'un département fonctionnaient sur la base d'un registre de recensement ou de population qui devait être continuellement mis à jour, et seuls les habitants du département pouvaient avoir accès à des actes de naissance, les autres personnes devaient se tourner vers leur département de naissance.

Le mécanisme de contrôle de la bonne tenue des registres d'état civil était assuré par le procureur, qui devait vérifier le registre et sa conservation, dresser un procès-verbal annuel des irrégularités, et sanctionner les infractions constatées. La loi établissait timidement une obligation de déclarer les faits d'état civil, mais cette obligation n'était pas respectée, en raison de l'absence de centre administratif couvrant l'étendue du territoire. En effet, les moyens humains et matériels nécessaires pour imposer les déclarations des faits d'état civil n'étaient pas suffisants pour mener à bien le projet de réforme de l'état civil. Le législateur allait continuer de réformer dans le secteur de l'état civil[626], sans réel succès, mais la collecte de données sociodémographiques était une nécessité pour la Mauritanie, non seulement pour répondre aux exigences des bailleurs de fonds, mais aussi pour assurer une meilleure gestion de sa population.

Cependant, le pays ne disposait pas d'un système de statistiques adéquat ni d'un état civil complet, ce qui limitait sa capacité à produire des données fiables. La période qui suit l'instauration du nouveau Code de l'état civil en Mauritanie, au milieu des années 1990, est marquée par de nombreux défis et enjeux. Ce code s'inscrit dans le mouvement démocratique en cours depuis la fin du régime à parti unique et l'avènement du pluralisme politique. Il vise à actualiser et à unifier les règles régissant l'enregistrement des citoyens, la délivrance des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, ainsi que la tenue des registres de l'état civil.

Il s'agissait d'un outil essentiel pour garantir les droits fondamentaux des individus, notamment en matière d'accès à l'éducation, à la santé, à la justice et à la participation politique.

[626] L'ordonnance n° 85 009 qui sera complétée par une autre ordonnance n° 87 079 datant de juin 1987, puis un autre décret n° 89 032 du 1 février 1989.

Toutefois, la mise en œuvre de ce code se heurte à plusieurs obstacles, tels que le manque de moyens matériels et humains, la résistance de certaines coutumes et modes de vie traditionnels, ne voyant aucun intérêt dans la détention de documents d'état civil.

Le projet de réforme de l'état civil était une priorité pour le président Taya, qui l'avait annoncé lors de son discours d'investiture en 1992 : il voulait moderniser le système d'enregistrement des faits et de statistiques d'état civil, qui était défaillant et obsolète. C'est pourquoi il a créé en janvier 1993 un secrétariat d'État chargé de l'état civil, dont la mission était de mettre en œuvre cette réforme nécessaire. Le secrétariat d'État chargé de l'état civil avait pour principales missions : la création et la gestion d'un système d'état civil national, la rédaction et le contrôle de l'application de tous les textes réglementaires en vigueur concernant l'état civil, et aussi la modernisation de l'état civil par l'informatisation.

Il s'agit donc d'une nouvelle ère de l'état civil mauritanien, qui a été censée voir le jour porté par « *l'informatisation ainsi que l'assainissement de l'état civil national* ».

La réforme du système d'état civil nécessitait une application rigoureuse de la loi, en particulier l'ordonnance n° 85 009 du 16 janvier 1985, qui définissait le Code de l'état civil[627]. Il était clair que, sans cette condition, il n'y aurait pas de progrès significatifs dans la gestion des actes de naissance, de mariage et de décès. Cette nouvelle approche comportait plusieurs axes, comme la généralisation des noms patronymiques, mais aussi l'uniformisation de la transcription des noms. Cet aspect semblait secondaire, mais au fur et à mesure de nos conversations avec d'anciens agents de l'état civil, nous avons compris que, à l'époque de cette réforme, il était nécessaire pour eux d'élaborer un lexique national des noms patronymiques pour uniformiser le fonctionnement des centres d'état civil, mais aussi pour éviter la fraude. Ce lexique devait être basé sur des critères objectifs et respectueux de la diversité culturelle et linguistique du pays.

Il devait également être facilement accessible et consultable par tous les acteurs concernés par l'état civil.

« *À l'époque, nous voulions recenser les noms patronymiques existants, et les classer par origine géographique ou ethnique, et de les transcrire selon des règles communes. Ce travail devait être réalisé en collaboration avec des experts linguistes, des historiens, des sociologues*

[627] L'ordonnance n° 85 009 du 16 janvier 1985, portant Code de l'état civil, est un texte juridique qui fixe les règles relatives à la déclaration, à la modification et à la conservation des actes de l'état civil. Cette ordonnance prévoyait notamment les modalités de délivrance des extraits et des copies intégrales, les sanctions en cas de falsification ou de fraude, et les procédures de rectification ou d'annulation des actes.

et des juristes. Et cela devait permettre de créer un outil précieux pour la gestion de l'état civil, mais aussi pour la préservation du patrimoine culturel et identitaire du pays[628]. »

L'une des mesures phares les plus mises en avant par le gouvernement de l'époque est, sans doute, l'informatisation. Ce projet d'informatisation du fichier de l'état civil, plébiscité par le gouvernement, visait à moderniser et à sécuriser la gestion des données relatives aux citoyens. Il s'agissait de mettre en place un système d'état civil informatisé, mais aussi de réorganiser la collecte et le fonctionnement des centres d'état civil, en créant 13 services régionaux et 217 centres communaux, correspondant au nombre de communes du pays, comme l'indique le rapport.

« *Cette réforme actuellement en cours vise à mettre en place un système national d'état civil entièrement rénové. Elle permettra, en particulier, de structurer les centres d'état civil en respectant les principes fondamentaux d'un état civil fiable et les méthodes de sa mise en œuvre sur la base de nouvelle possibilité de modernisation, de reconstituer des registres d'état civil correct*[629]. »

L'un des objectifs principaux de ce qui peut être considéré comme la seconde phase du projet d'appui à l'état civil en Mauritanie était de renforcer le cadre juridique et réglementaire du secteur, en tenant compte des spécificités culturelles et sociales du pays. Pour cela, il a fallu procéder à une révision de la législation existante, en vue de rendre obligatoire la déclaration des faits d'état civil, et de supprimer ce que le gouvernement de l'époque considérait comme une lacune structurelle et fonctionnelle du système d'état civil mauritanien, à savoir les procédures de jugements des tribunaux en matière d'état civil. La réforme de l'état civil en Mauritanie a été motivée par la nécessité de résoudre les problèmes structurels qui affectaient les données et statistiques nationales.

Pour cela, il fallait réaliser un nouveau recensement administratif, basé sur l'identification individuelle et exhaustive des citoyens par famille, selon la législation. L'objectif était de fournir à chaque Mauritanien un état civil actualisé et conforme à la loi, en simplifiant les procédures d'enregistrement. C'est dans ce contexte que se sont inscrits la plupart des textes législatifs qui ont suivi cette réforme. L'idée à l'époque a été de faire de l'informatique le socle sur lequel devrait reposer le système d'enregistrement des faits d'état civil et des statistiques nationales. Cette informatisation devait s'acheminer sur quatre phases :

[628] Carnets d'entretiens avec un ex-agent de l'état civil a la retraite, Nouakchott, juin 2022.
[629] Rapport sur le système d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil en Mauritanie, secrétariat d'État à l'état civil Mohamed Ould N'Tilitt, rapport non daté, mais probablement de 1995.

« *La saisie des données issues du recensement, la saisie et le traitement des enregistrements de nouveaux événements, et la saisie et le traitement des mentions marginales et la délivrance des pièces d'état civil à partir de ces données, et par la même occasion extraire les données pour les statistiques annuelle et décennale du mouvement des populations*[630]. »

La grande nouveauté du système d'enregistrement des faits d'état civil avait été l'informatisation, qui prévoyait, en plus de l'informatisation des registres d'état civil, la création de registres communaux qui permettront de délivrer des livrets de famille actualisés, la saisie informatique des déclarations de naissance, de mariage, de décès, et l'attribution d'un NNI unique à chaque citoyen. Ce numéro devait faciliter l'identification des personnes et la vérification de leurs données personnelles. Mais aussi de renforcer les pratiques par l'obligation de déclaration des faits d'état civil, à travers la mise en place dans les zones non couvertes par l'administration des auxiliaires agréés de l'état civil. Chaque commune devait avoir son registre de population. Voilà entre autres les principales nouveautés qui allaient redonner une nouvelle dynamique au projet de l'état civil en Mauritanie. Le coût de ce programme avait été estimé à près d'un milliard d'ouguiya[631], des partenaires comme la France[632] ainsi que l'Espagne avaient participé au financement de ce programme.

L'un des problèmes majeurs de la Mauritanie au début des années 1990 était l'absence d'un état civil fiable garantissant la transparence et la crédibilité des processus électoraux. Ce problème n'a pas échappé aux principaux partenaires du pays, ni même aux dirigeants qui ont sans doute pris conscience de l'impact négatif que cela pouvait avoir sur l'image de la Mauritanie, surtout dans un contexte où l'aide internationale est souvent liée à des critères de bonne gouvernance et de fiabilité des données statistiques[633]. Il était donc urgent de renforcer le système d'état civil pour assurer la légitimité des élections et la confiance des citoyens et des bailleurs de fonds. Sur le plan interne, la faiblesse de l'état civil a permis l'émergence de diverses pratiques rendant impossible l'application du principe « *une voix, un vote* ». Ces

[630] Baba ould Boumeiss, directeur du département des statistiques démographiques et sociales à l'Office national de la statistique Rapport sur le système d'établissement des statistiques de l'état civil et d'enregistrement des faits d'état civil en Mauritanie
[631] C'est l'équivalent de dix millions de dollars à l'époque.
[632] La France a contribué à hauteur de 26 % du financement avec 15 millions de FF, l'Espagne pour sa part à travers un appui administratif et technique
[633] Samuel, B. (2011). Calcul macroéconomique et modes de gouvernement : les cas de la Mauritanie et du Burkina Faso. Politique Africaine, 124(4), 101. https://doi.org/10.3917/POLAF.124.0101

pratiques incluent la falsification de documents d'identité, la modification de l'orthographe des noms pour obtenir plusieurs actes de naissance et ainsi voter plusieurs fois. Ces phénomènes ont donc accéléré la nécessité d'une réforme de l'état civil.

C'est dans ce climat que la nouvelle loi portant Code de l'état civil a été promulguée en juin 1996, et qui allait être suivie deux ans plus tard par une campagne de recensement administratif national à vocation d'état civil (RANVEC). Le nouveau Code de l'état civil de 1996 introduit quelques changements, mais conserve la même logique que les anciennes règles. Parmi les principales modifications apportées par le décret d'application du recensement de 1998, il convient de mentionner l'attribution à chaque citoyen d'un NNI (article 2), qui officialise l'informatisation de l'état civil.

Le Code de l'état civil de 1996 comporte plusieurs dispositions qui peuvent être classées en trois catégories : les articles créant de nouveaux organes ou commissions[634] en charge de la mise en place du programme de réforme de l'état civil, les articles mentionnant les sanctions en cas de refus d'apposer son index sur le registre de recensement (art 32), et pour finir, les articles autorisant la délivrance d'un acte de naissance dans toute l'étendue du territoire à condition de présenter un livret de famille (art 32). Le recensement de 1998 consistait à déployer des équipes mobiles, composées de superviseurs et d'agents recenseurs (ou agents de collecte), qui se rendaient de porte-à-porte pour recenser la population selon la composition des familles. Les données de l'enquête ont été enregistrées sur des carnets à formulaires, qui étaient remis au chef d'équipe à la fin de chaque journée de collecte. Le chef d'équipe transmettait ensuite les carnets aux services de saisie informatique, qui se chargeaient de saisir les informations dans une base de données. C'est à partir de cette base de données que les actes de naissance allaient être établis, pour donner ce que les Mauritaniens appellent encore « *le papier jaune* ».

Le but de cette opération était de réaliser un recensement qui servirait aussi d'état civil, ce qui semblait être une tâche simple à première vue. Cependant, en examinant de plus près la méthode employée pour cette campagne, nous constatons qu'elle ne tenait pas compte des spécificités sociales du pays, ce qui allait mettre en cause la fiabilité des données, un chef de centre a confié ce qui suit au sujet de cette campagne : « *Lors du recensement de 1998, l'État avait recruté beaucoup de jeunes au chômage, pour qu'ils soient des agents de collecte, certains d'entre eux*

[634] Journal officiel de la république islamique de Mauritanie 30 juin 1998, N° 929 Art 3 : « il sera procédé à la création de structures chargées du contrôle et de l'exécution des opérations du recensement administratif nationale à vocation d'état civil (…) » du décret n° 98-45 du 14 juin 1998 définissant le cadre juridique du recensement administratif à vocation d'état civil.

ne savaient ni lire ni écrire, et d'autres n'étaient tout simplement pas bilingues donc avait du mal, avec l'orthographe de certains noms[635]. »

La campagne de recensement de 1998, et aussi de 2000, a suscité de nombreuses critiques, notamment en raison des erreurs de transcription de noms, beaucoup de personnes ont découvert qu'elles avaient des noms qui n'étaient pas les leurs ou des problèmes dans les dates de naissance[636]. Cela a entraîné un grand nombre de demandes de rectification de noms ou de concordance d'identité devant les tribunaux. À la question de comment savoir si les erreurs de saisie ont été imputables aux agents de collecte ou bien à l'agent de saisie, la réponse fut la suivante : « *La faute peut être partagée, entre les deux, car souvent les formulaires n'étaient pas très lisibles, mais aussi les agents de saisie, même si certains ont été formés, d'autres maîtrisaient à peine l'outil informatique. Nous étions fin des années 1990, début 2000, et l'informatique pour les Mauritaniens était encore un mot étrange. Si le recrutement a été fait dans l'anarchie, je pense que c'est plutôt au niveau des agents de collecte et non pas ceux de la saisie informatique*[637]. »

Un autre problème qui peut être identifié sur ce recensement est celui du moment choisi pour sa réalisation, le recensement a eu lieu pendant les vacances scolaires, et en se basant sur la notion de famille. Dans les grandes villes, il est possible que certains membres de familles aient été absents pour diverses raisons et n'aient pas été comptabilisés durant cette opération, ce qui permet de comprendre que le processus de recensement a été affecté par des problèmes d'organisation et de compétence.

C'est aussi ce qu'indique Ba Sileye : « *En 1998, le contexte social du recensement n'était pas favorable. L'opération fut entamée en juin, juillet, août 1998. C'est une période de l'hivernage, le villageois cultive et surveille son champ du lever au coucher du soleil. La quête du pain quotidien l'emporte sur les soucis liés à son état civil*[638]. »

Nous pensons que la complexité administrative et le nombre excessif de commissions responsables du recensement ont rendu l'opération de recensement de 1998 vulnérable du point de vue de la qualité des données collectées. Bien que la structure ait été bien conçue, sa mise

[635] Carnet d'entretiens, Nouakchott, juin 2022, Mohamed Saleck Ould sidi Amar, chef d'équipe lors du recensement de 1998.
[636] En Mauritanie, les gens ont tendance à dire que le 31 décembre correspond à la date de naissance de tous les Mauritaniens, car au début des années 2000 la majorité des actes d'état civil avait pour date de naissance le 31 décembre.
[637] Carnet d'entretiens, Nouakchott, juin 2022, Mohamed Saleck Ould sidi Amar, chef d'équipe lors du recensement de 1998.
[638] Bâ Sileye *Le recensement en Mauritanie : Chronique d'une exclusion programmée* (boolumbal.org) juillet 2011.

en œuvre a fait appel à des pratiques clientélistes qui ont permis à des personnes sans le niveau requis d'entrer dans le circuit de la collecte et de la saisie des données. Malgré les réformes et la détermination affichée ou réelle des autorités à résoudre définitivement la question de l'état civil, les obstacles demeuraient nombreux, tant du côté de la population que de l'administration, ce qui a miné toute la réforme du système d'état civil.

Dans une note de colloque, Ould Cheikh évoque le projet de réforme de l'état civil en Mauritanie, en déclarant que, malgré les réformes qui se sont multipliées, le pays a été loin de trouver un remède contre « *les flottements qui ont caractérisé l'état civil mauritanien depuis son indépendance*[639] ».

La question de l'état civil, à des implications sur la crédibilité des élections, c'est un sujet récurrent en Afrique en général, mais particulièrement en Mauritanie[640]. La dernière décennie a été marquée par une réforme majeure de l'état civil en Mauritanie, qui a consisté à introduire un système biométrique pour l'enregistrement et la délivrance des documents d'identité. Ce projet, lancé en 2011, visait, selon le gouvernement à moderniser l'administration et à renforcer la sécurité nationale, mais il a aussi soulevé des enjeux de citoyenneté.

En effet, pour accéder à l'état civil, les Mauritaniens ont dû fournir leurs données biométriques, et présenter des preuves de leur identité mauritanienne, ce qui a impliqué une procédure de vérification de leur identité et allait aussi impacter le statut de citoyen de ceux qui n'étaient pas en mesure de prouver leur identité. Toutes les initiatives antérieures n'avaient pas réussi à accroître l'intérêt des Mauritaniens envers l'état civil. Ainsi, au-delà d'une simple opération technique, il s'agissait aussi d'une opération politique et sociale, qui a eu des impacts profonds sur la société mauritanienne.

Ce projet de biométrie, qui a été initié à la suite d'une requête implicite de l'opposition, visait à moderniser l'état civil et à garantir la fiabilité des listes électorales. En effet, avant l'introduction de la biométrie, dans l'état civil, la Mauritanie, comme de nombreux pays africains, recourait à des recensements administratifs à vocation électorale (RAVEL), qui consistent à recenser sur tout le territoire les personnes en âge de voter.

[639] Abdel Wadoud Ould Cheikh : « de la nomadisation des noms propres État civil et « démocratie » en Mauritanie « De la nomadisation des noms propres. État civil et « démocratie » en Mauritanie, in A. Bourgeot (éd.), Horizons nomades en Afrique sahélienne. Sociétés, développement et démocratie, Paris, Karthala, 1999, pp. 99-113 Note du colloque international les sociétés pastorales en Afrique : Environnement, Développement et Démocratie Niger 31 oct-7 Nov 1997.

[640] Voir a ce sujet Wedoud Ould Cheikh Abdel. Des voix dans le désert. Sur les élections de « l'ère pluraliste ». In: Politique africaine, n° 55, 1994. La Mauritanie : un tournant démocratique ? pp. 31-39.

Et entre 2005 et 2009, la Mauritanie a procédé à plusieurs recensements[641] à vocation électorale, au dire des experts rencontrés : « *ces opérations font perdre beaucoup de temps et d'argent aux États, et n'empêchent pas pour autant la contestation des élections, la solution c'est un registre d'état civil fiable*[642] ».

Cet argument du coût de la révision des listes électorales avait déjà entendu de la part d'autres délégations lors d'échanges dans le cadre du colloque ID4Africa en 2019.

Nous nous intéresserons brièvement à la situation des listes électorales en Mauritanie entre 1998 et 2011, pour montrer que les autorités mauritaniennes étaient conscientes des risques de fraude électorale liés aux failles du système d'identification des citoyens, malgré l'introduction de la biométrie en 2000 avec l'appui de la société française SAGEM. Le système mauritanien de cartes d'identité biométriques, l'un des premiers du continent basé sur les photos et les empreintes digitales, a été salué comme une avancée technologique majeure pour la fiabilité des documents d'identité, dotés d'un NNI. Toutefois, ce système reposait sur un recensement (celui de 1998 et de 2000) qui a présenté de nombreuses failles et irrégularités, comme l'indique l'organisation *Trans-Saharan Election* : « *Au moment de leur établissement (*des cartes biométriques*) il y a eu énormément d'erreurs au niveau des noms et des dates de naissance*[643]. »

Selon les rapports de la plupart des observateurs[644] indépendants, le processus de révision des listes électorales pour le scrutin de 2009 a été mené de manière satisfaisante et n'a pas révélé d'anomalie majeure. Ce résultat a été atteint grâce à plusieurs opérations de contrôle et de mise à jour des fichiers électoraux, parfois dans des délais très courts[645]. Il est important de se rappeler le cadre dans lequel s'est déroulé le scrutin, marqué par une crise constitutionnelle à la suite du putsch de 2008. Les négociations entre le pouvoir militaire et l'opposition, qui doutait de la fiabilité du processus électoral, avaient abouti aux accords de Dakar pour organiser les élections, et à la mise en place d'un fichier électoral satisfaisant pour toutes les parties.

[641] Décret n° 2005-126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du RAVEL-Décret n° 2006-027 du 21 avril 2006 modifiant et remplaçant certaines dispositions du décret 2005-0126 du 16 décembre 2005 fixant les modalités du RAVEL Décret n° 2009- 049 du 04 février 2009 fixant les modalités du troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2009.

[642] Carnet d'entretien Id4africa avec le représentant d'une société de biométrie

[643] Le Projet transsaharien sur les élections (TSEP) étudie l'organisation et l'administration des élections dans six pays francophones du Sahel, que sont le Burkina Faso, le Tchad, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal. TSEP s'appuie sur une série d'échanges et d'activités répartis sur une durée de deux ans et rendus possibles grâce à un financement du Département d'État américain.

[644] Mauritanie : Rapport de la mission d'observation, élection présidentielle du 18 juillet, Organisation internationale de la Francophonie (2009) Mauritanie — (aceproject.org).

[645] Arrêté/r/n° 1439/midec/06 avril 2009portant prolongation du troisième recensement administratif a vocation électorale complémentaire et de la période de la révision extraordinaire de la liste électorale — 2009

Il est légitime de s'interroger sur les raisons qui ont motivé la reprise du projet biométrique, alors que le fichier électoral semblait convenir aux deux camps politiques. Peut-être faut-il chercher l'explication dans le décret d'application du RAVEL de 2009, qui avait pour objectif de moderniser le processus électoral. L'article 3 stipule clairement le caractère électoral[646] de la démarche :

« *Recenser tous les citoyens remplissant les conditions légales et qui ne figurent pas, pour une raison ou une autre, sur la liste électorale actuelle. (…) Constituer un nouveau fichier électoral transparent à partir des données collectées lors du recensement et celles de la liste électorale actuelle révisée en 2007 en vue d'en extraire une liste électorale fiable qui servira au référendum constitutionnel et aux consultations présidentielles prévus les 6 et 20 juin 2009*. »

Un responsable politique avait confié qu'en 2009, la question de la réfection de l'état civil était déjà sur la table et que le pouvoir attendait la fin des élections pour se pencher sur cette question, c'est la dernière phase de l'évolution de l'état civil en Mauritanie qui allait débuter, mais cette fois-ci avec de nouvelles mesures et une nouvelle organisation. Le Code d'état civil a connu une réforme majeure en 2011 avec l'adoption de la loi 003-2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 96 019 du 19 juin 1996 portant Code de l'état civil. Ce code apporte de nombreuses modifications, sa particularité est qu'il n'est fait mention nulle part de *recensement*, mais plutôt d'*enrôlement*.

Le nouveau Code de l'état civil visait à moderniser et à sécuriser le système d'identification des personnes en Mauritanie. Il prévoyait la mise en place d'un registre national des populations (RNP) qui regroupera les informations biométriques (empreintes digitales, photographies des iris et du visage) de tous les citoyens mauritaniens et des étrangers résidant ou transitant par le pays. Il instaure également des CAC qui seront chargés de recueillir les données, les seules habilités à enregistrer les demandes et à délivrer les actes d'état civil.

Le nouveau code prévoyait également des sanctions pénales plus sévères pour les infractions commises en matière d'état civil, telles que la falsification, l'usurpation ou la destruction de documents. La comparaison avec les législations antérieures en matière d'état civil en Mauritanie met en évidence les spécificités de ce nouveau code, qui s'en distingue nettement, comme l'avait déjà souligné un député du parti au pouvoir :

[646] Decret N°2009 - 049 Du 4 Février 2009 Fixant Les Modalites Du Troisieme Recensement Administratif A Vocation Electorale Complémentaire Pour La Révision De La Liste Electorale De 2009

« *La loi est inédite, car nous avons un problème sérieux avec notre état civil, et je crois que la meilleure solution était la fermeté et c'est ce que nous avons voulu transmettre à travers cette loi, et, aujourd'hui, l'histoire nous donne raison, nous maîtrisons enfin notre état civil* [647]. »

3.2 : La biométrie dans l'état civil en Mauritanie

Lorsqu'en octobre 2009, le conseil des ministres sous la présidence de Ould Abdel Aziz examine et adopte le projet de décret fixant les modalités « *du projet de fiabilisation et de sécurisation des documents nationaux d'identification*[648] », très peu de Mauritaniens savaient encore de quoi il s'agirait. À l'époque, selon le gouvernement, le projet avait pour objet de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre la fraude des documents d'identification en intégrant les technologies récentes de biométrie. Il a fallu attendre une année entre le décret et le projet de loi du nouveau Code de l'état civil intégrant la biométrie, et le discours gouvernemental à l'époque était, selon le communiqué du conseil des ministres, de : « *Mettre un terme à l'anarchie existante en matière de gestion de l'état civil, caractérisée par la multiplicité des intervenants et la complaisance dans le processus de délivrance des actes*[649]. »

Fin décembre 2010, c'était au tour de l'Assemblée nationale[650] de voter le projet de loi, qui a été adopté. Toutefois, il est important de noter que le vote a été rejeté par certains députés qui ont alerté sur le risque de politisation de l'état civil comme par le passé, quand les cartes d'identité étaient distribuées massivement aux citoyens pour des raisons électorales. Lors de la séance question réponse, le ministre de l'Intérieur venu défendre le projet a fait état des carences qui existaient dans l'état civil du pays, et a mis en avant les raisons qui ont poussé le gouvernement à introduire la biométrie : « *Le projet de loi a été élaboré pour apporter la réponse à certains nombres de défis inhérents à la lutte contre le terrorisme, à la contrebande, au blanchiment de l'argent, à l'organisation et au contrôle de l'afflux migratoire, à la lutte contre la migration clandestine et à mieux se conformer aux impératifs d'élaboration de stratégies de développement et politiques d'investissement, sur la base des statistiques fiables et justes*[651]. »

C'était la première fois dans le discours gouvernemental que la lutte contre le terrorisme, et les flux migratoires sont mis en parallèle. Avec la réfection de l'état civil, ce glissement de discours pouvait être constaté dans la majorité des annonces faites par les membres du gouvernement,

[647] Carnet d'entretiens, Nouakchott, Siège de l'UPR, juin 2022.
[648] Communiqué du conseil des ministres, jeudi 8 octobre 2009, AMI.
[649] Réunion du conseil des ministres le 2 décembre 2010.
[650] L'Assemblée nationale adopte le code de l'état civil — Agence mauritanienne d'information (ami.mr).
[651] M. Mohamed Ould Boïlil, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, séance parlementaire du 27 décembre 2010.

entre janvier et mai 2011. En effet, à plusieurs reprises dans la déclaration aux médias, le ministre de l'Intérieur et son secrétaire général, ont insisté sur la menace terroriste et la falsification des documents d'identités :

« *Le ministre a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès du processus d'identification (…) de manière à permettre à chaque citoyen d'obtenir un numéro national d'identification et empêcher à l'avenir la falsification de documents d'état civil*[652]. »

Le fait d'insister sur les discours, c'est aussi une façon de montrer l'évolution que le projet d'enrôlement biométrique va prendre. Le récit de base était surtout lié à la question de la réfection de l'état civil, pour permettre un meilleur contrôle du corps électoral. Lorsque le récit sur la biométrie en Mauritanie va évoluer vers une question liée à la nationalité, elle passe d'abord par plusieurs étapes, menace terroriste, lutte contre les flux migratoires et, enfin, la question de la nationalité fait prendre une autre tournure à cette opération. Le discours de lutte contre le terrorisme pour l'introduction de la biométrie[653] est beaucoup plus audible. Un rapport[654] datant de 2012 qui analyse les causes de l'insécurité en Mauritanie, place pourtant la menace terroriste en dernière position après les tensions ethniques et la faiblesse et la corruption des institutions étatiques.

Les services du ministère de l'Intérieur ont mené, en octobre 2010, plusieurs campagnes de sensibilisation[655]. Sur le nouveau système d'identification des populations, cette campagne a été tournée en priorité vers les fonctionnaires, les forces armées, la police ainsi que la gendarmerie, et quelques élus locaux ; à notre connaissance, aucune campagne officielle à destination de la population n'a été faite avant le lancement du projet.

Le 28 novembre 2010, date du cinquantenaire de l'indépendance de la Mauritanie, devait marquer le lancement de la campagne d'enrôlement. Toutefois, cette opération a suscité de nombreuses confusions et interrogations parmi la population, qui ignorait souvent la différence entre *enrôlement* et *recensement*.

[652] Mohamed El Hady Massina Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, propos tenus pour le journal *Maghrebia* le 5 mai 2011, par Mohamed Yahya Ould Abdel Wedoud.
[653] Laniel, Laurent, et Pierre Piazza. « Chapitre 10 — L'encartement, réponse au terrorisme (France/Grande-Bretagne) ? », Xavier Crettiez éd., Du papier à la biométrie : identifier les individus. Presses de Sciences Po, 2006, pp. 211-235.
[654] BOUKHARS Anouar The Carnegie Papers : The drivers of insecurity in Mauritania april 2012 Carnegie endowment for international peace
[655] Sur le site de l'agence mauritanienne de l'information nous avons recensé pour le mois d'octobre 2010, une dizaine de journées de sensibilisation intitulée : « *Journées de sensibilisation sur le projet de détermination de la nationalité* ».

En effet, le texte du Code de l'état civil ne mentionne pas le terme de recensement, qui implique une collecte exhaustive des données démographiques. L'enrôlement, quant à lui, vise à délivrer des documents d'identité biométriques aux citoyens mauritaniens. Or, comme précédemment indiquée, la campagne de sensibilisation n'a pas atteint les couches populaires, qui ne connaissaient pas les modalités ni les conditions requises pour obtenir ces documents. Le gouvernement annonce alors la création d'une Agence[656] Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés (ANRTPS) pour prendre en charge les différents volets du projet ; c'est un organisme public avec un statut particulier, car elle dépendra directement du ministère de l'Intérieur. Il lance un appel d'offres international. Le groupe Safran, à travers sa filiale Morpho[657], a remporté le contrat pour la mise en œuvre d'un système national de production et de sécurisation des documents nationaux d'identification, le coût du projet était de 18 millions d'euros, financé en totalité par le gouvernement mauritanien.

Le projet de réforme de l'état civil, qui a été mené entre 1994 et 2000 avec l'appui financier de la France, par la société Safran Morpho qui, à l'époque, portait encore le nom de SAGEM, avait permis de collecter des données statistiques à travers le RANVEC. Ce projet était détenu par la police nationale qui avait la charge de la production et de la délivrance des cartes d'identité, et, comme cela avait été indiqué, cette base de données souffrait de beaucoup de lacunes à cause de la façon dont les opérations de recensement avaient été menées. En 2010, la base de données a été transférée à la nouvelle agence nationale de l'état civil, qui est désormais responsable de la production des cartes d'identité et des actes d'état civil. Ce transfert de données s'accompagne également du transfert de compétences, car, la seule agence qui pouvait désormais délivrer des actes d'état civil était l'ANRTPS.

Dans un communiqué de presse, le président-directeur général de Morpho déclarait que : « *Ce projet sur mesure constitue pour Morpho une référence majeure, car il met en œuvre l'un des premiers systèmes totalement intégrés alliant à la fois l'identification des citoyens, la production de documents d'identité et le contrôle sécurisé aux frontières. C'est un honneur pour Morpho d'accompagner aujourd'hui la Mauritanie dans sa démarche avant-gardiste de renouvellement d'état civil*[658]. »

[656] Décret n° 2010-150/PM portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés (ANRPTS) ; Communiqué du Conseil des Ministres — Agence mauritanienne d'information (ami.mr).
[657] Morpho participe au renouvellement du système d'état civil mauritanien — Global Security Mag Online.
[658] Communiqué de presse Jean-Paul Jainsky, président-directeur général de Morpho sur le site de Morpho.

Le projet commençait à susciter des inquiétudes avant même son lancement lorsque le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation avait déclaré lors d'un des séminaires de sensibilisation que le programme « *identifiera la nationalité de toutes les personnes mauritaniennes ou étrangères présentes sur le territoire national*[659] ».

La question de la nationalité s'est trouvée au cœur de la campagne de sensibilisation lancée par le gouvernement mauritanien, mais cette campagne de sensibilisation, paradoxalement, était destinée aux autorités sécuritaires. Face aux craintes de discrimination et d'exclusion de certaines communautés, des organisations et des militants des droits humains ont appelé à plus de transparence et de garanties dans le processus de *recensement*. Ils ont signé une pétition pour demander à l'État de respecter les principes d'égalité et de justice pour tous les citoyens et ajoute : « *la plus grande transparence dans l'opération de recensement*[660] ».

Les signataires de la pétition avaient sollicité des informations sur les modalités et la méthode que le gouvernement comptait utiliser pour réaliser cette opération, ils ont aussi exigé que celle-ci soit approuvée par les représentants de toutes les communautés du pays. En effet, la composition du comité de pilotage de l'opération d'enrôlement, dévoilée par le gouvernement, a suscité des inquiétudes en raison de sa composition, qui ne comptait parmi ses membres[661], que des personnes de la communauté arabo-berbère.

3.3 Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés

Nous allons à présent nous intéresser brièvement à la création de cette agence ainsi qu'à sa structure et à son fonctionnement. Le 27 juin 2010, le gouvernement mauritanien publie le décret[662] portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRTPS. Le décret est composé d'une trentaine d'articles définissant le rôle de cette agence, et précise qu'elle bénéfice d'une autonomie administrative et financière.

Le décret donne également une définition du Registre National des Populations (RNP) (Art 3) :
« *contiens l'ensemble des éléments biographiques et biométriques qui identifient un individu. Il*

[659] https://fr.ami.mr/Depeche-10731.html AMI : Nouakchott 10/10/2010 *Ouverture d'un séminaire de sensibilisation sur la détermination de l'identité.*

[660] Sources : le Quotidien de Nouakchott 19.12.2010 : Recensement des populations et des titres sécurisés. Conférence de presse du FONADH le 16 décembre 2010 à l'hôtel Khater à Nouakchott.

[661] Mauritanie : scandale sur le mode de recrutement, à visées racistes, des agents de l'état civil | Le360 Afrique

[662] Décret N° 2010-150/PM portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés.

intègre ainsi toutes les informations nécessaires à l'identification et celle relatives à la vie d'une personne : naissance, mariage, divorce, décès, mentions, etc. ».

Il donne également une définition des titres sécurisés, en précisant qu'il s'agit de tout document délivré par l'État à travers une procédure sécurisée d'édition et de contrôle. Les CAC sont présentés comme étant les lieux d'enrôlement des individus, de déclarations des faits d'état civil, ainsi que de la demande et délivrance des titres sécurisés, un CAC « *constitue ainsi le guichet unique pour tous les actes liés au RNP*[663]. » Dans les missions et objectifs de l'ARNTPS figurent la création et la mise à jour d'un système de RNP. L'agence assure également l'enregistrement et la mise à jour des informations d'identification des citoyens et des étrangers résidents ou de passage en Mauritanie. L'agence est donc chargée de « *préparer et d'exécuter les recensements administratifs des populations, d'organiser et tenir les archives de l'État civil* ».

L'agence est composée de plusieurs organes, un conseil d'administration, un comité de gestion, un comité technique de pilotage, un comité juridique ainsi qu'une administration de direction générale. Ce qui attire notre attention est la composition de son conseil d'administration[664], présidé par le conseiller du président de la République en charge des TICs, c'est un élément normal qui peut se justifier, mais il faut aussi noter la présence, en plus des secrétaires généraux des ministères de la Défense et de l'Intérieur, des chefs d'état-major des corps de la Gendarmerie de la Garde nationale et celui de la Sécurité des routes. Cet élément rejoint ce qui avait été précédemment indiqué, c'est-à-dire une vision sécuritaire que la Mauritanie a de tout ce qui touche de à la gestion des cartes d'identité. C'est d'ailleurs à cette occasion que la représentante du FOANDH avait déclarée que la composition du conseil d'administration : « *n'augure rien de bon. On ne sait pas vers où cette situation peut aller*[665]. »

[663] Décret N° 2010-150/PM portant création de ARNTPS

[664] Ce sont ici quelques éléments sur la composition du conseil d'administration de l'ARNTPS, présidé par le conseiller du président de la République en charge des TICs, ses membres sont : l'administrateur directeur général, les secrétaires généraux des ministères de la Justice, des Affaires étrangères, de la Défense, de l'Intérieur, de la Santé, de l'Équipement et des transports. Le chef d'État-major National, celui de la Gendarmerie, celui de la Garde nationale le directeur général de la Sûreté nationale, etc. (Art 10).

[665] Carnet d'entretiens, Nouakchott, juin 2023.

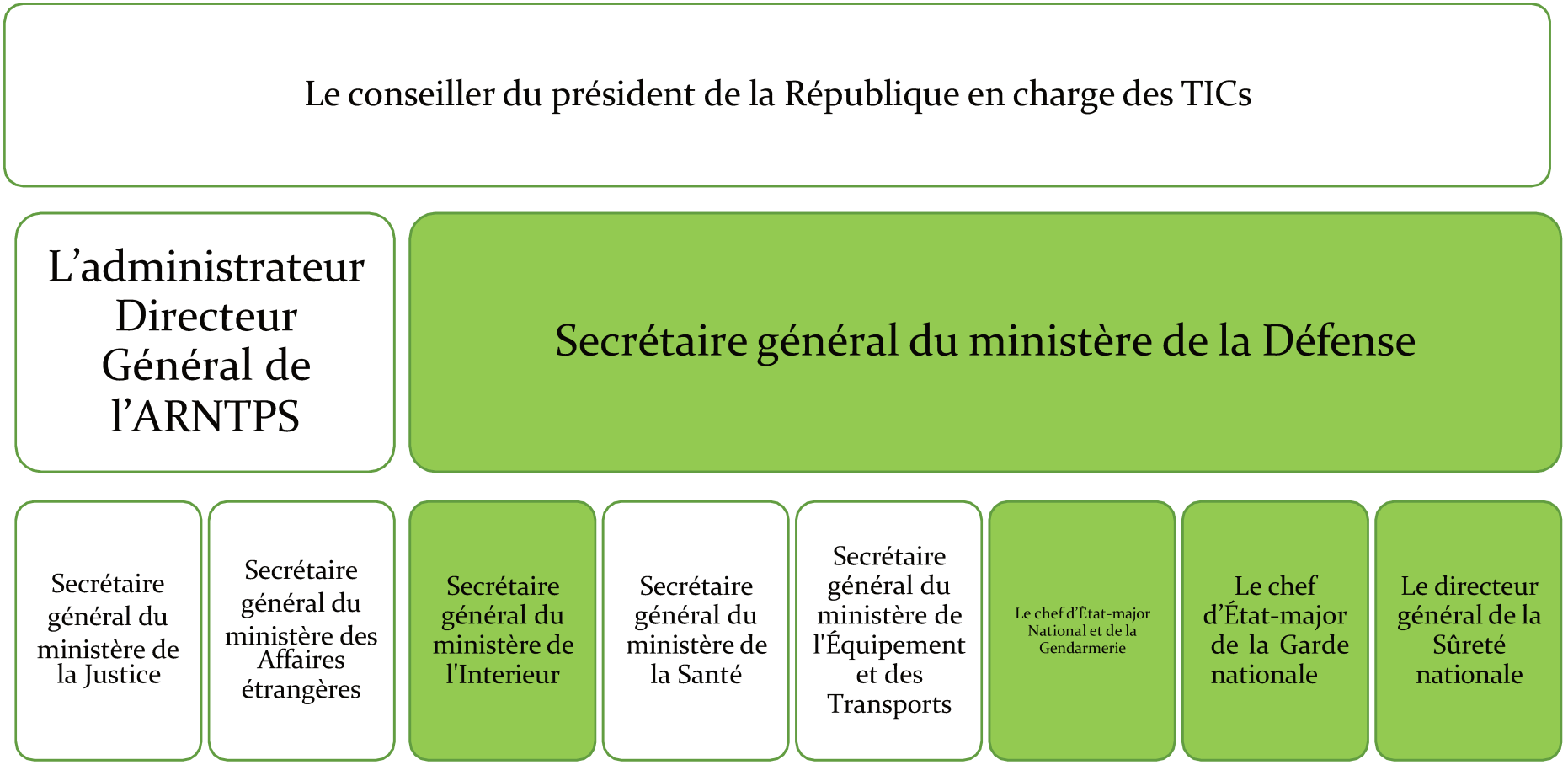


Figure 6 : Organigramme du Conseil d'administration de L'ARNTPS (préséance forte des forces de sécurités)

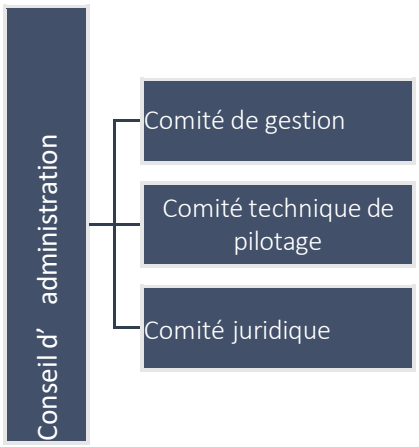


Figure 7 : Composition du conseil d'administration de l'ARNTPS

Ce choix témoigne de la volonté du pays de renforcer son contrôle sur le processus de délivrance des documents d'identité à sa population et de prévenir les fraudes ou les usurpations. Il peut s'agir également d'un moyen de garantir la souveraineté nationale et de respecter les normes internationales en matière de documents d'identité.

L'accent est aussi porté sur la falsification des pièces d'identité, comme l'avait confié une ancienne employée de l'état civil : « *Ce système innovant de vérification et de protection des documents a été un outil essentiel dans la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. Il a définitivement mis fin aux fraudes de document d'identité dont se servent les criminels pour fuir la justice*[666]. »

Le comité technique de pilotage de l'agence est composé de douze personnes[667], dont une seule appartenait à la communauté négromauritanienne. Cette situation a suscité de vives critiques de la part des opposants aux projets menés par l'agence, qui dénoncent un manque de représentativité et de diversité au sein du comité. Le comité technique de pilotage est chargé de superviser et d'orienter les activités de l'agence, en lien avec les objectifs stratégiques définis

[666] Carnet d'entretiens, Nouakchott, juin 2022.
[667] Art 16 « *le comité technique de pilotage est composé de Ahmed Ould Mohameden Ould Bah Mohamed Hadi Macina, Mohamed El Mocat Ould Amar, Nani Ould Chrougha, Ethmane Ould Brahim, Lt Colonel Mohmaed Ould Mohamed Mahmoud, Mohamed Ould Abdel vetah, Mohamed Lemine Ould Ahmed, El Mourteji Ould EL Wavi, Boisz Ould Sghair, Sidi Ali Ould Bouba* ».

par le conseil d'administration, une militante des droits de l'homme interviewée sur la question de la représentativité dans ce comité avait répondu que : « *Pour apaiser les craintes des citoyens à l'époque et démontrer que cette opération n'avait pas de cibles spécifiques, il aurait été pertinent de veiller à ce que la commission reflète autant que possible, la diversité culturelle du pays*[668]. »

D'après nos sources, le rôle du comité technique de pilotage est essentiel dans l'organisation de l'agence, il agit comme une extension des pouvoirs du conseil d'administration et assure le suivi des projets stratégiques. Lors des réunions du comité, le président dispose d'un pouvoir décisionnel supérieur aux autres membres, ce qui lui confère une grande responsabilité. À côté du comité technique opère également un comité juridique qui veille à ce que le cadre juridique soit adapté aux besoins et aux objectifs de l'agence. Ce comité s'occupe également de la protection juridique des données civiles et biométriques à caractère privé, qui sont collectées et traitées par l'agence. L'ANRTPS était donc devenue la nouvelle et seule institution chargée de gérer le système d'identification des citoyens mauritaniens. Elle remplace l'Office national de l'état civil, dont les missions, les ressources humaines et les biens ont été transférés à l'ANRTPS. Cette réforme visait à moderniser et à sécuriser le processus d'enregistrement des faits d'état civil, ainsi qu'à délivrer des documents d'identité fiables et conformes aux normes internationales. Nous allons voir en quoi consiste le programme de système intégral d'identification que la Mauritanie a payé 18 millions d'euros à Morpho. En octobre 2012 à Montréal, le *Sales Manager* de Safran Morpho a présenté le système intégral d'identification que la société avait déployé en Mauritanie un an plutôt. Ainsi, comme déjà indiqué, il se trouve que, pour l'essentiel, le système intégral de Safran qu'utilise la Mauritanie pour la collecte des données biométriques de sa population est basique, il a été élaboré de façon à évoluer au fur et à mesure des besoins que le gouvernement mauritanien jugera nécessaires ou utiles.

C'est probablement pour la capacité du système à évoluer qu'au cours des dix années de son existence, l'État n'a cessé de multiplier les projets en se basant sur le registre des populations. C'est tout naturellement que l'agence a fait évoluer ses fonctions : de la production des cartes d'identité ainsi que des actes d'état civil, l'agence gère aujourd'hui la délivrance des cartes grises, des permis de conduire, et des diplômes. Mais aussi, depuis très récemment, nous avons pu consulter un document sur le plan d'achat annuel de l'agence pour l'année 2023 qui affiche sa volonté de mettre en place un système intégral *AFIS criminal*[669], avec un déploiement dans les quinze régions intégrant la gestion des flux vidéo et double biométrie empreinte et faciale (donc de la reconnaissance faciale) ; la date prévue pour la mise en place de ce système était de décembre 2023.

[668] Entretien avec Lam Salimata, militante des droits de l'homme, entretien Nouakchott, juin 2022.

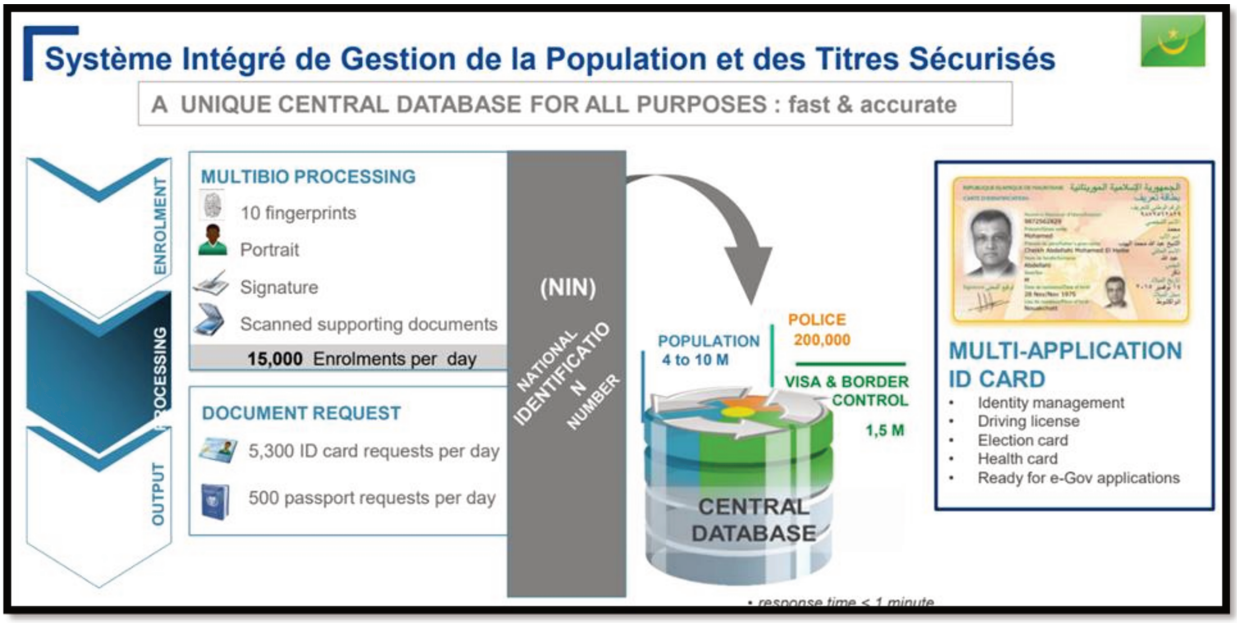


Figure 8 : Fonctionnement du système intégral d'identification du gouvernement mauritanien mis en place par Safran Morpho

Le registre des populations semble donc être la source principale de tous les projets liés que le gouvernement va entreprendre pour la gestion de sa population, comme l'indique le ministre de l'Intérieur dans une dépêche de l'AMI : « *Les services présentés par l'Agence constituent la première condition de leur accès aux prestations assurées par les autres départements publics, tels que le voyage, l'enseignement, la signature des divers types de contrats et toutes autres questions liées à la vie publique de tous les citoyens*[670]. »

C'est de cette manière que nous avons su l'existence d'un projet pilote d'identité numérique en Mauritanie, initié par le PNUD et le gouvernement mauritanien, dans le cadre de l'agenda numérique 2022-2025. Le projet pilote vise à démontrer la faisabilité d'une solution d'identité numérique « *sécurisée, respectueuse de la vie privée et interopérable avec les services publics en ligne*[671] », en s'appuyant sur le registre civil existant (ANRPTS) et en utilisant des standards ouverts (OIDC, W3C VC, DID, etc.).

669 Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés, Plan de passation des marchés publics pour l'année 2023.

670 Le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, M. Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, 25 avril 2022, ministre de l'Intérieur : « Les services assurés par les l'agence des titres sécurisés constitue la première condition d'accès à d'autres prestations » — Agence mauritanienne d'information (ami.mr).

671 For Digital identity pilot in Mauritania 12 juin 2022.

Le document que nous avons pu consulter détaille les exigences fonctionnelles et non fonctionnelles du projet pilote, ainsi que l'architecture cible, les qualifications requises pour le prestataire, le calendrier et les critères d'évaluation des livrables. En Mauritanie, la biométrie est de plus en plus utilisée dans le secteur privé, notamment dans le domaine des télécommunications.



Figure 9 : Campagnes d'identification biométrique chez un opérateur mobile, Nouadhibou, nord-ouest de la Mauritanie, juillet 2023.

Depuis 2018, il n'était plus possible d'avoir un numéro de téléphone sans avoir un NNI, car le gouvernement avait invoqué des raisons de sécurité nationale. Mais en 2023, les conditions avaient été encore durcies : les opérateurs ont été équipés de lecteurs d'empreintes digitales, et tous les citoyens ont dû enregistrer leurs données biométriques dans les agences commerciales des opérateurs, sous peine de suspension de leur accès au réseau mobile, car non-associées à un NNI. À notre connaissance, aucun cadre juridique de la vérification des identités biométriques par les opérateurs mobiles n'existe au moment où nous avons rédigé ce passage, seulement une décision[672] du Conseil national de régulation, avance que *« Tous les efforts déployés pour lutter*

[672] Décision N° 0038 du Conseil national de régulation relative à la vente des cartes SIM/USIM en Mauritanie adopté le 6 avril 2023.

contre les pratiques illicites des ventes et cessions de cartes SIM n'ont pas abouti aux résultats escomptés[673] », et que c'est la raison pour laquelle cette opération est lancée.

L'enrôlement est défini comme suit : « *L'enrôlement est, au sens de la présente loi, l'ensemble des procédures de capture, de collecte et d'enregistrement des données biométriques et biographiques relatives à l'identification d'un individu*[674]*.* »

Cependant, dans l'esprit de beaucoup de Mauritaniens, mais aussi dans le langage courant, c'est le terme « *recensement* » que les populations utilisent, pour désigner cette opération, de capture des données. Même lors de nos enquêtes en France avec la diaspora mauritanienne, rares sont les personnes qui utilisent le terme « *enrôlement* », tous parlent quasi systématiquement de recensement, et souvent on avait assisté à des discussions où le chef du centre d'enrôlement de Paris disait : « *Vous dites tous recensement, mais ce n'est pas un recensement c'est un enrôlement et la différence est importante.* » Un monsieur dans la foule lui a répondu :
« *Enrôlement ou recensement, cela revient à la même chose, car au final, le but c'est de nous priver de nos documents d'état civil*[675]*.* »

Cette situation est bien représentative des échanges que nous avons eus tout au long de cette recherche, les populations ne voient aucun intérêt, de faire la distinction entre *enrôlement* et *recensement*, et, même dans la communauté *beïdane* le terme qui est utilisé, c'est « *ihssah* » qui signifie recensement, et le terme utilisé pour enrôlement est « *taqyid* » qui est employé dans la presse arabophone, et nous l'avons entendu de façon marginale dans les centres d'enrôlement. La contestation de cet enrôlement sera abordée plus loin, pour la simple raison du fait qu'elle s'étale dans le temps et a connu des phases différentes qu'on tient à évoquer.

673 Mauritanie : les abonnés des télécoms ont jusqu'au 6 octobre pour se faire identifier auprès des opérateurs — Orbit SN
674 L'article 4 du code de l'état civil.
675 Propos recueillis lors d'une session d'observation à l'ambassade de Mauritanie à Paris en 2019.



Figure 10 : Le chef de l'État donne le coup d'envoi de l'opération d'enrôlement des populations, 05/05/2011.

Le 5 mai 2011 avait marqué officiellement le début de l'opération d'enrôlement des populations en Mauritanie. La première personne à s'être fait enrôler dans le RNP était le président de la République : « *Le chef de l'État a présenté ses papiers personnels au responsable de l'état civil de Sebkha avant de laisser son empreinte digitale, de se faire photographier et de s'inscrire, donnant ainsi le coup d'envoi de l'opération*[676]. »

La population mauritanienne devait lui emboiter le pas et se rendre dans les CAC pour s'enrôler dans le nouveau RNP. Les CAC étaient installés dans les anciennes « *maisons du livre* », des structures créées par le régime de Taya au début des années 2000 pour favoriser l'alphabétisation. Le décret d'application du 3 mai 2011, publié par le conseil des ministres, fixait les modalités de l'opération d'enrôlement. Cependant, aucune autre source officielle ne précisait les étapes de la procédure d'enrôlement, ce qui laissait place à l'improvisation et à la confusion. Cependant, les articles 3 et 5 du décret apportent quelques éléments de réponses :

[676] Le Chef de l'État donne le coup d'envoi de l'opération d'enrôlement des populations — Agence mauritanienne d'information (ami.mr).

« *Il sera procédé à la création d'instances d'enrôlement des populations dont la composition, les attributions, le fonctionnement et la durée de leurs missions sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. L'ANRTPS est chargée de la préparation de l'exécution de l'enrôlement des populations. Elle peut mettre en œuvre toute mesure tendant à assurer le bon déroulement des opérations d'enrôlement.* »

L'opération d'enrôlement se déroule en deux phases. Chaque Centre d'Accueil Citoyen (CAC) est dirigé par un agent d'état civil, assisté d'une commission départementale comprenant notamment des représentants des forces de l'ordre. Les documents d'identité sont présentés à cette commission, qui les examine et peut formuler des demandes de précisions en cas de doute. Une fois cette étape validée, l'individu est orienté vers le chef de centre pour l'enregistrement biométrique. Les justificatifs d'identité sont alors scannés, et les données biométriques (photographie, empreintes digitales) sont collectées.

Après la capture des données biométriques, le chef de centre délivre un procès-verbal d'enrôlement portant un code-barre pour se faire délivrer, plus tard, un acte de naissance portant un NNI. L'article 3 du décret, qui précise le cadre juridique de l'enrôlement, analysé précédemment, laisse la porte ouverte à une interprétation large des pouvoirs et compétences des instances chargées de l'enrôlement des populations. Cette ambiguïté a été la source des contestations ultérieures. En effet, dans certaines zones, les commissions départementales d'enrôlement auraient outrepassé leur rôle et se seraient transformées en commissions d'enquête sur la nationalité des personnes qui se présentaient à elles. Cela ressort clairement de l'un des nombreux témoignages qui relatent la procédure d'enrôlement suivie à l'époque :

« *En 1999, un agent du RANVEC est venu nous recenser à la maison et nous a remis nos papiers d'état civil datés et signés (feuillets jaunes). Avec ces feuillets, on nous a établi nos cartes d'identité qu'on disait infalsifiables. Tout se passait bien. En 2011, 12 ans après, c'est nous- mêmes qui devons nous déplacer chez les agents recenseurs qui ne sont ni juges ni procureurs et leur prouver que nous sommes Mauritaniens. Ces agents peuvent, selon leur vouloir, déchoir un individu de sa nationalité et il devient du coup apatride sans aucun moyen de recours*[677]. »

C'est à partir de ce moment que l'enrôlement a commencé à poser un problème. En effet, pour ne pas faciliter la procédure, l'État a souhaité que l'enrôlement se fasse en tenant compte de l'arborescence parentale, c'est-à-dire que, pour qu'une personne puisse se faire enrôler, il fallait d'abord que les deux parents soient enrôlés, c'est dans cette logique que l'enrôlement a été fait en plusieurs étapes.

[677] Blogger : CANALH contact : lmprivé@msn.com — Enregistrer un commentaire.

D'abord, il a été question d'enrôler les Mauritaniens qui avaient plus de 45 ans à l'époque, pour, ensuite, passer aux personnes qui ne disposent d'aucun acte d'état civil, et finir par les Mauritaniens qui résident à l'étranger. Nous avons voulu comprendre ce qui a motivé le choix de commencer par les Mauritaniens qui avait 45 ans révolus, un chef de centre a répondu que :

« *Cette idée de recenser les parents en premier a été justifiée, car dans un fichier d'état civil, on cherche aussi à établir la filiation. C'était un choix assumé, qui certes n'avait pas été bien expliqué au départ, mais c'était l'étape principale. En effet, à partir de l'enrôlement de l'un des deux parents, cela avait facilité la suite de la procédure*[678]. »

Le gouvernement avait négligé un autre aspect de cette procédure, car, dans les centres d'enrôlement, les commissions départementales d'enrôlement demandaient aux personnes en âge de s'enrôler qu'elles ne pouvaient pas le faire avant que leurs propres parents ne le soient. De nombreux témoignages sur cet aspect de l'enrôlement à arborescence parentale démontrent que ce mécanisme avait soit découragé les personnes âgées, ou, dans d'autres cas, forcées des personnes très âgées à se déplacer dans les centres d'enrôlement :

« Ils ont demandé à un monsieur de ramener sa mère qui avait 89 ans. Il leur dit rendaient moi mes papiers et il s'en alla et jurant de ne jamais se faire recenser. Ils demandèrent à un autre de ramener le certificat de décès de sa mère décédée au village, il y a 27 ans[679]*. »*

La situation était confuse et le manque de communication du gouvernement a engendré une indifférence des citoyens à l'égard de l'enrôlement, c'était l'inverse de ce que le gouvernement espérait, mais ce qui a rendu cette question centrale dans le débat politique à son lancement, c'était les aspects discriminatoires que dénonçait la société civile et les partis d'oppositions. Et pourtant, le gouvernement maintenait le discours selon le quelle qu'il n'y avait *« aucun lien entre la nationalité et l'enrôlement*[680] ». Toutefois, une analyse plus approfondie à la lumière des définitions juridiques permet de mettre en évidence certaines similitudes entre cette opération et les critères relatifs à la nationalité mauritanienne. Comme précédemment dit, l'enrôlement biométrique des citoyens mauritaniens théoriquement n'a pas de liens directs avec la nationalité, qui est « *le statut juridique qui rattache un individu à un État donné* », et qui peut être obtenue par la naissance ou par une naturalisation.

[678] Carnet d'Entretien, chef de centre d'accueil citoyens, juillet 2023.
[679] Carnet d'Entretien, Nouakchott juillet 2023, centre d'enrôlement d'El Mina.
[680] Mohamed Hadi Macina, secrétaire général au ministère de l'Intérieur, 6 juin 2011.

A priori, il n'y a pas de rapport direct entre l'enrôlement et la nationalité, puisque l'enrôlement concerne toutes les personnes résidant sur le territoire, qu'elles soient ou non de nationalité mauritanienne. Cependant, il existe un lien indirect entre les deux notions, dans la mesure où l'enrôlement permet de vérifier la cohérence des données relatives à la nationalité. Ainsi, l'enrôlement contribue à sécuriser le statut juridique des individus. Le gouvernement avait mis l'accent sur la question de la nationalité dans sa communication préalable à la campagne d'enrôlement biométrique, campagne, rappelons-le, qui avait consisté à des séminaires destinés aux représentants des forces de l'ordre et quelques élus locaux.

Les articles publiés par les services de l'agence mauritanienne de l'information au cours du mois précédant le début de la campagne témoignent de cette volonté de faire comprendre que la question de la nationalité est un enjeu majeur de cet enrôlement. Même si le décret sur l'enrôlement ne parle de façon distincte de la nationalité, l'un de ces articles[681] laisse comprendre indirectement que c'est bien de cela qu'il s'agit, les associations commencèrent alors à se mobiliser, comme le montre la déclaration suivante :

« *Il semblerait que les compétences de ladite commission demeureraient inconnues aussi bien par ses propres membres que par les populations. Ce qui semble évident, c'est que le droit et la déontologie nécessaire à une telle entreprise ne sont nullement appliqués dans le sens du respect des droits du citoyen. Le REME pense que les compétences des commissions de recensement devraient être circonscrites et vulgarisées pour permettre au citoyen de connaître les prérogatives et obligations de ses membres ainsi que ses propres droits afin d'exercer autant que de besoin son pouvoir de contrôle ou son droit de revendication face à d'éventuels abus ou excès de zèle. De plus, les premiers retours de presse sur le déroulement de l'opération mentionnent d'interminables questions posées aux Mauritaniens en général, ceux de la communauté négro-africaine en particulier, montrant ainsi un État plutôt suspicieux et ses agents peu enclins à recenser certains citoyens comme tels*[682]*. »*

[681] Art 5, « *il est fait obligation à toute personne lors des opérations de l'enrôlement, de fournir des données exactes et de présenter les justificatifs de ses déclarations Les personnes chargées des opérations d'enrôlement doivent s'assurer de l'exactitude des déclarations qu'elles reçoivent et de les transcrire fidèlement* ».

[682] Amadou Alpha BA, président de l'Association des Ressortissants Mauritaniens en Europe. Fait à Bruxelles, le 27 juin 2011. Déclaration Enrôlement des populations en république Islamique de Mauritanie.

Les critiques de l'opération ne se limitent pas seulement à la composition de l'agence en elle- même, ni à la nature et au déroulement de l'opération, mais aussi l'administrateur général, en réalité, qui n'est autre que Mohamed Fadel Ould El Hadrami dit M'Rabih Ould El Weli[683], les mauritaniens le présente comme un très proche du président Ould Abdelaziz, avant d'arriver à la tête de l'ANRTPS, il été à la tête du défunt office national de l'État civil, il fut également directeur de campagne du président Ould Abdelaziz lors de son élection, il est présenté également comme un homme d'affaires[684]. Certains observateurs affirment qu'il a accédé au poste de directeur de cette agence en raison de sa relation privilégiée avec le président Ould Abdelaziz, bien que le décret portant création de l'ANRTPS stipule que le personnel et les biens de l'office national de l'état civil sont transférés à la nouvelle agence qui le remplace un article de presse précise la proximité du DG de l'ANRTPS avec le président :

« *M'Rabih est un proche cousin du président Mohamed Ould Abdelaziz, avec lequel il entretient également une solide relation amicale. Sous sa direction, l'agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés est passée du simple statut d'une direction du ministère de l'intérieur, en charge des questions d'état civil, à celui d'une agence constituant un véritable État dans l'État, dotée d'une autonomie financière*[685] *»*.

Il a dirigé l'agence depuis sa création jusqu'à mai 2017, où il a été remplacé par Ahmed El Moctar Ould Bouceif qui occupait le poste de consul général de Mauritanie en RDC. La gestion l'ANRTPS par M'Rabih se caractérise aussi par son manque de transparence dans l'attribution des marchés publics, car elle a conclu la plupart de ses contrats concernant les prestations de services liés aux documents sécurisés par convention directe, « *entente directe* », c'est-à-dire sans mise en concurrence. Les données que nous avons pu consulter auprès de l'autorité de régulation des marchés publics, sur une période de dix ans d'activité de l'agence, ne montrent que deux décisions qui ont été suspendues temporairement, car d'autres candidats aux appels d'offres avaient introduit des recours. Africa DSL a perdu un recours contre l'agence sur un marché relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau VSAT.

683 Le directeur de l'Agence du registre de la population et 54 chefs de centres prêtent serment https://ami.mr/fr/archives/15797 3 mai 2011 Agence mauritanienne d'information.

684 Mauritanie : Élus hommes d'affaires, administrateurs hommes d'affaires : Y a-t-il conflit d'intérêts ? (Cridem.org) Source : Le Quotidien de Nouakchott.

685 http://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2017/05/30/12232-mauritanie-lhomme-de-main-de-ould-abdel-aziz-charge- de-la-mauritanite-est-limoge-12232

Les éléments suivants montrent, l'opacité de la gestion de cette agence, et le secret qui tourne au tour, des contrats conclus. Malgré nos multiples sollicitations, la direction centrale n'a jamais accepté d'accorder d'entretien.

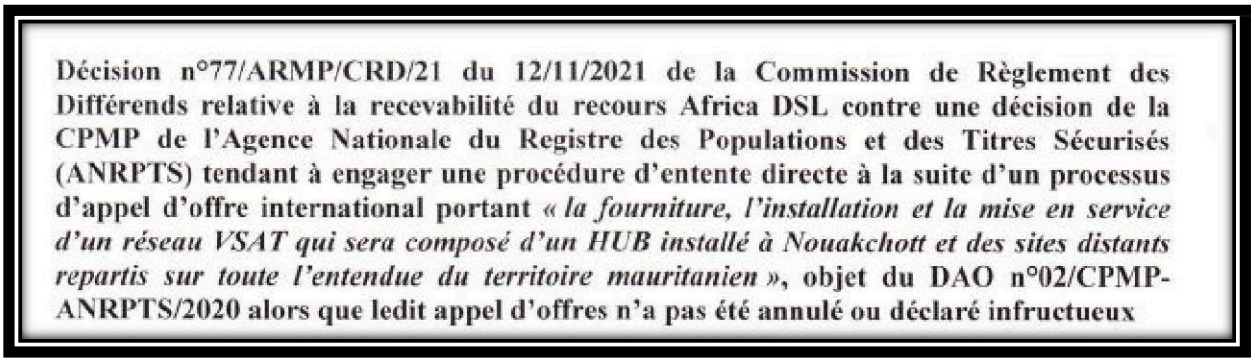
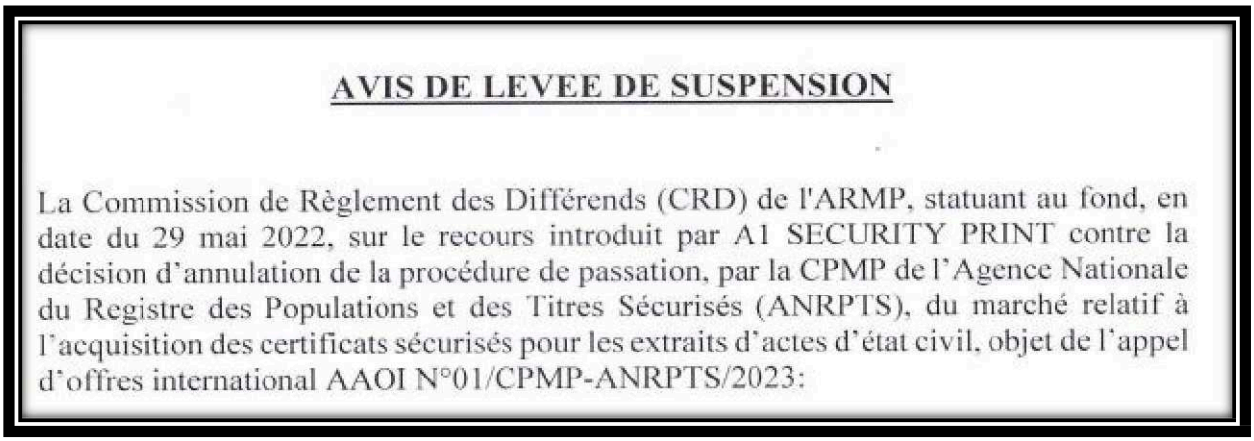

Décision n°77/ARMP/CRD/21 du 12/11/2021 de la Commission de Règlement des Différends relative à la recevabilité du recours Africa DSL contre une décision de la CPMP de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) tendant à engager une procédure d'entente directe à la suite d'un processus d'appel d'offre international portant *« la fourniture, l'installation et la mise en service d'un réseau VSAT qui sera composé d'un HUB installé à Nouakchott et des sites distants repartis sur toute l'entendue du territoire mauritanien »*, objet du DAO n°02/CPMP-ANRPTS/2020 alors que ledit appel d'offres n'a pas été annulé ou déclaré infructueux

Figure 11 litige contre ANRTPS sur fond d'un contrat d'attente directe

Le second litige concerne une entreprise britannique de fourniture de documents sécurisée qui, elle aussi a été déboutée, qui reprochait à l'agence de faire passer un marché en entête direct qui avait fait l'objet d'un appel d'offre internationale.


AVIS DE LEVEE DE SUSPENSION

La Commission de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP, statuant au fond, en date du 29 mai 2022, sur le recours introduit par A1 SECURITY PRINT contre la décision d'annulation de la procédure de passation, par la CPMP de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS), du marché relatif à l'acquisition des certificats sécurisés pour les extraits d'actes d'état civil, objet de l'appel d'offres international AAOI N°01/CPMP-ANRPTS/2023:

Figure 12 Décisions de la commission de règlement des différends

Le Pr Gourmo Lo vice-président d'un parti d'opposition, écrivait à propos du changement de direction de l'agence en ces termes : « *Cette agence des titres a, pendant dix interminables années, représenté ce qui a été fait de pire en matière administrative depuis l'indépendance du pays. Elle est le symbole du mépris à l'égard des institutions républicaines, du droit et des populations, surtout des plus démunies. Elle s'est structurée en une immense pompe à finances, un monstre de gabegie siphonnant le peu qui reste dans les poches des citoyens les plus pauvres,*

à Nouakchott et dans les zones les plus reculées du pays. Elle a élevé le chauvinisme et le racisme au rang d'institutions officielles de l'État[686] *».*

Les témoignages allant dans le même sens que celui du professeur Gourmo, sont nombreux et décrivent tous une agence qui a causé beaucoup de problèmes aux populations, au niveau des organisations internationales ont peut également trouver d'autres éléments de preuves qui montrent, les tracasseries administratives dont se disent victime les populations du pays. Un exemple de tracasserie administrative est le fait que les candidats qui ne sont pas enregistrés dans le nouveau système biométrique ne peuvent pas participer aux examens ou aux concours. C'est ce qui s'est passé en avril 2016, quand une note de service conjointe du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de l'Intérieur a été publiée, cette note disait en substance que : « *Aucun élève ne pourra être inscrit dans un établissement d'enseignement, public ou privé, si sa procédure d'enrôlement n'est pas complète, selon les modalités stipulées par la loi aussi que personne ne pourra passer les examens ou tests nationaux à moins d'avoir effectué toutes les procédures d'enrôlement biométrique et de posséder une carte nationale d'identité*[687] *».*

C'est dans cet élan que *Human Rights Watch* avait déclaré que « *Le gouvernement mauritanien devrait veiller à ce que le droit des enfants à l'éducation ne soit plus la victime collatérale de cette procédure d'enrôlement à l'état civil*[688] *».*

Un autre rapport américain datant de 2020 sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie également cite des cas de pratiques discriminatoires à l'égard des populations en matière d'accès à l'état civil, le rapport dit que *: « Les groupes ethniques haratin et subsaharien ont fait l'objet de discrimination de la part des autorités, qui ont favorisé les Beydanes. Par exemple, les personnes qui vivent au Sahara occidental (dont l'ethnicité est beydane) ont facilement obtenu leur carte d'identité nationale nécessaire pour voter alors que, n'étant pas citoyens, ils ne remplissaient pas les critères légaux pour l'obtenir. Dans le même temps, les citoyens haratines (descendants d'esclaves arabes) et subsahariens (non arabes) ont au contraire souvent eu de grandes difficultés à obtenir leur carte d'identité nationale*[689] *».*

[686] Pr Lô Gourmo, avocat et vice-président de l'Union des forces de progrès (UFP-opposition), Mauritanie : les sanglots de l'ex-patron de l'état civil n'ont pas ému | Le360 Afrique

[687] https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/29/mauritanie-des-obstacles-administratifs-empechent-des-enfants-daller-lecole

[688] Sarah Leah Whitson est la directrice de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à Human Rights Watch, op. cité.

[689] Country Reports on Human Rights Practices for 2020 United States Department of State • Bureau of Democracy, Human Rights and Labor.

Selon un rapport de la division de l'information, de la documentation et des recherches de l'Office français de la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) datés du 30 juillet 2012, le processus d'enrôlement, pose des difficultés à certaines populations, un second rapport datant de juin 2014, confirme ce même constat.

Ce point revêt une importance particulière, car il a permis des échanges approfondis avec l'OFPRA sur le sujet, ainsi qu'une participation à un séminaire organisé autour des motifs d'asile invoqués par les ressortissants mauritaniens. À cette occasion, une sollicitation a également été formulée par les homologues belges sur la même thématique, ouvrant la voie à l'analyse de cas de demandeurs d'asile mentionnant l'enrôlement biométrique comme motif principal. Ces échanges ont ainsi offert l'opportunité de recueillir des témoignages de personnes se déclarant victimes de cette procédure, et justifiant leur demande d'asile en Europe par les conséquences qu'elle aurait eues sur leur statut.

Nous avons pu identifier les principaux obstacles et défis auxquels ces personnes sont confrontées, ainsi que les stratégies et les solutions qu'elles mettent en œuvre pour faire valoir leurs droits à la citoyenneté mauritanienne. Sur le plan interne en Mauritanie, il est également possible de citer les rapports de la commission nationale des droits de l'homme[690] (CNDH) qui à plusieurs reprises ont fait état de difficultés d'accès au document d'état civil, néanmoins, la CNDH, n'a pour l'instant produit aucun rapport à notre connaissance sur la thématique de l'enrôlement biométrique qui est pourtant au centre des préoccupations. Le rapport de la FDIH dans une sous-section intitulée les « *affres de l'enrôlement de la population, préalable aux législatives* » la fédération internationale de ligue des droits de l'homme décrit l'opération en ces termes :

« *Les critiques les plus vives ont concerné les pratiques discriminatoires de certains agents recenseurs, ravivant les tensions interethniques. Un opposant politique a ainsi confié à la mission de la FIDH : "si je viens moi comme Maure, je suis d'office mauritanien !", sous- entendant qu'à l'inverse les négro-mauritaniens auraient plus de difficultés à se voir attribuer la citoyenneté. Les questions posées par l'administration ne sont clairement pas adaptées. On*

[690] La CNDH, comprend des représentants du gouvernement et de la société civile. Elle a surveillé activement la situation des droits de l'homme et plaidé en faveur d'interventions du gouvernement pour remédier aux violations. Elle produit des rapports, mène des enquêtes régulières et fait des recommandations au gouvernement. En plus de son rapport annuel, elle publie quatre rapports thématiques pendant l'année sur les prisons, les droits des femmes, le code du statut personnel et l'assistance judiciaire.

en demande trop et, de surcroît, de manière différente selon l'origine. Trop souvent, de nombreux documents inutiles sont exigés, et ce, malgré une administration déficiente[691] *».*

Un rapport[692] publié *par Minority Rights Group International* évoque les obstacles que les *harratins*, une population marginalisée du pays rencontre pour obtenir leurs documents d'identité. Ce rapport se focalise sur la question de l'esclavage, dont les *harratins* ont été victimes en Mauritanie, et qui les a privés de l'accès à l'état civil. Le rapport souligne l'importance de garantir les droits civils et politiques de cette communauté discriminée. Un autre rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie, réalisée du 2 au 11 mai 2016, fait également état, entre autres de la problématique posée par l'enrôlement biométrique et le rapport dit clairement que :

« *Le refus réaffirmé du Gouvernement de tenir compte de l'ethnicité dans ses politiques a pour effet de renforcer le statu quo, ce qui illustre bien le fait que les individus issus des groupes les plus défavorisés, les Haratines et les Afro-Mauritaniens, constituent l'écrasante majorité de ceux qui n'ont pas pu obtenir une carte d'identité nationale, sans laquelle on ne peut pas faire grand-chose en Mauritanie*[693] ».

Dans ses déclarations publiques, le gouvernement mauritanien n'a jamais admis l'existence de difficultés liées à l'enrôlement de la population. Selon une militante des droits de l'homme en Mauritanie, il s'agit d'une pratique courante de la part des autorités mauritaniennes, qui cherchent à minimiser ou à nier les problèmes sociaux et politiques du pays. Malgré les multiples alertes des partis politiques et des ONG en Mauritanie et aussi les revendications des populations concernées, les autorités ont continué à faire la sourde oreille sur la question du mode d'enrôlement biométrique, provoquant et aggravant ainsi les contestations et les refus de cette opération. Nous examinerons ce phénomène plus en détail dans la section suivante.

[691] FIDH/AMDH — MAURITANIE. Critiquer la gouvernance : un exercice risqué Imprimerie de la FIDH — Dépôt légal novembre 2012 — FIDH (Éd. Française) ISSN 2225-1790

[692] Minority Rights Group International 2015 « Encore loin de la liberté : la lutte des femmes haratines en Mauritanie ».

[693] Conseil des droits de l'homme, Trente-cinquième session 6-23 juin 2017. Point 3 de l'ordre du jour : Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie. Distr. Générale 8 mars 2017, Français, Original : anglais.

Section 4 le Collectif « Touche pas à ma nationalité » : Naissance d'un *mouvement*

Le premier stade de la réflexion est consacré à questionner sur le nom du mouvement « *Touche pas à ma nationalité* », il faut admettre que, comme dit précédemment en 2011, quand le gouvernement lance le programme de réfection de l'état civil, les objectives étaient, selon les propres mots du président Ould Abdelaziz : « *l'idée c'est de s'assurer de la fiabilité du corps électoral*[694] », donc la mise en place de registre électoral fiable. Sur le site internet de l'ANRTPS quand il été encore disponible, il été possible de lire ce qui suit :

« *Ce projet s'inscrit dans le cadre des orientations de son Excellence visant le renforcement de notre unité et la préservation de notre identité nationale, chères à tout Mauritanien (…) Malgré les ressources importantes mobilisées durant les cinquante dernières années, toutes les tentatives de mise en place d'un système national d'identification n'ont pu atteindre cet objectif. En effet, les systèmes mis en place sont fragmentés entre plusieurs administrations cloisonnées et ne garantissent ni l'intégrité des données d'identification ni la sécurité des documents nationaux y afférents*[695] ».

L'opération administrative avait pris une autre dimension, celle de la détermination de l'identité de la population, le 5 mai 2011, le gouvernement mauritanien venait de mettre fin à la validité de tous les actes d'état civil en circulation, tous les mauritaniens devais se présenter dans un CAC pour se faire enrôler, le paradoxe c'est qu'en rendant non valides les actes d'état civil post biométrie, l'administration allait demander quand même aux populations de présenter comme preuve de nationalité des documents qu'elle avait elle-même jugés invalides et non fiables. Comme mentionné précédemment, il existe un lien étroit entre l'enrôlement biométrique et la question de la nationalité. Le projet visait ainsi, selon les propos de l'administrateur de l'agence, à renforcer l'unité nationale et à préserver l'identité mauritanienne. Mais préserver cette identité contre quoi ? Et qu'est-ce qui définit réellement l'identité nationale en Mauritanie ? Pourquoi cette contestation ? Un examen de l'histoire politique du pays permet de mieux comprendre les inquiétudes exprimées par certaines communautés, qui se considèrent comme victimes de discriminations systématiques de la part de l'État pour elles cette opération semble être « *la continuité d'un vaste programme qui vise à marginaliser la composante noire du pays*[696] ».

[694] Rapport FIDH, Rencontre du président avec la délégation.
[695] Site internet de l'ANRTPS, rubrique Mot de l'Administrateur Directeur général Mohamed Vadel Ould Hadramy.
[696] Carnet d'entretien, Dia Allasane, Nouakchott, juin 2022

Pour se faire enrôler, il est demandé aux Mauritaniens de présenter des pièces comme preuve de leur identité mauritanienne. Le tableau suivant est issu de l'exploitation de nos données de terrain. Parallèlement au questionnaire général que nous avons élaboré pour les usagers des centres d'enrôlement, nous avons choisi un échantillon aléatoire de 20 personnes (6 à Nouakchott, 4 dans le Trarza, 2 dans le Brakna, 4 dans le Gorgol et 4 dans le Guidimakha).

Les enquêtes devaient faire ressortir les raisons qui les empêchent de présenter certains documents pour se faire enrôler dans le registre national des populations, mais aussi indiquer le niveau de difficulté qu'ils rencontrent pour se procurer certains documents exigés par les CAC

Pièces et documents à fournir	Niveau de difficulté à Nouakchott	Niveau de difficulté en dehors de la capitale (sud)
L'acte de naissance issu du recensement de 1998, avec une copie ou un extrait de naissance de moins d'un an	Difficile	Très Difficile
La carte nationale d'identité, dont les 7 derniers chiffres sont lisibles	Très difficile	Très Difficile
Les nouveaux recensements pour les NNI des parents (si les parents sont enrôlés)	Difficile	Plutôt Difficile
Pour les personnes âgées de moins de 45 ans, un acte de décès ou jugement constatant le décès des parents	Facile	Facile
Toutes les autres pièces qui justifient l'identité du candidat, à savoir le passeport, l'ancien acte de naissance, la nationalité, etc.	Plutôt Facile	Très Difficile

Interprétations des résultats : Pour cette enquête, sur les 20 questionnaires, pour chacune des questions, les enquêtés devaient donner l'une des trois réponses, selon le sentiment qu'ils ressentent lorsqu'ils entreprennent des démarches administratives :

Facile	Difficile
Plutôt facile	Plutôt Difficile
Très facile	Très difficile

À chaque fois, c'est le plus grand nombre de réponses qui ont été retenues : par exemple, si 11 réponses sur 20 considèrent que l'obtention d'un document est difficile, c'est ce niveau de difficulté qui a été rapporté sur le tableau. Un autre défi que nous avons rencontré est lié aux résultats différents selon l'emplacement de l'enquête. Les questionnaires remplis en dehors de la capitale, principalement dans le sud, montrent des difficultés d'accès aux procédures pour obtenir des documents d'état civil. Ces difficultés sont attribuables à divers facteurs, tels que l'absence de personnel, les contraintes de mobilité et le fait que certains individus n'ont pas nécessairement besoin de ces documents dans leur vie quotidienne.

La demande de présenter la carte d'identité avec les sept derniers chiffres visibles est un point commun entre les différents lieux et les niveaux de difficulté d'obtention. Cette similitude est due au fait que l'ancienne carte d'identité en polycarbonate était de mauvaise qualité et que le film plastique se dégradait rapidement, effaçant les chiffres composant le numéro national d'identification. Par conséquent, de nombreuses personnes ne pouvaient pas fournir une carte avec les chiffres visibles, comme l'exigeait la procédure.

Un second point récurrent concerne la présentation de l'acte de décès de l'un des parents. Les réponses recueillies indiquent une relative facilité à fournir ce document. Il a également été rapporté, au cours des entretiens, que certaines personnes parviennent à contourner les blocages administratifs en obtenant un certificat de décès pour un parent encore en vie.

Cette pratique est souvent justifiée par l'incapacité physique du parent âgé à se déplacer, ou, dans certains cas, par l'absence d'informations concernant le père.

La démarche d'enrôlement biométrique des Mauritaniens semblait être une simple formalité administrative, mais elle a suscité de plus en plus de doutes après que des pratiques dites « *discriminations* » ont été signalées par les opposants à l'opération.

En effet, dans certains centres, des personnes se sont vues refuser l'enrôlement biométrique par des membres des instances départementales d'enrôlement, sans motifs valables ni recours possible. Dans notre démarche, nous avons choisi d'employer l'expression « *entrepreneurs d'identité* » pour désigner les acteurs qui occupant une position de pouvoir, cherchent à imposer leur conception exclusive de la citoyenneté mauritanienne. Selon eux, seuls les arabophones et, dans une moindre mesure, certains habitants de la vallée du fleuve Sénégal peuvent prétendre appartenir à la Mauritanie, alors que les autres groupes ethniques sont sommés de justifier leur identité mauritanienne.

Cette approche de l'identité mauritanienne découlerait d'une idéologie et d'un discours promu par l'État, depuis plusieurs années, à travers des réformes allant par exemple dans le sens de l'arabisation du pays, mais elle ne se limiterait pas seulement aux réformes, elles peuvent aussi être identifiées à travers « *la mise en spectacle de l'identité nationale*[697] », que cela soit à travers des festivals ou dans le choix de l'urbanisation des villes, la capitale Nouakchott qui, pourtant, devait être le « *creuset de la nation en construction*[698] », a été de plus en plus présentée comme la capitale des *maures*. À travers cette logique, les opposant au programme de l'identification biométrique en Mauritanie, la considérée comme une tentative d'arabisation de l'identité mauritanienne, si l'on en croit ses opposants. Au début du processus d'identification, certains groupes se disaient victimes de discrimination et affirmaient avoir été interrogés sur leurs origines pour qu'ils expliquent leur « *mauritanité* ».
C'est ce que soutient cet activiste, qui ajoute qu'on peut être interrogé de manière différente en fonction du nom de famille : « (…) *Quand tu portes un certain patronyme, tu es taxé de Malien, de Sénégalais ou de Gambien, c'est donc un problème extrêmement important. Nous croyions que nous sommes unanimes que ce problème existe*[699] ».

4.1 Le lien entre enrôlement biométrique et droit à la nationalité

Le mouvement *« touche pas à ma nationalité* » naquit donc dans un contexte social en Mauritanie marqué par la volonté de certains entrepreneurs d'identité de redéfinir les bases de l'identité nationale mauritanienne. Le mouvement, baptisé « *touche pas à ma nationalité* », s'inspire d'un autre collectif sénégalais[700], « *touche pas à ma constitution* », qui s'était opposé à la volonté du président sortant Abdoulaye Wade de briguer un troisième mandat. En Mauritanie, le mouvement dénonce une tentative de manipulation de l'identité nationale et réclame le respect des droits fondamentaux des citoyens en particulière de la communauté négromauritanienne.

Le mouvement, qui rassemble principalement des jeunes[701] originaires de la vallée du fleuve, dénonce une opération qui aurait pour but de priver de leur nationalité les populations noires de Mauritanie. D'où le nom du mouvement « *touche pas à ma nationalité* » pour eux, cet enrôlement été une atteinte à leur droit de se définir comme mauritanien à part entière. Le 30 juin 2011, le collectif organise son premier sit-in devant le centre d'enrôlement de Sebkha, dans la périphérie de Nouakchott. Ce centre est ciblé, car il serait, d'après le collectif, l'un de centres qui « *discriminent les noirs dans le processus d'enrôlement* ».

Parmi les revendications du mouvement comme cité auparavant, il y a la composition des commissions chargées de l'enrôlement, que le mouvement juge non représentative de la population mauritanienne.

[697] Sarah Andrieu, « La mise en spectacle de l'identité nationale », *Journal des anthropologues* [En ligne], Hors-série | 2007, mis en ligne le 01 janvier 2008, consulté le 08 janvier 2023. URL : http://journals.openedition.org/jda/2977 ; DOI : https://doi.org/10.4000/jda.2977

[698] Armelle Choplin. Nouakchott et Khartoum, villes-capitales en périphérie du monde arabe : instruments du pouvoir, instruments de mémoire. P.-R. Baduel. Chantiers et défis de la recherche sur le Maghreb contemporain, Karthala, pp. 355-370, 2009. ffhal-00411087f

[699] Baliou Coulibaly, chargé de communication « Publier ce que vous payez » Source : Le Quotidien de Nouakchott 19-12-2010 — Recensement des populations et des titres sécurisés

[700] D'ailleurs dans nos échanges avec certains chefs de CAC principalement arabo-berbères, le collectif *Touche pas à ma nationalité* s'inspire du Sénégal, car il est composé de sénégalais. Cette vision reflète un discours gouvernemental en réponse à toute contestation que souvent ce sont des étrangers.

[701] Les principales personnalités du Mouvement sont : BA Mamadou Kalidou membre Fondateur du Mouvement et également président de l'Initiative mauritanienne pour l'Égalité et la Justice (IMEJ), Abdoul Birane Wane président et porte-parole du Mouvement, DIA Allasane membre fondateur et porte-parole de « *Conscience Citoyenne* » et Diallo Saidou porte-parole de TPN en France.

Il faut aussi noter que la naissance de ce mouvement émerge dans un contexte de contestation générale du pouvoir de Ould Abdelaziz et, lors de leur premier sit-in, le collectif arrive même à rallier le mouvement du 25 février, un mouvement composé essentiellement *d'Arabo-Berbère* née dans le sillage du printemps arabe. Il faut aussi rappeler que, dans les revendications au sujet des véritables objectifs de l'enrôlement, l'opposition politique y voyait « *une manière de truquer le fichier électoral*[702] », alors que le collectif *touche pas à ma nationalité,*[703] lui, dans un mémorandum, déclare que, l'injonction faite par l'ONU a la Mauritanie de produire des données fiables sur la composition ethnique du pays pour mesurer les efforts du gouvernement dans la lutte contre les discriminations raciales et ethniques, sont à l'origine de cet enrôlement « *discriminatoires* ».

Car les chiffres exacts révéleraient que les *maures* ne seraient pas majoritaires dans le pays. En septembre 2013, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, a présenté son rapport et fait une déclaration, dans laquelle il a souligné le manque de données statistiques fiables et désagrégées sur la diversité ethnique, et linguistique de la population mauritanienne, et que cela rendait difficile l'évaluation des progrès réalisés par le pays dans la lutte contre le racisme et la discrimination :

« *Une évaluation approfondie ne peut être entreprise sans statistique ventilée selon l'ascendance ou l'origine ethnique, le sexe et l'âge, comme le CERD l'a recommandé en 2004, la collecte de ces statistiques devrait être basée sur l'auto-identification. L'absence de données ventilées par origine ethnique rend difficiles la détermination de la situation des groupes marginalisés et l'évaluation des progrès accomplis dans la lutte contre la discrimination et l'exclusion. Sans les données et les indicateurs de base, il est difficile d'évaluer si les programmes de développement, mis en place par le Gouvernement, qui sont absolument important et nécessaire, ont un impact sur l'amélioration des conditions de vie de ces groupes historiquement victimes de discriminations*[704]. »

[702] Moustapha Ould Bedredine, député de l'Union des forces de progrès, sur RFI, septembre 2011 Le collectif « Touche pas à ma nationalité » maintient la pression à Nouakchott (rfi.fr)
[703] Mauritanie-TPMN-memo-2011.pdf (citizenshiprightsafrica.org) Source : BA Haimouth Juriste

L'enrôlement biométrique en Mauritanie a suscité de vives réactions, de la part d'une partie de la population, qui y voyait une atteinte à ses droits et à son identité. Des manifestations, tantôt violentes, tantôt pacifiques, ont éclaté dans le pays, mais aussi à l'étranger (Belgique, France, Amérique du Nord), où des ressortissants mauritaniens ont exprimé leur mécontentement et leur inquiétude. Ils ont demandé au gouvernement de mettre fin à cette opération qu'ils jugent discriminatoire et dangereuse pour la cohésion sociale et nationale. Il faut aussi souligner que les manifestations ont été exclusivement composées de la population négromauritanienne. Entre juin et décembre 2011, il y a eu pas moins de trente manifestations, ce qui fait une moyenne de quatre manifestations par mois, toujours devant les CAC avec un même mot d'ordre, l'arrêt de l'opération d'enrôlement.

Les manifestations dans leur ensemble étaient pacifiques, mais elles peuvent être classées de la manière suivante : la majorité des manifestations était centrée sur la capitale Nouakchott et les manifestations qui suivaient un itinéraire de marche en direction de la présidence ou de l'Assemblée nationale ont quasiment toutes étaient réprimées par la police, menant parfois à des arrestations. Les manifestations sous forme de sit-in devant les CAC étaient, à quelques exceptions, épargnées par la répression[705] de la police. Quand le mouvement a commencé à se propager vers le sud du pays, la réponse du gouvernement avait été plus violente dans cette région, comme Kaédi, Bogé, et Maghama.

[704] Déclaration du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Formes Contemporaines de Racisme, de Discrimination Raciale, de Xénophobie et de l'Intolérance y associée | OHCHR

[705] https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/Repression-violente-du-mouvement Communiqué de la Fédération internationale pour les droits humains 28/09/2011

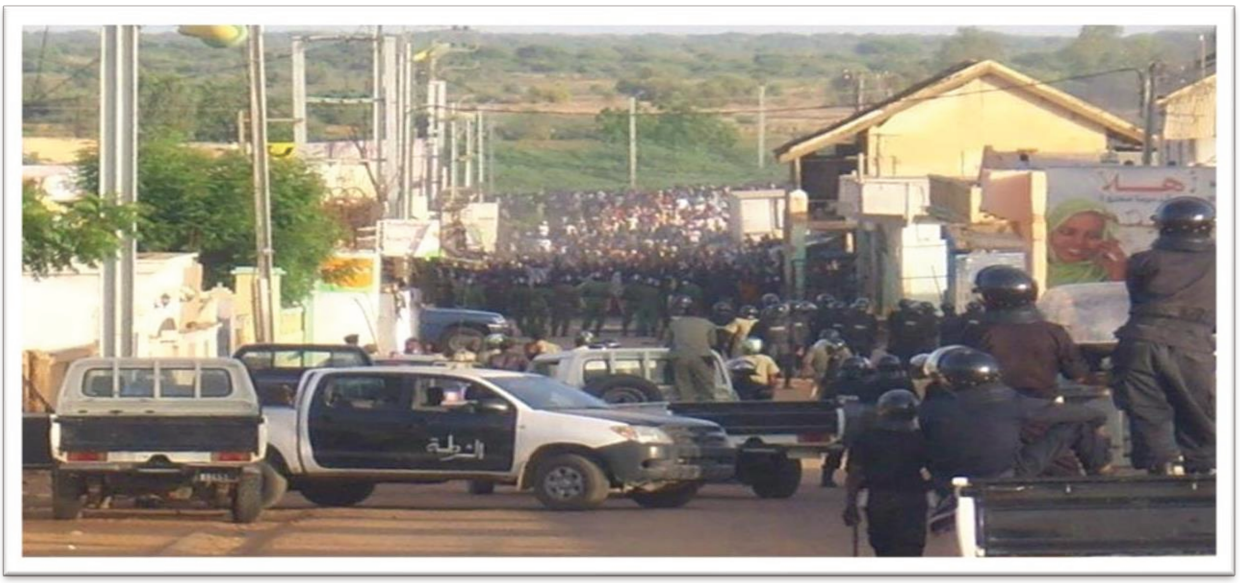


Figure 13 : Manifestations dans la ville de Kaédi (située à environ 400 km au sud de Nouakchott), les affrontements survenus les 24 et 25 septembre 2011



Figure 14 : Sit-in du mouvement Touche pas à ma nationalité devant le centre d'enrôlement de polyclinique à Nouakchott

À partir de septembre 2011, la contestation se durcit et les manifestations devenaient de plus en plus violentes. Les 24-25-26 septembre 2011, des manifestations se déroulent dans plusieurs villes du pays : à Kaédi,[706] la société civile dénombre plusieurs blessés graves parmi les manifestants, des édifices publics sont attaqués et incendiés par les manifestants ; à Maghma le 27 septembre, encore dans le sud du pays, un jeune manifestant de 19 ans (Mangane Lamine)[707] est tué par balle en marge des manifestations hostiles à l'opération d'enrôlement.

Face à la montée de la violence liée au processus d'enrôlement, le gouvernement a longtemps fait preuve d'une attitude de déni, refusant de suspendre ou de reporter l'opération. Cependant, face à la pression de la population et des organisations de la société civile, il a fini par réagir en lançant une campagne de sensibilisation à travers les médias nationaux. L'objectif était de convaincre les citoyens de l'importance et de la légitimité de l'enrôlement, ainsi que des mesures prises pour garantir la fiabilité du fichier électoral. Les débats télévisés sur la question de l'enrôlement ont permis de mettre en lumière les enjeux identitaires qui traversent le pays.

Toutefois, ces débats, qui ont surtout réuni des représentants du ministère de l'Intérieur et de l'agence chargée de l'enrôlement, n'ont pas satisfait les attentes de la population. Le gouvernement a justifié l'enrôlement par la nécessité de lutter contre la falsification des actes d'état civil, et a souligné le rôle crucial des commissions d'enrôlement pour garantir la fiabilité des documents. Mais ce discours n'a pas répondu aux interrogations et aux inquiétudes des citoyens sur les critères et les modalités de l'enrôlement. Certaines personnalités proches du régime de l'époque avaient quand même une vision assez distancée de la problématique, à l'image d'un fonctionnaire qui, même s'il reconnaissait l'existence de certaines pratiques discriminatoires, jugeait essentiel le déroulement de cette opération, déclarant que :

« *Le processus de recensement fait l'objet de nombreuses critiques et de fausses informations, ce qui est injuste et regrettable. Il ne faut pas céder à la tentation de la complaisance, qui est une pratique courante chez beaucoup de Mauritaniens, et qui risque de fausser le résultat du recensement. Il faut que les mêmes règles soient respectées par tous, sans discrimination ni favoritisme*[708]. »

Dans le récit collectif, en particulier parmi les élites parlant arabe, il y a une conviction que la citoyenneté mauritanienne est l'objet d'un commerce international, ce qui permet à des

[706] Mauritanie : troisième jour de manifestations contre le recensement à Kaédi (rfi.fr)
[707] Manifestations contre le recensement en Mauritanie : la tension persiste à Maghama (rfi.fr)
[708] Entretien avec un employé de la Caisse Nationale d'assurances Maladie, Nouakchott, Mai 2022.

personnes étrangères d'obtenir cette nationalité. C'est par exemple, le cas qui a été évoqué lors d'un débat sur la BBC : « *(…) je vous dis qu'en Mauritanie nous vivons une situation grave concernant la falsification des cartes de séjour. J'ai moi-même voyagé plusieurs fois et une fois j'avais des compagnons de voyage qui m'ont dit sans se gêner qu'ils étaient en transit en Mauritanie pour avoir la nationalité mauritanienne et pouvoir acquérir les passeports et puis repartir*[709]. »

Cette croyance est également répandue sur les réseaux sociaux et les blogs, beaucoup de commentaires sur les sites arabophones indiquant l'existence d'un trafic de nationalités, mais cela n'explique pas pourquoi ce sont les communautés noires de Mauritanie qui seraient visées par les vérifications et non pas la communauté arabo-berbère. La réponse peut être trouvée du côté de la lutte contre l'immigration clandestine, la Mauritanie étant un point de passage pour les candidats dans cette situation, issus des populations originaires de l'Afrique subsaharienne[710], séjournant dans le pays en attendant de trouver le moyen de continuer en Espagne.

Nous avons, à plusieurs occasions, eu à échanger avec des Mauritaniens de diverses catégories sur la perception qu'ils ont de la question migratoire. Et la lutte contre l'immigration clandestine revenait souvent principalement de la part de la communauté arabo-berbère *:* « *Ce recensement est réalisé du fait que le pays est ouvert du nord et sud dans ses frontières qui sont une porte pour des émigrés en partance pour l'Europe, c'est pour aussi connaître les citoyens et les étrangers dans ce pays*[711]. »

Lors d'une enquête menée auprès de différentes personnes à Nouakchott, nous avons demandé au hasard à plusieurs personnes comment ils perçoivent la présence des migrants dans la ville et quel impact leur présence à sur leur sur la vie quotidienne. Les opinions étaient variées selon les origines, les professions et les expériences des personnes interrogées.
Voici deux exemples. Un chauffeur de taxi a confié que : « *Le pays est rempli d'étrangers, ils font taxi, coiffeur, vendeur de cartes de crédit, mais aussi dans la restauration, ils sont tellement partout que nous Mauritaniens n'arrivons pas à trouver du travail*[712]. » Un professeur de

[709] Mohamed ould Daddeh, académicien chercheur en politique à Nouakchott, débat en arabe traduit par Mouhamadou Yall des FLAM-Europe sur la BBC 2 septembre 2011.
[710] Rapport de l'organisation internationale pour les migrants octobre 2022 « *enquête sur la migration à Nouakchott* ».
[711] Mohamed Ould Chamikh, conseiller politique au parti Union pour la république, débat en arabe sur la BBC 2 septembre 2011. Traduit de l'arabe par Mouhamadou Yall des FLAM-Europe.
[712] Carnet d'entretien, échanges avec un chauffeur de taxi arabo-berbère à Nouakchott en août 2022.

français avait confié à son tour que : « *Nouakchott est devenue une grande ville, on croise des personnes de toute nationalité, c'est tout à fait normal, mais je n'ai pas l'impression qu'il y a plus d'étrangers qu'avant, je prends le taxi pour aller sur mon lieu de travail, je peux tomber sur des chauffeurs originaires des pays voisins, ils font comme tout le monde ils travaillent pour gagner leur vie*[713]. »

Les effets de cette perception ne se feront pas attendre, car le gouvernement allait mettre en place un système de titre de séjour pour les étrangers, vivant ou travaillant en Mauritanie. S'en est suivie une campagne de rafles de travailleurs étrangers dans les quartiers populaires de la capitale, menée par la police[714], et parfois des Mauritaniens noirs se retrouvent au commissariat, tout simplement parce qu'ils sont assimilés à des étrangers.

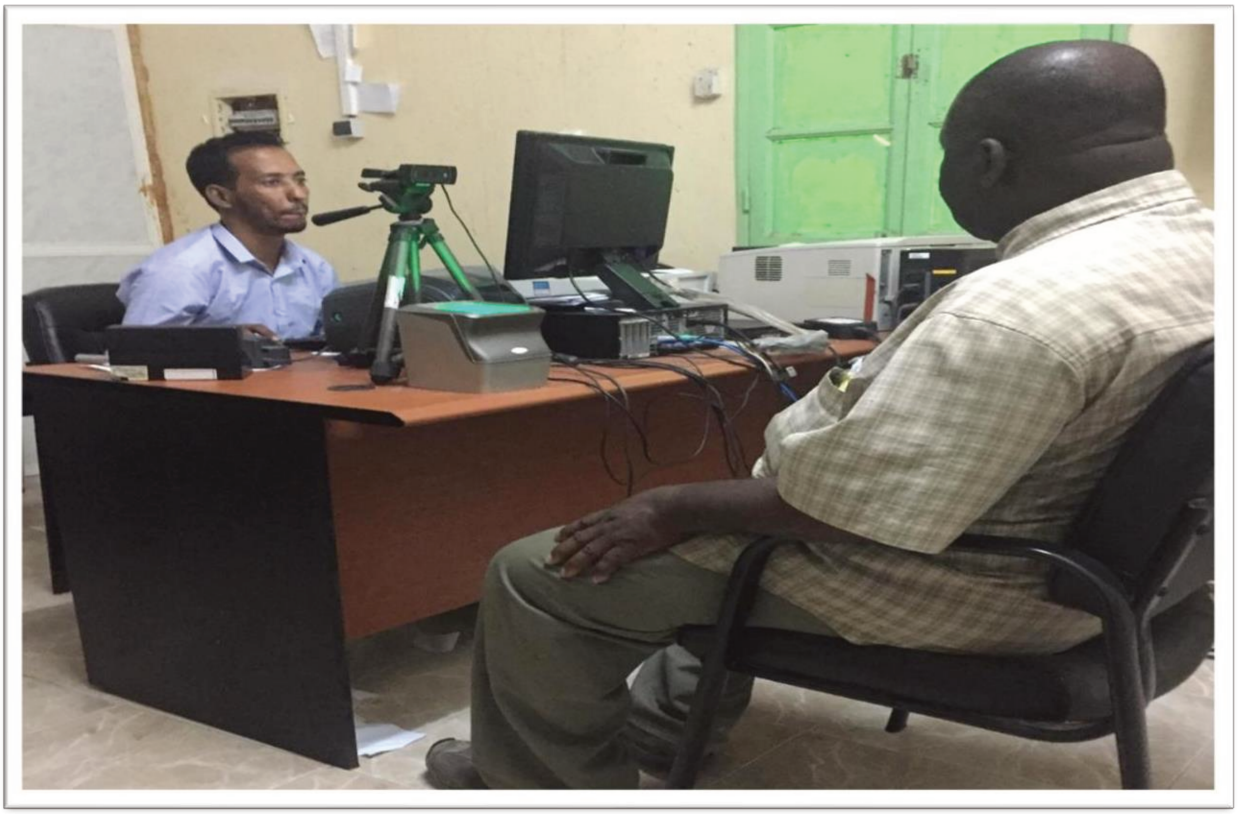


Figure 15 : Centre d'enrôlement réservé pour l'enregistrement et la délivrance des titres de séjours pour les étrangers vivant en Mauritanie juillet 2019

[713] Carnet d'entretien, échanges avec un professeur d'un lycée privé à Nouakchott en août 2022.
[714] Mauritanie : Mauritanie : la tradition d'accueil des étrangers a du plomb sur l'aile. (Cridem.org)

Ce discours de l'invasion migratoire n'est pas marginal, et il s'incarne aussi dans le discours gouvernemental, qui, lors des manifestations contre l'enrôlement, avait déclaré que des « *éléments étrangers avaient encadré les manifestations contre l'enrôlement*[715] ».

Mais cette problématique n'est pas spécifique à la Mauritanie, d'autres pays en Afrique et ailleurs dans le monde[716] peuvent évoquer cette question migratoire en lien avec la sécurité, à tort ou à raison. Le problème, c'est quand elle alimente la xénophobie, et c'est surtout ici que le mouvement *Touche pas à ma nationalité* attire le regard à travers ce qu'elle considère comme un « *génocide biométrique* ». Autrement dit, une tendance à vouloir effacer de la Mauritanie sa composante noire, et cela se traduit par les difficultés et les obstacles administratifs pour l'accès aux papiers d'état civil. Ainsi, en décrivant l'opération d'enrôlement et l'agence en charge de l'opération, l'avocat Gourmo disait ce qui suit :

« *Elle a détruit la vie de dizaines de milliers de citoyens en effaçant d'un trait de plume leur état civil, leur nationalité. Elle a fait de la vente des passeports une activité commerciale, de gros et de détail. Elle a érigé l'absurdité bureaucratique en merveille artistique, et élevé les pratiques illégales au rang de seul langage numérique biométrique du pays. Cette agence a illustré au quotidien toute la signification du crime administratif d'État. Après tout ça, aucun sanglot ne pourra faire oublier cette ténébreuse décennie*[717]. »

4.2 La « biométrisation » des identités à marche forcée

Ce projet de réfection de l'état civil a eu un impact profond sur la manière dont la société mauritanienne considère les documents d'état civil. Avant, les Mauritaniens ne se souciaient pas beaucoup de l'état civil, mais, en dix ans, la situation a totalement changé. Aujourd'hui, il est presque impossible d'effectuer une quelconque démarche sans présenter les nouveaux actes d'état civil. Cette technologie a eu un impact profond sur la façon dont les gens se perçoivent et se reconnaissent en tant que membres d'une communauté nationale. Elle a introduit une condition d'appartenance basée sur le « *consentement* » à partager ses informations biométriques avec les autorités, en échange d'un NNI qui garantit l'accès à certains services et droits. Ainsi, la notion d'appartenance à la *nation* s'est transformée en un contrat implicite entre

[715] Déclaration du ministre de l'intérieur ould Boillil au lendemain des manifestation contre l'enrôlement mai 2012

[716] Rodier, Claire. « 2. L'exploitation de la peur », Xénophobie business. À quoi servent les contrôles migratoires, sous la direction de Rodier Claire. La Découverte, 2012, pp. 61-106.

[717] Vice-président de l'Union des forces de progrès (UFP-opposition), Mauritanie : les sanglots de l'ex-patron de l'état civil n'ont pas ému | Le360 Afrique

les individus et l'État, qui repose sur la présentation des données biométriques et la surveillance en échange d'accès à des droits et services.

Cependant, la biométrie n'est pas uniformément adoptée ni appliquée dans le monde, certains pays ont refusé de l'utiliser, invoquant des raisons éthiques, juridiques ou culturelles. D'autres pays l'ont imposée à leurs citoyens sans leur consentement, créant des situations de discrimination. Il existe donc une grande diversité de pratiques et de conséquences liées à cette technologie, qui soulèvent des questions importantes sur l'identité, la souveraineté, mais aussi la sécurité. La Mauritanie est parmi les premiers pays d'Afrique à avoir introduit la biométrie dans l'accès à l'identité, en deux phases, la première au début des années 2000 avec la société SAGEM, et la seconde avec Safran Morpho en 2010. Au départ, la collecte de données biométriques se limitait à l'empreinte digitale. Cependant, la phase suivante est beaucoup plus invasive, car elle combine les dix empreintes digitales et la reconnaissance faciale.

Le gouvernement mauritanien a incité fortement la population à s'inscrire au CAC pour obtenir les documents d'identité issus de la collecte des données biométriques. Or, la plupart des personnes interrogées ont affirmé qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de se soumettre à ce processus. Ce n'est qu'en 2017 que la Mauritanie a adopté une loi[718] sur la protection des données à caractère personnel, sans que son application soit clairement définie. La loi, bien qu'étant complète en élargissant la notion de données personnelles à plusieurs aspects de la définition qu'elle donne du consentement, souffre de quelques lacunes appliquées à la réalité du terrain :

« *Consentement de la personne dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque et libre, par laquelle la personne concernée ou son représentant légal acceptent que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique*[719]. » Cette même loi indique aussi qu'il existe des cas où l'on peut déroger à « *cette exigence du consentement, lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.* »

Le gouvernement impose aux populations de se soumettre à l'enrôlement biométrique pour obtenir leur NNI. Cette opération a suscité de nombreuses critiques et contestations, notamment

[718] Loi N°020-2017 sur la protection des données à caractère personnel. La loi avait pour objet de mettre en place un cadre normatif et intentionnel pour le traitement des données à caractère personnel, pour garantir de meilleurs services.
[719] Section 2 Art 2 alinéa 3 Loi N°020-2017 sur la protection des données à caractère personnel.

sur les problèmes techniques et les soupçons de discriminations raciales. Face au désintérêt croissant des populations pour l'enrôlement, le gouvernement a décidé de prendre des mesures coercitives, telles que le blocage des salaires des fonctionnaires non enrôlés, l'interdiction d'accéder à l'éducation publique ou privée sans les nouveaux documents d'état civil, ou encore l'impossibilité de participer à des concours ou examens. C'est pourquoi, malgré les difficultés et les obstacles, la population originaire de la vallée du fleuve s'est mobilisée massivement pour participer au processus d'enrôlement.

Dans les centres d'enrôlement, il a été observé une relative homogénéité dans la composition des usagers, majoritairement issus des populations noires de Mauritanie. Plusieurs centres d'enrôlement à Nouakchott ont notamment enregistré une forte affluence de personnes originaires des régions du Sud, contrairement aux populations arabophones, moins représentées. Ce constat soulève la question des facteurs expliquant une telle disparité. Des éléments de réponse ont pu être identifiés à travers l'analyse de sources disponibles en ligne, notamment les commentaires publiés sous les articles de presse traitant de l'opération d'enrôlement.

Il semblerait que les populations du Sud soient plus motivées à s'enrôler pour éviter les tracasseries administratives liées à la citoyenneté, tandis que les populations arabophones se sentent moins concernées, car leur appartenance à la Mauritanie n'est pas remise en cause. Ce sentiment est largement partagé par la majorité des négromauritaniens et avait également été rapporté lors de l'un de nos entretiens : « *Les Beïdanes, eux, ne sont soumis à aucun interrogatoire, aucune exigence pour prouver qu'ils sont mauritaniens même lorsqu'on voyage à l'intérieur du pays, aux barrages de contrôle, la police ne demande que les cartes d'identité aux noirs et rien aux autres, comme si c'était une question de couleur d'être mauritanien, cette situation est aussi une évidence pour les agents recenseurs*[720]. »

Ce phénomène est observable aussi, quand les forces de l'ordre font des vérifications sur les routes qui connectent les régions entre elles. Les vérifications de police dans les moyens de transport visent systématiquement la population noire, les autorités sécuritaires du pays avaient inconsciemment adopté des pratiques discriminatoires en matière de contrôle de routine, cette situation est un fait établi. L'enrôlement a mis sur le devant de la scène la question de l'identité, qui est au cœur des enjeux politiques et sociaux en Mauritanie, un pays marqué par la diversité ethnique et culturelle.

[720] Carnets d'entretiens, Habiboullah S, 27 juillet 2022.

Parmi les différentes communautés qui composent la société mauritanienne, celle des *Harratines* est sans doute la plus importante numériquement. Les *Harratines* sont des descendants d'esclaves noirs affranchis, qui ont adopté la langue et la culture arabe de leurs anciens maîtres, les *Beïdanes*. Ainsi, les *Harratines* sont souvent considérées comme faisant partie intégrante de la communauté *beïdane*, qui domine le pouvoir politique et économique du pays, mais cette communauté aussi est victime de discrimination.

Toutefois, cette vision que les *Harratines* sont aussi des Arabo-Berbères est contestée par une partie de l'élite de cette communauté, qui revendiquent leur spécificité[721] par rapport aux *Beïdanes*. Ils réclament également une meilleure reconnaissance de leur histoire, de leur identité et de leurs droits, face à la discrimination et à la marginalisation dont ils sont victimes. La question de l'identité *harratine* est donc loin d'être simple et univoque. Elle renvoie à des enjeux de mémoire, de citoyenneté et de justice sociale[722], qui interrogent le modèle de l'État- nation mauritanien. Mais il est aussi vrai que l'inclusion des *Harratines* dans la communauté *beïdane*, peut être un atout pour le pouvoir en place et un avantage démographique dans la composition de l'identité nationale du pays, étant donné que cela donnerait un avantage numérique à la composante dite arabo-berbère, et justifierait pour les autorités l'identité arabe du pays.

La difficulté et les obstacles d'accès à l'état civil viseraient donc essentiellement les populations non arabophones de Mauritanie à en croire les représentants du mouvement *Touche pas à ma nationalité*. Cette situation fera naitre dans les deux premières années qui ont suivi le lancement de l'opération des filières de falsification de documents d'état civil. Il convient de souligner que les premières falsifications ont principalement concerné les documents dits primaires, tels que les actes de naissance ou les certificats de nationalité. Ce sont ces pièces, utilisées comme preuves d'identité, qui permettent aux individus d'accéder à l'enrôlement.

Mais également, des témoignages sous anonymat recueillis évoquent des cas de personnes dont les parents très âgés ne pouvant pas se déplacer dans les centres d'enrôlement décident de faire témoigner des personnes devant un juge en vue de se faire établir de faux actes de décès de leurs parents pour se faire enrôler.

[721] Les Haratines ne sont pas des arabes déclare Samory Ould Beye (cridem.org)

[722] Se référer à Ould Saleck El Arby. Les Haratin comme enjeu pour les partis politiques en Mauritanie. In: *Journal des* africanistes, 2000, tome 70, fascicule 1-2. L'ombre portée de l'esclavage. Avatars contemporains de l'oppression sociale., sous la direction de Roger Botte. pp. 255-263.

Plusieurs histoires racontées par des familles ayant essayé sans succès de s'inscrire à Nouakchott témoignent du même problème : le manque d'informations et de conseils. Même avec un dossier complet, il leur arrivait d'être refusées. Ces *rejetées* forment principalement des familles modestes sans ressources et se tournent vers des intermédiaires pour se faire enrôler contre de l'argent. Cette catégorie de personnes a été un échantillon très important à étudier et observer, dans leur processus d'enregistrement biométrique. Elle a aussi permis de constater que l'administration mauritanienne ne s'est pas complètement débarrassée des pratiques de « *tcheb-tchib*[723] » qu'on retrouve partout en Mauritanie, mais particulièrement dans les sphères bureautiques, qui consistent à obtenir des passe-droits à travers des intermédiaires pour contourner des obstacles le plus souvent réglementaires et arriver à ses fins.

Dans les grandes villes, les personnes exclues du processus d'enrôlement recourent souvent à des intermédiaires pour faciliter leur inscription, tandis que dans les petites localités, les exclus sollicitent l'aide des autorités locales pour résoudre les problèmes administratifs liés à l'enrôlement. Un autre constat fait lors de notre enquête sur les pratiques d'enrôlement dans différentes régions du pays. Cette pratique peut être interprétée comme relevant du clientélisme politique, car, selon des sources, le gouvernement avait créé des commissions[724] pour enrôler des personnes sans documents d'identité, mais que ces commissions étaient réservées aux électeurs du parti au pouvoir. Cette pratique consistant à faire appel aux notables pour faciliter l'enrôlement des personnes, plutôt que pour attester de leur identité, montre surtout que les restrictions administratives ne sont pas un obstacle insurmontable pour ceux qui disposent d'un appui influent.

Les échanges avec certaines chefs de centre en attestent : « *C'est une réalité, dans notre centre, on acceptait souvent des gens sans vérifier leur identité ni leurs papiers. Mais aussi, on savait qu'ils étaient mauritaniens, il suffisait qu'un chef de village vienne avec quelques personnes et on les inscrivait, c'était comme ça partout dans la région, car tout le monde se connaissait*[725]. »

D'autres sources confirment ces pratiques, qui révèlent aussi la diversité des pratiques des centres d'enrôlement. Au-delà même de l'administration mauritanienne, les centres d'enrôlement sont décriés par les populations qui y voient une machine administrative qui n'est là que pour les décourager. Le récit de ce Mauritanien vivant à l'étranger qui est rentré en Mauritanie pour renouveler un passeport en atteste :

[723] Ould Ahmed Salem, Zekeria. « *"Tcheb-tchib"* et compagnie. Lexique de la survie et figures de la réussite en Mauritanie », Politique africaine, vol. 82, no. 2, 2001, pp. 78-100.
[724] Vidéo YouTube non datée publiée par Hanoune Diko disponible sur ce lien https://youtu.be/40hzSc1DdPs?feature=shared
[725] Carnet d'entretien, entretien avec un chef de centre à Aleg, juillet 2022.

« *Première chose que j'appris en me présentant dans le premier centre d'état civil, c'est que ce dernier était devenu un véritable business. Toute une mafia d'individus, policiers, agents administratifs, s'est transformée en intermédiaires, dont le rôle est de vous faire obtenir vos documents d'état civil, pièce d'identité et passeport en un temps record contre monnaie sonnante et trébuchante. Mon séjour pour obtenir mon passeport fut un véritable voyage à travers une administration d'état civil qui, à l'image du pays, est un véritable lieu de corruption et de gabegie où les citoyens souffrent le martyre*[726]. »

Les pratiques des agents administratifs dans les centres d'enrôlement sont fractionnées, c'est-à-dire que, pour un service aussi simple que le dépôt d'un dossier de renouvellement de passeport, il faut passer par plusieurs personnes avant d'arriver à destination, et chaque personne touche une commission. Ces pratiques concernent des gens déjà inscrits dans la base, mais aussi des personnes pas encore enrôlées et qui subissent les mêmes conditions. La biométrie, loin d'avoir réglé le problème de la corruption dans l'accès aux documents d'état civil, l'a exaspéré, en témoigne le nombre d'arrestations[727] dans les centres d'état civil de personnes accusées de faire enrôler des étrangers pour bénéficier de la nationalité[728].

Un autre aspect important à mentionner est la disparité dans le traitement judiciaire des personnes accusées de falsifier des documents d'identité. Les militants dénoncent cette inégalité comme une forme de discrimination, car ils affirment que le gouvernement n'impose pas les mêmes sanctions selon les bénéficiaires des fraudes. Ce phénomène se manifeste dans le traitement différencié selon l'origine des personnes qui profitent de ces fraudes. Selon un commentaire publié sur un site internet, la justice serait beaucoup plus sévère avec les subsahariens qu'avec les Maghrébins. Ce commentaire dénonce ce type d'agissements qui créent une discrimination et une injustice : « *Que tous les fraudeurs soient punis ! Mais là, quelque chose me choque, sachant qu'on a enrôlé beaucoup de Sahraouis pourquoi les arrestations ne concernent que les noirs*[729] *?* »

---

[726] Carnet d'entretien, témoignage Ely Ould Moustapha, septembre 2023.
[727] Mauritanie : La Police « contrainte de libérer deux fraudeuses de la nationalité mauritanienne » (cridem.org)
[728] ANRPTS : Qu'est-ce qui suscite le-ras-le-bol des populations ? (Cridem.org)
[729] Commentaire sur le site CRIDEM posté par : Lepatriote le 18 04 2013 au sujet de l'arrestation de personnes en lien avec un réseau de fraude à l'identité : l'adjoint au Maire d'El Mina en prison pour enrôlement d'étrangers (cridem.org).

Cette situation inégalitaire renforce le sentiment d'injustice et de discrimination des populations qui se disent victimes de cet enrôlement biométrique, car elles sont les plus exposées au risque de rejet. Elles seraient donc aussi les plus tentées de recourir à des moyens frauduleux pour s'enrôler, même si elles savent qu'elles sont mauritaniennes. C'est ainsi qu'une source policière a expliqué les raisons du grand nombre d'arrestations de personnes liées à cette procédure d'enrôlement biométrique. Ce changement de perception traduit une redéfinition du rôle des documents d'état civil, devenus des instruments essentiels de reconnaissance sociale et politique, justifiant parfois des stratégies d'acquisition exposées à divers risques.

Lors du procès d'une personne accusée d'avoir fait bénéficier des Maliens de la nationalité mauritanienne, un citoyen mauritanien devant le tribunal de Nouakchott avait déclaré aux journalistes : « *Pourquoi des étrangers comme les Sahraouis, les Arabes, les Touaregs et les Maures du Mali sont facilement enrôlés, alors que d'authentiques Mauritaniens ont tous les problèmes du monde à se faire enrôler, pour la simple raison qu'ils sont noirs*[730]? »

Cependant, il est communément admis en Mauritanie, que des populations non mauritaniennes arrivent à se faire enrôler sans présenter aucun document justifiant leur identité mauritanienne et que cela concernerait principalement les populations sahraouies[731] au nord du pays, les autorités nient évidemment ce type de cas, mais a priori : « *C'est un secret pour personne, des personnes qu'on connaissait comme étant des Marocains ou Sahraoui si vous voulez ou aussi touareg se sont retrouvées ici du jour au lendemain avec des pièces d'identité mauritanienne, alors que nous savons tous qu'ils sont originaires de Tindouf* [732]. »

Le discours gouvernemental avait avancé la biométrie comme solution à la problématique de la falsification des actes d'état civil, ce qui est vrai, car, en principe, la biométrie est censée garantir l'authenticité et la sécurité des documents d'identité, mais elle n'est pas infaillible face à la corruption des agents d'état civil qui se laissent entraîner par des réseaux de trafiquants[733]. Les Mauritaniens ne sont pas les seuls à subir les conséquences de ces pratiques illicites, car les étrangers qui résident dans le pays sont également confrontés à des difficultés pour obtenir leur titre de séjour.

[730] Yéro Diallo Source : L'Authentique (Mauritanie).

[731] Alakhbar | Mauritanie : Des instructions officielles pour l'enrôlement de Sahraouis à l'état civil Alakhbar | Mauritanie — état civil : TMPN hostile à « l'enrôlement massif » de sahraouis

[732] Discussion que nous avons recueilli dans la file d'attente lors de nos séances d'observations devant le centre d'enrôlement de Tevgrah zeina à Nouakchott, en septembre 2023.

[733] La loi n° 2011-003 prévoit des sanctions sévères pour la fraude documentaire, y compris la production de faux documents et la détention frauduleuse de supports d'actes d'état civil. L'article 65 de la loi prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 200 000 à 2 200 000 ouguiyas pour quiconque produit et présente par n'importe quel moyen de faux documents, détient de manière frauduleuse des supports d'actes d'état civil, ou inscrit des événements d'état civil sur des supports autres que ceux autorisés [Article 13].

La loi n° 2011-003 ne précise pas explicitement où sont stockées les données biométriques du RNP. Nous pouvons supposer que les données biométriques sont conservées dans une base de données centrale sécurisée, mais aucune indication n'existe à ce sujet. Une technicienne réseau, ayant travaillé comme prestataire avec laquelle nous avons échangé, avait indiqué que le gouvernement garde secret l'emplacement, pour des raisons évidentes, et que seules quelques personnes habilitées savent exactement où se trouvent les serveurs dont dépend l'Agence nationale des titres sécurisés, ce qui est d'ailleurs confirmé par le texte de loi[734] qui indique que les personnes habilitées a accédée au RNP. Il convient de souligner que la Mauritanie a récemment mis en place un unique système informatique centralisé pour ses registres d'état civil, ce qui a permis de fusionner quinze bases de données régionales en une seule. Cette mesure visait à prévenir la fraude et la manipulation des informations contenues dans le fichier des RNP.

Le président Ould Abdelaziz a affirmé en juillet 2012 que « *60 à 80 % du travail a déjà été accompli* » en matière d'enrôlement de la population mauritanienne, estimée à un peu plus de 4 millions d'habitants. Cette déclaration soulève des interrogations sur la fiabilité des chiffres[735] avancés par le gouvernement, qui prétend avoir enregistré plus de la moitié de la population en une année[736]. Elle contredit également la réalité du terrain, où l'État a dû fermer certains centres d'enrôlement à Nouakchott (officiellement pour des raisons de rénovations) et que de nombreuses localités à l'intérieur du pays ne disposaient pas de centre d'enrôlement.

En examinant comment les gouvernements mauritaniens ont cherché à contrôler la gestion de l'état civil à travers les époques, il est possible de mettre en évidence les liens entre le savoir et le pouvoir. Ce pouvoir, qui s'exerce sur le corps par le biais de la collecte des données biométriques, a modifié la relation que la population mauritanienne entretenait avec les documents d'état civil. Ce pouvoir disciplinaire que le gouvernement impose à la population s'inscrit dans la continuité des *biopouvoirs* décrits par Foucault et il est cohérent qu'il s'insère dans une longue tradition de volonté de l'État de contrôler la gestion des populations.

[734] Selon l'article 3 de la loi n° 2011-003, l'accès aux données biométriques et biographiques du Registre national des Populations est interdit, sauf pour les responsables et les personnes autorisées à réaliser les missions de la structure prévue à l'article 6 alinéa 2 de la cette loi, et qui agissent dans les limites de leurs prérogatives.
[735] Mauritanie : des chiffres officiels de l'enrôlement controversés Kassataya janvier 28, 2018.
[736] CRIDEM. 7 janvier 2013. « 1 966 668 mauritaniens enrôlés au 3 janvier 2013 ».

Au-delà de la communication gouvernementale, ce qui trouble dans l'exemple mauritanien de l'application de la biométrie, c'est la radicalité de l'approche de cet outil et son imposition dans un milieu social qui n'en connaît pas forcément l'utilité. L'administration a choisi une approche radicale pour enrôler les citoyens dans le système biométrique : elle exige des preuves d'identité comme condition préalable de délivrance de documents d'état civil ; mais cette exigence ne se limite pas à la présentation de preuves d'identité, elle va plus loin, dans certains cas, les populations se disent victime de traitement ou de questions humiliantes pour vérifier leur « *mauritanité* ». D'autres témoignages évoquent des cas où l'on demandait à des personnes de « *parler l'arabe ou de réciter des versets du coran pour prouver qu'ils sont mauritaniens*[737] ».

Ces exigences ont parfois provoqué la colère des populations qui se sentent exclues et discriminées. Nos discussions avec les gens dans les centres d'enrôlement démontrent aussi un fait qui n'est pas souligné, c'est que les gens ne contestent pas la biométrie en soi, mais la méthode employée par l'administration pour délivrer les documents d'état civil. Aujourd'hui, la Mauritanie est souvent citée en exemple en matière d'état civil dans la sous-région, et plusieurs pays africains[738] envoient des délégations à Nouakchott pour s'inspirer des pratiques de gestion en matière d'état civil.

Nouakchott avait même accueilli en 2017 la quatrième conférence des ministres africains en charge de l'État civil sous le thème : « *Accélérer une coordination améliorée de l'État civil et des statistiques d'état civil pour la mise en œuvre et le suivi du développement en Afrique : examen des progrès réalisés et de la marche à suivre*[739]. »

Durant cette conférence, le discours d'ouverture prononcé par le Premier ministre mauritanien a fait état de la place prioritaire qu'occupe l'état civil en sa qualité de pilier essentiel dont les données sont indispensables à toute planification de développement national ou continental. Il avait aussi rajouté que : « *Le président de la République monsieur Mohamed Ould Abdel Aziz en était pleinement conscient lorsqu'il a décidé de créer l'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres sécurisés basée sur le système biométrique disposant de tous les moyens humains et techniques requis afin de garantir l'enrôlement de l'ensemble des citoyens,*

[737] Carnet d'entretien, juillet 2023, centre d'enrôlement de Arafat, Nouakchott.

[738] Le ministre soudanais de l'Intérieur s'informe sur l'expérience mauritanienne dans le domaine des titres sécurisés https://ami.mr/fr/archives/201441 le ministre de l'Intérieur et son homologue algérien effectuent une visite d'information à l'ANRPTS 8 Nov 2017 https://ami.mr/fr/archives/64248 Signature d'un mémorandum d'entente entre l'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres sécurisés et son homologue tchadienne 21 Déc. 2017 https://ami.mr/fr/archives/65270

[739] Communiqué de Presse n°198/2017 décembre 08, 2017 Nouakchott accueille la Quatrième Conférence des Ministres africains en charge de l'État civil https://au.int/en/pressreleases/20171208/nouakchott-accueille-la-quatrieme-conference-des- ministres-africains-en

des résidents et des migrants en plus de l'enregistrement des actes de l'état civil et de l'édition de documents non falsifiables[740]. »

Lors de cette conférence, le commissaire aux affaires économiques de l'UA, M. Victor Harrison, a salué le modèle mauritanien, qu'il considère comme une source d'inspiration pour l'Afrique. Il convient également de souligner la présence de la délégation ivoirienne. Cependant, il semble paradoxal de présenter la Mauritanie en exemple, alors que des populations affirment être victimes de discriminations dans cette procédure. En effet, il est largement connu que de nombreuses personnes se déclarent encore privées d'état civil en raison de leur origine ethnique ou de leur statut social. Samory Ould Bèye le faisait remarquer, dans une lettre au secrétaire général de l'ONU :

« *Les Harratines connaissent des difficultés énormes, avec l'état civil, vu que la majorité d'entre eux se trouvaient sans papiers ; certains n'ont aucune identification patronymique, à part celle des maîtres avec lesquels ils ont passé toute leur vie ; l'État n'a pas voulu tenir compte de cette situation et susciter les conditions adéquates pour leur enrôlement normal ; cela vise, entre autres, à réduire leur poids électoral et à limiter leur nombre, dans le décompte démographique officiel, tout cela relève d'une idéologie de purification raciale et ethnique*[741]. »

Lors d'une allocution télévisée, le président Ould Abdelaziz avait nié l'existence de discriminations dans l'enrôlement en réponse à une question relative à l'enrôlement : « *On a recensé plus de Mauritaniens dans le Gorgol et le Brakna qu'à Nema, Atar, Nouadhibou. Les données sont là. Nous avons, par exemple à Kaédi plus de 4000 inscrits alors qu'à Nema, nous avons plus de 2000 inscrits. Pourtant, Nema est plus peuplé que le Gorgol*[742]. »

Dans la réponse du président, il y a deux incohérences, tout d'abord, il confond lui-même le recensement et l'enrôlement[743], qui sont deux opérations distinctes et qui n'ont pas le même rapport avec la question de la nationalité. Ensuite, il affirme que la ville de Néma est plus peuplée que la région du Grogol, ce qui est faux selon les sources officielles[744]. Enfin, il suggère que les régions du Brakna et du Gorgol, à majorité noire, ont plus d'inscrits que les autres, et que cela prouve qu'il n'y a pas de discrimination.

[740] Discours d'ouverture du Premier ministre mauritanien, Monsieur Yahya Ould Hademine lors de la 4ème conférence des ministres en charge de l'État civil à Nouakchott. Sources : Agence mauritanienne de l'information.
[741] Samory Ould Bèye cité par THIAM Mamadou. Au service du programme : « Liberté, droit et justice pour combattre l'esclavage par ascendance en Mauritanie » promu par le Département d'État des États-Unis. Source lecalame.info
[742] Président de la République tient une rencontre directe avec le peuple 6 août 2011 https://ami.mr/fr/Depeche-14594.html
[743] Cette confusion est paradoxale, car le gouvernement dans sa communication insiste sur le fait que cette opération n'était pas une opération de recensement, mais plutôt un enrôlement.
[744] Sources RGPH 2013 Office nationale des statistiques, (Néma 87 048 habitants ; Gorgol 335 917 habitants) https://ons.mr/index.php/publications/operations-statistiques/16-rgph-2013

Son hypothèse peut être aussi inversée, car s'il y a plus d'inscrits dans le Brakna et le Gorgol, qui sont des régions majoritairement peuplées de population noire, c'est peut-être aussi que le sentiment de discrimination pousse cette population à se faire enrôler le plus rapidement possible.

La campagne d'enrôlement biométrique, lancée depuis 2012 dans le pays, a suscité des réactions contrastées selon les régions : si dans le sud du pays, les populations se sont mobilisées massivement pour dénoncer les conditions d'enrôlement, dans le Nord et le Centre du pays, il existe une certaine légèreté, voire une souplesse, dans ce processus. Dans les régions du Sud certains dénoncent des discriminations de la part des commissions d'enrôlement, qui exigeraient des documents supplémentaires ou refuseraient de prendre en compte les témoignages des autorités locales. D'autres craignent que l'enrôlement biométrique ne soit qu'un prétexte pour exclure des citoyens de la nationalité ou du droit de vote.

Ces accusations ne peuvent pas être corroborées sans accès aux chiffres, qui ne sont plus accessibles, car au début de l'opération d'enrôlement, le site internet de l'ANRTPS permettait de consulter en temps réel le nombre d'enrôlés par région. Ce site a été fermé sans explications, ce qui soulève des questions sur la transparence de l'opération. En effet, le taux d'enrôlement entre le Nord et le sud du pays révélait une différence de traitement entre les populations, en contradiction avec le discours officiel du gouvernement mauritanien qui prétendait garantir l'égalité des droits.

Le président Ould Abdel Aziz disait au sujet des discriminations dans l'enrôlement : « *Si nous prenons le temps qu'il faut, c'est justement pour éviter les erreurs commises par le passé. De même, il n'y aura aucune exclusion, aucune omission, aucune discrimination. Il importe de préciser que l'enrôlement s'opère d'ascendants à descendants et que cela correspond aux critères de fiabilité du système mis en place*[745]. »

Toutefois, cela ne signifie pas que les revendications des populations du Sud soient infondées, car il est possible que les commissions d'enrôlement aient adopté des critères plus stricts ou plus arbitraires dans cette région, frontalière avec le Sénégal. Lors d'une précédente enquête menée dans le cadre de notre master 2 à l'IFG de Paris 8, un conseiller du ministère de l'Intérieur avait confié ce qui suit : « *Nous sommes confrontés à un défi majeur pour la sécurité nationale et la cohésion sociale dans notre pays, à l'époque de l'ancien projet de carte*

[745] Déclarations du président Ould Abdelaziz, août 2011. https://ami.mr/fr/Depeche-14594.html

d'identité, certains éléments de la police étaient impliqués dans le trafic de carte d'identité, et je me souviens même qu'au début des années 2002 des gens ont été arrêtés dans le sud du pays avec deux valises remplies de cartes d'identité mauritanienne, vierges. Le pays commence à découvrir du pétrole et du gaz et il faut protéger les ressources du pays contre les gens qui ne sont pas mauritaniens et qui souhaitent en profiter[746]. »

À cette époque, nous avons mené une enquête sur cette affaire de deux valises remplies de pièces d'identité falsifiées. Malgré nos efforts, nous n'avons rien trouvé datant de cette époque sur cette affaire ni article de presse ni communiqué du ministère de l'Intérieur. Ce qui est paradoxal, dans un pays où le ministère de l'Intérieur se félicite de la moindre interpellation en matière de sécurité liée aux documents d'identité. Un autre point important à souligner dans l'argumentation du conseiller mentionnée précédemment est le lien entre les ressources économiques du pays et l'identité nationale. Il s'agit là d'une première observation de ce type de discours, qui suggère que la perception de la richesse peut influencer le sentiment d'appartenance à la nation, ou encore inciter des personnes étrangères à recourir à la fraude documentaire pour accéder à cette richesse.

Il est possible que cette affaire ait bel et bien eu lieu, malgré le silence des autorités, en effet, la police n'est pas toujours transparente sur ses propres agissements, et il arrive fréquemment que les agents impliqués dans des faits répréhensibles soient protégés ou sanctionnés en interne, sans passer par la justice. Un élément qui pourrait être utile pour comprendre ce phénomène est le fait que le directeur de l'ANRTPS avait décidé de retirer la responsabilité de la sécurité des CAC à la police[747], pour la confier à la garde nationale. Cette décision aurait été motivée par des soupçons d'implication de certains policiers dans des réseaux de falsification de documents d'identité.

L'enrôlement biométrique des Mauritaniens dans le cadre du projet de modernisation des documents d'état civil a entraîné des conséquences importantes sur la question de l'identité nationale. Là où les autres mesures de modernisation et de fiabilisation de l'état civil avaient échoué, il ne faut pas nier que cette dernière avait réussi à « *discipliner* » le Mauritanien. C'est peut-être en rendant difficile l'accès à l'état civil que le gouvernement a réussi à lui donner de la valeur aux yeux des Mauritaniens, mais pas tous, car certains se disent dispensés de prouver leur appartenance à la Mauritanie[748].

---

[746] Source enquête de terrain, janvier 2016 à Nouakchott, au ministère de l'Intérieur Master 2 IFG Paris 8.

[747] Mauritanie : La Police « contrainte de libérer deux fraudeuses de la nationalité mauritanienne » (cridem.org)

[748] Voici ce qu'on pouvait lire dans un commentaire d'un article de Cridem.org relative à l'enrôlement : « *C'est tout à fait normal pour quelqu'un qui prétend avoir pêché un poisson dans la mer de Boutlimitt, sa ville natale ou cueillit des dattes dans l'oasis de Nouadhibou, d'être empêché de s'enrôler. Comme c'est tout à fait normal d'être obligé de réciter un verset du saint coran dans un pays à 100 % musulman et de connaître les noms de 3 ou 4 imams de Mauritanie. Les autorités ne doivent pas fléchir sous la pression de quelques manifestants à la nationalité douteuse. Nous n'avons pas besoin de prouver que nous sommes mauritaniens si nous le sommes vraiment*. » Par Znagui 29 juillet 2011.

En effet, ce processus a créé une distinction nette entre les nationaux et les étrangers résidents, mais aussi entre les nationaux qui ont pu s'enregistrer sans difficulté et ceux qui se sont heurtés à des obstacles administratifs ou discriminatoires. Pour ces derniers, qui revendiquent leur appartenance à la Mauritanie, l'enrôlement biométrique est devenu le seul moyen de prouver leur nationalité et d'accéder à leurs droits.

Ainsi, le projet de biométrie a engendré une situation paradoxale où certains citoyens se retrouvent dans une situation d'apatridie de fait, c'est-à-dire sans preuve légale de leur identité.

Le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme en Mauritanie pour l'année 2019 - 2020 faisait état de près de 60 000 personnes qui font le cas d'enquêtes supplémentaires par les commissions d'enrôlement en vue d'établir leurs identités mauritaniennes. Nous ne savons pas exactement si ces chiffres[749] concernent seulement le territoire national ou s'ils englobent aussi les Mauritaniens de l'étranger, ni comment cette commission de vérification fonctionne ou même les recours possibles en cas de rejet. Car pour le gouvernement mauritanien, toutes les personnes qui vivent aujourd'hui dans le pays doivent être enrôlées dans l'une des catégories, soit des nationaux, soit des étrangers.

Cette distinction entre nationaux et étrangers dans l'enrôlement s'est ainsi superposée à une certaine représentation de ce qui devait être « *l'identité mauritanienne* », opposant souvent les communautés *arabophones* aux autres. Certains courants politiques et idéologiques, principalement issus de la mouvance arabe, ont cherché à imposer une conception exclusive et restrictive de la nationalité mauritanienne, basée sur des critères ethniques et linguistiques.

Ainsi, l'opération d'enrôlement à son lancement s'est déroulée selon certains critères (assumés ou non) qui à leur tour, allaient marginaliser et discriminer les autres groupes ethniques. Cette situation a créé alors un sentiment d'injustice et d'exclusion chez les non-arabophones, qui allaient alimenter des tensions sociales et politiques, qui ont parfois dégénéré en violences.

La question de l'identité nationale en Mauritanie reste complexe, il est important de prendre en considération le ressenti de discrimination exprimée par ces populations, non seulement lors du processus d'enrôlement, mais aussi dans d'autres domaines.

[749] Rapport Annuel sur la situation des droits de l'homme en Mauritanie 2019-2020. Commission nationale des droits de l'homme de Mauritanie.

Quelles que soient les causes réelles ou supposées de cette discrimination, le fait qu'elle soit perçue comme telle par ceux qui la subissent devrait interpeller, car ces populations assimilent cette opération d'enrôlement à la continuité d'une politique de discrimination, et la décrivent comme une : « *Déportation administrative qui est aujourd'hui envisagée, après les déportations physiques de 1989-1990*[750]. »

Pour eux, à travers cette technologie biométrique, c'est leur appartenance à la Mauritanie qui est mise en cause. La situation n'est guère différente pour la diaspora mauritanienne en Europe et en Amérique du Nord, car la problématique de l'enrôlement allait aussi les toucher à leur tour, exportant la contestation hors des frontières du pays, faisant de la France l'un des premiers théâtres de contestation de cette opération d'enrôlement biométrique.

4.3 L'opération d'enrôlement en Europe et la création d'une nouvelle catégorie de demandeurs d'asile

L'ambassade de Mauritanie en France a été le théâtre de l'opération d'enrôlement des Mauritaniens qui résident en Europe, visant à mettre en œuvre l'une des réformes les plus importantes du système de l'état civil en Mauritanie. Cette opération a révélé les difficultés d'application de cette réforme, mais aussi le manque de préparation des équipes de l'ambassade pour accueillir et accompagner les populations. Pour analyser les problèmes rencontrés par les populations pour se faire enrôler, il faut d'abord examiner le dispositif logistique mis en place par l'ambassade pour cette opération, puis comprendre comment cette opération a reflété à l'échelle de l'ambassade, les conditions d'enrôlement des populations en Mauritanie.

Il faut savoir que le nombre de Mauritaniens vivant en France est estimé à 18 000 personnes[751] selon les chiffres de l'INSEE. L'ambassade de Mauritanie, située rue de Montevideo dans le 16e arrondissement, était l'unique centre d'enrôlement pour tous les Mauritaniens vivant en France, en Allemagne, en Belgique et dans quasiment tous les pays de l'Europe hors l'Espagne et le Portugal. Toutes ses personnes devaient, pour se faire enrôler, se déplacer en France. Depuis le début du processus, les responsables savaient que c'était une mission pratiquement

[750] Recensement : ce qui met les Noirs de Mauritanie en colère — Jeune Afrique Dia GANDO, Militante de *Touche pas à ma nationalité* à Kaédi, ville au sud du pays.

[751] Sources : Insee, recensement de la population Immigrés par pays de naissance détaillé − Étrangers — Immigrés : pays de naissance et nationalités détaillés | Insee

irréalisable et que les ressources mobilisées n'étaient pas du tout adaptées à la situation, c'est ce qu'une source au sein de l'ambassade avait révélé :

« *Le service de l'État civil était composé de trois agents, qui devaient vérifier et enrôler une centaine de personnes par jour, et les gens attendaient leur tour pour se faire enregistrer sur le seul terminal de collecte de données biométriques disponible. La salle était si exiguë qu'elle pouvait contenir à peine trois personnes à la fois. Face à cette situation, il était clair que la plupart des gens ne pourraient pas accomplir leur démarche dans les délais impartis. C'était une mission impossible*[752]. »

La mise à disposition de moyens limités pour la réalisation de l'enrôlement des Mauritaniens de l'étranger, peut être compris dans une stratégie d'obstruction d'ordre matériel que le gouvernement avait dit-on « *délibérément* » mis en place, pour plusieurs raisons. La première est que la diaspora mauritanienne en France est majoritairement originaire du sud du pays, donc négromauritanienne, et de surcroit la plus active politiquement, car ayant en majorité fui le pays après les événements de 1989. Ces personnes sont venues s'installer en Europe, parfois après avoir acquis le statut de réfugié politique, et ont développé pour la plupart une forte opposition politique, notamment au sein de la section européenne des FLAM.

Parmi les Mauritaniens qui résident en France, il y a aussi ceux qui y vivent depuis de nombreuses années et qui ont choisi d'acquérir la nationalité française. Or, le Code de la nationalité mauritanienne, avant sa révision, ne reconnaissait pas la possibilité de la double nationalité. Cet aspect a constitué l'un des principaux obstacles à l'enrôlement des Mauritaniens de France et de Belgique sur les RNP. L'État a fait le choix de la France comme lieu principal d'enrôlement pour les populations mauritaniennes qui vivaient en Europe. Ce choix s'explique par des raisons stratégiques, car la France accueille la plus importante communauté mauritanienne d'Europe[753] comme dit précédemment. En effet, la majorité des Mauritaniens de France sont originaires du sud du pays, et ils maintiennent des liens étroits avec leurs familles restées en Mauritanie, que ce soit par des transferts d'argent ou des investissements[754] dans les domaines de la santé ou de l'éducation dans leurs régions d'origine.

[752] Entretiens à l'ambassade de Mauritanie de France, mars 2019.
[753] Il est difficile d'estimer le nombre de Mauritaniens à l'étranger avec précision, mais, selon une étude menée par le Réseau des Associations Mauritaniennes d'Europe (RAME), on l'estime à 100 000 personnes.
[754] Une étude de mapping réalisée par la RAME entre 2017 et 2018 dans le cadre du projet Migration et développement en république islamique de Mauritanie.

Mais cette diaspora exprime également un manque de reconnaissance de la part des autorités mauritaniennes, qu'elles soient au niveau local ou national. Le sentiment d'exclusion et de marginalisation ressenti par la diaspora mauritanienne dans le processus d'enrôlement a eu des impacts sur la vie professionnelle de beaucoup d'entre eux. Pour comprendre les enjeux de l'enrôlement des Mauritaniens à l'étranger, il faut revenir sur le processus mis en place par les autorités consulaires. Celui-ci ne se distingue pas du processus qui a eu lieu dans les CAC en Mauritanie, où les moyens mobilisés étaient insuffisants et ont entraîné des retards, cette différence s'explique par une volonté de contrôler davantage le processus d'enrôlement et de centraliser toutes les données à Nouakchott. Ainsi, cette opération d'enrôlement a été conçue d'une façon différente, dans le déroulé, mais également à travers les pièces justificatives à présenter pour se faire enrôler.

Pour se faire enrôler, il fallait d'abord prendre un rendez-vous soit par courrier électronique, soit par téléphone sur une ligne téléphonique qui souvent sonnait dans le vide avec une boite vocale saturée, sans possibilité de laisser de message. Les délais d'attente pour les rendez-vous étaient parfois de plusieurs mois, minimum six pour certaines périodes de l'année. La procédure d'enrôlement des ressortissants mauritaniens résidant en Europe varie selon leur année de naissance. En effet, les documents requis ne sont pas les mêmes pour les personnes nées avant ou après 1998. Cette distinction s'explique peut-être par le recensement des populations intervenu en Mauritanie à cette date. Mais d'autres sources disent clairement que « *c'est une façon délibérée de compliquer l'enrôlement de la diaspora mauritanienne en Europe, car le régime sait que ces populations lui sont hostiles*[755] ».

Les personnes nées après 1998 doivent présenter pour se faire enrôler, beaucoup plus de justificatifs, comme l'indique le tableau suivant basé sur les informations disponibles sur le site internet de l'ambassade de Mauritanie à Paris.

Tableau des documents à présenter pour l'enrôlement de la diaspora mauritanienne en Europe	
ENRÔLEMENT DES PERSONNES NÉES APRÈS 1998	ENRÔLEMENTS DES PERSONNES NÉES AVANT 1998
Si les deux parents sont mauritaniens et enrôlés : Extrait d'acte de naissance ; Acte de mariage des parents ; Les NNI des deux parents. Si les deux parents sont mauritaniens, l'un est enrôlé et l'autre décédé avant son enrôlement : Extrait d'acte de naissance ;	Si la personne concernée est née à l'étranger ou dispose du recensement de 1998 et ses deux parents sont mauritaniens et enrôlés : Extrait d'acte de naissance ou recensement de 1998 ; Les NNI des deux parents et du déclarant qui signera le PV parental.

[755] Entretien à l'ambassade de Mauritanie en France, Mars 2019.

Acte de mariage des parents ; Acte de décès ou décision judiciaire prouvant le décès du parent non enrôlé. Si les deux parents sont mauritaniens, décédés avant leur enrôlement : Extrait d'acte de naissance ; Acte de mariage des parents ; Actes de décès ou décision judiciaire prouvant le décès des parents. L'un des parents est mauritanien enrôlé et l'autre est étranger : Extrait d'acte de naissance ; Extrait d'acte de mariage des parents ; Copie de la pièce d'identité du parent étranger.	Si la personne concernée est née à l'étranger ou dispose du recensement de 1998 et ses deux parents sont mauritaniens, l'un est enrôlé et l'autre décédé avant son enrôlement : Acte de naissance ou recensement, 1998 ; Acte de décès ou décision judiciaire prouvant le décès du parent non enrôlé ; NNI du parent enrôlé et NNI du déclarant qui signera le PV parental. Si la personne concernée est née à l'étranger ou dispose du recensement de 1998 et ses deux parents sont mauritaniens décédés avant leur enrôlement : Extrait d'acte de naissance ou recensement 1998 ; Actes de décès ou décision judiciaire prouvant le décès des parents ; • NNI du déclarant qui signera le PV parental. Si la personne concernée est née à l'étranger ou dispose du recensement de 1998 et l'un des parents est mauritanien enrôlé et l'autre est étranger : Extrait d'acte de naissance ou recensement 1998 ; Copie de la pièce d'identité du parent étranger ; • NNI du déclarant qui signera le PV parental. Si la personne concernée est née avant 1998, non recensée, mais titulaire d'une carte d'identification. L'enrôlement sur la base d'une carte d'identification en l'absence de l'extrait du recensement de 1998 est possible dans les deux cas suivants : Être muni du NNI du père et d'un PV parental co-signé par le père ou l'un des frères ou demi-frères, côté paternel, et une personne liée à la mère de l'intéressé par un lien de parenté de premier ou second degré ; Être muni du NNI de l'un des frères de l'intéressé et un PV signé, conjointement, par l'un d'entre eux et une personne liée à la mère de l'intéressé par un lien de parenté de premier ou second degré. Si la personne concernée est née avant 1998, non recensée, et non titulaire d'une carte d'identification : L'enrôlement de cette catégorie des personnes peut se faire à travers des PV établis par les commissions départementales chargées de ces cas en Mauritanie. Il est prévu l'extension, à l'étranger, de cette expérience de commissions d'enrôlement.

À la lecture de ce tableau, il paraît évident que la procédure est compliquée, et elle montre que l'enrôlement était non seulement plus complexe, mais aussi plus discriminatoire pour les personnes nées avant 1998, qui devaient fournir davantage de documents. Mais le tableau

démontre également que la procédure d'enrôlement visait à fragmenter et à catégoriser les Mauritaniens de l'étranger selon des critères arbitraires, ce qui remet en cause le principe d'égalité des citoyens dans l'accès à leur état civil.

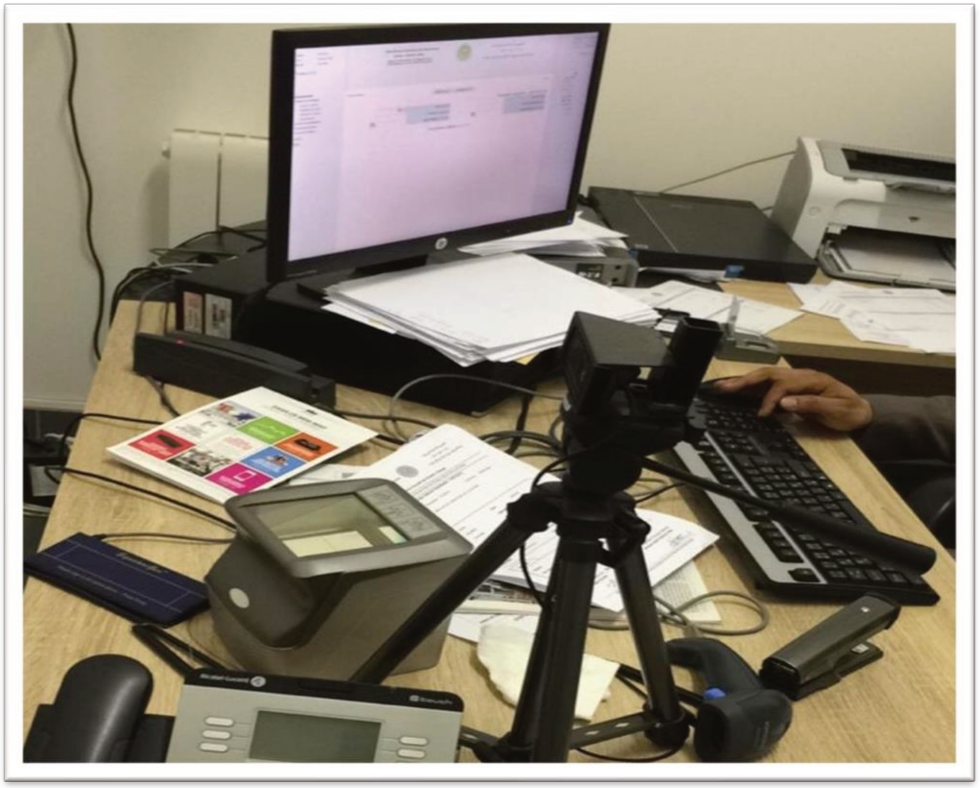


Figure 16 : Centre d'enrôlement biométrique des Mauritaniens à Paris

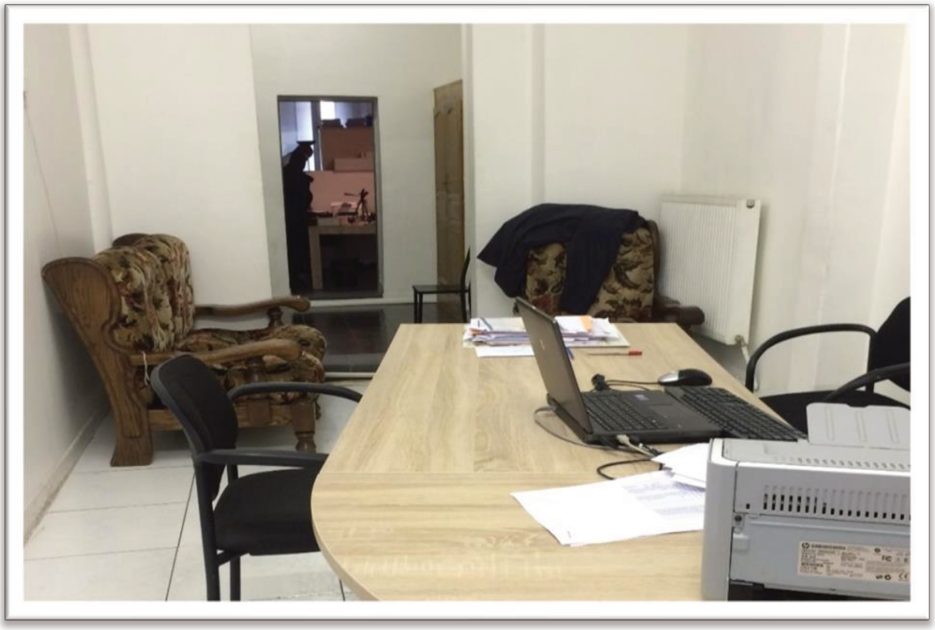


Figure 17 : Salle d'attente et de vérification des documents, étapes nécessaires avant de passer à la collecte des données biométriques dans la pièce au fond de l'image.

Pour rappel, le recensement de 1998 a présenté plusieurs limites, tant au niveau de la collecte des données que de leur traitement informatique. En outre, ce recensement n'a pas pris en compte la situation des Mauritaniens résidant à l'étranger, qui n'ont pas pu se faire recenser lors de cette opération. Ainsi, le recensement de 1998 n'a pas reflété fidèlement la réalité démographique du pays ni ses dynamiques migratoires, ce témoignage d'un citoyen mauritanien rencontré à l'ambassade traduit toute la complexité de cette procédure :

« *Il est inacceptable que nous soyons traités de la sorte, on nous demande de fournir des documents que le gouvernement lui-même ne nous avait jamais fournis, en quoi c'est de notre faute, alors que les autorités compétentes n'ont pas pris les mesures nécessaires pour garantir ce droit fondamental à tous les citoyens. Nous sommes particulièrement touchés par cette situation, car nos parents ont quitté le pays il y a plus de trente ans et n'ont pas pu obtenir leurs actes de naissance ou de mariage, aujourd'hui nous et nos enfants qui sont pour la plupart nés ici en France, n'arrivons pas à se faire enrôler*[756]. »

La présentation de documents était le fondement de toute la campagne, mais beaucoup de Mauritaniens n'avaient pas accès à ces documents, soit parce qu'ils étaient absents du pays, soit pour d'autres raisons. De plus, les démarches pour obtenir les documents des parents, qui étaient pour la plupart restés en Mauritanie et qui rencontraient eux aussi des difficultés pour s'enregistrer, ont aggravé les tensions et rendu l'enrôlement pratiquement impossible pour de nombreux Mauritaniens de France. Cette stratégie de catégorisation voulue par les autorités dans la procédure d'enrôlement a pu entraîner des conséquences négatives sur le droit à l'identité des citoyens, qui se retrouvent privés de la possibilité de s'inscrire sur les RNP.

Cet état de fait a eu des conséquences indirectes pour tous les ressortissants mauritaniens non inscrits au registre biométrique et titulaires d'un permis de séjour de l'UE, car les préfectures[757] exigeaient la présentation de documents d'identité, délivrés par le système d'enregistrement biométrique[758], pour renouveler leur titre. Mais l'une des demandes qui avaient le plus suscité les inquiétudes et la colère de la diaspora, c'était lorsque les autorités mauritaniennes avaient exigé, à tous les Mauritaniens désirant se faire enrôler de présenter leur titre de séjour européen :

[756] Entretiens à l'ambassade de Mauritanie, à Paris mars 2019, B. Abderrahmane.
[757] Nouveaux développements dans la situation administrative des Mauritaniens de France (cridem.org)
[758] UFP : « Quel rapport entre la carte de séjour en France et la qualité de citoyen mauritanien ? (Cridem.org) « Les *autorités mauritaniennes ont transmis aux autorités françaises une circulaire déclarant invalides les anciens passeports* »

« *Les autorités mauritaniennes imposent, dans le cadre des opérations d'enrôlement, à nos concitoyens vivant en Europe des conditions autres que celles exigées des autres citoyens, notamment des cartes de séjour*[759]. »

Pour comprendre les raisons de cette demande surprenante à ce que des nationaux présentent des titres délivrés par d'autres autorités pour se faire enrôler, il faut revenir aux déclarations du président Ould Abdelaziz sur la double nationalité lors de son allocution télévisée, ce dernier avait déclaré que : « *Pour ce qui est de la double nationalité, il faudrait savoir que celle-ci était interdite par la loi. Nous nous sommes employés à introduire davantage de souplesse au niveau de ce texte de loi pour permettre que le Mauritanien détenteur d'une nationalité étrangère puisse conserver la nationalité mauritanienne s'il en fait expressément la demande. Mais cette condition énoncée par la loi est un préalable qui doit être observé*[760]. »

L'État a imposé une condition aux Mauritaniens qui voulaient s'enrôler dans le registre biométrique des populations : ils devaient présenter un titre de séjour du pays de résidence. Or, cette condition excluait de facto de nombreux Mauritaniens qui avaient fui le pays et demandé l'asile politique en France. Certains d'entre eux avaient même acquis la nationalité française, ce qui les rendait apatrides aux yeux de la Mauritanie, qui ne reconnaissait pas la double nationalité. Ainsi, à travers cette condition l'État a voulu éviter d'enrôler ces Mauritaniens, en les accusant d'avoir violé la loi mauritanienne, mais, pour l'opposition c'est surtout un calcul politique :

« *Je pense qu'il y a une volonté de sanctionner la diaspora, notamment en France, parce qu'elle a toujours été à l'avant-garde de la contestation des politiques racistes de nos différents gouvernants. Elle a largement contribué à faire connaître les manquements aux droits de l'Homme, et notamment le génocide négro-mauritanien et la question de l'esclavage. C'est donc une façon de se débarrasser des personnes qui dérangent et qu'on voudrait désormais hors du champ de la nationalité. Sinon, comment comprendre une telle ineptie ? Un état est capable de sottise, mais sa sottise procède toujours d'un intérêt planifié*[761]. »

Cette situation avait donc posé une problématique centrale, pour la diaspora mauritanienne, mais cette exigence du titre de séjour était aussi une opération gagnante pour l'État mauritanien dans un processus d'enrôlement, qu'elle allait continuer à verrouiller pour une grande majorité de sa population établie en France.

[759] Mohammed ould Maouloud cité par Khalilou DIAGANA rédaction de Cridem mai 2013.
[760] Le président Ould Abdelaziz août 2011 https://ami.mr/fr/Depeche-14594.html
[761] Sources : Moussa DIOP pour Le Quotidien de Nouakchott Bâ Bocar Oumar, Secrétaire national à la Diaspora de l'AJD/MR.

Sur l'élément de l'exigence du titre de séjour, le professeur Lo Gourmo considère que cette exigence est contraire à la loi et pose un problème d'ordre juridique, car il est demandé à un citoyen de présenter un document d'identité produit par un État tiers pour qu'ils puissent accéder à un droit. Il avait ainsi ajouté que cette situation créait une discrimination entre les citoyens vivant en Mauritanie et ceux qui résident à l'étranger, mais également que cette exigence n'est pas demandée aux Mauritaniens vivant dans d'autres pays hors de l'Europe[762] et il rajoute dans une déclaration de son parti politique que :

« *L'État non seulement ne vient pas en aide à ces citoyens établis à l'étranger, mais il se fait l'annexe d'une administration étrangère, mercenaire d'un État étranger*[763]. »

Les partis d'opposition en Mauritanie avaient exprimé une position commune sur les obstacles à l'enrôlement des Mauritaniens de l'étranger, qui constitue un enjeu électoral majeur pour eux. En effet, cette catégorie d'électeurs a tendance à soutenir l'opposition, ce qui dérange le pouvoir en place, qui cherchait à travers les tracasseries administratives à limiter leur influence. Les partis d'opposition ont donc dénoncé les entraves à l'exercice du droit de vote des Mauritaniens de l'étranger et l'accès à la citoyenneté, et ont revendiqué des garanties pour la transparence du processus d'enrôlement. Les Mauritaniens de France étaient donc un vivier électoral, important à défendre pour l'opposition, et, pour le pouvoir en place, c'était également une manière de réduire un électorat qui lui est très souvent défavorable. La déclaration de l'un des partis d'opposition, faisait état, d'une situation discriminatoire et en défaveur des Mauritaniens d'Europe :

« *Les critères exposés par les délégations en charge de cet enrôlement et relayées par les autorités consulaires compétentes sont discriminatoires à certains endroits et vont exclure un nombre important de nos compatriotes, particulièrement ceux installés en Europe. Ce qui devrait être exigible au citoyen mauritanien pour s'enrôler où qu'il soit, ce sont des papiers mauritaniens, et non une carte de séjour dont il n'a l'obligation de justification que vis-à-vis des autorités du pays d'accueil. Lui demander cela cache une réelle volonté d'obstruction et de blocage. Il n'appartient pas aux autorités mauritaniennes de se substituer à la police*[764]. »

[762] Fédération Union des Forces de Progrès-Europe (F. UFP-Europe) : Déclaration (cridem.org) « Le *non — respect du principe de la non-discrimination et du principe de l'égalité de traitement de tous les Mauritaniens devant le Service public. En effet, les Mauritaniens de France constatent qu'en Arabie Saoudite ou en Côte d'Ivoire, les Mauritaniens peuvent se faire recenser avec une simple carte d'identité* ».

[763] Lo Gourmo Abdoul, déclaration de l'Union des forces du progrès (UFP), Nouakchott, le 15 mai 2013.

[764] Source : Le Quotidien de Nouakchott : Déclaration de l'Alliance pour la Justice et la Démocratie.

Et pourtant, pour le pouvoir mauritanien l'identification des Mauritaniens en France devait se dérouler selon les critères qu'il avait établis. Face aux accusations de racisme et de « *dénaturalisation*[765] », la ligne de conduite du gouvernement ne changera pas, et les opérations allaient continuer pendant plusieurs semaines dans des conditions très compliquées pour les Mauritaniens d'Europe ; rappelons-le, qui devaient tous se faire enrôler dans l'unique centre d'état civil de Mauritanie situé à Paris dans les locaux de l'ambassade. Soumaré Hassan a lui, pour sa part, commenté cette situation à l'époque en déclarant que :

« *L'enrôlement consiste à enrôler des citoyens mauritaniens. Ce n'est pas une opération de police visant à vérifier qui est réfugié, qui a la nationalité française… tout Mauritanien qui se présente avec son RANVEC (recensement administratif national à vocation d'état civil de 1998) ou une carte d'identité ou autre pièce d'état civil, doit être enrôlé*[766]. »

Les prises de position de l'ensemble des partis d'opposition ainsi que des organisations syndicales étaient en faveur de la mise en place de meilleures conditions[767] d'enrôlement pour la diaspora mauritanienne. Ces prises de position avaient également une dimension partisane qui dénonçait une manipulation du fichier d'état civil par le gouvernement et cela pouvait être résumé dans la déclaration du Ould Maoloud président de l'UFP :

« *L'UFP proteste contre la volonté de manipulation de l'état civil par le pouvoir qui, au lieu d'assister les Mauritaniens de l'étranger, les plongent chaque jour davantage dans les situations dramatiques de sans-papiers, d'apatrides et de chômeurs, exige l'enrôlement de toute la diaspora mauritanienne, sans discrimination, la justification du séjour permanent pouvant se faire par de multiples procédés légaux et simples (factures de téléphone), justificatifs de domicile ou bulletin de salaire, etc*[768]. »

La diaspora mauritanienne en France a contesté l'enrôlement biométrique de ses ressortissants avec une vigueur et une organisation de manifestations constantes devant l'ambassade. Contrairement à la Mauritanie, où les manifestations étaient souvent réprimées par les forces de l'ordre, les Mauritaniens en France ne craignaient pas de faire entendre leur voix et de

[765] Pour Lo Gourmo Abdoul, l'enrôlement tel qu'il se déroule pose « *un problème central extrêmement grave, sans précédent* ». Il s'agit selon lui « *de la dénationalisation par l'État mauritanien de ses propres concitoyens* ». « *On n'a jamais vu un État décider du jour au lendemain que tous les citoyens n'ont plus la nationalité et qu'il faut qu'ils refassent leurs pièces d'État civil.* »

[766] Invitation : Conférence de Presse UFP (cridem.org) Membre du bureau politique de l'UFP, parti d'opposition, mai 2013 lors d'une conférence de presse du parti à Nouakchott.

[767] Les Mauritaniens de l'étranger scandalisés : Ould Dedde, Ould Alem et Esslemhoum gardent un silence coupable (cridem.org)

[768] Conférence de presse de UFP

dénoncer les irrégularités du processus. Leur mobilisation a été telle qu'une association de riverains de l'ambassade de Mauritanie à Paris a écrit au ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, pour lui faire part de leur préoccupation. Voici un extrait de leur courrier du 27 mai 2013 :

« *Ces opérations sont tellement mal conduites, que les citoyens mauritaniens se trouvent dans l'obligation de s'entasser hommes, femmes, enfants compris, souvent dès cinq heures du matin, devant l'ambassade, contraints de faire la queue, dans des conditions épouvantables, ne disposant d'aucune structure d'accueil digne de ce nom et causant, non de leur fait, mais de la faute de l'Ambassade, une gêne considérable au voisinage depuis trois mois et ce, sans oublier les manifestations de protestation que ces citoyens mauritaniens organisent une fois par semaine*[769]. »

Il n'existe aucune source ou communication officielle qui prouve que cette démarche avait obligé le gouvernement mauritanien à revoir les conditions d'enrôlement de sa population, mais, selon le site d'information mauritanienne *Kassataya* : « *Une source mauritanienne cette fois a confié à Kassataya que l'ambassadeur, importuné par les nuisances occasionnées par les attroupements devant ses bureaux envisagerait de transférer les opérations de recensement au 89 rue du cherche midi*[770]. » Et effectivement l'ambassade a fini par déplacer son service d'état civil à cette adresse depuis juillet 2023.

La contestation avait franchi un cap lorsqu'un groupe d'étudiants[771] mauritaniens avait occupé l'ambassade de Mauritanie de Paris, un acte de solidarité envers les rapatriés mauritaniens qui avaient parcouru plus de 300 km à pied pour réclamer le respect de leurs droits. Ces rapatriés étaient rentrés en Mauritanie dans le cadre de l'accord tripartite signé entre le HCR, le Sénégal et la Mauritanie, mais ils ont été accueillis par la répression policière à Nouakchott[772]. Les étudiants ont voulu dénoncer cette situation et attirer l'attention de la communauté internationale sur le sort des rapatriés mauritaniens, mais également des conditions d'enrôlement de la diaspora mauritanienne en France. L'action de ce groupe d'étudiants pouvait être interprétée aussi comme une réaction à la situation qu'ils vivent à travers les conditions d'enrôlement compliquées. En effet, les étudiants ont participé activement au mouvement

[769] Enrôlement de la diaspora : les riverains de l'Ambassade de Mauritanie à Paris entre dénonciation et ras-le-bol. — Kassataya Mauritanie
[770] https://kassataya.com/2013/04/29/nouveaux-developpement-dans-la-situation-administrative-des- mauritaniens-de-france/
[771] Des étudiants mauritaniens condamnés à payer 17 000 euros à l'Ambassade de Mauritanie à Paris | Le calame
[772] Source Rfi Mauritanie : une marche des rapatriés pour crier leur colère (cridem.org)

« *Touche pas à ma nationalité* », qui dénonçait le caractère discriminatoire du processus d'enrôlement dans le pays.

Leur action avait entraîné la fermeture de l'ambassade et la suspension des opérations d'enrôlement pendant plusieurs semaines officiellement pour cause de travaux.

L'enrôlement des Mauritaniens à l'étranger présente des défis spécifiques, car ils doivent faire face à deux administrations différentes : celle de leur pays d'origine et celle de leur pays d'accueil, les mêmes catégories de la population, qui se plaignent déjà en Mauritanie, sont encore plus désavantagées en Europe, où ils rencontrent des obstacles administratifs, logistiques et financiers. Cette situation avait compliqué leur quotidien et restreint leur accès à leur droit, et compliqué également leur vie professionnelle, ce qui les a poussés à multiplier les manifestations[773].

Pour revenir sur l'exigence de titre de séjour comme condition d'enrôlement des Mauritaniens en France, il faut noter qu'elle pose plusieurs problématiques, mais il faut aussi prendre en compte que cette condition allait laisser à la marge, tous les Mauritaniens sans papier qui vivent en France, car on peut également être Mauritanien, et sans papier en France. Si l'objectif du gouvernement mauritanien était de détecter toutes les personnes qui avaient pris la nationalité française, pour les priver de l'enrôlement, il allait par la même occasion priver des Mauritaniens vivant sans papier en France de se faire enrôler, rendant toute possibilité de régularisation future sans documents d'état civil, issus de la base de données biométriques, compliquée.

Le secrétaire national à la diaspora du parti d'opposition AJD/MR : « *L'État mauritanien ferait- il de la sous-traitance auprès des autorités françaises pour montrer tant de zèle à vérifier les conditions de résidence de ses citoyens ? Le statut d'exterritorialité de l'ambassade qui en fait un territoire mauritanien devrait dissuader d'y réclamer les papiers d'un autre pays. Surtout à des Mauritaniens… C'est tout de même une aberration ! Comment voulez-vous demander aux gens une carte de séjour pour s'enrôler et obtenir le passeport biométrique, et demander à exiger le passeport biométrique pour obtenir la carte de séjour ? C'est le serpent qui se mord la queue. C'est là où on voit que les intentions des autorités sont destructrices, car elles conduisent pour certains de nos compatriotes à se retrouver clandestins en France, et apatrides vis-à-vis de la Mauritanie*[774]. »

[773] La diaspora manifeste dans la capitale française (cridem.org).

[774] Sources : Le Quotidien de Nouakchott, Bâ Bocar Oumar Secrétaire national à la Diaspora de l'AJD/MR : (cridem.org)

La contestation de l'opération d'enrôlement présentée comme discriminatoire, qui avait commencé par des sit-in devant l'ambassade et des manifestations et marches de protestation, allait se poursuivre et se diversifier dans les mois suivants, avec son lancement en Europe. Non seulement les opposants à l'enrôlement allaient organiser des rassemblements devant les institutions politiques françaises, comme l'Assemblée nationale, mais ils allaient aussi exprimer leur mécontentement dans d'autres pays européens, comme la Belgique[775], où ils allaient protester devant le Parlement européen[776].



Figure 18 : 03-04-2014, Ne Touche Pas Ma Nationalité section Belgique a organisé une manifestation à la place Schuman en face de la Commission Européenne.

[775] Mauritanie : la diaspora sur le pavé à Bruxelles contre Ould Aziz (cridem.org)
[776] Mauritanie : Manifestation cet après-midi à Bruxelles des Mauritaniens d'Europe (cridem.org)



Figure 19 : Marche de la diaspora mauritanienne manifestation vers les locaux de l'ambassade de Mauritanie à Paris



Figure 20 Manifestation de la diaspora Mauritanienne au Trocadéro contre l'enrôlement biométrique



Figure 21 : Diaspora mauritanienne, manifestation devant les locaux de l'ambassade de Mauritanie à Paris,

Le mouvement allait également traverser l'Atlantique et toucher le Canada et les États-Unis, [777] où des Mauritaniens allaient manifester leur solidarité avec le mouvement *Touche pas à ma nationalité*, dénoncer l'enrôlement et réclamer le respect de la leur nationalité mauritanienne. Mais la contestation au niveau de l'ambassade allait prendre de nouvelles formes, avec l'occupation[778] des locaux pour protester contre l'enrôlement. Ces actions avaient pour but, selon ses organisateurs, de mettre la lumière sur les conditions d'enrôlement :

« *Notre "intrusion" — qui n'est réellement pas une intrusion, étant donné que l'Ambassade de Mauritanie est un territoire mauritanien — revêt un second aspect "positif" : elle permet de faire comprendre à nos autorités, à l'opinion nationale et internationale que cet enrôlement est bel et bien un génocide biométrique contre bon nombre de Mauritaniens*[779]. »

[777] Des Mauritaniens de France manifestent dimanche à Bruxelles contre le recensement dans leur pays (cridem.org) Sources Agence de Presse africaine Manifestation des Mauritaniens des États-Unis contre les violations des droits de l'homme en Mauritanie (cridem.org)
[778] Des dizaines de mauritaniens occupent leur ambassade à Paris — [PhotoReportage] (cridem.org)
[779] Sources : Tagadoumy : Interview/Mariame Kane : « Nous allons continuer à faire entendre nos voix » (cridem.org)

Face à l'ampleur prise par le mouvement d'opposition à l'enrôlement biométrique des Mauritaniens de l'étranger, le président Ould Abdelaziz, en visite officielle en France, décide de rencontrer[780] une délégation représentative de la diaspora mauritanienne dans les locaux de l'ambassade de Mauritanie à Paris. L'objectif de cette initiative était de réduire les tensions et de relancer le dialogue sur les conditions d'enrôlement des Mauritaniens en France, mais aussi en Mauritanie, où le président a fini par rencontrer les leaders du mouvement *Touche pas à ma nationalité* en avril 2014.

Ces actions ont finalement conduit à un début d'assouplissement des conditions d'enrôlement, qui avaient été suspendues pendant plusieurs mois (de novembre 2013 à août 2014[781]). L'arrivée d'un nouvel ambassadeur issue de la communauté négromauritanienne, la suppression de l'exigence des cartes de séjour[782], et la possibilité de la double nationalité[783], ont été interprétées par les opposants à l'enrôlement comme des signes d'apaisement du régime de Ould Abdelaziz. Notons également l'ouverture d'autres bureaux d'enrôlement en Belgique, mais aussi la réouverture de celui de Madrid et la mise en place d'un planning d'enrôlement avec prise de rendez-vous pour l'ambassade de Mauritanie en France, ainsi que l'arrivée d'une nouvelle équipe pour renforcer les effectifs du service d'état civil.

Ces faits avaient quelque part donné un semblant d'espoir à la diaspora mauritanienne qui avait lutté pendant deux ans pour l'assouplissement des conditions d'enrôlement. Où en est-on aujourd'hui ? Au-delà de la rhétorique du gouvernement au sujet de la sécurisation de l'état civil, mais aussi du discours de contestation de l'enrôlement jugé discriminatoire, il faut souligner une réalité : les deux années de contestation, de l'enrôlement en Europe en général et en France, en particulier, a permis de montrer une certaine dualité de traitement qu'un État peut imposer à sa population en vue de lui délivrer des papiers d'état civil.

Le gouvernement a lancé un processus d'enrôlement biométrique pour délivrer des cartes d'identité nationale, mais ce projet a suscité de vives critiques de la part de certains segments de la population, qui se sentent exclues ou marginalisées. En voulant tracer une barrière technologique entre les nationaux et les étrangers à travers cette opération, le gouvernement a

[780] L'enrôlement au menu d'une rencontre entre M. Ould Abdel Aziz et une délégation de Mauritaniens de France (cridem.org)
[781] Etat-civil : reprise du recensement des mauritaniens dans l'enceinte de l'ambassade de Mauritanie à Paris (cridem.org)
[782] France : Vers un assouplissement des conditions de recensement ? (Cridem.org).
[783] https://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2021/06/20/34686-mauritanie-la-double-nationalite-enfin-autorisee-mais- impossible-de-se-faire-elire-34686/

aussi, d'une certaine façon, poussé certains de ces nationaux hors des frontières de « *l'appartenance à la nation* », une situation lourde de conséquences.

Comme observé, cette situation a conduit certains « *rejetés de l'enrôlement* » à recourir à d'autres moyens, moins conventionnels, pour obtenir leur carte d'identité, telle que la corruption d'agents d'état civil, ce qui était précisément le scénario que le gouvernement voulait éviter, et proscrire.

De même, à l'étranger, le traitement inégal des diasporas, selon leur origine, a incité les rejetés de l'enrôlement à choisir d'autres nationalités, ou tout simplement à demander l'asile politique, car leur pays les exposait à une situation d'apatridie. Dans le cadre de nos enquêtes de suivi à l'ambassade de Mauritanie à Paris, nous avons eu l'occasion d'échanger avec de nombreux ressortissants mauritaniens qui souhaitent obtenir un passeport biométrique. Il a été constaté que ces personnes rencontrent de multiples difficultés administratives, les plongeant ainsi dans une situation de détresse. Elles ont rapporté des cas de discrimination, d'inefficacité et de favoritisme de la part de l'administration mauritanienne, qu'elles qualifient de « *Paresseuse, lente, incompétente, ou privilégiant des proches*[784] ».

Ces témoignages illustrent le malaise et le mécontentement des citoyens mauritaniens face à un service public défaillant et peu respectueux de leurs droits. Il est important de reconnaître que la perception de discrimination ressentie par les usagers de l'ambassade n'est pas forcément ou directement liée au comportement des agents chargés de l'enrôlement. Certains usagers considèrent tout refus de leur enrôlement comme une forme de discrimination, qui peut avoir plusieurs origines. Ils peuvent se sentir discriminés lorsque les dispositifs de capture des données biométriques ne parviennent pas à identifier leurs empreintes digitales, ou lorsque leur demande d'enrôlement est rejetée par la base de données centrale à Nouakchott, ou encore lorsque, après s'être fait enrôler, ils attendent plusieurs mois, voire des années, avant de recevoir leurs documents, et parfois ils ne les reçoivent jamais.

Il y a aussi des cas de personnes qui n'existent plus dans la base de données du recensement de 1998. En effet, il y a des personnes qui ont été rayées[785] de la base de données du recensement de 1998, sans aucune explication. Ces personnes ne disposent que d'un document appelé

[784] Entretien avec un citoyen mauritanien à l'ambassade de Mauritanie à Paris, janvier 2019.

[785] Nous avons rencontré à l'ambassade six cas, dont une famille de sept personnes, qui ne pouvaient pas se faire enrôler, parce que le père de famille n'existait plus dans la base de données, des cas liés à ce type de problématique c'est-à-dire la détention du certificat de recensement de 1998, mais à qui on a dit qu'on ne retrouve plus leur nom dans la base de données.

« *papier jaune*[786] », qui atteste de leur nationalité mauritanienne, mais qui n'est pas toujours accepté par les services de l'Agence nationale des titres sécurisés. Car, rappelons-le, le processus d'obtention d'un NNI biométrique est le suivant : le demandeur doit fournir ses données biométriques (empreintes digitales, photographie, signature + documents) à un agent d'enrôlement qui les transmet au serveur de la direction centrale situé en Mauritanie.

Le serveur vérifie la conformité et l'unicité des données biométriques et renvoie en guise de réponse, soit un NNI associé aux données reçues, soit un rejet d'enrôlement avec ou sans indications de la cause. Dans ces situations, la distance entre la personne concernée et l'institution qui la rejette ne se limite pas à une dimension spatiale, mais devient également mentale. En effet, il est impossible de déterminer qui est responsable du rejet, ce qui rend difficile pour la personne concernée de tenir l'institution responsable ou de demander des éclaircissements. Plus l'institution responsable est éloignée, plus il est difficile pour la personne concernée de s'adresser à elle. Cela apparait aussi dans les réponses données par les agents de l'état civil à l'ambassade, car ils répondent quasi systématiquement aux *rejetés* de l'enrôlement : « *il faut demander au niveau de Nouakchott* ».

Cette situation aussi peut être vécue comme une discrimination, mais cela varie en fonction de la sensibilité de chacun ; ceux qui peuvent faire le déplacement en Mauritanie iront sûrement jusqu'au bout du processus, ceux qui ne peuvent pas essayeront de déléguer une personne qui se déplacera au niveau de la direction centrale de l'agence. Et d'autres verront dans cette réponse un moyen de les décourager ou de les discriminer.

Dans les trois cas, le *rejeté* fait face à une « *bureaucratie de la société de surveillance*[787] », une bureaucratie qui crée des normes qui ne sont pas formelles et qui peuvent aussi exercer une influence sur le comportement des citoyens. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre le rôle de l'ANRPTS, à savoir comme une agence qui impose des pratiques administratives qui deviennent des regels contraignants pour les individus qu'elle ne jugerait pas assez compatibles avec l'identité nationale. Sa mission ne serait plus seulement de délivrer des documents d'identité et d'état civil, mais aussi de veiller à ce que cette procédure soit compliquée, pour certaines catégories, ce qui a notre sens soulève des questions de transparence, et de discrimination. À travers cette mission, l'État lui confie également le rôle d'organe de « *tri* » dans l'accès à la citoyenneté, car c'est de cela qu'il s'agit quand le discours gouvernemental a transformé l'opération d'enrôlement en une opération de vérification des identités de

[786] C'est une sorte d'attestation de nationalité tirée du recensement de 1998.

[787] Caillosse, Jacques. « Pourquoi et comment la bureaucratie fait loi », Droit et société, vol. 94, no. 3, 2016, pp. 677-690.

Mauritaniens ciblant systématiquement les populations négromauritaniennes. L'exemple mauritanien, ainsi que d'autres cas africains, soulève également la question du traitement des données dans le cadre de l'enrôlement biométrique. Cette opération est considérée comme un aspect clé de la modernisation des registres d'état civil, ce qui ouvre le débat sur la neutralité technologique.

Winner dans son ouvrage *The Whale and Reactor : À search for limits in Age of High technology*[788], déclarait que les technologies ne sont pas neutres, en considérant que les dispositifs techniques peuvent façonner des relations de pouvoir, et voire aussi influencer les comportements sociaux. Il ressort de son approche que les dispositifs techniques ne peuvent être appréhendés simplement comme des outils, car ils portent en eux des implications politiques qui façonnent les contextes sociaux et politiques. Pour ce qui est de l'arrivée de la biométrie en Afrique, nous nous inscrivons dans l'approche de Winner, sur la *non-neutralité*, car la biométrie, à influencé la société dont les sont organisées et gouvernées. Mais ce qui est intéressant, c'est surtout l'imposition de la biométrie et de son transfert vers l'Afrique, car comme le montre l'analyse de Almazan :

« *Chaque technique transférée entraîne avec elle une grande partie de son ensemble technique : pratiques, exigences matérielles, infrastructures, etc. Et un nouvel ensemble technique, intégré dans une autre société, peut se voir attribuer une signification différente et modeler de nouveaux rôles sociaux et des valeurs inédites*[789]*.* »

La biométrie en Mauritanie a transformé la fonction sociale des documents d'état civil, en leur conférant une valeur, à travers un processus de marchandisation et de surenchère, de la notion de nationalité, dans un contexte de tension sociale, et dans un pays qui peine à définir son identité. Mais elle a aussi permis à l'État, de « *discipliner* » les individus en inculquant, de façon autoritaire, la déclaration des faits d'état civil. Cette politique de biométrie obligatoire pour les identités a transformé les Mauritaniens en entités définies uniquement par des frontières biométriques. Sans numéro national d'identification (NNI), il est désormais impossible d'accéder aux droits les plus fondamentaux. Nous avons également constaté que l'État mauritanien a engendré une nouvelle catégorie de réfugiés en France et en Belgique, à savoir les exclus du processus d'enrôlement biométrique, que sont aujourd'hui les « *réfugiés biométriques* ».

[788] Winner, Langdon (1986) "The whale and the reactor: a search for limits in an age of high technology". University of Chicago Press.
[789] Almazán Gómez, Adrián. « La non-neutralité de la technologie. Une ontologie sociohistorique du phénomène technique », Écologie & politique, vol. 61, no. 2, 2020, pp. 27-43.

Il s'agit de personnes qui n'ont pas réussi à se faire enrôler et sans possibilité de recours, qui deviennent de ce fait des apatrides[790]. Il existe de multiples causes possibles d'apatridie, mais la plus fréquente est l'insuffisance des législations nationales sur la nationalité. Un autre facteur qui peut conduire à l'apatridie est l'application de critères restrictifs par les autorités administratives pour délivrer les documents attestant de la nationalité d'une personne. C'est le cas de la Mauritanie, à travers son nouveau système d'enregistrement biométrique. Et, comme dit précédemment, cette situation résulte de l'absence de reconnaissance juridique faisant, de la personne, un individu reconnu par aucun pays comme étant son citoyen.

Ce problème n'est pas spécifique à la Mauritanie, mais touche une grande partie du continent africain, et les exemples sont nombreux. La Commission africaine des droits de l'homme a dénoncé cette situation dans le cas de monsieur Modize[791] contre le Botswana, qui illustre les difficultés rencontrées par les apatrides pour accéder à l'éducation, à la santé, à l'emploi, à la justice et à la participation politique. Nous avons pu constater, grâce à nos échanges avec des agents de l'OFPRA et du CGRA belge, que le nombre de demandes d'asile liées à l'opération d'enrôlement biométrique ne cesse d'augmenter depuis plusieurs années. Il s'agit d'un phénomène qui témoigne des difficultés rencontrées par les personnes concernées par la problématique de l'enrôlement dans le pays, mais surtout en dehors de ces frontières, comme l'indique le rapport d'activité de l'OFPRA :

« *Le recensement est le motif de demande d'asile le plus souvent allégué par les Mauritaniens devant l'Ofpra*[792]. »

La demande d'asile des Mauritaniens en Europe est un phénomène multifactoriel, qui ne peut être réduit à une simple statistique dans un document officiel, et, pour mieux comprendre les causes et les conséquences de cette migration, nous avons analysé les rapports d'activité de l'OFPRA de 2001 à 2022, afin de réaliser une cartographie détaillée de cette demande d'asile. Nous avons ainsi pu identifier les principaux motifs invoqués par les demandeurs, ainsi que les évolutions historiques et politiques qui ont influencé ce mouvement.

[790] Selon la convention de 1954 sur le statut des apatrides, les personnes apatrides sont celles qui ne sont reconnues par aucun État comme son citoyen.
[791] John K. Modise v. Botswana, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Comm. No. 97/93 (2000).
[792] Rapport d'activité 2022 « *à l'écoute du monde* » OFPRA.

En 2001, la demande mauritanienne[793] en matière de droits d'asile avait bondi de +76 %, et les demandeurs évoquent souvent des raisons politiques, à savoir le militantisme politique ou associatif et également les pratiques esclavagistes. Le rapport de 2002 vient à son tour confirmer cette tendance en enregistrant une hausse de 29 %, ce qui a fait de la Mauritanie durant cette année le deuxième flux de demandeurs d'asile d'Afrique avec près de 3000 dossiers d'asiles à déposer en France : « *Cette demande classique est déposée essentiellement par des négro- mauritaniens dont les motivations concernent un engagement politique ou associatif, des conflits intercommunautaires et des pratiques esclavagistes dont ils seraient les victimes*[794]. »

Entre 2001 et 2009, la typologie des demandes reste quasiment la même et émane majoritairement des populations *négromauritaniennes*, originaires du Sud du pays, qui évoquent comme motif d'asile, la confiscation des terres, les pratiques esclavagistes ainsi que le militantisme politique. La prise de pouvoir par Ould Abdelaziz en 2008 a provoqué une hausse du nombre de demandeurs d'asile mauritaniens, qui coïncide avec la campagne de rapatriement des réfugiés au Sénégal. Ce retour des militaires à la tête du pays a sans doute dissuadé de nombreux réfugiés. Le début des opérations d'enrôlement biométrique en 2011, fait soudainement apparaitre un nouveau type de demandeurs d'asile, qui avance comme motif de leur demande, l'enrôlement biométrique, comme l'indique ce passage du rapport d'activité de l'OFPRA de l'année 2011 :

« *Est apparue cette année une demande émanant de militants ou sympathisants du mouvement "Touche pas à ma nationalité". Il s'agit de "négro-mauritaniens" revendiquant leur droit à une citoyenneté entière*[795]. »

L'OFPRA a connu une hausse significative des demandes d'asile depuis 2011, en raison notamment de la problématique de l'enrôlement biométrique en Mauritanie. La plupart des demandeurs sont des hommes seuls qui déclarent que les autorités mauritaniennes leur dénient le droit à des documents d'identité. Il existe aussi d'autres motifs de demande d'asile, tels que l'orientation sexuelle, les mariages forcés ou l'excision, mais aussi des motifs religieux. Le profil des demandeurs est majoritairement celui des populations originaires du sud du pays, avec quelques exceptions en 2021, de demandeurs appartenant à la communauté *maure* et *harratin* du pays.

[793] Rapport d'activité 2001 OFPRA page 8.
[794] Rapport d'activité 2002 OFPRA page 8-9.

« La lutte pour les droits de la communauté noire à une citoyenneté pleine et entière est de loin le motif le plus avancé, subséquemment au refus de recensement dont ces mêmes personnes sont l'objet de la part des autorités. Subsidiairement, le refus d'enregistrement à l'ambassade de Mauritanie à Paris a été l'un des motifs à l'origine de demandes déposées dans le cadre de la procédure de réexamen de demande d'asile[796]*. »*

Le graphique suivant, issu des rapports d'activités de l'OFPRA, montre l'évolution de la demande mauritanienne en matière d'asile en France, avec des pics qui correspondent à des périodes bien spécifiques de l'histoire politique du pays. La crise de l'enrôlement biométrique a fait naitre un nouveau type de demande qui est lié au refus d'enregistrement biométrique. Cette tendance se confirme également au niveau de la Belgique, où la demande liée à l'opération d'enrôlement biométrique comme motif d'asile politique est une demande spécifique à la communauté mauritanienne.

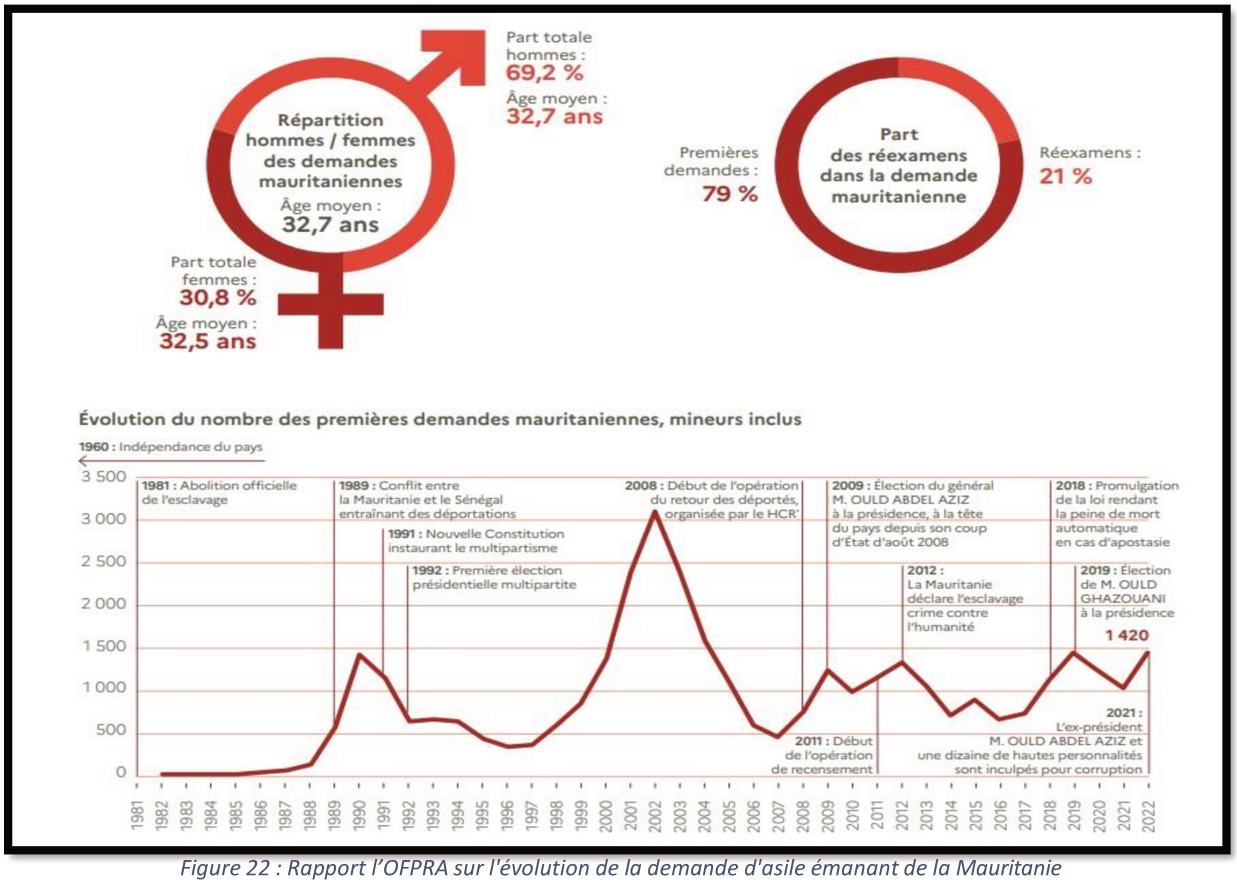


Figure 22 : Rapport l'OFPRA sur l'évolution de la demande d'asile émanant de la Mauritanie

[795] Rapport d'activité 2011 de l'OFPRA.
[796] Rapport d'activité 2020 de l'OFPRA.

Ces données corroborent nos observations sur le terrain en France, principalement auprès de la diaspora et à l'ambassade de Mauritanie à Paris. Elles mettent en évidence le lien entre l'inscription biométrique des Mauritaniens en Europe et la demande d'asile politique des populations qui se retrouvent apatrides en raison des exigences de preuve de la nationalité comme préalable à l'inscription qui sont devenues très difficiles à satisfaire. Cette tendance s'explique par les difficultés rencontrées par ces populations pour prouver leur nationalité et obtenir un enrôlement biométrique, qui leur permettrait de bénéficier des droits et des services liés à leur statut. C'est pourquoi ils sollicitent l'asile politique auprès des pays européens, qui ont l'obligation de respecter la Convention relative au statut des apatrides[797].

Mais en Mauritanie, sur le terrain, la situation n'est pas exactement pareille, les *rejetés* de l'enrôlement biométrique se retrouvent seul face à une institution qui ne leur propose aucune solution, situation qui a engendré des circuits parallèles d'accès aux pièces d'état civil. Cette opération d'enrôlement a aussi rapporté de l'argent à l'État, les chiffres avancés par le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation faisaient état de 19 milliards 180 millions d'ouguiyas de recette[798] entre 2012 et 2017. Malgré les annonces faites d'assouplissement des conditions d'enrôlement, des populations continuent à se présenter dans les centres en vue de se faire enrôler et d'obtenir des documents d'état civil.

Au lancement de la campagne d'enrôlement, le retrait de la carte d'identité et de tout autre acte d'état civil, mis à part le passeport était gratuit, mais quelques mois après, l'État introduit une nouvelle mesure imposant le paiement de la somme de 1000 ouguiyas (2,30 €) pour obtenir la pièce d'identité, ce qui a créé des difficultés[799] pour une grande partie de la population qui vit dans la pauvreté.

Le ministre de l'Intérieur, s'exprimant devant l'Assemblée nationale, a défendu le bilan de l'agence ANRTPS, en affirmant qu'elle avait réussi à le faire fonctionner en un temps record[800]. Mais à quel coût, quand on sait qu'il n'y a que 180 centres d'enrôlement pour 216 communes, même si l'affluence dans les CAC est moins importante qu'il y a cinq ans, des Mauritaniens continuent quand même à se rendre dans ces centres, car ils font face à des difficultés d'enrôlement.

---

[797] Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.
[798] Ce qui équivaut à près de 4,5 millions d'euros. Sources : lecalame.info, El Kory Sneiba.
[799] Fall, Malick. 7 septembre 2013. « 1000 Ouguiya pour une carte d'identité : anticonstitutionnel et discriminatoire » https://cridem.org/C_Info.php?article=647278
[800] L'ANRPTS a pu, en un temps record, faire fonctionner le système biométrique ouvrir et équiper des centres dans toutes les moughataa du pays https://ami.mr/fr/archives/61415

Le ministre de l'Intérieur de l'époque avouait à demi-mot des difficultés dans le processus et avait déclaré que : « *Après avoir créé et alimenté une base de données du registre national de la population, de plus 3 300 000 citoyens, l'agence a aujourd'hui, pour mission première, la révision de cette base de données, du fait que le caractère exceptionnel et le temps record, dans lequel s'est opérée cette opération d'enrôlement intensif, fait naturellement apparaitre, d'un moment à l'autre, des erreurs, surtout après l'entrée en vigueur des nouveaux documents d'état civil et des liens familiaux et parentaux*[801]. »

Le ministère de l'Intérieur affirmait avoir facilité les démarches d'inscription des citoyens pour un meilleur accès aux services, mais une analyse des chiffres révèle une contradiction. Selon le recensement général de la population et de l'habitat réalisé en avril 2013, la Mauritanie comptait 3,53 millions d'habitants. Or, en janvier de la même année, l'ANRPTS indiquait que seulement 1,966 million de Mauritaniens étaient enregistrés. Les déclarations du ministre citées plus haut datant de 2017 font état de 3,3 millions de personnes inscrites, alors qu'aujourd'hui, on estime la population mauritanienne à près de 4,7 millions d'habitants.

L'UE avait apporté son soutien financier au Recensement général de la Population et de l'Habitat en Mauritanie (RGPH), qui a eu lieu en 2013. Cette contribution, d'un montant de 1 million d'euros, s'inscrivait dans le cadre de la coopération technique et financière entre le Fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) et le gouvernement mauritanien.

L'UNFPA a joué un rôle clé dans la mobilisation des ressources et la gestion des fonds destinés à la réalisation du RGPH, qui vise à fournir des données fiables et actualisées sur la situation démographique et socio-économique du pays, c'était le quatrième recensement général de la population et de l'habitat réalisé en Mauritanie[802], après ceux de 1977, 1988 et 2000. Il se différencie du processus d'enrôlement qui est en cours, mais en termes de fiabilité, ses résultats semblent plus proches de la réalité, à cause de la démarche entreprise ainsi que de sa souplesse des conditions.

Comme mentionné précédemment, la qualité des données est un élément essentiel pour renforcer la confiance des bailleurs de fonds internationaux, tels que le FMI.

[801] Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, M. Ahmedou Ould Abdallah, réponses à la question orale adressée par la députée Toutou Mint Taleb Nafaa le 7 juin 2017 à l'Assemblé nationale.
[802] Le cinquième RGPH a eu lieu entre le 25 décembre 2023 et le 9 janvier 2024, il semblerait qu'il soit exclusivement électronique selon les SMS que les opérateurs mobiles ont transmis à leurs abonnés.

Cette information est cruciale, car, pour apprécier l'importance de ces enquêtes, il faut se souvenir que la Mauritanie a été accusée de falsifier[803] les données macroéconomiques, ce qui a réduit la crédibilité des institutions financières mondiales vis-à-vis des données produites de manière indépendante par le gouvernement mauritanien. Le projet d'enrôlement biométrique doit être compris dans une logique plus globale, avec des ramifications sur plusieurs plans ; d'abord, pour le gouvernement, ce projet vise à renforcer la confiance des acteurs financiers internationaux, mais aussi à répondre aux préoccupations sécuritaires des partenaires européens en matière de contrôle des frontières et de gestion des flux migratoires, étant donné que le pays est présenté comme une porte d'entrée vers les frontières de l'UE.

Ensuite au niveau local, le discours gouvernemental, a commencé à changer depuis maintenant plusieurs années, l'accent n'est plus mis prioritairement sur la sécurité, mais présente le projet d'enrôlement biométrique comme un outil qui a pour but de rapprocher l'administration des populations, en leur offrant un accès facilité à leurs droits et à leurs prestations. Cependant, cette démarche implique aussi une restriction progressive des droits pour les personnes qui ne disposent pas d'un NNI issu de la base de données biométriques. C'est le sujet qui sera abordé dans la prochaine section.

Section 5 : Synthèse des données du terrain en Mauritanie

Nous avons fait des terrains dans différentes régions de la Mauritanie, notamment à Nouakchott, Nouadhibou et dans le sud du pays. Les données recueillies sont une combinaison de plusieurs techniques, des observations, des entretiens ainsi que des enquêtes par questionnaires. Dans les CAC (à paris et à Nouakchott), l'observation était plutôt de type désengagé au cours de laquelle nous avons gardé une neutralité, sans participation aux actions observées.

Nous avons utilisé des méthodes qualitatives pour recueillir des données sur les CAC, où nous avons pratiqué des observations participantes et non participantes. Dans cette section, nous allons présenter les résultats de notre étude empirique et analyser les éléments que nous avons pu observer. Nous avons choisi de nous immerger dans un contexte spécifique, celui des CAC, où nous avons pu suivre les parcours des usagers pour *l'enrôlement*. Notre objectif était de comprendre et d'analyser à la fois la perception que les populations ont de cet enrôlement et les pratiques de l'administration.

[803] Trajectoires technocratiques et instabilité politique en Mauritanie 2003-2011, Les Études du CERI n° 178 - Boris Samuel, octobre 2011.

Les observations dans les CAC, furent périodiques[804] et avaient pour but de constituer un échantillonnage de qualité qui pourrait être assez représentatif de la diversité des situations. Chacun des individus rassemblés dans les bureaux d'inscription n'est pas nécessairement là pour les mêmes motifs. Certains sont venus s'enrôler, d'autres ont des formalités d'état civil à régler, d'autres encore cherchent à obtenir un passeport, une carte d'identité ou un extrait de naissance, et d'autres encore ont besoin de compléter leur dossier d'enrôlement.

D'autres étaient simplement présentes dans l'attente de pouvoir aider une personne, peu importe l'origine de la démarche administrative, contre une compensation financière. Les situations étaient variées, ce qui exigeait de cibler des cas spécifiques et d'obtenir l'accord des personnes pour qu'elles répondent aux questionnaires. Cette méthode a semblé être la plus adaptée à notre contexte et à nos objectifs, pour deux raisons principales : la première est que nous avons pu nous intégrer facilement dans la population locale, étant originaires de Mauritanie et maîtrisant toutes les langues du pays, cela a été parfois un atout[805] important.

Ce positionnement a permis de ne pas éveiller la suspicion et de recueillir les témoignages des citoyens de manière plus naturelle, sans leur donner l'impression d'être des intrus, ou une personne en mesure d'apporter des solutions à leurs problèmes d'enrôlement biométrique. La seconde raison est qu'il fallait anticiper la méfiance de l'administration face à un sujet aussi sensible que les pratiques « *discriminatoires* » dans l'opération d'enrôlement. Nous avons donc évité de solliciter directement les chefs de CAC (qui ne faisaient pas partie du réseau des chefs de centre qui avaient accepté de répondre à nos questionnaires), mais nous avons pu observer leurs interactions (interaction de couloirs ou dans la cour) avec les usagers, ce qui a été une source de données précieuses.

Nous avons aussi choisi d'embrasser une démarche collaborative avec certains centres d'inscription réputés pour leurs processus rigoureux. Pour ce faire, nous nous sommes présentés comme des citoyens insatisfaits ayant des difficultés à s'inscrire. Les gens étaient alors plus disposés à partager leurs expériences, favorisant ainsi une atmosphère de familiarité. Chacun exprimait ses commentaires sur l'administration en général, ainsi que sur le système de numérisation biométrique des documents d'état civil. Toutes ces informations ont été soigneusement consignées dans les résultats de nos enquêtes.

[804] Chaque année durant les vacances scolaires en France, on pouvait se déplacer en Mauritanie, rythme qui a été rendu possible par la fonction qu'on occupait comme enseignant dans le second degré.
[805] Un enfant du pays cf. partie introduction et contexte.

Les questionnaires pour les usagers des CAC n'étaient destinés qu'aux personnes qui connaissaient notre identité et qui avaient accepté de manière explicite de participer à l'enquête et aux entretiens semi-directifs. Les matériaux sont ainsi composés de prises de notes dans la posture d'un usager d'un CAC, des questionnaires issus des entretiens semi-directifs avec certains chefs de centre et aussi des usagers des CAC, et de la recherche documentaire.

Lorsque nous menons des entrevues semi-directives auprès des bénéficiaires des CAC, il y a un écueil : ceux qui acceptent de remplir les questionnaires représentent généralement des personnes ayant des griefs envers l'administration. Ces individus s'expriment rapidement sur leurs émotions, souvent peu de temps après avoir vécu une expérience difficile et tendue avec le personnel administratif. Pour compléter l'exhaustivité de nos données, nous avons aussi cherché à recueillir les retours d'expérience des usagers qui avaient pu résoudre des difficultés administratives qui les avaient menés dans ces lieux, ce qui n'était pas une tâche aisée, car, les Mauritaniens sont connus pour être discrets sur les informations les concernant, mais aussi parce qu'ils peuvent avoir l'impression de donner des informations qui peuvent leur porter préjudice à eux ou au chef de centre qui les aurait potentiellement aidés à obtenir un avantage auquel ils n'ont pas droit.

Nous avons ainsi pu confronter les expériences positives et négatives, et examiner les éléments qui favorisent ou freinent l'accès aux documents d'état civil. Il faut cependant préciser quelques éléments qui semblent importants pour situer le contexte de cette recherche de terrain. D'abord, notre but n'était pas de repérer directement des situations ni des personnes victimes de discrimination, mais plutôt d'analyser les pratiques administratives et de voir si elles pouvaient conduire à des situations discriminatoires, mais aussi nous avons fait le choix dans tous nos questionnaires de ne pas aborder le sujet de la discrimination tant qu'il n'avait pas été évoqué explicitement par les intéressés eux-mêmes.

Ce choix avait pour but de ne pas orienter l'opinion des enquêtés et d'éviter que les entretiens ne soient l'otage de ce seul aspect, d'une procédure que nous savions déjà complexe et sensible, autant pour l'État que pour les populations. C'est seulement après que nous avons cherché à comprendre le contexte dans lequel la discrimination pouvait se produire, et les facteurs qui pouvaient l'influencer. Ensuite, les données ont été compilées sur un temps long, qui combine nos recherches sur le sujet en master 2 et au cours du travail de thèse. Le temps le plus long de l'observation de terrain a eu lieu pendant les vacances scolaires, mais aussi, durant une période où les centres d'enrôlement avaient en quelque sorte assoupli certaines mesures sur

l'enrôlement, donc ces données doivent être comprises dans un contexte, moins prolifique en termes de contestation de l'opération *d'enrôlement*.

Mais tout aussi significatif, car les personnes qui font encore face à des difficultés pour se faire enrôler, presque dix ans après le début de l'opération, sont des profils importants à étudier. Car ils représentent aussi une partie des déçus ou des laissés pour compte de ce projet d'enrôlement biométrique. Il est donc essentiel de prendre en compte le contexte dans lequel ces données ont été collectées, et de ne pas les considérer comme représentatives de l'ensemble du phénomène.

5.1 Observations dans les centres d'enrôlements et choix de l'échantillonnage

Nouakchott est la capitale fondée en 1957, elle s'est développée rapidement pour devenir une grande ville avec des infrastructures et des services. Elle était organisée en neuf arrondissements officiels, qui sont aussi des communes urbaines administratives, sauf qu'en 2014, le gouvernement avait décidé de diviser la capitale en trois nouvelles entités administratives appelées wilayas, Nouakchott-Nord qui regroupe Toujounine Teyareth Dar Naim, Nouakchott- Ouest, composé de Ksar Sebkha Tevragh Zeïna, Nouakchott-Sud Arafat El Mina Riyadh.

Cette mesure avait été justifiée : « *Par le souci du gouvernement de répondre à la nécessité d'avoir une administration proche des citoyens et de décharger la wilaya ancienne d'une grande charge de travail entraînée par le développement exponentiel de la capitale*[806]. »

Elle compte aujourd'hui plus d'un million d'habitants, ce qui représente environ 20 % de la population totale du pays. C'est donc dans la ville la plus peuplée du pays que nous avons mené la plus grande partie de nos enquêtes de terrain et d'observation[807]. La carte suivante présente la localisation des principaux centres d'enrôlement de la capitale, qui ont constitué les principaux lieux de nos enquêtes et de nos observations. Parmi ces centres, on trouve le CAC *d'El Mina*, le centre de *Sebkha*, ainsi que celui du *Ksar*. D'autres centres, comme ceux de *Tevragh Zina*, *Toujounine* et *Riyad* ont également été inclus dans notre étude.

[806] Sources : Ama SY, le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Mohamed Ould Ahmed Salem Ould Mohamed Rare 25 novembre 2014, Nouakchott découpée en 3 Wilayas (RÉGIONS) ! — Un œil sur… (over-blog.com)

[807] La proximité entre les centres d'enrôlement à Nouakchott, a été un facteur facilitant l'enquête, car des fois, j'ai pu suivre des personnes d'un centre dans lequel ils avaient été refusés, vers un autre centre où ils ont pu s'enrôler, malgré quelques difficultés.

Ces centres ont été particulièrement importants, car ils ont été les plus prolifiques en termes de participation et *d'enrôlement* des populations. Ils représentent des zones stratégiques, où un nombre significatif de citoyens pour compléter leur inscription biométrique.

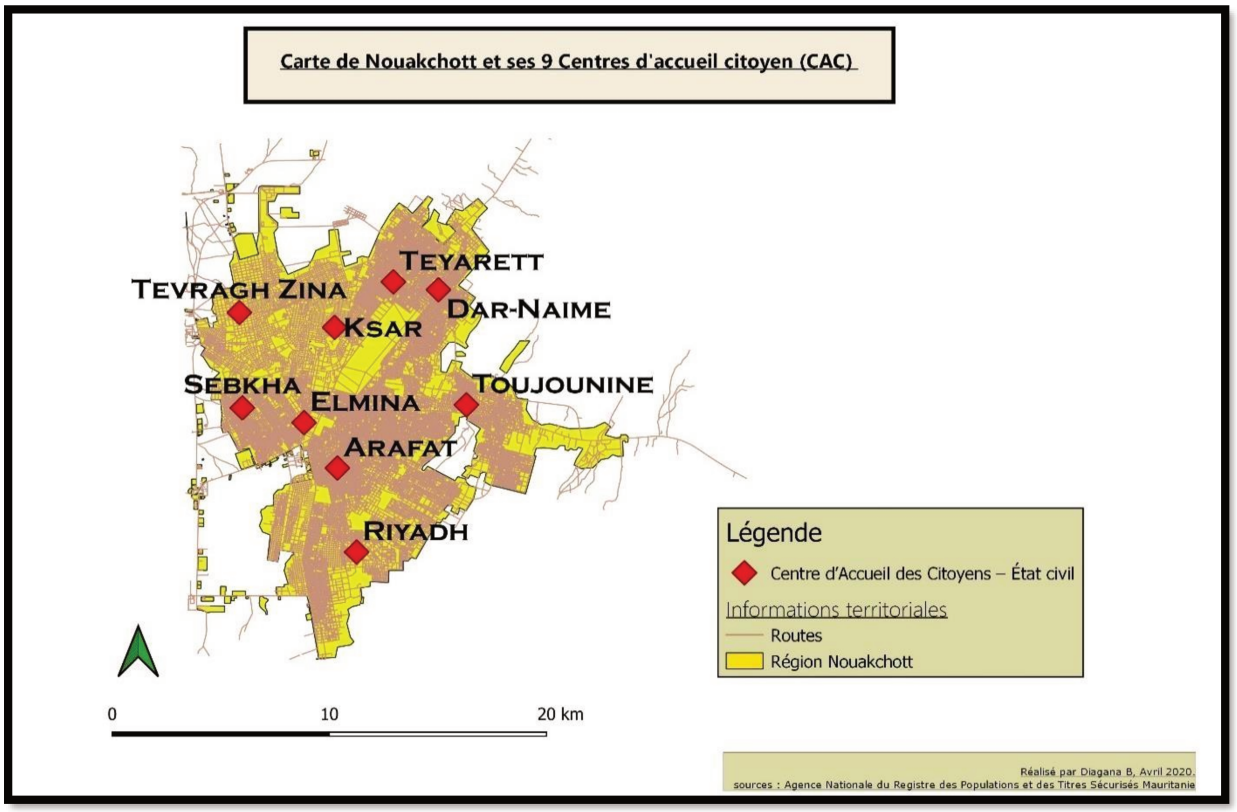


Figure 23 : L'emplacement des CAC dans la capitale Nouakchott.

Le tableau suivant montre une partie centrale de notre travail d'enquête, elle est relative aux entretiens qui ont été menés avec les chefs de CAC. La codification du tableau présente un double intérêt, d'abord, il permet d'avoir un aperçu global du mode de fonctionnement des centres d'enrôlement. Ensuite, il permet de montrer que le processus de recrutement des chefs de CAC, ne sont pas seulement le fruit d'un recrutement rationnel, d'une administration au service de la population, mais répond également à des logiques clientélistes, qui ont pu par moment miner la procédure d'enrôlement.

Chef de centre	**Nombres d'années de service**	**Nombre de mutation**	**Niveau d'études**

Centre A	6	3	Bac +3
Centre B	7	2	Bac+4
Centre C	8	5	Bac
Centre D	5	1	Bac +3
Centre E	9	4	Bac+5
Centre F	8	2	Bac+2
Centre G	5	4	Bac
Centre H	10	3	Bac
Centre I	4	3	Bac+5
Centre J	7	2	Bac +5
Centre K	5	3	Bac

Source : Données issues de l'enquête de terrain en Mauritanie avec les chefs de centre d'enrôlement, les noms des centres ont été anonymisés pour éviter toute correspondance.

Figure 24 : Tableau relatif aux chefs de centre d'enrôlement (ancienneté, nombre de mutations et niveau d'étude).

Les entrevues avec les responsables des centres ont été les plus difficiles à réaliser, puisque peu d'entre eux étaient disposés à s'exprimer sans garantie d'anonymat. Nous avons toutefois réussi à en interviewer onze un peu partout dans le pays, avec une majorité dans le Sud. L'intérêt de prendre en compte leur nombre d'années de services permet d'avoir une diversité d'avis par rapport aux années d'expérience. Le nombre de mutations est aussi important à prendre en compte, car il reflète la volonté de l'État de déplacer les chefs de centres considérés comme étant trop laxistes ou pas assez coopérants avec les populations, par rapport aux normes à respecter. Les mutations des chefs de centre peuvent également être perçues comme des sanctions ou des promotions, c'est du moins ainsi que les personnes que nous avons interrogées ont vécu et exprimé ces changements.

La mutation est vue comme une sanction lorsque le chef de centre se trouve muté dans une localité isolée, et vue comme une promotion lorsque le chef de centre est envoyé dans une commune de son choix ou dans un grand centre urbain. Les villes les plus dynamiques et les capitales régionales sont très demandées, car elles représentent aussi plus d'opportunités, à noter que certains chefs de centre et des policiers ont été arrêtés dans le cadre d'une enquête sur un réseau de trafic de documents d'identité.

Grâce à l'information sur le niveau d'études, il a été possible de découvrir une logique de recrutement qui ne se concentre pas uniquement sur les compétences administratives. En effet, d'anciens candidats ont révélé que les sujets des examens de sélection portaient souvent sur des thèmes généraux, où les compétences techniques n'étaient pas primordiales, mais où la capacité à lire et à écrire en arabe ou en français était plutôt demandée. Dans nos enquêtes nous avons également su que certains chefs de centre sont recrutés sans passer le concours, cette situation ne semble pas être propre à l'Agence nationale des titres sécurisée, mais plutôt à une généralité.

En effet, dans la majorité des concours de recrutement dans la fonction publique, en Mauritanie, cette situation reflète une norme dans l'administration publique, où les postes sont souvent attribués selon des considérations claniques et tribales. C'est peut-être cet élément qui peut d'une certaine façon expliquer les différences de traitement dans les centres d'accueil citoyen, qui ne fonctionnent pas toutes de la même façon. Les différences d'application de normes censées guider l'action de l'administration peuvent être expliquées par les niveaux de formations et d'études différents, mais aussi, par une question de légitimité, les chefs de centre qui occupent ce poste sans avoir un niveau d'études qui le justifie, d'après nos enquêtes, ont tendance à rester plus longtemps en poste. Cette situation s'explique parfois par une proximité parentale avec des responsables de haut niveau, faisant de ces chefs de centre des sortes de « *intouchable* » de la direction. Un responsable de centre qui avait initialement décliné toute demande d'interview a finalement été muté dans une nouvelle localité. Il a repris contact avec nous et a décidé de partager son récit, qui met en évidence la mutation comme une forme de punition plutôt que de promotion.

Il avait confié ce qui suit : « *Cette mutation n'est pas une promotion. On m'a simplement transféré dans un autre centre parce que j'ai refusé d'inscrire certaines personnes amenées par un chef local. Ce groupe d'individus ne possédait pas de pièce d'identité, je dis bien aucun papier rien, mais le chef de cette localité était censé être un parent du gouverneur. Selon lui, ces personnes devaient être inscrites, ce que j'ai refusé. D'autres fonctionnaires qui sont plus souples dans ce domaine, eux, finissent toujours par avoir la ville qu'ils convoitent*[808] » .

[808] Carnet d'entretiens, Nouakchott, juillet 2022, avec un ancien chef de centre d'enrôlement biométrique.

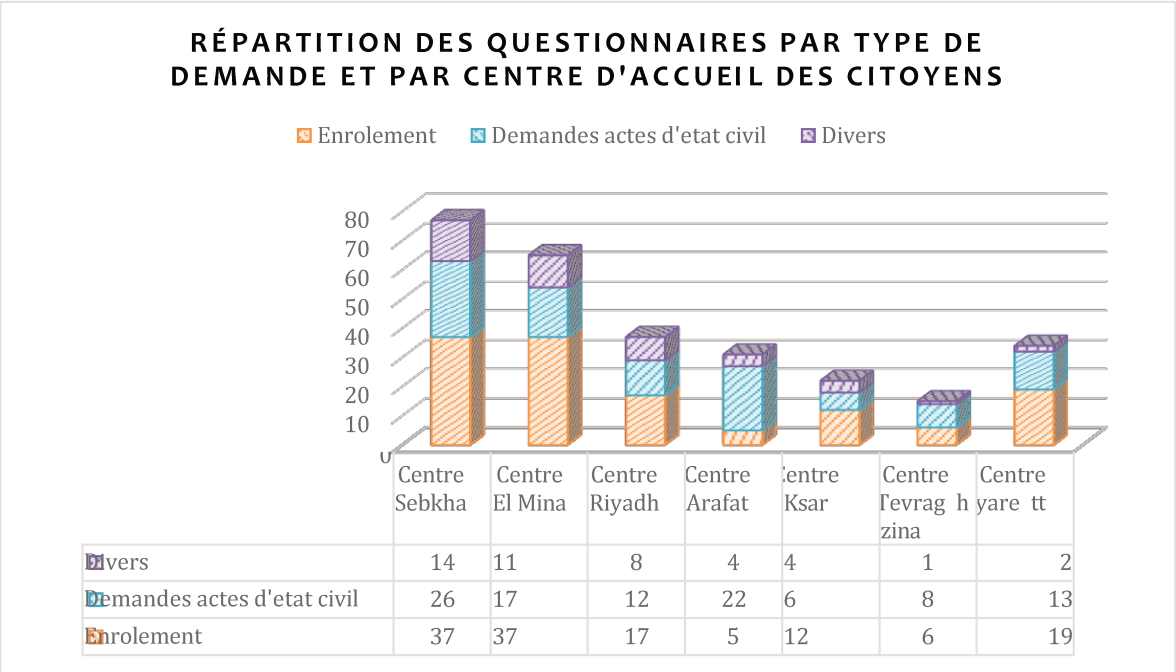


Figure 25 : Questionnaires dans les CAC de Nouakchott par type de demande

Ce graphique décrit la répartition des questionnaires que nous avons réussi à collecter sur les conditions d'enrôlement dans les différents centres d'accueil citoyens, de Nouakchott, et fait apparaitre également les raisons qui amènent les usagers dans les centres[809], nous avons pu collecter 291 questionnaires, répartis de la manière suivante :

77 questionnaires dans le centre de *Sebkha*, où nous avons constaté une prédominance des problèmes liés à l'enrôlement ; 65 questionnaires à *El Mina*, où les habitants se plaignent à l'image du centre de Sebkha du manque de compréhension et de comportements « *discriminatoires* » de la part des agents ; 37 questionnaires à *Riyad*, où les problèmes d'enrôlements prédominent également ; 41 questionnaires à *Arafat*, avec des difficultés pour la délivrance d'actes d'état civil ; 22 questionnaires au *Ksar,* en majorité sur l'enrôlement avec peu de difficulté ; à *Tevragh Zeyna* où les conditions de vie sont relativement meilleures, nous avons récolté 15 questionnaires, essentiellement liés à des demandes de corrections qui sont souvent redirigées vers la direction centrale de l'Agence nationale des titres sécurisés ; 34 questionnaires à *Teyarett*, où les réponses étaient souvent tournées sur la lenteur de traitement des demandes, et des délais.

[809] Les cas divers dans le graphique concernent la catégorie qui regroupe toutes les autres demandes non liées directement à l'enrôlement, comme par exemple, une simple demande de correction sur un acte d'état civil.

Les données suivantes résultent d'un traitement approfondi des informations recueillies lors des enquêtes de terrain, permettant de faire émerger des variables qui se prêtent à une analyse détaillée.
Il est important de rappeler que la quasi-totalité des personnes interrogées ont exprimé, d'une manière ou d'une autre, un sentiment de discrimination dans le cadre du processus d'enrôlement. Cette perception de discrimination s'est manifestée à travers diverses réponses et témoignages qui soulignent des inégalités de traitement ou des pratiques discriminatoires. Toutefois, une nuance importante apparait lorsqu'on examine plus en détail les avis des enquêtés : un certain chevauchement existe entre ceux qui estiment qu'il y a réellement une discrimination systématique dans le processus d'enrôlement et ceux qui considèrent que l'intervention d'un chef de centre, notamment si ce dernier est un membre de leur famille, n'est pas nécessairement un acte discriminatoire.

Pour certains, cela relève davantage de l'entraide imposée par les relations familiales et sociales, plutôt que d'un acte d'exclusion fondé sur des critères ethniques, politiques ou sociaux. Cette distinction suggère qu'une partie des personnes interrogées interprète les actions des chefs de centre sous un angle plus culturel ou familial, où les liens de parenté jouent un rôle significatif dans la gestion des affaires administratives et peuvent être perçus comme des formes d'assistance mutuelle, plutôt que comme des pratiques discriminatoires. Ainsi, une compréhension plus fine des perceptions de discrimination dans ce contexte nécessite de prendre en compte non seulement les attitudes des personnes vis-à-vis des inégalités, mais aussi les dynamiques sociales et les réseaux de solidarité qui influencent la manière dont les individus expérimentent et interprètent le processus d'enrôlement.

Note méthodologique : L'ensemble de ces matériaux empiriques a été collecté dans le respect de l'anonymat des enquêtés lorsque requis et selon les protocoles éthiques de la recherche en sciences sociales. Les entretiens ont été menés en français, arabe hassanya, pulaar et wolof selon les préférences des interlocuteurs. Les carnets d'entretien constituent la base documentaire principale de cette recherche doctorale.

Population étudiée : ***Échantillon total***
Taille de l'échantillon 291 réponses

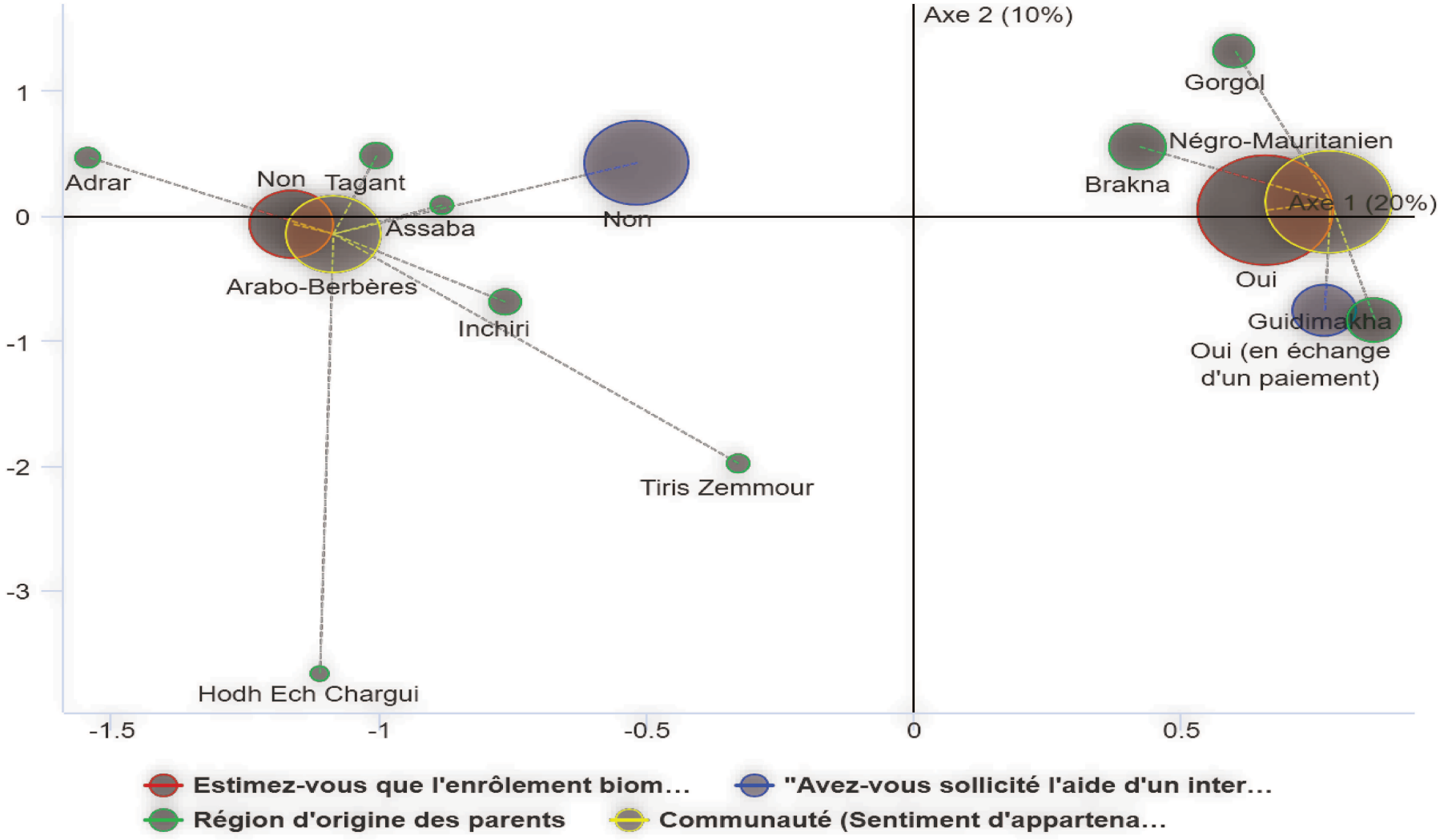
Caractéristiques de Communauté (Sentiment d'appartenance)

Arabo-Berbères (42%)	**Négro-Mauritanien** (58%)
122 réponses	***169 réponses***
Estimez-vous que l'enrôlement biométrique en Mauritanie présente un caractère discriminatoire ?	**Estimez-vous que l'enrôlement biométrique en Mauritanie présente un caractère discriminatoire ?**
+ Non *(30%)*	**+ Oui** *(52%)*
"Avez-vous sollicité l'aide d'un intermédiaire (qu'il soit une connaissance ou non) lors de votre recensement ?"	**"Avez-vous sollicité l'aide d'un intermédiaire (qu'il soit une connaissance ou non) lors de votre recensement ?"**
+ Non *(26%)*	**+ Oui (en échange d'un paiement)** *(20%)*
Région d'origine des parents	**Région d'origine des parents**
+ Adrar *(5%)*	**+ Brakna** *(16%)*
+ Assaba *(3%)*	**+ Gorgol** *(12%)*
+ Hodh Ech Chargui *(2%)*	**+ Guidimakha** *(18%)*
+ Inchiri *(6%)*	
+ Tagant *(7%)*	
+ Tiris Zemmour *(3%)*	

Eléments sous-représentés *Eléments sur-représentés*

Uniquement les éléments significativement sur-représentés sont affichés.

Une autre partie des enquêtés a soulevé la question de l'entraide familiale. Pour eux, l'intervention de membres de la famille dans le processus d'enrôlement, comme l'aide d'un chef de centre ou d'un proche, n'est pas perçue comme de la discrimination, mais comme un geste de soutien, ancré dans les pratiques sociales et les réseaux de solidarité. Cette distinction entre ce qui est perçu comme de l'entraide et ce qui relève de la discrimination montre l'importance de l'interprétation individuelle du processus d'enrôlement, qui varie selon les contextes sociaux et culturels des répondants. Dans l'ensemble, cette variabilité des perceptions souligne la complexité du processus d'enrôlement biométrique en Mauritanie et met en évidence les tensions entre les efforts de modernisation de l'état civil et les réalités sociales, ethniques et historiques qui façonnent la façon dont les différentes populations vivent et interprètent cette procédure.



*La carte AFC restitue **29%** de l'information, répartie en **20%** horizontalement (F1) et **10%** verticalement (F2). La proximité ou l'éloignement entre modalités visualise les associations sur ou sous représentées.*

Analyse générale : Les résultats de l'enquête montrent des différences marquées entre les deux communautés, *Arabo-Berbères* et *Négro-Mauritaniens*, en ce qui concerne leur perception de l'enrôlement biométrique et leur recours à des intermédiaires pour l'enrôlement. Ces différences pourraient indiquer des sentiments d'appartenance distincts, ainsi que des expériences variées quant à la discrimination perçue.

'Modalité 1' : *Arabo-Berbères* : dans parmi la population *Arabo-Berbère*, 82 % estiment que l'enrôlement biométrique n'est pas discriminatoire. De plus, 57 % des personnes n'ont pas sollicité d'intermédiaire pour leur enrôlement. Les régions d'origine des parents montrent une forte représentation, notamment dans *l'Adrar*, *l'Assaba* et le *Hodh Ech Chargui*. Ces résultats suggèrent un sentiment d'appartenance fort et une confiance dans le processus d'enrôlement.

'Modalité 2' : *Négro-Mauritanien* : En revanche, 81 % des *Négro-Mauritaniens* jugent que l'enrôlement biométrique présente un caractère discriminatoire, ce qui révèle une perception négative envers ce processus. De plus, 78 % ont eu recours à un intermédiaire, souvent en échange d'un paiement, soulignant des inégalités d'accès et des obstacles systémiques. Les régions d'origine comme *Brakna* et *Guidimakha* sont significativement représentées, ce qui peut également refléter des expériences de discrimination plus ancrées dans ces localités.

Conclusion : Ces résultats mettent en lumière les disparités dans le sentiment d'appartenance et les perceptions de discrimination entre les communautés *Arabo-Berbères* et *Négro- Mauritaniens*. Les *Arabo-Berbères* semblent avoir une expérience plus positive de l'enrôlement biométrique, tandis que les *Négro-Mauritaniens* expriment un sentiment de discrimination et une dépendance accrue aux intermédiaires, ce qui peut affecter leur sentiment d'appartenance dans la société.

5.2 Nouakchott : un enrôlement et des pratiques différentes d'un centre à un autre.

La remarque faite au départ de nos observations est relative à la procédure d'enrôlement qui n'est pas unifiée, c'est-à-dire que d'un centre à un autre, il est courant de faire face à des difficultés différentes, ou au contraire se faire enrôler plus facilement. Ce constat a aussi été effectué à travers un échange dans un centre d'enrôlement avec Aamar, jeune de 24 ans,

originaire de la ville d'Amrouj[810], sa femme l'a rejoint à Nouakchott avec leurs deux enfants de quatre et trois ans. Le jeune homme, déjà enrôlé, voulait faire enrôler sa famille dans la ville de Nema, et dispose d'un NNI, mais son épouse Salma n'a aucun document d'état civil. Il raconte :

« *J'ai fait plusieurs dour elkitab (CAC), cela fait bientôt une semaine que je tente de les faire écrire, en priorité mes enfants, pour que le plus grand au moins puisse aller à l'école, mais on me dit vu que mon épouse n'a pas de document d'état civil, c'est une situation compliquée. Dans le centre de Teyarett, un agent m'a dit qu'il faut aller au tribunal, et, dans ce centre, on me dit qu'il faut attendre la commission, je vais aller d'un dar elkitab à un autre jusqu'à ce que j'arrive à les écrire*[811]. »

Dans ce témoignage, Aamar emploie l'expression « *faire écrire* » pour souligner le caractère imposé et contraint de ce processus, dans ce cas pour lui « *faire écrire* » est sa façon de décrire le processus d'enrôlement, le fait d'avoir un acte de naissance pour l'un de ces enfants symbolise, une sorte d'assurance. Pour lui, se « *faire écrire* » représente une garantie d'exister aux yeux de l'administration, car cela donne une identité officielle et reconnue. En ce qui concerne Aamar, l'acte de naissance revêt une double signification. Il sert non seulement de preuve de reconnaissance auprès des autorités, mais il sait également que la situation administrative de son épouse est un obstacle. Il espère que l'enregistrement de la naissance d'un de leurs enfants pourra résoudre simultanément le cas de son épouse. Ce qui peut expliquer le fait qu'il fasse le tour des centres d'enrôlement dans l'espoir de tomber sur un centre qui accepterait de les enrôler.

Nous avons rencontré plusieurs personnes qui ont partagé leur expérience des obstacles administratifs liés à l'absence d'actes d'état civil. Aamar et son épouse ne sont pas les seuls à souffrir de cette situation, qui affecte principalement la composante *harratine*s issus du milieu rural et ayant un faible niveau d'instruction. Ces personnes se retrouvent privées de leurs droits fondamentaux et de leurs identités légales, ce qui entrave leur accès à l'éducation, à la santé, à l'emploi et à la citoyenneté. Ce phénomène est fréquent dans le processus d'enrôlement des citoyens. Selon les témoignages recueillis, il existe des disparités entre les critères d'acceptation ou de rejet des demandes selon les centres et les régions.

[810] Amourj est une ville du Sud-est de la Mauritanie, située dans la région de Hodh Ech Chargui, à proximité de la frontière avec le Mali.
[811] Carnet d'entretien Aamar, Nouakchott centre d'état civil de Sebkha, juillet 2023 propos recueillis en hassanya traduit rigoureusement, par nous-même.

Ainsi, une personne peut se voir refuser l'enrôlement dans un centre de Nouakchott, mais l'obtenir dans un autre centre ou dans une autre région du pays. Cette situation révèle un manque d'harmonisation et de cohérence dans le fonctionnement de l'administration, en charge de *l'enrôlement*.

Une autre façon d'interpréter cette absence d'harmonisation dans le fonctionnement des centres est de prendre en compte le rôle des responsables de ces centres, qui peuvent avoir des critères différents pour accepter ou refuser les candidats à *l'enrôlement*, même si les listes établies indiquent clairement les documents nécessaires. Toutefois, il n'est pas facile d'identifier les facteurs qui influencent ces décisions, et de savoir si elles dépendent de la personnalité du chef de centre ou de la situation particulière de chaque candidat, qui peut bénéficier d'une certaine flexibilité.

Autrement dit, la question qui est posée est la suivante : un chef de centre d'enrôlement a-t-il le pouvoir de décider de la recevabilité du dossier d'enrôlement biométrique d'une personne en fonction de son appartenance ethnique ? Pour répondre à cette question, il faudrait analyser les pratiques et les discours des différents acteurs impliqués dans le processus d'enrôlement, ainsi que les normes et les lois qui le régissent.

Comme mentionné au début du chapitre, les textes réglementaires sur la procédure d'enrôlement n'étaient pas clairement définis et ne le sont toujours pas, ce qui a laissé une grande marge de manœuvre au chef de centre dans les procédures *d'enrôlement*. Cette marge de manœuvre est pointée du doigt par les militants contre *l'enrôlement*, car pour eux : « *Depuis l'indépendance de la Mauritanie, la volonté du système, appuyé par le chauvinisme de certaines personnalités au sein des instances dirigeantes, est celle d'exclure les noirs du pays. D'ailleurs, le dire, c'est dévoiler un secret de polichinelle. Et pourtant, nul n'en doute de l'existence d'un véritable recensement dissimilé quelque part dans les tiroirs de l'État*[812]. »

À notre avis, l'un des facteurs qui contribuent aux discriminations dans cette procédure est le rôle des *entrepreneurs d'identité*. Ce sont des individus ou des groupes souvent à des postes à responsabilités, donc en mesure d'agir, qui se présentent comme les défenseurs de l'identité nationale et qui cherchent à exclure ou à marginaliser ceux qui ne correspondent pas à leur vision. Ils utilisent souvent des arguments politiques, ou culturels[813] pour justifier leur position.

[812] Le recensement en Mauritanie, Chronique d'une exclusion programmée, 3 juillet 2011, par Sileye Ba.

[813] Durant une session d'observation dans un centre au sud de la Mauritanie, le chef de centre dans une dispute avec un couple au sujet d'une demande d'extrait avait lancé en hassanya « *de toute façon la Mauritanie est un pays arabe et rien ne m'oblige à vous faire un extrait en français* », ce qui en soit est faux, car les extraits sont établis en priorité en langue arabe, mais les usagers peuvent demander un extrait en français. Cette situation traduit aussi un manque de connaissance des populations de leurs droits et des textes qui régissent l'état civil.



Figure 26 : Centre d'enrôlement de Sebkha à Nouakchott, juin 2019

Le discours gouvernemental, qui met l'accent sur la protection de la nationalité mauritanienne, avait renforcé ce phénomène, créant ainsi un climat de méfiance et de division. Nos observations dans le centre *d'enrôlement* d'*El Mina* et de *Sebkha* étaient les plus prolifiques en termes de données relatives au caractère discriminatoire de cet *enrôlement*. De nombreux citoyens se plaignaient de discriminations de la part des chefs de centre, ils affirmaient souvent que s'ils étaient d'une autre communauté, souvent de la même que le chef de centre, ils n'auraient pas fait face à des traitements discriminatoires. C'est par exemple le cas de ce témoignage dans le centre *d'enrôlement* d*'El Mina* :

« *Si j'étais un Beïdane, on m'aurait déjà recensé ou délivré le document que je suis venu chercher. De toute façon, ici tout le monde sait que le chef de centre est un raciste qui n'aime pas les personnes noires et je vais essayer d'aller dans un autre centre pour me faire enrôler*[814]. »

La discrimination dont sont accusés certains chefs de centre est un problème majeur qui a affecté *l'enrôlement*. En effet, au dire des enquêtés, certains chefs de centre ou responsables refusent ou découragent l'inscription de certaines personnes en fonction de leur appartenance sociale, et/ou ethnique. Ce comportement, qui est clairement discriminatoire, entraîne des

[814] Carnet d'entretiens au centre d'enrôlement d'El Mina, avec Moustapha Sall juillet 2023.

conséquences négatives sur la vie des populations, d'une part, il réduit le nombre de personnes inscrites dans les centres concernés, ce qui limite l'accès aux droits civiques et politiques. Et ensuite, il crée un déséquilibre de la charge de travail entre les centres, car les populations ont la possibilité de choisir le centre où ils veulent s'enrôler. Ainsi, certains centres sont confrontés à une surcharge de demandes[815], tandis que d'autres sont sous-exploités. Par ailleurs, les populations se plaignent des horaires d'ouverture des centres qui, selon eux :

« *Ne sont pas adaptés à la demande, car ils ne débutent qu'à 9 heures du matin, et parfois à 14 h, ils nous disent que c'est fini pour aujourd'hui, alors que les gens se présentent parfois dès l'aube pour s'inscrire*[816]. »

Ce déséquilibre de charge de travail entre les différents centres d'accueil peut avoir un effet négatif sur la qualité du service rendu aux usagers. En effet, les centres les plus sollicités se retrouvent rapidement débordés par la demande et occasionnent de longues files d'attente et un ralentissement dans le traitement des demandes. Cela entraîne de la frustration et de l'insatisfaction chez les usagers, ainsi qu'une perte de confiance dans le système. Sur les 291 questionnaires, au niveau de Nouakchott, 18,92 % des personnes considèrent que le processus d'enrôlement est bien géré et que le service est rapide. Parmi ces personnes satisfaites, la plupart des réponses venaient des centres d'enrôlement de *Ksar* et *Tevragh Zeyna*.

À Nouakchott, ces deux centres d'enrôlement sont connus pour être « *efficaces* » et rapides. Selon les témoignages recueillis, ce centre est perçu comme un lieu privilégié pour les personnes « *riches* » qui veulent obtenir rapidement des documents d'état civil. Le centre est situé à proximité du centre-ville et à côté des quartiers les plus aisés de la capitale. Ce fait pourrait sembler sans importance, sans connaissance de la réalité du phénomène de clientélisme dans la pratique bureaucratique en Mauritanie, mais, lors d'une conversation dans ce centre, une femme qui était venue demander un extrait de naissance pour sa fille, a confié en partant :
« *Ici, dans ce centre, ils travaillent vite, à condition de connaître quelqu'un de haut placé pour t'aider, c'est normal, car c'est juste les patrons qui viennent ici pour résoudre leurs problèmes dans les plus brefs délais*[817]. »

[815] Carnet d'entretiens avec un chef de centre, Nouakchott, juillet 2022.
[816] Carnet d'entretiens, Soumaré Assa, Nouakchott, juillet 2022.
[817] Nouakchott, juin 2022, discussions dans le centre d'enrôlement de Tevragh Zeyna.



Figure 27 : Centre d'enrôlement de Tevragh Zeyna, Nouakchott, juillet 2022.

Et pourtant l'enrôlement ne se limite pas à un périmètre géographique dans lequel les populations sont censées se faire enrôler, donc ce centre considéré comme « *efficace* » attire également des populations domiciliées dans d'autres communes de la ville. L'accès au centre est pourtant très réglementé avec un vigile qui gère le flux de personnes, chose qui n'avait pas été remarquée dans d'autres centres. L'atmosphère est détendue et les échanges très courtois, ce qui contraste avec les autres centres également. Ce centre reflète également tout ce que les Mauritaniens reprochent à leur administration, mais y recourt quand même lorsqu'ils en ont la possibilité, il s'agit d'intermédiations en vue d'obtenir un passe-droit grâce à une connaissance qui travaille dans ce centre.

Un matin, lors d'une journée d'observation, devant l'entrée du centre de *Tevragh Zeyna*, nous avons vu arriver un homme qui semblait être pressé. Il a sorti son téléphone de sa poche et a composé un numéro, et dire à son interlocuteur « *Goul lil moudir arraini and el bab*[818]» ; quelques instants plus tard, le vigile qui gardait l'accès reçoit un appel, et il fait signe à l'homme de le suivre. Cette scène semble tout à fait banale pour la dizaine de personnes devant le centre ce jour-là, et est endémique de toutes les administrations mauritaniennes, où les pratiques clientélistes, priment sur l'égalité de traitement des citoyens devant le service public.

[818] En hassaniya « *dis au directeur que je suis devant l'entrée* »

Ces pratiques s'imbriquent forcément dans la procédure *d'enrôlement*, et expliqueraient également, la différence dans les réponses données à certains cas dans la procédure *d'enrôlement*. Pour comprendre cette logique, il faut regarder du côté du sens du mot « *qaraba* » ou « *wasata* ».

La logique de la « *qaraba* » repose sur le principe de la proximité familiale, qui est un élément « *culturel* » partagé par plusieurs communautés, en Mauritanie, et non pas seulement les arabophones. La « *qaraba* » implique de favoriser ses proches, même si cela implique de transgresser les règles ou les lois, en utilisant son pouvoir ou son influence, notamment dans l'administration ou la justice. Cette pratique est très répandue et n'est pas perçue comme choquante, mais comme une forme de solidarité qui permet de faire accéder un membre du groupe à un meilleur statut professionnel ou social, dans l'espoir qu'il en fasse profiter les autres membres de son groupe à son tour. Pour certaines personnes, qui sont beaucoup plus sévères à l'égard de cette pratique, il ne s'agit pas d'une tendance culturelle, mais bien de comportements prédateurs, motivés par la satisfaction des désirs individuels et collectifs. Elles se déroulent dans un contexte politique instable, où il est crucial de tirer parti de sa position actuelle, avant que celle-ci ne soit usurpée par une autre faction. C'est ce qu'expliquait Souleymane devant un centre d'enrôlement :

« *Dans ce pays, il faut avoir des relations influentes pour obtenir quelque chose ou résoudre un problème. Je veux m'inscrire à l'état civil, mais je n'ai pas d'acte de naissance j'ai juste l'ancienne carte d'identité et malgré cela on me dit que mon nom n'est pas présent dans la base, alors comment cela se fait que j'ai une pièce d'identité qui prouve cela ? Cela fait une semaine que je fais des démarches, mais personne ne me prend au sérieux. C'est injuste, mais je n'ai pas le choix que d'attendre et d'espérer ou de payer une personne pour m'aider*[819]. »

Cette situation peut être analysée sous l'angle des inégalités sociales et des rapports de force entre les différentes catégories de la population. Il semble que le processus *d'enrôlement* soit conçu pour favoriser les « *élites* » et défavoriser les « *masses* », en créant des obstacles administratifs et techniques qui découragent ou empêchent l'accès à la citoyenneté. Cependant, cette logique n'est pas absolue, car il existe des exceptions qui montrent que même les personnalités publiques peuvent être confrontées à des difficultés ou à des refus.

[819] Carnet d'entretiens, Souleymane B, centre d'enrôlement de Sebkha, juin 2022.

[820] « *Les cas de Mme Sy née Lalla Aïcha Ouédraogo. La commission n'a pas eu à chercher bien loin, Ouédraogo sonnant très clairement voltaïque, elle est récusée ! La venue de son grand-père au Brakna pour apprendre le Coran et le fait d'avoir une mère mauritanienne comme le stipule la loi, n'y changeront rien. Comme sera récusée d'avance une autre famille Ouédraogo originaire de Sélibaby dont le fils est premier conseiller d'ambassade à*

Par exemple, une dame, qui est une figure politique connue[820], n'a pas pu s'enrôler au début de l'opération, malgré son statut et son influence, ce cas démontre que le système d'enrôlement n'est pas seulement discriminatoire, mais aussi arbitraire et imprévisible. Les revendications d'équité dans le traitement ont souvent été ignorées par les autorités qui ont toujours affirmé que le processus se déroulait sans problème, et que les contestations étaient le résultat d'ingérences étrangères visant à déstabiliser le pays. Le ministre de l'Intérieur avait déclaré à l'époque que la procédure d'enrôlement était fiable et transparente et il avait également rajouter que *l'enrôlement* : « *Se poursuivra pour que la Mauritanie reste un pays fort par son unité nationale, sa cohésion sociale ainsi que par l'instauration de la justice entre ses différentes composantes qui sont déterminées à vivre ensemble en paix et en toute sécurité*[821]. »

Malgré le temps écoulé depuis le lancement du programme *d'enrôlement* biométrique en 2012, il semble que les difficultés rencontrées à ses débuts n'aient pas été résolues. Bien que la foule devant les centres d'enrôlement se soit réduite, il reste encore des problèmes liés à la fiabilité et à la sécurité de la procédure. De plus, certains citoyens continuent de s'opposer et dénoncent des conditions d'enrôlement qu'ils considèrent comme discriminatoires, et en estimant qu'il porte atteinte à leur droit à l'identité. Dans les centres d'enrôlement de la capitale et d'autres grandes villes, comme Nouadhibou, la plupart des personnes qui n'ont pas pu s'inscrire avaient des profils similaires : elles étaient souvent issues des communautés qui se sentent marginalisées, et majoritairement féminines. Et pour comprendre cette sur représentativité, il faut analyser ce phénomène sous deux angles.

D'une part, il peut s'expliquer par le fait que les femmes sont plus en charge des démarches administratives que les hommes, qui sont souvent au travail. D'autre part, il peut révéler d'une stratégie de mise en avant des femmes pour attirer la sympathie des hommes (chef de centre) mauritaniens, qui sont généralement respectueux envers elles. Cet élément fait partie des mécanismes de contournement de la rigueur administrative imposée par l'enrôlement, pour se faire inscrire. Si cette stratégie peut avoir des limites, néanmoins, elle semble fonctionner dans certains cas, ce qui expliquerait que des populations arrivent à se faire enrôler sans trop de difficultés, l'autre mécanisme qui reste quand même risqué est la corruption d'agents pour se faire enrôler.

Genève. Mais aussi le cas du Commissaire de police à la retraite Sall Djibril Zakaria, à qui l'agence a refusé de délivrer un passeport, la raison évoquée il n'a pas présenté les documents de recensement de ses enfants vivant aux États-Unis. » Extrait d'un blog mauritanien d'informations.

[821] Mohamed Ould Boilil, ministre de l'Intérieur, lors d'une réunion avec les autorités administratives et élus locaux et des notables du Gorgol à Kaédi le 26/07/2013.

Selon les témoignages recueillis dans certains centres d'enrôlement, c'est l'un des moyens utilisés par certaines personnes pour contourner les obstacles administratifs liés à l'enrôlement. Mais aussi les effets néfastes de ce mécanisme au-delà du fait qu'il soit interdit et puni par la loi, ce qu'il a tendance à se généraliser même pour les personnes qui n'avaient aucun souci d'enrôlement, mais y avaient recours pour faire accélérer la machine administrative. C'est ce qu'un ancien agent d'état civil radié avait confié : « *Les chefs de centre en ont fait une pratique courante, même si votre dossier est complet, ils vous demandaient quand même pour aller plus vite d'accepter de donner quelque chose. Cette pratique n'est pas un fait isolé, elle est même le moteur qui fait fonctionner ce pays*[822]. »

Cette information, recoupée avec les articles liés aux arrestations de certains agents d'état civil, peut confirmer la véracité de cette pratique, et montre finalement que le processus d'enrôlement n'est pas uniforme ni équitable pour tous les citoyens, ce qui avait d'ailleurs conduit le gouvernement à stopper de manière temporaire l'enrôlement dans les centres incriminés pour, selon eux, vérifier les informations dans la base de données[823]. Mais le cas de certaines populations *harratines* semble être beaucoup plus alarmant, un représentant d'une organisation des droits de l'homme, a confié, par exemple, que ces personnes étaient souvent victimes de discrimination, et d'exclusion. Ces populations subissent une double injustice, *les séquelles de l'esclavage* pour reprendre le terme utilisé par les autorités mauritaniennes, qui impacte leur droit à l'enrôlement, ainsi que l'incapacité de fournir des documents prouvent leur identité.

Un des représentants d'une association qui lutte contre l'esclavage a confié à son tour que, pour ces populations, aucun recours n'est possible pour le moment : « *Il n'y a aucune possibilité, pour les anciens esclaves, d'obtenir des pièces d'état civil. Sans parents enrôlés, ni père, ni oncles, ils viennent de nulle part. C'est un cercle vicieux. Même si l'on présente des témoins, ces derniers sont récusés par les cadis*[824]. »

Malgré les apparences, il faut distinguer les formes de discriminations qui affectent la communauté *harratine* et celles qui touchent les populations *négromauritaniennes*. En effet, ces discriminations ne sont pas de même nature, mais elles ont toutes pour conséquence une

[822] Témoignage d'un ancien chef de centre d'enrôlement souhaitant rester anonyme, Nouadhibou, 2022.
[823] « *La décision prise par les autorités, après les nombreuses tentatives de fraude et de falsification des documents, menées par des individus afin de bénéficier d'une citoyenneté indue, de mettre nécessairement un mécanisme de vérification et de surveillance pour s'assurer de la conformité des demandes d'enrôlement aux règles juridiques*. » [824] Carnet d'entretiens avec un militant de SOS-Esclaves à Nouakchott.

situation de vulnérabilité et d'exclusion. Pour saisir cette différence, il ne s'agit pas d'une différence de degré, mais plutôt d'une différence d'échelle. Il est important de différencier les types de discriminations qui affectent la communauté *harratine* de celles qui touchent les populations *négromauritaniennes*, bien que, dans les deux cas, les conséquences soient similaires en termes de vulnérabilité et d'exclusion. Ces discriminations, bien qu'elles ne soient pas identiques dans leur nature, se manifestent chacune selon des modalités distinctes. La distinction ne réside pas dans un simple écart de degré, mais dans une différence d'échelle, chaque groupe étant confronté à des formes spécifiques d'injustice qui influencent leur intégration et leur reconnaissance dans la société.

Il convient de noter que les discriminations auxquelles sont confrontées les populations *négromauritaniennes* dans le cadre du processus d'enrôlement biométrique sont souvent liées à une reconnaissance contestée de leur nationalité par certains agents d'enrôlement, qualifiés d'« *entrepreneurs d'identités* ». Ces derniers, dans certains centres d'enrôlement, remettent en cause leur statut de citoyens nationaux. À l'inverse, les *Harratines*, bien que leur mauritanité ne soit pas remise en question, font face à une discrimination découlant principalement de l'absence de documents d'état civil. Cette problématique, qui persiste depuis l'indépendance, n'a été abordée que de manière ponctuelle et stratégique par les politiques gouvernementales, souvent en vue de répondre à des enjeux électoraux. En effet, ces politiques ont parfois facilité l'enrôlement de ces populations uniquement à des fins de soutien électoral, sans résoudre de manière durable leur accès à une pleine citoyenneté. Ces observations soulignent les enjeux complexes et multiples inhérents au processus d'enrôlement en Mauritanie.

Les données ont permis, à la suite d'un traitement préliminaire, de dégager une première piste de réponse pour comprendre les pratiques dites discriminatoires observées. Les données présentent un tableau complexe de divers facteurs qui influencent ce processus d'enrôlement, et les mécanismes mis en évidence reflètent les défis globaux auxquels le pays est confronté, tels que la discrimination, la pauvreté, le favoritisme et surtout la question délicate de l'identité nationale. Dans le cadre de l'élaboration de l'échantillon, une approche axée sur la dimension socio-économique des individus a été privilégiée, plutôt que de se concentrer sur des critères culturels et/ou ethniques. L'objectif principal était d'assurer la représentativité de l'échantillon, tout en évitant de focaliser l'analyse sur les groupes jugés vulnérables ou discriminés, afin de ne pas biaiser les résultats de l'étude. Comme prévu, les mécanismes de discrimination affectent principalement les classes sociales défavorisées, quelle que soit la communauté concernée.

Cependant, il convient de noter que la perception des discriminations varie d'une communauté à l'autre, chaque groupe ayant une expérience distincte de ces inégalités.

Les populations noires originaires du sud du pays, qui ont été historiquement victimes de discriminations et continuent de les subir dans le contexte politique et administratif actuel, ressentent plus intensément ce sentiment de discrimination lorsqu'elles se heurtent à l'obstacle ou au refus de l'administration lors du processus d'enrôlement. Pour ces populations, cette situation est vécue comme une manifestation d'une discrimination institutionnelle persistante. En d'autres termes, pour les membres de cette communauté, il s'agit d'une continuité d'une politique discriminatoire, sous une forme nouvelle, celle du refus d'accès à l'identité.
Pour les populations de la communauté *harratine*, une partie d'entre elles ne perçoit pas le refus d'enrôlement comme une forme de discrimination, mais plutôt comme une conséquence de leur statut social, hérité de l'esclavage. Toutefois, d'autres membres de cette communauté, souvent les plus politisés, sont davantage conscients de leurs droits et de leur identité citoyenne. Ils considèrent le refus de l'enrôlement comme une atteinte à leur dignité humaine, et dénoncent cette situation comme le maintien de pratiques esclavagistes qui les ont historiquement privés de toute forme de reconnaissance.

La perception des discriminations constitue un élément central de notre approche, puisqu'elle émane directement des personnes concernées. Il n'était pas possible de décrire les phénomènes liés à la discrimination dans le processus d'enrôlement sans prendre en compte l'ensemble des mécanismes impliqués dans cette procédure ni d'étudier une communauté de manière isolée des autres. Bien qu'une surreprésentation des communautés marginalisées soit observée, il convient également de souligner que certaines populations *beïdanes* sont, elles aussi, victimes de cette procédure. Les données dont nous disposons peuvent s'avérer insuffisantes pour offrir une vision complète des perceptions de la communauté *beïdane* concernant les obstacles rencontrés lors du processus d'enrôlement. Si la communauté *beïdane* n'est pas assez représentée dans les données, c'est peut-être aussi parce qu'elle a pu s'enregistrer sans trop de difficultés, elle ne subit pas de discrimination fondée sur son identité, et son appartenance à la Mauritanie n'est pas remise en cause, ce qui a rendu les démarches plus simples et moins conflictuelles.

Cependant, cette réalité contraste souvent dans certains cas, par exemple, lors d'une session d'observation dans le centre d'enrôlement de *Arafat*, nous avons assisté à une dispute entre une femme venue pour se faire enrôler et le chef du CAC, et avons pu comprendre à travers les mots

de la dame, qu'elle accusait ce dernier de favoriser les *Maures* de sa tribu, au détriment des autres mauritaniens[825]. Cette scène, parmi d'autres, illustre la complexité et la fragilité de l'identité nationale en Mauritanie, où les tensions entre les différentes communautés, mais aussi intracommunautaires sont toujours présentes. Certaines pratiques de l'administration favorisent ces tensions, en appliquant, de manière inégale et arbitraire, la procédure d'enrôlement.

Notre enquête de terrain dans le Sud du pays visait à analyser cette problématique sous l'angle des populations réfugiées, qui doivent faire face à des difficultés d'intégration et de reconnaissance, mais aussi sous celui des administrations, qui ne sont pas toujours en phase avec les réalités locales.

5.3 L'opération d'enrôlement dans le Sud : aux sources de la contestation

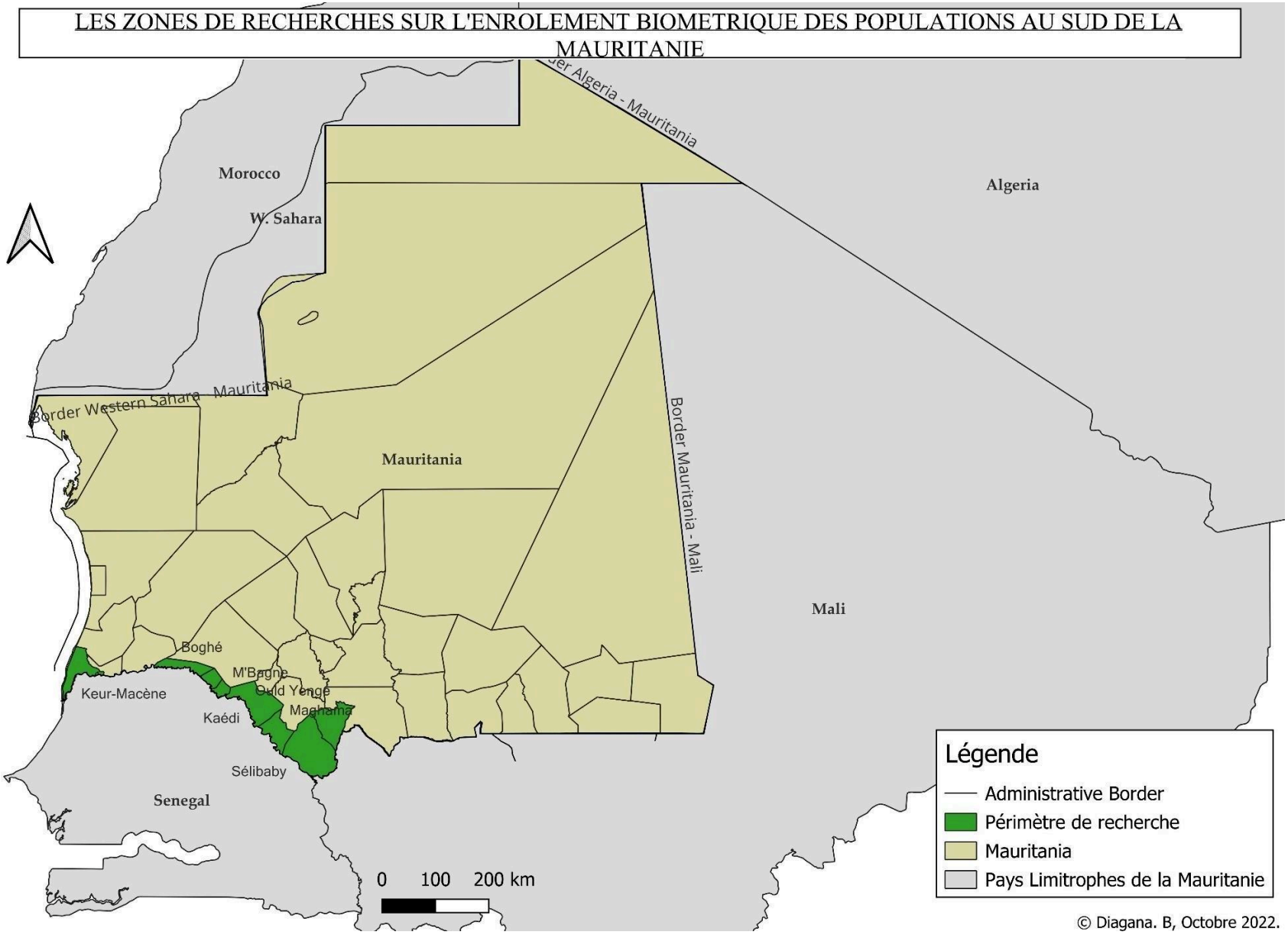
La vallée du fleuve, au sud de la Mauritanie, est une région riche historiquement et culturellement, habitée principalement par les Peuls, les Soninkés et les Wolofs. Située à la frontière du Sénégal et du Mali, cette zone, propice à l'agriculture et aux échanges commerciaux, est un carrefour de cultures et de traditions, dont les influences croisées ont façonné des dynamiques sociales et économiques complexes.

Le choix de ces zones pour nos recherches s'est fait en fonction de plusieurs critères, notamment la situation sociopolitique et les tensions observées dans ces régions. Le premier critère repose sur l'intensité des manifestations qui se sont produites dans ces zones, ainsi que sur les événements violents qui y ont eu lieu. Par exemple, à *Maghama*, une manifestation a dégénéré, entraînant la mort d'un manifestant. De plus, des édifices publics, comme le tribunal de Kaédi, ont été incendiés, témoignant de l'ampleur de la colère et des tensions. Ce sont également ces régions où des militants du mouvement « *Touche pas à ma nationalité* » ont été persécutés, comme en témoigne l'histoire de Bakary Bathily, un jeune syndicaliste étudiant qui a subi des tortures pour avoir exprimé son opposition à la procédure d'enrôlement. Ces événements ont exacerbé les ressentiments et ont mis en lumière les fractures sociales et politiques, alimentant des perceptions de discrimination et de marginalisation parmi les populations locales.

[825] Les administrations de services publics sont en Mauritanie, des lieux riches pour comprendre les interactions entre population et agents de l'État, mais aussi observer également certaines pratiques clientélistes qui peuvent nous sembler discriminatoires si on ne connaît pas le pays, et qui entrent dans la catégorie des interactions sociales banales.

Ainsi, cette zone, marquée par des tensions sociopolitiques, offre un terrain d'étude pertinent pour analyser les impacts du processus d'enrôlement biométrique sur différentes communautés, notamment en termes de discrimination et d'exclusion, et les enjeux de citoyenneté et de nationalité en Mauritanie. Le deuxième critère est la symbolique que porte cette région, avec la situation des communautés, qui ont subi des persécutions et des déplacements forcés par le passé. Elles sont également confrontées à des pressions économiques et politiques de la part d'acteurs extérieurs qui veulent s'approprier leurs terres agricoles[826], ce qui met en péril leur survie. Elles considèrent que la défense de leur citoyenneté et la protection de leur patrimoine foncier sont indissociables, sachant qu'en l'absence de documents d'identité, elles n'ont aucun recours juridique. En outre, l'OFPRA a mené des enquêtes dans ces zones en 2012 et 2014, qui sont également la principale zone d'installation des réfugiés de retour du Sénégal, bien qu'ils ne soient normalement pas affectés par les problèmes d'enrôlement.

[826] Ahmedou, Hamdi. « Mobilisations citoyennes contre les accaparements fonciers en Mauritanie. Le cas du Brakna », Revue internationale des études du développement, vol. 238, no. 2, 2019, pp. 61-88.


LES ZONES DE RECHERCHES SUR L'ENROLEMENT BIOMETRIQUE DES POPULATIONS AU SUD DE LA MAURITANIE
Morocco
W. Sahara
Algeria
Mauritania
Mali
Senegal
Border Western Sahara - Mauritania
Border Mauritania - Mali
Boghé
M'Bagne
Ould Yengé
Maghama
Keur-Macène
Kaédi
Sélibaby
0 100 200 km
Légende
Administrative Border
Périmètre de recherche
Mauritania
Pays Limitrophes de la Mauritanie
© Diagana. B, Octobre 2022.

Dans les pages qui précèdent, nous avions examiné les variations du processus d'enrôlement en fonction des centres et l'impact des perceptions et des sentiments des usagers sur le déroulement des opérations d'enrôlement. Nous avons ainsi pu appréhender le mode de fonctionnement et les stratégies que les populations mettaient en œuvre face à un refus d'enrôlement, justifié ou non. Nous savions aussi que les observations dans les centres d'accueil citoyen, de la capitale ne seraient pas très différentes de ce qui se passait dans les autres régions du pays, c'est pourquoi l'objectif principal des enquêtes dans le sud[827] n'était pas de questionner à nouveau le mode de fonctionnement des centres d'enrôlement, mais plutôt d'étudier la nature des obstacles auxquels sont confrontées les populations de la vallée du fleuve pour leur enrôlement.

Notre étude, dont le périmètre est défini sur la carte précédente, s'est focalisée sur quatre régions situées principalement dans des communes et villes riveraines du fleuve Sénégal. Notre choix s'est porté, dans la région du Trarza, sur la commune de *Keur Macéne*, qui se distingue par sa proximité géographique avec le Sénégal. Cette commune, très métissée et proche de la ville de *Rosso*, qui est le point de passage officiel pour franchir le fleuve pour rejoindre le Sénégal, avait également été le théâtre de manifestations contre le chef du centre d'enrôlement qui selon la population, « *avait rendu l'enrôlement difficile, empêchant les enfants de s'inscrire pour les examens*[828] ». Dans la région du *Brakna*, trois communes avaient été sélectionnées, elles présentent des caractéristiques intéressantes pour notre analyse : *Bababé*, *Boghé* et *Mbagne*. Cette région est aussi le berceau de certains leaders de l'opposition politique et du mouvement *Touche pas à ma nationalité*.

Pour la région du *Grogol*, ce sont les communes de *Kaédi* et *Maghama*, qui avaient connu des violences de la part des forces de l'ordre, en réponse aux manifestations contre l'enrôlement, et, comme mentionné, ces deux communes ont déploré un décès, causé par une balle, et un leader du mouvement syndicaliste étudiant arrêter et plongé dans le coma avant de s'exiler au Sénégal. Dans la région du *Guidimakha* le choix s'est porté sur les communes de *Sélibabi* et *Ould Yengé*, ce choix s'est basé sur trois critères principaux.

[827] La superficie à couvrir était grande, contrairement à Nouakchott, où la plupart des lieux d'observation étaient proches les uns des autres, à moins de dix kilomètres de distance. Nous avons opté pour une méthode qualitative, c'est-à-dire que nous nous sommes appuyés sur le mouvement « Touche pas à ma nationalité » pour entrer en contact avec les personnes qui rencontrent des difficultés à s'enregistrer dans le système d'état civil. Cette approche, bien que particulière, nous a été imposée surtout par le manque de moyens pour couvrir des zones aussi vastes. Nous avons donc limité nos enquêtes à des échanges téléphoniques avec les personnes concernées et avons privilégié l'observation dans seulement trois centres d'enrôlement, sur les huit zones de recherche.

[828] Mauritanie : De violents heurts entre les manifestants et les forces de sécurité à Keur-Macène (cridem.org)

D'abord, c'est la plus petite région en termes de superficie, mais également très densément peuplée, elle est considérée comme le grenier de la Mauritanie, *Sélibabi* compte une importante population d'origine mauritanienne qui réside en France, lors de nos entretiens à l'ambassade de Mauritanie à Paris, des échanges avec des usagers ont permis une mise en relation avec des personnes sur place. Et pour finir, *Ould Yengé* a été le théâtre de manifestations *anti- enrôlement*, même si elles n'ont pas atteint la même ampleur que dans d'autres régions. Sa proximité culturelle avec *Sélibabi* a incité à s'intéresser à cette commune pour comparer les opinions et les attentes des populations.

L'enrôlement dans le sud de la Mauritanie a suscité beaucoup de controverses, en raison de sa mise en place autoritaire et du retard de sa généralisation à tous. Elle a rencontré, d'abord, des difficultés techniques, liées à la couverture du réseau internet. En effet, l'enrôlement était relié à un serveur central situé probablement à Nouakchott, et la communication avec ce serveur pour la production des NNI n'a pas été fonctionnelle dès le départ. Ce fait n'est pas seulement propre au sud, mais à quasiment toutes les localités enclavées du pays, sans distinction. D'après les témoignages obtenus, les difficultés techniques allaient être très souvent évoquées pour empêcher les gens de se faire enrôler :

« *À Sélibabi, vers le début du récemment, nous étions tous les jours devant le centre, et je me rappelle qu'à partir de 11 h, plusieurs fois par semaine, c'était la même chose, le responsable du centre et un autre jeune qui s'occupait de prendre les photos et les empreintes, nous disaient qu'il n'y avait plus de réseau et qu'il fallait revenir l'après-midi ou le lendemain, mais c'était très fréquent, je les soupçonnais même de mentir avec cette histoire de réseau, pour ne pas travailler, car nous savons tous ici que ces gens-là ne travaillent pas, ils préfèrent rester dans leur bureau plutôt que de recenser les gens*[829]. »

Ce qui ressort du témoignage de ce père de famille, c'est surtout la perception qu'il a des agents de l'état civil, comme des personnes venues d'ailleurs, qui ne connaissent pas la région. Cet aspect est important à mettre en évidence, car le recrutement des chefs de centre avait également suscité de nombreuses controverses, car considéré non équitable, et que le gouvernement avait embauché des jeunes sans expérience et souvent originaires d'autres régions pour les envoyer dans le sud, renforçant ainsi les discriminations.

[829] Témoignages, Souleymane D., décembre 2022.

Cet élément lié aux responsables administratifs souvent originaires d'autres régions à qui est confiée la gestion de populations sans connaître ni leur langue ni leurs problématiques, ne semble pas être propre à l'enrôlement, mais entre dans un mécanisme à plus grande échelle décrié par les communautés sur l'inégalité d'accès à la fonction publique. Les administrateurs territoriaux, qu'ils soient des préfets, des juges ou des gouverneurs, dans le sud du pays, ont souvent été des personnes « *venues d'ailleurs* ». Le témoignage de cet homme qui a dû attendre six ans avant de pouvoir enfin s'enrôler est révélateur de comportements de certains chefs de centre qui, d'une certaine façon, avaient des attitudes hostiles envers les populations de ces régions :

« *On nous envoie des gens venus d'ailleurs sans aucun ancrage local et avec des comportements de mépris envers les populations locales. Nous, dans notre ville, le chef de centre d'enrôlement avait à peine une trentaine d'années, et il ne parlait qu'en hassanya, et c'était à lui qu'on a donné la responsabilité d'établir l'identité de personnes qui pouvaient avoir l'âge de son grand-père, des fois même il refusait d'écouter l'avis des commissions. Ce n'est qu'après sa mutation qu'on a su qu'il était originaire d'Atar, et qu'il comprenait très bien le français, mais refusait de nous répondre*[830]. »

L'enrôlement dans les départements au sud de la Mauritanie connaît plusieurs difficultés, notamment un élément important qui a été passé sous silence, il s'agit de la saisie des noms et des prénoms des personnes enregistrées. Certains agents d'état civil ont commis des erreurs d'orthographe ou de transcription, ce qui a entraîné des incohérences entre les membres d'une même fratrie ou d'une même famille. Ces erreurs ont entraîné des conséquences sur les droits et les identités des personnes concernées, qui ont dû faire face à de longues et complexes procédures de rectification, comme le montre ce témoignage :

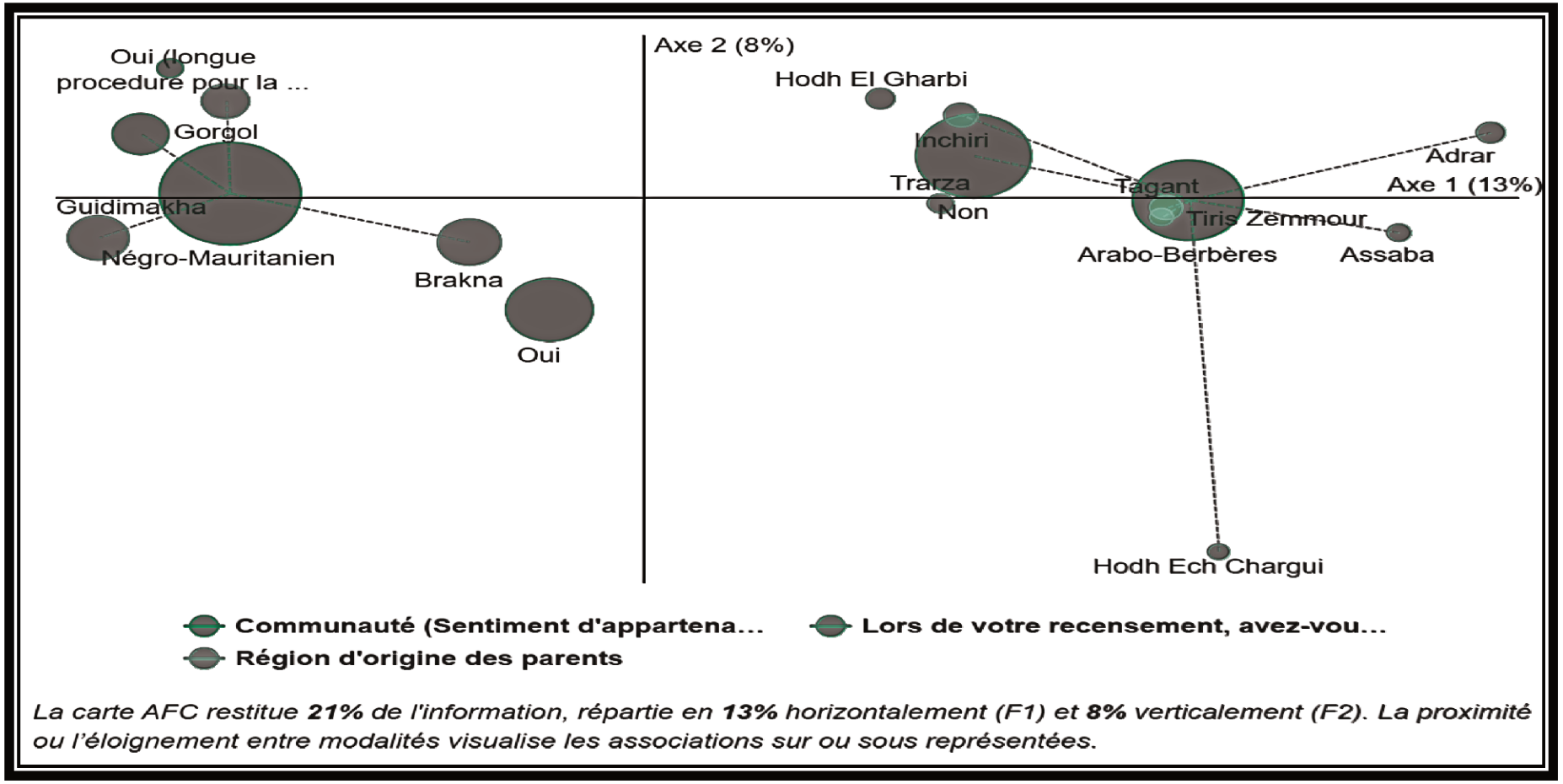
« *Mon expérience d'enrôlement a été assez simple et rapide. J'ai accompagné ma sœur, qui revenait du Gabon au centre d'état civil pour faire enregistrer nos identités. Nous avons obtenu le reçu d'enrôlement et, quelques semaines plus tard, nous avons récupéré son acte de naissance. Cependant, nous avons remarqué qu'ils avaient ajouté une lettre en trop à notre nom de famille. Ce qui risquait de poser problème. Pour rectifier cette erreur, il nous a fallu attendre 16 mois et faire plusieurs démarches administratives*[831]. »

[830] Carnet d'entretiens avec Ngaidé S, décembre 2022.
[831] Carnet d'entretiens avec Coulibaly M., décembre 2022.

Cet exemple illustre les difficultés rencontrées par certaines personnes lors de l'enregistrement de leur état civil, notamment en ce qui concerne leur nom de famille ou leur prénom[832]. Il semble que ces erreurs soient fréquentes et qu'elles résultent parfois d'une méconnaissance ou d'un manque de respect des particularités culturelles des différentes communautés. Par exemple, le prénom Mahmoud, qui est courant chez les *Beïdanes*, est équivalent à Mamoudou chez les *Peuls*, mais les agents chargés de l'enrôlement ne font pas toujours la distinction et écrivent le prénom selon la prononciation arabe. Cette *altération* ou transformation du prénom est vécue par certains comme l'imposition d'une identité qui n'est pas la leur et qu'ils rejettent souvent. Cependant, ceux qui tentent de faire rectifier ces erreurs se heurtent souvent à un refus au motif qu'il ne s'agit pas d'erreurs manifestement assez importantes au point d'être rectifié. Ce type de problème affecte davantage les populations non arabophones du pays, et le fait que les procédures de corrections soient longues est fastidieux, accentue également le sentiment de discrimination. Un militant de *Touche pas à ma nationalité* avait pour sa part confié son point de vue sur ce point précis d'écriture déformée des prénoms :

« *C'est une stratégie, voulue, mais non assumée. Avant la mise en place de la biométrie, on connaissait des gens ici avec plusieurs pièces d'identité portant un prénom écrit différemment, Abdoullah, Abdallahi, Abdallah, ils s'en servaient pour frauder aux élections, ou prendre des prêts bancaires et faire des déclarations de décès. Ils utilisent juste la même stratégie, mais contre nous, on n'est pas dupe. Quand une personne te dit écris mon prénom de la façon qui correspond à mon identité, il est dans son droit de ne pas le faire, donc toutes ces questions d'erreur sur les prénoms, ce ne sont pas des erreurs, mais des fautes volontaires pour nous marginaliser et encore pire nous arabiser*[833]. »

[832] Des prénoms comme *Tahirou*, sont souvent écris Tahr, Allassane devient Hacen, Djeynabou, Zeinebou, etc.
[833] Carnet d'entretien avec un militant TPMN à Kaédi, juillet 2023.



Lors de votre recensement, avez-vous constaté des erreurs d'orthographe dans votre nom et prénom, et avez-vous rencontré des difficultés pour les faire corriger ?/Communauté (Sentiment d'appartenance)
La relation est très significative. p-value = < 0,01 ; Fisher = 8,7. Variance inter = 2,0. Variance intra = 0,2.

Région d'origine des parents/Communauté (Sentiment d'appartenance) *– La relation est très significative. p-value = < 0,01 ; Fisher = 12,9. Variance inter = 2,2. Variance intra = 0,2.*

L'analyse factorielle des correspondances révèle des configurations intéressantes entre le sentiment d'appartenance des communautés et les problèmes rencontrés lors du recensement, liés à l'origine géographique des parents. Sur le premier axe, une opposition claire se dessine entre les Arabo-Berbères et les Négro-Mauritaniens. Les Arabo-Berbères se situent à une position élevée, ce qui suggère un sentiment d'appartenance plus marqué, tandis que les Négro- Mauritaniens sont positionnés négativement, indiquant une perception possible de discrimination ou d'exclusion. Cette dichotomie pourrait être indicative d'un fossé dans les expériences vécues par ces deux communautés en relation avec l'identité et l'acceptation sociale.

Parallèlement, le deuxième axe met en évidence une polarité en ce qui concerne les réponses liées aux erreurs d'orthographe et aux difficultés de correction. D'un côté, les individus qui signalent des erreurs fréquentes et des corrections complexes se trouvent en position négative, tandis que ceux qui n'ont rencontré aucun problème apparaissent en position positive.

Cela pourrait signaler un lien direct entre la perception de discrimination et les difficultés administratives rencontrées, soulignant ainsi des tensions supplémentaires dans le processus de recensement qui peuvent être exacerbées par des biais socioculturels ou institutionnels. En concluant, il apparait que les communautés Arabo-Berbères semblent bénéficier d'une identité plus acculturée et acceptée, contrairement aux Négro-Mauritaniens, qui ressentent potentiellement une discrimination manifeste.

De plus, les défis rencontrés lors du recensement accentuent ces sentiments d'exclusion. Ces problématiques, combinées au fait qu'au début de la procédure, le nombre de centres d'enrôlement ouverts dans le Sud du pays était largement inférieur à la demande, sont autant d'éléments à prendre en compte pour comprendre que l'opération d'enrôlement marche à deux vitesses. Le témoignage suivant date de 2013, sur un site d'information mauritanien, son auteur confirme que ces comportements étaient révélateurs des conditions d'enrôlement, « *discriminatoires* », et qu'ils ne peuvent pas être isolés du contexte général de l'enrôlement dans le sud du pays.

« *Certains citoyens, même dépourvus de la totalité de leurs pièces d'état civil, peuvent être enrôlés sur la base d'une simple attestation d'identité délivrée par une autorité administrative (Hakem ou Wali). Aux autres, les négro-africains, non. Bon nombre, parmi les responsables des centres d'enrôlement de la vallée du fleuve, adoptent des attitudes et comportements qui confortent notre constat. L'exemple du CAC d'Aéré M'Bar qui rejette tout certificat*

d'accouchement ne portant pas la signature du chef de poste médical du chef-lieu de cette commune. En plus, il n'accepte les certificats de décès délivrés par le Cadi de Bababé qu'après avoir vérifié l'authenticité auprès du greffe du tribunal départemental. À Olologa (chef-lieu de la commune de Ould Birome), l'État a ouvert un centre d'enrôlement le 1er avril 2013. Paradoxe, le chef du CAC, a refusé durant tout le mois d'avril d'accepter les certificats de décès signés par le Cadi de Boghé avant de revenir sur sa décision plus tard. Celui de Darel Barka a refusé récemment d'enrôler un habitant de cette commune. Il a fallu l'intervention du Hakem de Boghé pour le faire changer de décision. Dans tout ça encore, les communautés mauritaniennes rapatriées du Sénégal restent à ce jour les principales victimes de cette discrimination[834]. »

Cependant, il ressort des comportements des responsables de centre pour lesquels des consignes ont été données pour plus de fermeté et de rigueur dans ces régions du Sud, mais les procédures révèlent aussi que la fermeté ne vise qu'une partie bien définie de la population. L'autre aspect est que, dans le discours des autorités, il a souvent été affirmé que les autorités locales devraient collaborer avec les équipes d'enrôlement et leur apporter toute l'aide nécessaire. Or, ce n'est pas le cas de ce responsable de centre, comme le montre le témoignage, qui refuserait des jugements supplétifs attestant de l'identité, de certaines personnes. Même si les autorités administratives et judiciaires étaient censées être impartiales et équitables, selon les témoignages recueillis, il existait une discrimination dans le traitement des demandes d'enrôlement.

Les chefs de centre, chargés de vérifier les documents justificatifs, accordaient plus de confiance et de crédibilité aux attestations délivrées par les autorités administratives, souvent proches du pouvoir, qu'aux jugements de décès émis par les autorités judiciaires[835], supposées indépendantes. Cette différence de traitement était encore plus marquée lorsque les demandeurs appartenaient à la communauté *arabo-berbère* ou à la communauté *négromauritanienne*, ces derniers étant souvent victimes de préjugés et de méfiance de la part des agents de l'État. Les témoignages ont aussi révélé d'autres mécanismes d'obstruction, comme le fait que parfois ils ont exigé aux candidats à l'enrôlement de fournir des pièces impossibles à trouver, car la situation personnelle de cette population n'avait jamais favorisé leur obtention :

[834] Le Terroir presse mauritanienne : « la discrimination continue ! » 19/07/2013 Mauritanie : L'éditorial de « Le Terroir » : La discrimination continue ! (Cridem.org)
[835] Le Centre d'Enrôlement de Sélibaby : le calvaire des Populations (cridem.org)

« *Ce qui m'a le plus énervé dans cette histoire d'enrôlement, c'est qu'on m'avait dit de présenter un certificat de mariage quand j'ai voulu m'enrôler avec mon épouse et mes 4 enfants. Je ne voyais pas trop l'intérêt de présenter un certificat de mariage, car déjà dans cette zone on se marie tous devant l'imam de la mosquée, et on se limite à cela. Personne ici dans notre village, une cinquantaine de familles, ne peut te présenter un acte de mariage, car on n'en faisait tout simplement pas et, même si on devait en faire quand on se mariait, les centres d'état civil étaient inexistants. Donc, on bloque l'enrôlement et les pièces d'identité de toute une famille pour un acte que même l'État ne pouvait pas nous fournir. C'est une situation révoltante qui montre le mépris des autorités pour les populations rurales et leur culture. On nous demande de nous conformer à des normes qui ne correspondent pas à notre réalité et qui nous privent de nos droits*[836]. »

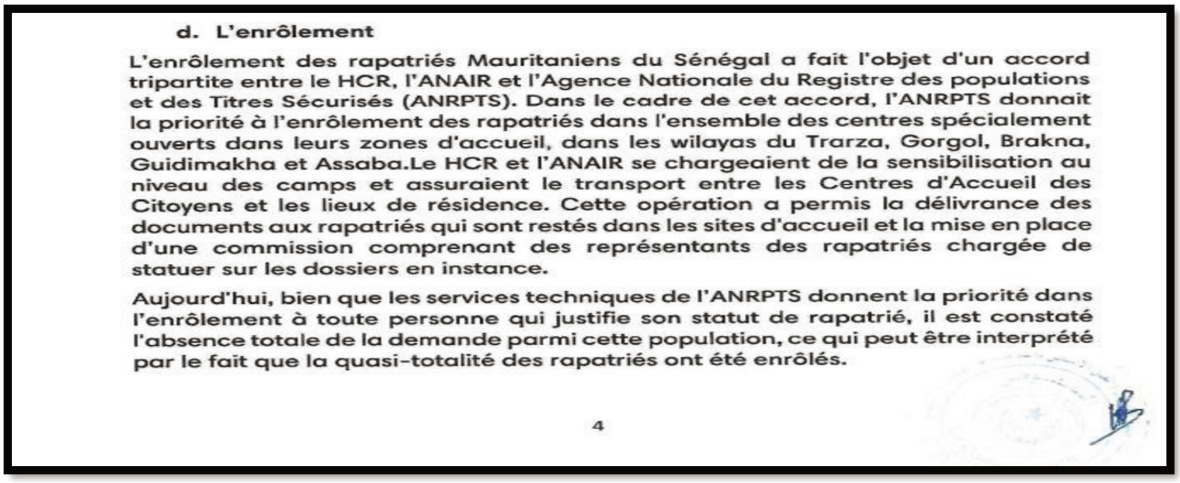
Ce témoignage fait également échos au mémorandum que le parti de l'AJD/MR avait publié à la suite d'une opération de terrain, conduite par sa commission de suivi de l'enrôlement, au niveau de Nouakchott durant plusieurs semaines et avait cité comme obstacles plusieurs éléments comme les demandes liées au certificat de mariage, entre autres : « *Le fait d'exiger des pièces qu'il serait impossible pour certains de fournir, vu que leur situation personnelle n'a jamais favorisé leur obtention. Exemple : certificat de mariage, certificat de décès…, en particulier pour les ressortissants des zones rurales et des personnes âgées*[837]. »

Cette information avait été également confirmée par l'ancien maire de *Bousteilla*, au sud de la Mauritanie, cet élu avait confié qu'au début de l'opération, les populations de sa commune devaient se déplacer, à plus de 70 km pour se faire établir des actes de décès, il avait réclamé aux autorités le pouvoir d'établir des actes de décès en sa qualité de maire, mais aussi d'officier d'état civil, chose qui lui a été refusée. Plusieurs éléments indiquent que les autorités voulaient un contrôle total sur l'opération d'enrôlement dans le Sud, raison pour laquelle les autorités locales avaient été en quelque sorte écartées de la gestion. Les conditions d'enrôlement, si elles ont autant fait parler d'elles dans le Sud, n'ont pas suscité autant de contestations dans les zones du Centre et du nord du pays. Nous n'avons pas les données nécessaires pour comparer les modes de fonctionnement, mais un élément pourrait être une piste de lecture : c'est la répartition des marchés passés pour la construction de centres d'enrôlement.

[836] Témoignages de Soumaré. L, décembre 2022.
[837] https://fr.alakhbar.info/488-0--MEMORANDUM-de-LAJDMR-sur-lenrlement-.html

Ils avaient quasiment tous été attribués dans le sud du pays, ce qui peut être un signe en termes de couverture du territoire, ces régions avaient été largement négligées par les autorités. Cette situation a entraîné des contestations de la part de ceux qui se sentaient lésés par ce déséquilibre.

Pour ce qui est de l'enrôlement des rapatriés du Sénégal, n'aurait pas dû être un problème, car ils avaient tous été reconnus comme Mauritaniens par le HCR, et leur identité avait été vérifiée avant leur rapatriement. Il appartenait donc au gouvernement mauritanien de fournir des documents d'état civil dans le délai de trois mois, conformément à l'accord tripartite signé entre les trois parties. La position du gouvernement mauritanien sur la question des réfugiés est d'affirmer avoir enrôlé la quasi-totalité des réfugiés mauritaniens qui ont regagné le pays, comme le montre le document officiel ci-dessous, daté du 23 septembre 2020, et adressé à certains rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme.



d. L'enrôlement

L'enrôlement des rapatriés Mauritaniens du Sénégal a fait l'objet d'un accord tripartite entre le HCR, l'ANAIR et l'Agence Nationale du Registre des populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS). Dans le cadre de cet accord, l'ANRPTS donnait la priorité à l'enrôlement des rapatriés dans l'ensemble des centres spécialement ouverts dans leurs zones d'accueil, dans les wilayas du Trarza, Gorgol, Brakna, Guidimakha et Assaba.Le HCR et l'ANAIR se chargeaient de la sensibilisation au niveau des camps et assuraient le transport entre les Centres d'Accueil des Citoyens et les lieux de résidence. Cette opération a permis la délivrance des documents aux rapatriés qui sont restés dans les sites d'accueil et la mise en place d'une commission comprenant des représentants des rapatriés chargée de statuer sur les dossiers en instance.

Aujourd'hui, bien que les services techniques de l'ANRPTS donnent la priorité dans l'enrôlement à toute personne qui justifie son statut de rapatrié, il est constaté l'absence totale de la demande parmi cette population, ce qui peut être interprété par le fait que la quasi-totalité des rapatriés ont été enrôlés.

4

Figure 28 : Extrait de la réponse du gouvernement mauritanien. Correspondance enregistrée sous le numéro NV/MISRIM/GE/150/20

Cette réponse contraste, avec les affirmations des militants de droits de l'homme en Mauritanie qui confirment qu'il reste encore un grand nombre de réfugiés, qui ne disposent toujours pas de leur pièce d'état civil. Pour expliquer brièvement, ce cas, l'accord tripartite, prévoyait un dispositif simplifié pour l'enrôlement des réfugiés, sans repasser par une nouvelle étape d'identification, c'est ce qu'avait confié le représentant du HCR en Mauritanie en 2011 : « *Les rapatriés doivent se présenter au centre d'accueil des citoyens qui est dans la région de rapatriement. On va vérifier leurs noms. Dès que cela est fait, ils vont être photographiés et leurs empreintes seront documentées et alors, ils seront enrôlés (…) L'identité de la personne était confirmée avant son retour en Mauritanie. Il n'y a pas besoin que les rapatriés soient identifiés de nouveau*[838]. »

[838] Nada MEHRED, représentant du Haut-commissariat aux réfugiés en Mauritanie 14.10.2011 sur RFI.

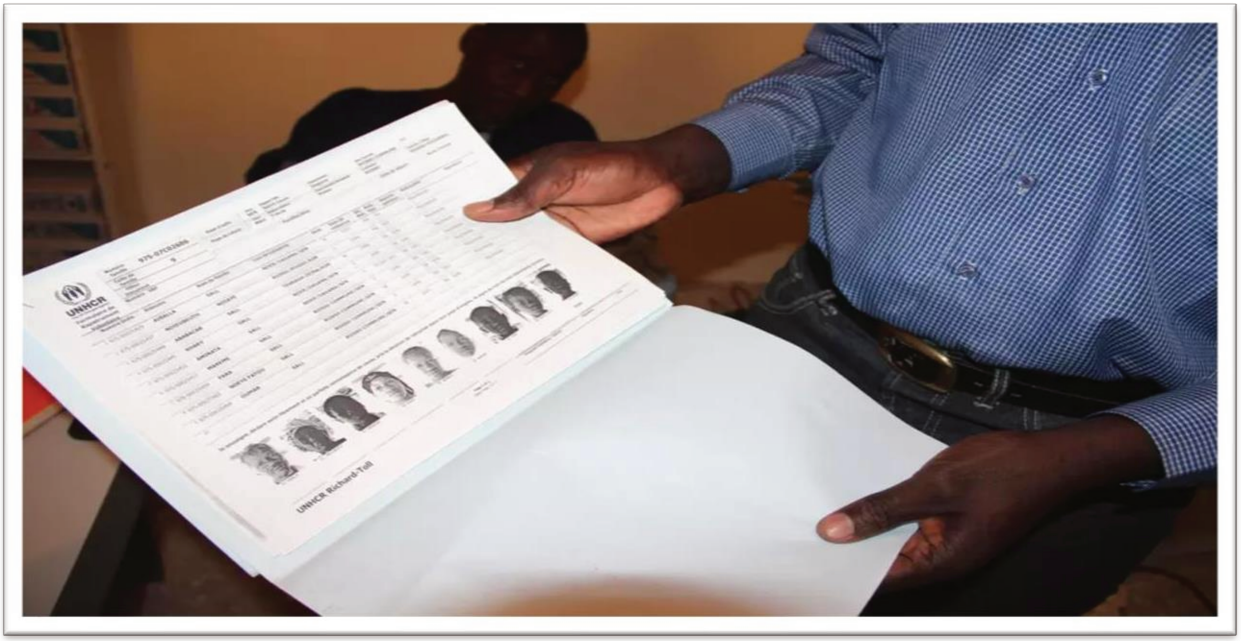


Figure 29 : Formulaires de rapatriement volontaire (FRV). Photo : Anna Jefferys/IRIN https://assets.thenewhumanitarian.org/s3fspublic/styles/responsive_large/public/images/201301071411400970.jpg.webp ?itok=YLWozCb5

Sur simple présentation du FRV, les personnes devaient être enrôlées, et recevoir leurs papiers d'état civil, mais, quelques mois après, l'Union des rapatriés mauritaniens du Sénégal (URMS) avait fait état d'obstacles à l'enrôlement des réfugiés qui se faisaient refuser dans les centres d'état civil. L'UMRS avait déclaré lors d'une manifestation que : « *On exige aux rapatriés, ayant laissé l'un des parents au Sénégal ou ceux issus d'un couple mixte (ie : un rapatrié mauritanien marié à une Sénégalaise…), pour s'enrôler, la présentation des pièces d'état civil des parents ; ce qui est contraire aux stipulations de l'Accord tripartite*[839]. »

[839] Site web « Noor.Info.com », « Retour des déportés : Une manifestation pour dénoncer l'ANAIR », 09/01/2012

Cela montre non seulement le non-respect de l'accord, mais aussi l'ignorance des responsables de centre sur cette procédure simplifiée. La photographie ci-dessous, prise lors de notre séjour sur le terrain, faisait partie de la campagne de sensibilisation pour l'inscription des réfugiés. Mais aussi, en 2014, les rapatriés avaient organisé une marche de plus de 300 km de Bogué à Nouakchott pour manifester leur colère et l'état civil était parmi leurs revendications : « *Le premier problème qui se pose, c'est au niveau de l'État civil. Sur 24 800 personnes, il y en a à peine 8 000 qui sont en possession de leurs papiers*[840]. »



Figure 30 : Campagne de sensibilisation pour l'enrôlement des rapatriés, sur l'une des routes en direction du sud de la Mauritanie.

La question des réfugiés qui sont rentrés volontairement en Mauritanie vers la fin de l'année 1992, dans le cadre du Programme spécial d'insertion rapide (PSIR), est particulièrement complexe. Ces réfugiés n'ont pas bénéficié d'une identification adéquate et beaucoup ont été dépossédés de leurs documents d'identité avant d'être expulsés. Ils constituent aujourd'hui la majorité des habitants de la vallée qui rencontrent des difficultés pour obtenir des papiers d'état civil.

[840] Mauritanie : une marche des rapatriés pour crier leur colère (cridem.org) source RFI RFI — Mauritanie : le suivi des rapatriés — Reportage Afrique

Les données les plus récentes sur le sujet ne fournissent pas de chiffres exacts sur le nombre de personnes non enregistrées par le programme de rapatriement du HCR, mais soulignent les obstacles liés à l'état civil auxquels elles sont confrontées.

Un rapport conjoint de dix ONG mauritaniennes, sur le suivi et l'évaluation de la mise en place par le gouvernement mauritanien des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations unies, indique clairement qu'il y a des manquements manifestes sur le volet de l'accès à l'état civil pour ces catégories de personnes. Le rapport qui date de mai 2022 indique que :
« *Le programme spécial d'Insertion rapide "PSIR" est initié à partir de 1992 jusqu'à 2000. Des sources émanant des différents intervenants avancent 35 000 bénéficiaires de cette phase de retour volontaire. Le caractère clandestin de ce retour étaie des statistiques non fiables et beaucoup de ses populations revendiquent encore des problèmes d'état civil (non enregistrés officiellement dans les bases de données)*[841]. »

Les femmes sont particulièrement affectées par cette situation, car le phénomène de l'exode rural, mais aussi de l'immigration clandestine, a fait que cette région du Sud subit de plein fouet ces obstacles. Souvent, les femmes restent seules avec les enfants, parce que le mari est parti à *l'aventure*, et le système d'enrôlement basé sur la famille fait que bon nombre de familles se retrouvent dans l'incapacité de s'enrôler, car les hommes ou les maris ne sont pas présents. Cette situation entraîne des conséquences sociales et économiques graves pour les femmes et les enfants, qui doivent faire face à la pauvreté, à l'insécurité, à l'isolement et à la discrimination.

La plupart de nos observations dans les centres d'accueil citoyen, de *Kaédi* et de *Bogué* révèlent les difficultés rencontrées par les personnes sans pièces d'état civil pour s'inscrire sur la base de données biométriques. Elles doivent apporter des preuves de leur identité, ce qui n'est pas toujours facile. Ainsi, dans le Sud du pays, nous avions constaté que les personnes qui n'étaient pas présentes dans la base de données de 1998, ou qui possédaient une pièce d'identité du programme SAGEM de l'an 2000 avec des numéros partiellement effacés, faisaient partie de ces cas particuliers, dont l'inscription est difficile. Il faut non seulement fournir le maximum de preuves, mais aussi passer devant la commission d'identification qui vérifie la validité des documents.

[841] Évaluation par les ONG des mesures de suivi de l'État, dans la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Mise en œuvre des recommandations de suivi — avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques mai 2022 Soumis par : AFCF — AMDH — ODISSI — CCRM — FONADH — LMDH — SOS-Esclaves — GERDDES — REVE — CRADPOSIT

Un exemple de discrimination basée sur le genre se manifeste aussi dans le processus d'enrôlement. Par exemple, nous avons recueilli des cas de personnes à qui l'administration a exigé d'aller chercher deux demi-frères du côté paternel déjà enrôlés, pour établir les liens de parenté, comme si la situation familiale de tous les individus pouvait se résumer à avoir des frères du même père. Cette demande ignore les réalités sociales et culturelles qui font que certaines personnes peuvent avoir des liens avec leurs frères ou sœurs du côté maternel. Mais également, d'autres témoignages recueillis font état de cas d'arrestations de plusieurs personnes, en décembre 2014, dans une affaire de jugement de paternité établie par un juge pour qu'un ancien rapatrié puisse faire enrôler son fils. La procédure consiste à se présenter devant le juge avec deux témoins pour établir un document attestant d'un lien de parenté entre deux individus, qui sera utilisé comme preuve devant le responsable du centre pour procéder à l'enregistrement.

L'histoire de Ndongo et de ses deux témoins Sow et Demba, qui avait été emprisonné, pour avoir témoigné pour l'établissement de jugement de paternité pour l'enrôlement d'un enfant, dans le camp de *Mourtounagl* non loin de *Bougé* fait peur à beaucoup de personnes dans la ville : « *À l'époque pour faciliter les choses, si je sais qu'un individu est membre de ma famille, normalement je peux pour faciliter son enrôlement aller devant un juge avec deux témoins, à condition qu'ils soient eux aussi enrôlés, parce que le juge se sert de leur NNI pour établir le jugement attestant du lien de parenté, depuis cette histoire, beaucoup de gens ont peur de témoigner, et ce qui est le plus grave dans cette histoire, ce que les gens ici ne mentent jamais sur les liens de parenté, surtout dans un camp de rapatriés où tout le monde se connaît*[842]. »

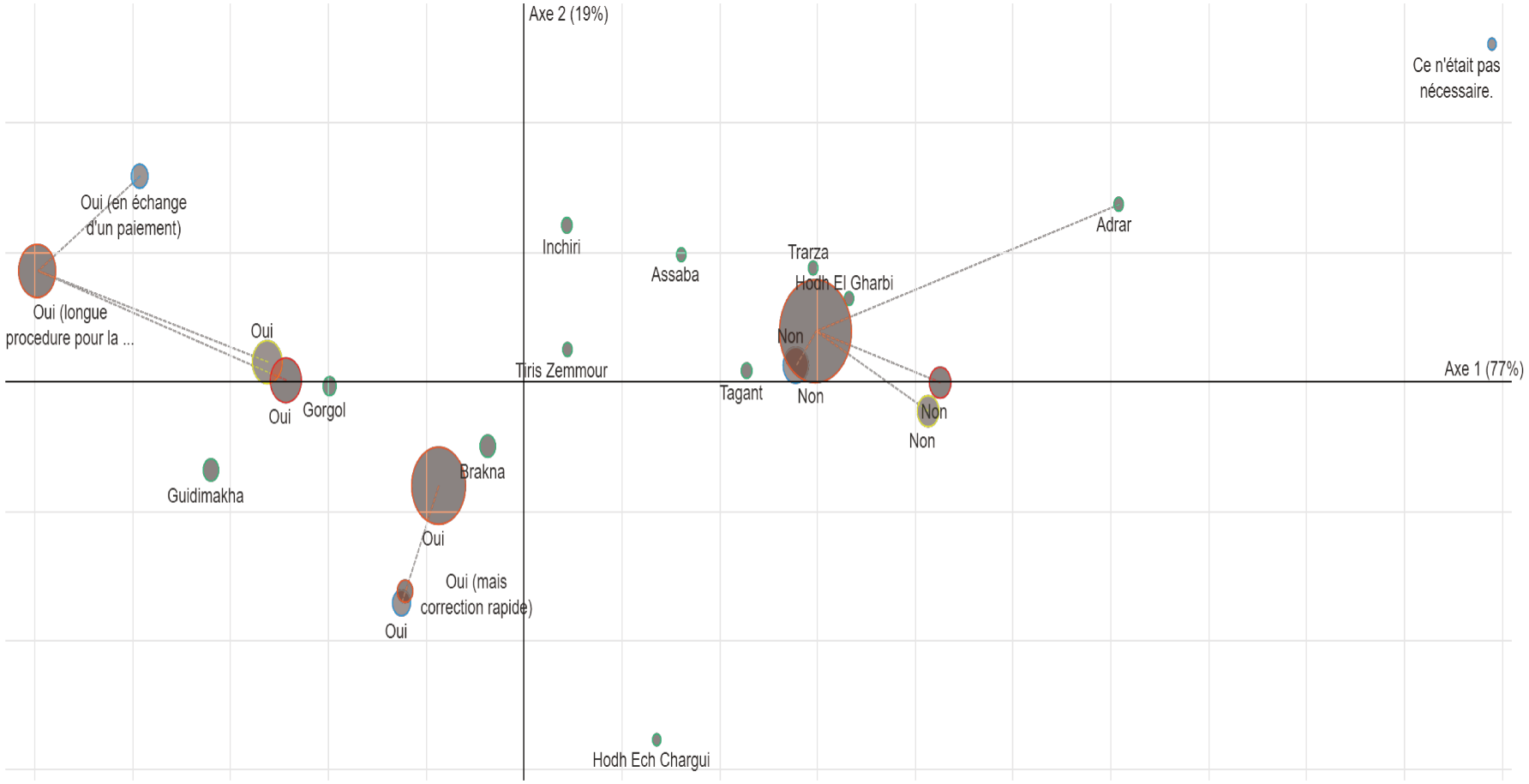
Le phénomène du refus d'enrôlement dans certaines régions du sud du pays mérite une analyse approfondie, car il ne se réduit pas à une simple opposition entre l'État et les populations. Il faut tenir compte de plusieurs facteurs, qui sont propres à cette zone du pays, notamment la diversité culturelle de la population, influencée par les pays voisins que sont le Sénégal et le Mali. Cet élément peut avoir un impact sur la manière dont les agents de l'État ont procédé à l'enrôlement, en adoptant peut-être une attitude méfiante ou discriminatoire à l'égard de ces populations.

[842] Carnet d'entretiens, Hamidou S à Bogué au sud de la Mauritanie, décembre 2022.

Il est donc possible que les chefs de centre aient reçu des consignes particulières, qui les ont amenés à avoir des préjugés sur l'identité de ces populations. Alors que ces populations, pour une part d'entre elles, qui avaient été soit directement soit indirectement touchées par les événements de 1989, considèrent que les obstacles à l'enrôlement ne sont qu'une nouvelle tentative de « *déportations administratives* ». Pour ces populations, la question de l'état civil reste intimement liée à celle de la spoliation des terres. En outre, la procédure d'enrôlement dans le Sud a eu des conséquences sur l'aggravation de la crise, mais elle a aussi révélé les faiblesses d'une opération d'enrôlement qui n'avait pas pris en compte les réalités du pays ni l'histoire tumultueuse de son état civil. À ces éléments s'ajoutent les problèmes d'ordre technique, tels que la couverture réseau, le manque de centres d'enrôlement, mais aussi, parfois, la fermeture des centres d'enrôlement (comme en 2016 avec celle du centre d'enrôlement d'*El Vorea* situé non loin de la ville de *Bababé*), et également les problèmes de fournitures de papiers sécurisés pour l'établissement des actes d'état civil. En juillet 2017, à la suite du remplacement du directeur de l'ANRTPS, le gouvernement a décidé d'assouplir la procédure d'identification des citoyens, qui était très contestée.

Parmi les mesures prises, il y a eu la suppression de la commission chargée de vérifier l'identité des demandeurs, qui était accusée de discrimination par les populations. L'arrivée du nouveau directeur, et le départ de l'ancien directeur considéré comme un proche du président, a été interprété comme une volonté de corriger les erreurs d'une opération qui a causé « *beaucoup de problèmes aux Mauritaniens*[843] ».

[843] Entretien avec un agent d'état civil à l'ambassade de Mauritanie à Paris en septembre 2021.



*La carte AFC restitue **95%** de l'information, répartie en **77%** horizontalement (F1) et **19%** verticalement (F2). La proximité ou l'éloignement entre modalités visualise les associations sur ou sous représentées.*

L'analyse des données révèle des oppositions claires sur les axes factoriels :

Sur le premier axe, nous constatons une séparation entre les régions d'origine des parents. Les individus issus de la région d'Adrar se distinguent positivement, tandis que ceux de Guidimakha et d'Hodh Ech Chargui se trouvent dans un positionnement négatif, suggérant des différences dans le ressenti de discrimination selon cette origine régionale. Ce facteur semble également corréler avec les modalités de la sollicitation d'aide, où une perception de non-nécessité d'assistance se concentre dans le quadrant positif, contre des expériences de demandes d'aide en échange de paiements, qui sont dispersés.

Le deuxième axe met en relief des différences liées à la reconnaissance des erreurs lors du recensement. Les réponses indiquant "Non" quant aux erreurs rencontrées sont regroupées à l'opposé des modalités qui glissent vers une reconnaissance des difficultés, telles que "Oui (longue procédure pour la correction)". Cela met en avant une polarisation entre le sentiment de satisfaction vis-à-vis du processus de recensement et les frustrations liées aux erreurs administratives. En conclusion, les résultats suggèrent que l'origine géographique des parents et les expériences individuelles lors du recensement sont des facteurs critiques qui influencent le ressenti de discrimination et les interactions avec les procédures administratives. Ces dimensions devraient être prises en compte pour mieux comprendre et aborder les problématiques de racisme et de discrimination dans ce contexte.

5.4 En Europe ou en Mauritanie : quelles perspectives pour les *indésirables* de la biométrie ?

Nous avons abordé dans les sections précédentes les modalités et la procédure d'enrôlement à l'ambassade, et avions exposé les conditions difficiles dans lesquelles elle s'était déroulée. Dans cette section, il ne sera pas question des pratiques dans ce centre, mais nous mentionnerons deux éléments qui, à notre avis, ont joué un rôle déterminant dans la création d'une nouvelle catégorie de demandeurs d'asile spécifique à la Mauritanie. En raison des difficultés d'enregistrement rencontrées par les Mauritaniens en Europe, beaucoup d'entre eux se sont retrouvés dans des situations de précarité administrative liées à leur non-enrôlement. De plus, la nécessité de présenter un titre de séjour pour prouver qu'ils n'avaient pas acquis une double nationalité a également posé de nombreux problèmes, notamment pour les Mauritaniens sans papiers.

Toutefois, la spécificité de l'enregistrement auprès de l'ambassade réside sans doute dans le fait que de nombreux Mauritaniens, découragés par les obstacles à l'enregistrement, ont simplement décidé d'abandonner la procédure et de demander l'asile, pour motif d'apatridie, étant donné que la Mauritanie ne les reconnaît pas comme ses nationaux. L'histoire de la demande d'asile mauritanienne en Europe, en général, et en France, en particulier, est étroitement liée à l'évolution de la situation politique de la Mauritanie. Les premiers demandeurs d'asile, qui ont fui la Mauritanie vers le milieu des années 1980 et jusqu'à la première moitié de la décennie 2000, invoquaient souvent des motifs de militantisme politique, face à un régime autoritaire et répressif. Les motifs ont ensuite évolué en fonction des changements politiques du pays, notamment les différents coups d'État qui ont secoué la Mauritanie. Ces événements ont entraîné une augmentation du nombre de demandeurs d'asile mauritaniens en Europe, comme le montrent les données fournies par l'OFPRA.

Au cours des dernières décennies, la demande d'asile a été largement motivée par la situation d'apatridie entraînée par l'enrôlement biométrique des populations. Que ce soit en France ou en Belgique, l'un des motifs les plus évoqués est lié aux difficultés d'accès aux documents d'état civil. En effet, de nombreuses personnes se retrouvent sans nationalité ni identité reconnue par les autorités de leur pays d'origine. Nous n'avons pas pu obtenir des informations détaillées sur l'ampleur de ce phénomène qui touche spécifiquement la Mauritanie, en raison de la politique de confidentialité des organismes concernés.
Bien qu'il existe d'autres motifs qui alimentent la demande, telle que l'esclavage, l'accaparement des terres dans la vallée du fleuve ou les mutilations génitales, la raison la plus fréquemment invoquée par les jeunes Mauritaniens est le refus de l'ambassade mauritanienne de les enrôler, et le non-accès à des documents d'état civil.

Nous avons aussi essayé de trouver des informations au niveau des services de l'état civil des autorités consulaires, mais avons fait face à plusieurs difficultés. La première difficulté concerne les services de l'état civil, qui sont très réticents à fournir des informations sur les cas de refus d'enrôlement. Malgré nos sollicitations, aucune de nos demandes n'a pu aboutir, à des déclarations ou réponses officielles des agents de l'état civil au niveau de l'ambassade. Cette situation est aussi peut-être due au fait que le gouvernement mauritanien, ces cinq dernières années, considère que l'enrôlement n'est plus un problème, que tous les obstacles ont été levés,

et selon une source anonyme : « *Les gens qui disent qu'ils n'arrivent pas à s'enrôler, c'est juste parce qu'ils ne le veulent pas et préfèrent bénéficier du statut de réfugié*[844]. »

Un autre problème qui se pose est celui du non-respect du droit des demandeurs à l'enrôlement à l'état civil au niveau des ambassades. En effet, la loi mauritanienne stipule dans son article 17 du Code de l'état civil que : « *Le rejet des déclarations, le refus d'établir ou de délivrer les actes d'état civil ou d'y apporter des rectifications, doivent être motivés et notifiés au requérant sur sa demande.* »

Or, il semble que cette disposition ne soit pas toujours appliquée et que les personnes se voient refuser l'enrôlement sans explications écrites, ce qui complique davantage les démarches. L'article en question présente une certaine confusion entre deux notions distinctes : l'enrôlement biométrique et la délivrance d'acte d'état civil. L'enrôlement biométrique consiste à enregistrer les données biométriques (empreintes digitales, photographie, signature) d'un individu pour lui attribuer un NNI. La délivrance d'acte d'état civil, quant à elle, vise à certifier l'existence juridique d'un individu et ses caractéristiques (nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, etc.). Ces deux opérations sont complémentaires, mais pas interchangeables.

Nous avons aussi été sollicités par les services de l'OFPRA pour clarifier cette situation et avons constaté que de nombreuses personnes ignorent les modalités et les recours possibles en cas de refus d'enrôlement. Par ailleurs, nous avons également relevé que certains agents d'état civil ne maîtrisent pas bien la procédure ou la négligent de manière délibérée. Certains demandeurs d'asile qui avancent comme motif le refus d'enrôlement se heurtent à un obstacle de taille : l'absence d'attestation de non-enrôlement. Il s'agit d'un document qui prouve qu'ils n'ont pas été enrôlés, mais cela n'est guère surprenant, car il serait quand même étrange qu'un gouvernement produise un document officiel, dans lequel il avance les motifs de non- enrôlement d'un de ces citoyens, cela serait reconnaître des pratiques discriminatoires à leur encontre. Nous avons rencontré quelques-uns de ces cas, trois en France et deux en Belgique, dont les demandes d'asile font l'objet de réexamen. Mais ils ont été très discrets sur les raisons qui les ont poussés à demander l'asile, en présentant comme motif l'enrôlement, d'autant plus que nous savons que le non-enrôlement n'est pas forcément reconnu comme un motif valable

[844] Entretien avec une source anonyme au ministère des Affaires étrangères en janvier 2024.

pour obtenir l'asile, puisque les autorités ont indiqué qu'il existe des recours possibles pour ces cas. La question de l'accès aux recours pour les personnes non enrôlées en Mauritanie, est compliquée, car, les procédures existantes exigent souvent que les intéressés se rendent en Mauritanie ou qu'ils obtiennent des jugements supplétifs si un parent paternel est déjà inscrit. Ces démarches impliquent des frais importants et favorisent la corruption dans le système d'état civil. Le témoignage d'un demandeur d'asile recueilli semble être révélateur d'un sentiment de lassitude des personnes en Europe en face d'obstacles à leur enrôlement :

« *J'ai vite réalisé que mon enrôlement allait être difficile, car les voies de recours sont très compliquées et incertaines. Je n'ai plus aucun lien avec le pays, à part des cousins éloignés. Ce n'est pas que je n'ai pas essayé, mais je me décourage facilement. Je connais des gens qui attendent depuis cinq ans de se faire enregistrer à l'état civil. Je n'avais pas tant de temps à perdre avec les papiers d'un pays qui avait déporté une partie de ma famille il y a trente-deux ans*[845]. »

Ce témoignage fait comprendre qu'il existe bien une différence de perspectives entre les Mauritaniens qui vivent en Europe et ceux qui restent en Mauritanie : les premiers ont la possibilité de changer de nationalité ou souvent ont déjà la nationalité de leur pays de résidence, mais aussi pour ceux n'ayant pas la double nationalité, de demander l'asile s'ils sont exclus du processus d'enrôlement ; tandis que les seconds, en revanche, sont victimes d'une administration arbitraire et discriminatoire qui les prive de leurs droits fondamentaux. Pour le Collectif des Mauritaniens de France : « *Ce recensement constituait un enjeu important pour le Gouvernement mauritanien en quête de légitimation des quotas ethniques dans les structures politico-administratives de l'État et pour les populations négro-africaines (noires) de Mauritanie qui pourraient être privées de leur nationalité*[846]. »

Comme mentionné précédemment, le gouvernement mauritanien avait, durant les sept premières années de l'opération d'enrôlement, rejeté toutes contestations ou accusations de discriminations dans le processus d'enrôlement biométrique des citoyens, mais avait à demi- mot reconnu des dysfonctionnements, notamment dans la communication. Voici les mots de l'administrateur de l'ARNTPS, interrogé par le journal *Alkhabr* : « *(…) Je ne dirais pas de*

[845] Entretien avec un demandeur d'asile mauritanien pour motif de refus d'enrôlement, octobre 2022.
[846] Communiqué publié par le site d'information Alakhbar du Collectif des Mauritaniens de France (CMAF), juillet 2017.

façon très précise que ce que nous faisons est parfait. Non ! Nous faisons un travail humain. Le travail humain est par excellence imparfait. Mais nous sommes prêts à corriger. Si l'un des citoyens se sent lésé, on est là pour l'écouter. C'est notre rôle, notre devoir[847]. »

En août 2023, le gouvernement avait déclaré la date du 31 décembre 2023, comme celle qui marquera la fin de cette opération d'enrôlement. L'opération ne devait pas avoir de date limite, d'après les déclarations du ministre de l'Intérieur de l'époque, et, finalement, après douze ans d'activités et trois changements de direction, l'agence n'est pas parvenue à enrôler tous les Mauritaniens. En juillet 2012, le prédisent Ould Abdelaziz avait également déclaré que 60 à 80 % du travail avait déjà été accompli, une décennie plus tard, les populations continuent à manifester, pour réclamer leur enrôlement.

Le directeur de l'ANRTPS, avait déclaré dans une interview que : « *À l'issue du processus, on aboutira à l'établissement d'un registre national des populations. On aura à la fin de l'opération soit un citoyen, un résident avec carte de séjour, un étranger de passage avec visa d'entrée ou un clandestin en Mauritanie*[848]. »

Ce qui signifie que les Mauritaniens, non encore enrôlés, deviendraient des « *clandestins en Mauritanie* ». Bien que l'agence ait adopté des mesures pour assouplir le processus d'enrôlement au cours des quatre dernières années, nos informateurs en Mauritanie, situés dans les centres d'accueil pour citoyens, ont confirmé qu'il y a toujours des Mauritaniens qui n'ont pas de NNI. Cela est dû à la persistance d'obstacles, même si des centres ont été établis dans chaque commune du pays et que des unités mobiles ont été créées.

[847] Directeur général de l'ANRTPS, Mohamed Fadel Ould El Hadrami (Mrabih) dans une interview accordée à Alakhbar 05.10.2011.
[848] Mohamed Fadel Ould El Hadrami (Mrabih) dans une interview accordée à Alakhbar 05.10.2011.

CONCLUSION DU CHAPITRE 4

Pour évaluer l'efficacité et l'impact de cette opération d'enrôlement en Mauritanie, il faut aussi tenir compte du facteur temps, qui a été un élément clé dans la mise en œuvre et le suivi de ce processus. Entre le lancement de l'opération et sa date de clôture initialement prévue (31 décembre 2023), qui a finalement été repoussé de 45 jours, combien de personnes, résidant sur le territoire national ou à l'étranger, n'ont pas encore leur NNI ? Ce dernier est aujourd'hui la base de l'accès aux services pour tous les Mauritaniens, comme le signalait le ministre de l'Intérieur : « *Les services présentés par l'Agence constituent la première condition de leur accès aux prestations assurées par les autres départements publics, tels que le voyage, l'enseignement, la signature des divers types de contrats et toutes autres questions liées à la vie publique de tous les citoyens*[849]. »

Il faut commencer par ce qui a bien fonctionné dans la mise en place de ce système d'enrôlement biométrique. L'un des principaux succès de la Mauritanie dans ce domaine est l'instauration d'une culture de l'enregistrement des faits d'état civil parmi ses citoyens, ce qu'on pourrait appeler « *discipliner le Mauritanien* ».

En effet, le taux d'enregistrement des naissances, des mariages et des décès a connu une augmentation significative depuis les années 1990, passant de moins de 50 % à plus de 90 % aujourd'hui, ce qui lui confère un statut de modèle dans ce secteur. Toutefois, il ne s'agit pas nécessairement du signe d'une prise de conscience ou d'une adhésion des populations à l'importance d'avoir un acte d'état civil, mais plutôt d'une politique de contrainte qui limite de plus en plus les droits des personnes non inscrites dans le registre biométrique. À travers la biométrie, la Mauritanie a mis en place un système intégral, qui permet au gouvernement de créer de nouveaux services liés à l'identité nationale des citoyens. Depuis décembre 2023, la Mauritanie dispose également de son propre système d'identité numérique, avec l'application *Houwiyeti*[850], il s'agit d'un système électronique qui facilite l'obtention de documents sécurisés, en se basant sur la numérisation des services fournis par l'ANRTPS.

Ainsi, tout Mauritanien inscrit dans le registre des populations et possédant un NNI peut demander directement le renouvellement de son passeport, une nouvelle carte d'identité ou des

[849] Agence mauritanienne d'information, déclarations du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Mohamed Ould Mohamed Lemine 25 avril 2022 https://ami.mr/fr/archives/93896
[850] ce qui signifie « mon identité » en arabe.

extraits de naissance à travers cette application. En d'autres termes, le gouvernement utilise les données pour rapprocher les services administratifs des citoyens, mais il suit aussi une logique commerciale, qui consiste à numériser les identités pour ensuite les monétiser. La campagne d'obligation d'identification biométrique pour obtenir un numéro de téléphone auprès des opérateurs téléphoniques en est peut-être le signe avant-coureur. Le gouvernement venait peut-être de poser le socle d'une « *identité utile* », en faisant comprendre aux citoyens que plus rien ne sera possible sans un NNI.

Car, comme toute logique commerciale, la rentabilité est l'objectif, et à terme, les cartes d'identité seraient multifonctionnelles permettant d'accéder à différents services publics et privés, tels que la santé, l'éducation, la banque, les transports, etc. Le gouvernement espère ainsi construire une « *identité utile* » pour les citoyens, qui leur donnera plus de droits et de possibilités dans la société. Dans cette logique commerciale, le NNI pourrait devenir un outil de traçage et de profilage des individus, au profit des acteurs économiques qui cherchent à optimiser leurs profits. Les cartes d'identité multifonctionnelles pourraient servir à *tout*, mais aussi à tous, c'est-à-dire à ceux qui auront accès aux données personnelles des citoyens.

Le risque est donc de voir se développer une surveillance généralisée, au détriment des libertés individuelles. Le gouvernement affirme que ce système garantira la protection des données personnelles et le respect de la vie privée.

Il s'agit donc d'une rupture nette : l'ancien type de citoyen mauritanien pouvait naitre et mourir sans que l'État ne puisse être au courant de son existence ; le nouveau type de Mauritanien à l'ère du NNI, lui, de sa naissance à sa mort, est connu de l'État, qui saura tout de lui et pourra même lui décrire son arbre généalogique, d'où le choix du gouvernement de commencer l'enrôlement par les personnes âgées de plus de 45 ans. Le directeur de l'ANRTPS avait répondu également sur ce choix d'enrôlement par arborescence parentale comme suit :

« *Figurez-vous qu'il y a actuellement en Mauritanie 200 à 300 milles personnes vivantes qui sont les ancêtres de tous les Mauritaniens. Ces personnes-là, quand on les enrôle, on prend l'information pour enrôler les descendants. On va gagner donc deux tiers du temps. Et quand vous venez avec votre famille, on en gagne encore plus*[851]. »

En Mauritanie, le projet d'enrôlement biométrique lancé en 2012 avec l'objectif de moderniser l'état civil a suivi une trajectoire particulière, probablement spécifique à ce pays. Ce projet a

[851] Directeur général de l'Agence Nationale du Registre des Populations, Mohamed Fadel Ould El Hadrami (Mrabih) dans une interview accordée à Alakhbar 05.10.2011.

également mis en lumière les tensions sociales et politiques existant entre les différentes communautés, notamment entre les arabophones et les minorités négromauritaniennes. Ces dernières ont rencontré de nombreux obstacles pour accéder au RNP, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger. Ces difficultés reflètent le rapport conflictuel entre le pouvoir en place et ces minorités, qui se sentent discriminés et exclus de la vie politique.

Le projet a été conduit par *des entrepreneurs d'identités* ayant une conception restrictive de l'identité nationale. Il est important de noter que ce programme d'identification s'est inséré dans un climat politique et bureaucratique dominé par le favoritisme, la malhonnêteté et l'exclusion, des éléments qui ont influencé le projet d'enrôlement biométrique de la population. Il est également important de noter comment le discours des dirigeants mauritaniens a évolué au fil du temps pour justifier la mise en place d'un système d'enregistrement biométrique des citoyens. Initialement présenté comme un moyen de moderniser l'état civil et de faciliter l'accès aux services publics, ce programme a ensuite été associé à des enjeux de sécurité nationale, de lutte contre le terrorisme et l'immigration irrégulière.

Enfin, il a été observé que ce programme a donné lieu à une campagne de vérification de l'identité des populations, ciblant certains segments et suscitant des réactions de protestation et de contestation pendant plusieurs années. La création du RNP a révélé des disparités importantes entre les différents centres d'enrôlement et les différentes régions du pays. Ces disparités ont compromis la fiabilité et la crédibilité du projet, qui devait garantir l'identification et l'enregistrement de tous les citoyens de manière transparente et sécurisée.

Or, dans un contexte de tensions ethniques persistantes, liées à l'histoire conflictuelle du pays, ces failles ont alimenté la méfiance et la contestation, non pas de la biométrie comme outil technique d'enregistrement, mais surtout de la procédure d'enrôlement en elle-même. Le mouvement *Touche pas à ma nationalité* a dénoncer les procédures d'enrôlement biométrique mises en œuvre par l'ANRTPS, les qualifiant de : « *génocide biométrique* ». Selon ce mouvement de contestation, ces procédures s'inscrivent dans une logique de discrimination et d'exclusion à l'encontre des populations noires de Mauritanie, qui subissent depuis des années les politiques répressives des gouvernements.

Nous avons également vu que, dans la vallée du fleuve au sud du pays, les populations qui étaient rentrées d'exil du Sénégal peinent encore à retrouver leurs droits, et particulièrement l'accès à l'état civil, qui pourtant, avait été garanti par un accord signé entre le HCR et les gouvernements mauritanien et sénégalais. Pour ces populations, la lutte pour l'identification et

l'obtention des papiers d'état civil est liée à un autre combat, qui est celui de la lutte contre l'accaparement de leurs terres agricoles. Ces terres, qui sont source de revenus et de subsistance pour ces communautés, sont menacées par des projets d'exploitation d'investisseurs venus souvent des États arabes du Golfe. Ces projets, souvent imposés sans consultation ni consentement préalable des populations concernées, portent atteinte à leurs droits humains fondamentaux, tels que le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit au logement ou, dans les cas extrêmes, le droit à un cimetière, comme ce fut le cas pour le village de *Donaye*[852].

Face à cette situation, ces populations se mobilisent pour défendre leurs droits, leurs terres et surtout leur document d'identité, car elles savent que, sans NNI, aucun droit n'est possible. L'identification biométrique a mis en lumière une autre forme de discrimination à l'égard des populations *harratines*, mais, comme indiqué, la discrimination dont ils sont victimes liées aux documents d'identité met rarement en cause leur identité mauritanienne, ce qui ne semble pas être le cas des populations de la communauté *négromauritanienne*.

Le cas de la Mauritanie montre que la question de la biométrie est également liée à l'identité nationale. En effet, il est difficile d'expliquer pourquoi les populations harratins, ayant subi des pratiques esclavagistes, se trouvent confrontées à des discriminations concernant l'obtention des documents d'état civil, sans que cela entraîne un sentiment manifeste d'exclusion de leur part. La réponse, nous l'avons apportée plutôt, lorsque nous annonçons que l'appartenance de la composante *harratine* à la communauté nationale n'est pas remise en cause, ce qui a peut-être eu comme effet de temporiser les revendications sociales de cette composante. Aujourd'hui, cette communauté constitue probablement la plus grande partie de la population non encore enrôlée, car ne possédant aucun document d'identité.

Parmi les Mauritaniens vivant à l'étranger, et surtout ceux qui sont d'origine négromauritanienne, la procédure d'enrôlement biométrique a posé de nombreux problèmes à ceux qui n'ont pas pu y accéder. Certains ont même été contraints de solliciter l'asile, faisant de la Mauritanie l'un des premiers pays, sinon le seul, à engendrer des « *réfugiés biométriques* » du fait de son système d'identification nationale fondé sur une rigidité de la procédure d'identification de sa population.

[852] https://www.rfi.fr/fr/afrique/20141213-donaye-timbuktu-djibril-diaw-abderrahmane-sissako-retour-sans-cimetiere

Cette hypothèse se confirme avec les échanges que nous avons eus avec les services chargés des demandeurs d'asile en France et en Belgique : les demandes d'asile liées à une situation d'apatridie créée par un refus d'enrôlement au niveau de l'ambassade provenaient uniquement de personnes se déclarant de nationalité mauritanienne.

Finalement, la technologie biométrique dans d'identification de la population mauritanienne a été utilisée épisodiquement par certains *entrepreneurs d'identité* comme un moyen d'exclure et de discriminer certaines communautés qui ne correspondent pas aux critères subjectifs de la citoyenneté mauritanienne. Ainsi, la modernisation de l'état civil a eu un effet paradoxal : elle a renforcé la marginalisation des minorités au lieu de la réduire, dans le territoire national, et, pour la diaspora en Europe, elle a entraîné des obstacles administratifs et créé des situations d'apatridie, montrant que parfois des politiques publiques dans un pays peuvent impacter la diaspora en dehors des frontières du pays.

Pour résumer, le système d'identification biométrique en Mauritanie a engendré des conséquences négatives pour plusieurs segments de la société, en particulier ceux de la vallée du fleuve, mais aussi les *Harratines* et les *Maures* des couches sociales défavorisées. Ces conséquences se sont manifestées par des obstacles à l'exercice des droits civils et politiques, à la nationalité et aux services d'état civil. Bien que ces obstacles n'aient pas affecté tous les groupes de la même manière, certains ont été plus vulnérables que d'autres au risque de devenir apatrides dans leur propre pays, tandis que d'autres ont vu leurs droits limités sans que leur identité mauritanienne soit remise en cause.

Chapitre 5 : L'approche ivoirienne de l'identification nationale : l'introduction de la biométrie dans la gestion des identités comme solution à une crise de l'unité nationale

Dans ce chapitre, nous avons cherché à savoir si la Côte d'Ivoire constituait un cas pertinent pour analyser son usage de la biométrie par rapport à l'exemple mauritanien. Le choix de mettre en parallèle ces deux pays a été motivé pour plusieurs raisons. La première tient au fait qu'ils présentent des similitudes dans leurs contextes et leurs enjeux. En les comparant, nous tentons de comprendre comment les politiques publiques liées à l'identification biométrique peuvent produire des effets différents d'un pays à l'autre, ou aussi comment l'identification est accueillie par les populations. La seconde raison réside, dans la problématique commune de l'enregistrement des faits d'état civil, qui n'est pas seulement propre à ces deux pays, mais a une grande partie de l'Afrique francophone.

Le travail comparatif permet de prendre du recul en examinant un contexte mauritanien qui nous est pourtant familier. Cette distance spatiale que nous instaurons s'inscrit à la fois dans une logique de détachement par rapport à une société que nous connaissons et à laquelle nous appartenons, et dans une dynamique de proximité avec un sujet déjà exploré, dont les introductions similaires dans les deux pays facilitent la comparaison. Par ailleurs, cette approche comparative offre la possibilité d'appréhender un phénomène sous différents angles, en fonction du point de vue adopté. Ainsi, il deviendrait pertinent de confronter la biométrie aux discours étatiques afin de déterminer si ces derniers insistent sur la notion de sécurité, sur la protection d'une identité, ou s'ils perpétuent certains stéréotypes ou discriminations.

Nous pourrions par ailleurs appréhender la biométrie sous un autre regard, celui d'une société qui a connu une guerre civile alimentée par des notions nationalistes, comme le concept d'*ivoirité*.

La biométrie peut soulever des enjeux sociaux, notamment dans le contexte ivoirien. Elle présente des avantages, mais aussi des risques, pour la protection des droits humains et la démocratie. En Côte d'Ivoire, la biométrie a joué un rôle dans le processus de pacification et de réconciliation nationale, en facilitant l'enregistrement des citoyens et la tenue des scrutins. Toutefois, les usages de la biométrie méritent d'être examinés à la lumière des expériences d'autres pays africains, où elle est utilisée à diverses fins, telles que l'accès aux services publics,

la gestion des flux migratoires ou le développement du secteur privé. Ce chapitre propose donc une analyse de ces enjeux, en s'appuyant sur les travaux déjà existants sur l'identification biométrique en Afrique.

Dans ce chapitre[853], nous analysons le contexte historique et social de la Côte d'Ivoire, ainsi que les enjeux liés à l'identification biométrique de ses citoyens. Pour cela, nous présenterons les caractéristiques de la société ivoirienne, en mettant l'accent sur les processus de peuplement et de diversité culturelle qui ont marqué cette ancienne colonie française (Section 1). Ensuite, nous examinerons le concept d'*ivoirité* et son rôle dans la crise identitaire de la Côte d'Ivoire (Section 2). Ensuite, nous nous pencherons sur la situation de l'état civil ivoirien et son rapport avec la nationalité (Section 3). Et pour finir, nous verrons comment le discours sur la biométrie a été porté dans l'identification de la population ivoirienne (Section 4).

Section 1 : Côte d'Ivoire, présentation d'une mosaïque ethnique

La Côte d'Ivoire est considérée comme un pays riche en diversité culturelle, où les différentes communautés ethniques coexistent pacifiquement. Pour mieux appréhender l'histoire du peuplement du territoire ivoirien, il est important de distinguer les deux phases de peuplement que ce territoire a connues. La première phase, remontant à la préhistoire, est très peu documentée, mais des fouilles archéologiques[854] dans le sud du pays témoignent de l'occupation ancienne de ce territoire par des populations de chasseurs-cueilleurs. La seconde phase, qui s'étend du Moyen Âge à nos jours, est marquée par des migrations successives de peuples venus d'autres régions d'Afrique, qui ont apporté leurs langues, leurs traditions et leurs religions.

[853] Ce chapitre résulte d'un travail de recherche dont les contraintes ont été influencées par plusieurs facteurs inhérents à la situation d'un doctorant, en particulier celui qui mène des recherches sur un terrain éloigné et sans financement spécifique. Il est essentiel de préciser brièvement ces limitations. Parmi les principaux facteurs, on retrouve le temps et le budget disponibles, qui ont conduit à une collecte de données moins étendue sur la Côte d'Ivoire par rapport à la Mauritanie. Ma principale opportunité de collecte de données en Côte d'Ivoire a été lors du séminaire ID4Africa, organisé à Johannesburg (excepté les quelques semaines d'observations en cote d'ivoire). Au cours de cet événement de trois jours, j'ai concentré ma stratégie de recherche sur la délégation ivoirienne, dans le but de nouer des contacts avec les responsables ivoiriens de l'identification et de l'état civil. Cette approche a été fructueuse, puisqu'elle m'a permis d'engager des échanges avec plusieurs membres de la délégation, d'obtenir leurs témoignages et de recueillir leurs expériences sur les enjeux liés à l'état civil et à l'identification. Ces entretiens ont ensuite été poursuivis à distance, facilitées par les circonstances du confinement imposé par la pandémie de la Covid-19.

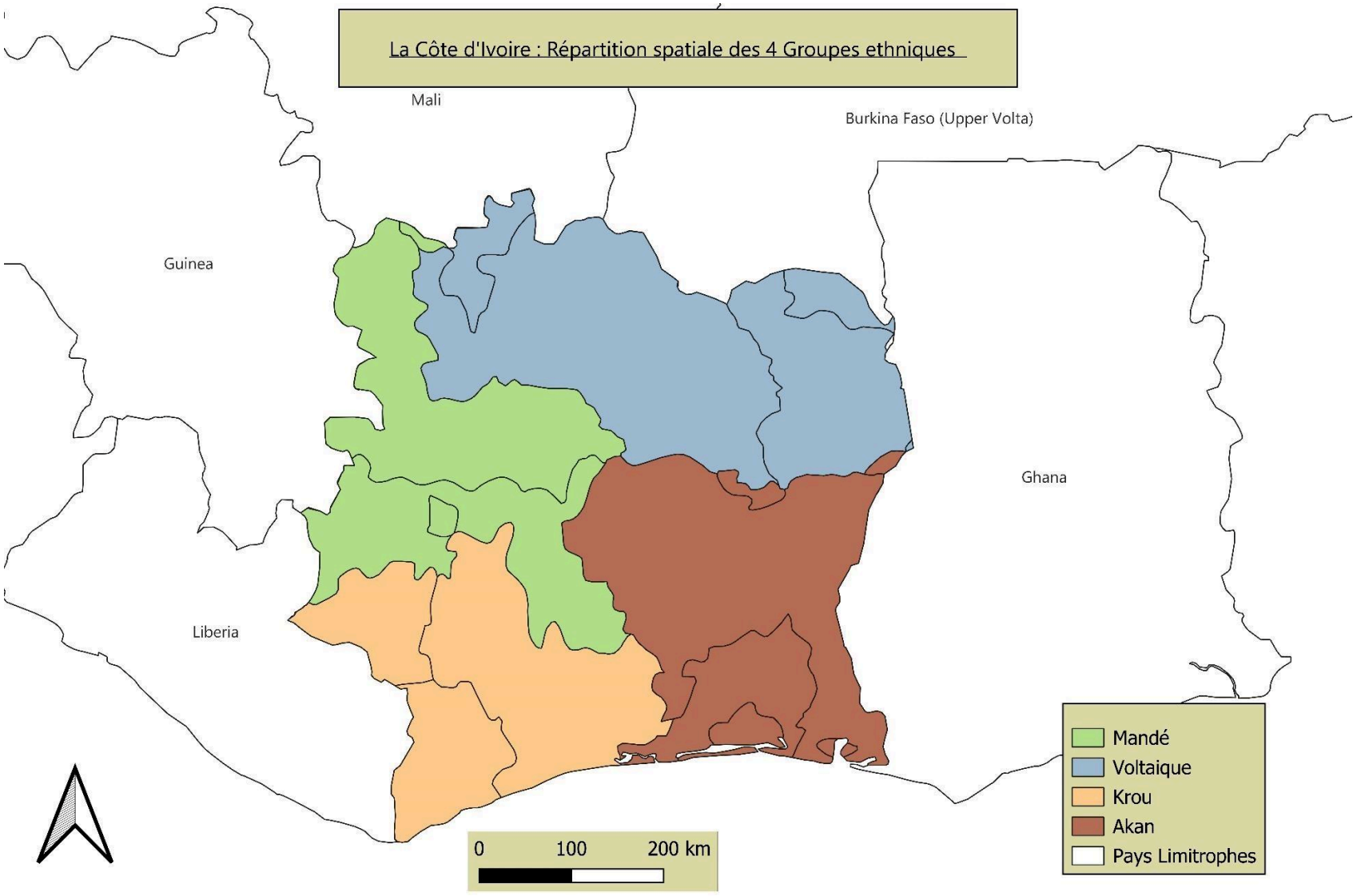
[854] Affoua Kouame, E. 2023. Panorama des données archéologique à Anyama (Sud Côte d'Ivoire). In De Andreis, S., Guillaume, G., Salviani, C., & Taieb, J. (Eds.), *Archéologie et fouilles en contexte difficile.* Éditions de la Sorbonne. doi : 10.4000/books.psorbonne.112000 Anyama et à Attinguié Bingerville

C’est surtout cette seconde phase de peuplement qui est intéressante, pour mettre en relation la diversité ethnique et religieuse du pays, avec la période de crise que la Côte d’Ivoire a traversé.

Ce processus historique a abouti à la formation d’une société multiculturelle, où coexistent plus de soixante groupes ethniques, répartis en quatre grandes familles linguistiques : les *Akans*, les *Krous*, les *Mandés* du Nord et les *Mandés* du Sud. Chacun de ces groupes possède sa propre identité culturelle, ses traditions, ses croyances et ses pratiques religieuses. La Côte d’Ivoire est également un pays où se mêlent différentes religions, notamment l’islam, le christianisme et les religions traditionnelles africaines. Ces diversités ethniques et religieuses ont été simultanément une source de richesses et de conflits pour le pays, qui a connu plusieurs crises politiques et sociales depuis son indépendance en 1960.

1.1 Les aires culturelles en Côte d’Ivoire

La population ivoirienne actuelle résulte de plusieurs mouvements migratoires qui ont eu lieu entre le XVe et le XIXe siècle. Parmi ces mouvements, nous pouvons distinguer deux flux principaux : le premier est celui des populations mandées, originaires du Mali, qui se sont réfugiées en Côte d’Ivoire après la chute de l’empire du Mali ; le deuxième, c’est une vague migratoire originaire de la région du fleuve Volta, l’actuel Burkina Faso. Ces deux groupes se sont principalement installés au nord de la Côte d’Ivoire, où ils ont coexisté avec les populations autochtones. L’ouest de la Côte d’Ivoire a également connu une vague migratoire de populations qui seraient originaires du Liberia ; il semblerait qu’ils seraient venus s’installer finalement plus au sud du pays à la suite de la pression exercée sur eux par les populations mandées.



© Conception Diagana.B Mai 2021 sources : Vogt, Manuel, Nils-Christian Bormann, Seraina Rüegger, Lars-Erik Cederman, Philipp Hunziker, and Luc Girardin. 2015. "Integrating Data on Ethnicity, Geography, and Conflict: The Ethnic Power Relations Data Set Family." Journal of Conflict Resolution 59(7): 1327–42.

La précédente carte illustre la répartition des différents groupes ethniques en Côte d'Ivoire. Nous pouvons y distinguer quatre grandes aires culturelles : les *Krous* au sud-ouest, les *Mandés* au nord-ouest, les *Voltaïques* au nord-est et les *Akans* au sud-est. Ces répartitions ne correspondent pas forcément aux frontières ni aux identités ethniques, qui sont plus diversifiées et plus fluides. L'objectif de cette présentation est de donner un aperçu des différentes populations qui vivent en Côte d'Ivoire, sans prétendre à l'exhaustivité ni à l'analyse approfondie de la société ivoirienne dans sa complexité.

En Côte d'Ivoire cohabitent plus de 60 groupes ethniques et plus de 70 langues, cette richesse culturelle est source de dynamisme et a pu aussi être par moment source de conflits, autour des questions de citoyenneté, de représentation politique et également de contrôle des terres agricoles liées à la culture du cacao. Les *Akans* sont un ensemble de peuples qui vivent principalement en Côte d'Ivoire, dans les régions de l'Est, du Centre et du Sud-est du pays. Ils représentent la majorité de la population ivoirienne et se divisent en trois sous-groupes selon leur localisation géographique et leur histoire. Les *Baoulés* habitent le Centre du pays et sont issus de la migration de la reine Abla Pokou au XVIII^{e} siècle. Les *Agnis* et les *Abrons* occupent l'Est du pays et sont proches des peuples *akans* du Ghana voisin, avec qui ils partagent des liens culturels et linguistiques. Les *Akans* lagunaires regroupent les *Ebriés*, les *Abourés*, les *Adioukrous* et les *Appolloniens*, qui vivent le long de la lagune *Ebrié* et ont subi l'influence des peuples *mandé* et *krou*.

Les *Akans* partagent une origine commune, dans l'ancien Empire ashanti qui s'étendait sur l'actuel Ghana et une partie de la Côte d'Ivoire. Au cours de l'histoire, certains *Akans* ont fui leur région natale pour échapper aux razzias esclavagistes menées par les Européens et les autres peuples africains. D'autres ont quitté l'Empire ashanti pour des raisons politiques, notamment à la suite de conflits dynastiques ou de révoltes contre le pouvoir central :

« *Leur espace a été une aire de migrations tous azimuts, de peuplements complexes, fruits d'événements liés aux guerres, aux rivalités entre leurs composantes, aux actions de personnages ambitieux, créateurs de chefferies, de royaumes ou d'États*[855]. »

Ces migrations ont conduit à la formation de diverses communautés *akans* sur le territoire ivoirien, qui ont conservé certains aspects de leur culture et de leur langue d'origine.

[855] Allou, René Kouamé. 2015. Les Akan : peuples et civilisations. Paris : L'Harmattan.

Pour ce qui est des populations *voltaïques,* elles forment un ensemble de peuples vivant principalement dans les pays du bassin de la Volta, en Afrique de l'Ouest, et sont originaires de la région située entre le fleuve Niger et le lac Tchad, d'où ils ont migré vers le sud-ouest à partir du X^e^ siècle. Parmi les groupes *voltaïques*, il y a les *Sénoufos*, les *Koulangos*, les *Lobis*, etc., qui se sont installés dans le nord-est de la Côte d'Ivoire, le sud du Burkina Faso et le nord du Ghana.

Parmi les groupes ethniques qui peuplent la Côte d'Ivoire, il y a également les *Mandés*, originaires du Mali actuel, arrivés après l'éclatement de l'empire de ce dernier. Parmi les *Mandés* qui se trouvent en Côte d'Ivoire, il y a les *Mandés* du Nord ou *Malinkés*, communément appelés les *Dioulas*, réputés être des commerçants habiles et des musulmans fervents. Ils ont contribué à diffuser l'islam et le commerce dans la région. Il faut aussi tenir compte du fait que les *Mandés* forment un vaste ensemble ethnolinguistique d'Afrique de l'Ouest, qui s'étend de la boucle du Niger jusqu'à l'océan Atlantique, du Sénégal au Liberia.

Il est aussi possible de trouver des subdivisions qui classent les *Mandés* en deux grands groupes : les *Mandés* occidentaux, dont les principaux représentants sont les *Soussous* et les *Dialonkés*, et les *Mandés* orientaux, qui comprennent les *Bambaras*, les *Malinkés*, les *Dioulas*, les *Kissis* et les *Diarankés*. Les populations *krous* constituent le quatrième ensemble des aires culturelles de la Côte d'Ivoire, elles regroupent essentiellement les *Bétés* et les *Wês*, qui occupent la partie occidentale du pays. Jacques L. Tokpa disait des *Krous* qu'ils étaient :

« *L'une des premières forces de travail indigène à sillonner l'Atlantique sur les navires européens depuis le XV^e^ siècle […] cette main-d'œuvre maritime avec des conditions physiques exceptionnelles fut de 1893 à 1939, et en Côte d'Ivoire et dans certains territoires français d'Afrique, un puissant facteur de développement du commerce colonial*[856]. »

Les origines géographiques des *Krous* sont incertaines et font l'objet de deux hypothèses différentes, la première les situe dans la région du Liberia[857] actuel, tandis que la seconde les considère comme des populations qui ont fui vers le sud face à l'avancée des *Mandés* vers le nord du pays. La composition de la population ivoirienne actuelle reflète donc la diversité culturelle et ethnique de ces différentes vagues migratoires.

[856] Tokpa, J. L. (1998). UNE MAIN-D'OEUVRE INTERNATIONALE EN CÔTE D'IVOIRE AU DÉBUT DU SIÈCLE : LES KROUMEN, 1893-1993. Africa: Rivista Trimestrale Di Studi e Documentazione Dell'Istituto Italiano per l'Africa e l'Oriente, 53(3), 317–337. http://www.jstor.org/stable/40761313

[857] Schwartz Alfred. Quelques repères dans l'histoire des Kroumen. In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 67, n° 246-247, 1er et 2e trimestres 1980. pp. 151-155.

1.2 Les vagues migratoires et leur rôle dans le développement de l'économie ivoirienne

L'histoire de la Côte d'Ivoire est marquée par des flux migratoires importants, qui ont contribué à la diversité ethnique et culturelle du pays. Ces migrations ont été principalement internes, c'est-à-dire entre les différentes régions du pays, ou externes, c'est-à-dire en provenance ou à destination des pays limitrophes. Les causes de ces migrations sont multiples, et elles ont eu des impacts significatifs sur le développement économique, social et politique du pays. Nous allons examiner les principaux facteurs qui ont déclenché ces mouvements de population, ainsi que les effets qu'ils ont eus sur la construction de l'identité nationale ivoirienne.

L'identité ivoirienne est le résultat d'un processus historique, marqué par des vagues migratoires successives qui ont façonné la diversité culturelle et ethnique du pays. Ces mouvements de population ont été influencés par des facteurs politiques, économiques et sociaux, et aussi la colonisation. En effet, la politique coloniale a favorisé le déplacement de certaines communautés vers des zones d'intérêt économique, où elles ont été utilisées comme main-d'œuvre agricole ou minière. Ces déplacements volontaires ou non ont entraîné des transformations sociales et spatiales, ainsi que des conflits fonciers.

L'identité ivoirienne doit être comprise comme une construction dynamique et plurielle, qui reflète la richesse et la complexité du peuplement de la Côte d'Ivoire. Les politiques coloniales de mise en valeur des territoires ont eu un impact significatif sur la composition des populations actuelles de la Côte d'Ivoire. Par exemple, le territoire de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso), qui ne disposait pas de ressources naturelles abondantes, mais d'une importante population[858], a été utilisé par l'administration coloniale comme une source de main-d'œuvre pour les colonies dotées d'un accès à la mer, jugées plus rentables et propices à l'exploitation. Cela a entraîné une migration des populations de la Haute-Volta vers la Côte d'Ivoire, et, à ce propos, Joseph Kob révèle que :

« *Pour la France, l'Eldorado a pour nom la Côte d'Ivoire et non la Gold Coast. Elle a besoin de bras valides. Très vite, s'impose aux administrateurs coloniaux l'idée d'utiliser les Voltaïques comme force de travail dans les plantations et sur le chantier du chemin de fer ivoirien. Compte tenu de ces motifs, la Côte d'Ivoire devait être la première bénéficiaire de l'arrivée de ces populations, pour sa mise en œuvre, mais aussi au profit des intérêts de la*

[858] La population de la Haute-Volta était estimée à 3 millions d'habitants en 1931, selon Joseph qui cite Zahie 1987

métropole française. Le recrutement des Voltaïques permettrait également aux exploitations agricoles et forestières de disposer de travailleurs[859]. »

Il est important de noter que la colonie anglaise de la *Gold Coast* attirait aussi de nombreux travailleurs *mossis* venant de la Haute-Volta. Cette situation entraînait une rivalité avec l'administration française, qui souhaitait maintenir un contrôle sur les flux migratoires, surtout ceux concernant la main-d'œuvre. Cette dynamique a favorisé une complémentarité entre les deux zones, la Haute-Volta et la Côte d'Ivoire, qui finirons par fusionner supprimant la colonie de la Haute-Volta, ce qui a permis à l'administration coloniale française d'éviter les convoitises des colonies voisines sur la main-d'œuvre voltaïque. Pour assurer la production agricole en Côte d'Ivoire, les autorités françaises ont mis en place un système de recrutement et de fixation de la main-d'œuvre venue de la Haute-Volta. Ces travailleurs étaient installés dans des villages de colonisation où ils bénéficiaient de terres, de logements et de services sociaux.

Ces villages avaient pour but de retenir les migrants voltaïques dans les régions les plus productives du pays. Cette main-d'œuvre deviendrait en effet indispensable pour l'économie coloniale, que ce soit dans les plantations de café et de cacao, mais aussi dans celles de bois, situées dans les zones forestières. Ce flux migratoire allait avoir un impact déterminant sur le développement économique de la Côte d'Ivoire. En effet, les migrants voltaïques ont participé activement à la mise en valeur des terres agricoles, notamment dans les zones de production de café et de cacao. Ces deux cultures sont devenues les principales sources de revenus et d'exportation de la Côte d'Ivoire, lui conférant un rôle majeur sur le marché mondial. Ainsi, le flux migratoire voltaïque a contribué à faire de la Côte d'Ivoire un acteur incontournable dans la production de café et de cacao.

L'évolution du statut social des migrants voltaïques dans la colonie française de Côte d'Ivoire est importante à souligner. Ils sont passés d'une situation de simple main-d'œuvre agricole à celle de propriétaires fonciers et de producteurs indépendants de café et de cacao, des cultures qui étaient très rentables. Ce phénomène est plus marqué dans la région Centre-Ouest, où les *Mossis* ont contribué à faire de cette zone le second pôle de l'économie de plantation, après le Sud-est forestier.

[859] Joseph Abo Kobi « *L'éclatement de la Haute-Volta et de la cote d'ivoire de 1932 à 1947* » Afrika Zamani, No 27, 2019, pp.45-59 Enseignant-chercheur, Département d'histoire, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire).

Si cette situation a été rendue possible, c'est parce que les migrants voltaïques qui travaillaient chez les planteurs autochtones bénéficiaient parfois de terres arables en échange de leur force de travail. Il existe quand même une exception à ce mode d'acquisition de terre arable, par exemple, chez les *Agnis* des mécanismes de protection dans le domaine économique ont été mise en place avec un Code de défense de la tradition et des intérêts des autochtones pour empêcher la cession des terres aux étrangers. Ces terres étaient des parcelles cédées par les planteurs, à condition que les migrants n'y cultivent que des vivriers. Cependant, cette règle n'était pas toujours respectée et certains migrants voltaïques se lançaient dans l'économie de plantation, devenant ainsi des employeurs pour d'autres migrants, souvent des parents venus de la Haute-Volta ; ce cycle migratoire s'intensifia dans le Centre-Ouest à partir des années 1950.

Après avoir accédé à l'indépendance en 1960, la Côte d'Ivoire, sous la présidence de Félix Houphouët-Boigny, se lance dans une politique de développement économique fondée sur l'expansion des cultures de rente, notamment le cacao, le café et l'ananas. Pour cela, le pays fait appel à une importante main-d'œuvre immigrée, principalement originaire du Burkina Faso.

Cette immigration suscite aussi des tensions et des revendications. En 1966, Houphouët-Boigny propose un projet de loi visant à accorder la double nationalité aux étrangers résidant en Côte d'Ivoire depuis plus de cinq ans, afin de les intégrer davantage à la société ivoirienne. Toutefois, la majorité des députés ivoiriens s'y sont opposés, craignant de perdre leur prééminence politique et économique face aux étrangers. La situation politique et sociale de la Côte d'Ivoire s'est détériorée à partir du milieu des années 1990, à la suite de l'émergence de discours nationalistes qui ont remis en cause le modèle d'intégration des populations étrangères. La crise identitaire a été exacerbée par la concurrence pour l'accès aux ressources économiques, notamment la terre, dans un contexte de récession et de dépendance vis-à-vis des marchés internationaux du cacao et du café.

Les tensions ethniques ont été instrumentalisées par les acteurs politiques pour mobiliser leurs bases électorales, ce qui a conduit à des affrontements violents et à la division du pays, mais, comme le rappelle Bouquet, en Côte d'Ivoire, la xénophobie est loin d'être un phénomène récent. Il fait remonter le repli identitaire des Ivoiriens à 1933[860], avec la création de l'Union

[860] Bouquet Christian. Le poids des étrangers en Côte d'Ivoire / The importance of foreigners in Ivory Coast. In: *Annales de Géographie*, t. 112, n° 630, 2003. pp. 115-145

Fraternelle des originaires de Côte d'Ivoire (l'UFOCI), une organisation parmi d'autres[861] qui verront le jour au fur et à mesure des crises[862].

Nous allons examiner dans la suite de cette section comment les facteurs ethniques ont joué un rôle déterminant dans le déclenchement et le déroulement de la crise ivoirienne, ainsi que les effets de la globalisation économique et des exigences des institutions financières internationales sur la stabilité du pays. L'*ivoirité*, en tant que concept, a effectivement été un élément central de la crise ivoirienne, reflétant les complexités de l'identité nationale et de la citoyenneté. Ce terme, qui cherche à établir qui est « *vraiment* » Ivoirien, a souvent été critiqué pour sa tendance à marginaliser certains groupes, en particulier dans les contextes politiques. Les critères d'inclusion et d'exclusion définis par les porteurs du discours sur l'*ivoirité* ont conduit à des divisions au sein de la société ivoirienne, exacerbant les tensions qui existaient déjà et contribuant à l'éclatement de conflits. La compréhension de cette notion est essentielle pour saisir les dynamiques sous-jacentes de cette crise.

L'histoire a montré que les questions qui ont trait à la nationalité au poids supposé de la présence étrangère dans les frontières d'un pays peuvent être instrumentalisées à des fins politiques, comme moyen de détourner l'attention des problèmes internes ou de consolider le pouvoir. En Afrique, comme dans d'autres régions, les crises migratoires ont parfois été utilisées par des acteurs politiques pour mobiliser l'opinion publique autour d'un sentiment nationaliste ou pour créer des divisions.

Cependant, il est important de reconnaître que la xénophobie n'est pas une réponse inhérente aux peuples, mais peut être le résultat de manipulations politiques et de discours qui exploitent les peurs et les incertitudes. Les migrations, qu'elles soient motivées par des raisons économiques ou politiques, ont un impact sur les politiques des pays d'accueil, comme le souligne Kazancigil : « *Ont des effets importants sur les deux piliers des systèmes politiques internes et international : la souveraineté (l'État) et la citoyenneté (la nation)*[863]. »

[861] Association de Défense des Intérêts des Autochtones de la côte ivoire (ADIACI) 1937. La Ligue des Originaires de Côte Ivoire (LOCI) apparue en 1958.
[862] Comme ce soir du 24 octobre 1958 lors d'une altercation à Treichville, contre les « Daho-Togo » qui a duré plusieurs jours, qui a obligé près de 15.000 étrangers à fuir le quartier, pour fuir les violences, et s'est terminée par le rapatriement de près de 12.000 personnes.
[863] Ali Kazancıgil, « Catherine Wihtol de Wenden, *La question migratoire au xxie siècle : migrants, réfugiés et relations internationales* », *Anatoli*, 9 | 2018, 221-223.

Section 2 : L'ivoirité : creuset d'un malaise identitaire

La succession de Houphouët-Boigny, décédé en 1993, fut assurée par le président de l'Assemblée nationale, Henri Konan Bédié, qui acheva le mandat en cours, conformément aux dispositions de la Constitution ivoirienne. Toutefois, n'ayant pas été élu, il se retrouva en situation de faiblesse politique, dans un contexte de tensions sociales et politiques, les clivages entre les différentes communautés et régions se firent plus vifs. L'élection présidentielle d'octobre 1995 fut ainsi émaillée de violences intercommunautaires visant les immigrés, qui représentent une part significative de la population. Nous analyserons dans les sous-sections suivantes comment cette problématique a contribué à la déstabilisation de la Côte d'Ivoire.

L'analyse se limitera à la décennie 1990, mais, pour pouvoir comprendre le contexte de la crise, il est essentiel de faire un bref retour sur le régime du parti unique. Sous le règne d'Houphouët-Boigny, la Côte d'Ivoire a connu une période de prospérité économique et de stabilité politique fondée sur un système de parti unique (comme la majorité des pays d'Afrique, qui, après les indépendances, avait adopté un régime de parti unique), avec le parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) dont il était à la tête. Le pays, profitant alors de la demande internationale en café et en cacao, a mis en place une caisse de stabilisation[864], qui assurait aux producteurs des revenus fixes.

Cependant, la politique autoritaire du Président ivoirien avait fait naitre des contestations qui avaient été réprimées, comme l'indiquaient Chauveau et Dozon : « *L'État ivoirien en formation fait advenir ethnicité au lieu même du pouvoir, ainsi deux ans plus tard lors de la constitution du premier gouvernement ivoirien figureront très peu de représentants d'ouest (…) Houphouët s'emploie à éliminer tant à l'intérieur du PDCI qu'à l'extérieur tous ceux qui contestent sa politique*[865]. »

L'analyse de Chauveau et Dozon met en évidence le rôle joué par l'économie de plantation et les dynamiques ethniques dans la formation de l'identité nationale et de l'État ivoirien.

[864] La CAISTAB fut créée en 1954 en AOF par un décret français. Ces caisses de stabilisation, une pour le café et l'autre pour le cacao avaient pour objectif de réguler les prix des produits agricoles et de soutenir les revenus des producteurs. Elles étaient financées par des prélèvements sur les exportations et disposaient de réserves en devises. Elles intervenaient sur le marché en achetant ou en vendant du café ou du cacao selon les fluctuations de l'offre et de la demande, après l'indépendance, le gouvernement ivoirien décide en août 1964 de fusionner les deux caisses sous le nom de la CSSPPA.

[865] Chauveau Jean-Pierre, Dozon Jean-Pierre. Ethnies et État en Côte d'Ivoire. In: Revue française de science politique, 38e année, n°5, 1988. pp. 732-747 ; doi : https://doi.org/10.3406/rfsp.1988.411165

Elle dépasse la vision simpliste d'une décolonisation linéaire, ce qui permet de mieux comprendre les profondeurs de la crise ivoirienne.

Il apparait à travers l'analyse de leur approche des groupes ethniques que l'ethnicité est devenue un enjeu politique majeur, opposant divers groupes sociaux et influençant ainsi la construction de l'État ivoirien. De manière similaire à ce qui a été observé en Mauritanie concernant les relations entre différents groupes, l'ethnicité est ici employée dans le sens défini par Barth, c'est-à-dire, se définir en opposition à l'autre, autrement dit, les groupes ethniques se définissent principalement en opposition aux autres : « *Nous sommes ce que les autres ne sont pas, ou aussi, les autres sont ce que nous nous sommes*[866]. »

Cependant, ces définitions ne constituent pas les seuls éléments constitutifs des sociétés dites ethniques, car il est établi que les frontières entre ces groupes sont fluides et peuvent évoluer en fonction des contextes politiques, sociaux et économiques. À titre d'exemple, en Côte d'Ivoire, l'impact de l'économie de plantation sur la formation des identités ethniques revêt une importance capitale pour comprendre les origines de la crise. Ce qui implique aussi de prendre en compte le contexte historique, politique et social de la colonisation, ainsi que les dynamiques internes et externes qui ont façonné le paysage socio-économique ivoirien. Par ailleurs, nous avions déjà évoqué le rôle de la main-d'œuvre voltaïque dans l'économie de plantation ivoirienne, encouragée par l'administration coloniale.

Il ne sera pas ici question de revenir sur ce qui avait déjà été écrit concernant le rôle de l'administration et de l'anthropologie coloniales dans la création et la manipulation des catégories ethniques ni sur les conséquences de ces pratiques sur les conflits intercommunautaires. Dans l'exemple de la Côte d'Ivoire, l'analyse se concentrera plutôt sur les conditions historiques ayant conduit à l'apparition du concept d'ivoirité, ainsi que sur l'émergence de fractures et de revendications ethniques ayant influencé la vie politique et la construction de l'identité nationale ivoirienne.

2.1 La politique de *l'ivoirisation*

La crise de l'identité ivoirienne trouve ses racines dans les transformations économiques et sociales qui ont affecté la Côte d'Ivoire dans les années 1980 et 1990. Face à la chute des prix du café et du cacao, principaux produits d'exportation du pays, le gouvernement a dû se

[866] Barth, F. (1998). *Ethnic groups and boundaries* : The social organization of culture difference. Waveland.

soumettre aux exigences des institutions financières internationales, notamment le FMI et la Banque mondiale, qui lui ont imposé des programmes d'ajustement structurel. Ces programmes visaient à réduire le déficit budgétaire, à libéraliser l'économie et à privatiser les secteurs publics. Ces mesures ont entraîné des conséquences néfastes sur la population, particulièrement sur les couches les plus pauvres et les plus vulnérables. Elles ont également provoqué une remise en cause du pacte social qui avait permis l'intégration des différentes communautés ethniques et régionales dans le projet national, comme l'indiquaient Cogneau et Mesplé- Somps :

« *L'épuisement des fronts pionniers, l'accroissement des inégalités de revenus en milieu rural et la régression des revenus urbains ont considérablement tendu les conflits autour de l'accès (ou du retour) à la terre et des droits de propriété fonciers. L'adoption d'une nouvelle loi foncière en 1998 était l'occasion de commencer à poser les termes d'une résolution pacifique de ces conflits, en assumant l'héritage de la règle houphouétienne voulant que la terre "appartienne" à celui qui la travaille. Au lieu de cela, cette loi a commencé par exclure les étrangers de toute propriété du sol, et a introduit des distinguos d'interprétation libre et dangereuse entre autochtones et allochtones. Prétendant remédier aux défauts d'une législation formulée par le colonisateur français et restée lettre morte en redonnant leur place aux droits coutumiers, elle entre surtout dans l'instrumentalisation du thème de la nationalité et du droit du sang*[867]. »

La question de la citoyenneté et de l'appartenance à la nation ivoirienne est devenue un enjeu majeur de la vie politique, opposant les tenants d'une conception exclusive et restrictive de l'identité nationale, fondée sur le concept d'*ivoirité*, aux partisans d'une conception inclusive et ouverte, fondée sur le respect de la diversité et du pluralisme. L'histoire de l'*ivoirisation* remonte à 1975, lorsque le gouvernement ivoirien a adopté une nouvelle loi sur le statut des étrangers, avec la création d'un ministère du Travail et de l'Ivoirisation des cadres.

Cette loi visait à réserver certains emplois, d'abord dans l'administration, puis s'élargira à toutes les fonctions liées à l'activité économique, aux citoyens ivoiriens et à l'instauration d'une carte de séjour, pour les étrangers. Il s'agissait d'une forme de « *préférence nationale* », inspirée par la campagne d'« *ivoirisation des cadres* » lancée par Houphouët-Boigny dans les années 1970.

[867] Cogneau, Denis, et Sandrine Mesplé-Somps. « Les illusions perdues de l'économie ivoirienne et la crise politique », Afrique contemporaine, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 87-104.

Cependant, le même président a fait l'objet de critiques concernant la nomination de ministres originaires d'autres pays de la région, ainsi que l'octroi du droit de vote aux immigrés. Il convient de noter que, dans le contexte où le PDCI avait largement bénéficié du vote des immigrés, la défense par Houphouët-Boigny du droit de vote des étrangers en Côte d'Ivoire peut être interprétée comme une réponse stratégique à cette situation. Au début des années 1990, le Front populaire ivoirien (FPI) de Gbagbo, opposé au vote des étrangers, fait campagne sur le thème du vote des étrangers désignés comme « *bétail électoral* », garant du système qui permettait au PDCI de se maintenir au pouvoir. Le FPI accusait le PDCI de favoriser l'immigration massive et incontrôlée pour se constituer une clientèle électorale. Le vote des étrangers devenait dès lors un enjeu majeur de la vie politique ivoirienne, qui va cristalliser les tensions entre les partis politiques.

L'accession de Bédié à la présidence, après la mort de Houphouët-Boigny, avait constitué un moment décisif dans la crise identitaire qui a secoué la Côte d'Ivoire. En effet, comme dit précédemment, Bédié n'a pas été élu par le peuple, mais il a succédé au Président selon les dispositions constitutionnelles. Il se retrouve ainsi à la tête d'un pays confronté à une crise économique et à des conflits ethniques. Pour renforcer son autorité et sa légitimité, il va promouvoir le concept d'*ivoirité*, qui va exclure une partie de la population de la nationalité ivoirienne. Bédié à la recherche de soutien populaire utilise, lors d'une convention du PDCI en août 1995, la notion d'*ivoirité* théorisée quelque temps après par un groupe d'intellectuels en ces mots : « *L'ivoirité est, selon nous, une exigence de souveraineté, d'identité, de créativité. Le peuple ivoirien doit d'abord affirmer son autorité face aux menaces de dépossession et d'assujettissement : qu'il s'agisse de l'immigration ou du pouvoir économique et politique. […] L'individu qui revendique son ivoirité est supposé avoir pour pays la Côte d'Ivoire, être né de parents ivoiriens appartenant à l'une des ethnies autochtones de la Côte d'Ivoire*[868]. »

Le concept d'*ivoirité* allait mettre au centre du débat politique ivoirien, une distinction à faire entre les vrais nationaux et ceux qui seraient des étrangers, pour Dozon : « *Dès la naissance de l'ivoirité, les intellectuels de l'entourage de Bédié, pour la plupart d'ethnie akan, en ont donné une lecture centrée sur la culture akan, selon une logique d'exclusion. Cette "akanité" s'apparente à une forme de tribalisme*[869]. »

[868] Extraits de la revue Ethics, publiée en 1996 Curdiphe acronyme de la Cellule universitaire de recherche et de diffusion des idées et actions politiques du président Henri Konan Bédié. Actes du forum Curdiphe du 20 au 23 mars 1996, publiés sous la direction de Saliou Touré, in *Ethics*, revue de la Curdiphe, Presses universitaires d'Abidjan, 1996.

[869] « *Comment est née l'« ivoirité* » Jeune Afrique 13 avril 2004

Ici, nous sommes face à une situation similaire à celle qui s'est développée en Mauritanie dans une logique d'imposition de certains discours restrictifs du champ de l'appartenance à la nation. Cette distinction entre les Ivoiriens de souche et ceux qui n'en seraient pas allait poser les bases d'une crise, et alimenter une campagne de xénophobie, dénonçant la présence d'étrangers dans le pays. En Mauritanie, cette logique de distinction n'a pas donné naissance à un nouveau concept, pour théoriser cette idée de critères d'appartenance à la nation. En revanche, elle s'est appuyée sur des interprétations, d'ordre historique et, parfois, aussi lié à une certaine logique de considération épidermique liée à la couleur de peau, ou à la maîtrise de la langue arabe.

Il existe des positions qui contestent, le caractère xénophobe du concept d'*ivoirité*, par exemple, le cas de Touré[870] qui, selon lui : « *Contrairement à certaines opinions, la notion d'ivoirité n'est ni sectarisme étroit ni expression d'une quelconque xénophobie ; elle est la synthèse parfaite de notre histoire, l'affirmation d'une manière d'être originale, bref, un concept fédérateur de nos différences*. »

D'autres voix, comme celle de l'ethno-sociologue Niangoran-Bouah donne une définition plus nuancée de l'*ivoirité* : « *C'est l'ensemble des données sociohistoriques, géographiques et linguistiques qui permettent de dire qu'un individu est citoyen de Côte d'Ivoire ou Ivoirien. Ce terme peut aussi désigner des habitudes de vie, c'est-à-dire la manière d'être et de se comporter des habitants de Côte d'Ivoire, et enfin, il peut aussi s'agir d'un étranger qui possède les manières ivoiriennes par cohabitation ou imitation. L'individu qui revendique son ivoirité est supposé avoir pour pays la Côte d'Ivoire, né de parents ivoiriens appartenant à l'une des ethnies autochtones de la Côte d'Ivoire*[871] *[…]*. »

C'est dans ce contexte que le terme d'*ivoirité* a servi de base idéologique à des discours et des actions xénophobes, des violences contre les étrangers, mais surtout à la remise en cause de l'appartenance ivoirienne des populations d'origine *malinkée*. Sur le plan électoral, quelques années plutôt, Gbagbo qui était alors dans l'opposition, avait réclamé une modification du Code électoral pour empêcher les étrangers de participer aux élections. La Constitution de juillet 2000 adoptée sous le régime du général Guéï stipulait dans son article 35 que, pour être éligible à l'élection présidentielle, il fallait être Ivoirien de naissance et avoir un père et une mère eux-mêmes ivoiriens.

[870] Professeur, et ancien ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation technologique.
[871] *« L'ivoirité, ou l'esprit du nouveau contrat social du Président H. K. Bédié »*. (Extraits) », Politique africaine, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 65-69.

En 1998, la loi n° 98-750 portant Code foncier rural vient limiter le droit de propriété foncière aux seuls ivoiriens (Art 1), alors que Houphouët-Boigny, estimait que la terre appartient à celui qui la met en valeur. Des milliers d'agriculteurs originaires du Burkina Faso furent chassés de leurs terres[872]. Schwarz, quant à lui, considère que ces événements ne sont pas forcément les conséquences, directes, de la tension politique de l'époque, mais qu'il faut plutôt regarder du côté de l'histoire et de ce qu'il nommera « *l'institution krouman*[873] ».

Bédié a joué un rôle clé dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques identitaires qui ont contribué à déclencher et à aggraver les conflits sociaux et politiques qui ont marqué l'histoire récente de la Côte d'Ivoire. Bien que ces politiques aient des racines[874] antérieures à son arrivée au pouvoir, on peut le considérer comme l'idéologue principal et promoteur de cette vision exclusive de la citoyenneté ivoirienne. Pour lui, il ne s'agit pas de repli identitaire, ou nationaliste, Kouadio qui cite un discours de Bédié, montre une tout autre approche :

« *(…), rien n'a changé, mais pour respecter la Constitution, et sous la pression de l'opposition, la vie politique est maintenant régie par les nationaux. Ce qui est tout à fait normal : imaginez- vous les Italiens influençant la vie politique française en allant aux urnes ? À chaque élection dans un pays africain, on peut voir les ressortissants de ce pays faire la queue devant leur ambassade pour aller voter. Les mêmes ne peuvent pas prétendre participer au choix des dirigeants ivoiriens*[875]. »

Une interprétation alternative du concept d'*ivoirité* peut être proposée, celle qui considère que l'*ivoirité* a servi avant tout de prétexte pour éliminer un rival politique du nom d'Alassane Ouattara, ancien premier ministre, qui sera écarté de ce poste par Bédié, pour ensuite être écarté de l'élection présidentielle, à travers des modifications dans le Code électoral[876], l'empêchant ainsi de se présenter à la magistrature suprême de la Côte d'Ivoire.

[872] Libération le 25 novembre 1999 : « Chasse aux Burkinabés en Côte d'Ivoire. 20 000 immigrés. Victimes d'un « *nettoyage foncier* » dans le sud.
[873] Alfred Schwartz « *Le conflit foncier entre Krou et Burkinabè à la lumière de l'« institution krouman »*. Afrique Contemporaine N « 193-1 » trimestre 2000.
[874] Les origines peuvent remonter à 1945, avec des étudiants ivoiriens à Dakar, cependant, c'est en 1974 que le poète Niangoran Porquet, définit pour la première fois la notion d'*ivoirité* dans un article intitulé « ivoirité et authenticité ».
[875] Kouadio, Guessan. « Côte d'Ivoire : Des sources aux effets des dérives sociales », Migrations Société, vol. 144, no. 6, 2012, pp. 49-60.
[876] La loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 « *nul ne peut être élu président de la République* […] *s'il n'est Ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes Ivoiriens de naissance. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il doit en outre avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq années qui précèdent la date des élections.* »

Il apparait ainsi que cette notion établit de nouvelles bases pour le jeu politique entre différents acteurs et partis politiques.

Les élections présidentielles de 2000, s'étaient déroulées dans un climat politique tendu, la cour constitutionnelle avait publié la liste des candidats dans laquelle ne figurait ni Ouattara, président du (RDR), ni aucun autre candidat de l'ancien parti unique, dont le président Bédié exilé en France, à la suite du coup d'État militaire. Ouattara, soupçonné d'avoir des origines burkinabés, était ainsi écarté[877] des élections, et avait à l'époque appelé au boycott du scrutin, qui voit s'opposer plusieurs candidats, dont les principaux sont Gbagbo et Guéï, chef de la junte militaire. Le scrutin se déroule avec un faible taux de participation, et en l'absence d'observateurs internationaux. À l'issue du premier tour, les deux candidats revendiquent chacun de son côté la victoire.

La junte militaire finit par dissoudre la commission électorale, Gbagbo appelle alors ses partisans à résister, et, en réponse à cet appel, ces partisans sont sortis manifester leur opposition à la junte militaire et finiront par investir le palais présidentiel, forçant ainsi Robert Guéï à fuir le pays. Laurent Gbagbo est proclamé président le 26 octobre 2000, et de leur côté, les partisans d'Ouattara manifestent en demandant la tenue d'un nouveau scrutin, car ils estiment, que leur candidat avait injustement été écarté de la course à la présidence. Ces manifestations marqueront le début de la crise ivoirienne, émaillée par des violences contre les partisans du RDR comme l'épisode du *charnier de Yopougon* documenté par le rapport de HRW :

« *Lors des élections d'octobre, nombre d'exécutions extrajudiciaires avaient eu lieu, ainsi que des "disparitions," des violences sexuelles, des centaines de cas de torture et la destruction gratuite de biens. Les victimes de ces attaques étaient des membres du RDR et, dans une moindre mesure, du FPI. Le 27 octobre 2000, la découverte des corps criblés de balles de cinquante-sept jeunes hommes, pour la plupart des partisans du RDR, massacrés par des membres de la gendarmerie dans une forêt de la périphérie d'Abidjan, va devenir le symbole des violences électorales. L'incident, connu sous le nom de charnier de Yopougon*[878]. »

La crise politique au lendemain des élections allait prendre une autre dimension, plus dramatique, marquée par un clivage nord-sud. Cette opposition, qui s'est développée après le décès de Houphouët-Boigny, a pu prospérer sur un terreau favorisé par le concept d'*ivoirité*, la

[877] https://www.liberation.fr/planete/2000/05/17/la-junte-ressort-la-preference-nationale-en-cote-d-ivoire-le-candidat-ouattara-pourrait-etre-ecarte-_326429/

[878] Rapport de Human Rights Watch octobre 2004 *: Côte d'Ivoire Etablir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise.*

politisation de la question de l'identité nationale, doit être comprises dans une perspective plus large à travers la politisation du malaise rural et la multiplication des conflits fonciers.

Cette instrumentalisation du malaise populaire peut aussi être considérée comme un ensemble de manœuvres politiques pour la conservation, ou l'accession au pouvoir, ce qui peut être compris comme des « *Tactique et consolidation idéologique du régime* [879] » pour paraphraser Gaulme. Cette logique, précédemment présentée, est une forme d'utilisation habile des crises, est expliquée ici par Babo et Droz :

« *Depuis 1993, la crise politique s'est greffée sur les multiples conflits fonciers interethniques dans les campagnes. La politique de "l'ivoirité", développée par le président Bédié pour assurer son maintien au pouvoir, a exacerbé les revendications nationalistes. Il s'agissait notamment de répartir les principales ressources tant politiques (pouvoir), sociales (emploi) qu'économiques (terre, cours d'eau, forêts) aux seuls Ivoiriens. Ainsi, les revendications foncières vont progressivement se porter sur les terres exploitées par les étrangers maliens, guinéens ou burkinabés*[880]. »

L'analyse faite ici du concept d'*ivoirité*, même si elle fut brève, a permis de comprendre les enjeux et les dynamiques de la crise ivoirienne. Ainsi, ce sont le processus d'identification des nationaux et les politiques de réconciliation nationale qui allaient venir mettre un terme à une décennie de crise qui avait affaibli l'une des premières économies de l'Afrique de l'Ouest. Ainsi, *l'ivoirité* doit être perçue comme une idéologie ayant visé à exclure les personnes supposées d'origine étrangère de la citoyenneté et du pouvoir politique en Côte d'Ivoire. Elle a été élaborée en réponse à la perception que les immigrants étaient devenus trop envahissants et menaçaient l'identité nationale du pays. Cette idéologie a contribué à alimenter les violences et les violations des droits humains qui ont marqué l'histoire récente du pays, alors que les défenseurs de l'*ivoirité*, au contraire, considèrent qu'elle a joué un rôle « *important dans la construction de la nation ivoirienne*[881] ».

Quoi qu'il en soit, il est indéniable qu'elle a fini par poser les germes d'une division de la société ivoirienne, opposant ainsi deux de ses composantes, une opposition identitaire et qui, par la suite, allait prendre l'aspect d'une opposition confessionnelle. Et, à l'image des

[879] Gaulme, François. « L'"ivoirité", recette de guerre civile », Études, vol. 394, no. 3, 2001, pp. 292-304.
[880] Alfred Babo et Yvan Droz, « Conflits fonciers. De l'ethnie à la nation », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 192 | 2008, mis en ligne le 1er janvier 2010, consulté le 19 février 2022. URL : http://journals.openedition.org/etudesafricaines/15489 ; DOI : https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.15489
[881] Sandlar, C (2005). « *Les "titrologues" de l'ivoirité* », Outre-Terre, no 11, no. 2, 229-240.

entrepreneurs d'identités désignés en Mauritanie, le cas de la Côte d'Ivoire a fait apparaitre des intellectuels voulant modeler une identité ivoirienne qui allait exclure de la sphère de la nation, tous ceux qui, à leurs yeux, ne sont pas Ivoiriens.

Au-delà de tous les éléments qui peuvent être avancés pour défendre cette idéologie, qu'elle soit culturelle,[882] voire identitaire, il est indéniable que l'*ivoirité* a joué un rôle pour écarter d'abord un adversaire politique. C'est pour cette raison que nous avançons l'idée suivante sur le cas de la Côte d'Ivoire : à savoir que l'*ivoirité* s'est symbolisé en une lutte contre un homme, incarné par la personne Ouattara, en voulant l'exclure du champ de la compétition démocratique. Par ricochet la plupart de ses partisans voyaient aussi à travers cette tentative une façon de les écarter également du champ de l'expression de leur droit de vote.

L'adoption des politiques identitaires, qu'elles aient été élaborées sous Bédié, ou renforcées par le général Guéï, et ensuite reconduites par Gbagbo, avait toutes pour fil conducteur au moins dans les discours officiels un seul élément : c'est celui de poids de la population étrangère dans le pays, désigné comme étant une menace pour l'identité ivoirienne. Nous pouvons alors nous demander si la crise ivoirienne est une crise de la citoyenneté, ou tout simplement une lutte pour le pouvoir qui pour galvaniser la foule avait besoin d'un bouc émissaire qui serait incarné par la figure de « *l'étranger* » ?

2.2 La figure de *l'étranger* comme acteur dans l'accession au pouvoir

Comme dit précédemment, la politique migratoire ivoirienne avait été largement encouragée durant la période coloniale, car la main-d'œuvre venue de la Haute-Volta avait largement contribué au « *miracle ivoirien* ». Les indépendances n'avaient pas non plus marqué une rupture avec cette politique, le pays a continué d'attirer de plus en plus de migrants venus du Burkina, et du Mali, entre autres. Dans cette sous-section, il s'agira d'examiner de manière brève le regard porté sur l'étranger en Côte d'Ivoire, car l'analyse du regard des institutions administratives ivoiriennes sur les étrangers révèle souvent une complexité sous-jacente, influencée par l'histoire coloniale. L'extrait suivant provient du rapport du Conseil économique et social en Côte d'Ivoire, datant de 1998 et voulait attirer l'attention du gouvernement sur les dangers de l'immigration sur la société ivoirienne, ce qui va orienter une partie essentielle du débat sur la place et la question des immigrés.

[882] Op. Cit. « *L'ivoirité est un concept traduisant un projet culturel pour réaliser une synthèse harmonieuse entre les traditions de nos diverses tribus, ethnies, dans leur quête de la modernité* ».

« *[…] L'immigration qui a commencé en Côte d'Ivoire pendant la période de la colonisation s'accroît d'année en année pour engendrer aujourd'hui une population d'origine étrangère dont l'importance dépasse de très loin le seuil de tolérance acceptable pour un peuple. Une présence étrangère aussi massive ne peut manquer d'avoir des répercussions diverses sur tous les plans de la vie socioculturelle, économique et politique. […] Cette immigration galopante a transformé la structure même de la population du pays*[883] *[…].* »

Les auteurs du rapport parlent des conséquences néfastes que peut avoir la population étrangère en Côte d'Ivoire, d'un dépassement du « *seuil de tolérance acceptable* », et énumèrent une multitude de points en s'appuyant sur des chiffres de recensement de 1998. Selon ce rapport, l'immigration serait le vecteur des maux de la Côte d'Ivoire. Par exemple, sur le taux chômage, le rapport indique que les étrangers auraient :

« *La mainmise sur le commerce dans ce pays, occupant ainsi la majorité des emplois du secteur informel (Libano-Syriens, mauritanien, malien). Il en résulte que les Ivoiriens de souche sont plus frappés par le chômage (6,4 %) que ces immigrés (3,6 %).* »

Le rapport évoque également un risque de déséquilibre démographique si rien n'est fait :

« *L'augmentation accélérée de la population active, une des sources du chômage des Ivoiriens, l'accélération du phénomène de métissage culturel, source d'enrichissement, mais aussi de déséquilibre socioculturel, le cas de ces étrangers de la 2e génération représentant 42 % de la population étrangère en 1988*[884]*.* »

Mais aussi l'insécurité : « *Les résultats du dernier recensement des populations effectué en Côte d'Ivoire en 1988 montrent clairement que ce sont les étrangers qui habitent, dans leur très grande majorité, les quartiers précaires, reconnus comme les nids des malfrats (…) Quant aux statistiques sur les infractions criminelles de 1989 […], elles ont relevé la grande implication des étrangers dans la criminalité : 69 % des vols avec effraction, 67 % des infractions sexuelles, 58 % des vols à main armée et plus de 50 % des coups et blessures sont à l'actif de malfrats étrangers.* »

Et pour finir, la question religieuse est également avancée dans l'argumentaire des risques liés à l'immigration : « *L'afflux d'immigrés de confession islamique (73 % des étrangers en*

[883] « *"Immigration en Côte d'Ivoire : le seuil du tolérable est largement dépassé"*. (Extraits) », Politique africaine, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 70-74. Extrait Rapport du Conseil économique et social (octobre 1998).
[884] Conseil économique et social, Rapport « Immigration en Côte d'Ivoire : le seuil du tolérable est largement dépassé », *Le Jour* (Abidjan), n° 1251, 8 avril 1999.

provenance des pays frontaliers nordiques) a considérablement modifié l'équilibre religieux préexistant […]. Une telle rupture d'équilibre, dans un domaine aussi sensible, pourrait amener certains esprits à tenter d'exploiter l'appartenance religieuse à des fins politiques, toute chose qui dessert l'unité et l'harmonie nationales, et menace la paix sociale si chère à notre pays. »

Le rapport comporte aussi une multitude de propositions au gouvernement, dans le but de réguler l'immigration et de trouver des solutions à ce qu'ils considèrent comme un péril, le contexte dans lequel le rapport a été publié dans *Le Jour*[885] en avril 1999 est celui d'une crise politique, mais aussi au plus fort du concept d'*ivoirité* et de déclarations de plus en plus hostiles envers la communauté étrangère. Des réponses ont été apportées à ce rapport, comme celui de Touré, qui considère que les propositions présentes dans ce rapport sont : « *(…) d'essence idéologique et xénophobe, sont inappropriées et de nature à perturber la paix sociale que connaît la Côte d'Ivoire et à écorner l'image de celle-ci à l'extérieur*[886]. »

Nous n'aborderons pas ici sur toutes les réponses apportées à ce rapport, ce qui est intéressant à retenir pour notre démarche, c'est la désignation de l'étranger comme sources des problèmes dans les discours politiques, dans un contexte de crise identitaire, mais également dans la presse, par exemple, cette citation :

« *La Côte d'Ivoire est victime de son hospitalité légendaire […] les populations d'origine étrangère sont des loups aux dents longues […] les accords de l'UEMOA apparaissent comme un cadeau empoisonné pour les Ivoiriens. Ce sont eux qui donnent gîte et couvert, qui procurent des emplois à leurs dépens. En retour, les Ivoiriens sont payés en monnaie de singe, ils n'ont pas bonne presse, traités de xénophobes, dans bon nombre de pays de la sous-région, ils sont victimes de la préférence nationale insidieuse*[887]. »

Ce discours identitaire allait tracer une ligne de démarcation entre le « *nous* » à savoir l'Ivoirien authentique ou de souche, et le « *eux* », c'est-à-dire l'Ivoirien de circonstances. Et comme dit précédemment, cette catégorisation des populations dans les déclarations des hommes politiques pose également la question de la citoyenneté et de la nationalité ivoirienne, car, après

[885] *Le Jour* est un quotidien ivoirien privé créé en 1994 et était considéré pourtant comme une référence de la presse écrite privée ivoirienne.
[886] Touré, M. O. R. I. B. A. (2000). Immigration en Côte d'Ivoire : la notion de « seuil tolérable » relève de la xénophobie. Politique africaine.
[887] Ferro Bally cité par Alfred Babo paru dans *Fraternité* matin du 11 mars 2004.

la réforme constitutionnelle de 2000, le pouvoir en place décide d'entamer un programme d'identification des populations vivant en Côte d'Ivoire dans le but de lutter contre la falsification de l'état civil.

Ce programme de sécurisation de l'état civil, date du début des années 1990, avec la mise en place de la nouvelle carte d'identité dite « *infalsifiable* ». Au plus fort de la crise postélectorale en 2002, une nouvelle loi[888] voit le jour, relative à l'identification des populations ainsi que du séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. Cette loi à l'époque, sur la modernisation et la sécurisation de l'état civil, soulevait déjà des inquiétudes de certains partis politiques et de la société civile, craignant que l'opération d'identification et de sécurisation de l'état civil ne se transforme en une discrimination. C'est dans ce contexte qu'en septembre 2002, une tentative de coup d'État échoue à Abidjan, les rebelles qui seraient à l'origine de cette tentative se replient sur la moitié nord du pays, coupant ainsi le pays en deux. Mais avant cet épisode, notons qu'il y a eu d'autres scrutins[889] après la présidentielle, tous avaient été systématiquement suivis de contestations et manifestations réprimées par les forces de l'ordre, dans une atmosphère politique véhiculant l'idéologie d'*ivoirité* et d'opposition entre les populations.

Les médias jouant d'ailleurs un rôle important dans la propagation des préjugés envers les étrangers : à partir de l'année 2000, jusqu'au début de la guerre civile, lors de presque tous les scrutins dans lesquels le FPI perdait, la presse gouvernementale ne cessait d'évoquer le rôle du « *vote des étrangers* », entendons par-là que sur les listes électorales, toutes les personnes qui auraient voté pour le RDR d'Ouattara seraient donc des étrangers.

Pour pallier ce problème, le gouvernement décide ainsi de réviser le fichier électoral, et de mettre en place de nouvelles cartes d'électeurs sécurisées. Cette opération, semble-t-il, a évidemment posé un problème, car :

« *La délivrance des nouvelles cartes se faisait surtout sur critère de faciès ou de patronyme, écartant systématiquement les originaires du nord. Lorsque les Ivoiriens furent invités à*

[888] Loi N° 2004-303 du 3 mai 2004 portant modification de la loi na 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

[889] Les principaux acteurs et partis politiques présents en Côte d'Ivoire durant la crise : FPI de Gbagbo, PDCI de Bédié, le RDR de Ouattara, l'UDPCI de général Guéï, et le MPCI (Forces rebelles) Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire de Soro Qui sera renommé plus tard, Force Nouvelle, considéré comme étant proche des mouvements politique du Nord.

participer aux élections départementales (7 juillet 2002), il manquait plus d'un million de cartes, soit 20 % du corps électoral[890]*.* »

Cette démarche allait sans doute fausser les résultats des élections, ouvrir la voie à la contestation et poser un problème de légitimité. Dans son article intitulé « *Le mauvais usage de la démocratie en Côte d'Ivoire*[891] », Bouquet démontre comment, dans le processus de démocratisation en Côte d'Ivoire, les luttes pour la conservation et l'accession au pouvoir, ont conduit les acteurs à user de différentes méthodes, dans un premier temps à travers le concept d'*ivoirité*, pour écarter un candidat du jeu politique, et dans un second temps par l'éviction des électeurs désignés comme étrangers, durant la phase de révision des listes électorales.

Cette analyse montre que la figure de l'étranger ainsi que le regard porté sur lui ont évolué dans le paysage politique ivoirien. Si, après l'indépendance, la figure de l'étranger correspondait au réservoir de main-d'œuvre pour le développement économique du pays, elle a évolué pour devenir un réservoir d'électeurs, pour le parti unique, même si, en réalité, dans le système de parti unique sans alternance, le poids du vote dit « *étranger* » était sans aucun réel effet, sauf pour les élections de 1990, mais dans un contexte de multipartisme, la question de ce vote, pouvait changer la donne. Le changement de régime a entraîné les nouveaux acteurs politiques voulant conserver le pouvoir à adopter une lecture ethniciste du paysage politique,
« *l'étranger* » était donc vu comme le poids démographique responsable des maux de la société ivoirienne et *un danger pour la cohésion et l'unité nationale*. Cette vision portée par des intellectuels proches du pouvoir avait fait entrer dans le débat politique l'ethnicité, qui sera ensuite sous couvert d'*ivoirité* utilisée pour écarter un rival politique qui serait « *l'étranger* » :

« *Les preuves de sa nationalité sont fausses et, en outre, il s'est prévalu d'une autre nationalité ; il ne peut donc être candidat — Konan Bédié, en 1999, le qualifia de Burkinabè, qui n'a pas à se mêler de nos affaires de succession*[892]*.* »

Ce regard évolutif sur la figure de l'étranger atteint son point d'orgue lorsque les médias ont commencé à dire que « *l'étranger* » présent dans le corps électoral veut imposer son choix de qui devra gouverner la Côte d'Ivoire, dans le but d'écarter les potentiels électeurs du RDR.

[890] Christian Bouquet, professeur de géographie politique, Université Michel de Montaigne, Bordeaux 3, chercheur à ADES-DyMSET, UMR 5185 *pour Géoconfluences le 4 juin 2007*
[891] Christian Bouquet, « Le mauvais usage de la démocratie en Côte d'Ivoire », *L'Espace politique* [En ligne], 3 | 2007-3, mis en ligne le 22 décembre 2007, consulté le 20 février 2023. URL : http://journals.openedition.org/espacepolitique/894 ; DOI : https://doi.org/10.4000/espacepolitique.894
[892] Le Pape, Marc. « Les politiques d'affrontement en Côte d'Ivoire 1999-2003 », Afrique contemporaine, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 29-39.

Toutes ses manifestations montrent comment la question de l'étranger est une constante dans le débat politique ivoirien. Et, plus récemment, les déclarations de l'ancien président Bédié faisaient également référence aux votes des étrangers : « *d'autres (étrangers) qu'on fait venir clandestinement » et à qui « on fait faire des papiers », possiblement pour « fausser les élections de 2020*[893] ». À travers différentes étapes de l'histoire politique ivoirienne, le rôle de « *l'étranger* » a toujours été requalifié, que cela soit du côté des discours politiques, mais aussi à travers le regard porté par la population, c'est ce que Babo dit lorsqu'il évoque l'étranger à travers le prisme de l'*ivoirité* : « *requalifier leurs "étrangers" sous de nouveaux codes, sous de nouveaux regards*[894] ».

La crise sociopolitique en Côte d'Ivoire est avant tout une crise identitaire, comme en témoignent les négociations centrales sur la nationalité lors des accords de Marcoussis entre les parties prenantes au conflit. En effet, dans chaque nation, la question de la nationalité est étroitement liée à l'enregistrement civil. Par conséquent, dans les pages suivantes, nous examinerons l'évolution de l'enregistrement civil en Côte d'Ivoire.

Section 3 : L'État civil et la question de la nationalité ivoirienne

Dans cette section, nous nous intéresserons à la question de la nationalité ivoirienne, en partant d'une analyse de l'état civil, car, à notre avis, l'ethnicisation du champ politique a radicalisé le débat sur la nationalité ivoirienne, entre deux courants. D'un côté, ceux qui considèrent que la nationalité ivoirienne a été donnée à des étrangers dans le but de peser sur le résultat des élections. Et de l'autre côté, ceux qui considèrent que la politique d'ouverture à l'immigration que le pays avait adoptée, a fait venir des populations des pays voisins qui se sont installées et forme la deuxième et troisième génération qui, pour la plupart, sont nées sur le sol ivoirien et qui sont d'office des Ivoiriens.

Poser la question de savoir qui est Ivoirien et qui ne l'est pas dans la décennie de la guerre civile était une question sensible, car la dimension identitaire de la crise politique ivoirienne doit être comprise, dans un ensemble de choix politiques qui, sous la pression des crises économiques, ont fini par aboutir à une sorte de repli identitaire, principalement dans les discours politiques.

[893] Jeune Afrique Côte d'Ivoire : le PDCI dénonce un « *mauvais procès* » fait à Bédié après ses propos sur les étrangers. Publié le 11 juin 2019.
[894] Babo, Alfred. « L'étranger à travers le prisme de l'ivoirité en Côte d'Ivoire : retour sur des regards nouveaux », Migrations Société, vol. 144, no. 6, 2012, pp. 99-120.

Le sentiment d'invasion migratoire avait été mis sur le devant de la scène avec le rapport du conseil économique et sociale sous le titre : *« Immigration en Côte d'Ivoire : le seuil du tolérable est largement dépassé ».* Quel est ce seuil ? Le nombre total d'immigrants en Côte d'Ivoire d'après le recensement de 1998 était estimé à 26 % de la population totale du pays.

Ce pourcentage doit prendre également en compte l'histoire du peuplement de la Côte d'Ivoire, qui s'est fait au rythme des mouvements successifs de la population, avec des déplacements forcés ou volontaires, qui ont modelé l'identité ivoirienne. Mais également l'importance de l'économie de plantation ivoirienne, qui a fait du pays un espace attractif pour les populations des pays voisins en recherche d'emploi, étant donné que le pays avait un modèle économique fondé sur une forte demande en main-d'œuvre étrangère. Les prochaines sous-sections essayeront d'analyser les différentes étapes des réformes de l'accès à la nationalité ivoirienne, pour ensuite comprendre, comment cela s'est reflété sur son programme d'état civil ? Cela servira de base pour la dernière section qui sera relative au rôle de la biométrie dans la modernisation de l'administration, mais aussi de son rôle dans la consolidation du processus démocratique.

3.1 La nationalité ivoirienne entre volonté d'ouverture et réalité sociopolitique

Si la nationalité est devenue un enjeu central dans le cas ivoirien, c'est aussi à cause d'un manque de confiance envers les listes électorales, soupçonnant ces dernières de contenir des personnes ayant usurpé la nationalité ivoirienne. C'est peut-être ici le point de divergence avec le cas de la Mauritanie, où la question de la nationalité n'était pas forcément liée à des enjeux électoraux, mais plutôt une vision restrictive d'*entrepreneurs d'identité*, qui voyait dans une frange de la population des étrangers, car non conforme à l'idée qu'ils se font de l'identité mauritanienne, ce qui a causé des restrictions d'accès à l'état civil à travers l'enrôlement biométrique ?

L'histoire de l'état civil ivoirien, est également celle de tous les pays de l'AOF durant la colonisation, l'expansion de l'état civil, était aussi synonyme de garantie des droits civiques, pour les indigènes qui changent de statut en passant de sujets français à citoyens. Mais, cette expansion, dans un milieu dont l'état civil était encore dans un état embryonnaire, posait dès ses débuts la problématique de l'intégrité du corps électoral, c'est ce que dit Cooper :

« *De 1946 jusqu'au milieu des années 1950, les fonctionnaires cessèrent de se plaindre des difficultés qu'ils avaient à identifier les électeurs. En 1946, le gouverneur général de l'AOF écrivait : " cette identification est impossible à réaliser dans l'état actuel de l'état civil indigène (…) l'état civil reste ignoré j'ajouterais volontairement ignorer, de la masse "*[895]. »

Nous voyons donc que la question de l'état civil a été un problème dans tous les territoires de l'AOF, et cela, même après les indépendances. L'exemple mauritanien, longuement évoqué, montre à quel point la mise en place d'un état civil fut un long processus dans lequel, l'État a pesé de toute sa force pour imposer des habitudes de déclarations systématiques des faits d'état civil. Au lendemain des indépendances, la naissance de l'État ivoirien comme une entité, autonome, libre de tout contrôle, implique aussi la naissance des nationaux, donc de la nationalité et d'une identité ivoirienne. Nous nous intéresserons ici au processus d'identification nationale qui, en d'autres termes, devait définir qui sont les populations qui pouvaient prétendre à la nationalité ivoirienne. Ce processus allait, à l'image de ce qui a été observé en Mauritanie, devenir une source de conflits et de frustrations.

Ainsi, comme dit précédemment, le concept d'*ivoirité* dans sa version restrictive voit la légitimité d'appartenance à la nation à travers l'autochtonie. L'enjeu de l'identification est également un enjeu électoral, l'*ivoirité* a jeté un climat de suspicion, sur des composantes entières de la population ivoirienne, principalement ceux portant un patronyme dit malinké. Ici aussi, il existe des similitudes avec le cas mauritanien : lors de la mise en place de la campagne d'enrôlement biométrique des populations, certaines personnes se sont retrouvées face à un refus d'enrôlement dans le registre des populations, car la commission d'identification avait des doutes sur leur nationalité à cause de leur patronyme.

Il apparait ainsi qu'avant la mise en place du Code électoral de 1994, qui venait supprimer le droit de vote des nationaux des pays de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) vivant en Côte d'Ivoire, la nationalité n'avait pas une si grande importance. À notre sens, le bouleversement apporté par la modification du Code électoral est que désormais « *n'est citoyen de plein droit que le national*[896] ». C'est l'enjeu électoral qui allait donner une nouvelle dimension à « *l'ivoirité* », et poser un nouveau regard de ce qui est l'identité ivoirienne qui, par la même occasion, allait morceler le pays, comme le soulignait Bazin :

[895] Frederick COOPER. Français et Africains. *Être citoyens au temps de la colonisation* Paris, Payot & Rivages (2014) 663 p.
[896] Bertrand, Romain. « Par-delà le grand récit de la Nation : l'identité nationale au prisme de l'histoire globale », Savoir/Agir, vol. 2, no. 2, 2007, pp. 51-60.

« *La promotion de "l'identité nationale" ne contribue pas à unifier la nation : bien au contraire, en faisant porter le débat sur une norme de l'identité autochtone et sur la plus ou moins grande conformité à cette norme d'individus ou de catégories particulières d'individus, elle entraîne une suspicion généralisée et des remises en cause potentiellement infinie de la "vraie" identité de chacun, débouchant sur une fragmentation du corps social et sur des antagonismes*[897]. »

À travers l'*ivoirité,* ces idéologues voulaient aussi construire un nouveau récit national, qui allait faire des allochtones des étrangers, un récit national qui pointaient également du doigt certains groupes culturels comme étant des populations étrangères. Cette opposition entre les différentes composantes du pays a fait entrer dans le débat public ivoirien durant la crise un sentiment de rejet des populations du Nord. Ce rejet s'institutionnalise comme précédemment dit avec le rejet de la candidature d'Ouattara, taxé d'étranger selon ses opposants. Il est aussi important de dire que la mise en concurrence des identités dans le débat politique a fait naitre des amalgames et des raccourcis, c'est dans ce sens que Beauchemin souligne ce fait :

« *Dès lors, ces deux axes d'opposition (Ivoiriens/étrangers et autochtones/allochtones) ont commencé à se confondre dans certains discours politiques : le terme autochtone est progressivement devenu synonyme d'Ivoirien, tandis que l'allochtone, quelle que soit sa nationalité, s'est vu assigner la réputation d'étranger. Cette confusion des genres a été nourrie par les représentations communes : dans le langage courant, tout allochtone est un "étranger" puisqu'il n'est pas du village et n'y a pas d'ancêtre. En outre, les proximités culturelles et surtout la similarité des noms entre les Ivoiriens du Nord et leurs voisins guinéens, maliens ou burkinabés*[898] ».

Roch Yao Gnabéli, sociologue ivoirien, ne partage pas forcément cette opposition entre autochtones et allochtones dans le sens où il estime que : « *l'activation d'une idéologie de l'autochtonie ne se réduit ni aux stratégies électorales des leaders politiques ni aux enjeux fonciers, tels que la littérature sur la Côte d'Ivoire le présente généralement*[899] ».

[897] Bazin, Laurent. « L'idéologie de l'identité nationale, un facteur de désagrégation de la société. Éclairages à partir de la Côte d'Ivoire », Savoir/Agir, vol. 2, no. 2, 2007, pp. 61-69.
[898] Beauchemin, Cris. « *Les migrations et l'effritement du modèle ivoirien : chronique d'une guerre annoncée ?* », Critique internationale, vol. no 28, no. 3, 2005, pp. 19-42.
[899] Roch Yao Gnabéli, « La production d'une identité autochtone en Côte d'Ivoire », *Journal des anthropologues* [En ligne], 114-115 | 2008, mis en ligne le 1er décembre 2009, consulté le 27 février 2023. URL : http://journals.openedition.org/jda/326 ; DOI : https://doi.org/10.4000/jda.326

En Côte d'Ivoire, le Code de la nationalité est régi par la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961, il s'inspire du Code de la nationalité française, et avaient également subi quelques modifications au cours de son histoire. Son caractère libéral avait poussé les rédacteurs du code dans un premier temps à opter pour le principe du droit du sol, plutôt que celui du sang, cette particularité confère au code ivoirien un caractère peu restrictif en matière d'accès à la nationalité. Alfred Babo qui fait une analyse historique de la nationalité ivoirienne et des évolutions qu'elle a connues, fait part de cet esprit d'ouverture à travers le commentaire du procès-verbal de la séance plénière du 1er décembre 1961 sur le Code de la nationalité :

« *La politique suivie à l'égard des étrangers par le chef de notre État et par les instances politiques a suivi une ligne constante, du temps de l'Union française à celui de la communauté, nous avons toujours prêché l'union et l'esprit de coopération entre tous les éléments de la population sans tenir compte ni des origines ni des races*[900]. »

L'esprit d'ouverture transparait à travers plusieurs de ses articles. Le Code de la nationalité privilégie le *jus soli* avec comme socle le lieu de naissance et la filiation. En 1963, une nouvelle étape est franchie avec l'initiative de double nationalité proposée par le président Houphouët. Cependant, cette idée a été rejetée par l'Assemblée nationale, comme cela a déjà été mentionné. La question de la nationalité en Côte d'Ivoire était complexe dès le départ, et, comme souligné, le caractère transfrontalier des populations, à cheval entre plusieurs pays, ne permet pas de faire une distinction entre les populations, car, comme en Mauritanie, les mêmes patronymes des populations se trouvent au-delà des frontières du pays : « *Il est difficile de distinguer un Ivoirien d'un Malien ou d'un Guinéen et c'est pourquoi la nationalité chez nous doit s'entourer de beaucoup de précautions*[901]. »

Cela étant dit, le Code de la nationalité subira des modifications dans un sens plus restrictif, pour le cas d'enfants nés en Côte d'Ivoire de parents étrangers. Auparavant, il suffisait d'une simple déclaration pour prétendre à la nationalité ivoirienne pour cette catégorie de personne, mais, après 1972, ce dispositif allait être modifié. Ce tournant de la politique migratoire de la Côte d'Ivoire met en cause dans une démarche restrictive le principe du droit du sol.

[900] Alfred Babo : les Usages politiques de la nationalité et ses risques pour la société ivoirienne CIP Research 03/CONDITIONS POUR LA CONSOLIDATION DE LA PAIX EN CÔTE D'IVOIRE

[901] Parlementaire ivoirien Alloh J. cité par Alfred Babo : Procès- verbal de la commission des affaires générales et institutionnelles du 24 novembre 1961. Cité par Alfred Babo : « *la politique publique de l'étrangers et la crise sociopolitique en Côte d'Ivoire »*

Désormais, la naissance sur le sol ivoirien d'un enfant issu d'un couple d'étrangers ne permet pas à cette personne un accès direct à la nationalité par simple déclaration.

Même si, cette restriction semble importante, le Code de la nationalité ivoirienne reste un texte libéral en matière de naturalisation. Cependant, comme le souligne Babo, cette mesure ne s'est pas suivie de véritables mesures de contrôle de l'immigration dans le pays. Ce n'est qu'en 1990[902] que la loi n° 90-437 va venir mettre en place un semblant de légalisation pour les modalités d'entrée et de séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, la mesure phare est sans doute l'instauration d'une carte de séjour pour les étrangers de plus de 16 ans.

L'instauration de cette carte de séjour implique également des coûts de fabrication, et donc des entrées pour le Trésor public. Son coût était jugé élevé, pour des populations étrangères travaillant en grande partie dans l'informel avec des revenus souvent dérisoires et dans un contexte économique difficile, ce qui va entraîner des réseaux de falsification, et la naissance de filières de fraude à la carte nationale d'identité. Or, la détention d'une carte d'identité nationale implique aussi le droit de vote pour son détenteur. Il est impossible d'évaluer le taux de fraude lié à la carte d'identité par des étrangers pour se soustraire aux taxes sur la carte de séjour, ce qui allait également avoir un effet sur l'état civil de la Côte d'Ivoire et conduire à sa sécurisation avec la biométrie. Mais avant de passer à l'introduction de la biométrie, nous allons d'abord consacrer la section suivante à l'état civil de la Côte d'Ivoire ainsi qu'aux évolutions qu'il a subies.

3.2 Réformer l'état civil au-delà de toute considération politique

L'accord politique de sortie de crise, signé à Linas-Marcoussis le 24 janvier 2003, entre les différents belligérants, en dit long sur la question de la nationalité en Côte d'Ivoire, nous ne nous intéresserons pas dans cette section directement à cet accord. Cependant, il est important de noter que l'un des premiers points de cet accord était lié à la question de la nationalité à travers la mise en place de nouvelles modalités d'identification des citoyens et de la réfection de l'état civil. Dans le point portant le titre de « *Nationalité, identités, condition des étrangers* », l'accord énumère plusieurs points axés principalement sur l'identification des populations, c'est pour cela que l'accord prévoyait que le gouvernement de réconciliation nationale :

[902] Le décret n° 91-631 du 2 octobre 1991 portant application de la loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

« *(…) Développera de nouvelles actions en matière d'état civil et d'identification*[903] » parmi ses points, nous pouvons citer les deux qui sont en lien avec notre sujet :

« *a. La suspension du processus d'identification en cours en attendant la prise des décrets d'application de la loi et la mise en place, dans les meilleurs délais, d'une commission nationale d'identification dirigée par un magistrat et composée des représentants des partis politiques chargés de superviser et de contrôler l'Office national d'identification.*
b. La stricte conformité de la loi sur l'identification au code de la nationalité en ce qui concerne la preuve de la nationalité. »

L'accord prévoyait également la suppression de la carte de séjour pour les populations originaires de la CEDEAO[904]. Il apparait dès lors que la mise en place d'un processus d'identification des Ivoiriens constitue à la fois une opération risquée et nécessaire, visant à établir un fichier électoral satisfaisant pour les parties et à servir de préalable aux prochaines échéances électorales. Commence alors, un processus de présentation de la preuve de la nationalité, qui d'habitude se limite à la présentation d'un certificat de nationalité, mais la situation de l'état civil, souffrant de lacunes à l'image de beaucoup d'autres pays d'Afrique francophones, allait poser un problème de légitimité, puisque les autorités considéraient que des étrangers auraient bénéficié de façon frauduleuse de pièces d'identité, d'après Bazin :

« *On vérifie les cartes d'identité au motif que les gouvernements précédents auraient naturalisé ou distribué des cartes d'identité indument. C'est la parenté/le village qui sert de base d'authentification pour cela : comment prouver son origine ivoirienne indéniable, si ce n'est en faisant état de son appartenance à un village précis, localisable, appartenance certifiée par des liens de parenté notoires ? Ainsi, les processus d'assignation à l'origine et de la fixation dans la parenté, dont j'ai parlé précédemment, se trouvent renforcés et sont placés véritablement au cœur des enjeux politiques, sur fond d'exclusion virtuelle et/ou effective des étrangers ou de toute personne supposée ou désignée comme telle*[905]. »

[903] Du Bois de Gaudusson, Jean. « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », Afrique contemporaine, vol. 206, no. 2, 2003, pp. 41-55.
[904] «*Le gouvernement de réconciliation nationale devra donc supprimer immédiatement les cartes de séjour prévues à l'article 8 alinéa 2 de la loi 2002-03 du 3 janvier 2002 pour les étrangers originaires de la CEDEAO et fondera le nécessaire contrôle de l'immigration sur des moyens d'identification non susceptibles de détournement* ».
[905] Bazin Laurent, Sélim Monique. Rébellions enchainées en Côte d'Ivoire (entretien avec M. Selim). In: *Chimères. Revue des schizoanalyses*, N° 56, printemps 2005. Côte d'Ivoire, identité et rébellions. pp. 15-34.

Pour saisir l'enjeu derrière l'état civil ivoirien, il faut d'abord se rappeler que l'éviction de la candidature de Ouattara de la présidentielle de 2000 s'est fondée sur plusieurs éléments dont le plus important est la preuve de sa nationalité,[906] et cela même après la présentation de certificat de nationalité, comme le rappel Kouadio : « *En effet, l'opposant Alassane Ouattara, après s'être fait attribuer une première fois un certificat de nationalité ivoirienne en vue de ladite élection, se verra retirer quelques jours après le précieux document, le juge Épiphanie Zorro, qui a délivré le certificat, ayant été suspendu sur ordre du ministre de la Justice. Un mandat d'arrêt international sera même lancé le 29 novembre 1999 contre Alassane Ouattara par le juge Laurence Amon pour " falsification de documents administratifs, faux et usage de faux "*[907]. »

Dans le Code de l'état civil ivoirien, l'article premier stipule que : « *l'état civil des citoyens ne peut être établi et prouvé que par les actes de l'état civil et, exceptionnellement, par des jugements ou des actes de notoriété*[908] ». À cette définition, le Code de l'état civil de 2018, apporte une précision sur la définition des actes d'état civil en ces termes : « *les actes de l'état civil sont les écrits par lesquels l'officier ou l'agent de l'état civil constate d'une manière authentique les principaux événements dont dépend l'état de la personne* ».

En 1964, la Côte d'Ivoire a réformé son état civil, mettant fin au système dualiste et instaurant un registre unique. Cette décision visait à moderniser et à unifier la société ivoirienne après l'indépendance. Cette réforme avait pour but de mettre en place un cadre administratif commun en mesure de gérer de façon cohérente les diverses populations du pays. Cette unification des pratiques étatiques en termes de déclaration des faits d'état civil pour toutes les populations marque aussi, une rupture avec ce qui se faisait avant, mais aussi allait ignorer certaines réalités locales inhérentes au mode de vie des populations, dans les déclarations des faits d'état civil. En octobre 1964[909], le Parlement adopte un texte de loi relatif à l'état civil, ce texte avait un

[906] Cour Suprême-chambre constitutionnelle, liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 22 octobre 2000. ARRÊT TIA KONE Arrêt N° E 0001-2000 du 6 octobre 2000.
[907] Op. cit. Kouadio, Guessan. « Côte d'Ivoire : Des sources aux effets des dérives sociales », Migrations Société, vol. 144, no. 6, 2012, pp. 49-60.
[908] Code de l'état civil loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 et 99-691 du 14 décembre 1999.
[909] Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61- 415 du 14 décembre 1961 sur le code de la nationalité.

caractère rigide et allait étendre à toute la population le même mode de fonctionnement des déclarations des faits d'état civil, comme le souligne Kouakou :

« (…) *On réalise qu'il ne s'agit que d'une suppression du second pour lui substituer le premier. L'état civil autochtone qui accordait aux populations locales un régime de faveur disparaît au profit d'un état civil plus contraignant rompant avec le contexte socioculturel*[910]. »

En éliminant la section relative à l'état civil des autochtones, l'État cherchait à promouvoir une forme de modernité, mais cela a également signifié une rupture brutale avec un système établi par l'administration coloniale dans l'ensemble de l'AOF. Nous croyons que cette uniformisation en matière de déclaration d'état civil allait entraîner des problèmes majeurs, qui sont l'une des principales lacunes dans l'enregistrement des événements d'état civil en Côte d'Ivoire. Cependant, il est essentiel de retenir certaines réalités liées aux déclarations des faits d'état civil en Côte d'Ivoire : l'évaluation de l'état civil ivoirien a montré que 24 % des enfants de moins de 18 ans ne sont pas déclarés à l'état civil et les chiffres du ministère de l'Intérieur attestaient que 54 % des naissances enregistrées de 2012 à 2014 l'ont été à travers des mécanismes dérogatoires, à savoir des jugements supplétifs[911]. Nous reviendrons plus loin sur le rôle des jugements supplétifs dans l'établissement des identités des populations ivoiriennes.

En Côte d'Ivoire, la gestion de l'état civil était partagée entre deux entités, qui sont les maires et les sous-préfets. Cette dualité trouve son origine dans la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 créant les centres d'état civil et suivait certainement à cette époque une logique de décentralisation pour permettre une couverture plus importante du territoire ivoirien, le nombre de centres d'état civil en Côte d'Ivoire est de 623 reparti sur 197 communes et 426 sous-préfectures. Malgré les réformes entreprises de 1964 à 1999 pour pallier les difficultés relatives aux déclarations des faits d'état civil, la Côte d'Ivoire est classée comme un pays faible en matière d'enregistrement des faits d'état civil, car les opérations souffrent de beaucoup de lacunes au niveau organisationnel, mais aussi structurel, comme le soulignait le directeur des Archives nationales de Côte d'Ivoire :

« *Ce sont d'une part les communes qui sont des entités décentralisées et, d'autre part, les sous-préfectures qui sont des administrations déconcentrées. Leur histoire respective de la gestion*

[910] Jérôme Konan Kouakou : « *l'État civil en Côte d'Ivoire système étatique et réalités socioculturelles* » l'Harmattan (2013) 221 p

[911] cependant, le rapport d'analyse de l'annuaire statistique d'état civil de 2023 (produit en juin 2024) montre que dix ans plus tard, la cote d'ivoire avait rattraper un retard considérable dans la complétude des déclarations des faits d'état civil.

de l'état civil est différente, mais les problèmes qu'ils connaissent ou qu'ils ont engendrés sont les mêmes. Ces dysfonctionnements ou problèmes causent aux citoyens et à l'État de nombreux préjudices[912]. »

Le manque d'intérêt des populations pour l'état civil, couplé à l'état des services chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, qu'ils soient au niveau communal, ou des sous-préfectures, ont contribué à compliquer la situation de l'état civil dans le pays, c'est ce qu'indiquait le rapport sur la situation de l'état civil en 2016 :

« *Malgré les efforts de l'État pour améliorer le service d'état civil, les populations ne fréquentent pas régulièrement les centres d'état civil pour diverses raisons qui tiennent lieu de l'insuffisance des centres d'état civil et de pratiques ayant cours dans les centres d'état civil telles que la corruption, le mauvais accueil, les coûts afférents à la déclaration, voire l'exigence de documents non prescrits par la loi*[913]. »

Après les élections de 2000, et dans le sillage des accords de paix, l'état civil ivoirien allait prendre une autre dimension et aussi être porteur d'un enjeu politique. En effet, le Front populaire ivoirien (FPI) de Laurent Gbagbo décide de mettre en place une campagne de réfections des fichiers d'état civil. Derrière cette volonté de réfection, il ne faut pas perdre de vue le contexte de la crise politique, car, pour le pouvoir en place, la question de l'état civil était intrinsèquement liée à celle de la nationalité ivoirienne, et qu'il fallait remédier aux faiblesses de l'état civil qui est considéré comme étant une porte d'entrée pour les fraudeurs à l'identité.

La preuve de l'identité était souvent établie avec des jugements supplétifs qui devaient pallier le cas de personnes sans papier d'identité. Cependant, cette procédure devait être une exception qui était devenue quasiment une norme et cela, comme observée en Mauritanie, fait partie des faiblesses des registres d'état civil des pays africains. C'est ainsi qu'en 2001, la création de l'Office national d'identification[914] (ONI) avait pour ambition de régler le problème de la défectuosité de l'état civil, l'organisme placé sous la tutelle du ministère de l'État, et avait plusieurs missions, dont : « *La mise en œuvre d'une politique de l'état civil en liaison avec les officiers, les agents de l'état civil et les autorités judiciaires. L'identification des nationaux et des non nationaux, la gestion des flux migratoires, et sa mission centrale, qui est la modernisation de l'état civil*. »

[912] VENANCE BAHI GOURO. État civil et archives en Côte d'Ivoire. Comma [en ligne]. 2016, Vol. 2015, no 1, p. 73-80. doi:10.3828/comma.2015.1.9

[913] BAKAYOKO Massoma « Rapport d'analyse de l'annuaire des statistiques d'État civil 2016 Démographe, Sous-Directeur des Statistiques Démographiques ».

[914] Décret N° 2001-103 du 15 février 2001, Modifié par décret le N° 2004-28 du 15 janvier 2004.

Et en 2002, la Côte d'Ivoire procède à une opération d'identification générale des populations, dans le but de lutter contre la fraude aux pièces d'identité. Cette opération, compte tenu du contexte de la crise politique, fut fortement orientée, car, en s'appuyant sur des considérations territoriales (lieu ou village d'origine), le gouvernement ivoirien conditionna la nationalité ivoirienne à un espace communautaire qui est celui du village. La question de l'identification basée sur le lieu de naissance ou l'origine parentale est effectivement complexe, surtout dans des sociétés diversifiées comme celle de la Côte d'Ivoire. Autrement dit, c'est le village de naissance qui atteste de « *l'ivoirité* », un mode d'identification qui pose un problème et peut créer des exclusions, notamment pour les individus naturalisés ou ceux qui, pour diverses raisons, se sont éloignés de leur village d'origine.

Il faut aussi évoquer l'exemple des audiences foraines qui ont été des pièces centrales dans le processus d'identification des populations sans papier, car elles permettaient l'enregistrement des individus hors des tribunaux traditionnels. C'est un dispositif judiciaire mobile (un tribunal mobile), souvent accompagné d'autorités administratives, qui se déplace pour délivrer des jugements supplétifs aux personnes dépourvues de documents d'identité officiels. Mais aussi, il est essentiel de préciser que la cible de ces tribunaux mobile exclut les enfants qui n'ont pas 13 ans, comme le spécifie un document du ministère de la Justice ivoirien relatif au mode de fonctionnement des audiences foraines : « *Être âgé de 13 ans révolus, c'est-à-dire 13 ans plus 1 jour au moins, quelle que soit la nationalité de l'intéressé être né sur le territoire national, n'avoir jamais été déclaré à l'état civil*[915]. »

Il est important de souligner que les audiences foraines ne sont pas une nouveauté, elles ont toujours existé dans le pays. Et elles sont conçues pour faciliter l'accès à l'identification légale, en particulier dans les régions éloignées ou pour les populations marginalisées. Bien que le processus soit généralement bien intentionné, il peut parfois être source de tensions, comme en témoignent les événements en Côte d'Ivoire où les audiences foraines ont suscité des controverses et des violences. Même si ce mode d'identification constitue une réponse immédiate aux lacunes de l'enregistrement des faits d'état civil, il soulève des questions sur son efficacité à long terme. Les audiences foraines ont permis de remédier à certaines faiblesses du

[915] Les Audiences foraines 2007 le mode opératoire. Document du ministère de la Justice ivoirienne.

système d'état civil, en enregistrant ceux qui ont été omis ou dont les dossiers ont été perdus ou endommagés. Néanmoins, cette approche présente aussi des limites, notamment l'exclusion potentielle de segments importants de la population, tels que les jeunes de moins de 13 ans et ceux dont les dossiers existants sont inaccessibles.

L'autre particularité des audiences foraines, c'est qu'elles ont été organisées sous l'égide des Nations Unies, qui ont joué un rôle crucial dans la stabilisation des situations post-conflits en permettant à des millions de personnes de réaffirmer leur citoyenneté. Une autre particularité est que les audiences foraines, indirectement, se sont concentrées sur la mise à jour des listes électorales, plutôt que sur celui des registres d'état civil, car, à notre avis, la priorité était de garantir le droit de vote à environ 3,5 millions de personnes avant les élections d'octobre 2006.

Lorsque le pays était encore scindé en deux, les audiences foraines dans le nord du pays se sont déroulées sans incident, ce qui n'a pas été le cas dans le Sud sous contrôle gouvernemental où les audiences foraines ont connu des perturbations : « *Le Front populaire ivoirien (FPI), le parti au pouvoir, a dénoncé les opérations des audiences foraines, arguant qu'elles sont un moyen de gonfler les listes électorales en faveur de la rébellion du nord*[916]. »

Au mois de juillet 2006, le pays avait été le théâtre de tensions autour de la campagne d'identification des électeurs, car les partisans du camp présidentiel craignaient que les audiences foraines favorisent l'enregistrement d'électeurs non ivoiriens et donc, selon eux, de l'opposition, les manifestations ont entraîné des affrontements violents :

« *Mardi, les violents affrontements entre les jeunes Patriotes hostiles aux "audiences foraines" et les militants de l'opposition ont tué une personne et blessé six autres — deux par balle et quatre à l'arme blanche — à Bassam, à une trentaine de kilomètres d'Abidjan. L'étincelle aurait été provoquée par l'arrivée de jeunes Patriotes partis de la capitale économique, pour perturber le processus d'identification de la population*[917]. »

Ces événements ont souligné les divisions au sein de la société ivoirienne et les défis dans le processus de pacification et de réconciliation nationale, car cette campagne d'identification devait permettre à la Côte d'Ivoire d'avancer vers le processus de paix. Lors de la crise

[916] Côte d'Ivoire : Abidjan paralysée par les jeunes patriotes hostiles aux audiences foraines. https://reliefweb.int/report/c%C3%B4te-divoire/c%C3%B4te-divoire-abidjan-paralys%C3%A9e-par-les-jeunes-patriotes-hostiles-aux-audiences

[917] Les « audiences foraines » embrassent la Côte d'Ivoire par lefigaro.fr (avec l'AFP et Reuters) Publié le 25/07/2006 à 6 h, Mis à jour le 15/10/2007 à 16 h 22 https://www.lefigaro.fr/international/2006/07/25/01003-20060725ARTWWW90242-les_audiences_foraines_embrasent_la_cote_divoire.php

politique, le climat de suspicions qui pesait sur les étrangers, dû au fait qu'ils auraient accès de manière frauduleuse à l'identité ivoirienne et à l'usage de faux documents, a donné lieu à des dérives des autorités sécuritaires, à l'encontre des étrangers en général : « *Les catégories les plus visées et victimes de ces exactions ont été les commerçants, les transporteurs publics, les non-nationaux (ressortissants des pays de la CEDEAO)*[918]. »

Mais aussi contre les populations originaires du Nord en particulier, c'est ce qu'indique Etty Rodolphe Ghauly Koffi dans sa thèse de doctorat consacrée aux mouvements des jeunes patriotes de Côte d'Ivoire : « *Pour Guillaume Soro, il était difficile, pour un ressortissant du Nord, de se procurer une carte nationale d'identité. De plus, ceux qui avaient la chance d'en disposer voyaient souvent leurs documents arrachés et déchirés par les policiers. Le chef de la rébellion ivoirienne révèle que, lorsque ses soldats et lui ont pris le contrôle du Nord ivoirien, ils ont trouvé une note officielle, affichée dans des commissariats, qui demandait aux personnes dont les noms étaient à consonance nordiste de présenter les cartes d'identité ivoiriennes de leurs parents et de leurs grands-parents avant d'avoir une carte nationale d'identité*[919]. »

La suspicion des autorités sécuritaires d'usage de faux documents centrée sur les populations du Nord ou avec des noms de famille à consonances *malinkés* : « *Le 3 avril, le nommé Ballo Yaya a été gardé à vue pour avoir refusé de payer la somme de 100 000 francs CFA qu'un lieutenant du bureau de district d'Adjamé tentait de lui arracher pour une prétendue détention d'une fausse pièce d'identité*[920]. »

Les accords de Marcoussis, signés en 2003, ont été une étape cruciale dans la résolution de la crise politique en Côte d'Ivoire, et ont mis l'accent sur la nécessité d'une liste électorale fiable, comme préalable à des élections apaisées. Dans ces accords la question de la nationalité a été centrale, car elle touchait directement à l'identité et aux droits des citoyens, influençant leur capacité à participer au processus démocratique. Et c'est à travers une réforme de son état civil et l'introduction de la biométrie que la Côte d'Ivoire essaye depuis maintenant plusieurs années de mettre en place l'identification biométrique de sa population, qui sera l'objet de notre prochaine section.

[918] Rapport de l'Organisation des nations Unies en Côte d'Ivoire ONUCI sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire Janvier-Février 2005.
[919] Etty Rodolphe Ghauly Koffi. *Les jeunes patriotes en Côte d'Ivoire : sociologie politique d'un mouvement nationaliste. Science politique.* These de doctorat Université Bourgogne Franche-Comté, 2022.
[920] Rapport sur la situation des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire. Mars — avril 2005

Section 4 : La biométrie dans les projets d'identification de la population ivoirienne

Lorsque la Côte d'Ivoire décide de remédier aux difficultés dans son état civil, elle a mis d'abord en place plusieurs réformes, qui avaient pour but la numérisation de l'état civil. Ces réformes entrent dans le cadre de ce que le pays a nommé « *La stratégie nationale de l'état civil et de l'identification en Côte d'Ivoire* », stratégie qui vise à doter le pays d'ici 2025 d'un système d'état civil fiable. Car la situation de l'état civil dans le pays était loin d'être satisfaisante. Selon les déclarations des responsables ivoiriens, le pays ne disposait pas de certains des registres importants nécessaires pour le développement. Par exemple, le pays ne possédait pas de registre national de la population (RNP), ni de registre des ménages ou de registres social, nécessaire, pour les populations vulnérables et les bénéficiaires potentiels de programmes de protection sociale.

Dans cette dernière section, nous verrons comment la Côte d'Ivoire, en sortie de crise, a décidé de se doter d'un système d'identification biométrique, dans le but de répondre à un besoin de connaissance de sa population et d'élever le niveau d'enregistrement des faits d'état civil. Comme étudié précédemment, l'histoire de la crise ivoirienne n'était pas forcément en lien avec l'identification de la population, et les dimensions politiques du concept d'*ivoirité* ont fait que les débats ont en majorité tourné autour de la figure de l'étranger dans le pays. Nous partions du principe que l'utilisation de la biométrie dans un contexte de crise identitaire dans un pays comme la Côte d'Ivoire pourrait à nouveau être un facteur de conflit.

Au fur et à mesure des recherches, et contrairement à ce qui est souvent avancé, à savoir que la biométrie a réglé la crise ivoirienne, il ne semble pas que la biométrie ait apporté une solution à la guerre civile ivoirienne. En effet, bien qu'elle ait contribué à garantir l'intégrité du processus électoral, elle n'a pas empêché la contestation des résultats de l'élection présidentielle. Ainsi, avec ou sans utilisation de la biométrie, les résultats auraient été contestés, faisant de la « *Côte d'Ivoire un pays, deux présidents, Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara*[921] ».

Nous allons dans une première sous-section présenter les outils que le gouvernement ivoirien a mis en place, dans une stratégie de mise en place d'un registre national d'identification, pour

[921] https://www.rfi.fr/fr/afrique/20101204-cote-ivoire-pays-deux-presidents-laurent-gbagbo-alassane-ouattara

ensuite, dans la seconde sous-section, faire une évaluation de ses politiques et de leur impact sur la population ivoirienne.

4.1 L'Office National de l'Identification (ONI), les lois et règlements sur la nationalité et l'état civil

L'ONI est l'organisme national chargé de l'identification générale de la population en Côte d'Ivoire. Comme en Mauritanie il dépend du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. Cet organisme a été créé par le décret n° 2001-103 du 15 février 2001 et a plusieurs missions, comme : « *La politique de l'état civil, de l'identification, de l'immigration et de l'émigration des personnes résidant en Côte d'Ivoire. Il est notamment chargé de : réorganiser et de gérer l'état civil, délivrer aux nationaux et aux étrangers les titres d'identité, suivre l'immigration et l'émigration des populations*[922]. »

L'ONI avait mené une campagne[923] en mars 2015 pour promouvoir l'adoption de la carte nationale d'identité par le biais de l'enrôlement mobile. Cette campagne a attiré 150 000 personnes, 35% d'entre eux n'étaient inscrits dans aucun registre d'état civil, et 43,5% ne disposaient que d'une copie de l'acte de naissance, avec aucun autre document permettant de prouver l'authenticité de ces actes, 3% de ces individus provenaient aussi de zones où les registres d'état civil avaient été détruits, cela est un aperçu de l'état général de l'état civil ivoirien.

Un membre de la délégation ivoirienne avec lequel nous avons discuté de ces chiffres, avait déclaré que : « *À l'époque ce simple échantillon de 150 mille personnes nous avait donné un aperçu, car, en extrapolant les données au niveau national, on peut facilement deviner que le chiffre pouvait être multiplié par dix dans les estimations les plus favorables, on savait qu'on avait un problème d'identification de nos nationaux*[924]. »

L'identification des personnes vivant en Côte d'Ivoire a toujours été une préoccupation, bien avant la crise, mais aussi pendant la guerre et durant la phase de mise en place des accords de paix. L'histoire de l'identification des populations en Côte d'Ivoire s'est faite à travers diverses lois et structures dans le but de mettre en place des projets d'identification des individus. Nous ferons une brève présentation en partant de l'indépendance jusqu'aux accords de paix.

[922] Décret N° 2001-103 du 15 février 2001, modifié par décret le n° 2004-28 du 15 janvier 2004.
[923] Actualité internationale — Conférence de presse de la Direction générale de l'Administration du Territoire (DGAT) et de l'Office Nationale de l'Identification (ONI) (infosnews.net)
[924] Carnet d'entretien avec Dosso Djibril, juin 2019, membre de la délégation ONCI Côte d'Ivoire.

La première mesure a été la promulgation de la loi n° 62-64 du 20 février 1962 sur l'établissement de la carte nationale d'identité. Cette démarche fait suite à l'accession du pays à l'indépendance et donc à la naissance d'une citoyenneté ivoirienne qui se matérialise à travers la détention d'une carte d'identité.

En juin 1962, une circulaire[925] établit une carte d'identité pour les étrangers, remplaçant le livret d'identité pour les étrangers mis en place par le décret législatif du 12 janvier 1932 concernant les conditions d'admission et de résidence des ressortissants français et étrangers en AOF. En octobre 1964, la loi n° 64-374 relative à l'état civil a été adoptée et a ensuite été modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983.

En 1990, la circulaire de juin 1962 sera remplacée par une nouvelle loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, qui stipule à l'article 6 que : « *... tout étranger de plus de 16 ans, s'il séjourne dans le pays et après l'expiration d'une période de trois mois depuis son entrée sur le territoire ivoirien, doit être titulaire d'un permis de séjour*[926] ».

Le décret n° 90-370 du 23 mai 1990 a modifié le décret d'application de la loi n° 62-64 du 20 février 1962 établissant la carte nationale d'identité. Le « Projet Sécurité (SP) » a été créé, comprenant un système informatisé d'identification et de contrôle de la population nationale et étrangère par la production de documents d'identité hautement sécurisés. Cette structure a commencé ses opérations en octobre 1991 en délivrant des cartes de résidence. En septembre 1993, le SP a produit les premières cartes nationales d'identité[927]. En 1998, la loi n° 98-448 du 4 août sur l'identification des personnes et la résidence des étrangers a été adoptée, et promulguée, son décret d'application a permis la création du répertoire central d'Identification et la production de la carte nationale d'identité et de la carte de résidence.

En 1999, la loi n° 99-690 du 14 décembre, modifiant la loi n° 98-448 du 4 août 1998, a été promulguée, mais le coup d'État contre Bédié, en décembre 1999, allait interrompre la production de tous les documents d'identité dans le pays. En février 2000, le Centre National d'Identification Sécurisée (CNIS) a été créé pour remplacer le répertoire central d'Identification. Cette structure ne produisait pas de cartes d'identité, mais délivrait des certificats administratifs pour l'identité ivoirienne et délivrait des permis de séjour aux étrangers. En 2001, l'ONI a été créé par le Décret n° 2001-103, en tant que successeur du CNIS.

[925] Loi n° 1138.
[926] Loi n° 90-437 du 29 mai 1990.
[927] Plus connues sous le nom de cartes vertes.

En 2002, la loi n° 2002-03[928] du 3 janvier relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire a abrogé la loi n° 98-448 du 4 août 1998. En 2005, la décision n° 2005-05/PR du 15 juillet 2005 définit le nouveau cadre pour l'identification des personnes et le séjour des étrangers en Côte d'Ivoire. L'ordonnance n° 2007-06 du 17 janvier 2007 a établi des conditions uniformes pour l'obtention de la carte nationale d'identité. L'observation de la législation ivoirienne en matière d'identification révèle une évolution, visant à établir une identification précise de ses citoyens tout en essayant de réguler la présence des non-nationaux.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte plus large de réformes administratives et législatives, où l'accent a été mis sur la gestion de l'immigration. Par ailleurs, l'initiative de centraliser la délivrance et la production des documents d'identité officiels, similaires à celle adoptée par la Mauritanie, témoigne d'une volonté de moderniser et de sécuriser les processus administratifs. La création d'une entité unique pour la gestion des documents d'identité s'inscrit dans la suite logique des discours axés sur la sécurité et la fiabilisation des circuits de création et de demande de documents d'identité, c'est ce qu'a confié un responsable de l'ONCI :

« *À notre niveau, on devait, recommencer quasiment tout à zéro, nous nous sommes inspirés de ce qui se faisait dans les pays de la sous-région en termes d'organe de gestion, pour tout miser sur la délivrance sécurisée des documents d'identité qui sont des documents sensibles en les adaptant aux réalités ivoiriennes*[929]. »

Par « *réalités ivoiriennes* », il faut comprendre qu'il est fait référence aux accords[930] de paix qui ont incité le gouvernement ivoirien à opter pour des modèles d'identification plus robustes. Cet aspect a été reconnu comme essentiel pour sortir de la crise et parvenir à une paix durable, conformément à l'Accord de Ouagadougou, signé en mars 2007. Les signataires de l'accord ont compris que l'identification était une préoccupation majeure, car l'absence de mécanismes d'identification clairs et cohérents, ainsi que le manque de documents administratifs certifiant l'identité et la nationalité des individus, pouvait être source de conflit.

[928] En 2004, la loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 a été modifiée par la loi n° 2004-303 du 3 mai 2004.
[929] Carnet d'entretien Côte d'Ivoire octobre 2023, lors d'un atelier sur l'état civil.
[930] L'Accord de paix de Ouagadougou, signé le 4 mars 2007, a marqué un tournant important dans la quête de la stabilité en Côte d'Ivoire. Il a non seulement appelé à des mesures d'identification solides pour soutenir une paix durable, mais a également établi une connexion directe entre le registre de la population et le registre électoral de 2000, ce dernier étant mis à jour par un recensement biométrique. Cette initiative visait à garantir une représentation précise et sécurisée de la population, essentielle pour le processus démocratique et la réconciliation nationale.

L'accord a indiqué que le problème de l'identité devait être résolu en premier lieu avant que des élections libres et transparentes puissent être menées de manière acceptable par toutes les parties. En conséquence, cet accord propose une série de mesures pour mener à bien l'opération d'identification. Les mesures comprenaient des éléments qui ont constitué la base des pratiques d'identification dans le pays pendant de nombreuses années après la crise, et qui ont abouti aujourd'hui à la mise en place d'un RNP. Et comme indiqué précédemment, les audiences foraines étaient au centre de ce dispositif pour la délivrance des jugements supplétifs en remplacement des actes de naissance pour ceux qui n'avaient jamais été enregistrés dans le registre civil. Les accords plaçaient également la reconstitution des actes de naissance perdus ou détruits dans certains centres d'enregistrement, en parallèle avec les audiences foraines.

La mise en place de nouvelles pièces d'identité, basée sur la biométrie, allait constituer l'étape suivante pour la consolidation du corps électoral, car le but de l'identification durant cette période n'était pas forcément axé sur l'état civil, mais surtout sur le corps électoral, c'est ce qu'une source ivoirienne, qui fut ancien cadre de l'ONI avait déclaré :

« *Dans l'administration des élections, la confiance est primordiale. Elle assure la transparence et l'intégrité du processus électoral, ce qui était essentiel pour sortir de la (…). Les efforts pour renforcer la confiance devaient inclure toutes les parties prenantes, des électeurs aux observateurs, mais aussi les candidats et les médias. La biométrie apportait une certaine transparence et devait contribuer à instaurer une confiance*[931]. »

Les acteurs rencontrés avancent souvent l'idée selon laquelle la biométrie aurait joué un rôle central dans le processus de paix, c'est pour cette raison qu'elle est la présentée, comme étant la solution qui a permis au pays de sortir de la crise, et pourtant, comme dit précédemment, la publication des résultats des élections de 2010, avait encore une fois conduit le pays à la division, lorsque le président Gbagbo a refusé de reconnaître les résultats des urnes : « *S'en était suivi près de cinq mois d'affrontements meurtriers, faisant officiellement plus de 3 000 morts et autant de "disparus", jusqu'à ce que les troupes de l'ONU appuyées par la force française d'intervention spéciale Licorne contraignent l'ex-président Laurent Gbagbo à se rendre, le 11 avril 2011 (…), mettant ainsi fin à une bicéphalie inédite puisque chacun des deux candidats avait prêté serment devant la nation et se considérait comme chef de l'État*[932]. »

[931] Carnet d'Entretien octobre 2023 en Côte d'Ivoire.

[932] Christian Bouquet et Irène Kassi-Djodjo, « L'élection présidentielle de 2015 en Côte d'Ivoire : une victoire pour Ouattara, mais pas un plébiscite », *EchoGéo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 15 février

La crise électorale de 2010 en Côte d'Ivoire a effectivement mis en lumière les limites de la biométrie en tant qu'outil de garantie de la transparence électorale. Bien que la biométrie puisse contribuer à l'unicité du vote en évitant les inscriptions multiples, elle ne peut à elle seule prévenir toutes les formes de fraude électorale. Les méthodes traditionnelles de fraude, telles que le bourrage des urnes ou la manipulation des résultats, restent possibles. La collecte des données biométriques de la population ivoirienne a été faite, dans le but de mettre en place un fichier électoral, mais aussi de faire la mise à jour du fichier électoral de 2000.

Les données ont été collectées dans 70 centres de coordination avant d'être envoyées à Abidjan pour consolidation nationale[933]. Ensuite, dans le but d'effacer d'éventuels doublons, un système d'identification par empreinte digitale automatisé (AFIS) a été mis en place. La validation de cette liste électorale a permis la délivrance de NNI à tous les électeurs, permettant à l'État de délivrer les nouvelles cartes d'identité, mais également les cartes d'électeurs.

À la lecture de ces éléments, nous serions tentés de dire que la biométrie, en tant que technologie d'identification, a joué un rôle dans la résolution de la crise politique en Côte d'Ivoire, mais il faut nuancer cette affirmation, car, comme dit précédemment, son utilisation n'a pas empêché la crise de 2010, mais elle a permis à l'État ivoirien d'avoir des fichiers électoraux biométriques que les futures échéances électorales jugeront de la fiabilité. Il est aussi essentiel de reconnaître qu'après 2010, la stabilisation politique du pays a été le résultat d'une combinaison de facteurs : l'intervention militaire qui a mené à l'arrestation de l'ancien président Gbagbo, les années de division du pays et les expériences traumatisantes vécues par les populations a également contribué à façonner le contexte actuel. Ces éléments, combinés à la mise en place d'un système biométrique pour le fichier électoral, ont permis de franchir des étapes importantes vers la réconciliation et la reconstruction nationale, il est donc crucial de considérer l'ensemble de ces facteurs pour comprendre pleinement le processus de résolution de la crise ivoirienne.

4.2 La Stratégie nationale de l'état civil et de l'identification (SNECI)

La stratégie mise en place par la Côte d'Ivoire vise à mettre en place, d'ici 2025, un programme d'identification fiable et sécurisée de sa population. Selon les membres de l'Office national de l'état civil en Côte d'Ivoire (ONECI) :

2016, consulté le 30 mars 2020. URL : http://journals.openedition.org/echogeo/14454 ; DOI : https://doi.org/10.4000/echogeo.14454

[933] Pour cette phase l'enregistrement de la population en masse avec la biométrie a commencé en août 2008 et s'est poursuivi jusqu'en avril 2009.

« *L'engagement dans cette stratégie, c'est pour diverses raisons, notamment pour assurer la sécurité juridique et le plein exercice de la citoyenneté, qui est un principe fondamental dans toute société démocratique. Cela implique la mise en place de cadres légaux solides qui protègent les droits et libertés des individus, tout en établissant des obligations et des responsabilités claires*[934]. »

Depuis 2018, le gouvernement ivoirien s'est engagé dans un projet de numérisation du circuit de déclaration des faits d'état civil, ce projet tend à mettre en place un registre national des personnes physiques[935] (RNPP). Cette base allait centraliser les données de toutes les populations ivoiriennes ou étrangères vivant ou traversant le pays, et devait constituer un fichier unique qui devait être continuellement mis à jour, et, d'après ce juriste ivoirien spécialisé en protection des données :

« *Le RNPP (…) est un véritable instrument de vérification de l'état civil des personnes nées en Côte d'Ivoire ou des étrangers de passage ou résidant en Côte d'Ivoire. La consultation de ce fichier permettra de préciser si une personne est en vie ou décédée et de connaître son numéro national d'Identification après son inscription au Registre. Le RNPP permet la certification de l'état civil pour les organismes de sécurité sociale, les administrations publiques et privées*[936]. »

La Côte d'Ivoire adopte les mêmes outils que la Mauritanie pour renforcer le taux d'enregistrement des faits d'état civil, mais aussi pour : « *Réduire drastiquement les fraudes sur l'identité et faciliter les tâches administratives, comme l'obtention d'un document pour un citoyen, par exemple*[937]. »

Tout d'abord il est important de rappeler que le contrat de mise en place du RNPP était détenu par la société IDEMIA, depuis 2007, avant d'être remporté après la société belge Semlex. Ce changement de cap est certainement dû, au modèle de contrat que propose la société Semlex basé sur un BOT.

Le projet biométrique développé en Côte d'Ivoire s'inscrit également dans ce que le gouvernement présente comme un programme global national de développement[938] (PND), et

[934] Entretien avec un membre de la délégation ivoirienne lors de ID4Africa juin 2019.

[935] L'article 1 du Décret N° 2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques:« *le RNPP est un système de traitement des données qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques, en vue de la mise en place d'un fichier national* ».

[936] Boris Pacôme Houphouët juriste-consultant en protection des données à caractère personnel.

[937] https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191213-cote-ivoire-registre-national-personnes-base-donnees-biometriques

[938] Ce projet est financé par un crédit de l'IDA d'un montant de 50 millions de dollars sur une période de cinq ans, de 2015 à 2020. Il visait à soutenir les objectifs de réduction de la pauvreté et de croissance du gouvernement, conformément à son Plan national de développement (PND) pour 2012-2015 et à sa nouvelle Stratégie nationale de protection sociale (SNPS), adoptée en mai 2014.

comprend également la mise à jour du RNPP, qui est considéré comme un élément clé pour la modernisation de l'administration et l'amélioration de la sécurité nationale, comme l'a confirmé Dosso lors d'ID4Africa 2019 : « *Le projet du RNPP avait pour but d'être une base centrale nationale et inclusive de données biométriques et biographiques des Ivoiriens et des personnes d'origine étrangère résidant ou de passage en Côte d'Ivoire. À terme ce registre permettra de booster le développement économique et social de la Côte d'Ivoire*[939]. »

La Côte d'Ivoire s'est aussi lancée dans ce projet, avec l'appui d'acteurs de développement, mais aussi pour une meilleure maîtrise des flux migratoires. Selon un rapport de la Banque mondiale, la situation de l'état civil dans le pays ne permettait pas une connaissance de la population, ce qui était en soi essentiel pour un ciblage efficace de ses besoins :

« *Le Projet de la Banque mondiale actuel ne peut pas s'appuyer sur un système d'identification existant en raison de sa faible accessibilité par la population ciblée. Le projet devra donc développer son propre processus d'enrôlement fonctionnel, car il ne peut pas attendre l'émergence des systèmes d'identité fondamentaux nécessaires, comme nous l'expliquons en détail dans ce rapport*[940]. »

La modernisation de l'état civil en Côte d'Ivoire représentait donc un projet important pour le développement du pays, avec le soutien de la Banque mondiale et d'autres acteurs de développement, le RNPP visait à améliorer la gestion des flux migratoires et à permettre une connaissance plus précise de la population ivoirienne. Selon la Banque mondiale, une telle modernisation était essentielle pour cibler efficacement les besoins des citoyens et pour soutenir une transformation économique et sociale inclusive et durable. En effet, le nouveau Cadre de Partenariat-pays 2023-2027 avec la Côte d'Ivoire, financé par la Banque mondiale, se concentre sur l'amélioration du capital humain, la réduction des disparités, le renforcement de la résilience et la création d'emplois émanant du secteur privé :

« *L'objectif de cette stratégie, qui est en adéquation avec le Plan national de Développement 2021-2025 et la Vision 2030, est de réduire le nombre de personnes en situation de pauvreté*

[939] Carnet d'entretien Dosso Aziz juillet 2019 lors de ID4Africa.

[940] ID4D Country Diagnostic: Côte d'Ivoire, Washington, DC : World Bank License: Creative Commons Attribution 3.0 IGO (CC BY 3.0 IGO) Notre traduction This translation was not created by The World Bank and should not be considered an official World Bank translation. The World Bank shall not be liable for any content or error in this translation.

ou vulnérabilité, de renforcer la capacité des communautés à faire face aux risques, y compris ceux d'insécurité, et de renforcer le contrat social entre l'État et la population[941]. »

Avant la mise en place de ce programme d'identification nationale des populations, le gouvernement ivoirien a envoyé des délégations, pour recueillir des retours sur expérience d'autres pays qui avaient déjà opté pour la mise en place d'un registre national. C'est ce qu'a confirmé le directeur général de l'Office national de l'état civil et de l'identification, lors du sommet ID4Africa en 2019 :

« *Des missions d'échanges et de partages ont été menées par des experts nationaux en Mauritanie, au Cap Vert et en Belgique, qui constituent des repères bien connus sur l'échiquier international pour la maîtrise de leurs variables sociales démographiques. Le modèle de registre qui a retenu l'attention de ces experts est la combinaison du modèle mauritanien dans sa partie système intégré d'identification et du modèle capverdien dans sa partie gouvernance électronique pour faciliter l'accès des citoyens aux services publics*[942]. »

Le modèle de contrat *Build Operate Transfer* (BOT) est une forme de partenariat public-privé où une entreprise privée, comme Semlex dans le cas de la Côte d'Ivoire, est chargée de construire et d'opérer une infrastructure à ses propres frais. Pour le projet du RNPP, Semlex devait établir l'infrastructure nécessaire et ensuite gérer le projet pendant douze ans pour récupérer son investissement initial. Cela se fait généralement à travers la production et la vente de documents officiels,[943] tel que des passeports, des cartes d'identité, des cartes de séjour, etc., où l'entreprise prend un pourcentage sur chaque vente. À la fin de la période convenue, l'entreprise transfère la propriété de l'infrastructure, ainsi que toutes les données associées, à l'État. Ce modèle permet à l'État de bénéficier d'infrastructures sans investissement initial important et assure à l'entreprise privée un retour sur investissement grâce aux revenus générés par le projet :

« *Selon les informations de La Lettre du continent, la société belge Semlex vient de se voir attribuer par les autorités ivoiriennes le contrat relatif à la confection des cartes d'identité*

[941] COMMUNIQUÉ DE PRESSE N° : 2023/044/AFW Coralie Gevers, directrice des Opérations de la Banque mondiale pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, la Guinée et le Togo Côte d'Ivoire : Une nouvelle stratégie pour soutenir la transformation économique et sociale (banquemondiale.org)

[942] Présentation de Diakalidia Konaté directeur général de l'Office national d'identification (ONECI), ID4Africa, juillet 2019.

[943] Depuis la signature du contrat Semlex gère en Côte d'Ivoire : Registre national des personnes physiques (RNPP). Carte nationale d'identité électronique et biométrique. Registre civil Permis de résidence électronique. Identité Numérique. Documents d'État civil. Plateforme gouvernementale digitale.

biométriques au format de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Un mégacontrat estimé à 460 milliards F CFA (700 millions €)[944]. »

Les contrats BOT sont des modèles d'affaires innovant dans le domaine de la biométrie. *Zetes* est l'une des premières entreprises qui les utilisent dans le domaine de la biométrie. Comme indiqué précédemment, ces contrats permettent aux États de bénéficier de services de biométrie sans investissement initial important, ce qui est avantageux pour les pays ayant des contraintes budgétaires. Cependant, ils comportent des risques liés à l'instabilité politique, car tout changement de gouvernement peut entraîner la renégociation ou l'annulation des contrats, ce qui représente un risque financier pour les entreprises. Par exemple, dans le contrat BOT entre la République Démocratique du Congo et la société Semlex, l'article 14 stipule que :

« *La validité et la continuité du contrat ne seront affectées par aucun changement institutionnel en République Démocratique du Congo. Cependant, en cas de force majeure, guerre ou guerre civile, le consortium pourra procéder à l'interruption provisoire de l'exécution du contrat*[945]. »

Nous nous permettons à ce niveau une petite parenthèse sur le contrat BOT de la République Démocratique du Congo (RDC), ce contrat attribué au consortium Semlex avait suscité de vives réactions, notamment en raison des allégations de corruption et de malversations financières liées à son coût élevé. Le contrat, qui a expiré en juin 2020, a été critiqué pour son manque de transparence et le coût imposé aux citoyens pour l'obtention d'un passeport biométrique[946]. Ces préoccupations ont été amplifiées par le fait que le prix du passeport était l'un des plus élevés au monde, fixé à 185[947] dollars, ce qui a soulevé des questions sur la gestion des fonds et l'intégrité du processus d'attribution du contrat, et selon *Reuters* :

« *Le coût surprenant des passeports congolais est mis en évidence par une proposition concurrente d'une société belge distincte appelée Zetes. Dans ce document, examiné par Reuters, Zetes a exposé des plans en 2014 pour fournir des passeports biométriques au Congo au prix de 28,50 $ chacun. Zetes a confirmé avoir fait une telle offre*[948]. »

[944] BELGIQUE/CÔTE D'IVOIRE : Semlex remporte le contrat des cartes d'identité biométriques — 10/04/2019 — La Lettre du Continent (africaintelligence.fr)
[945] RDC : Passeport Biométrique, le contrat SEMLEX-Gouvernement court jusqu'en juin 2020 ! (zoom-eco.net)
[946] Congo's passport scheme sends millions of dollars offshore (reuters.com)
[947] Semlex, de juteux passeports vendus par une entreprise belge au pouvoir congolais (courrierinternational.com)
[948] RDC : Le clan Kabila cité dans le « Passeports Papers » (zoom-eco.net)

L'expiration du contrat a été vue par beaucoup comme une opportunité pour le gouvernement de la RDC de revoir les conditions de la production des passeports biométriques, afin de les rendre plus accessibles et de restaurer la confiance du public dans les procédures administratives. L'autre risque des contrats biométriques peut aussi être du côté des gouvernements qui se retrouvent dans l'incapacité de récupérer les données biométriques de leur population. Cela s'est produit avec le Mali, lors du changement de régime ainsi que de la fin du contrat avec IDEMIA, une société française qui avait remporté en 2015 le contrat de production des passeports biométriques. Selon *Jeune Afrique*, les autorités de transition en place affirmèrent ne pas pouvoir accéder aux données biométriques des électeurs, nécessaires à l'organisation des élections : « *C'est l'absence de ces données, "prises en otage" selon les autorités maliennes par le groupe français IDEMIA, qui avait été mis en avant, en septembre 2023, par la junte au pouvoir pour repousser l'élection présidentielle à une date ultérieure*[949]. »

Avant de déclarer quelques semaines plus tard être parvenu à récupérer le fichier électoral de la population malienne. Nos échanges et les entretiens menés avec les entreprises de biométrie sur les contrats BOT, révèlent que ces derniers sont exponentiellement utilisés, car ils offrent aux entreprises une présence à long terme dans les pays. Cela leur permet non seulement de s'implanter sur le marché local de l'identification des populations, mais aussi de bâtir une relation durable avec les gouvernements. Mais d'autres entreprises considèrent qu'il y a plus de risque sur ce type de contrat : « *Les sociétés hésitent à y aller parce que c'est risqué, certes, c'est toujours rentable à partir du moment où l'on doit investir pour le gouvernement, mais généralement, il n'y a aucune entreprise dans le secteur qui va se lancer dans un projet de ce type s'ils ne sont pas sûrs de dégager une marge de bénéfice importante. C'est un investissement et, comme tout autre investissement, on calcule le coût et à partir de quel moment on arrive au coût d'investissement 0 et quand est-ce qu'on commence à faire des profits*[950]. »

Pour les États, ces contrats représentent une opportunité de garantir la stabilité des projets d'infrastructure et de bénéficier d'une formation qualifiée pour le personnel local. Cependant, il est crucial de garder à l'esprit les avantages et les risques, tels que la dépendance à long terme à un fournisseur unique et les implications de la gestion des données sensibles. L'initiative du gouvernement ivoirien de créer un registre de population s'inspire de l'exemple mauritanien, notamment en termes d'infrastructure.

[949] https://www.jeuneafrique.com/1537226/politique/le-mali-affirme-avoir-recupere-ses-donnees-electorales-aupres-dune-societe-francaise/
[950] Carnet d'entretien chez HID, société de biométrie à Paris.

Cependant il semble que la Cote d'ivoire adopte une approche différente concernant la méthode d'enrôlement des citoyens. En établissant une autorité unique pour gérer tous les aspects de l'identification, et en centralisant les données dans une base unique pour tous les services liés à l'identité, la Côte d'Ivoire suit effectivement le modèle mauritanien. Cette stratégie vise à simplifier les procédures administratives pour les individus et à renforcer la gouvernance en matière d'identité nationale.

Le discours central dans l'approche ivoirienne, au-delà de la question de la sécurité et de la gestion des flux migratoires, se trouve sans doute dans l'apport de la biométrie à la consolidation et à la réfection de l'état civil. C'est dans ce sens que le directeur général de l'ONECI a souligné l'importance de la biométrie dans la gestion de la population :
« *L'avantage premier, c'est que l'État sait tout de suite qu'il y a eu un fait d'état civil, c'est-à-dire un décès ou une naissance. De plus, avec ce système, on ne va plus perdre les registres. (…) Avec cette stratégie l'état civil va se rapprocher des populations et aussi plus pour que les populations adhèrent et puissent de plus en plus elles-mêmes déclarer les naissances et les décès*[951]. »

La Côte d'Ivoire a bénéficié d'un soutien important ainsi que d'expertises pour moderniser son système d'état civil. Des acteurs, comme la Banque Mondiale ou l'EU pour ne citer que ceux-là, ont contribué à accompagner la Côte d'Ivoire dans la modernisation de son état civil, car, comme l'indique un officier de l'état civil ivoirien, interrogé par un média local :

« *La faiblesse des capacités en matière d'enregistrement, insuffisance du cadre juridique, inadaptation de la coordination entre la multitude d'agents mêlés à l'enregistrement des faits d'état civil, mauvaise qualité des actes juridiques et des données, sont autant de maux qui minent l'état civil en Côte d'Ivoire et le rendent peu fiable et non sécurisé (…) les problèmes auxquels sont confrontés les mairies, les sous-préfectures, les centres de santé et les tribunaux de Côte d'Ivoire, sont aussi nombreux que les défis qu'ils imposent en termes de sécurité, de stabilité et de fiabilité des actes d'état civil*[952]. »

Cette transformation visait à améliorer l'efficacité administrative et à garantir que chaque citoyen puisse être enregistré et reconnu légalement, pour faciliter ainsi l'accès aux services publics et aux droits civiques, en mars 2020, *CIVIPOL*, qui est l'opérateur de coopération technique internationale du ministère de l'Intérieur français, finançait un projet à hauteur de

[951] Christian Ago Kodia, directeur général de l'ONECI https://www.rti.info/technologie/2023/10/26/les-epines- sur-le-chemin-de-lidentification-biometrique-en-cote-divoire-BEIU
[952] Djè Pascal, chef du service d'état civil de la mairie de Zuénoula, propos recueillis par Goré Bi Frederic le 27 oct. 2023.

500 000 euros pour la réalisation d'une analyse documentaire, et d'une enquête auprès des centres d'état civil, et le développement d'une application informatique pour gérer ces données[953]. Le but de cette étude était de doter le pays « *d'une base de données géoréférencée de tous les centres d'état civil, ainsi qu'une plateforme pour les principaux acteurs (…) permettant la saisie, la consultation, le contrôle et l'actualisation des données respectives*[954] ».

En janvier 2021, la Côte d'Ivoire avait bénéficié également d'un projet de modernisation et de renforcement de l'état civil, financé à hauteur de 5 millions d'euros par l'UE. Ce financement provenait du Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique, établi par l'UE pour contribuer à la stabilité et pour combattre les causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement forcé de personnes. L'objectif de ce financement était de : « *Contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie nationale de l'état civil et de l'identification (SNECI) 2017-2023 (…), qui vise à doter la Côte d'Ivoire d'un fichier national d'identité biométrique et d'un cadre de référence pour asseoir un système d'état civil fiable et sécurisé*[955]. »

La Côte d'Ivoire a également mis en place des assouplissements sur le plan judiciaire pour permettre qu'une majorité de personnes puissent être intégrées dans le RNPP. C'est à la suite de cet assouplissement que la nouvelle loi[956] sur l'état civil institue une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance, et, selon le ministre de la Justice ivoirienne :

« *Cette loi répond donc à l'urgence de fiabiliser l'état civil en mettant fin à la pratique récurrente des emprunts d'identité et de doter ces personnes d'actes d'état civil réguliers. Elle institue une procédure gratuite pour les administrés. Elle permet, en outre, aux personnes qui n'ont jamais eu d'acte de naissance d'en avoir, à celles qui ont utilisé l'identité d'un proche de recouvrer leur propre identité et à celles dont les registres ont disparu, ont été détruits ou détériorés d'obtenir la transcription de leurs actes de naissance dans les registres de l'année en cours. La nouvelle loi vise également à encourager la dénonciation des faux et usage de faux*

[953] Le logiciel de cartographie a été fait par le consortium Digitech-Civipol-Unitec. Cet outil offre une vue d'ensemble précise des centres d'état civil dans le pays, facilitant ainsi une meilleure planification et orientation des actions gouvernementales.
[954] RÉALISATIONS D'UNE ÉTUDE DE LA CARTOGRAPHIE DU SYSTÈME DE L'ÉTAT CIVIL DE CÔTE D'IVOIRE — Civipol
[955] APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE L'ÉTAT CIVIL ET DE L'IDENTIFICATION DE CÔTE D'IVOIRE — Civipol
[956] Loi n° 2018-863.

en matière d'état civil en vue de leur annulation et de l'établissement d'actes réguliers ; ainsi qu'à faire échec à l'établissement de nouveaux faux[957]. »

Cette approche ivoirienne de « *ré-établissement* » de l'identité, à retenue notre attention par sa souplesse, mais surtout son ouverture, car, dans cette loi, son article 12 stipule que : « *les infractions commises dans le cadre de l'établissement et de l'usage des faux actes de l'état civil telles que spécifié dans l'article 11, sont amnistiées*[958] ».

C'est à ce niveau qu'il apparait que l'approche ivoirienne de l'identification des nationaux diffère considérablement de ce qui a été observé en Mauritanie. Cela dit, le caractère ouvert de l'identification biométrique des populations en Côte d'Ivoire montre que la volonté du gouvernement de l'époque était plutôt axée sur deux facteurs. D'abord, il y a une course contre la montre, car la Côte d'Ivoire s'est engagée dans un projet visant à enregistrer l'ensemble de sa population d'ici 2025. Cet objectif est crucial pour son programme national de développement et de réduction des inégalités. Ce dernier ne peut être atteint que si le gouvernement connaît parfaitement sa population.

La loi spéciale de 2018 n'a pas réussi à motiver une partie significative de la population à s'inscrire dans les centres d'état civil ou devant les tribunaux pour se faire déclarer. C'est probablement pour cette raison que la loi spéciale de déclaration des naissances a été prolongée de trois ans. Au sujet de cette prolongation, le porte-parole adjoint du gouvernement avait déclaré sur ce sujet que c'est : « *Pour donner une chance aux personnes résiduelles concernées et d'être prises en compte dans le processus d'identification en cours pour l'établissement du Registre national des personnes physiques (RNPP), ce décret prorogé de trois ans le délai d'application de la loi qui arrive à terme le 2 janvier 2022, suite à une première prorogation de deux ans en 2019*[959]. »

Cette mesure reflète l'importance de l'enregistrement des faits d'état civil pour la planification et le développement des politiques publiques. Selon l'Enquête démographique et de santé de 2021, la Côte d'Ivoire a fait des progrès significatifs dans la collecte des données démographiques et sanitaires. Le second facteur est lié à l'histoire sociale et politique du pays.

---

[957] Monsieur KAMBILE SANSAN, Garde des sceaux ministre de la Justice et des Droits de l'homme. https://citizenshiprightsafrica.org/cote-divoire-la-loi-instituant-une-procedure-speciale-de-declaration-de-naissance-de-retablissement-didentite-et-de-transcription-dacte-de-naissance/?lang=fr

[958] Côte d'Ivoire : Loi n° 2018-863, instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance, 19 novembre 2018. https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2018/fr/122783 [accessed 02 April 2023]

[959] Mamadou Touré porte-parole du gouvernement le 22 décembre 2021 PROCEDURE SPECIALE DE DECLARATION DES NAISSANCES, D'ETABLISSEMENT D'IDENTITE ET DE TRANSCRIPTION D'ACTE DE NAISSANCE : LE GOUVERNEMENT PROROGE LE DELAI DE TROIS ANS (www.gouv.ci)

Historiquement, les crises politiques et sociales ont retardé les recensements, comme celui prévu en 2008, qui n'a été réalisé qu'en 2014 en raison de la crise de 2002 à 2011. Cet élément fait que l'enregistrement biométrique des populations en Côte d'Ivoire n'a pas eu un caractère exclusif, en témoigne un échange que nous avons eu avec la délégation ivoirienne à ID4Africa :

« *Nous, on s'est inspiré du modèle mauritanien du système intégré, mais, contrairement à vous, nous nous ne faisons pas de tri et enrôlons nos populations, je comprends la démarche de l'agence mauritanienne, de vouloir faire attention, mais nous, notre passé nous invite à une prudence particulière, surtout lorsqu'il s'agit d'identification nationale*[960]. »

L'approche ivoirienne contraste avec la rigidité des commissions d'enrôlement biométrique des populations en Mauritanie, et pourtant, la fraude à l'identité en Côte d'Ivoire reste une réalité, en témoigne, les récentes modifications que les autorités marocaines ont adoptées aux porteurs de passeports biométriques ivoiriens. Il convient de préciser que nous n'affirmons pas que l'approche ivoirienne se distingue par sa flexibilité ou son absence de réglementation, mais plutôt que leur méthode pour identifier et soutenir leurs citoyens dans l'adoption d'une identification biométrique s'inscrit dans le cadre légal qu'ils ont établi, loin de tout intérêt politique, et exempt de toute allusion, selon nos informations, au concept de l'ivoirité.

Le système d'état civil ivoirien avait beaucoup de lacunes qui étaient déjà connues, mais n'étaient pas encore documentées, c'est seulement après un processus d'évaluation de son système d'identification en 2017 que le gouvernement a mis à jour ses lacunes. Ainsi, le directeur de l'ONI avait déclaré à la *BBC Afrique* que la Côte d'Ivoire avait : « *Un état civil qui n'est pas numérisé, avec un personnel non formé, un cadre juridique inadapté, nous avons un état civil exposé à la fraude*[961]. »

Cette situation avait conduit à la suppression de l'ONI créé en 2000, pour être remplacé par l'ONCI, ce qui rejoint les mêmes mécanismes de centralisation des actions d'identifications des populations à un seul organe, comme ce fut le cas en Mauritanie. La suppression de l'ONI montre une ambition de contrôle plus strict de l'identification des nationaux, comme le soulignait le ministre de la Communication : « *L'ONECI est désormais chargé de l'identification des personnes en Côte d'Ivoire, en remplacement de l'Office national d'identification (ONI) dissous par décret. Organisé sous la forme d'une agence d'exécution, l'ONECI est créé pour répondre, au mieux, aux exigences de la politique de modernisation de*

[960] Carnet d'entretiens ID4AFRICA juillet 2019 échanges avec un membre de la délégation ivoirienne de l'état civil.
[961] Ancien Directeur général de l'Office national d'identification, Diakalidia Konaté. "La modernisation de l'état civil ivoirien permettra de réduire les fraudes" — BBC News Afrique

l'état civil, de l'identification des nationaux et des étrangers ainsi que du suivi des flux migratoires. L'ONI n'a pas su faire la différence entre les nationaux et les non nationaux. C'est un état civil qui doit être entièrement reconstruit[962]*(…).* »

La situation de l'état civil avant sa réfection souffrait de cas de doublons, à la fois biométriques, mais également alphanumériques, qui sont des personnes qui se font enrôler plus d'une fois avec des données différentes. Ces doublons sont détectés, après comparaison des données collectées, et le directeur des opérations de l'ONI avait déclaré à ce sujet que : « *Les doublons biométriques concernent donc les individus enrôlés plus d'une fois et dont les empreintes digitales sont identiques. Les doublons alphanumériques sont repérés à partir de la comparaison des données alphanumériques. Les données alphanumériques sont constituées de toutes les données du pétitionnaire collectées à l'enrôlement, autres que les empreintes digitales, la photo et la signature. Par exemple : le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, etc. Les doublons alphanumériques concernent donc les individus enrôlés plus d'une fois et dont les données alphanumériques sont identiques*[963]. »

Il était estimé à cette époque que plus de 100 000 personnes se trouvaient en situation de doublons, ce qui montrait de manière évidente que le système d'identification ivoirien n'était pas fiable, car aucun système biométrique ne peut admettre de doublon. Cette situation pouvait également impacter les listes électorales. Nos recherches indiquent une priorité accordée à la réforme urgente de l'état civil, essentielle pour la planification du développement économique et social, mais aussi à l'image de ce que nous avons entendu un peu partout sur le continent que, la biométrie est reconnue comme un outil dans la lutte contre le terrorisme, comme en témoigne ce passage sur le site de *Fraternité matin* : « *L'objectif de ces réformes étant de faire de l'état civil ivoirien, un moyen de planification du développement avec toutes les garanties de sécurité au moment où le terrorisme étend ses tentacules partout, notamment en Afrique de l'Ouest. Et sur la question, le directeur général de l'ONI est formel : "le gouvernement nous demande d'aller vite"*[964]. »

[962] Sidi Tiémoko Touré, ministre de la Communication et des médias 22 mai 2019 www.africagouvernanceetmediasnews.com

[963] Directeur des opérations Pépé Richard à l'ONI. Sources : ONI & Fraternité Matin https://www.fratmat.info/index.php/nos-unes/etat-civil-en-cote-d-ivoire-plus-de-100-000-personnes-en-situation-de-doublons-2-2

[964] SYLVAIN NAMOYA journaliste https://www.fratmat.info/index.php/politique/office-national-d-identification-oni-rendre-l-etat-civil-de-cote-d-ivoire-interoperable

En mars 2021, le nouveau directeur de l'ONECI avait réuni, lors d'un séminaire tous les acteurs de l'état civil, ce séminaire a eu lieu avec un appui technique de l'UE et de CIVIPOL. Durant le séminaire, le directeur général de l'ONECI avait déclaré que : « *L'ambition du gouvernement est de mettre l'état civil ivoirien aux standards internationaux. Car l'objectif visé par le gouvernement, d'ici 2025, est de doter la Côte d'Ivoire d'un fichier national biométrique et d'un cadre de référence pour asseoir un système d'état civil sécurisé et statistiquement utile sur l'ensemble du territoire national*[965]. »

Contrairement à l'exemple mauritanien, nos échanges au quotidien avec les acteurs de l'état civil en Côte d'Ivoire ne montrent pas des discours de méfiance par rapport à des possibles tentatives de fraudes à l'identité. Néanmoins du côté de la population, il existe des voix qui font état de personnes étrangères présentes dans les recensements. Nos échanges informels font souvent état du doute que les populations ont de la fiabilité des résultats et avancent aussi l'existence de fraudes dans les recensements, car, selon elles « *il existe des individus douteux qui se réclament ivoiriens alors qu'ils ne le sont pas*[966] ».

La question de l'identité et de la perception des étrangers est complexe et varie considérablement d'un pays à l'autre, comme le montrent les exemples de la Mauritanie et de la Côte d'Ivoire. En Mauritanie, il semble que le discours sur l'identité soit plus répandu et puisse émaner tant des responsables que des citoyens ordinaires dans divers contextes quotidiens. En revanche, en Côte d'Ivoire, bien que la présence d'étrangers soit reconnue, elle n'est pas nécessairement associée au même degré à la fraude identitaire. Ces différences reflètent les nuances culturelles, historiques et politiques qui influencent la manière dont l'identité nationale et l'immigration sont perçues et gérées dans chaque pays.

Le RNPP de Côte d'Ivoire est aujourd'hui un système centralisé qui joue un rôle important dans la gestion des informations des identités de la population. À l'image du modèle mauritanien, il s'appuie sur une plateforme intégrée de bases de données interconnectées, utilisant un NNI unique comme référence pour chaque citoyen. La base de données biométrique du RNPP est également associée à d'autres services, comme la justice, les élections, les impôts, les finances, la santé, les télécommunications. Le RNPP gère aussi les mouvements migratoires en enregistrant les entrées et sorties du territoire, ainsi que le séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

[965] Le directeur général de l'ONECI Kafana Gnenin Sitionni Modernisation de l'état civil en Côte d'Ivoire : Les acteurs instruits sur le mode opératoire | FratMat
[966] Carnet d'entretien Côte d'ivoire octobre 2023.

Tout comme en Mauritanie avec l'ANRTPS, en Côte d'Ivoire l'ONECI est devenu l'unique organe producteur de documents officiels et délivre des documents régaliens, tels que les cartes d'identité, les cartes d'électeurs, les permis de conduire, les passeports et les cartes de résidence, consolidant ainsi son rôle central dans la sécurité et l'organisation administrative du pays.

En conclusion, concernant le cas de la Côte d'Ivoire, l'introduction de l'identification biométrique n'a pas engendré de tension importante, cela peut être attribué au fait que le discours promouvant la modernisation de l'état civil n'a pas mis l'accent sur les problèmes liés à la nationalité. Au lieu de cela, l'accent a été mis sur l'amélioration de l'efficacité et de la fiabilité des registres de l'état civil, ce qui a permis une meilleure gestion des identités des citoyens sans soulever de question controversée sur la nationalité. Cette approche a contribué à une acceptation plus large de la biométrie comme outil de modernisation administrative, tout en évitant les écueils potentiels liés aux débats identitaires.

L'adoption de l'identification biométrique en Côte d'Ivoire et en Mauritanie présente des dynamiques intéressantes, reflétant les différentes approches politiques et sociales de chaque pays. En Côte d'Ivoire, l'approche inclusive a permis d'intégrer une plus grande partie de la population, favorisant ainsi l'accès aux services et aux droits civiques. À l'inverse, en Mauritanie, l'approche exclusive a restreint cette intégration, soulevant des questions sur l'équité et l'universalité de l'accès aux droits. Cette dichotomie souligne l'importance de considérer le contexte sociopolitique lors de l'implémentation de technologies avancées, et suggère que la Mauritanie pourrait bien être un cas particulier qui mérite une étude approfondie pour comprendre les implications de telles politiques sur la population.

L'introduction de la biométrie en Côte d'Ivoire a marqué un tournant dans la consolidation de l'identité nationale. En contraste avec la situation en Mauritanie, où l'introduction de la biométrie a été source de tensions. En Côte d'Ivoire, la biométrie a permis de crédibiliser les processus électoraux post-crise 2011, contribuant ainsi à la stabilité politique, que le pays a connue jusqu'à présent. Parallèlement, la biométrie est présentée comme étant un symbole de modernisation en termes de gestion et de gouvernance des populations, en offrant une panoplie de services en ligne, la *E-Gouverance* symbolise ainsi une confiance entre les citoyens et leurs dirigeants.

Conclusion du chapitre 5

Le cas de la Côte d'Ivoire a permis de comprendre que l'approche adoptée pour l'utilisation de la biométrie a tenu compte des particularités de la composition de la nation ivoirienne. Tout comme en Mauritanie, il a également été pertinent de questionner la politique de peuplement menée par l'administration coloniale, qui a joué un rôle dans la problématique de l'ivoirité. Il est en effet souvent attribué à la crise ivoirienne des tensions sociales antérieures à l'indépendance, liées principalement à l'emploi et au foncier. Les politiques de peuplement ont joué un rôle dans les crispations autour de l'identité ivoirienne. Les liens établis entre la difficulté d'accès à la terre et, par ricochet, aux ressources, ainsi que le sentiment d'envahissement des populations étrangères, semblent constituer des facteurs importants à prendre en compte pour interpréter la crise de xénophobie traversée par la Côte d'Ivoire.

Mais bien avant cela, un autre marqueur est à prendre en compte, qui est celui du début du multipartisme. En effet, les rivalités politiques ont aussi servi de théâtre d'accusation entre adversaires politiques, les uns accusant les autres de former des partis à caractères ethnico-régionaux et parfois même confessionnels. Et, comme souligné plus haut, la Côte d'Ivoire a eu une politique migratoire plus ou moins favorable en fonction des crises économiques. C'est dans cette approche libérale que son premier président déclarait que « *la terre appartient à celui qui la met en valeur à condition de respecter les lois et les règlements en vigueur*[967] ». Principe que Chauveau décrit comme étant plutôt un vide juridique, qu'une réponse à un problème qualifié de « *malaise rural*[968] ». Ce malaise rural, comme dit précédemment, servira et continue à servir de cadre d'analyse à la crise ivoirienne, car les populations « *malinké* » du Nord furent depuis toujours considérées par les populations du Sud comme des étrangers posant ainsi les germes de la crise de l'identité nationale dans ce pays. Nous avons également compris à travers nos échanges et les recherches que, du côté ivoirien, une certaine conception de l'identité ivoirienne tend à imposer une vision de ce qui constitue l'identité nationale.

[967] Thèse de Bernard Otch-Akpa soutenu en 1995 à Paris 1 sous la direction d'Étienne Le Roy « le principe : "la terre appartient à celui qui la met en valeur" : l'envers sociopolitique de la problématique foncière de l'État ivoirien 1963-1993 ».
[968] Chauveau, Jean-Pierre. « Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État », Politique africaine, vol. 78, no. 2, 2000, pp. 94-125.

Autrement dit, l'identité ivoirienne est perçue comme étant ancrée dans les populations forestières, en excluant toute autre population du Nord, et en particulier les populations assimilées à l'islam, comme le souligne Miran : « *la politique ethnonationaliste lancée par Henri Konan Bédié (1994-99) et poursuivie par Robert Gueï (1999-2000), puis Laurent Gbagbo (2000-2010) a repris et amplifié l'assimilation des musulmans — aussi qualifiés du terme générique de « Dioula » — à des étrangers voire à des ennemis de la nation, discriminant en bloc une frange importante de la population*[969]. »

Finalement, nos recherches de terrain en Côte d'Ivoire laissent apparaitre une certaine souplesse dans les opérations d'identification des populations, nous considérons que l'approche ivoirienne est très différente de ce que nous avons pu observer en Mauritanie. Autrement dit, dans le cas ivoirien, la biométrie est mise en avant dans la gestion des identités des populations, et non pas à travers un discours axé sur la protection de l'identité ivoirienne, comme en Mauritanie. Dans le cas ivoirien, nos observations des discours et des pratiques ont plutôt relevé une tendance qui place la biométrie dans un projet plus global de modernisation de l'administration, et dans une volonté de moderniser les services de l'État.

Dans le cas de la Mauritanie, nous pouvions clairement identifier dans les discours officiels que le rôle principal de la biométrie était de protéger l'identité mauritanienne[970] contre une menace extérieure d'usurpation. Il apparait dans cet exemple que c'est l'identité qui est au cœur de la biométrie et non l'inverse. Ainsi, comme cela a été souligné, la démarche s'inscrit dans un axe de recherche bien précis, reposant sur des recherches de terrain et des entretiens menés dans le but de comprendre comment l'utilisation de la biométrie comme solution d'identification a contribué à redéfinir la vision de la citoyenneté et le risque d'apatridie pour certaines minorités dans les contextes ivoiriens et mauritaniens.

[969] Marie Miran, "Islam, État et espace public en Côte d'Ivoire". *Bulletin de l'Observatoire international du religieux* N° 04 [en ligne], janvier 2017. https://obsreligion.cnrs.fr/bulletin/islam-etat-et-espace-public-en-cote- divoire/

[970] Par identité mauritanienne, il faut comprendre l'identité papier, à savoir tout acte produit par les autorités attestant de la citoyenneté d'une personne.

Chapitre 6 : Les dynamiques de la biométrie en Afrique : pilotage institutionnel et appropriation locale : le Sud comme marché global des programmes d'identification biométrique

L'identification biométrique en Afrique soulève des questions sur la protection des données personnelles. Ce dernier chapitre explore la dualité entre la nécessité de mettre en place des systèmes d'identification pour améliorer les services nationaux et la lutte contre l'immigration clandestine, et l'impératif de protéger les droits individuels. La trajectoire de l'introduction de la biométrie sur le continent, comme dit précédemment, révèle une adoption rapide et peu contestée. Contrairement aux débats observés dans les pays occidentaux, cette différence de réception pourrait être attribuée à divers facteurs, tels que la pression des bailleurs de fonds internationaux et la promesse d'une meilleure gouvernance.

L'utilisation de la biométrie pour l'identification des individus est une pratique qui gagne en popularité à travers le monde, elle soulève aussi des questions éthiques, concernant l'exclusion potentielle de certaines populations. Comme nous l'avions mentionné, en Mauritanie, l'introduction de la biométrie a exacerbé les tensions identitaires. Mais la Mauritanie n'est pas un cas isolé ; des situations similaires ont été observées au Kenya[971], mais aussi avec les populations *peules* au Ghana, où près de 800 000 *Peuls* se voient refuser l'obtention des cartes d'identité par l'autorité nationale d'identification.

Le directeur général de cette autorité déclarait à ce sujet que : « *La loi ghanéenne sur la citoyenneté diffère de la loi américaine sur la citoyenneté ou de la loi britannique sur la citoyenneté en ce qui concerne le lieu de naissance. Si vous êtes né au Ghana de parents étrangers, cela ne fait pas de vous un Ghanéen. Parler couramment la langue nationale ne fait pas de vous un Ghanéen si vous n'avez pas été naturalisé. Même si vous êtes né de parents étrangers ou si vous vivez ici depuis des millions d'années*[972]. »

Mais, cette situation est plus liée aux codes de la nationalité des pays qu'à l'utilisation de la biométrie. Nous pouvons également citer le cas des populations *peules* en Côte d'Ivoire[973], le mode de vie de ses populations nomades à cheval entre plusieurs pays peut être aussi un facteur

[971] En décembre 2022, le Kenya avait enfin pris la décision de mettre fin à la situation de la population Pemba.
[972] Directeur général de l'Autorité nationale d'identification, le professeur Kenneth Agyemang Attafuah. https://www.dw.com/fr/ghana-des-peuls-risquent-de-devenir-apatrides/a-50912670
[973] https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/articles-et-reportages/en-cote-divoire-une-vie-suspendue-dans-le-temps-pour-les-eleveurs

qui expliquerait cette tendance à être plus exposées au risque d'apatridie. Cette problématique de l'apatridie peut avoir plusieurs vecteurs et comme le souligne le HCR : « *L'émergence de nouveaux États et les modifications de frontières. Dans de nombreux cas, des groupes spécifiques peuvent ainsi se retrouver sans nationalités et, même quand les nouveaux pays accordent la nationalité à tous, les minorités ethniques, raciales et religieuses rencontrent souvent des difficultés pour prouver leurs liens avec le pays. Dans les pays où la nationalité ne s'acquiert que par la descendance d'un ressortissant, l'apatridie se transmettra à la génération suivante*[974]. »

Les nouvelles formes de citoyenneté, introduites par la biométrie, accentuent les tendances à l'exclusion, en effet, les États, dans leur processus d'identification des populations, limitent l'accès à certains droits pour les individus non inscrit dans leur base de données biométriques. L'exemple de la Mauritanie illustre bien cette problématique, où l'identification biométrique a conduit à des débats sur l'inclusion et l'exclusion des citoyens. Il est donc crucial de reconnaître que, malgré la neutralité apparente de la technologie, son application peut occasionner des conséquences significatives sur les populations, notamment en termes de droits de l'homme et d'équité sociale. Dans ce chapitre, nous allons dans un premier temps évoquer la protection des données en Afrique qui à nos yeux, représente un enjeu important à l'ère du numérique, où les données deviennent de plus en plus convoitées. Les législations varient d'un pays à l'autre, mais une tendance vers une réglementation plus stricte se dessine, inspirée par des modèles tels que le RGPD européen (Section 1).

Ensuite, nous examinerons l'émergence de la biométrie sur le continent africain à travers un discours axé sur la protection des frontières européennes usant du terme d'externalisation (section 2). Rodier déclare que : « *Le terme d'externalisation, emprunté au vocabulaire économique, a commencé à être utilisé en France en 2003 par des ONG, notamment Amnesty International et le réseau Migreurop, pour désigner certains aspects de la politique d'immigration et d'asile de l'Union européenne (UE)*[975]. »

[974] https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/sauvegarder-les-droits-humains/mettre-fin-lapatridie

[975] Rodier, C. (2020). Externalisation de l'asile : concept, évolution, mécanismes. Dans Gisti, (dir.), Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires. (p. 19-34).

Section 1 : La biométrie en Afrique : services aux citoyens et protection des données

Initialement, la (*re*) introduction de la biométrie était principalement associée à des domaines tels que les élections, la sécurité et la protection des frontières, etc. Cependant, une nouvelle approche émerge actuellement, mettant l'accent sur l'inclusion des citoyens dans tous les aspects de la vie politique en termes de droits et de devoirs à travers l'universalisation de l'identité juridique. Nous allons d'abord aborder la question de l'accès aux services (1,1), pour ensuite soulever la question de la souveraineté numérique (1,2).

1.1 Les principes généraux de l'identification des populations

Les organisations[976] qui soutiennent cette approche reconnaissent le potentiel de l'identification biométrique pour favoriser son développement. Cette approche de l'identification de la population est appelée « *biométrie du développement* », qui consiste en toute démarche d'identification biométrique visant à faciliter l'accès aux services sociaux, indépendamment du droit de vote. Cependant, il est souvent vrai que la transparence des élections pose souvent les prémices de nombreux autres projets d'identification des populations, cela peut être, par exemple l'identification des fonctionnaires, des forces armées, mais aussi des populations d'autres secteurs. Quand nous utilisons le terme « *biométrie du développement* », nous faisons référence à l'utilisation de technologies d'identification biométrique pour faciliter l'accès aux services sociaux, tels que les soins de santé, l'éducation et les programmes d'aide sociale.

L'objectif mis en avant par les porteurs de ce discours, c'est d'assurer que chaque individu puisse être identifié de manière unique et fiable, c'est aussi ce qu'avance un récent rapport sur le sujet : « *Nous croyions que chaque personne a le droit de participer pleinement à la société et à son économie. Sans preuve d'identité, les personnes peuvent se voir refuser l'accès à leurs droits et aux services les plus élémentaires. Ils peuvent ne pas être en mesure d'ouvrir un compte bancaire, d'aller à l'école, de percevoir des avantages qui leur reviennent de droit, tels que la Sécurité sociale, la protection juridique, ou tout autre service d'une société moderne.*

[976] African Development Bank Asian Development Bank (ADB) Bill & Melinda Gates Foundation (BMGF) Center for Global Development (CGD) Digital Impact Alliance (DIAL) ID4Africa International Organization for Migration (IOM) Mastercard Omidyar Network Open Identity Exchange UK/Europe Organization of American States OSCE Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) Plan International Privacy and Consumer Advisory Group to the Government Digital Service and GOV.UK Secure Identity Alliance (SIA) The GSMA UN World Food Programme UNHCR, The UN Refugee Agency United Nations Children's Fund (UNICEF) United Nations Development Programme (UNDP) United Nations Economic Commission for Africa (ECA) World Bank Group.

Personne ne devrait être socialement exclu, ou être privé de la possibilité de réaliser son plein potentiel, ou d'exercer ses droits, ou de profiter du progrès. Personne ne doit être laissé pour compte[977]. »

L'approche de la « *biométrie du développement* » représente une évolution significative dans l'utilisation de la technologie biométrique, en se concentrant sur l'inclusion sociale et l'accès élargi aux services, elle vise à transformer la biométrie en un outil de développement socio-économique[978]. Si nous regardons de près, cette démarche peut effectivement contribuer à l'amélioration de l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services financiers pour les populations défavorisées. L'autre aspect qui se distingue, c'est aussi le renforcement et la transparence d'accès aux programmes d'aides et de subventions gouvernementales, en s'assurant que l'assistance parvienne directement aux bénéficiaires légitimes, comme c'est déjà le cas dans les camps de réfugiés où le HCR expérimente déjà ce mode d'identification.

Cependant, des règles sont mises en place et les programmes d'identification biométrique doivent respecter des principes généraux, qui sont au nombre de dix, certains sont destinés aux gouvernements et d'autres aux entreprises qui fournissent ses technologies d'identification des populations. Nous citerons ici quelques principes, en commençant par ceux qui incombent aux gouvernements pour ensuite se tourner vers ceux consacrés aux entreprises de biométrie. Tout d'abord, *l'universalité* et la non-discrimination : cela signifie que les États ont l'obligation de fournir une identité juridique à toutes les personnes vivant sur leur territoire, sans distinction entre nationaux et étrangers. Ce principe d'universalité de l'identité juridique est étroitement lié à celui de la non-discrimination. Les systèmes d'identification biométrique doivent accorder une attention particulière aux minorités ethniques, aux populations rurales, aux personnes vulnérables, ainsi qu'aux femmes et aux enfants. De plus, les procédures législatives doivent prendre en compte ces catégories de population afin de réduire tout risque de discrimination.

Un second principe est de : « *Supprimer les obstacles à l'accès et à l'utilisation et les disparités dans la disponibilité de l'information et de la technologie*. » Ce principe exige la suppression de tout obstacle entravant l'accès aux documents d'identité légaux, incluant les frais liés à l'obtention des documents principaux, tels que l'acte de naissance ou le certificat de citoyenneté, ainsi que les longues procédures administratives. Ce principe fait aussi référence à

[977] Rapport principes généraux sur l'identification pour un développement durable : vers le numérique février 2017
[978] L'un des Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU qui porte le n° 16.9 vise à fournir une identité légale à tous.

l'égalité d'accès à l'information, car l'expansion de la digitalisation des services peut poser problème aux personnes sans culture numérique ou non outillées en informatique, selon Suichies : « *Le marché de l'identification biométrique se focalise sur l'identité digitale et connectée en laissant de côté toutes autres formes d'identifications hors ligne ou physiques à travers les cartes, on doit pouvoir faire coexister toutes ses formes d'identification pour assurer une inclusion de toute la société dans les systèmes d'identification biométrique*[979]. »

Les principes qui incombent aux fournisseurs de solutions d'identification biométrique sont axés principalement sur la sécurité de l'architecture des logiciels et plateformes d'identification des populations. Cet aspect met en avant l'interopérabilité[980] des bases de données, mais aussi la fourniture de solutions d'identification souples et évolutives pour que les gouvernements puissent adapter les besoins en termes d'identification. L'interopérabilité dépend aussi de normes techniques qui, elles aussi, dépendent du type de données transmises entre les bases de données. À ce stade, nous n'allons pas entrer dans une description des normes techniques, mais ce qui est important à retenir, c'est que la définition que le groupe de la Banque mondiale donne aux normes techniques est la suivante :

« *Les normes techniques établissent le cahier des charges et les procédures concernant le fonctionnement, l'entretien et la fiabilité des matériaux, matériels, produits, méthodes, procédés et services dont se servent les individus ou les organisations. Les normes garantissent la mise en œuvre de protocoles universellement reconnus, nécessaires pour assurer le fonctionnement, la performance, la compatibilité et l'interopérabilité. Ces facteurs sont à leur tour indispensables à la mise au point et à l'adoption d'un produit*[981]. »

Le respect des normes techniques assure la sécurité de l'interopérabilité des données, en d'autres termes, l'objectif de la connexion entre les bases de données est de permettre un échange d'informations en temps réel entre différents services nationaux, et parfois même au-delà des frontières nationales, ce qui a nos yeux peut aussi poser un problème d'intégrité des données souveraine des États.

[979] Carnet d'entretien à ID4AFRICA avec Bart Suichies Head of Digital & Software 20 juin 2019.
[980] Selon le rapport cité précédemment : « *L'interopérabilité augmente l'efficacité et permet aux parties prenantes d'exploiter les avantages du système d'identification, à l'intérieur d'un pays et au-delà de ses frontières. Au niveau national, cela comprend la capacité de différentes bases de données ou de registres p. ex. les systèmes nationaux d'identification et ceux d'enregistrement des faits d'état civil) de communiquer entre eux et / ou d'échanger des informations en temps réel et à moindre coût, sous réserve de garanties appropriées pour la protection de la confidentialité et de sécurité*. »
[981] Rapport Catalog of Technical Standards for Digital Identification 2016 World Bank Document

Un autre principe encourage les fournisseurs d'applications d'identification à adopter des normes ouvertes (*open source*[982]) pour favoriser la concurrence et stimuler l'innovation dans le domaine de l'identification biométrique. Ce principe soutient également la neutralité du fournisseur de la solution technologique, ce qui signifie que les fournisseurs de solutions d'identification doivent s'efforcer d'éviter tout type de verrouillage de leurs systèmes qui pourrait rendre les États entièrement dépendants de l'entreprise. Le rapport indique que : « *La neutralité technologique doit être encouragée afin d'accroître la souplesse et d'éviter la conception de systèmes qui ne soient pas adaptés aux objectifs de développement.* »

Nous allons mentionner ici un dernier principe qui est lié au respect de la vie privée. Les systèmes d'identification doivent être conçus de manière à garantir le respect de la vie privée et à mettre en place des mécanismes empêchant l'accès à ces données à des fins commerciales. Ce principe s'ajoute à ce que le rapport décrit comme étant la proportionnalité et la divulgation minimales, ce qui signifie que les données recueillies doivent être adaptées aux besoins, c'est-à-dire ne divulguer que les données minimales requises pour un besoin spécifique. Les principes énumérés sont tous liés aux défis rencontrés par les populations et les États africains en matière d'identification. Cela comprend le principe de neutralité, où une entreprise perdant un marché peut bloquer l'accès à certaines données, ce sont des cas qui ont été rapportés lors de nos entretiens : « *Dans le domaine des contrats gouvernementaux, il est fréquent que les entreprises soient confrontées à des défis d'intégration, notamment lorsque l'accès aux bases de données est limité ou contrôlé par un fournisseur précédent. Ces situations peuvent entraîner des négociations complexes autour de l'accès aux données et de l'intégration des systèmes. La réputation joue un rôle crucial dans cette industrie, et les pratiques perçues comme restrictives ou monopolistiques peuvent avoir un impact négatif. Par ailleurs, les gouvernements peuvent imposer des conditions telles que le dépôt du code source pour garantir l'accès en cas de problème, reflétant la tension entre les intérêts commerciaux et la nécessité de maintenir la continuité et la sécurité des services publics*[983]. »

Il y a aussi le cas kényan où l'entreprise a fourni une technologie qui a rendu la commission électorale complètement dépendante de l'entreprise.

[982] Désignent des normes mises à la disposition du grand public et, qui sont développées (ou approuvées) et maintenues via un processus collaboratif et consensuel. Les « normes ouvertes » facilitent l'interopérabilité et l'échange de données entre différents produits ou services et sont destinées à être largement adoptées (adopté de l'UIT-T).

[983] Carnet d'entretien avec une source anonyme, 30.07.2019.

De plus, il y a des cas de minorités qui rencontrent des difficultés d'accès aux documents d'identité. Tous ces problèmes ont incité les principaux bailleurs de fonds et acteurs de l'identification à mettre en place un certain nombre de principes pour permettre une identification sûre et équitable pour les populations, mais aussi efficace pour les États. Les défis associés à l'identification biométrique en Afrique sont principalement liés à la souveraineté des données personnelles. Dans son catalogue des normes techniques pour les systèmes d'identification numérique, le groupe de la Banque Mondiale définit l'identité numérique comme étant : « *un ensemble d'attributs et de justificatifs, saisis et stockés par des moyens électroniques et capables d'identifier une personne de façon unique* ».

En effet, l'utilisation de l'identité numérique à des fins de service tend à se généraliser, un exemple notable est le programme *Huduma*[984] au Kenya, également connu sous le nom de NIIMS[985]. La Cour constitutionnelle kényane a été la première, à s'opposer et à suspendre la mise en œuvre de ce programme, qu'elle a jugé susceptible de porter atteinte à la vie privée. La Cour a également décidé de retirer les données ADN et GPS que le gouvernement souhaitait collecter de la définition légale des données biométriques, pour éviter toute collecte de ce type de donnée sans base légale et, selon le site *catalystsforcollaboration* :

« *La campagne de sensibilisation du gouvernement s'est concentrée sur la transmission d'un message incitant la crainte, mettant en évidence les conséquences du non-enregistrement, notamment la perte d'accès à des services clés, tels que les services bancaires, l'éducation et les soins de santé, entre autres*[986]. »

Ce mécanisme, également observé en Mauritanie, consiste en un « *marketing de la peur* », où le gouvernement joue sur les peurs et conditionne l'accès à certains droits à la possession d'un NNI. Au Kenya, le gouvernement a aussi usé de ces techniques, suscitant des inquiétudes au sein de la communauté nubienne[987] déjà marginalisée, qui craint d'être encore plus exclue. Même si la suspension du programme d'identification biométrique jugée

[984] Le Gouvernement du Kenya qui a pour objectif de transformer la prestation des services publics en permettant aux citoyens d'accéder aux divers services publics de 12 ministères, départements et agences par le biais des centres de service aux citoyens et des plates-formes à technologie intégrée.
[985] Citizen service centers in Kenya: *the role of Huduma Centers in advancing citizen-centered service delivery in a context of devolution and digitization*
[986] Étude de cas : l'identification biométrique au Kenya — Catalysts for Collaboration
[987] Nubian Rights Forum & 2 others v Attorney General & 6 others; Child Welfare Society & 9 others (Interested Parties) [2020] eKLR Perma | Consolidated Petitions 56, 58 & 59 of 2019 - Kenya Law

anticonstitutionnelle[988] remonte à 2020, elle fut temporaire. La cour avait exigé que les gouvernements fournissent des garanties[989] de sécurité et de protection des données personnelles des Kényans. Ce cas illustre comment les gouvernements cherchent à accélérer la collecte de données sans avoir préalablement mis en place des législations pour assurer une protection adéquate des données personnelles. Les États africains se sont engagés dans une stratégie de transformation numérique pour l'Afrique pour la décennie actuelle (2020-2030) l'objectif étant de mettre en place :

« *Une société et une économie numériques intégrées et inclusives en Afrique qui améliorent la qualité de vie des citoyens africains, renforcent le secteur économique existant, permettent sa diversification et son développement, et assurent une appropriation continentale avec l'Afrique en tant que producteur et pas seulement consommateur dans l'économie mondiale*[990]. »

La Banque mondiale joue un rôle clé dans le financement de projets d'identité numérique visant à améliorer l'accès aux services essentiels et à stimuler le développement économique. L'initiative *Smart Africa*, soutenue par des chefs d'État africains, vise à transformer le continent en un marché numérique unique en exploitant les TIC pour favoriser le développement socio-économique. Parallèlement, le projet *WURI* de la CEDEAO cherche à établir des systèmes d'identification de base pour les résidents de la région, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut juridique, facilitant ainsi l'accès à des services, tels que la protection sociale et l'inclusion financière.

Ces efforts reflètent une tendance croissante vers l'intégration régionale et l'inclusion se basant sur des infrastructures numériques. Pour que ces projets aboutissent, l'identification des populations par le biais des programmes nationaux semble en être la pierre angulaire. Cependant, nous avons également constaté des lacunes dans les systèmes d'identification en Afrique de manière générale. Les pays sont situés à différents niveaux de développement, avec une avancée très nette des pays d'Afrique anglophones. À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas du Rwanda qui réside dans le fait que ce pays a réussi à numériser son économie, dans le but de réduire de façon drastique l'usage du numéraire.

[988] Kenya : identification biométrique inconstitutionnelle et incompatible avec la protection des données — CIOMAG (cio-mag.com)
[989] New Kenya High Court Judgment Sets Important Precedent for Digital ID Privacy Protections and Processes - Open Society Justice Initiative
[990] Rapport Union africaine : Cadre d'interopérabilité des systèmes d'identification numérique de l'UA février 2022.

Les échanges commerciaux sont désormais à 100 % numériques, en se basant sur le *MOBIL MONEY*[991] et, selon le rapport de l'Union africaine cité précédemment :

« *Le Rwanda a rejoint l'Alliance Better Than Cash, un partenariat mondial qui s'engage à passer des paiements en espèces aux paiements numériques. Le Rwanda réalise déjà une augmentation de l'efficacité et des revenus en éliminant les coûts de collecte et autres dépenses. Il est également devenu un leader en matière de connaissances dans la région et il partage ses meilleures pratiques avec d'autres pays désireux de suivre une voie similaire (Cadre d'investissement numérique au service des ODD, UTI/DIAL, 2019).* »

Cette volonté d'avancer à tout prix vers des échanges entièrement digitalisés a été très plébiscitée. Les échanges que nous avons eus avec des acteurs de l'industrie biométrique semblent tous le confirmer, par exemple, un représentant d'une entreprise de biométrie hollandaise déclare que : « *La numérisation se généralise, et dans un futur proche peut être 20- 25 ans, les cartes et les documents physiques en général seront drastiquement réduits pour laisser place à des documents digitaux présents sur nos smartphones*[992]. »

Un autre représentant d'une société américaine pense que le modèle papier (physique, cartes) représente des coûts, et que les technologies de sécurité sont en constante évolution et il rajoute :

« *Je pense qu'on peut être sûr à 100 % que nous nous dirigeons vers de plus en plus d'identité sur d'autres formats autres que le format papier, cela arrivera rapidement, personnellement je pense que, dans les 30 prochaines années, le numérique sera là en complément des modèles papiers (physique)* (…) *si, dans l'industrie on investit des millions de dollars sur des solutions mobiles, c'est parce que l'avenir de ce modèle est prometteur, et aussi parce que l'émission d'un document physique coûte cher, et ce n'est jamais définitif c'est-à-dire à chaque fois il faut, rester à la pointe de la technologie et renouveler la technologie, etc., et cela coûte cher au gouvernement qui doit investir pour faire évoluer leurs systèmes.* »

Cet engouement pour l'identité mobile est présenté par les représentants du secteur des finances comme un pilier économique notable pour le développement de l'Afrique.

[991] Ce terme désigne l'ensemble des solutions proposées pour réaliser des transactions financières à partir d'un téléphone portable exemple M-Pesa, lancé en 2007 au Kenya et en Tanzanie, ensuite en Afrique de l'Ouest, on recense 52 plateformes habilitées de mobil money.
[992] Carnet d'entretien Frantz F 26.07.2019

1.2 La souveraineté numérique et la protection des données personnelles

Comme mentionné précédemment, ces projets génèrent d'importantes quantités de données, ce qui soulève la question de la souveraineté numérique du continent. Ce sujet est un enjeu majeur à l'ère du numérique, où les données sont devenues une ressource précieuse. Elle implique le contrôle par un État ou par une entité gouvernementale de ses données et de l'infrastructure numérique, ce qui inclut les serveurs, les câbles sous-marins et les lois régissant la protection et la circulation des données. Cette souveraineté est importante, car elle permet aux États de prendre des décisions éclairées concernant les technologies utilisées et leur réglementation, assurant ainsi la protection des intérêts nationaux et la sécurité des données des citoyens.

Les États africains reconnaissent la nécessité de développer des infrastructures adéquates, telles que des centres de données, pour la gestion et le stockage sécurisé des données gouvernementales. Cette prise de conscience découle de la compréhension des risques associés à la dépendance envers des entités étrangères pour ces services essentiels. En conséquence, l'Union africaine préconise l'autonomie dans ce domaine critique, soulignant dans un récent rapport l'importance de la souveraineté des données et de la protection de la vie privée des citoyens : « *Établir un partenariat basé sur le respect mutuel, une situation gagnant-gagnant sans compromettre la souveraineté et la propriété nationales et éviter les interférences étrangères qui pourraient affecter négativement la sécurité nationale, les intérêts économiques et les développements numériques des États membres de l'UA*[993]. »

La question du stockage des données relatives aux programmes gouvernementaux avait retenu notre attention dès le début de nos recherches et nous avions posé la question à plusieurs reprises à des acteurs du secteur. Les réponses données étaient souvent évasives, ce qui montre le caractère sensible du sujet du stockage des données des populations hors des frontières des États[994]. Une source au sein d'une entreprise proposant des solutions d'identification biométrique a confié que c'est une pratique courante qui a tendance à disparaître :

« *Pour ce qui est du stockage des données, c'est des cas répandus, nous le déconseillons à tout gouvernement, généralement quand un État fait cela, c'est pour des raisons purement financières, on estime qu'un état doit être le détenteur et propriétaire de ses données, c'est pour*

[993] Rapport Union africaine : Cadre d'interopérabilité des systèmes d'identification numérique de l'UA, février 2022.
[994] Le Maroc dans ce domaine a promulgué une loi en 2021 qui précise que : l'article 11 de cette loi précise que « les données sensibles doivent être exclusivement hébergées sur le territoire national » et « toute externalisation d'un système d'information sensible doit faire l'objet d'un contrat de droit marocain » (article 12).

cela quand notre société vend une solution, nous n'avons jamais accès aux données des populations, il y a d'autres sociétés qui le font, pour faire tourner la solution on a besoin d'avoir un accès à la base de données[995]. »

Cette question de souveraineté numérique reste une question sensible, l'association Africa Data Protection[996] disait qu'en janvier 2023, sur les 54 pays en Afrique, seuls 35 détenaient une loi sur la protection des données. Il est important de s'interroger sur l'origine de ces autorités et sur leur fonction effective. Sont-elles véritablement des régulateurs qui imposent des sanctions aux contrevenants ? La problématique est la même que celle du mimétisme juridique des constitutions, à savoir cette tendance à voter des lois sans avoir l'intention de les appliquer. Autrement dit, comment s'assure-t-on de leurs applications.

Pour Mouhamadou LO, la souveraineté des données n'est pas encore totalement acquise, il dit que : « *Il y a pour les pays africains une véritable perte de souveraineté sur nos données. Le plus souvent, nos données sont hébergées à l'étranger parce que nous ne disposons pas de ressources permettant de les héberger sur le continent. Ainsi, aujourd'hui, nous n'avons aucune emprise sur ces données, que ce soit l'État ou l'individu. La loi sur les données personnelles est là pour apporter des solutions à ces trois défis*[997]. »

Il existe également un débat parallèle concernant la notion de données personnelles en Afrique, et il est souvent avancé par les entreprises que cette notion ne constituerait pas une priorité pour les populations africaines. Lors des entretiens, des questions ont également été posées sur les raisons pour lesquelles l'Afrique reste en retard dans le domaine des RGPD. Voici la réponse de l'un des intervenants à ID4Africa :

« *En Afrique, la situation n'est pas la même, dans la mesure où il n'y a pas de registre des populations, la collecte des données biométriques est la seule façon d'identifier les populations (…) pour pouvoir accéder aux soins, prouver son identité, pour des militaires voulant se faire payer leurs soldes, c'est des services utiles pour les populations (…) là c'est quelque chose de très différent, il y a une question d'utilité qui dépasse celle de la sécurité la question sécuritaire se trouve être moins importante*[998]. »

[995] Carnet d'entretien lors de ID4Africa Johannesburg juin 2019.
[996] https://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2302-105838-l-adoption-de-la-biometrie-en-afrique-a-ameliore-la-securite-mais-souleve-des-inquietudes-quant-au-recul-des-libertes
[997] Dr. Mouhamadou Lô auteur du livre La protection des données à caractère personnel en Afrique : réglementation et régulation https://www.rfi.fr/fr/technologies/20180530-rgpd-africain-est-il-possible
[998] Carnet d'entretien Charlier David BID Manager chez Zetes 13 juillet 2020.

Si aujourd'hui il existe des autorités de protection des données en Afrique, il faut se poser la question de leur adaptabilité aux conditions et, comme le disait Champe S. Andrew : « *La qualité des lois dépend de leur application. La partie de la loi qui prévoit les moyens de la faire appliquer est aussi importante que la loi elle-même*[999]. » Plusieurs rapports[1000] insistent sur la nécessité de la protection des données personnelles, la pandémie de la covid 19 avait mis en lumière des manquements au respect de la vie privée. Le contexte africain de protection des données personnelles doit être compris dans un climat de diversité culturelle et juridique importante, et les attentes en matière de protection des données ne sont pas forcément les mêmes à travers le continent, les pays ne sont pas tous situés sur le même palier en termes d'identité numérique. Quand on parle de protection des données, il faut savoir que la convention de Malabo dans son article 13, met en évidence cinq principes[1001] qui doivent régir les politiques de protection des données.

Nous avons aussi tendance à penser que le RGPD en Afrique est une nouveauté, cette impression est liée à la multiplication des organes de protection des données qui se sont multipliées les cinq dernières années, et pourtant, selon la Collaboration on International ICT Policy for East and Southern Africa (CIPESA) qui a conduit des recherches sur le cadre législatif en rapport avec la protection des données, il existait déjà des lois[1002] proches de ce que nous connaissons aujourd'hui sous le nom de RGPD, mais la problématique a toujours été leur application. Le Cap-Vert a été le pionnier en Afrique en matière de législation sur la protection des données personnelles dès 2001. À la suite de cela, d'autres lois ont émergé, et, dix ans après, l'Union africaine a lancé une initiative pour harmoniser les lois relatives à la protection des données parmi ses États membres. Cette initiative avait abouti à la création d'une convention, initialement connue sous le nom de convention de Malabo, qui a pour but de fournir un cadre juridique pour la cybersécurité sur le continent.

[999] Champe S. Andrews, " The Importance of the Enforcement of Law " (1909) 34(10) " Annales de l'Académie américaine des sciences politiques et sociales ", 85.

[1000] Paradigm Initiative et Olumide Babalola LP. Autorités de protection des données (APD) en Afrique : Un rapport sur la création, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des autorités de contrôle de la protection des données au cours de leurs deux décennies d'existence sur le continent. (2021).

[1001] Consentement et légitimité/Traitement loyal et équitable/Objectif, pertinence et conservation des données/Exactitude des données pendant leurs durées de vie/Transparence du traitement/Confidentialité et sécurité des données à caractère personnel

[1002] Angola (2016), Guinée équatoriale (2016), Mauritanie (2017), Afrique du Sud (2013), Burkina Faso (2004), Mali (2013), Gabon (2011), Bénin (2009), Ghana (2012), Côte d'Ivoire (2013), Lesotho (2012), Madagascar (2014), Maroc (2009), Sénégal (2008), Tunisie (2004), Zimbabwe (2003). Les lois sur la protection de la vie privée et la protection des données du Kenya, Niger, Nigéria, Tanzanie, et Ouganda contiennent également des dispositions similaires.

Renommée Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, elle impose aux pays membres ratifiant de mettre en place des autorités chargées de la protection des données. Ces autorités doivent opérer de manière indépendante et ont pour mission d'éduquer les citoyens sur leurs droits en matière de protection des données, notamment par la diffusion de rapports. Cependant, il est indéniable que la publication annuelle de rapports par ces organismes de régulation pourrait servir d'indicateur quant à la vitalité de la législation dans ce domaine. Cependant, il est constaté que très peu d'autorités en Afrique s'engagent dans cet exercice, c'est ce que fustige le directeur général de *Paradigm Initiative* :

« *Depuis la création de la première Autorité de Protection des Données (APD) en Afrique au Burkina Faso en 2007, aucun projecteur académique ou statistique n'a été braqué sur les activités et l'efficacité de ces gardiens en ce qui concerne la conformité et l'application de la protection des données sur le continent. Leurs activités réglementaires ont été quelque peu entourées de secret, contrairement à leurs homologues européens qui publient périodiquement leurs interventions d'investigation et les décisions qui en découlent*[1003]. »

Cette situation, où les organes de supervision des entités traitant des données à caractère personnel ne publient pas de rapport sur leurs activités, soulève des interrogations quant à leur réelle efficacité. De plus, nous pouvons nous demander quel rôle jouent les instruments régionaux[1004], qui, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, contribuent à la complexité du paysage juridique. Cette multitude d'instruments pose la question de l'efficacité globale de la régulation, comme l'a souligné Olumide Babalola :

« *Sur 55 pays africains, seuls 30 ont des lois de protection des données entièrement dédiées, et 19 d'entre eux ont établi des APD pour faire respecter les lois, il est donc clair que la gouvernance des données sur le continent reste largement non soutenue par un cadre législatif et d'application*[1005]. »

[1003] Gbenga Sesan Directeur Exécutif Paradigm Initiative : AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES (DPAS) EN AFRIQUE : Un rapport sur la création, l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des autorités de contrôle de la protection des données au cours de leurs deux décennies d'existence sur le continent.
[1004] Cadre juridique de la communauté d'Afrique de l'Est pour les lois sur le cyber espaces 2008 (CAE) Loi additionnel relatif à la protection des données personnelles au sein de la CEDEAO (Loi de la CEDEAO) Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) — Loi type sur la protection des données.
[1005] Régime Juridique de Protection des Données et Gouvernance des Données en Afrique : Une Vue d'Ensemble CREA Document de Travail DG-003 Consortium pour la Recherche Économique en Afrique, Nairobi Février 2023.

Mais aussi dans le domaine de la souveraineté numérique, nous avons évoqué le cadre juridique qui souffrait encore de lacunes, mais un autre facteur à prendre en compte reste, celui des infrastructures, car, malgré le nombre de données générées en Afrique, sur les 8417 *data centers* présents dans le monde, l'Afrique n'en compte que 152[1006] ce qui équivaut à 1.81%, dont la majorité se concentre en Afrique du Sud, au Kenya et au Nigeria. Cette situation oblige une majorité de pays à héberger leurs données ailleurs, selon Fassi Fihri :

« *En hébergeant leurs données en dehors de leurs frontières, en Europe et aux États-Unis, les pays africains prennent des risques. Si, pour une raison ou une autre, catastrophe naturelle, guerre, crises diplomatiques, le pays tiers décidait de couper l'accès à leur data center, plusieurs millions d'individus et d'entreprises africaines perdraient leurs données*[1007]. »

Les centres de données, ou *data centers* abritent des systèmes informatiques et des composants associés, tels que des systèmes de télécommunication et de stockage. Les centres de données fournissent une alimentation, un refroidissement et une connectivité ininterrompus à l'infrastructure/aux systèmes et garantissent des opérations ininterrompues. Ils varient en type et en fonction, allant des *data centers* souverains, qui gèrent des données d'État sensibles, aux *data centers* neutres ou de colocation, qui offrent des services de stockage dans le cloud à diverses entreprises. L'Afrique du Sud se place comme un leader incontesté dans le secteur des *data centers* sur le continent africain, hébergeant la majorité des installations (47) parmi les 176 recensées à travers l'Afrique. Cette prédominance est soutenue par 21 fournisseurs qui exploitent ces infrastructures essentielles. Cette croissance connaît une augmentation significative, et les prévisions[1008] indiquent que les dépenses en *data centers* en Afrique pourraient atteindre 5,7 milliards de dollars d'ici 2027.

Le marché africain est également convoité par le géant asiatique Huawei, présent en Zambie, au Kenya[1009] avec le *data center* de *Konza,* mais aussi en Afrique du Sud, en RDC[1010] . Au Sénégal, en juin 2021, le gouvernement avait lancé, en partenariat avec cette entreprise chinoise, le projet de construction d'un *data center* qui devait héberger toutes les données gouvernementales.

[1006] Données consultées sur DATA CENTER MAP, consulté le 26/02/2025.
[1007] https://www.lepoint.fr/afrique/en-afrique-le-difficile-defi-de-la-souverainete-numerique-28-02-2023-2510288_3826.php#11
[1008] AFRICA DATA CENTER MARKET - INDUSTRY OUTLOOK & FORECAST 2022-2027 Africa Data Center Market | 2022-27 | Size, Share, Forecast & Industry Analysis (arizton.com)
[1009] How much of Kenya's Smart City project stems from China? — DW – 11/18/2023
[1010] Coopération Sino-Congolaise : Grâce au partenariat avec Huawei, la RDC se dote d'un centre national de stockage des données nécessaires — Infos Direct

Comme l'avait souligné le Président sénégalais de l'époque lors de l'inauguration du *data center* : « *J'instruis le gouvernement de migrer désormais toutes les données et plateformes de l'État vers le centre de données. Nous devons rapatrier rapidement toutes les données nationales hébergées à l'étranger*[1011]. »

Malgré la méfiance exprimée par les pays occidentaux à l'égard de la technologie de l'entreprise chinoise, la collaboration entre Huawei et les gouvernements africains demeure solide. L'entreprise semble s'engager dans une démarche visant à accompagner les pays africains vers la souveraineté numérique. Dans cette optique, Huawei fournit des solutions technologiques avancées pour renforcer les capacités numériques des pays africains, comme le disait son vice-président Afrique du Nord : « *Je pense que c'est un sujet très important. Cela permet aux pays d'Afrique subsaharienne de commencer à disposer de leur propre infrastructure pour gérer leurs propres données*[1012]. »

L'Afrique est devenue un terrain de compétition géopolitique, notamment dans le domaine de la technologie et de l'infrastructure numériques[1013]. Les États-Unis ont financé la construction d'un *data center* en Côte d'Ivoire, un projet qui s'inscrit dans une stratégie plus large de développement numérique du pays, avec des retombées économiques potentiellement importantes. Parallèlement, des préoccupations ont été soulevées concernant les activités de surveillance de certaines entreprises chinoises en Afrique. Ces actions soulèvent des questions sur la sécurité, la souveraineté et la vie privée, dans un contexte où la Chine a également été accusée d'espionnage au siège de l'Union africaine. Ces dynamiques complexes reflètent l'importance croissante de l'Afrique sur l'échiquier mondial. Et, comme le souligne Błażej[1014], il faut inclure les facteurs « technologie » dans les raisonnements géopolitiques, pour comprendre les changements dans l'environnement international.

La course vers la construction des *data centers* sur le continent africain aujourd'hui en est l'exemple, il faut également inclure les câbles sous-marins dans ces dispositifs. Pour finir sur les données africaines, la prolifération d'infrastructures numériques sur le continent a favorisé l'accès à internet à une grande part de la population.

[1011] Senegal to migrate all government data and applications to new government data center - DCD (datacenterdynamics.com)
[1012] Philippe Wang, vice-président des affaires publiques et des communications pour Huawei en Afrique du Nord. Huawei invests in data centres in Africa | Africanews
[1013] La Chine a lancé le projet « *Belt and Road Initiative* » c'est un projet global qui inclut des projets d'infrastructures numériques.
[1014] Sajduk, Błażej. (2021). Geopolitics and technology.

Cette prolifération de l'utilisation d'internet engendre un grand volume de données dont l'exploitation peut être source d'incertitude. Un rapport datant de juin 2022 sur les pratiques de données des applications de prêt numérique en Afrique, soulève cette question :

« *Certaines lacunes permettent à des sociétés axées sur la technologie d'avoir un accès déloyal aux données transmises par les failles de la protection et de leur mise en application. En l'absence d'une protection adéquate des données personnelles, de nouvelles sociétés financières profitent de la mise à disposition de ces données pour cibler les personnes vulnérables du numérique et les immigrés avec des prêts sur salaire. Les prêts sont accordés avec peu ou pas de vérifications des antécédents en échange de données personnelles, parmi lesquels figurent, entre autres, des informations sur l'employeur, des listes de contacts de téléphones portables, etc. Le recouvrement pour défaut de paiement de ces prêts utilise un dispositif de "honte publique"*[1015]. »

Les insuffisances des législations sur la protection des données et l'absence d'infrastructures adéquates pour l'hébergement des données sur le territoire national créent d'importantes difficultés. La dépendance vis-à-vis des entreprises étrangères, qu'elles soient chinoises ou d'autres nationalités, ne semble pas résoudre la problématique de la souveraineté numérique. Cette analyse s'inscrit également dans le prolongement des travaux qui mobilisent le concept de « *cartel postcolonial de la carte*[1016] », développé par Debos, lequel éclaire les mécanismes de domination exercés par un oligopole d'entreprises européennes sur le secteur de l'identification biométrique.

Ce phénomène perpétue des dynamiques héritées de la période coloniale, notamment la prédominance structurelle des entreprises françaises dans l'espace francophone africain, où les anciens empires coloniaux... Concernant les citoyens, le non-respect de la protection des données ouvre la porte à de nombreuses pratiques douteuses sous prétexte d'inclusion financière, afin de « *capitaliser sur les pauvres* », pour paraphraser Breckenridge.

[1015] UNE ANALYSE SUR LES PRATIQUES DE DONNÉES DES APPLICATIONS DE PRÊT NUMÉRIQUE EN AFRIQUE UNE ÉTUDE SUR 19 PAYS juin 2022. Auteures : 'Gbenga Sesan, Bonface Witaba, Dércio Tsandanza, Jackline Akello, Steven Akomian Éditeurs de Copie: Nana Nwachuckwu

[1016] Debos, Marielle. 2025. « A Postcolonial Card Cartel: How European Companies Sold Biometric Voting in Africa ». Development and Change 56(3): 457-83. doi:10.1111/dech.70000.


TUNISIA
MOROCCO
ALGERIA
LIBYA
EGYPT
WESTERN SAHARA
MAURITANIA
MALI
NIGER
CHAD
SUDAN
ERITREA
CAPE VERDE
SENEGAL
THE GAMBIA
BURKINA FASO
DJIBOUTI
GUINEA-BISSAU
GUINEA
NIGERIA
ETHIOPIA
SOMALIA
SIERRA LEONE
COTE D' IVOIRE
GHANA
SOUTH SUDAN
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
LIBERIA
TOGO
BENIN
CAMEROON
EQ. GUINEA
SÃO TOMÉ AND PRÍNCIPE
GABON
CONGO
UGANDA
KENYA
RWANDA
DR CONGO
BURUNDI
SEYCHELLES
TANZANIA
COMOROS
MAYOTTE
ANGOLA
MALAWI
ZAMBIA
SAINT HELENA
MOZAMBIQUE
MADAGASCAR
MAURITIUS
REUNION
ZIMBABWE
NAMIBIA
BOTSWANA
ESWATINI
LESOTHO
SOUTH AFRICA
Cartographie des lois et autorités de protection des données personnelles en Afrique
pays africains ayant une autorité de protection des données
Pays sans autorité RGPD
NC
Created with mapchart.net

Pays	Data Protection Authority	Date de creation	Saisine possible	Decisions
Afrique du Sud	Information regulator	2013	oui	N/C
Algeria	L'ANPDP	2018		N/C
Angola	L'Agência de Protecção de Dados (APD)	2019	Oui	N/C
Benin	Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (ADPD)	2018	OUI	N/C
Burkina Faso	Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL)	2018	OUI	N/C
Botswana	The Information and Data Protection Commission	2018		N/C
Cap vert	Comissão Nacional de Protecção de Dados Pessoais (CNDP)	2011		N/C
Congo Brazzaville	*Autorité de Régulation des Postes, Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication* (**ARPTIC**)	2024	nc	N/C
RDC	arptc		Oui	N/C
Cote d'ivoire	L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI)	2013	NC	Oui (applications de prêt en ligne)
Eswatini	The Eswatini Communications Commission Esccom	2013	Oui	N/C
Ethiopie	Ethiopian Communications Authority,	2024		N/C
Gabon	Autorité pour la protection des données personnelles et de la vie privée APDPVP	2011	Oui	Sanction contre (citi Bank Gabon) 2024
Ghana	Data Protection Commission (DPC)	2012	NC	N/C
Kenya	Office of the data protection commissioner ODPC	2019	OUI	N/C
Malawi	Malawi Communications Regulatory Authority (MACRA)	2024	NC	N/C
Mali	Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel (ADPD)	2013	Oui	N/C
Maroc	La Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP)	2009		N/C
Maurice	Data Protection Office (DPO)	2017	NC	Publie des rapports

Mauritanie	Autorité de protection des données à caractère personnel APD	2017	Non	Aucun rapport disponible
Niger	Haute autorité de protection des données a aaractere personnel HAPDP	2017	Oui	Rapport annuel d'activité
Nigeria	*Nigeria Data Protection Commission* (2019)	2019	Oui	Sanction financière contre *Meta* amende
Ouganda	The Personal Data Protection Office	2019	oui	N/C
Rwanda	Data protection office	2021	Oui	N/C
Sao tomé-p	L'Agence Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (ANPDP)	2016	nc	N/C
Sénégal	Commission de protection des donées personelle (cdp)	2008	Oui	Rends des avis trimestrielles
Seychelles	Information commission seychelles	2023	NC	Rapport annuel d'activité
Somalie	DPA data protection autority	2023	OUI	N/C
Tanzanie	Personal data protection commission pdpc	2023	OUI	N/C
Tchad	L'Agence Nationale de Sécurité Informatique et de Certification Electronique (ANSICE)	2015	OUI	N/C
Tunisie	Instance nationale de protection des données L'INPD	2004	OUI	N/C
Togo	Instance de protection des données à caractères personnel IPDCP	2024		N/C
Zambie	Data Protection Commission DPC	2021	Oui	N/C
Zimbabwe	Postal and Telecommunications Regulatory Authority of Zimbabwe	2021	Oui	Rapport annuel d'activité

Section 2 : La biométrie en Afrique : dans la protection des frontières européennes

La *biométrisation* des identités en Afrique, financée par divers projets, est intrinsèquement liée à la question de la protection des frontières européennes. En effet, l'adoption de technologies biométriques pour l'identification des individus répond à un double objectif : renforcer la sécurité aux frontières en contrôlant les flux migratoires et améliorer la gouvernance au sein des pays africains. Ces initiatives, souvent soutenues par des institutions internationales, visent à doter les individus d'une identité légale, facilitant ainsi l'accès aux droits et services. Par ailleurs, la biométrie est devenue un outil de surveillance qui peut être utilisé pour des politiques anti-migratoires, reflétant ainsi les préoccupations sécuritaires des pays européens face à l'immigration. Dans cette section, nous aborderons d'abord le sujet de la course pour mettre en place des programmes de reconnaissance des populations en Afrique (2,1). Nous examinerons ensuite comment l'introduction de ces technologies répond à un impératif de contrôle des frontières de l'Europe, en particulier dans les pays traversés par les routes (2.2).

2.1 : Les projets d'appui technique pour les réformes des systèmes d'état civil

Nous avons vu que la majorité des gouvernements africains avaient mis en avant des réformes de leur programme d'état civil. Ces réformes des programmes d'état civil en Afrique, soutenues par des institutions telles que la Banque mondiale, soulignent l'importance cruciale de l'état civil dans la production de statistiques vitales. Des statistiques qui semblent aussi être essentielles pour la mise en place des politiques publiques. Le rapport de CIVIPOL[1017] de 2019 met en lumière plusieurs axes stratégiques, affirmant que l'état civil est un enjeu prioritaire pour la sécurité intérieure des pays africains. Et, selon Pascal Teixeira da Silva, ambassadeur de France des migrations :

[1017] Civipol a été créée le 28 février 2001 afin de doter le ministère de l'Intérieur d'un opérateur spécialisé dans l'ingénierie de projets internationaux. Pour plus de souplesse de gestion, dans un contexte d'expansion des financements européens dans le domaine de la coopération technique internationale, le choix avait été fait de recourir à un opérateur de droit privé (société anonyme) soumis à un principe d'autofinancement et dont le capital est détenu directement à 40,03 % par l'État. Ses autres principaux actionnaires sont Défense Conseil International (13,83 %), société elle-même soumise au contrôle majoritaire de l'État, Thales international (12,47 %), Airbus DS (12,07 %) et Morpho (11,14 %).

« *L'identité — sa reconnaissance et sa sécurisation — constitue un enjeu à plusieurs titres : elle est une clef pour l'accès aux droits (santé, éducation, vote) ; elle facilite la mobilité légale en fiabilisant les informations relatives aux voyageurs (en particulier les demandeurs de visas) ; elle contribue à l'identification des étrangers en situation irrégulière non documentés et donc à leur réadmission par leur pays d'origine. En pratique, il s'agit d'améliorer la gouvernance de l'état civil (sur les plans organisationnel, humain et logistique), de mettre en place des systèmes d'information sûrs, de lier l'identité à la biométrie, et de sécuriser la délivrance des titres (cartes d'identité et passeports). La France et l'Union européenne accordent à l'identité une attention croissante, particulièrement en Afrique, et y consacrent des financements et des projets de plus en plus nombreux, notamment dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique. Ce sera également une priorité du prochain cadre financier pluriannuel de l'UE CIVIPOL, à qui sont confiés plusieurs projets (en cours ou prévus) dans ces domaines, est reconnu comme un opérateur compétent sur le plan technique et sachant nouer une coopération confiante avec les autorités nationales et locales des pays concernés. C'est une condition indispensable pour la réussite de projets complexes, sensibles — car touchant à des fonctions régaliennes — et dont la réalisation s'étale sur plusieurs années*[1018]. »

Dans cette même logique, un récent rapport de la Cour des comptes souligne que : « *En application de ces priorités géographiques, CIVIPOL a recentré sa présence sur les zones génératrices de menaces : les projets de CIVIPOL se concentrent essentiellement en Afrique subsaharienne (60 % du chiffre d'affaires) et au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (15 %), les projets en Europe (14 %) et en Asie centrale (8 %) étant minoritaires. L'opérateur intervient auprès de l'État bénéficiaire, en agissant sur trois "fondamentaux de la sécurité" : l'identité (état civil, titres), le contrôle des mouvements de biens et de personnes, constitutif de la souveraineté d'un État, et "l'empreinte territoriale", soit la capacité de l'État à déployer ses politiques de sécurité sur l'intégralité de son territoire*[1019]. »

Les « *zones génératrices de menaces* » désignent des régions où les risques associés à l'immigration clandestine et aux menaces terroristes sont particulièrement élevés. L'UE, par l'intermédiaire de CIVIPOL, a joué un rôle clé dans le renforcement de l'état civil dans plusieurs pays d'Afrique francophones.

[1018] Rapport d'activité 2019 CIVIPOL : « *construire ensemble un monde plus sûr* ».

[1019] RAPPORT PORTANT SUR UNE ENTREPRISE PUBLIQUE (Article R. 143-11 du code des juridictions financières) CIVIPOL SA Exercices 2016-2022 Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la Cour des comptes, le 9 novembre 2023. Cours des comptes QUATRIÈME CHAMBRE S2023-1434 PREMIÈRE SECTION *Rapport portant sur une entreprise publique CIVIPOL SA (ccomptes.fr).

Par exemple, au Sénégal, le projet *NEKKAL*[1020], financé par le Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE, a contribué à la modernisation de l'état civil et à la consolidation d'un fichier national d'identité biométrique. Civipol jouait également un rôle crucial dans le renforcement des capacités administratives et de sécurité au Mali[1021]. Depuis 2018, CIVIPOL a mis en œuvre un projet d'appui au fonctionnement de l'état civil au Mali[1022], financé par le Fonds Fiduciaire d'Urgence pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière en Afrique. Civipol accompagne également le gouvernement congolais[1023] dans le projet de réformes du système d'enregistrement des faits d'état civil. Civipol est également présent en Côte d'Ivoire[1024] à travers le programme de modernisation du dispositif d'état civil et d'identification. Les statuts de CIVIPOL, mis à jour en 2019, offrent de nouvelles missions qui, selon le rapport de la Cour des comptes, contribuent *« à la réalisation des missions de service public de l'État* » et de « *priorités opérationnelles du ministère de l'Intérieur à l'extérieur des frontières, en particulier vers les zones génératrices de menaces pour le territoire national et européen* ».

Pour saisir cette transformation, il est essentiel de noter le contexte géopolitique régional de cette époque, entre les printemps arabes, la déstabilisation de la Libye, le conflit au Mali ainsi que la guerre en Syrie, le conflit au Darfour, l'Europe se retrouve face à ce que la classe politique et médiatique considère comme étant une « *crise migratoire*[1025] ». Une crise migratoire accentuée par les chiffres de franchissement de frontière avancée par l'agence Frontex, comme le souligne Rodier :

[1020] Budget de 28 millions d'euros financement Union européenne juin 2019-avril 2022 attribution et signature des marché d'indexation et de numérisation. Les objectifs spécifiques sont : (R1) l'amélioration du pilotage stratégique de l'état civil ; (R2) le renforcement de l'accès des populations à des services d'état civil de qualité ; (R3) la mise en place d'un système national d'information de l'état civil bien articulé avec les différents fichiers d'identification biométrique.

[1021] https://www.mediapart.fr/journal/international/050319/au-mali-niger-et-senegal-le-marche-de-l-identite- en-plein-essor

[1022] Budget total 25 millions d'euros financement UE janvier 2018 décembre 2021. Les objectifs et résultats attendus du projet sont les suivants : Contribuer à la consolidation du système d'état civil avec l'amélioration du pilotage stratégique de l'état civil et des capacités des administrations chargées de la gestion de l'état civil. Disposer d'un fichier central de l'état civil consolidé, relié à une base de données biométriques, et interconnecté avec les centres d'état civil.

[1023] Budget 5 millions de dollars US financement Banque Mondiale, le Projet de renforcement des systèmes de Développement Humain (PRSDHU) couvre diffèrent domaines : protection des données personnelles, statistiques et démographie, biométrie et système de gestion, et bases de données. En plusieurs étapes, comme l'établissement d'un diagnostic de l'état actuel de l'enregistrement de l'état civil et des statistiques vitales ainsi que l'analyse des bonnes pratiques mises en place dans d'autres pays (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Mauritanie et Ouganda). Ces projets sont mis en œuvre par un consortium d'organisations composé de CIVIPOL (Chef de fil), UNFPA, IDEMIA, DIGITECH, TRANSTEC et CARITAS.

[1024] Budget de 5 millions d'euros financement UE janvier 2021 juin 2023. L'objectif global (impact attendu) de l'action est d'appuyer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de réforme de l'état civil et de l'identification en vue de la modernisation du dispositif actuel d'état civil et d'identification.

[1025] Segré, Ivan. « La « crise des migrants ». Éléments pour une analyse », Lignes, vol. 58, no. 1, 2019, pp. 139-146.

« *Au mois d'octobre 2015, Frontex annonçait que 710 000 migrants avaient pénétré illégalement dans l'Union européenne au cours des neuf premiers mois de l'année (…) Interrogée sur le mode de calcul utilisé pour produire ces chiffres, Frontex a reconnu que ceux- ci correspondaient non pas au nombre de personnes entrées illégalement en Europe, mais au nombre de franchissements irréguliers de frontières*[1026]. »

En 2015, les dirigeants de l'UE et de l'Afrique se sont rassemblés à La Valette pour élaborer une stratégie commune contre les facteurs de migration clandestine vers l'Europe. C'est de ce sommet qu'est née l'idée du Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique, plus communément appelé Fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées. À l'image d'autres chercheurs, on considère que la mise en place de ce fonds marque une rupture dans l'approche de l'aide au développement, car comme le souligne Boyer :

« *Ainsi, le Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne pour la stabilité et la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et des personnes déplacées en Afrique (FFUE), dotées de 4,9 milliards d'euros, marque un changement dans la mesure où non seulement il entérine un usage politique d'une grande partie de l'aide publique au développement de l'UE, mais surtout où il redéfinit sur le continent africain, un espace que l'on peut qualifier de frontière de l'Europe*[1027]. »

Un rapport d'Oxfam examine également les projets de financement du Fonds fiduciaire pour l'Afrique, et affirme que le :

« *Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique et des projets qu'il finance révèle que les dépenses au titre de l'Aide publique au développement (APD) sont de plus en plus liées à la volonté de l'UE de juguler la migration irrégulière et de conclure des accords avec les pays africains sur la question du retour de leurs ressortissant-e-s. Les notes des réunions du Conseil d'administration stratégique du Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique mentionnent plusieurs échanges sur la nécessité d'allouer des budgets à certains pays et régions d'Afrique de manière à refléter la nationalité des personnes arrivant dans l'UE après avoir traversé la Méditerranée*[1028]. »

[1026] Rodier, Claire. « Chapitre 13. Fermer les frontières pour conjurer la peur : la réponse de l'Europe à la "crise migratoire" de 2015 ». *Vers la guerre des identités ? De la fracture coloniale à la révolution ultranationale,* La Découverte, 2016. p. 179-186.
[1027] Après le sommet de La Valette : quelles pratiques et politiques migratoires en Afrique ? After the Valletta Summit: what migration practices and policies in Africa? Florence Boyer, Stéphanie Lima et Harouna Mounkaïla

Il est donc évident qu'il existe une relation de cause à effet entre le renforcement des systèmes d'état civil par la biométrie et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que la protection des frontières européennes. Ce qui, en soi, confirme la tendance dominante de la lutte contre les flux migratoires dans les financements du fonds fiduciaire. Nous observons également des pressions sur les gouvernements pour signer des accords de réadmission. Selon Oxfam, le Mali a été l'un des premiers pays que l'UE a tenté de persuader de signer des accords de réadmission de ses ressortissants sans succès. L'Éthiopie joue un rôle également dans la politique migratoire de l'UE, en particulier dans la région de la corne de l'Afrique. En tant que pays d'origine et de transit pour les réfugiés et les migrants, l'Éthiopie a bénéficié d'une aide financière substantielle de l'UE. En 2017, il est estimé que près de 270 millions d'euros ont été alloués à l'Éthiopie, notamment pour les accords de réadmission des ressortissants éthiopiens. Ces accords visent à faciliter le retour des migrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine. La Somalie, voisine de l'Éthiopie, a également reçu une aide similaire de l'UE, soulignant l'importance stratégique de la région dans la gestion des flux migratoires. Le fonds fiduciaire vise également à endiguer l'immigration vers l'Europe en ciblant des régions telles que le Sahel, le lac Tchad, la Mauritanie, le Sénégal et le Burkina Faso.

Selon le même rapport : « *Lors d'autres réunions, des représentant-e-s de la Commission européenne ont confirmé que la pression exercée par les dirigeant-e-s de l'UE sur les pays d'Afrique du Nord pour reprendre les demandeurs et demandeuses d'asile qui tentent de rejoindre l'Europe en traversant la Méditerranée a contraint les gouvernements des pays nord-africains à retarder l'adoption d'une législation nationale protégeant les droits des réfugié-e-*
s. D'après ces représentant-e-s, leurs homologues nord-africain-e-s craignaient qu'en cas d'adoption de lois protégeant les droits des réfugié-e-s, l'UE utiliserait ce levier pour transformer leur pays en centres de traitement des demandes d'asile. »

La conditionnalité de l'aide au développement, liée à la coopération des pays d'origine ou de transit dans la gestion des flux migratoires, représente un changement significatif dans la politique internationale. Historiquement, l'aide au développement était souvent liée à des critères démocratiques, mais cette nouvelle tendance lie l'aide à la capacité des pays à contrôler l'immigration clandestine. Cette approche a suscité des débats, certains arguant qu'elle pourrait détourner l'aide des objectifs de développement pour se concentrer sur la sécurité et le contrôle des frontières.

[1028] Le Fonds fiduciaire de l'UE pour l'Afrique. Tiraillé entre la politique d'aide et les politiques migratoires. Publié par Oxfam GB pour Oxfam international sous l'ISBN 978-1-78748-554-9 en janvier 2020. DOI : 10.21201/2020.5532 Oxfam GB, Oxfam House, John Smith Drive, Cowley, Oxford, OX4 2JY, Royaume-Uni.

D'autres soulignent que, bien que l'aide au développement puisse influencer les migrations, son impact reste marginal et ne cible pas suffisamment les facteurs déterminants de la migration.

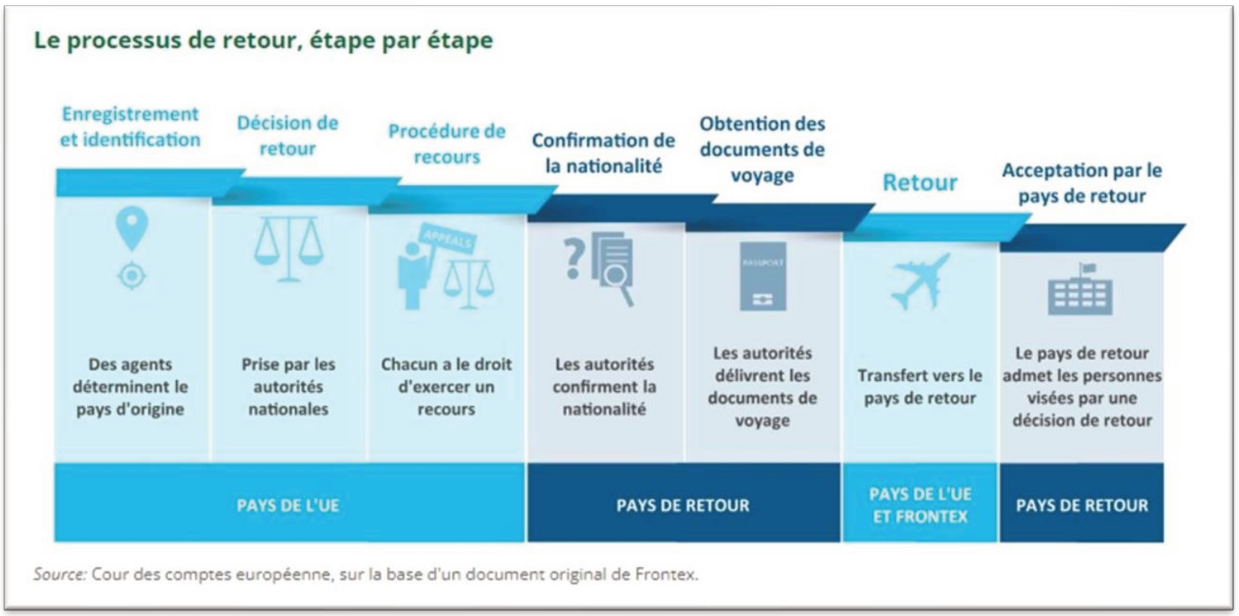
En outre, cette politique pourrait potentiellement éclipser d'autres aspects cruciaux du développement, comme le souligne le rapport d'Oxfam, qui indique que les dépenses en matière de sécurité et de protection des frontières prennent une part importante dans les budgets nationaux, reléguant ainsi d'autres domaines du développement au second plan. Et selon la CIMADE, dans la politique migratoire de l'UE, nous assistons depuis quelques années à ce que nous pouvons considère comme étant une « *externalisation des frontières européennes*[1029] », un concept qui fait référence à la stratégie adoptée par l'UE pour gérer les flux migratoires. Cette approche consiste à collaborer avec des pays tiers, souvent ceux d'origine ou de transit des migrants, pour contrôler les migrations avant qu'elles n'atteignent le territoire de l'UE. Cette politique vise à empêcher les départs de migrants et à faciliter leur réadmission dans les pays d'origine en cas de migration irrégulière. Cependant, cette stratégie soulève des questions éthiques et légales, notamment en ce qui concerne le respect des droits humains et des engagements internationaux de l'UE. De fait, l'externalisation peut conduire à des violations des droits[1030] des migrants et des réfugiés, et remettre en question les valeurs fondatrices de l'UE.

2.2 Le rôle de la biométrie dans la protection des frontières européennes

L'autre aspect derrière la biométrisation des identités et l'intérêt mis avant dans les dispositifs d'identification des populations, que cela soit à travers les trajectoires électorales, sécuritaires ou d'accès aux services sociaux, c'est l'alimentation de bases de données interconnectées. Il faut savoir que, dans la politique de lutte contre l'immigration clandestine, il est souvent reproché aux pays européens le faible taux de « *réadmission*[1031] », c'est pour cela que l'UE a mis en place des modalités d'identification rapides, pour permettre d'identifier la nationalité des personnes entrées illégalement sans document d'identité.

Car pour qu'une personne puisse être expulsée, il faut établir son identité ainsi que sa nationalité, et demander au consulat de fournir un document de voyage ou un laissez-passer permettant l'expulsion de la personne. L'UE avait émis le projet d'un laissez-passer européen LPE, dans le but d'augmenter le taux d'expulsions jugé trop faible, pour ne pas être contrainte d'attendre que les services consulaires des pays d'origine fournissent un document de voyage. Autrement dit, l'UE s'octroie le droit d'expulser une personne sans que sa nationalité n'ait été confirmée par son pays d'origine :

[1029] Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE). Rapport d'observation synthèse : Coopération UE-Afrique sur les migrations « chronique d'un chantage » : décryptage des instruments financiers et politiques de l'UE.
[1030] À ce sujet, consulter le rapport d'Amnesty international : « entre la vie et la mort » : les personnes réfugiées et Migrants prises dans la tourmente des violences en Libye.
[1031] Rapport spécial n° 24/2019 de la Cour des comptes européenne présenté en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, du TFUE. Rapport spécial 17/2021 coopération de l'UE avec les pays tiers en matière de réadmission.



« Grâce à ses éléments de sécurité renforcés, le document de voyage européen uniforme est l'une des mesures phares susceptibles de contribuer au retour effectif des ressortissants de pays tiers. Sur le plan pratique, il importe à présent de mettre en place une bonne coopération avec les pays d'origine[1032]*. »*

Les États membres peuvent être confrontés à la difficulté de déterminer l'identité et la nationalité des individus sans papier, ce qui est une condition préalable à l'émission de documents de voyage, tels que les laissez-passer pour le retour dans le pays d'origine. La directive européenne sur le retour stipule que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir les documents requis pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Selon la CIMADE, cette situation est dangereuse et comporte des risques pour les personnes expulsées :

[1032] Robert Kaliňák, ministre slovaque de l'Intérieur et président du Conseil COMMUNIQUÉ DE PRESSE 573/16 13/10/2016. Retour et réadmission : le Conseil adopte un document de voyage européen uniforme.

« *En décembre 2016, le Mali a renvoyé vers la France deux personnes expulsées avec des LPE. Par la suite, le gouvernement malien a déclaré son opposition à ce document et précisé qu'il n'acceptera "en aucun cas, que des personnes simplement présumées maliennes ne puissent être expulsées vers le Mali sur la base d'un tel document". Au-delà de l'atteinte à la souveraineté des États qu'il constitue, le LPE met en danger les personnes qui peuvent être expulsées vers un État dont elles ne sont pas nécessairement ressortissantes, avec des risques de refoulement, d'expulsions en cascade, d'incarcération à l'arrivée, voire de traitements inhumains et dégradants.* »

Les données biométriques des pays de provenance des migrants pourraient jouer un rôle dans le processus de réadmission des migrants sans papier. Car les étapes qui ne dépendent pas des pays de l'UE, à savoir la confirmation de la nationalité du migrant ainsi que l'obtention des documents de voyages, semblent être, selon le rapport, des obstacles à sa politique de réadmission des migrants clandestins. Ainsi, l'interopérabilité des bases de données biométriques entre les pays tiers et ceux de l'Europe, pour la confirmation des identités des migrants, pourrait faciliter cette identification.

L'utilisation de la biométrie dans les programmes d'identification des populations en Afrique s'inscrit dans une vision dominante qui considère la biométrie comme le meilleur moyen de contrôler les frontières et les identités. Son imposition à l'Afrique a suivi des trajectoires généralement flexibles, car, comme le soulignait le rapport de CIVIPOL, la biométrie « *facilite l'identification des étrangers en situation irrégulière non documentés et donc leur réadmission par leur pays d'origine* ».

Nous assistons alors à une biométrisation des identités, qui illustre parfaitement comment, après les événements du 11 septembre, les Américains ont imposé la biométrie à toute personne souhaitant entrer sur leur territoire. Cette même logique se répète aujourd'hui, avec la naissance et la création de bases de données de plus en plus connectées permettant un contrôle des populations.

Dans la gestion des frontières européennes, les États ne se limitent pas seulement à demander aux pays d'origine et de transit de stopper les flux, mais aussi, selon le journaliste Zandonini[1033], il est demandé à ces pays de partager les données des populations, pour faciliter les contrôles, le Niger en est l'exemple, cité par Rhoumour :

« *Par-delà les dispositifs physiques de contrôle frontaliers qui prolifèrent, les migrants doivent aussi faire face à l'extension de la biométrie comme nouvelle frontière. Sous l'influence d'organismes comme l'OIM, la biométrie est progressivement mise au service de la traque des migrants. L'externalisation des politiques migratoires de l'UE au Niger ne consiste pas simplement à demander au Niger de stopper les flux migratoires traversant son territoire, elles prévoient aussi le partage de données sur les personnes qui y transitent et l'identification des pays vers lesquels ils peuvent être renvoyés. Cette stratégie s'appuie, entre autres, sur les données biométriques collectées à travers une panoplie de bases de données construites par des acteurs comme l'OIM avec le système MIDAS, dont seront équipés une trentaine de PPF nigériens, qui enregistrent les empreintes digitales et les images faciales des voyageurs. Ces données sont ensuite centralisées dans une base de données hébergée par la DST et qui est interconnectée avec d'autres bases de données, comme celle du système PISCES installé à l'aéroport de Niamey. Ce faisant, une plate-forme des données a été créée par la cellule d'analyse du Risque (*Risk Analysis Cell *: RAC) lancée en 2018 par Frontex, et la Plate-forme des statistiques migratoires de la DST pour croiser les tendances migratoires avec les tendances en matière de la criminalité transfrontalière*[1034]. »

Aujourd'hui, le contrôle des frontières de l'UE est sous-traité par d'autres États, dans cette optique d'externalisation des frontières, et, comme le souligne Rodier, il existe une « *triple fonction des contrôles migratoires : économique, idéologique et géopolitique. Selon elle, la gestion des frontières "sert bien d'autres intérêts que ceux qu'elle prétend défendre" (p. 16), entre autres ceux de "l'économie sécuritaire", et de certaines multinationales, en particulier comme elle l'explique dans son premier chapitre*[1035]. »

[1033] ZANDONINI, G. (2019, June 6). Biometrics: The new frontier of EU migration policy in Niger. *The New Humanitarian*,https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2019/06/06/biometrics-new-frontier-eu- migration-policy-niger.

[1034] Rhoumour Ahmet Tchilouta, « Les stratégies de gestion des frontières du Niger à l'ère de l'externalisation des politiques migratoires de l'UE : vers des frontières itinérantes ? », *L'Espace politique* [En ligne], 46 | 2022-1, mis en ligne le 12 juin 2023, consulté le 15 septembre 2023. URL : http://journals.openedition.org/espacepolitique/10840 ; DOI : https://doi.org/10.4000/espacepolitique.10840

[1035] Lama Kabbanji, « Claire Rodier, Xénophobie business. À quoi servent les contrôles migratoires ? », Lectures [En ligne], Les comptes rendus, 2013, mis en ligne le 28 janvier 2013, consulté le 14 juin 2019. URL : http://journals.openedition.org/lectures/10486

Nous considérons que l'augmentation des projets d'identification biométrique et d'enregistrement des faits d'état civil sert aussi des intérêts autres que le droit à l'identité juridique des populations des pays du Sud. En effet, dans son désir de contrôle, l'État (ou les États fédérés) cherche à saisir toutes les identités des populations vivant sur son territoire ou le traversant. Cela se manifeste à travers des politiques de droits d'accès aux services sociaux pour les populations les plus démunies, mais aussi par d'autres voies de restrictions de droits pour ceux qui ne sont pas inscrits dans le registre national biométrique des populations. Ces programmes mettent à disposition des bases de données qui sont de plus en plus interconnectées et interopérables entre services, pour la gestion et de la surveillance. Dans un communiqué de presse de l'UE, il était question de la mise en place d'un répertoire commun de données d'identité qui : « *Contiendrait les données biographiques et biométriques des ressortissants de pays tiers disponibles dans plusieurs systèmes d'information de l'UE. Pour veiller à ce que nous détections les personnes qui constituent une menace pour la sécurité ou mentent sur leur identité, les autorités compétentes qui effectuent les contrôles doivent avoir une vision complète de la personne qui se trouvent en face d'elles. Les éléments d'interopérabilité permettront aux autorités d'accéder rapidement à toutes les informations pertinentes qui figurent dans les bases de données existantes et de vérifier les données biométriques en les confrontant à ces bases de données afin de détecter les cas d'identités multiples*[1036]. »

L'échange ou l'accès aux données biométriques entre les États est présenté comme une solution pour l'identification rapide des personnes sans papier, et pour faciliter leur « *réadmission* » dans le cadre de politiques de lutte contre l'immigration clandestine, comme l'illustre parfaitement l'exemple du Niger mentionné précédemment. Cependant, l'accès aux données sensibles des populations représente également un risque lié à la protection de la vie privée et à la souveraineté des données, notamment lorsque ces données sont hébergées hors du pays d'origine des individus. Nous assistons alors à une redéfinition « *techno étatique de l'identité*[1037] », qui soulève la question de la propriété de l'identité biométrique et de la perception de la notion de consentement au partage de ces données avec d'autres entités dont l'individu ne dépend pas nécessairement.

[1036] Carmen Daniela Dan, ministre roumaine de l'Intérieur COMMUNIQUÉ DE PRESSE 67/19 05/02/2019 interopérabilité des systèmes d'information de l'UE : accord provisoire entre la présidence du Conseil et le Parlement européen.
[1037] Dubey, Gérard. « Nouvelles techniques d'identification, nouveaux pouvoirs. Le cas de la biométrie », Cahiers internationaux de sociologie, vol. 125, no. 2, 2008, pp. 263-279.

CONCLUSION DEUXIEME PARTIE

En guise de conclusions, de cette seconde partie, nous pouvons dire que l'utilisation de la biométrie comme solutions aux problématiques de l'état civil en Afrique a suivi deux trajectoires que nous avons voulu montrer à travers nos deux cas d'études. Tout d'abord, l'exemple mauritanien a montré une rigidité d'application des normes d'identifications biométriques couplée à une certaine forme de suspicions à l'égard des populations marginalisées du pays. Cette suspicion d'usurpation d'identité mauritanienne a été portée le plus souvent par des entrepreneurs d'identités qui se sentent souvent investis d'une mission de protection de l'identité nationale du pays. L'exemple mauritanien montre aussi que l'utilisation de la biométrie par l'État a relevé que les pratiques bureaucratiques du pays sont restées soumises à certaines pratiques tribales, favorisant une souplesse dans les normes administratives à l'égard de certains et imposant une rigidité à d'autres.

Ce processus caractérise l'enrôlement biométrique de la population dans le pays. En dehors des frontières mauritaniennes, et essentiellement en Europe, nous avons voulu montrer comment cette opération d'enrôlement a eu un impact sur la diaspora mauritanienne, et comment cette dernière est devenue le fer de lance de cette contestation qui a poussé l'État mauritanien à faire preuve d'une certaine souplesse. Le cas des Mauritaniens de France et de Belgique a aussi révélé que la biométrie et le refus de l'enrôlement et de la délivrance des documents d'état civil sont devenus un motif de demande d'asile, une réalité que nous avons pu observer et documenter tout au long du chapitre sur la Mauritanie. L'impact le plus notable de la biométrie en Mauritanie, à mon avis, a été sa capacité à discipliner les Mauritaniens dans les déclarations d'état civil. L'État a réussi à rendre « *docile* » le citoyen mauritanien et à l'image de ce que décrit Aïm : « *La généralisation de ces technologies du corps se fait selon une triple mécanique d'« efficacité », de « maximisation » et d'« automatisation », qui structure l'organisation générale de la population et en définit ainsi un modèle abstrait que Foucault appelle « diagramme »*[1038] *».*

Il est manifeste que l'introduction de la biométrie dans les procédures d'enregistrement de l'état civil en Mauritanie a permis de résoudre les problèmes liés à ces enregistrements. Cependant, nous devons aussi souligner que l'approche rigide de la Mauritanie a donné lieu à l'émergence de filières de trafic de documents d'état civil, impliquant parfois des membres de la police et des agents d'état civil. L'exemple ivoirien illustre une approche inclusive de l'identification, qui contraste avec ce qui a été observé en Mauritanie. Il a également été mis en évidence que l'histoire tragique de la Côte d'Ivoire a peut-être servi de leçon, et que la classe dirigeante du pays, à travers la figure de Ouattara, semble avoir compris l'ampleur des conséquences de l'instrumentalisation politique de l'identité nationale, pouvant mener à des conflits tragiques.

Le cas de la Côte d'Ivoire venait alors confirmer que la politisation de l'identité nationale à travers l'enrôlement biométrique des populations pouvait, dans un cas, créer des conflits, tout comme dans un autre

renforcé, l'unité nationale. Si l'approche ivoirienne de l'enrôlement biométrique des populations avait été surtout marquée de bienveillance et de souplesses, c'est aussi à notre avis parce que le programme avait aussi bénéficié de financement d'organismes internationaux, qui ont pu d'une façon ou d'une autre, imposer des normes.

Cet élément est important à souligner, car, dans le cas de la Mauritanie, le programme d'enrôlement biométrique de la population était financé par des fonds propres de l'État. Nous avons aussi voulu terminer ce chapitre par un fait, un angle mort des recherches académiques sur la biométrie en Afrique. C'est la façon dont la biométrie, comme outil de gouvernance et de gestion des populations africaines, peut contribuer à la protection des frontières européennes. Ce qui nous poussa a abordé de façon timide la problématique de la souveraineté numérique du continent africain, qui ne dispose pas ou de peu d'infrastructure nécessaire, l'obligeant parfois à héberger ces données régaliennes dans des data centers en dehors des frontières nationales. En définitive, nous montrons, dans cette partie, comment la biométrie comme mode d'identification des populations en Afrique est loin d'être une simple politique publique visant à moderniser et à renforcer les états civils.

C'est un phénomène à la fois complexe, qui implique plusieurs facteurs, sociaux, économiques, démocratiques et parfois éthiques. Il fallait donc montrer comment la biométrie peut être source de progrès, mais aussi parfois de fragilisation des unités nationales lorsqu'elle est au centre d'une approche exclusive de l'identité nationale, comme ce fut le cas de la Mauritanie.

[1038] Aïm, Olivier. « Chapitre 2. Michel Foucault et le "panoptisme" ». Les théories de la surveillance Du panoptique aux Surveillance Studies, Armand Colin, 2020. p. 43-62

CONCLUSION GENERALE

Arrivés au terme de cette recherche sur la biométrie, nous pouvons dire que les constats sont nombreux, et tout d'abord, il s'agit d'un sujet complexe aux multiples facettes. La biométrie offre la possibilité de renforcer la gouvernance des États en aidant à l'identification des citoyens et en facilitant l'accès aux services publics. Plusieurs exemples montrent comment l'identification joue un rôle central dans le développement des services aux citoyens, notamment en matière d'aide sociale et d'accès aux soins. La biométrie a aussi permis une meilleure maîtrise des budgets et un ciblage plus précis des populations dans le besoin. Cette approche rationnelle de la biométrie, que nous appelons « *biométrie du développement* », est portée par des institutions internationales qui mettent en avant le droit à une identité juridique. Cependant, nous avons également constaté que cette approche « *développementaliste* », axée sur le droit à une identité juridique, a ouvert la voie à une autre approche : celle de « l'*identité utile* ». Cette dernière est principalement portée par des institutions financières à travers le continent. L'identité numérique, soutenue par la biométrie, est souvent perçue comme une solution pour accroître le taux de bancarisation et la numérisation des transactions monétaires. Toutefois, nous avons souhaité souligner que cela pose un problème, car cela revient à « *capitaliser sur les pauvres* ». Des exemples de frais et de prêts bancaires, de solvabilité dans le cadre du modèle du crédit social, illustrent cette problématique.

En outre, la biométrie en Afrique a déclenché des mouvements qui ont légitimement permis de sortir de l'anonymat un grand nombre de personnes. Une fois libérées de cette invisibilité administrative, qui n'était généralement pas souhaitée, mais plutôt subie en raison d'un manque de systèmes pour l'enregistrement des faits d'état civil, nous avons cherché à démontrer que l'état civil en Afrique présentait des déficiences organisationnelles et structurelles. En plus de mettre en évidence que la destruction parfois délibérée des registres de population s'inscrivait dans un plan d'effacement des populations considérées comme « *indésirables* ».

À travers l'identification biométrique des populations, les États, avec l'aide des entreprises spécialisées en biométrie, ont mis en place des registres nationaux de la population. Ces registres attribuent un numéro d'identification unique à chaque citoyen en échange de la collecte de données biométriques, permettant ainsi l'accès à certains droits et services. Cette numérisation des éléments immuables du corps, tels que les empreintes digitales, le visage ou l'iris, crée une nouvelle forme d'identité à laquelle nul ne peut échapper. Ces suites de chiffres

accompagnent le citoyen tout au long de sa vie, formant le cycle de l'identité biométrique. Dans sa conférence sur le *corps utopique*[1039], Foucault évoquait le corps comme un espace auquel, il n'est pas possible de s'échapper. À notre niveau, nous comparons aujourd'hui la biométrie au récipient qui contient notre identité, une identité scellée, qui ne peut être ni modifiée, ni effacée, ni altérée. Cette situation a bien été comprise par les migrants qui tentent d'échapper au fichier d'Eurodac en s'échappant de leur corps :

« *Les autorités françaises ou britanniques expulsent régulièrement vers l'Italie ou la Grèce des réfugiés qui y avaient préalablement été fichés, pour que leurs demandes d'asile soient étudiées dans ces pays, ou qu'ils soient "refoulés" dans leur pays d'origine. Depuis deux ans, un nombre croissant de migrants font ainsi le choix de se mutiler les doigts afin d'en effacer les empreintes, espérant ainsi échapper au fichage d'Eurodac et au système de "réadmission" de Dublin II*[1040]. »

Cette façon d'échapper à son corps, à son identité, même si elle est peu efficace, montre à quel point, l'identité biométrique piège l'individu dans son corps, comme le souligne l'article du *Monde* : « *Pour ne pas être reconnu par les systèmes automatisés d'identification biométrique, le héros de* Minority Report *se faisait transplanter de nouveaux yeux. L'histoire se passait en 2054. Suivant la même logique, le tiers des demandeurs d'asile reçus aux permanences de la sous-préfecture de Calais en ce début d'année 2009 se mutilent eux aussi les doigts, afin d'en "effacer" leurs empreintes digitales*[1041]. »

La mise en place de bases de données biométriques centralisées et interconnectées répond à l'exigence d'un monde de plus en plus connecté et mondialisé, où l'identité des individus ne peut laisser place au doute. Nous avons aussi observé comment les trajectoires de *re- introduction* de la biométrie en Afrique ont toutes suivi un schéma similaire. Tantôt utilisée pour fiabiliser les élections, tantôt pour renforcer la sécurité aux frontières, ou encore pour faciliter l'accès aux services, la course à la *biométrisation* des identités en Afrique contraste avec la méfiance que les sociétés occidentales ont contre ce type de fichage.

Ce qui a fait du Sud un véritable laboratoire, c'est la possibilité offerte aux sociétés d'identification biométrique d'exploiter pleinement leurs capacités en matière de fichage et de surveillance de masse.

[1039] Voir aussi Michel Foucault, *Le corps utopique, les hétérotopies*, Paris, Editions Lignes, 2009.
[1040] Les « doigts brûlés » de Calais, par Jean-Marc Manach (Le Monde diplomatique, 25 septembre 2009) (monde- diplomatique.fr)
[1041] Calais : des réfugiés aux doigts brûlés — BUG BROTHER (lemonde.fr)

En conséquence, les États africains sont devenus friands de ce type d'outils, allant parfois jusqu'à demander des technologies dont ils n'avaient pas réellement besoin : « *Ceci dit, notre rôle est aussi celui d'un consultant, de comprendre les besoins du client et de l'éclairer sur les solutions qui vont permettre de répondre à ces besoins. Le problème est souvent celui d'un manque de connaissance. Si la demande du client n'est pas cohérente avec les objectifs fixés, on peut essayer de réorienter le projet. Mais, dans certains cas, il faut bien avouer que c'est peine perdue et on se retrouve avec des demandes complètement folles*[1042]. »

Les programmes d'identification se sont rapidement développés sur le continent africain, mais les infrastructures ainsi que les lois et réglementations n'ont pas suivi le même rythme. Cette situation a contraint de nombreux pays à héberger leurs données dans d'autres pays, soulevant ainsi la problématique de la souveraineté numérique des États africains. Nous nous retrouvons alors dans une situation où le continent, bien qu'il collecte le plus de données biométriques sur sa population, est moins bien préparé en termes de protection et de stockage de ces données.

En réponse à cette problématique d'ordre réglementaire, une campagne de sensibilisation et la mise en place de mesures inspirées du RGPD européen ont été lancées. Cependant, comme nous l'avions constaté, la création d'organes de protection des données personnelles semblait davantage être une façade qu'un véritable (à quelques exceptions) organe de régulation et de protection des données des populations. Sur le plan de la souveraineté numérique, on assiste également à la construction d'un grand nombre de *data centers* pour pallier cette problématique. Paradoxalement, ces projets offrent une place conséquente aux sociétés chinoises, souvent accusées d'espionnage de la part des pays occidentaux. Ainsi, l'Afrique devient un terrain de rivalité géopolitique entre puissances, États-Unis & UE *versus* Chine à travers les entreprises leaders du monde numérique. Par ailleurs, l'identification biométrique soulève des questions éthiques et des risques de discrimination, particulièrement dans les pays où l'unité nationale est fragile et où les tensions ethniques ou politiques sont préexistantes. En Mauritanie, par exemple, l'étude des mécanismes d'identification biométrique mis en place par le gouvernement révèle comment une initiative visant à moderniser l'état civil peut entraîner des conséquences inattendues, telles que la discrimination de certaines communautés dans le processus d'enrôlement. Nous avions ensuite examiné comment l'introduction de la biométrie en Mauritanie a engendré des tensions. Paradoxalement, cette *re-introduction* ne date pas de la nouvelle campagne d'enrôlement des populations lancée en 2012, mais remonte à près de dix ans auparavant avec le projet SAGEM.

[1042] Entretien mai 2021 avec un employé d'une société de vente de solutions d'identification biométrique.

La Mauritanie a été l'un des premiers pays de la sous-région à mettre en place ce mode d'identification de sa population. La particularité de la nouvelle campagne d'enrôlement réside dans le rôle des « *entrepreneurs d'identités* ». Dans une optique de protection de ce qu'ils considèrent comme l'identité mauritanienne, ils ont décidé de faire de la campagne d'enrôlement biométrique une vérification de la *mauritanitée* de la population. Le projet mauritanien de la biométrie a également mis en lumière un autre aspect de la société mauritanienne, principalement lié aux pratiques bureaucratiques. Ces pratiques ne s'inscrivent pas nécessairement dans une approche d'accès universel aux services publics pour l'ensemble de la population. En d'autres termes, les considérations tribales et ethniques se sont aussi superposées au projet d'enrôlement biométrique des populations. Les discriminations n'étaient pas systématiquement ciblées vers une seule frange de la population, mais ces conséquences étaient plus dangereuses pour les minorités dont l'identité est mise en doute.

Les pratiques clientélistes ont pris le dessus sur une opération en apparence anodine, exacerbant encore davantage les tensions entre les communautés. Lorsque l'État a commencé à restreindre les droits des populations non inscrites dans le registre national des populations, cela a donné naissance à des filières qui se sont spécialisées dans la falsification de documents pour faciliter l'enrôlement de populations qui ne sont pas forcément étrangères. La rigidité du processus d'enrôlement a incité ces populations à mettre en place des mécanismes de contournement pour être enrôlées. L'approche mauritanienne de la biométrie contraste fortement avec celle de la Côte d'Ivoire. Cette différence nous a convaincus de l'importance de comparer ces deux cas. Alors que la biométrie a soulevé des problèmes en Mauritanie, elle a été présentée comme une solution en Côte d'Ivoire. Comme mentionné dans le chapitre sur la Côte d'Ivoire, l'histoire tragique du pays liée au concept d'*ivoirité* aurait pu poser des problèmes lors du processus d'enrôlement biométrique des populations. Cependant, l'approche ivoirienne a été inclusive, favorisant l'apaisement et la confiance de la population, tandis qu'en Mauritanie, les soupçons de fraude à l'identité visaient systématiquement une frange de la population.

En Mauritanie, le discours initial lors de la campagne d'enrôlement était axé sur la réfection de l'état civil. Cependant, ce discours a rapidement évolué vers une question de sécurisation de l'identité mauritanienne, face au risque de « *tentative d'enrôlement biométrique d'étrangers dans le fichier national* ». Nous pensons aussi que les périodes de tensions traversées par la Côte d'Ivoire, notamment en raison du concept d'*ivoirité*, ont incité les décideurs à adopter une approche plus apaisante et inclusive pour l'enrôlement biométrique.

C’est probablement grâce à cela que le programme d’identification en Côte d’Ivoire a mis l’accent sur l’inclusion sociale. De plus, le financement des projets d’état civil en Côte d’Ivoire peut également être un élément de lecture, car les bailleurs de fonds sont souvent attentifs à la mise en place des projets qu’ils financent.

La situation en Mauritanie illustre les défis liés à l’adoption de technologies avancées, telles que la biométrie dans des sociétés où les inégalités et les clivages peuvent être exacerbés par de tels systèmes. Un autre aspect de cette *biométrisation* « forcée » des identités est son rôle dans la protection des frontières européennes. À travers le Fonds fiduciaire d’urgence pour l’Afrique, des projets ont été financés, axés davantage sur l’endiguement des départs que sur le développement. De plus, le chantage aux migrants est un outil utilisé par les États, tant par ceux de départ que par ceux de destination, mais aussi par ceux de transit. D’un côté, les pays de destination conditionnent l’accès à l’aide au développement en fonction de la réadmission des ressortissants en situation irrégulière. De l’autre côté, les pays de départ ou de transit conditionnent la surveillance de leurs frontières aux aides financières des pays de destination. Cette dualité fait que certains pays acceptent de « *jouer les gendarmes* » des frontières européennes en échange de financements, laissant les migrants comme les seuls perdants de cette équation.

L’analyse des dynamiques engendrées par l’enrôlement biométrique des populations est essentielle pour comprendre les enjeux portés par cette technologie en tant qu’outil de consolidation de l’État, mais également comme potentiel catalyseur de conflits. Elle permet de mettre en perspective les bénéfices attendus de la biométrie, tels que la lutte contre la fraude et l’amélioration de la sécurité, avec les risques de marginalisation et d’exclusion de certains groupes. En définitive, le projet mauritanien de biométrie, tout en représentant un pas en avant vers la modernisation, met en évidence la nécessité d’une approche inclusive et équitable qui tienne compte de toutes les composantes de la société. Ce que nous avons voulu montrer, c’est que la mise en œuvre de projets d’identification nationale, dans des contextes où les divisions sociales sont marquées, peut se heurter à des réalités sociétales complexes et à des pratiques clientélistes ancrées, c’est ce que l’exemple mauritanien de l’introduction de la biométrie nous enseigne.

Annexes

Annexe 1 Exemple de grille d'entretien avec un chef de centre (Centre d'accueil citoyen).

Chaque grille d'entretien a été adaptée en fonction du profil de la personne interrogée, et de la durée prévue pour l'entretien. Les grilles d'entretiens à destination des publics des centres d'enrôlement sont élaborées différemment (annexe 2). Nous avions donc des grilles d'entretiens spécifiques pour les chefs de centres d'enrôlement en Mauritanie, la majorité d'entre eux ont souhaité rester anonymes par peur de perdre leurs emplois. Étant donné qu'on a opté pour des entretiens semi-directifs, ce ne sont pas nécessairement toutes les questions énumérées qui ont été systématiquement posées, parfois la tournure des discussions n'a pas permis de poser toutes les questions.

PRESENTATION DE L'INTERVIEWEUR
Bonjour, je m'appelle _____, je suis doctorant et je travaille sur l'enrôlement biométrique des populations. Au cours de l'entretien, je souhaite discuter de plusieurs sujets : l'état civil, la biométrie, l'administration et le registre national des populations, ainsi que la protection des données. Deux parties sont prévues : une sur votre travail et les défis rencontrés, l'autre sur l'évaluation par le public des services que les Centres d'accueil citoyens proposent.

I. État civil et rôle des chefs de centre

Questions principales	Questions complémentaires	Questions de clarification
Pouvez-vous me parler de votre travail au quotidien ?	Avez-vous suivi des formations spécifiques pour l'utilisation des logiciels et est-ce que cette formation vous a été dispensée par la même entreprise qui fournit le logiciel d'identification biométrique ?	Pouvez-vous m'en dire un peu plus ?
D'après votre expérience, quels sont les problèmes dans les centres d'enrôlement qui dérangent le plus les citoyens ?	Pourquoi cela est-il considéré comme un problème ? Ou dans quelles circonstances ce problème survient-il ?	Pouvez-vous m'en dire davantage ?

Quel regard vous portez sur l'introduction de la biométrie dans l'état civil en Mauritanie ?	Quelles sont les difficultés d'ordre techniques et matérielles dans votre travail au quotidien ?	Quelle est l'ampleur des difficultés ?
Avez-vous déjà entendu parler de discrimination dans votre centre ou un autre, au sujet de personnes qui se voient refuser l'enrôlement ?	Pour quelles raisons ?	Comment expliquez-vous ce problème ?
Quelles sont les populations, les plus touchés par ce problème ?	Avez-vous remarqué des changements dans la situation au cours des dernières années ?	Pouvez-vous me donner des exemples ?

II. Appréciation des services par la population et protection des données personnelles

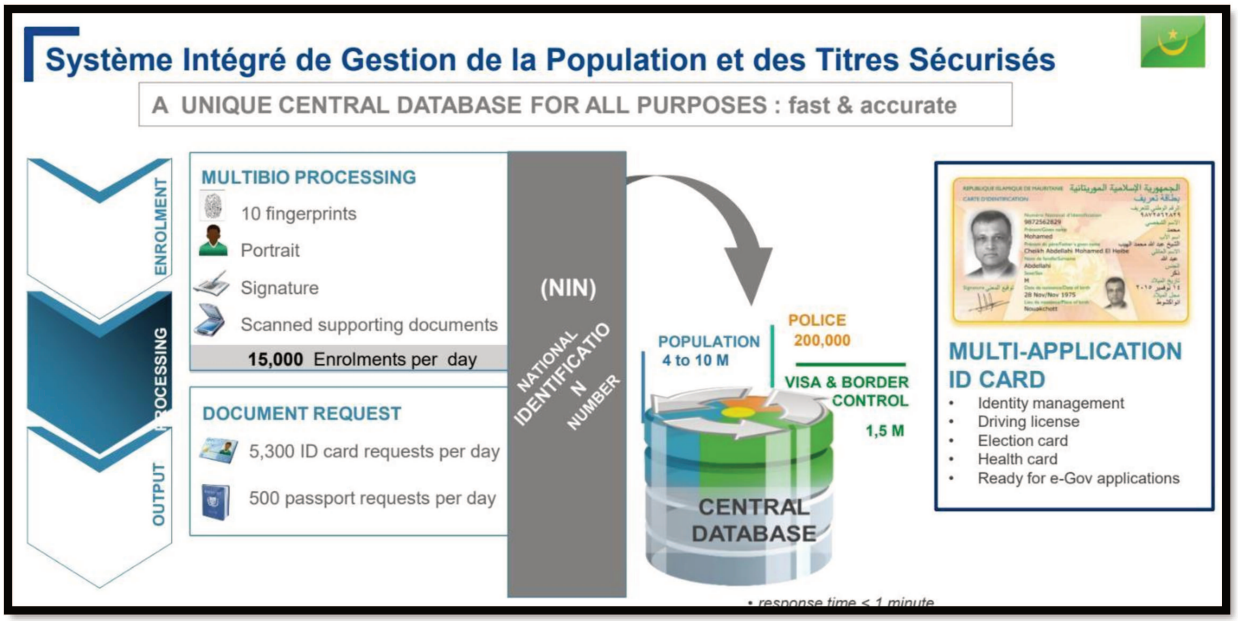
Questions principales	Questions complémentaires	Questions de clarification
En général, la population est-elle satisfaite des services des centres d'enrôlements ?	Est-ce que la mise en place des NNI a permis d'offrir des services supplémentaires aux populations ?	Pouvez-vous m'en dire un peu plus ?
Selon vous, est-ce que la biométrie a permis de régler de façon pérenne la problématique de l'état civil dans le pays ?	Si oui, pensez-vous que l'enregistrement biométrique des populations répond à un besoin de modernisation ou de sécurisation ?	Pouvez-vous me donner des exemples ?
Avez-vous eu connaissance de la réglementation par rapport à l'utilisation des données biométriques de la population ?	Si oui, pensez-vous que la population devrait s'inquiéter de l'utilisation qui peut être faite de leurs données ?	Pouvez-vous m'en dire davantage ?
Clôture		
Est-ce qu'il y a, selon vous une plus grande considération des documents d'état civil de la part de la population ?	Pourriez-vous m'expliquer les principaux problèmes que vous avez observés ou qui vous ont été rapportés ?	Avez-vous quelque chose d'autre à ajouter

Annexe 2 : Exemple de grille d'entretien à destination du public du centre d'enrôlement

PRESENTATION DE L'INTERVIEWEUR
Bonjour, je m'appelle _____, je suis doctorant et je travaille sur l'enrôlement biométrique et l'accès au papier d'état civil. Au cours de l'entretien, je souhaite discuter de plusieurs sujets : je vous poserai des questions sures, les raisons de la vite de ce centre, votre catégorie socioprofessionnelle, et aussi si l'administration a réussi à satisfaire la raison de votre visite. Mon rôle n'est pas de vous aider dans votre démarche, mais seulement de comprendre comment fonctionne cette démarche et quels sont les obstacles. Il est important de rappeler que nous n'évoquons jamais le terme de « discrimination » dans nos questions, à moins que ce soit l'interviewer lui-même qui l'utilise, par exemple en employant l'un des mots suivants : « Discriminations, Racisme, favoritisme, corruptions ». Si l'un de ces mots a été utilisé pour répondre à la question complémentaire en bleu, on posera alors les questions principales. 1° Age/ genre……/…… 2° Catégorie sociaux professionnelle ……. 3° Région d'origine…… 4° Raison de votre préséance dans ce CAC…… 5° Motif du rejet de la demande s'il y a lieu …… 6° Solution envisagé pour surmonter l'obstacle……

Questions principales	**Questions complémentaires**	**Questions de clarification**
Avez-vous déjà fait votre enrôlement biométrique ?	Avez-vous trouvé la procédure compliquée ?	Si oui**,** pouvez-vous m'en dire un peu plus ?
Est-ce que la biométrie dans l'état civil est une bonne chose ?	Si ce n'est pas le cas, pensez-vous que l'État pourrait utiliser d'autres méthodes pour identifier sa population de manière plus fiable ?	Si oui, pouvez-vous m'en dire davantage ?
Aujourd'hui, est-ce plus facile pour vous d'accéder à vos documents d'état civil et que cela a-t-il changé pour vous ?	Est-ce que ce Centre d'enrôlement dépend de votre domicile ?	Sinon, pourquoi vous avez choisi ce centre plutôt que celui dont dépend votre adresse ?
Avez-vous déjà entendu parler de discrimination/corruptions dans la procédure d'enrôlement ?	Est-ce qu'il y a selon des populations qui ont des difficultés de se faire délivrer leur papier d'état civil ?	Comment expliquez-vous ces différences de traitement entre populations ?

Annexe 3 Le Système intégré de gestion du registre des populations en Mauritanie



Annexe 4 Le Système multimodal avec une gestion intégrée qui marche comme un puzzle où chaque nouveau service proposé par l'État peut être intégré au registre des populations



Annexe 5 Référence de CIVIPOL dans le domaine de l'état civil en Afrique

4.1.2 Références de Civipol dans le domaine de l'état civil

Durée	Titre de la mission / & brève description des principaux produits et résultats obtenus	Nom du Client & Pays de la mission	Valeur approximative du Contrat (en équivalent €) / Montant payé à votre cabinet	Rôle de la mission
2018 - 2022	Programme d'appui au fonctionnement de l'état civil au Mali : appui à la mise en place d'un système d'information sécurisé			
2006 - 2010	Projet VISABIO : généralisation des visas biométriques Description : Le projet a pour but de faciliter et d'optimiser le contrôle aux frontières, et l'identification des étrangers sur le territoire français			
2010 - 2016	Assistance technique à la mise en œuvre du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil du Cameroun (PRE2C) Description : La maîtrise d'ouvrage déléguée consiste à appuyer techniquement le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) afin de s'assurer d'une mise en œuvre satisfaisante du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil			
2012 - 2016	Assistance technique à la mise en œuvre du Programme de Réhabilitation de l'Etat Civil du Cameroun (PRE2C) Description : Gestion administrative et financière de la participation française au Programme de Réhabilitation de l'état civil du Cameroun			
2009 - 2010	Cartographie de l'état civil camerounais Description : L'objectif était de permettre au MINATD de disposer d'un outil d'aide à la décision et à la planification des investissements pour l'Etat civil, via la conduite d'enquêtes de terrain, d'analyses du			

Page 30 sur 38

	fonctionnement interne, et la mise en place d'une application informatique de gestion des données			
2006 - 2008	Etude diagnostic sur l'Etat civil du Cameroun et faisabilité d'un programme d'actions prioritaires Description : Etablissement d'in diagnostic du système camerounais d'état civil par des enquêtes de terrain, la proposition de pistes de réformes, la conception d'un plan d'action			
2010	Elaboration du schéma directeur informatique de l'état civil de Côte d'Ivoire Description : Elaboration d'un schéma directeur informatique pour la Modernisation de l'état civil en Côte d'Ivoire, développé en cohérence avec l'accord interministériel sur le programme de Modernisation de l'état civil et qui sert comme document de discussions quant à la stratégie en matière d'informatisation de l'état civil			
2016	Réalisation d'une étude sur la cartographie de l'état civil, la mise en place d'une base de données et le renforcement des capacités du personnel Description : L'objectif était de produire une cartographie du système d'état civil nigérien, d'élaborer une application informatique de gestion d'une base de données sur l'état civil, de mettre en place la base de données et de former le personnel à son utilisation			
2011	Formulation d'un appui à l'état civil Description : Le projet comprenait une analyse de la situation actuelle dans le secteur, l'analyse des problèmes présentée dans la Fiche d'Identification de projet, et la production des documents de bases à utiliser pour la formulation d'une intervention sur financement CE			
2014	Etude de faisabilité et projet d'informatisation du système d'état civil du Niger Description : Analyser l'existant et élaborer une situation de référence en matière de gestion de l'état civil, la carte d'identité nationale et le fichier électoral au Niger			
2015	Formulation du projet d'appui à la réforme de l'état civil du Niger (10 millions d'euros dans le cadre du XIème FED) Description : Rédaction du document d'action pour la conduite d'un projet d'appui à la réforme de l'état civil du			

ANNEXE 6 conclusions operational committee - Sahel & lake chad window 19 november 2018 ref. Ares(2020) 3061629 - 12/06/2020 european commission directorate general for international cooperation and development (devco) eu emergency trust fund for stability and addressing root causes of irregular migration and displaced persons in africa chair of the operational committee of the sahel and lake chad window

The Action *Partenariat Opérationnel Conjoint* (T05-EUTF-SAH-SN-10) is approved.

6.4 IVORY COAST

– *Contrat de réforme sectorielle / Appui à la réforme de l'état civil en Côte d'Ivoire,* 30 000 000 EUR, **(T05-EUTF-SAH-CI-01)**

Summary/Résumé : La République de Côte d'Ivoire s'est engagée en 2016 dans une réforme de son dispositif d'identification et d'état civil. Cette réforme s'est matérialisée par l'élaboration d'un document de Stratégie nationale de l'état civil et de l'identification en Côte d'Ivoire, qui vise à doter le pays, d'ici 2025, d'un fichier national d'identité biométrique et d'un cadre de référence pour asseoir un système d'état civil fiable, sécurisé et statistiquement utile sur l'ensemble du territoire national.

Aujourd'hui, le système d'état civil n'est pas fiable. Plusieurs faiblesses révèlent l'état des dysfonctionnements du système, tant en matière de déclaration, d'enregistrement des faits d'état civil et de délivrance des actes, qu'en matière de mise à jour, de conservation et de contrôle.

Pour contribuer à remédier à ces lacunes, il est proposé de structurer le programme autour d'un fort appui à la mise en œuvre de la réforme sectorielle du Gouvernement et de se concentrer sur l'amélioration de :

(i) L'offre et la demande de services d'état civil et

(ii) La sécurisation du système d'état civil.

La **Commission** souligne que la rédaction de la Fiche est le résultat d'un travail commun de l'AFD et Enabel qui, par la suite, a été adapté à la modalité d'appui budgétaire. La mission planifiée début 2019 permettra d'avancer dans la définition des indicateurs. Les EM et autres donateurs seront associés dans le processus.

Comments/Commentaires: **NL** reconnaît l'importance de cette action tout en réitérant ses hésitations sur l'appui budgétaire et, en particulier, l'appui budgétaire général. Le besoin d'indicateurs claires, spécifiques et mesurables, et la coopération de donateurs pour la mise en place des freins et contrepoids sont des facteurs essentiels pour NL. NL souligne l'importance de la prise en compte des aspects très sensibles liés à la nationalité et les droits de vote en vue des prochaines élections.

FR qualifie ce programme d'important et opportun afin d'améliorer l'identification des étrangers en situation irrégulière et faciliter la mobilité légale. Comme mentionné par NL, des indicateurs précis ainsi que le suivi de l'Action sont clé. La FR exprime sa satisfaction de la mise en œuvre de l'assistance technique de ce programme par CIVIPOL étant donné l'expérience préalable de cette organisation dans la matière.

ECOWAS rappel qu'il s'agit du premier programme national approuvé pour la Côte d'Ivoire dans le cadre du FFU et souligne sa pertinence à la lumière des priorités adoptés par le Comité stratégique. Le lien entre la gestion des frontières et la sécurisation des documents et la contribution de l'appui budgétaire au renforcement des capacités sont aussi des aspects de l'Action soulignés.

BE souligne la pertinence et le caractère primordial de cette Action. L'intérêt de ce projet dépasse largement la question des migrations et s'attaque à différents problèmes de fonds qui handicapent la bonne gouvernance et contribuent donc in fine à la migration à partir de la Côte d'Ivoire.

S'agissant de la modalité d'aide budgétaire proposée, BE est d'avis que le recours à l'appui budgétaire offre la meilleure garantie de voir la CI s'engager sur le long terme dans la mise en ordre de son état civil.

Concernant le niveau des risques, l'agencement institutionnel de l'intervention, la coordination avec la Banque mondiale et l'opérateur privé du PPP nous semblent insuffisamment expliquées au niveau de la Fiche d'action. BE formule un avis positif sur cette intervention mais demande néanmoins une réflexion plus poussée sur la mitigation des risques et souhaite que des précisions sur les indicateurs (quantitatifs comme les cartes ID produites mais surtout qualitatifs) puissent être retenus comme conditions préalables au déblocage des différentes tranches de l'appui budgétaire. BE recommande également d'assurer un suivi et une évaluation rapprochée des activités.

CI rappel que l'appui de l'UE à la reconstruction de l'Etat civil a été continu, même lors du recensement électoral de 2010. CI souligne la matérialisation du volet de registre nationale

des personnes physique à travers un PPP et affirme qu'une base biométrique nécessite une bonne identification pour alimenter le registre. Cette Action serait essentielle afin de répondre aux besoins de la population mais aussi pour adresser les questions liées à la migration et à la sécurité. Il est aussi noté que la population africaine étrangère est estimé à 26% de la population totale.

Concernant la modalité de mise en œuvre, il est rappelé que la CI a bénéficié en 2012, après en avoir été privée plus de 10 ans, d'un SBC, puis un contrat de réforme sectoriel. L'appui budgétaire proposé pour approbation est considéré comme le dernier stade de ce processus. Ainsi, CI insiste sur l'habitude des autorités ivoiriennes au dialogue politique dans ce cadre.

The Action *Contrat de réforme sectorielle / Appui à la réforme de l'état civil en Côte d'Ivoire* (T05-EUTF-SAH-CI-01) is approved.

ANNEXE 7 : Mise en œuvre du Fonds fiduciaire d'urgence au Mali, au Niger et au Sénégal. Un outil de développement ou de contrôle des migrations ?



Un fonds et des projets maîtrisés par l'UE pour l'UE

Pour renforcer sa coopération avec les pays tiers dans la lutte contre les migrations « irrégulières » vers l'Europe, l'UE a créé depuis 2015 de nouveaux instruments financiers. Ces derniers, tels que le fonds fiduciaire d'urgence pour l'Afrique (FFU), permettent d'orienter les objectifs des projets mais aussi de conditionner l'attribution des financements à la « gestion des migrations ».

1. La Cimade — Migreurop — Loujna-Tounkaranké, *Chronique d'un chantage*, 2017.

2. Parlement européen, Département Affaires budgétaires, *Oversight and Management of the EU Trust Funds, Democratic Accountability Challenges and Promising Practices*, 2018.

Des fonds de développement pour la « gestion » des migrations[1]

Le fonctionnement du FFU, conjugué à des montants très incitatifs, permet à l'UE de conditionner l'attribution des fonds à la mise en œuvre de politiques plus globales de « gestion des migrations », notamment en matière de retour et de réadmission. Selon une étude commanditée par le Parlement européen, « bien qu'une minorité de projets réponde effectivement à cette priorité, le financement du [FFU] est de facto utilisé comme **levier de conditionnalité vis-à-vis des gouvernements africains**[2] ». Le **Niger** est le premier bénéficiaire du FFU au Sahel. Depuis 2015, il a considérablement développé la lutte contre la migration « irrégulière » à travers l'application d'une loi sur le « trafic illicite des migrants ». Dans le même temps il a relancé l'élaboration de sa politique migratoire nationale.

ANNEXE 8 séries de Photo lors du Salon IDEAFRICA à Johannesburg Juin 2015.

ANNEXE 9 décrets sur l'enrôlement Mauritanie :

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

PREMIER MINISTERE

Honneur- Fraternité -Justice

VISA :
- DGLTE- JO

2011-110

DECRET N°_____/PM/ Définissant le Cadre Juridique de l'Enrôlement dans le Registre National des Populations.

Le Premier Ministre

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation,

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, modifiée et rétablie aux termes de la loi constitutionnelle N°2006-014 du 12 juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 74.147 du 11 juillet 1974, rendant obligatoire le recensement de toute personne de nationalité mauritanienne,
- Vu la loi N° 2011.003 du 12 janvier 2011 abrogeant et remplaçant la loi N° 96.019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil ;
- Vu le décret N°157.2007 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres ; aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret N° 094.2009 du 11 aout 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret N° 097.2009 du 11 aout 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 178.2008 du 12 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret N° 2010.150/PM du 06 juillet 2010 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANPTRS) ;

Le Conseil des Ministres entendu le 28 avril 2011

1

DECRETE

Article premier : Pour les besoins de la mise en place du Registre National des Populations, il est procédé à un recensement administratif des populations.

Ce recensement est réalisé à travers l'enrôlement des citoyens Mauritaniens et des étrangers résidents en Mauritanie.

Article 2 : L'enrôlement est l'ensemble des procédures de capture, de collecte et d'enregistrement des données biométriques et biographiques relatives à l'identification d'un individu.

L'enrôlement est obligatoire pour les citoyens Mauritaniens et les étrangers résidents en Mauritanie.

L'enrôlement a lieu dans le centre d'accueil des citoyens (CAC).

Article 3 : L'enrôlement est organisé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Il sera procédé à la création d'instances d'enrôlement des populations dont la composition, les attributions, le fonctionnement et la durée de leurs missions sont fixés par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

L'Agence Nationale du Registre de la Population et des Titres Sécurisés (ANRPTS) est chargée de la préparation et de l'exécution de l'enrôlement des populations.

Elle peut mettre en œuvre toute mesure tendant à assurer le bon déroulement des opérations d'enrôlement.

Article 4 : Il est attribué, à chaque individu enrôlé et enregistré dans le Registre National des Populations, un Numéro National d'Identification (NNI), unique, inintelligible et non répétitif.

Article 5 : Il est fait obligation, à toute personne, lors des opérations de l'enrôlement, de fournir des données exactes et de présenter les justificatifs de ses déclarations.

Les personnes chargées des opérations d'enrôlement doivent s'assurer de l'exactitude des déclarations qu'elles reçoivent et de les transcrire fidèlement.

Elles sont tenues au secret des délibérations.

Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION
Directeur Général

Article 6 : Les services de l'Etat, les autorités régionales et locales doivent fournir aux personnes chargées de l'enrôlement toute l'assistance nécessaire au bon déroulement des opérations de l'enrôlement.

Article 7 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 03 MAI 2011

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould Boilil

Ampliations :

MSG/PR	2
SGG	2
MIDEC	2
ANRPTS	2
DGL	2
IGE	2
AN	2
JO	2

Secrétariat Général du Gouvernement
VISA LEGISLATION
Directeur Général

3

ANNEXE 10 Côte d'Ivoire : identification de la population et recensement électoral

1. INTRODUCTION

SAGEM Sécurité a été désigné par le gouvernement de Côte d'Ivoire lors du *Deuxième Accord Complémentaire de Ouagadougou du 28 novembre 2007* comme opérateur technique pour les opérations **d'Identification de la Population et de Recensement Electoral** dans le cadre du processus de sortie de crise.

Le présent mode opératoire repose sur un guichet unique pour les opérations d'Identification de la population et du Recensement Electoral.

Au titre de l'Identification de la population l'ONI et SAGEM Sécurité collaborent sous la supervision et le contrôle de la CNSI pour produire les titres d'identité.

Au titre du volet de Recensement Electoral, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Politique de Ouagadougou et en application du *Décret n°2008-135 du 14 avril 2008,* l'INS et SAGEM Sécurité collaborent sous la responsabilité et l'autorité de la CEI pour lui fournir la liste électorale provisoire, la liste électorale définitive et les cartes d'électeurs.

Ainsi sont spécifiés :

- Le mode opératoire global
- Le mode opératoire détaillé par niveau fonctionnel (Centre de Collecte, Centre de Coordination et Sites Centraux)

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COMMISSION ELECTORALE INDEPENDANTE
Le PRESIDENT

F.D.

ANNEXE 11 : 14e législature QAG : amb M.

stion N° : 34901	De **M. Claude Goasguen** (Union pour un Mouvement populaire - Paris)	**Question écrite**
Ministère interrogé : Intérieur	**Ministère attributaire >** intérieur	
Rubrique >politique extérieure	**Tête d'analyse** >Mauritanie	**Analyse de l'ambassade à Paris.** Recensement de ressortissants. Organisation.
Question publiée au JO le : **30/07/2013** Réponse publiée au JO le : **11/02/2014** page : **1348** Date de renouvellement : **04/02/2014**		

Texte de la question

Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les opérations de recensement de la diaspora mauritanienne organisées pour toute l'Europe dans les locaux de l'ambassade de Mauritanie à Paris, 5 rue Montevideo dans le 16e arrondissement. Au-delà des conditions d'accueil parfois difficiles pour des Mauritaniens venus des quatre coins du continent européen pour se faire recenser et des nuisances qu'elles induisent pour l'ensemble des riverains, la persistance de manifestations organisées devant l'ambassade pour contester les conditions de ces opérations semble également révéler l'existence de filières d'immigration clandestine qui se seraient développées de longue date depuis la Mauritanie. Or les mesures prises par la République islamique de Mauritanie pour se doter d'un système biométrique d'état civil provoquent de toute évidence des inquiétudes parmi ceux qui disposeraient d'une nationalité mauritanienne usurpée grâce à la corruption. La présence lors des manifestations de personnes sans papiers incapables de prouver leur nationalité mauritanienne se fait ainsi de plus en plus forte, sans que rien ne permette par ailleurs d'assurer que des éléments subversifs ou dangereux ne figureraient pas parmi elles. L'ambassade de la République islamique de Mauritanie étant située dans une rue et dans un quartier où plusieurs synagogues importantes sont implantées, les plus grandes appréhensions affleurent parmi les administrés. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire dans cette situation source d'inquiétude légitime pour les riverains et de crainte pour la sécurité de notre pays.assade à Paris. Recensement de ressortissants. Organisation.

Texte de la réponse

Les manifestations qui se déroulent depuis plusieurs mois devant les locaux de l'Ambassade de Mauritanie, sis 5 rue Montevideo dans le 16e arrondissement, ont débuté avec l'opération de recensement de la diaspora mauritanienne mise en place par la représentation diplomatique dans la perspective des prochains scrutins électoraux. Le transfert depuis le mois de juin 2013 des activités du Consulat général de Mauritanie auprès de l'Ambassade a augmenté la fréquentation de la représentation diplomatique et généré des problèmes supplémentaires les jours de manifestation. Les manifestants, entre 30 et 150 individus, sont contenus par les forces de l'ordre à l'angle de la rue de Montevideo-rue de Longchamp ou de la rue de Montevideo-rue Dufresnoy, de manière à n'occasionner aucune gêne à la circulation sur les axes Dufresnoy et Longchamp. Cependant, la présence de manifestants sur la rue de Montevideo entraîne parfois une gêne à la circulation sur cette voie et nécessite un filtrage des riverains pendant la durée de la démonstration, les militants étant susceptibles de s'infiltrer dans la file d'attente des personnes se faisant recenser afin de pouvoir pénétrer dans l'ambassade. Afin d'atténuer au maximum la gêne occasionnée, les services de police ont transféré la plupart de ces manifestations revendicatives sur la place Edouard Herriot dans le 7e arrondissement et sur la Place du Maréchal de Lattre de Tassigny, ce qui a permis de mettre fin aux doléances des riverains.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE34901

ANNEXE 12 : Interopérabilité des systèmes d'information de l'UE

Council of the EU

PRESS
FR

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
67/19
05/02/2019

Interopérabilité des systèmes d'information de l'UE: accord provisoire entre la présidence du Conseil et le Parlement européen

L'UE introduit de nouvelles règles en matière d'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Des échanges d'informations plus faciles renforceront la sécurité, permettront des contrôles plus efficaces aux frontières extérieures et contribueront à prévenir et à combattre les migrations illégales.

Aujourd'hui, la présidence roumaine du Conseil et les représentants du Parlement européen sont parvenus à un accord préliminaire sur les deux règlements proposés portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. L'accord préliminaire va à présent être soumis aux ambassadeurs auprès de l'UE en vue de sa confirmation au nom du Conseil.

> Pour veiller à ce que nous détections les personnes qui constituent une menace pour la sécurité ou mentent sur leur identité, les autorités compétentes qui effectuent les contrôles doivent avoir une vision complète de la personne qui se trouvent en face d'elles. Les éléments d'interopérabilité permettront aux autorités d'accéder rapidement à toutes les informations pertinentes qui figurent dans les bases de données existantes et de vérifier les données biométriques en les confrontant à ces bases de données afin de détecter les cas d'identités multiples.
>
> *Carmen Daniela Dan, ministre roumaine de l'intérieur*

L'interopérabilité des systèmes d'information permettra aux systèmes de se compléter et contribuera à faciliter l'identification correcte des personnes ainsi qu'à lutter contre la fraude à l'identité. Les éléments d'interopérabilité mis en place par les règlements sont les suivants:

- Un **portail de recherche européen** permettant aux autorités compétentes d'effectuer des recherches en parallèle dans de multiples systèmes d'information, en utilisant les données tant biographiques que biométriques;
- Un **service partagé de mise en correspondance de données biométriques** permettant de rechercher et de comparer des données biométriques (empreintes digitales et images faciales) issues de plusieurs systèmes;
- Un **répertoire commun de données d'identité**, qui contiendrait les données biographiques et biométriques des ressortissants de pays tiers disponibles dans plusieurs systèmes d'information de l'UE;
- Un **détecteur d'identités multiples** chargé de vérifier si les données d'identité biographiques issues de la recherche existent dans d'autres systèmes couverts, afin de permettre de détecter les identités multiples liées au même ensemble de données biométriques.

Les systèmes couverts par les deux règlements apportent un soutien aux autorités nationales dans les domaines de la gestion de la sécurité, des frontières et des flux migratoires, du traitement des visas et de l'asile. Ces systèmes sont notamment le système d'entrée/de sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), Eurodac, le système d'information Schengen (SIS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), ainsi que d'autres bases de données pertinentes sur les documents de voyage.

Les nouveaux règlements ne modifient pas les droits d'accès établis par la base juridique pertinente respective de chacun des systèmes d'information européens. Le portail de recherche européen signalera les données ou les liens qui existent en rapport avec une recherche, mais le système indiquera uniquement à chaque autorité les données pour lesquelles elles disposent déjà d'un droit d'accès en vertu de la législation précédente établissant les différentes bases de données.

Toile de fond

L'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a constitué ces

- Prendre des mesures idoines pour faire respecter les décisions judiciaires et administratives,
- Donner des garanties quant à l'exécution des décisions de justice.

X. LE DROIT À L'ÉTAT-CIVIL

61. Cadre juridique et institutionnel

L'accès aux documents d'Etat-civil est un droit pour tout citoyen, garanti par la constitution. Dans le cadre des réformes visant à moderniser, fiabiliser et sécuriser son état-civil, la Mauritanie a mis en place un cadre institutionnel et juridique régissant l'enrôlement dans le registre national des populations.

Il s'agit de :

- L'agence Nationale du Registre des Populations et des Titres sécurisés (ANRPTS) créée par le Décret N° 2010-150/PM du 06 Juillet 2010 ;
- La loi N° 2011-03 du 12 janvier 2011 remplaçant et abrogeant la loi 96-019 du 19-06-1996 portant code d'état-civil qui crée le recensement national de la population, les centres d'accueil des citoyens, les titres sécurisés sur lesquels sera porté un numéro national d'identification pour chaque individu ;
- Le décret N° 2011-110 / PM qui définit le cadre juridique de l'enrôlement dans le registre national des populations ;
- L'arrêté N° 937 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation portant création, organisation et fonctionnement des instances départementales d'enrôlement.

La mise en place de ce cadre institutionnel et juridique a été suivie en Mai 2011 par le lancement du processus de l'enrôlement qui comprend l'ensemble des procédures administratives visant à créer un registre national des populations et des titres sécurisés (RNPTS) à travers le recensement de tous les citoyens par la collecte et l'enregistrement des données biographiques et biométriques relatives à l'identification de l'individu.

Bien que ce processus soit souvent décrié, l'opération a permis, quand bien même, d'attribuer des numéros d'identification à la quasi-totalité des citoyens mauritaniens.

Selon l'office national de la statistique, 3.700.000 citoyens ont pu être enrôlés par les services de L'ANRPTS et 58.000 cas faisaient l'objet d'enquête et de validation. Ce nombre est considérablement réduit depuis la création des commissions départementales.

ANNEXE 14 : Avis d'attribution de marché ANRTPS.

الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

وزارة الداخلية واللامركزية
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION
لجنة إبرام الصفقات العمومية
Commission de Passation des
Marches Publics

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

Nouakchott, le 15 SEPT 2022 نواكشوط في

N° 000109 CPMP/P/2022

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE DE MARCHE

Marché Passé Par Entente Directe

Autorité contractante : ANRTPS

Intitulé du marché : Acquisition de :

-80.000 passeports ordinaires de 32 pages
-10.000 passeports de service de 32 pages
-7.500 passeports diplomatiques de 64 pages
-2.500 passeports ordinaires de 64 pages
Source de Financement : Budget Etat

Nom et adresse de l'attributaire : IDEMIA identtity&security, SAB, SIRET 440305282 /RCS Nanterre, SAS ou capital de 517242451 Tel : 0033(0)73602020

Montant de l'offre retenue : Un Million Trois Cent Quatre-Vingt-Dix Mille et Cent Euros (1.390.100 Euros) en HT

Délai de livraison : 04 mois

PR/CPMP/MIDEC
M'BOUYE HAME DEY BABA

Le Président
Commission de Passation des Marchés Publics / MIDEC

Bibliographie — Documentation

LIVRES

About, I., & Denis, V. (2010). *Histoire de l'identification des personnes*. la Découverte.

Awenengo Dalberto, S., & Banégas, R. (2021). *Identification and citizenship in Africa : Biometrics, the documentary state and bureaucratic writings of the self* (1st edition). Routledge.

Badie, B. (2002). *L'état importé : Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique*. Fayard.

Balzaretti, C., & Mantran, R. (Éds.). (1991). *Le grandi date : Islam*. Edizioni Paoline.

Banégas, R. (2025). *La guerre des papiers en Côte d'Ivoire : Ethnographie politique de l'identification et de la citoyenneté*. Karthala.

Barth, F. (1998). *Ethnic groups and boundaries : The social organization of culture difference*. Waveland.

Bat, J.-P., & Courtin, N. (Éds.). (2012). *Maintenir l'ordre colonial : Afrique et Madagascar. XIXe-XXe siècles*. Presses universitaires de Rennes. https://doi.org/10.4000/books.pur.117567

Bellanger, P. C. (2014). *La souveraineté numérique*. Stock.

Benjamin, R. (2019). *Race after technology : Abolitionist tools for the New Jim Code*. Polity.

Bigo, D., Bonelli, L., & Deltombe, T. (2008). *Au nom du 11 septembre : Les démocraties à l'épreuve de l'antiterrorisme*. la Découverte.

Bigo, D., Isin, E. F., & Ruppert, E. (Éds.). (2019). *Data politics : Worlds, subjects, rights*. Routledge, Taylor & Francis Group.

Bonte, P., & Ould-Cheikh, A. W. (avec Société nationale d'industrie minière (Mauritania)). (2001). *La montagne de fer : La SNIM (Mauritanie): une entreprise minière saharienne à l'heure de la mondialisation*. Karthala.

Bourmaud, D. (1997). *La politique en Afrique*. Montchrestien.

Breckenridge, K. (2014). *Biometric State : The Global Politics of Identification and Surveillance in South Africa, 1850 to the Present* (1re éd.). Cambridge University Press. https://doi.org/10.1017/CBO9781139939546

Cardoni, F., Conchon, A., Margairaz, M., & Touchelay, B. (Éds.). (2022). *Chiffres privés, chiffres publics xviie-xxie siècle : Entre hybridations et conflits*. Presses universitaires de Rennes. https://doi.org/10.4000/books.pur.185583

Caselli, G. (Éd.). (2004). *Démographie : Analyse et synthèse. 6: Population et société*. Éd. de

l'Institut National d'Études Démographiques.

Ceyhan, A., & Piazza, P. (Éds.). (2011). *L'identification biométrique : Champs, acteurs, enjeux et controverses*. Éditions de la Maison des sciences de l'homme. https://doi.org/10.4000/books.editionsmsh.130

CHAMPION, E. (2023). *SEPARATION DE L'EGLISE ET DE L'ETAT EN 1794*. LEGARE STREET PRESS.

Charlick, R. B. (2019). *Niger : Personal rule and survival in the Sahel*. Routledge.

Ciavolella, R. (2008). *Les Peuls et l'État en Mauritanie : Une anthropologie des marges*. Éd. Karthala Université de Milan-Bicocca. https://theses.hal.science/tel-00292887

Cooper, F. (2014). *Citizenship Between Empire and Nation : Remaking France and French Africa, 1945-1960*. Princeton University Press.

Cooper, F., & Jeanmougin, C. (2014). *Français et Africains ? Être citoyen au temps de la décolonisation*. Payot.

Corvisier, A., & Paris, U. (Paris) F. des L. et S. H. (1964). *L'armée Française de la fin du XVIIe siècle au ministére de Choiseul : Le soldat, v. 2* (Numéro vol. 2). Pr. u. de France. https://books.google.fr/books?id=kz8o0QEACAAJ

Crettiez,. (2006). *Du papier à la biométrie : Identifier les individus:* Presses de Sciences Po. https://doi.org/10.3917/scpo.crett.2006.01

Delsalle, P. (2009). *Histoires de familles. Les registres paroissiaux et d'état civil, du Moyen Âge à nos jours : Démographie et généalogie*. Presses universitaires de Franche-Comté. https://doi.org/10.4000/books.pufc.922

Desrosières, A. (2010). *La politique des grands nombres : Histoire de la raison statistique*. La Découverte. https://doi.org/10.3917/dec.desro.2010.01

Dinet, D., & Grandhomme, J.-N. (Éds.). (2010). *Les formes du voyage : Approches interdisciplinaires*. Presses universitaires de Strasbourg. https://doi.org/10.4000/books.pus.8138

Dmitri Georges Lavroff. (1970). *Les Partis politiques en Afrique noire*.

Edelman, M. J. (1985). *The symbolic uses of politics*. Univ. of Illinois Press.

Étienne, B. (1977). *Algérie : Culture et révolution:* Le Seuil. https://doi.org/10.3917/lsrel.etien.1977.01

Foucault, M. (2003). *Surveiller et punir : Naissance de la prison*. Gallimard.

Foucault, M., & Foucault, M. (2004). *Sécurité, territoire, population* (M. Senellart, Éd.). Gallimard [u.a.].

Fourchard, L. (2002). *De la ville coloniale a la cour africaine : Espaces, pouvoirs et sociétés a Ouagadougou at a Bobo-Dioulasso (haute-volta) fin 19ème siecle - 1960*. L'Harmattan.

Fraser, N. (2014). *Justice interruptus : Critical reflections on the « postsocialist » condition*. Routledge. https://doi.org/10.4324/9781315822174

Garrisson, F. (1964). *Essai sur les commissions d'application de l'Édit de Nantes ... : Par F. Garrisson*. Impr. P. Déhan. https://books.google.fr/books?id=PPohHAAACAAJ

Gendreau, F. (avec Dackam Ngatchou, R.). (2024). *Histoire des recensements de la population en Afrique : Des origines à juin 2023*. Presses de l'Université du Québec.

Gow, J. (2013). *War and War Crimes : The Military, Legitimacy and Success in Armed Conflict*. Oxford University Press. https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780199327027.001.0001

Hutchinson, J., & Smith, A. D. (Éds.). (1996). *Ethnicity*. Oxford Univ. Press.

Jacobsen, A. (2022). *First platoon : A story of modern war in the age of identity dominance* (Dutton trade paperback [edition]). Dutton.

Joly, L. (2018). *L'État contre les Juifs : Vichy, les nazis et la persécution antisémite, 1940-1944*. Bernard Grasset.

Kaplan, S. L. (2001). *La fin des corporations*. Fayard.

Kertzer, D. I. (Éd.). (2009). *Census and identity : The politics of race, ethnicity, and language in national censuses* (Transferred to digital print). Cambridge Univ. Press.

Kloczkowski, J., & Palka, E. (Éds.). (2021). *Geopolitics*. Ignatianum University Press.

Kouakou, K. J. (2010). *L'état civil en Côte d'Ivoire : Système étatique et réalités socioculturelles*. l'Harmattan.

Kourouma, A. (1998). *Monnè, outrages et défis : Roman*. Éditions du Seuil.

Kymlicka, W. (2003). *Multicultural citizenship : A liberal theory of minority rights* (Repr. in paperback). Clarendon Press [u.a.].

LAVAL, C. (2018). *Foucault, Bourdieu et la Question Néolibérale.* La Decouverte Editions.

Le Bris, É., Le Roy, É., & Leimdorfer, F. (avec Journées d'études sur les problèmes fonciers en Afrique noire & ORSTOM). (1982). *Enjeux fonciers en Afrique noire*. ORSTOM Karthala.

Manby, B. (2018). *Citizenship in Africa : The law of belonging*. Hart publishing.

Mattelart, A., & Vitalis, A. (avec Cairn.info). (2014). *Le profilage des populations Du livretouvrier au cybercontrôle*. La Découverte.

Mény, Y. (Éd.). (1993). *Les politiques du mimétisme institutionnel : La greffe et le rejet*. L'Harmattan.

Mucchielli, L. (2008). *La frénésie sécuritaire : Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*. la

Découverte.

Muxel, A. (2015). *Temps et politique : Les recompositions de l'identité*. Sciences po, les presses.

Noiriel, G. (2007). *À quoi sert l'identité nationale*. Agone Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire.

Noiriel, G. (2008). *Introduction à la socio-histoire:* La Découverte. https://doi.org/10.3917/dec.noiri.2008.01

OLIVIER LESERVOISIER. (1995). *LA QUESTION FONCIERE EN MAURITANIE;TERRES ET POUVOIRS DANS LA REGION DU GORGOL.* EDITIONS L'HARMATTAN.

Parekh, B. C. (2005). *Rethinking Multiculturalism : Cultural Diversity and Political Theory* (2nd ed). Macmillan Education UK.

Renan, E. (2025). *Qu'est-ce qu'une nation ? Définition de la nation par la volonté collective et l'héritage historique selon Ernest Renan*. Books on Demand.

Rousseau, J.-J. (2017). *Du contrat social ou Principes du droit politique* (Nouvelle éd). Librio.

Rousseau, J.-J., & Bernardi, B. (2024). *Du contrat social* (Nouvelle éd.). Flammarion.

Sall, I. A. (2007). *Mauritanie du Sud : Conquêtes et administration coloniales françaises, 1890-1945*. Karthala.

Sémelin, J. (2005). *Purifier et détruire : Usages politiques des massacres et génocides*. Éd. du Seuil.

Spire, A. (2008). *Accueillir ou reconduire : Enquête sur les guichets de l'immigration*. Raison d'agir éd.

Tehindrazanarivelo, D. L. (2005). *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*. Graduate Institute Publications. https://doi.org/10.4000/books.iheid.1508

Temps et politique. (2016). Presses de Sciences Po.

Thomas, M. (2012). *Violence and Colonial Order : Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires, 1918–1940* (1re éd.). Cambridge University Press. https://doi.org/10.1017/CBO9781139045643

Triaud, J.-L. (avec Robinson, D.). (1997). *Le temps des marabouts : Itinéraires et stratégies islamiques en Afrique occidentale française volume 1880-1960*. Éditions Karthala.

Tshiyembe, M. (2001). *État multinational et démocratie africaine : Sociologie de la renaissance politique*. l'Harmattan.

Vandermotten, C. (2004). *Géopolitique de la vallée du Sénégal : Les flots de la discorde*. l'Harmattan.

Williams, P. (2016). *War & conflict in Africa* (Second edition, fully revised&updated). Polity.

Winner, L. (2020). *The whale and the reactor : A search for limits in an age of high technology* (2nd ed). The University of Chicago press.

Wuld-Dādāh, M., & Wuld-Dādāh, M. (2003). *La Mauritanie contre vents et marées*. Karthala.

Young, C. (2017). *The African Colonial State in Comparative Perspective*. Yale University Press. https://doi.org/10.12987/9780300164473

Chapitre de Livre

About, I. (2011) « Aux origines de la police scientifique », in *Hommes et sociétés*. Karthala, p. 280-301. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.piaz.2011.01.0280.

Affoua Kouame, E. (2023) « Panorama des données archéologique à Anyama (Sud Côte d'Ivoire) », in S. De Andreis et al. (éd.) *Archéologie et fouilles en contexte difficile*. Paris: Éditions de la Sorbonne. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.psorbonne.112000.

Aïm, O. (2020) « Chapitre 2. Michel Foucault et le "panoptisme" », in *Les théories de la surveillance*. Paris: Armand Colin (Collection U), p. 43-62. Disponible sur: https://shs.cairn.info/les-theories-de-la-surveillance--9782200623494-page-43?lang=fr.

Amselle, J.-L. (2005) « Au cœur de l'ethnie », in *Au cœur de l'ethnie*. La Découverte, p. 11-48. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/dec.amse.2005.01.0011.

Ardaillou, P. (1999) « L'église, l'école et la mairie : les enjeux du pouvoir local dans le pays de Caux des années 1840 », in R. Dupuy (éd.) *Pouvoir local et Révolution, 1780-1850*. Presses universitaires de Rennes, p. 471-491. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.pur.14337.

Armelle Enders (sans date) « "Races", "castes", "classes" : dynamiques sociales et politiques dans les empires coloniaux », in *« Empires. Histoire des colonisations », Pierre Singaravélou (dir.)*.

Arnaud, J. (1979) « L'espace et l'homme mauritaniens », in Centre De Recherches Et D'Études Sur Les et Centre D'Étude d'Afrique Noire (éd.) *Introduction à la Mauritanie*. Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, p. 103-125. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.iremam.1229.

Belkaïd, A. et Stora, B. (1999) *Les 100 portes du Maghreb: l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, trois voies singulières pour allier islam et modernité*. Paris: les Éd. de l'Atelier (Points d'appui).

Biad, A. (2015) « Faire l'histoire du droit colonial », in *Faire l'histoire du droit colonial*. Karthala, p. 271-293. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.bras.2015.01.0273.

Bonte, P. (2014) « État et société en Mauritanie », in *Hommes et sociétés*. Karthala, p. 145-156. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.ould.2014.01.0145.

Breckenridge, K. (2011) « Capitaliser sur les pauvres : les enjeux de l'adoption de services

financiers biométriques au Nigeria », in A. Ceyhan et P. Piazza (éd.) *L'identification biométrique*. Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 177-193. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.editionsmsh.161.

Brun, O. (2018) « Dictionnaire du renseignement », in *Dictionnaire du renseignement*. Perrin, p. 54-56. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/perri.mouto.2018.01.0054.

Caselli, G. (éd.) (2004) « Démographie: analyse et synthèse. 6: Population et société », in. Paris: Éd. de l'Institut National d'Études Démographiques.

Charlin, F. (2014) « L'expérimentation de l'identité législative aux colonies, de la Convention au Directoire », in F. Régent, J.-F. Niort, et P. Serna (éd.) *Les colonies, la Révolution française, la loi*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, p. 93-106. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.pur.50676.

Chevallier, J. (2007) « La situation postcoloniale », in *La situation postcoloniale*. Presses de Sciences Po, p. 360-377. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/scpo.smout.2007.01.0360.

Cottret, B. (2016) « 5. L'édit, foisonnant et baroque », in *L'édit de Nantes*. Paris: Perrin (Tempus), p. 251-300. Disponible sur: https://shs.cairn.info/l-edit-de-nantes--9782262066642-page-251?lang=fr.

Covo, M. (2014) « L'Assemblée constituante face à l'Exclusif colonial », in F. Régent, J.-F. Niort, et P. Serna (éd.) *Les colonies, la Révolution française, la loi*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, p. 69-89. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.pur.50673.

De Chassey, F. (2014) « État et société en Mauritanie », in *Hommes et sociétés*. Karthala, p. 157-226. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.ould.2014.01.0157.

Denis, V. (2006) « Du papier à la biométrie : identifier les individus », in *Du papier à la biométrie : identifier les individus*. Presses de Sciences Po, p. 39-50. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/scpo.crett.2006.01.0039.

Désiré-Vuillemin, G. (1979) « Aperçu historique de la Mauritanie du xixe siècle à l'indépendance », in Centre De Recherches Et D'Études Sur Les et Centre D'Étude d'Afrique Noire (éd.) *Introduction à la Mauritanie*. Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, p. 67-100. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.iremam.1226.

Didier, B. et Pellegrino, C. (2011) « Les technologies identitaires biométriques : que fait l'Europe face aux États-Unis ? », in A. Ceyhan et P. Piazza (éd.) *L'identification biométrique*. Éditions de la Maison des sciences de l'homme, p. 101-110. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.editionsmsh.149.

Evrard, C. (2012) « L'interpénétration des éléments de maintien de l'ordre dans le Sahara mauritanien sous domination coloniale française (1920-1958) », in J.-P. Bat et N. Courtin (éd.) *Maintenir l'ordre colonial*. Rennes: Presses universitaires de Rennes, p. 111-124. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.pur.117612.

Faure, M. (2016) « 9. Le Brésil des Africains. 1540-1888 », in *Une Histoire du Brésil*. Paris: Perrin (Synthèses Historiques), p. 87-98. Disponible sur: https://shs.cairn.info/une-histoire-du-bresil--9782262066314-page-87?lang=fr.

Giddens, A. (2002) « A contemporary critique of historical materialism. Vol. 2: The Nation-State and Violence / Anthony Giddens », in. Cambridge: Polity Press.

Hébrard, J. (2012) « Brésil quatre siècles d'esclavage », in *Brésil quatre siècles d'esclavage*. Karthala, p. 7-63. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.hebra.2012.01.0007.

Jobard, F. et de Maillard, J. (2015) « Chapitre 1 - Genèse et formation des polices contemporaines », in *Sociologie de la police*. Paris: Armand Colin (Collection U), p. 21-46. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/arco.jobar.2015.01.0021.

Laniel, L. et Piazza, P. (2006) « Du papier à la biométrie : identifier les individus », in *Du papier à la biométrie : identifier les individus*. Presses de Sciences Po, p. 211-235. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/scpo.crett.2006.01.0211.

Miran, M. (2006) « Chapitre 3. "Je t'aime, moi non plus". Houphouët, pouvoir d'Etat et société islamique au temps du parti unique, c. 1960-1990 », in *Islam, histoire et modernité en Côte d'Ivoire*. Paris: Karthala (Hommes et sociétés), p. 133-188. Disponible sur: https://shs.cairn.info/islam-histoire-et-modernite-en-cote-d-ivoire--9782845867765-page-133?lang=fr.

Misset, S. (2017) « Chapitre 3. L'organisation bureaucratique », in *Introduction à la sociologie des organisations*. Paris: Armand Colin (Cursus), p. 67-79. Disponible sur: https://shs.cairn.info/introduction-a-la-sociologie-des-organisations--9782200619534-page-67?lang=fr.

Napoli, P. (2003) « 6. La police révolutionnaire », in *Naissance de la police moderne*. Paris: La Découverte (Armillaire), p. 187-250. Disponible sur: https://shs.cairn.info/naissance-de-la-police-moderne--9782707140548-page-187?lang=fr.

Pélabay, J. (2016) « Chapitre 3 / Personne et citoyen, deux identités ?Réflexions à partir de John Rawls », in *Temps et politique*. Paris: Presses de Sciences Po (Académique), p. 63-86. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/scpo.muxel.2016.01.0063.

Piazza, P. (2006) « Du papier à la biométrie : identifier les individus », in *Du papier à la biométrie : identifier les individus*. Presses de Sciences Po, p. 51-69. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/scpo.crett.2006.01.0051.

Piazza, P. (2010) « Les violences politiques en Europe », in *Les violences politiques en Europe*. La Découverte, p. 229-249. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/dec.crett.2010.01.0229.

Piazza, P. (2011) « Aux origines de la police scientifique », in *Hommes et sociétés*. Karthala, p. 120-143. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.piaz.2011.01.0120.

Poulain, M. (1993) « Mesurer et comprendre », in *Mesurer et comprendre*. Presses Universitaires de France, p. 473-485. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/puf.barde.1993.01.0473.

Rodier, C. (2012) « 2. L'exploitation de la peur », in *Xénophobie business*. Paris: La Découverte (Cahiers libres), p. 61-106. Disponible sur: https://shs.cairn.info/xenophobie-business--9782707174338-page-61?lang=fr.

Rodier, C. (2016) « Vers la guerre des identités ? », in *Vers la guerre des identités ?* La

Découverte, p. 179-186. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/dec.blanc.2016.02.0179.

Rodier, C. (2021) « Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires », in *Le droit d'asile à l'épreuve de l'externalisation des politiques migratoires*. GISTI, p. 19-34. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/gisti.barbo.2020.01.0019.

Seck, S.M., Lericollais, A. et Magrin, G. (2009) « Des fleuves entre conflits et compromis », in *Hommes et sociétés*. Karthala, p. 31-76. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.raiso.2009.01.0031.

Simon, P., Piché, V. et Gagnon, A.A. (2015) *Social statistics and ethnic diversity: cross-national perspectives in classifications and identity politics*. Cham: Springer (IMISCOE research series).

Valluy, J. (2009) « Le Maghreb à l'épreuve des migrations subsahariennes », in *Hommes et sociétés*. Karthala, p. 323-342. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/kart.bensa.2009.01.0323.

Vasseur-Lambry, F. (2015) « L'Identité, l'état civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes », in V. Mutelet et F. Vasseur-Lambry (éd.) *Qui suis-je ? Dis-moi qui tu es*. Artois Presses Université, p. 61-87. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.apu.23568.

Vergara, F. (1979) « L'économie de la Mauritanie et son développement », in Centre De Recherches Et D'Études Sur Les et Centre D'Étude d'Afrique Noire (éd.) *Introduction à la Mauritanie*. Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans, p. 177-234. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.iremam.1238.

Vermeren, H. (2014) « Histoire de l'Algérie à la période coloniale », in *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*. La Découverte, p. 194-200. Disponible sur: https://doi.org/10.3917/dec.bouch.2013.01.0194.

Yermèche, O. (2004) « L'état civil algérien : une politique de francisation du système anthroponymique algérien ? », in J. Dakhlia (éd.) *Trames de langues*. Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, p. 489-497. Disponible sur: https://doi.org/10.4000/books.irmc.1492.

ARTICLES

Abad, R. (2016). La Falsification D'identité En France, Du Règne Personnel de Louis XIV à La Veille de La Révolution. *French Historical Studies*, *39*(3), 471-508. https://doi.org/10.1215/00161071-3500285

Abdel Wedoud OULD CHEIKH. (1997, novembre 31). *De la nomadisation des noms propres Etat civil et « démocratie » en Mauritanie*. Les sociétés pastorales en Afrique sahélienne : Environnement, Développement et Démocratie.

About, I. (2011). Surveillance des identités et régime colonial en Indochine, 1890-1912. *Criminocorpus, revue hypermédia*. https://doi.org/10.4000/criminocorpus.417

Ahmedou, H. (2019). Mobilisations citoyennes contre les accaparements fonciers en Mauritanie : Le cas du Brakna. *Revue internationale des études du développement*, *238*, 61-88. https://doi.org/10.3917/ried.238.0061

Ahmet Tchilouta, R. (2023). Les stratégies de gestion des frontières du Niger à l'ère de l'externalisation des politiques migratoires de l'UE : Vers des frontières itinérantes ? *L'Espace Politique*, (46). https://doi.org/10.4000/espacepolitique.10840

Alfred Babo. (2014). *Les usages politiques de la nationalite et ses risques pour la societe ivoirienne*. *ICIP Research 03*, 89-108.

Almazán Gómez, A., & Luzi, J. (2020). La non-neutralité de la technologie : Une ontologie sociohistorique du phénomène technique. *Écologie & Politique*, *N° 61*(2), 27-43. https://doi.org/10.3917/ecopo1.061.0027

Andrews, C. S. (1909). The Importance of the Enforcement of Law. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, *34*(1), 85-89. https://doi.org/10.1177/000271620903400111

Andrieu, S. (2007). La mise en spectacle de l'identité nationale : Une analyse des politiques culturelles au Burkina Faso. *Journal des anthropologues*, (Hors-série), 89-103. https://doi.org/10.4000/jda.2977

Antil, A. (avec Institut Français des Relations Internationales). (2016). *L'étoile pâlie du président Mohamed Ould Abdel Aziz*. ifri - Institut Français des Relations Internationales.

Antil, A., & Lesourd, C. (2009). Non, mon Président ! Oui, mon général ! Retour sur l'expérience et la chute du président Sidi Ould Cheikh Abdallahi. *L'Année du Maghreb*, *V*, 365-383. https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.620

ANTIL, A., & TOUATI, S. (2011). Mali et Mauritanie : Pays sahéliens fragiles et Etats résilients. *Politique étrangère (*, *Vol76 N°1, janvier-février-mars 2011)*, 59-69.

Arel, D. (2002). Démographie et politique dans les premiers recensements post-soviétiques : Méfiance envers l'État, identités en question: *Population*, *Vol. 57*(6), 791-820. https://doi.org/10.3917/popu.206.0791

Avis n° 98 « Biométrie, données identifiantes et droits de l'homme ». (2007). [Biométrie, données identifiantes et droits de l'homme.]. Comité Consultatif National d'Ethique pour les Sciences de la Vie et de la Santé. https://www.ccne-ethique.fr/fr/avis/avis-98-biometrie-donnees-identifiantes-et-droits-de-lhomme

Avril, P. (2007). Un homme, une voix ?: *Pouvoirs*, *n° 120*(1), 123-132. https://doi.org/10.3917/pouv.120.0123

Awenengo Dalberto, S., & Banégas, R. (2021). *Identification and citizenship in Africa : Biometrics, the documentary state and bureaucratic writings of the self* (1st edition). Routledge.

Babo, A. (2012). L'étranger à travers le prisme de l' ivoirité en Côte d'Ivoire : Retour sur des regards nouveaux: *Migrations Société*, *N° 144*(6), 99-120. https://doi.org/10.3917/migra.144.0099

Babo, A., & Droz, Y. (2008). Conflits fonciers. De l'ethnie à la nation : Rapports interethniques et « ivoirité » dans le sud-ouest de la Côte-d'Ivoire. *Cahiers d'études africaines*, *48*(192), 741-764. https://doi.org/10.4000/etudesafricaines.15489

Baduel, P.-R. (1992). La difficile sortie d'un régime autoritaire. Mauritanie 1990-1992. *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, *63*(1), 225-243. https://doi.org/10.3406/remmm.1992.2531

Barbieri, M. (2007). De l'utilité des statistiques démographiques de l'Indochine française (1862-1954): *Annales de démographie historique*, *n° 113*(1), 85-126. https://doi.org/10.3917/adh.113.0085

Bardelli, N., & Yéré, H.-M. (2019). Entre témoignage et biométrie : La production du « réfugié » au Burkina Faso: *Politique africaine*, *n° 152*(4), 121-140. https://doi.org/10.3917/polaf.152.0121

Barou, J. (2000). Migrations et travaux forcés en Afrique subsaharienne à l'époque coloniale. *Hommes & migrations*, *1228*(1), 51-61. https://doi.org/10.3406/homig.2000.3598

Bassett, T. J. (2003). « Nord musulman et Sud chrétien » : Les moules médiatiques de la crise ivoirienne: *Afrique contemporaine*, *n° 206*(2), 13-27. https://doi.org/10.3917/afco.206.0013

Bat, J.-P. (2011). Le rôle de la France après les indépendances : Jacques Foccart et la pax gallica. *Afrique contemporaine*, *n°235*(3), 43-52. https://doi.org/10.3917/afco.235.0043

Bayart, J.-F., & Bertrand, R. (2006). De quel « legs colonial » parle-t-on ?: *Esprit*, *Décembre*(12), 134-160. https://doi.org/10.3917/espri.0612.0134

Bazin, L. (2007). L'idéologie de l'identité nationale, un facteur de désagrégation de la société : Éclairages à partir de la Côte-d'Ivoire. *Savoir/Agir*, *n° 2*(2), 61-69. https://doi.org/10.3917/sava.002.0061

Beauchemin, C. (2005). Les migrations et l'effritement du modèle ivoirien : Chronique d'une guerre annoncée ? *Critique internationale*, *28*(3), 19. https://doi.org/10.3917/crii.028.0019

Beaud, J.-P. (2022). Un débat entre statisticiens du xixe siècle : Comment obtenir la nécessaire collaboration de la population à l'exercice du recensement ? *Histoire & mesure*, *XXXVII*(2), 125-150. https://doi.org/10.4000/histoiremesure.16746

Beaud, J.-P., & Prévost, J.-G. (2005). Statistics as the science of government : The stillborn British Empire statistical bureau, 1918–20. *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, *33*(3), 369-391. https://doi.org/10.1080/03086530500185860

Bédécarrats, F., Cling, J.-P., & Roubaud, F. (2017). Révolution des données et enjeux de la statistique en Afrique : Introduction thématique. *Afrique contemporaine*, *n° 258*(2), 9-23. https://doi.org/10.3917/afco.258.0009

Benjamin Zanou Cakpo. (1990). *POUR UNE UTILISATION DEMOGRAPHIQUE DE L'ETAT CIVIL EN AFRIQUE: LE CAS DE LA COTE D'IVOIRE le cas de la Cote-d'Ivoire*. Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, Institut de démographique de Paris.

Bertrand, R. (2007). Par-delà le grand récit de la Nation : L'identité nationale au prisme de l'histoire globale: *Savoir/Agir*, *n° 2*(2), 51-60. https://doi.org/10.3917/sava.002.0051

Bezes, P., Chiapello, È., & Desmarez, P. (2016). Introduction : La tension savoirs-pouvoirs à l'épreuve du gouvernement par les indicateurs de performance. *Sociologie du travail*, *58*(4), 347-369. https://doi.org/10.4000/sdt.587

Bisson, V. (2013). Échec et mat chez les Maures ! Coups d'état et attentats en République islamique de Mauritanie. *Recherches Internationales*, *97*(1), 163-177. https://doi.org/10.3406/rint.2013.1355

Blanchard, E., & Rodier, C. (2016). « Crise migratoire » : Ce que cachent les mots: *Plein droit*, *n° 111*(4), 3-6. https://doi.org/10.3917/pld.111.0003

Blévis, L. (2012). En marge du décret Crémieux. Les Juifs naturalisés français en Algérie (1865—1919): *Archives Juives*, *Vol. 45*(2), 47-67. https://doi.org/10.3917/aj.452.0047

Blum, A. (2010). Paul Schor, Compter et classer. Histoire des recensements américains. *Lectures*. https://doi.org/10.4000/lectures.1349

Boidin, C. (2009). Études décoloniales et postcoloniales dans les débats français. *Cahiers des Amériques latines*, (62), 129-140. https://doi.org/10.4000/cal.1620

Bonditti, P. (2005). Biométrie et maîtrise des flux : Vers une « géo-technopolis du vivant-en-mobilité » ? *Cultures & conflits*, (58), 131-154. https://doi.org/10.4000/conflits.1825

Bonte, P., & Guillaume, H. (1994). Avant propos. Mauritanie : Questions pour l'avenir. *Politique africaine*, 2-9. Persée https://www.persee.fr. https://www.persee.fr/doc/polaf_0244-7827_1994_num_55_1_5789

Boukhars, Anouar. (2012). *THE DRIVERS OF INSECURITY IN MAURITANIA. Carnegie Endowment for International Peace., 34.* Carnegie Endowment for International Peace Publications Department.

Bouquet, C. (2003). Le poids des étrangers en Côte d'Ivoire / The importance of foreigners in Ivory Coast. *Annales de Géographie*, *112*(630), 115-145. https://doi.org/10.3406/geo.2003.895

Bouquet, C. (2007). Le mauvais usage de la démocratie en Côte d'Ivoire. *L'Espace Politique*, (3). https://doi.org/10.4000/espacepolitique.894

Bouquet, C., & Kassi-Djodjo, I. (2016). L'élection présidentielle de 2015 en Côte d'Ivoire : Une victoire pour Ouattara, mais pas un plébiscite. *EchoGéo*. https://doi.org/10.4000/echogeo.14454

Bouyat, J. (2019). Des barrières de papier digitalisées : Vérifications d'identité et exclusion des élèves immigrés dans les lycées populaires de Johannesburg: *Politique africaine*, *n° 152*(4), 51-76. https://doi.org/10.3917/polaf.152.0051

Boyer, F., Lima, S., & Mounkaïla, H. (2023). Après le Sommet de la Valette, quelles pratiques et politiques migratoires en Afrique ? *L'Espace Politique*, (46). https://doi.org/10.4000/espacepolitique.10825

Caillosse, J. (2016). Pourquoi et comment la bureaucratie fait loi: *Droit et société*, *N° 94*(3), 677-690. https://doi.org/10.3917/drs.094.0677

Candalot, A. (2006). Rôle et enjeux du système éducatif en Mauritanie dans l'évolution politique. *Le Portique*. https://doi.org/10.4000/leportique.760

Castagnino, F. (2018). Critique des surveillances studie s. Éléments pour une sociologie de la surveillance: *Déviance et Société*, *Vol. 42*(1), 9-40. https://doi.org/10.3917/ds.421.0009

Castro, T. (2011). Une cartographie du crime : Les images d'Alphonse Bertillon. *Criminocorpus, revue hypermédia*. https://doi.org/10.4000/criminocorpus.354

Catherine Taine-Cheikh. (2004). *La Mauritanie : Vers une nouvelle politique linguistique ?* (107 (« Aménagement linguistique au Maghreb »)).

Cédiey, É. (2002). Comment l'affirmative actionvint à l'Afrique du Sud. *Critique internationale*, *17*(4), 145. https://doi.org/10.3917/crii.017.0145

Ceyhan, A. (2006a). Editorial. Identifier et surveiller : Les technologies de sécurité. *Cultures & conflits*, *64*, 7-9. https://doi.org/10.4000/conflits.2138

Ceyhan, A. (2006b). Enjeux d'identification et de surveillance à l'heure de la biométrie. *Cultures & conflits*, *64*, 33-47. https://doi.org/10.4000/conflits.2176

Chandra, K. (2006). WHAT IS ETHNIC IDENTITY AND DOES IT MATTER? *Annual Review of Political Science*, *9*(1), 397-424. https://doi.org/10.1146/annurev.polisci.9.062404.170715

Charbit, Y. (2006). Les colonies françaises au xviie siècle : Mercantilisme et enjeux impérialistes européens. *Revue européenne des migrations internationales*, *22*(1), 183-199. https://doi.org/10.4000/remi.2724

Chauveau, J.-P. (1987). La part baule. Effectif de population et domination ethnique : Une perspective historique. *Cahiers d'études africaines*, *27*(105), 123-165. https://doi.org/10.3406/cea.1987.3196

Chauveau, J.-P. (2000). Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire : Les enjeux silencieux d'un coup d'État. *Politique africaine*, *N° 78*(2), 94-125. https://doi.org/10.3917/polaf.078.0094

Chauveau, J.-P., & Dozon, J.-P. (1988). Ethnies et État en Côte-d'Ivoire. *Revue française de science politique*, *38*(5), 732-747. https://doi.org/10.3406/rfsp.1988.411165

Choplin, A. (2008). La Mauritanie à l'épreuve de l'islamisme et des menaces terroristes. *EchoGéo*. https://doi.org/10.4000/echogeo.4363

Choplin, A. (2009). Fabriquer des villes-capitales entre Monde arabe et Afrique noire : Nouakchott (Mauritanie) et Khartoum (Soudan), étude comparée. *Les Cahiers d'EMAM*, (18), 120-123. https://doi.org/10.4000/emam.227

Christian BRUSCHI. (1987). *LA NATIONALITE DANS LE DROIT COLONIAL. Procès, Cahiers d'analyse politique et juridique*, (18), 29.

Christopher, A. J. (2008). The quest for a census of the British Empire c.1840–1940. *Journal of Historical Geography*, *34*(2), 268-285. https://doi.org/10.1016/j.jhg.2007.06.002

Ciavolella, R., & Fresia, M. (2009). Entre démocratisation et coups d'État : Hégémonie et subalternité en Mauritanie. *Politique africaine*, *N° 114*(2), 5-23. https://doi.org/10.3917/polaf.114.0005

Cicchini, M. (2005). La désertion : Mobilité, territoire, contrôles. Enjeux sociaux et politiques au siècle des Lumières. *Dix-huitième Siècle*, *37*(1), 101-115. https://doi.org/10.3406/dhs.2005.2658

Claude Mbowou. (s. d.). Pouvoir et savoir sur les identités à l'âge biométrique aux abords du Lac Tchad. Impossible vérité, impossible citoyenneté ? *Imaf, Université Paris Panthéon-Sorbonne, Sociétés politiques comparées, 47, mai-août 2019*.

Clément, A. (2013). L'analyse économique de la question coloniale en France (1870-1914): *Revue d'économie politique*, *Vol. 123*(1), 51-82. https://doi.org/10.3917/redp.231.0051

Clerc, P. (2007). Émile Levasseur, un libéral en géographie: *L'Espace géographique*, *Tome 36*(1), 79-92. https://doi.org/10.3917/eg.361.0079

Cogneau, D., & Mesplé-Somps, S. (2003). Les illusions perdues de l'économie ivoirienne et la crise politique: *Afrique contemporaine*, *n° 206*(2), 87-104. https://doi.org/10.3917/afco.206.0087

Coquery-Vidrovitch, C. (2001). *Le commerce transsaharien au XIXe siècle vu d'Afrique noire*. Persée https://www.persee.fr. Actes du colloque du Centre d'étude d'Afrique Noire (Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux), 23-25 septembre 1999. https://www.persee.fr/doc/sfhom_0000-0002_2001_act_2_1_1057

Crousse, B. (1986). Étatisation ou individualisation. La réforme foncière mauritanienne de 1983. *Politique africaine*, *21*(1), 63-76. https://doi.org/10.3406/polaf.1986.3793

Cutolo, A., & Banégas, R. (2018). Les margouillats et les papiers kamikazes : Intermédiaires de l'identité, citoyenneté et moralité à Abidjan. *Genèses*, *n° 112*(3), 81-102. https://doi.org/10.3917/gen.112.0081

Dalberto, S. A. (2020). La première carte d'identité d'Afrique occidentale française (1946-1960) : Identifier et s'identifier au Sénégal au temps de la citoyenneté impériale. *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, *75*(1), 113-151. https://doi.org/10.1017/ahss.2020.114

Dardy, C. (2006). Les « papiers » : Des objets écrits pourvoyeurs d'identités sociales. *Pratiques*, *131*(1), 116-124. https://doi.org/10.3406/prati.2006.2121

Debonneville, J. (2017). (Re)connaissances anthropologiques du postcolonial : Circulations, résistances et institutionnalisations. *Revue d'anthropologie des connaissances*, *11*(3). https://doi.org/10.3917/rac.036.0283

Debos, M. (2019). La biométrie électorale au Tchad : Controverses technopolitiques et imaginaires de la modernité: *Politique africaine*, *n° 152*(4), 101-120. https://doi.org/10.3917/polaf.152.0101

Debos, M. (2025). A Postcolonial Card Cartel : How European Companies Sold Biometric Voting in Africa. *Development and Change*, *56*(3), 457-483. https://doi.org/10.1111/dech.70000

de Gantès, G. (2001). Le régime fiscal de l'Indochine, d'Henri Guermeur, texte présenté par Chantal Descours-Gatin, nouvelle édition augmentée : Paris, L'Harmattan, 1999, XXXVII + 407 pages. *Moussons*, (3), 154-156. https://doi.org/10.4000/moussons.8627

Delclitte, C. (1995). La catégorie juridique «nomade» dans la loi de 1912. *Hommes & migrations*, *1188*(1), 23-30. https://doi.org/10.3406/homig.1995.2485

Deleuze, G. (1992). Postscript on the Societies of Control. *October*, *59*, 3-7. JSTOR. http://www.jstor.org/stable/778828

Deleuze, G. (2018). Les sociétés de contrôle: *EcoRev'*, *N° 46*(1), 5-12. https://doi.org/10.3917/ecorev.046.0005

Delsalle, P. (1993). Du billet de congé au carnet d'apprentissage : Les archives des livrets d'employés et d'ouvriers (XVIe-XIXe siècle). *Revue du Nord*, *75*(300), 285-301.

https://doi.org/10.3406/rnord.1993.4821
Demazière, D. (2013). Typologie et description. À propos de l'intelligibilité des expériences vécues: *Sociologie*, *Vol. 4*(3), 333-347. https://doi.org/10.3917/socio.043.0333
Démeunier, J. N. (1887). Décret, présenté par M. Démeunier au nom du comité de Constitution, concernant le code de police municipale et de police correctionnelle, lors de la séance du 19 juillet 1791. *Archives Parlementaires de la Révolution Française*, 425-433. Persée https://www.persee.fr. https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11737_t1_0425_0000_6
Denis, V. (2002). Des corps de papier : Fortune et infortunes du signalement, de Marc René d'Argenson à Eugène François Vidocq. *Hypothèses*, *6*(1), 27-36. https://doi.org/10.3917/hyp.021.0027
Deprins, D. (2005). La statistique, instrument de pouvoir ?: *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, *Volume 55*(2), 117-136. https://doi.org/10.3917/riej.055.0117
Devarajan, S. (2013). Africa's Statistical Tragedy. *Review of Income and Wealth*, *59*(S1). https://doi.org/10.1111/roiw.12013
Dhoquois-Cohen, R. (2004). L'exclusion aux racines de la discrimination: *Confluences Méditerranée*, *N° 48*(1), 173-174. https://doi.org/10.3917/come.048.0173
Diallo, A. (2019). Politique de l'inanimé : Un dispositif informel d'identification des « corps sans vie et sans papiers » au Maroc: *Politique africaine*, *n° 152*(4), 141-163. https://doi.org/10.3917/polaf.152.0141
Diouf, M. (1992). La crise de l'ajustement. *Politique africaine*, *45*(1), 62-85. https://doi.org/10.3406/polaf.1992.5544
Du Bois De Gaudusson, J. (2003). L'accord de Marcoussis, entre droit et politique: *Afrique contemporaine*, *n° 206*(2), 41-55. https://doi.org/10.3917/afco.206.0041
Équipe De l'Observatoire Des Grands Lacs. (2014). Les élections kényanes de mars 2013 : Le calme est-il désormais acquis ? *Les Cahiers d'Afrique de lEst*, (48), 173-191. https://doi.org/10.4000/eastafrica.395
Evrard, C. (2018). Mauritanie 1956-1963 : Les multiples dimensions d'une indépendance contestée. *L'Année du Maghreb*, *18*, 149-167. https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.3687
Eyenga, G. M. (2023). Technicisation des registres de vote et participation matérielle au cameroun: *Réseaux*, *N° 241*(5), 239-273. https://doi.org/10.3917/res.241.0239
Faucher, B. (1923). Les registres de l'état civil protestant en France depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours. *Bibliothèque de l'école des chartes*, *84*(1), 306-346. https://doi.org/10.3406/bec.1923.448696
Fearon, J. D., & Laitin, D. D. (2003). Ethnicity, Insurgency, and Civil War. *American Political Science Review*, *97*(01), 75-90. https://doi.org/10.1017/S0003055403000534
Filhol, E. (2007). La loi de 1912 sur la circulation des « nomades » (Tsiganes) en France. *Revue européenne des migrations internationales*, *23*(2), 135-158. https://doi.org/10.4000/remi.4179
Filippova, E., & Guérin-Pace, F. (2013). Le recensement : Miroir ou prescripteur ?: La force performative des catégorisations ethniques dans la vague de recensements des années 2010. *Socio*, (2), 229-272. https://doi.org/10.4000/socio.470
Florence Moatti - Marie-Claude Smouts. (2012). Florence Moatti - Marie-Claude Smouts (dir.),

La situation postcoloniale : Les postcolonial studies dans le débat français. *Cahiers de la Méditerranée*, (84), 435-440. https://doi.org/10.4000/cdlm.6590

François Gaulme. (2001). L'ivoirité, recette de guerre civile. *Etudes*.

François Pellegrini & André Vitalis. (2017). *Identités biométrisées et contrôle social* (p. 12). Inria Bordeaux Sud-Ouest.

French, J. H. (2009). Insurgent Citizenship : Disjunctions of Democracy and Modernity in Brazil by James Holston. *The Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, *14*(2), 520-522. https://doi.org/10.1111/j.1935-4940.2009.01059_20.x

Fresia, M. (2009). *Les Mauritaniens réfugiés au Sénégal : Une anthropologie critique de l'asile et de l'aide humanitaire*. l'Harmattan.

Fujihara, S. (2025). *Repenser la centralisation napoléonienne : Les Pyrénées, 1799-1815*. Presses universitaires du Midi.

Garnier, L., Lebas, F., Leger, C., Lemoine, R., Marcilly, M., Mellal, F., Paillat, X., Vercelonne, S., & Verge, M. (2012). Le contrôle de l'identité à travers les âges. *Revue juridique de l'Ouest*, *25*(3), 343-362. https://doi.org/10.3406/juro.2012.4732

Gatsi, É.-A. T. (2019). Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : Étude comparée du droit électoral processuel africain. *Les Cahiers de droit*, *60*(4), 937-990. https://doi.org/10.7202/1066347ar

Gervais, R. (1994). Recensements en AOF : Genèse et signification. Des exemples de la Haute-Volta coloniale. *Annales de démographie historique*, *1994*(1), 339-354. https://doi.org/10.3406/adh.1994.1877

Gervais, R. R. (2004). État colonial et savoir démographique en AOF, 1904-1960. *Cahiers québécois de démographie*, *25*(1), 101-131. https://doi.org/10.7202/010202ar

Gervais, R. R., & Mandé, I. (2007). Comment compter les sujets de l'Empire ? : Les étapes d'une démographie impériale en AOF avant 1946. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, *n° 95*(3), 63-74. https://doi.org/10.3917/ving.095.0063

Gnabéli, R. Y. (2008). La production d'une identité autochtone en Côte d'Ivoire. *Journal des anthropologues*, (114-115), 247-275. https://doi.org/10.4000/jda.326

Gossez, A.-M. (1937). Maurice d'Hartoy. —Histoire du Passeport français, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, 1937. *Revue d'Histoire du XIXe siècle - 1848*, 121-122. Persée https://www.persee.fr. https://www.persee.fr/doc/r1848_1155-8806_1937_num_34_161_1302_t1_0121_0000_2

Gouro, V. B. (2016). État Civil et archives en Côte d'Ivoire. *Comma*, *2015*(1), 73-80. https://doi.org/10.3828/comma.2015.1.9

Guichard, J. (2018). Christian Laval, Foucault, Bourdieu et la question néolibérale : Paris : La Découverte, 2018. *L'Orientation scolaire et professionnelle*, *47/3*, 551-556. https://doi.org/10.4000/osp.8607

Guilmoto, C. Z. (1998). Le texte statistique colonial [À propos des classifications sociales dans l'Inde britannique] : À propos des classifications sociales dans l'Inde britannique. *Histoire & Mesure*, *13*(1), 39-57. https://doi.org/10.3406/hism.1998.889

Hansen, D. (1975). Evidence of a gastrin-like substance in Rhinobatus Productus. *Comparative Biochemistry and Physiology Part C: Comparative Pharmacology*, *52*(1), 61-63. https://doi.org/10.1016/0306-4492(75)90014-3

Havard, J.-F. (2007). Histoire(s), mémoire(s) collective(s) et construction des identités nationales dans l'Afrique subsaharienne postcoloniale: *Cités*, *n° 29*(1), 71-79. https://doi.org/10.3917/cite.029.0071

Hd., J. (1973). Les recensements de la Nigeria. *Population (French Edition)*, *28*(4/5), 945. https://doi.org/10.2307/1531267

Hélary, J. (2014). Des empereurs sans empire : L'administrateur colonial devient coopérant. *Outre-mers*, *101*(384), 37-63. https://doi.org/10.3406/outre.2014.5112

Henry, L. (1963). Reflexions sur l'observation en demographie. *Population (French Edition)*, *18*(2), 233. https://doi.org/10.2307/1527135

Igah, E. (2006). Nigeria : Recenser le « géant de l'Afrique » : un exploit: *Population & Avenir*, *n° 679*(4), 17-18. https://doi.org/10.3917/popav.679.0017

« Immigration en Côte d'Ivoire : Le seuil du tolérable est largement dépassé »: (extraits). (2000). *Politique africaine*, *N° 78*(2), 70-74. https://doi.org/10.3917/polaf.078.0070

Jacobs, D., & Rea, A. (2005). Construction et importation des classements ethniques. : Allochtones et immigrés aux Pays-Bas et en Belgique. *Revue européenne des migrations internationales*, *21*(2), 35-59. https://doi.org/10.4000/remi.2487

Jacobsen, K. L. (2017). On Humanitarian Refugee Biometrics and New Forms of Intervention. *Journal of Intervention and Statebuilding*, *11*(4), 529-551. https://doi.org/10.1080/17502977.2017.1347856

Joseph Abo Kobi. (2022). 3—L'éclatement de la Haute-Volta et de la Côte d'Ivoire de 1932 à 1947. *Afrika Zamani*, (27). https://doi.org/10.57054/az.vi27.1762

Kaluszynski, M. (2014). Alphonse Bertillon et l'anthropométrie judiciaire. L'identification au cœur de l'ordre républicain. *Criminocorpus, revue hypermédia*. https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2716

Kazancıgil, A. (2018). Catherine Wihtol de Wenden, La question migratoire au xxie siècle : Migrants, réfugiés et relations internationales: Paris, Presses de Sciences Po, 2017 (3e édition entièrement actualisée). *Anatoli*, *9*, 221-223. https://doi.org/10.4000/anatoli.807

Keslassy, E. (2010). Nicolas Bancel, Florence Bernault, Pascal Blanchard, Ahmed Boubeker, Ruptures postcoloniales. Les nouveaux visages de la société française. *Lectures*. https://doi.org/10.4000/lectures.1037

Kitts, A. (2008). Mendicité, vagabondage et contrôle social du moyen âge au XIX e siècle : État des recherches: *Revue d'histoire de la protection sociale*, *N° 1*(1), 37-56. https://doi.org/10.3917/rhps.001.0037

Kobiané, J.-F., & Pilon, M. (2021). Contribution à une histoire de la démographie africaine. Regard sur l'Afrique francophone: *Politique africaine*, *n° 161-162*(1), 325-347. https://doi.org/10.3917/polaf.161.0325

Kohler, F. (2009). Du caboclo à l'indigène : Réflexions sur l'ethnogenèse au Brésil. *Journal de la société des américanistes*, *95*(1), 41-72. https://doi.org/10.4000/jsa.10736

Kouadio, G. (2012). Côte d'Ivoire : Des sources aux effets des dérives sociales: *Migrations Société*, *N° 144*(6), 49-60. https://doi.org/10.3917/migra.144.0049

Lachenicht, S. (2022). 1685 : Date de mémoire. *Diasporas*, *40*, 129-132. https://doi.org/10.4000/diasporas.9566

Laplanche-Servigne, S. (2018). Les tensions de l' affirmative action dans l'Afrique du Sud post-

apartheid. Une analyse de la jurisprudence des tribunaux du travail: *Critique internationale*, *N° 78*(1), 147-166. https://doi.org/10.3917/crii.078.0147

Lauro, A. (2011). Maintenir l'ordre dans la colonie-modèle. Notes sur les désordres urbains et la police des frontières raciales au Congo Belge (1918-1945). *Crime, Histoire & Sociétés*, *15*(2), 97-121. https://doi.org/10.4000/chs.1292

Le Cour Grandmaison, O. (2005). L'exception et la règle : Sur le droit colonial français: *Diogène*, *n° 212*(4), 42-64. https://doi.org/10.3917/dio.212.0042

Le Pape, M. (2003). Les politiques d'affrontement en Côte d'Ivoire 1999-2003: *Afrique contemporaine*, *n° 206*(2), 29-39. https://doi.org/10.3917/afco.206.0029

Le Quang, J.-L. (2020). Haute police, surveillance politique et contrôle social sous le consulat et le Premier Empire (1799-1814): *Annales historiques de la Révolution française*, *n° 399*(1), 215-225. https://doi.org/10.3917/ahrf.399.0215

Lefebvre-Teillard, A. (1988). Les problèmes juridiques posés par l'Édit de 1787. *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français (1903-)*, *134*, 241-259. JSTOR. http://www.jstor.org/stable/24296227

Le Rutte, M. (2009). Sécurité et traitement des données personnelles : Quels impacts sur les réfugiés et les demandeurs d'asile ? *Cultures & conflits*, (76), 87-100. https://doi.org/10.4000/conflits.17793

Leservoisier, O. (1994). *La question foncière en Mauritanie : Terres et pouvoirs dans la région du Gorgol*. L'Harmattan.

Lochak, D. (2021). La figure de l'apatride, immuable et changeante: *Plein droit*, *n° 128*(1), 3-6. https://doi.org/10.3917/pld.128.0005

Lutzelschwab, C. (2007). Populations et économies des colonies d'implantation européenne en Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Kenya et Rhodésie du Sud): *Annales de démographie historique*, *n° 113*(1), 33-58. https://doi.org/10.3917/adh.113.0033

MACKY DIARRA. (2019). *LE CONFLIT ETHNIQUE : L'IMPACT D'UN FLEAU SUR LE DÉVELOPPEMENT*. https://di.uqo.ca/id/eprint/1111/1/Diarra_Macky_2019_essai.pdf

Malègue, F. (2018). L'empire en tableaux : Recenser et gouverner les colonies antillaises après la guerre de Sept Ans. *Histoire & mesure*, *XXXIII*(2), 93-114. https://doi.org/10.4000/histoiremesure.8038

Mankou, B. A. (2007). Le tribalisme, : Source de violence politique et ethnique en Afrique. *Le Portique*. https://doi.org/10.4000/leportique.1404

Mario Turchetti. (s. d.). *Concorde ou tolérance ? Les Moyenneurs à la veille des guerres de religion en France*. 255-267.

Marquis, N. (2021). La résilience comme attitude face au malheur : Succès et usages des ouvrages de Boris Cyrulnik. *SociologieS*. https://doi.org/10.4000/sociologies.6633

Mathieu, P. (2015). L'aménagement de la Vallée du fleuve Sénégal : Transformations institutionnelles et objectifs coûteux de l'autosuffisance alimentaire: *Mondes en développement*, *n° 172*(4), 165-165. https://doi.org/10.3917/med.172.0165

May, J. F. (2012). Le rôle des politiques de population: *Études*, *Tome 417*(11), 441-452. https://doi.org/10.3917/etu.4175.0441

McDonald, J. R. (1993). Breton, Roland (1992) Les ethnies. Paris, PUF (Coll. « Que sais-je? »), 128 p. (ISBN 2-13-044352-4). *Cahiers de géographie du Québec*, *37*(102), 586.

https://doi.org/10.7202/022388ar
Meron, M. (2009). Statistiques ethniques : Tabous et boutades: *Travail, genre et sociétés*, *N° 21*(1), 55-68. https://doi.org/10.3917/tgs.021.0055
Moatti, C. (2000). Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire romain. *Mélanges de l'École française de Rome. Antiquité*, *112*(2), 925-958. https://doi.org/10.3406/mefr.2000.9549
Morning, A. (2008). Ethnic Classification in Global Perspective : A Cross-National Survey of the 2000 Census Round. *Population Research and Policy Review*, *27*(2), 239-272. https://doi.org/10.1007/s11113-007-9062-5
Moura, J.-M. (2008). Sur la situation des études postcoloniales francophones. *Neohelicon*, *35*(2), 55-61. https://doi.org/10.1007/s11059-008-4005-7
Nardin, J.-C. (1969). Bouche (Mlle Denise) : Les villages de liberté en Afrique noire française, 1887-1910. *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 435-436. Persée https://www.persee.fr. https://www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1969_num_56_205_1495_t1_0435_0000_1
N'Diaye, S. (2008). Mauritanie : Les amorces, les difficultés et les défis de la politique de réconciliation: *Mouvements*, *n° 53*(1), 137-143. https://doi.org/10.3917/mouv.053.0137
Niang, B. (2021). Le rôle controversé de la radio dans les « événements sénégalo-mauritaniens » de 1989: *Le Temps des médias*, *n° 36*(1), 210-225. https://doi.org/10.3917/tdm.036.0210
Noiriel, G. (1993). L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain. *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 3-28. Persée https://www.persee.fr. https://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1993_num_13_1_1196
Noiriel, G. (1998). Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Ie à la IIIe République. *Genèses*, *30*(1), 77-100. https://doi.org/10.3406/genes.1998.1497
Otayek, R. (2001). L'Afrique au prisme de l'ethnicité : Perception française et actualité du débat: *Revue internationale et stratégique*, *n° 43*(3), 129-142. https://doi.org/10.3917/ris.043.0129
Otayek, R. (2013). Pluralisme culturel et régime(s) politique(s). Un essai de comparaison Afrique/monde arabe: *Revue internationale de politique comparée*, *Vol. 20*(2), 101-123. https://doi.org/10.3917/ripc.202.0101
Ould Ahmed Salem, Z. (2001). « Tcheb-tchib » et compagnie : Lexique de la survie et figures de la réussite en Mauritanie. *Politique africaine*, *N° 82*(2), 78-100. https://doi.org/10.3917/polaf.082.0078
Ould Saleck, E. A. (2000). Les Haratin comme enjeu pour les partis politiques en Mauritanie. *Journal des africanistes*, *70*(1), 255-263. https://doi.org/10.3406/jafr.2000.1230
Ould Mohamedou, M.-M. (2007). Nouvelle production de sens en Mauritanie : Le coup d'État du 3 août 2005 et sa signification. *L'Année du Maghreb*, *III*, 315-332. https://doi.org/10.4000/anneemaghreb.379
Pelchat, Y. (2004). Expliquer les tendances démographiques en Afrique subsaharienne : Les ambiguïtés du recours à la « culture ». *Cahiers québécois de démographie*, *25*(1), 133-162. https://doi.org/10.7202/010203ar
Pellegrini, F., & Verdon, E. (2022). Les données à caractère personnel, carburant du capitalisme de surveillance. *L'Économie politique*, *N° 94*(2), 36-47. Cairn.info.

https://shs.cairn.info/revue-l-economie-politique-2022-2-page-36?lang=fr
Perrot, S., & Owachi, G. (2018). L'enregistrement biométrique des « autres » : Indigénéité négociée, citoyenneté et lutte pour les papiers de la communauté maragoli en Ouganda. *Genèses*, *n° 113*(4), 122-143. https://doi.org/10.3917/gen.113.0122
Perrot, S., Pommerolle, M.-E., & Willis, J. (2017). La fabrique du vote : Placer la matérialité au cœur de l'analyse: *Politique africaine*, *n° 144*(4), 5-26. https://doi.org/10.3917/polaf.144.0005
Piazza, P. (2010). Biométrisation : Les étrangers ciblés: *Plein droit*, *n° 85*(2), 16-19. https://doi.org/10.3917/pld.085.0016
Rangé, C., Magnani, S. D., & Ancey, V. (2020). « Pastoralisme » et « insécurité » en Afrique de l'Ouest : Du narratif réifiant à la dépossession politique. *Revue internationale des études du développement*, *243*, 115-150. https://doi.org/10.3917/ried.243.0115
Reboud, L. (1966). *Dimension des entreprises, concentration et concurrence. L'Actualité économique, 42(3), 429–457*. *Volume 42,*(numéro 3,), 429-457.
Régent, F. (2015). Préjugé de couleur, esclavage et citoyennetés dans les colonies françaises (1789-1848). *La Révolution française*, (9). https://doi.org/10.4000/lrf.1403
Renneville, M. (2014). « C'est à la prison à reconnaître les siens » : De l'anthropométrie judiciaire à la biométrie contemporaine. *Criminocorpus, revue hypermédia*. https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2717
Samuel, B. (2012). Calcul macroéconomique et modes de gouvernement : Les cas de la Mauritanie et du Burkina Faso: *Politique africaine*, *N° 124*(4), 101-126. https://doi.org/10.3917/polaf.124.0101
Sandlar, C. (2005). Les « titrologues » de l'ivoirité: *Outre-Terre*, *n o 11*(2), 229-240. https://doi.org/10.3917/oute.011.0229
Santoir, C. (1990). Les Peul « refusés », les Peul mauritaniens réfugiés au Sénégal (département de Matam). *Les Peul : islam, pastoralisme et fluctuations du peuplement*, *26*, 577-603. https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:35105
Schwartz, A. (1980). Quelques repères dans l'histoire des Kroumen. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, *67*(246), 151-155. https://doi.org/10.3406/outre.1980.2242
Schwartz, A. (2000). Le conflit foncier entre Krou et Burkinabé à la lumière de l'"institution krouman". *Afrique Contemporaine*, 56-66. https://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010027458
Scott, J. C. (2006). Infra-politique des groupes subalternes: *Vacarme*, *n° 36*(3), 25-29. https://doi.org/10.3917/vaca.036.0025
Segré, I. (2019). La « crise des migrants » : Éléments pour une analyse. *Lignes*, *n° 58*(1), 139-146. https://doi.org/10.3917/lignes.058.0139
Seriu, N. (2005). Fabriquer des sentiments : L'incitation au « regret » par l'autorité: Armée française et désertion au XVIIIe siècle. *Nuevo mundo mundos nuevos*. https://doi.org/10.4000/nuevomundo.850
Seriu, N. (2006). Le regret d'avoir déserté : Une posture du soldat au XVIIIe siècle (France). *Nuevo mundo mundos nuevos*. https://doi.org/10.4000/nuevomundo.2008
Serra, G. (2018). "Hail the Census Night" : Trust and Political Imagination in the 1960 Population Census of Ghana. *Comparative Studies in Society and History*, *60*(3), 659-687.

https://doi.org/10.1017/S0010417518000221
Simon, P. (1997). La statistique des origines : L'ethnicité et la « race » dans les recensements aux États-Unis, Canada et Grande-Bretagne. *Sociétés contemporaines*, *26*(1), 11-44. https://doi.org/10.3406/socco.1997.1442
Simon, P. (1998). Nationalité et origine dans la statistique française. Les catégories ambiguës. *Population (French Edition)*, *53*(3), 541. https://doi.org/10.2307/1534261
Simon, P. (2005). La mesure des discriminations raciales : L'usage des statistiques dans les politiques publiques. *Revue internationale des sciences sociales*, *183*(1), 13. https://doi.org/10.3917/riss.183.0013
Solinas, S. (2011). Comment la photographie a inventé l'identité. Des pouvoirs du portrait. *Criminocorpus, revue hypermédia*. https://doi.org/10.4000/criminocorpus.351
Stewart, C. (1989). Une interprétation du conflit sénégalo-mauritanien. *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, *54*(1), 161-170. https://doi.org/10.3406/remmm.1989.2323
Tanner, S. (2007). Saisir la violence de masse : Le nettoyage ethnique en Bosnie et l'apport d'une perspective locale et d'une approche de réseau: *Déviance et Société*, *Vol. 31*(3), 235-256. https://doi.org/10.3917/ds.313.0235
Taylor, C. (1992). *Multiculturalism and « the politics of recognition » : An essay* (A. Gutmann, Éd.). Princeton Univ. Press.
Thual, F. (1996). Du national à l'identitaire : Une nouvelle famille de conflits. *Le Débat*, *n° 88*(1), 162-171. https://doi.org/10.3917/deba.088.0162
Tokpa, J. L. (1998). UNE MAIN-D'OEUVRE INTERNATIONALE EN CÔTE D'IVOIRE AU DÉBUT DU SIÈCLE: LES KROUMEN, 1893-1993. *Africa: Rivista trimestrale di studi e documentazione dell'Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente*, *53*(3), 317-337. JSTOR. http://www.jstor.org/stable/40761313
Touchelay, B. (2022). Usages et mésusages des statistiques coloniales et leurs héritages. *Revue d'histoire culturelle*, (5). https://doi.org/10.4000/rhc.2816
Touré, M. (2000). Immigration en Côte d'Ivoire : La notion de « seuil tolérable » relève de la xénophobie: (extraits). *Politique africaine*, *N° 78*(2), 75-93. https://doi.org/10.3917/polaf.078.0075
Touré, S. (2000). « L'ivoirité, ou l'esprit du nouveau contrat social du Président H. K. Bédié » : (Extraits). *Politique africaine*, *N° 78*(2), 65-69. https://doi.org/10.3917/polaf.078.0065
Tshiyembe, M. (1998). La science politique africaniste et le statut théorique de l'Etat africain : Un bilan négatif. *Politique africaine*, *71*(1), 109-132. https://doi.org/10.3406/polaf.1998.6157
Turchetti, M. (1986). *Concorde ou tolérance? : Les Moyenneurs à la veille des guerres de religion en France* [Text/html,application/pdf,text/html]. https://doi.org/10.5169/SEALS-381313
Valluy, J. (2012). De l'asile aux répulsions : La radicalisation des frontières: *Le sujet dans la cité*, *Actuels n° 1*(1), 84-95. https://doi.org/10.3917/lsdlc.hs01.0084
Volkov, A. (1992). Le recensement de la population de 1937 : Mensonges et vérité. *Annales de démographie historique*, *1992*(1), 23-59. https://doi.org/10.3406/adh.1992.1815
Wedoud Ould Cheikh, A. (1994). Des voix dans le désert. Sur les élections de «l'ère pluraliste». *Politique africaine*, *55*(1), 31-39. https://doi.org/10.3406/polaf.1994.5792
Weil, P. (2005). Le statut des musulmans en Algérie coloniale : Une nationalité française dénaturée. *Histoire de la justice*, *N° 16*(1), 93-109. https://doi.org/10.3917/rhj.016.0093

Yermeche, O., & Benramdane, F. (2013). *Symbolisme, nom propre et oralité. Le cas de l'Algérie*. Persée https://www.persee.fr. https://www.persee.fr/doc/acsfo_0000-0000_2013_act_15_1_1156

Yerri Urban. (2015). *La citoyenneté dans l'empire colonial français est-elle spécifique ? Peut-on penser juridiquement l'Empire comme forme politique ?* (14).

Zecchini, L., & Lorre, C. (2011). Le postcolonial dans ses allers-retours transatlantiques : Glissements, malentendus, réinvention: *Revue française d'études américaines*, *n° 126*(4), 66-81. https://doi.org/10.3917/rfea.126.0066

Zimmermann, M. (1900). La convention de délimitation franco-espagnole du 27 juin 1900. *Annales de Géographie*, *9*(48), 470. https://doi.org/10.3406/geo.1900.6293

Presse électronique

Africa Intelligence. (2025, janvier 8). *BELGIQUE/CÔTE D'IVOIRE : Semlex remporte le contrat des cartes d'identité biométriques - 10/04/2019 - La Lettre du Continent*. Africa Intelligence. https://www.africaintelligence.fr/afrique-ouest/2019/04/10/semlex-remporte-le-contrat-des-cartes-d-identite-biometriques,108353113-art

African Union. (s. d.). *Nouakchott accueille la Quatrième Conférence des Ministres africains en charge de l'État Civil | African Union*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://au.int/en/pressreleases/20171208/nouakchott-accueille-la-quatrieme-conference-des-ministres-africains-en

Africanews. (s. d.). *Huawei invests in data centres in Africa | Africanews*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.africanews.com/2021/12/15/huawei-invests-in-data-centres-in-africa/

Agence mauritanienne d'information. (2010a, juin 10). Communiqué du Conseil des Ministres. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/-99

Agence mauritanienne d'information. (2010b, octobre 10). Ouverture d'un séminaire de sensibilisation sur la détermination de l'identité. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/-99

Agence mauritanienne d'information. (2010c, décembre 27). L'Assemblée nationale adopte le code de l'état civil. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/-99

Agence mauritanienne d'information. (2011a, mai 3). Le directeur de l'Agence du registre de la population et 54 chefs de centres prêtent serment. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/15797

Agence mauritanienne d'information. (2011b, mai 5). Le Chef de l'Etat donne le coup d'envoi de l'opération d'enrolement des populations. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/-99

Agence mauritanienne d'information. (2011c, août 6). Le Président de la République tient une rencontre directe avec le peuple. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/-99

Agence mauritanienne d'information. (2012, janvier 2). Réunion de la commission préparatoire pour clore le dossier du retour des réfugiés mauritaniens en provenance du Sénégal. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/-99

Agence mauritanienne d'information. (2017a, juin 7). L'ANRPTS a pu, en un temps record, faire fonctionner le système biométrique ouvrir et équiper des centres dans toutes les moughataa du pays. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/61415

Agence mauritanienne d'information. (2017b, novembre 8). Le ministre de l'Intérieur et son homologue algérien effectuent une visite d'information à l'ANRPTS. *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/64248

Agence mauritanienne d'information. (2022, avril 25). Ministre de l'Intérieur : "Les services assurés par les l'agence des titres sécurisés constituent la première condition d'accès à

d'autres prestations". *Agence mauritanienne d'information*. https://ami.mr/fr/archives/-99

Alakhbar. (s. d.-a). *Alakhbar | Mauritanie : Des instructions officielles pour l'enrôlement de Sahraouis à l'état civil*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://fr.alakhbar.info/5662-0-.html

Alakhbar. (s. d.-b). *Alakhbar | MEMORANDUM de L'AJD/MR sur l'enrôlement*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://fr.alakhbar.info/488-0--MEMORANDUM-de-LAJDMR-sur-lenrlement-.html

Alassane Diago. (Réalisateur). (s. d.). *Le fleuve n'est pas une frontière* [Émission]. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230329-cinéma-du-réel-alassane-diago-rappelle-les-massacres-de-1989-à-la-frontière-entre-la-mauritanie-et-le-sénégal

AVOMM, I. (s. d.-a). *Discours de Mohamed Ould Abdel Aziz à Kaédi*. AVOMM-INFOS. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.avomm.com/Discours-de-Mohamed-Ould-Abdel-Aziz-a-Kaedi_a8237.html

AVOMM, I. (s. d.-b). *Ould Boïlil : Pas de réfugiés mauritaniens au Mali*. AVOMM-INFOS. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.avomm.com/Ould-Boilil-Pas-de-refugies-mauritaniens-au-Mali_a14340.html

AVOMM, I. (s. d.-c). *Recensement des populations et des titres sécurisés. Les négro-mauritaniens manifestent leurs inquiétudes.* AVOMM-INFOS. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.avomm.com/Recensement-des-populations-et-des-titres-securises-Les-negro-mauritaniens-manifestent-leurs-inquietudes_a12832.html

Bangda, B. (2023, avril 6). Gestion publique : L'Afrique adopte le pointage biométrique des fonctionnaires. *Africa News Agency*. https://africa-news-agency.com/gestion-publique-lafrique-adopte-le-pointage-biometrique-des-fonctionnaires/

Bi, F. G. (2023, octobre 26). *Les épines sur le chemin de l'identification biométrique en Côte d'Ivoire*. RTI Info. https://www.rti.info/technologie/2023/10/26/les-epines-sur-le-chemin-de-lidentification-biometrique-en-cote-divoire-BEIU

Biometric Update. (2024, août 2). *Mauritania launches digital ID app to boost access to services and improve governance | Biometric Update*. https://www.biometricupdate.com/202408/mauritania-launches-digital-id-app-to-boost-access-to-services-and-improve-governance

Bonny, A. (2021, octobre 21). Kenya : Identification biométrique inconstitutionnelle et incompatible avec la protection des données. *CIOMAG*. https://cio-mag.com/kenya-identification-biometrique-inconstitutionnelle-et-incompatible-avec-la-protection-des-donnees/

Catalysts for Collaboration. (s. d.). *Étude de cas : L'identification biométrique au Kenya – Catalysts for Collaboration*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://catalystsforcollaboration.org/fr/etude-de-cas-laffaire-huduma-namba/

Chris Burt. (2020). *InCadence wins $16M biometrics contract with U.S. Marines and gets acquired by Xator Corporation*. https://www.biometricupdate.com/202006/incadence-wins-16m-biometrics-contract-with-u-s-marines-and-gets-acquired-by-xator-corporation

citizenshiprightsafrica. (s. d.-a). *Côte d'Ivoire : La loi instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de*

naissance : Initiative sur le droit à la nationalité en Afrique. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://citizenshiprightsafrica.org/cote-divoire-la-loi-instituant-une-procedure-speciale-de-declaration-de-naissance-de-retablissement-didentite-et-de-transcription-dacte-de-naissance/?lang=fr

citizenshiprightsafrica. (s. d.-b). *Kenyans on refugees' database issued with ID cards : Citizenship Rights in Africa Initiative*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://citizenshiprightsafrica.org/kenyans-on-refugees-database-issued-with-id-cards/

Civipol. (2020). *REALISATION D'UNE ETUDE DE LA CARTOGRAPHIE DU SYSTEME DE L'ETAT CIVIL DE CÔTE D'IVOIRE -*. https://www.civipol.fr/fr/projets/realisation-dune-etude-de-la-cartographie-du-systeme-de-letat-civil-de-cote-divoire

Civipol. (2021, avril 7). *APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE NATIONALE DE L'ETAT CIVIL ET DE L'IDENTIFICATION DE COTE D'IVOIRE - Civipol*. https://civipol.fr/fr/projets/appui-la-mise-en-oeuvre-de-la-strategie-nationale-de-letat-civil-et-de-lidentification-de

Courrier international. (2011, octobre 12). *MAURITANIE. Un recensement périlleux pour la cohésion nationale*. Courrier international. https://www.courrierinternational.com/article/2011/10/12/un-recensement-perilleux-pour-la-cohesion-nationale

Courrier international. (2016, mars 16). *Mauritanie. Liaisons dangereuses avec Al-Qaida*. Courrier international. https://www.courrierinternational.com/article/mauritanie-liaisons-dangereuses-avec-al-qaida

Courrier international. (2020, mai 14). *Semlex, de juteux passeports vendus par une entreprise belge au pouvoir congolais*. Courrier international. https://www.courrierinternational.com/article/corruption-semlex-de-juteux-passeports-vendus-par-une-entreprise-belge-au-pouvoir-congolais

Cridem. (s. d.-a). *1000 Ouguiya pour une carte d'identité : Anticonstitutionnel et discriminatoire* [Informations]. Cridem. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=647278

Cridem. (s. d.-b). *Bâ Bocar Oumar Secrétaire National à la Diaspora de l'AJD/MR :* Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=643695

Cridem. (s. d.-c). *Communiqué de presse Rencontre OTMF et la diaspora mauritanienne de france avec Monsieur Claude Goasguen, Député-maire du 16ème arrondissement de Paris.* Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=644868

Cridem. (s. d.-d). *Des dizaines de mauritaniens occupent leur ambassade à Paris—[PhotoReportage]*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=647194

Cridem. (s. d.-e). *Des Mauritaniens de France manifestent dimanche à Bruxelles contre le recensement dans leur pays*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=58820

Cridem. (s. d.-f). *Etat-civil : Des critères toujours difficiles à remplir pour nombre de citoyens*. Consulté 13 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=723181

Cridem. (s. d.-g). *Etat-civil : Reprise du recensement des mauritaniens dans l'enceinte de*

l'ambassade de Mauritanie à Paris. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=659015

Cridem. (s. d.-h). *France : Vers un assouplissement des conditions de recensement ?* Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=659012

Cridem. (s. d.-i). *Invitation : Conférence de Presse UFP*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=643032

Cridem. (s. d.-j). *La diaspora manifeste dans la capitale française*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=643985

Cridem. (s. d.-k). *L'adjoint au Maire d'El Mina en prison pour enrôlement d'étrangers*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=642079

Cridem. (s. d.-l). *Le Centre d'Enrôlement de Sélibaby : Le calvaire des Populations*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=666833 Cridem. (s. d.-m). *L'enrôlement au menu d'une rencontre entre M. Ould Abdel Aziz et une délégation de Mauritaniens de France*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=643194

Cridem. (s. d.-n). *Les Haratines ne sont pas des arabes déclare Samory Ould Beye*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=770783

Cridem. (s. d.-o). *Les Mauritaniens de l'étranger scandalisés : Ould Dedde, Ould Alem et Esslemhoum gardent un silence coupable*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=642035

Cridem. (s. d.-p). *Manifestation des Mauritaniens des Etats-Unis contre les violations des droits de l'homme en Mauritanie*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=659033

Cridem. (s. d.-q). *Mauritanie : De violents heurts entre les manifestants et les forces de sécurité à Keur-Macène*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=689912

Cridem. (s. d.-r). *Mauritanie : Élus hommes d'affaires, administrateurs hommes d'affaires : Y a-t-il conflit d'intérêts ?* Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://cridem.org/imprimable.php?article=633439

Cridem. (s. d.-s). *Mauritanie : La diaspora sur le pavé à Bruxelles contre Ould Aziz*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=654753

Cridem. (s. d.-t). *Mauritanie : La Police « contrainte de libérer deux fraudeuses de la nationalité mauritanienne »*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=641813

Cridem. (s. d.-u). *Mauritanie : L'éditorial de 'Le Terroir' : La discrimination continue !* Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://cridem.org/imprimable.php?article=645541

Cridem. (s. d.-v). *Mauritanie : Manifestation cet après midi à Bruxelles des Mauritaniens d'Europe*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://cridem.org/imprimable.php?article=654736

Cridem. (s. d.-w). *Nouveaux développement dans la situation administrative des Mauritaniens de France*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=642513

Cridem. (s. d.-x). *Recensement des populations et des titres sécurisés*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=50379

Cridem. (s. d.-y). *UFP : «Quel rapport entre la carte de séjour en France et la qualité de citoyen mauritanien?* Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse http://www.cridem.org/C_Info.php?article=643055

Cridem. (2012, avril 4). *ANRPTS : Qu'est-ce qui suscite le-ras-le-bol des populations ?* [Informations]. Cridem. http://www.cridem.org/C_Info.php?article=641524

Debos, M. (2021, juin 14). *The productive failures of biometric voting in Africa | Democracy in Africa*. https://democracyinafrica.org/the-productive-failures-of-biometric-voting-in-africa/

directeur général de l'Office national d'identification, Diakalidia Konaté. (Réalisateur). (2018, novembre 30). La modernisation de l'état civil ivoirien permettra de réduire les fraudes [Émission]. In *BBC News Afrique*. https://www.bbc.com/afrique/region-46395108

Don Murray et Horaci Garcia Marti à Kong, Côte d'Ivoire. (2019, mai 9). En Côte d'Ivoire, une vie suspendue dans le temps pour les éleveurs peuls. *UNHCR France*. https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/articles-et-reportages/en-cote-divoire-une-vie-suspendue-dans-le-temps-pour-les-eleveurs

Dw. (s. d.). *How much of Kenya's Smart City project stems from China? – DW – 11/18/2023*. Dw.Com. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.dw.com/en/how-much-of-kenyas-smart-city-project-stems-from-china/video-67452816

EDJO, M. (s. d.). *L'adoption de la biométrie en Afrique a amélioré la sécurité mais soulève des inquiétudes quant au recul des libertés*. Agence Ecofin. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.agenceecofin.com/gestion-publique/2302-105838-l-adoption-de-la-biometrie-en-afrique-a-ameliore-la-securite-mais-souleve-des-inquietudes-quant-au-recul-des-libertes

Fédération internationale pour les droits humains. (2011, septembre 28). *Répression violente du mouvement « Touche pas à ma nationalité »*. Fédération internationale pour les droits humains. https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mauritanie/Repression-violente-du-mouvement

France 24. (2011, septembre 28). *Le recensement, jugé « raciste », déchire les Mauritaniens*. Les Observateurs - France 24. https://observers.france24.com/fr/20110928-recensement-juge-raciste-dechire-mauritaniens-negro-africains-discrimination-nationalite

FranceInfo. (2016, novembre 23). *Fonctionnaires fantômes : Un boulet dont l'Afrique peine à se débarrasser*. Franceinfo. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/fonctionnaires-fantomes-un-boulet-dont-lafrique-peine-a-se-debarrasser_3061651.html

Francis Gendreau* et Richard Dackam-Ngatchou*. (2024). *Histoire des recensements de la population en Afrique* [Entretien]. file:///C:/Users/Bocar/Downloads/02_entretien-2.pdf

FratMat. (2021, mars 30). *Modernisation de l'état civil en Côte d'Ivoire : Les acteurs instruits sur le mode opératoire*. FratMat. https://www.fratmat.info/article/212020/societe/modernisation-de-letat-civil-en-cote-divoire-les-acteurs-instruits-sur-le-mode-operatoire

FratMat jouranliste SYLVAIN NAMOYA. (2017, juin 9). *Office national d'identification (Oni) : Rendre l'état civil de Côte d'Ivoire interopérable*. https://www.fratmat.info/article/75701/Politique/office-national-didentification-oni-rendre-letat-civil-de-cote-divoire-interoperable

Hanoune Diko (Réalisateur). (2017, avril 28). *Enrôlement biométrique : Le scandale des cadres noirs du Guidumakha* [Enregistrement vidéo]. https://www.youtube.com/watch?v=40hzSc1DdPs

HCR. (s. d.). *Mettre fin à l'apatridie*. HCR. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.unhcr.org/fr/nos-activites/proteger-les-droits-humains/mettre-fin-lapatridie

HM. (2023, novembre 3). *Coopération Sino-Congolaise : Grâce au partenariat avec Huawei, la RDC se dote d'un centre national de stockage des données nécessaires*. Infos Direct. https://infosdirect.net/2023/11/03/cooperation-sino-congolaise-grace-au-partenariat-avec-huawei-la-rdc-se-dote-dun-centre-national-de-stockage-des-donnees-necessaires/

Human Rights Watch. (s. d.). *Mauritanie : Campagne de terreur avril 1994*. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.hrw.org/legacy/french/reports/mauritania/mauritania.htm#N_18_

Human Rights Watch. (2018, mars 29). *Mauritanie : Des obstacles administratifs empêchent des enfants d'aller à l'école | Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/29/mauritanie-des-obstacles-administratifs-empechent-des-enfants-daller-lecole

Human Rights Watch. (2021, juin 15). *UN Shared Rohingya Data Without Informed Consent | Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/news/2021/06/15/un-shared-rohingya-data-without-informed-consent

Human Rights Watch. (2022, mars 30). *Afghanistan : Les systèmes de données biométriques mettent en danger de nombreux Afghans | Human Rights Watch*. https://www.hrw.org/fr/news/2022/03/30/afghanistan-les-systemes-de-donnees-biometriques-mettent-en-danger-de-nombreux

Igah, E. (2006). Nigeria : Recenser le « géant de l'Afrique » : un exploit: *Population & Avenir*, *n° 679*(4), 17-18. https://doi.org/10.3917/popav.679.0017

Immigrés par pays de naissance détaillé − Étrangers – Immigrés : Pays de naissance et nationalités détaillés | Insee. (s. d.). Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.insee.fr/fr/statistiques/4510549?sommaire=4510556#titre-bloc-4

infosnews. (s. d.). Conférence de presse de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) et de l'Office Nationale de l'Identification (ONI). *Actualité Internationale*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://infosnews.net/2015/03/19/conference-de-presse-de-la-direction-generale-de-ladministration-du-territoire-dgat-et-de-loffice-nationale-de-lidentification-oni/

Intelligence, A. A. &. (s. d.). *Africa Data Center Market | 2022-27 | Size, Share, Forecast & Industry Analysis*. Arizton Advisory & Intelligence. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.arizton.comhttps://www.arizton.com/market-reports/africa-data-center-market

issafrica. (s. d.). *L'Afrique peut-elle surmonter le problème de la fraude électorale ?* ISS Africa. Consulté 15 janvier 2025, à l'adresse https://issafrica.org/fr/iss-today/lafrique-peut-elle-surmonter-le-probleme-de-la-fraude-electorale

Jacob, M. (2025, janvier 7). *Morpho participe au renouvellement du système d'état civil mauritanien*. Global Security Mag Online. https://www.globalsecuritymag.com/Morpho-participe-au-

renouvellement,20100906,19330.html

JeuneAfrique. (s. d.-a). *Après l'exil, la désillusion—Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/198282/societe/apr-s-l-exil-la-d-sillusion/

JeuneAfrique. (s. d.-b). *Ce que Aziz doit aux Négro-Mauritaniens—Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/201791/politique/ce-que-aziz-doit-aux-n-gro-mauritaniens/

JeuneAfrique. (s. d.-c). *Comment est née l'« ivoirité »—Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/113673/archives-thematique/comment-est-n-e-l-ivoirit/

JeuneAfrique. (s. d.-d). *Comment le Gabon fait la chasse à ses fonctionnaires fantômes—Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/mag/1093950/economie-entreprises/comment-le-gabon-fait-enfin-la-chasse-a-ses-fonctionnaires-fantomes/

JeuneAfrique. (s. d.-e). *Côte d'Ivoire : Le PDCI dénonce un « mauvais procès » fait à Bédié après ses propos sur les étrangers - Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/786918/politique/cote-divoire-le-pdci-denonce-un-mauvais-proces-fait-a-bedie-apres-ses-propos-sur-les-etrangers/

JeuneAfrique. (s. d.-f). *Identification biométrique : Un marché africain très convoité - Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/mag/788942/politique/identification-biometrique-un-marche-africain-tres-convoite/

JeuneAfrique. (s. d.-g). *Le Mali affirme avoir récupéré ses données électorales auprès d'une société française—Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/1537226/politique/le-mali-affirme-avoir-recupere-ses-donnees-electorales-aupres-dune-societe-francaise/

JeuneAfrique. (s. d.-h). *Les datacenters africains bientôt tous américains ? - Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/1621314/economie-entreprises/les-datacenters-africains-bientot-tous-americains/

JeuneAfrique. (s. d.-i). *Ould Taya,la chute—Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 20 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/125143/archives-thematique/ould-taya-la-chute/

JeuneAfrique. (s. d.-j). *Recensement : Ce qui met les Noirs de Mauritanie en colère - Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/153486/politique/recensement-ce-qui-met-les-noirs-de-mauritanie-en-col-re/

JeuneAfrique. (s. d.-k). *Retour au bercail—Jeune Afrique.com*. JeuneAfrique.com. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.jeuneafrique.com/80281/politique/retour-au-bercail/

Jona, L. (2019, février 25). *Un projet de fichage géant de citoyens prend forme en Europe*. Mediapart. https://www.mediapart.fr/journal/international/250219/un-projet-de-fichage-geant-de-citoyens-prend-forme-en-europe

JusticeInitiative. (2021, octobre 15). *New Kenya High Court Judgment Sets Important Precedent for Digital ID Privacy Protections and Processes*. https://www.justiceinitiative.org/newsroom/new-kenya-high-court-judgment-sets-important-precedent-for-digital-id-privacy-protections-and-processes

Kassataya Mauritanie. (2010, juillet 15). Déclaration de la coordination des organisations des réfugies mauritaniens au Sénégal : *Kassataya Mauritanie*. https://kassataya.com/2010/07/15/declaration-de-la-coordination-des-organisations-des-refugies-mauritaniens-au-senegal/

Kassataya Mauritanie. (2013a, avril 29). Nouveaux développement dans la situation administrative des Mauritaniens de France. *Kassataya Mauritanie*. https://kassataya.com/2013/04/29/nouveaux-developpement-dans-la-situation-administrative-des-mauritaniens-de-france/

Kassataya Mauritanie. (2013b, mai 30). Enrôlement de la diaspora : Les riverains de l'Ambassade de Mauritanie à Paris entre dénonciation et ras-le-bol. *Kassataya Mauritanie*. https://kassataya.com/2013/05/30/enrolement-de-la-diaspora-les-riverains-de-lambassade-de-mauritanie-a-paris-entre-denonciation-et-ras-le-bol/

Kassataya Mauritanie. (2022, février 11). Mauritanie : 56 ans après sa publication, le Manifeste des 19 est toujours d'actualité. *Kassataya Mauritanie*. https://kassataya.com/2022/02/11/mauritanie-56-ans-apres-sa-publication-le-manifeste-des-19-est-toujours-dactualite/

Le 360 Afrique. (s. d.-a). *Mauritanie : La double nationalité enfin autorisée, mais impossible de se faire élire*. Le 360 Afrique. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2021/06/20/34686-mauritanie-la-double-nationalite-enfin-autorisee-mais-impossible-de-se-faire-elire-34686/

Le 360 Afrique. (s. d.-b). *Mauritanie : Les sanglots de l'ex-patron de l'état civil n'ont pas ému*. Le 360 Afrique. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://afrique.le360.ma/mauritanie/societe/2017/06/14/12656-mauritanie-les-sanglots-de-lex-patron-de-letat-civil-nont-pas-emu-12656/

Le 360 Afrique. (s. d.-c). *Mauritanie : L'homme de main de Ould Abdel Aziz chargé de la « mauritanité » est limogé*. Le 360 Afrique. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2017/05/30/12232-mauritanie-lhomme-de-main-de-ould-abdel-aziz-charge-de-la-mauritanite-est-limoge-12232/

Le 360 Afrique. (s. d.-d). *Mauritanie : Scandale sur le mode de recrutement, à visées racistes, des agents de l'état civil*. Le 360 Afrique. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2020/03/13/29800-mauritanie-scandale-sur-le-mode-de-recrutement-visees-racistes-des-agents-de-letat-civil/

Le calame. (s. d.-a). *Des étudiants mauritaniens condamnés à payer 17000 euros à l'Ambassade de Mauritanie à Paris | Le calame*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://lecalame.info/?q=node/1950

Le calame. (s. d.-b). *Se faire enrôler : Un parcours de combattant | Le calame*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://lecalame.info/?q=node/6572

Le Figaro. (2006, juillet 25). *Les «audiences foraines» embrasent la Côte d'Ivoire*. Le Figaro. https://www.lefigaro.fr/international/2006/07/25/01003-20060725ARTWWW90242-les_audiences_foraines_embrasent_la_cote_divoire.php

Le Monde. (s. d.-a). *Https://www.lemonde.fr/archives/article/1989/04/26/la-tension-entre-senegalais-et-mauritaniens-les-pillages-de-dakar-ont-suscite-une-riposte-a-nouakchott_4104978_1819218.html*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.lemonde.fr/archives/article/1989/04/26/la-tension-entre-senegalais-et-mauritaniens-les-pillages-de-dakar-ont-suscite-une-riposte-a-nouakchott_4104978_1819218.html

Le Monde. (s. d.-b). *Https://www.lemonde.fr/archives/article/1993/06/01/mauritanie-amnistie-en-faveur-de-militaires-accuses-d-exactions_3952200_1819218.html*. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.lemonde.fr/archives/article/1993/06/01/mauritanie-amnistie-en-faveur-de-militaires-accuses-d-exactions_3952200_1819218.html

Le Monde. (s. d.-c). *« L'e-gouvernance peut aider les Etats africains à relever leurs défis économiques et sociaux »*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/09/20/l-e-gouvernance-peut-aider-les-etats-africains-a-relever-leurs-defis-economiques-et-sociaux_6052918_3212.html

Le Monde. (1989, avril 26). *La tension entre Sénégalais et Mauritaniens Les pillages de Dakar ont suscité une riposte à Nouakchott*. https://www.lemonde.fr/archives/article/1989/04/26/la-tension-entre-senegalais-et-mauritaniens-les-pillages-de-dakar-ont-suscite-une-riposte-a-nouakchott_4104978_1819218.html

Le Monde. (2005, août 4). *Un coup d'Etat militaire renverse le président Ould Taya en Mauritanie*. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2005/08/04/un-coup-d-etat-militaire-renverse-le-president-ould-taya-en-mauritanie_677618_3212.html

Le Point. (2019, novembre 28). *Ce 28 novembre, la Mauritanie se souvient aussi du massacre d'Inal*. Le Point. https://www.lepoint.fr/afrique/ce-28-novembre-la-mauritanie-se-souvient-du-massacre-d-inal-28-11-2019-2350300_3826.php

Le Point. (2023, février 28). *En Afrique, le difficile défi de la souveraineté numérique*. Le Point. https://www.lepoint.fr/afrique/en-afrique-le-difficile-defi-de-la-souverainete-numerique-28-02-2023-2510288_3826.php

lesverificateurs. (2023, octobre 27). *Les épines sur le chemin de l'identification biométrique en Côte d'Ivoire*. lesverificateurs. https://www.lesverificateurs.info/actualite/2023/10/27/les-epines-sur-le-chemin-de-lidentification-biometrique-en-cote-divoire

Libération. (s. d.). *Chasse aux burkinabé en Cote-d'Ivoire. 20000 immigrés, victimes d'un «nettoyage foncier» dans le Sud. – Libération*. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.liberation.fr/planete/1999/11/25/chasse-aux-burkinabe-en-cote-d-ivoire-20000-immigres-victimes-d-un-nettoyage-foncier-dans-le-sud_288378/

Lighthouse Reports. (s. d.). Biometrics in Africa's Elections. *Lighthouse Reports*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.lighthousereports.com/investigation/biometrics-and-the-enslavement-of-african-elections/

Manach, J.-M. (2009, septembre 25). *Les « doigts brûlés » de Calais*. Le Monde diplomatique. https://www.monde-diplomatique.fr/carnet/2009-09-25-Calais

Manon Rivière. (2008, 06). *RFI - Mauritanie : Le suivi des rapatriés—Reportage Afrique*. http://www1.rfi.fr/actufr/articles/102/article_67904.asp

milan. (2018, février 27). *No legal identity, no rights : Barriers and solutions to birth registration in sub-Saharan Africa - UNICEF Data for Action Blog*. UNICEF DATA. https://data.unicef.org/data-for-action/no-legal-identity-no-rights-barriers-solutions-birth-registration-sub-saharan-africa/

Miran, M. (2017, janvier). Islam, Etat et espace public en Côte d'Ivoire. *Bulletin de l'Observatoire international du religieux*. https://obsreligion.cnrs.fr/bulletin/islam-etat-et-espace-public-en-cote-divoire/

Model View Culture. (s. d.-a). Data Colonialism : Critiquing Consent and Control in "Tech for Social Change". *Model View Culture*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://modelviewculture.com/pieces/data-colonialism-critiquing-consent-and-control-in-tech-for-social-change

Model View Culture. (s. d.-b). Technology Colonialism. *Model View Culture*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://modelviewculture.com/pieces/technology-colonialism

Nafissa, A. (2019, octobre 21). *Ghana : Des peuls risquent de devenir apatrides – DW –*. dw.com. https://www.dw.com/fr/ghana-des-peuls-risquent-de-devenir-apatrides/a-50912670

Nations, U. (s. d.). *L'utilisation de l'internet par les gouvernements peut aider à atteindre les objectifs de développement durable | Nations Unies*. United Nations; United Nations. Consulté 14 janvier 2025, à l'adresse https://www.un.org/fr/desa/e-gov-survey-2016

Njoya, S. (s. d.). *La Guinée procède à l'enregistrement biométrique de ses fonctionnaires*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.wearetech.africa/actualites/fils/actualites/gestion-publique/la-guinee-procede-a-lenregistrement-biometrique-de-ses-fonctionnaires

odh-mauritanie. (s. d.). *Une identité mauritanienne est-elle possible ? Par Moulaye DIOUM*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://odh-mauritanie.com/actualite-1064-une-identity-mauritanienne-est-elle-possible-par-moulaye-dioum.html

OHCHR. (s. d.). *Déclaration du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Formes Contemporaines de Racisme, de Discrimination Raciale, de Xénophobie et de l'Intolérance y associée*. OHCHR. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.ohchr.org/fr/statements/2013/09/statement-delivered-united-nations-special-rapporteur-contemporary-forms-racism

Perma. (s. d.). *Consolidated Petitions 56, 58 & 59 of 2019—Kenya Law*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://perma.cc/9NRN-45FQ

Rédaction, L. (2017a, avril 13). *RDC : Le clan Kabila cité dans le «Passeports Papers»*. https://zoom-eco.net/finance/rdc-le-clan-kabila-cite-dans-le-passeports-papers/

Rédaction, L. (2017b, octobre 13). *RDC : Passeport Biométrique, le contrat SEMLEX-Gouvernement court jusqu'en Juin 2020 !* https://zoom-eco.net/a-la-une/rdc-passeport-biometrique-le-contrat-semlex-gouvernement-court-jusquen-juin-2020/

Refworld. (s. d.). *Côte d'Ivoire : Loi n° 2018-863, instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance*. Refworld. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2018/fr/122783

RELIEFWEB. (2006, juillet 19). *Côte d'Ivoire : Abidjan paralysée par les Jeunes Patriotes hostiles aux audiences foraines - Côte d'Ivoire | ReliefWeb*.

https://reliefweb.int/report/c%C3%B4te-divoire/c%C3%B4te-divoire-abidjan-paralys%C3%A9e-par-les-jeunes-patriotes-hostiles-aux-audiences
Reuters. (2017, avril 13). *Congo's passport scheme sends millions of dollars offshore*. Reuters. http://www.reuters.com/investigates/special-report/congo-passports/
RFI. (s. d.). *RFI - Des réparations pour les familles des victimes du régime Taya*. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse http://www1.rfi.fr/actufr/articles/111/article_79533.asp
RFI. (2010a, novembre 4). *Grand reportage - Sénégal : Le difficile exil des réfugiés mauritaniens*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/emission/20101104-senegal-le-difficile-exil-refugies-mauritaniens
RFI. (2010b, décembre 4). *Côte d'Ivoire : Un pays, deux présidents, Laurent Gbagbo et Alassane Ouattara*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20101204-cote-ivoire-pays-deux-presidents-laurent-gbagbo-alassane-ouattara
RFI. (2011a, septembre 27). *Mauritanie : Troisième jour de manifestations contre le recensement à Kaédi*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20110927-3e-jour-manifestations-contre-le-recensement-ville-mauritanienne-kaedi
RFI. (2011b, septembre 29). *Manifestations contre le recensement en Mauritanie : La tension persiste à Maghama*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20110929-manifestations-contre-le-recensement-tension-persiste-maghama-apres-mort-jeune-19-a
RFI. (2011c, septembre 30). *Le collectif «Touche pas à ma nationalité» maintient la pression à Nouakchott*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20110930-le-collectif-touche-pas-nationalite-maintient-pression-nouakchott
RFI. (2011d, octobre 14). *Recensement en Mauritanie : Les réfugiés rapatriés entrent dans la boucle*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20111014-recensement-mauritanie-negro-mauritaniens-entrent-boucle
RFI. (2012, mars 26). *Beaucoup reste à faire pour les réfugiés mauritaniens de retour dans leur pays*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120326-beaucoup-reste-faire-refugies-mauritanies-retour-leur-pays
RFI. (2014, décembre 13). *«Donaye», un autre «Timbuktu»*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20141213-donaye-timbuktu-djibril-diaw-abderrahmane-sissako-retour-sans-cimetiere
RFI. (2018a, avril 6). *Mauritanie : L'AMDH demande une enquête sur des rumeurs à propos de fosses communes*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20180406-mauritanie-amdh-demande-une-enquete-rumeurs-propos-fosses-communes
RFI. (2018b, mai 30). *Un RGPD africain est-il possible ?* RFI. https://www.rfi.fr/fr/technologies/20180530-rgpd-africain-est-il-possible
RFI. (2019a, décembre 13). *Côte d'Ivoire : Lancement du registre national des personnes physiques*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20191213-cote-ivoire-registre-national-personnes-base-donnees-biometriques
RFI. (2019b, décembre 13). *Côte d'Ivoire : Le marché des cartes d'identité attribué à Semlex*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190414-cote-ivoire-le-marche-cartes-identite-attribue-semlex
RFI. (2019c, décembre 13). *Côte d'Ivoire : L'opposition mobilise contre la nouvelle carte d'identité payante*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20190707-cote-ivoire-carte-identite-payante-5000fca-opposition-riposte

RFI. (2021, septembre 24). *La nomination d'un général mauritanien à la tête de la task force de la Minusca fait polémique*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210924-la-nomination-d-un-g%C3%A9n%C3%A9ral-mauritanien-%C3%A0-la-t%C3%AAte-de-la-task-force-de-la-minusca-fait-pol%C3%A9mique

RFI. (2023, juin 20). *Mauritanie : Le nouveau président de l'Assemblée nationale suscite la polémique*. RFI. https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230620-mauritanie-le-nouveau-pr%C3%A9sident-de-l-assembl%C3%A9e-nationale-fait-pol%C3%A9mique

RUEFF, J. (s. d.). *La junte ressort la préférence nationale en Côte-d'Ivoire. Le candidat Ouattara pourrait être écarté des élections.* Libération. Consulté 7 janvier 2025, à l'adresse https://www.liberation.fr/planete/2000/05/17/la-junte-ressort-la-preference-nationale-en-cote-d-ivoire-le-candidat-ouattara-pourrait-etre-ecarte-_326429/

Sahelink. (2019, mars 4). *Mapping de la diaspora mauritanienne en Europe*. http://www.developpementlocal-sahel.org/index.php

say, D. S. H. your. (2021, juin 23). *Senegal to migrate all government data and applications to new government data center*. https://www.datacenterdynamics.com/en/news/senegal-to-migrate-all-government-data-and-applications-to-new-government-data-center/

The New Humanitarain. (2013, janvier 8). *The New Humanitarian | D'anciens réfugiés privés de terres et de papiers d'identité*. https://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualites/2013/01/08/d-anciens-refugies-prives-de-terres-et-de-papiers-d-identite

The New Humanitarain. (2016, mai 20). *The New Humanitarian | La biométrie au service de l'humanitaire : Des réfugiés répertoriés grâce à leur empreinte oculaire*. https://www.thenewhumanitarian.org/fr/analyses/2016/05/18/la-biometrie-au-service-de-l-humanitaire-des-refugies-repertories-grace-leur

The New Humanitarain. (2019, juin 6). *The New Humanitarian | Biometrics : The new frontier of EU migration policy in Niger*. https://www.thenewhumanitarian.org/news-feature/2019/06/06/biometrics-new-frontier-eu-migration-policy-niger

Travère, A. (2023, octobre 13). *Sanction du PNF, incarcération abusive : Les revers d'Idemia, leader de l'identité biométrique*. France Inter. https://www.radiofrance.fr/franceinter/sanction-du-pnf-incarceration-abusive-les-revers-d-idemia-leader-de-l-identite-biometrique-9614582

UNHCR France. (s. d.). *Fin de l'opération de rapatriement vers la Mauritanie depuis le Sénégal*. UNHCR France. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.unhcr.org/fr-fr/actualites/articles-et-reportages/fin-de-loperation-de-rapatriement-vers-la-mauritanie-depuis-le

UNICEF. (s. d.-a). *230 millions d'enfants n'existent pas officiellement | UNICEF France*. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.unicef.fr/article/230-millions-denfants-nexistent-pas-officiellement/

UNICEF. (s. d.-b). *L'arabisation en marche de la Mauritanie : Quand une politique d'aménagement linguistique tenace est en passe de réussir (?).* Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse http://www.unice.fr/ILF-CNRS/ofcaf/15/queffelec.html

uniset. (s. d.). *LA NATIONALITE DANS LE DROIT COLONIAL*. Consulté 15 janvier 2025, à l'adresse http://www.uniset.ca/naty/bruschi.htm

Vues d'Europe. (s. d.). *Les refoulements de migrants aux frontières extérieures de l'Union*

européenne : Une pratique en voie de généralisation ? – Vues d'Europe. Consulté 6 janvier 2025, à l'adresse https://www.vuesdeurope.eu/les-refoulements-de-migrants-aux-frontieres-exterieures-de-lunion-europeenne-une-pratique-en-voie-de-generalisation/

World Bank. (s. d.). *Côte d'Ivoire : Une nouvelle stratégie pour soutenir la transformation économique et sociale* [Text/HTML]. World Bank. Consulté 8 janvier 2025, à l'adresse https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2023/02/02/a-new-strategy-to-support-economic-and-social-transformation-in-cote-divoire

YVES FAUCOUP. (20apr. J.-C., AOUT). On les appelait Sans Nom Patronymique. *Le club Mediapart*. https://blogs.mediapart.fr/yves-faucoup/blog/040820/les-appelait-sans-nom-patronymique

Zandonini, A. de G., Giacomo. (2019, mars 5). *Au Mali, Niger et Sénégal, le marché de l'identité en plein essor*. Mediapart. https://www.mediapart.fr/journal/international/050319/au-mali-niger-et-senegal-le-marche-de-l-identite-en-plein-essor

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cette section regroupe une partie importante des sources primaires officielles (textes législatifs, réglementaires, accords, programmes et rapports institutionnels) consultées dans le cadre de la recherche doctorale sur les systèmes d'identification biométrique en Afrique subsaharienne. L'organisation chronologique et géographique permet de saisir l'évolution des cadres juridiques et institutionnels de l'identification des populations, des dispositifs coloniaux aux systèmes numériques contemporains.

TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

Législation française

Textes historiques

- Loi relative aux passeports, donnée à Paris, 28 mars 1792.
- Loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), TITRE III — Des passeports.
- Loi de 1912 sur la circulation des « nomades » (Tsiganes) en France.
- Loi n° 46-940 du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer.

Textes contemporains

- Décret n° 2017-576 du 20 avril 2017 portant publication de l'accord instituant le Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique, et ses règles internes (ensemble 4 annexes), signé à La Valette le 12 novembre 2015.

Législation mauritanienne

État civil et nationalité

- Loi n° 61.112 du 12 juin 1961 portant code de la nationalité mauritanienne, modifiée par la loi n° 2010-003.
- Loi n° 71.055 du 25 février 1971 fixant à titre transitoire les modalités d'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux, modifiée par la loi n° 074.176 du 29 juillet 1974 relative à l'état civil.
- Ordonnance n° 85.009 du 16 janvier 1985 définissant le Code de l'état civil.
- Loi n° 96.019 du 19 juin 1996 portant Code de l'état civil, abrogée et remplacée par la loi n° 2011-003.

- Loi n° 2011-003 abrogeant et remplaçant la loi n° 96.019 du 19 juin 1996 portant Code de l'État Civil.

Protection des données personnelles

- Loi n° 2017-020 sur la protection des données à caractère personnel.

Décrets d'application

- Décret n° 2009-049 du 4 février 2009 fixant les modalités du troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire pour la révision de la liste électorale de 2009.
- Décret n° 2010-150/PM portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du registre des populations et des titres sécurisés (ANRPTS).
- Décret n° 2011-110/PM définissant le cadre juridique de l'enrôlement dans le registre national des populations.
- Décret n° 2012-030 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.028 du 19 mars 2000, instituant une carte nationale d'identité et fixant les conditions de sa délivrance.
- Décret n° 2012-031 modifiant certaines dispositions du décret n° 64-169 du 15 décembre 1969 portant régime de l'immigration en Mauritanie et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident.

Arrêtés administratifs

- Arrêté n° 1439/MIDEC du 6 avril 2009 portant prolongation du troisième recensement administratif à vocation électorale complémentaire et de la période de la révision extraordinaire de la liste électorale.

Législation ivoirienne

État civil et nationalité

- Loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le code de la nationalité, modifiée par la loi n° 64-381.
- Code de l'état civil, loi n° 64-374 du 7 octobre 1964, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 et la loi n° 99-691 du 14 décembre 1999.
- Loi n° 64-381 du 7 octobre 1964 relative aux dispositions diverses applicables aux matières régies par les lois sur le nom, l'état civil, le mariage, le divorce et la séparation de corps, la paternité et la filiation, l'adoption, les successions, les donations entre vifs et les testaments, et portant modification des articles 11 et 21 de la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 sur le code de la nationalité.

Immigration et identification

- Loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.
- Loi n° 94-642 du 13 décembre 1994.
- Loi n° 98-448 du 4 août 1998, modifiée par la loi n° 99-690 du 14 décembre 1999.
- Loi n° 2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, modifiée par la loi n° 2004-303 du 3 mai 2004.
- Loi n° 2018-863 du 19 novembre 2018, instituant une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance.

Décrets d'application

- Décret n° 91-631 du 2 octobre 1991 portant application de la loi n° 90-437 du 29 mai 1990 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire.

Arrêtés interministériels

- Arrêté interministériel n° 836/MAE/MJDH du 2 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale d'éligibilité au statut d'apatridie.
- Arrêté interministériel n° 837/MAE/MJDH du 2 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de recours au statut d'apatridie.

TEXTES RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

Législation communautaire africaine

CEDEAO

- Loi additionnelle relative à la protection des données personnelles au sein de la CEDEAO (CAE), 2008.

Union africaine

- Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (Convention de Malabo).

Accords européens

- Interopérabilité des systèmes d'information de l'UE : accord provisoire entre la présidence du Conseil et le Parlement européen.

RÉGLEMENTATION COLONIALE ET POST-COLONIALE

Arrêtés de l'Afrique occidentale française (AOF)

Période coloniale (1899-1924)

- Arrêté du 12 août 1899 instituant un état civil pour les citoyens français et les protégés français résidant en AOF.
- Arrêté du 22 décembre 1904 étendant l'état civil aux indigènes de l'AOF, sous réserve de leur adhésion volontaire.
- Arrêté du 28 août 1924 rendant obligatoire l'état civil pour tous les habitants de l'AOF, sauf ceux qui relevaient du statut personnel musulman.

Période post-1945

- Arrêté général du 17 octobre 1949 au Sénégal.
- Arrêté général n° 46 du 16 août 1950 portant organisation de l'État civil indigène en AOF.
- Arrêté général n° 89.48 du 8 décembre 1951.
- Arrêté général n° 89.48 du 8 décembre 1953.
- Arrêté général n° 92/AP du 8 janvier 1955.

DOCUMENTS OPÉRATIONNELS ET PROGRAMMES

Documents techniques nationaux

- Côte d'Ivoire, « Identification de la population mode opératoire », 31 mai 2008.
- Fiche pratique d'identitovigilance n° 1 : recueil de l'identité à partir de documents français et étrangers.

Programmes de coopération internationale

Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne

- Programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la consolidation d'un fichier national d'identité biométrique au Sénégal, numéro d'identification T05-EUTF-SAH-SN-07-01.
- Marché de services pour les actions extérieures de l'Union européenne n° T05-EUTF-SAH-SN-07-01 financé par le Fonds fiduciaire d'urgence en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique.
- Avenant n° 1 au contrat de services n° T05-EUTF-SAH-SN-07-01 entre l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, et CIVIPOL Conseil, 21 juin 2018.

RAPPORTS OFFICIELS ET CORRESPONDANCES

Rapports institutionnels

- Sénat français, Rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de M. Gaëtan GORCE visant à limiter l'usage des techniques biométriques, session ordinaire 2013-2014.
- Immigration and Refugee Board of Canada, Ottawa, « Mauritania: National identity documents in use in Mauritania, including the passport, identity card, birth certificate and marriage certificate; description of those documents and procedures for obtaining them », Research Directorate, juillet 2012-2015.

Correspondances diplomatiques

- Courrier entre l'Ambassadeur-Chef de délégation de l'Union européenne et le Premier ministre du Sénégal, 16 mai 2017, n° 2494717, Objet : Nouveau programme d'appui au renforcement du système d'information de l'état civil et à la création d'un fichier national d'identité biométrique, dans le cadre du Fonds Fiduciaire d'urgence de l'UE.

Documents de travail

- Conclusions operational committee - Sahel & Lake Chad window, 19 novembre 2018.
- Document de travail de la délégation de l'Union européenne au ministère de l'Intérieur du Sénégal, décembre 2018 (version expurgée).

ONG

Amnesty International. (1990). *Rapport Mauritanie : Violations des droits de l'homme dans la Vallee du Fleuve Senegal* (No. 38/010/1990; p. 19). Amnesty International. https://www.amnesty.org/fr/documents/afr38/010/1990/fr/

Amnesty International. (2020). *Rapport : Libye : "Entre la vie et la mort". Les personnes refugiees et migrantes prises dans la tourmente des violences en Libye* (No. 19/3084/2020; p. 13).

BA Haimouth. (2011). *Mauritanie : Memorandum du mouvement touche pas a ma nationalité*. https://citizenshiprightsafrica.org/wp-content/uploads/2016/06/Mauritanie-TPMN-memo-2011.pdf

BAKAYOKO Massoma. (2016). *RAPPORT D'ANALYSE DE L'ANNUAIRE DES STATISTIQUES D'ETAT CIVIL* (p. 32) [Rapport d'analyse]. l'Institut National de la Statistique Cote d'ivoire. https://www.despse.ci/media_transferes/rapport_analyse_annuaire_2016.pdf

Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale. (2018). *Rapport Normes techniques pour les systèmes d'identification numérique* (p. 44). Banque internationale pour la reconstruction et le développement / Banque mondiale. https://documents1.worldbank.org/curated/fr/669471547045930961/pdf/Catalogue-de-normes-techniques-pour-les-systems-didentification-num%C3%A9rique.pdf

Bonhomme, F., & LECONTE, J.-Y. (2015). *RAPPORT D´INFORMATION FAIT au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur l'usage de la biométrie en France et en Europe* (RAPPORT D´INFORMATION No. N° 788; p. 72). Sénat. https://www.senat.fr/rap/r15-788/r15-7881.pdf

BUYOYA, P. (2009). *Rapport de la mission d'observation de l'élection présidentielle en Mauritanie* (p. 104) [Rapport d'observation]. Organisation internationale de la Francophonie. https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/MR/mauritanie-rapport-de-la-mission-d2019observation/view

Centre for Civil and Political Rights (CCPR Centre). (2022). *Évaluation par les ONG des mesures de suivi de l'État partie dans la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies* (p. 22). Centre for Civil and Political Rights (CCPR Centre).

Conseil des droits de l'homme Nations Unies. (2017). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté sur sa mission en Mauritanie* (No. A/HRC/35/26/Add.1; p. 20). Nations Unies.

Eisenbraun, S. (2021). *Rapport Country Reports on Human Rights Practices for 2020 United States Department of State • Bureau of Democracy, Human Rights and Labor* (p. 32). The U.S. Department of State submits. https://mr.usembassy.gov/wp-content/uploads/sites/204/MAURITANIA-HRR-2020-FRE-FINAL-1.pdf

EL YESSA, A. (2009). *Rapport : Le retour des réfugiés mauritaniens au Sénégal et au Mali, vingt ans après la crise de 1989* (Migration Policy Centre], [CARIM-South], CARIM Research Report, p. 26) [CARIM Rapports de recherche]. Robert Schuman Center for Advanced Studies Euro-Mediterranean Consortium for Applied Research on

International Migration (CARIM). https://hdl.handle.net/1814/10794

Gbenga Sesan, Bonface Witaba, Dércio Tsandanza, Jackline Akello, & Steven Akomian. (2022). *Rapport : UNE ANALYSE SUR LES PRATIQUES DE DONNÉES DES APPLICATIONS DE PRÊT NUMÉRIQUE EN AFRIQUE* (p. 171). Paradigm Initiative. https://paradigmhq.org/wp-content/uploads/2022/10/An-Analysis-of-Data-Pratices-of-DIgital-Lending-Applications-French-1.pdf

Government Accountability Office. (s. d.). *Rapport du Government Accountability Office -12-442 Additional Training for Leaders and More Timely Transmission of Data Could Enhance the Use of Biometrics in Afghanistan*.

GROUPE DES SAGES DE L'UA. (2012). *Rapport : Les conflits et la violence politique résultant des élections* (p. i-iv). International Peace Institute; JSTOR. http://www.jstor.org/stable/resrep09656.1

Human Rights Watch. (2004). *Rapport : Côte d'Ivoire Etablir les responsabilités dans les graves crimes contre les droits humains, un élément clé pour résoudre la crise* (p. 20). https://www.hrw.org/legacy/french/backgrounder/2004/cote1004/accountability-fr.pdf

Human Rights Watch. (2018). *Rapport : Ethnicité, discrimination et autres lignes rouges Répression à l'encontre de défenseurs des droits humains en Mauritanie* (p. 85). Human Rights Watch. https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/mauritania0218fr_web_1.pdf

Janet Fleischman. (1990). *Rapport : MAURITANIE CAMPAGNE DE TERREUR EN MAURITANIE LA CAMPAGNE DE RÉPRESSION DES NOIRS AFRICAINS SOUTENUE PAR L'ETAT*. Human Rights Watch/Africa. https://www.hrw.org/legacy/french/reports/mauritania/mauritania.htm

Kaba, S., & Mbaye, F. (s. d.). *Rapport : Mauritanie : Critiquer la gouvernance, un exercice risqué* (p. 28). Fédération internationale pour les droits humains et Association Mauritanienne des droits de l'homme.

LA CIMADE. (2017). *Rapport : Chronique d'un chantage : Coopération UE-Afrique sur les migrations décryptage des instruments financiers et politiques de l'Union européenne rapport d'observation* (p. 60) [RAPPORT D'OBSERVATION]. la Cimade.

Luis Gonzalez Morales, Poole, J., Hsu, Y.-C., Rae, B., & Rutherford., I. (2014). *A World thAt Counts Mobilising the Data Revolution foR sustainable DevelopMenT* (p. 32). Nations Unies. https://www.undatarevolution.org/wp-content/uploads/2014/11/A-World-That-Counts.pdf

M me Bettina Jakobsen. (s. d.). *Rapport : Coopération de l'UE avec les pays tiers en matière de réadmission : Des actions pertinentes, mais peu de résultats* (p. 85) [Rapport spécial]. Cour des comptes européenne Chambre III Action extérieure, sécurité et justice.

MASSIP, J. (2014). *Rapport de mission en republique islamique de Mauritanie L'office française de protection des refugiés et apatrides (OFPRA) du 1er au 8 Mars 2014.* (p. 90) [Rapport de Mission]. Ofpra & Fond Européen pour les réfugiés (FER).

NATIONS UNIES. (2006). *Rapport de l'ONUCI sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire* (No. 5; p. 48). NATIONS UNIES Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire. https://onuci.unmissions.org/sites/default/files/old_spip/pdf/rappdroitdelhomme5.pdf

Ofpra Division de l'information, de la documentation et des recherches de l'ofpra. (s. d.). *Rapport : Le recensement de 2011-2012* (p. 32). Ofpra & Fond Européen pour les réfugiés (FER).

Olumide Babalola. (2021). *Rapport : AUTORITÉS DE PROTECTION DES DONNÉES (DPAS) EN AFRIQUE : l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité des autorités de contrôle de la protection des données au cours de leurs deux décennies d'existence sur le continent.* (p. 55). Paradigm Initiative.

Organisation internationale de la Francophonie et Centre européen d'appui aux processus électoraux (ECES). (2012). *Rapport : LA BIOMÉTRIE EN MATIÈRE ÉLECTORALE : ENJEUX ET PERSPECTIVES Rapport sur les pratiques utiles et les perspectives opérationnelles Un électeur, une voix pour des listes électorales fiables* (p. 57). Organisation internationale de la Francophonie et Centre européen d'appui aux processus électoraux (ECES). https://recef.org/wp-content/uploads/Rapport_Biometrie.pdf

Organisation Internationale pour les Migrations (OIM. (2022). *Rapport : MAURITANIE Enquête sur la migration à Nouadhibou* (p. 34) [Enquête sur la migration à Nouadhibou]. Organisation Internationale pour les Migrations, Mauritanie.

Ortiz Maribel, Maya Marquez-Roman, Yukun Zhu, & Claudia Ambrosio. (2021). *Rapport : Priorités pour la sécurité sociale : Tendances, défis et solutions – Afrique* (p. 60). Secrétariat général de l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS). https://www.issa.int/sites/default/files/documents/2021-09/1-Four%20Priorities%20Africa%20WEB.pdf

Park, Thomas, K., Baro, M., & Ngaido, T. (1991). *Rapport : Les conflits fonciers et la crise du nationalisme en Mauritanie* (Working paper No. LTC paper, n^{os} 142-F; Land Tenure Center University of Wisconsin-Madison octobre 1991, p. 51). An Institute for Research and Education on Social Structure, Rural Institutions, Resource Use and Development. http://digital.library.wisc.edu/1793/34170

Perosa, T. (2023). *Rapport : Biometrics in the humanitarian sector : A current look at risks, benefits and organisational policies July 2023* (p. 102). https://www.simprints.com/wp-content/uploads/2024/07/TER-Biometrics-Humanitarian-Sector.pdf

PILLET, F. (2013). *Proposition de loi visant à limiter l'usage des techniques biométriques* (Rapports législatifs No. Rapport n° 465 (2013-2014), déposé le 16 avril 2014; p. 37). Senat. https://www.senat.fr/rap/l13-465/l13-465_mono.html

Raty, T., & Shilhav, R. (2020). *The EU Trust Fund for Africa : Trapped between aid policy and migration politics*. Oxfam. https://doi.org/10.21201/2020.5532

Sidiki Kaba. (2006). *Rapport : Mauritanie L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du « passif humanitaire »?* (Mission internationale d'enquête No. n° 447; p. 44). fédération internationale des ligues des droits de l'homme FIDH. https://www.fidh.org/IMG/pdf/mr447f.pdf

Union Africaine. (2022). *Rapport : CADRE D'INTEROPÉRABILITÉ DES SYSTÈMES D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE DE L'UA* (p. 48). Union Africaine. https://au.int/sites/default/files/documents/43393-doc-AU_Interoperability_framework_for_D_ID_French.pdf

Wedoud, K. H. A. (2003). *Rapport : Etude sur la situation de l'éducation en Mauritanie* (document de programme et de réunion No. 2004/ED/EFA/MRT/PI/33; Education for All Global Monitoring Report 2003/4 Gender and Education for All: The Leap to Equality, p. 16). UNESCO. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000146789

Wilhite Jennings Paige. (2015). *Rapport : Encore loin de la liberté : La lutte des femmes Haratines en Mauritanie* (p. 32). Minority Rights Group International. https://minorityrights.org/app/uploads/2023/12/mrg-rep-maur-fre.pdf

World Bank. (2016). *Rapport : ID4D Country Diagnostic : Côte d'Ivoire, Washington, DC: World Bank License : Creative Commons Attribution 3.0 IGO (CC BY 3.0 IGO)*. International Bank for Reconstitution and Development/The World Bank.

World Bank Group and Center for Global Development. (2017). *Rapport : PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR L'IDENTIFICATION POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE VERS L'ÈRE NUMÉRIQUE* (p. 20). Center for Global Development World Bank Group. https://thedocs.worldbank.org/en/doc/423151517850357901-0190022018/original/webFrenchID4DIdentificationPrinciples.pdf

TERRAINS DE RECHERCHE
Liste des entretiens

Nom	Fonction et Organisation
Dr Attick	Executive Chairman, ID4Africa
Dr Akpotsui	Project Manager and Solution Architect, Zetes
Mohamed Abeid	Directeur Administratif et Financier, ANRPTS (Mauritanie)
Alexandre Karaziwan	Business Development Manager, Semlex
Dosso Djibril	ONCI Côte d'Ivoire
Martial Moket	Project Management Officer, Biometric Identification Solutions
Sibiri Philippe Berthé	Deputy Director, Civil Status Data Processing Centre, Mali
Prof. Abderrazak Henni	Director General, Modernisation of Documents & Archives, Ministry of the Interior, Algérie
Michel Chajes	Civil and Voter Registration Specialist, CIVIPOL, Mali
Anonyme	Département Protection des données, ARTCI Côte d'Ivoire
Djibril Diata	HSH-Global
Ibrahim Kamara	IDEMIA Côte d'Ivoire
David Charlier	Bid Manager, Zetes
Hatim Aniny	International Business Development Manager, HSB Identification B.V., Pays-Bas
Jaume Dubois	Sales Manager, Thales (ex-Gemalto)
Xavier Sefrin	Regional Sales Manager Middle East & Africa, HID-Global
Brudl Franz	International Sales Manager, Österreichische Staatsdruckerei GmbH
Maxime Guichard	Responsable Commercial Afrique, SURYS
Georges Aka	COO, Office National de l'État Civil et d'Identification (ONECI), Côte d'Ivoire
Konan Jérôme Kouakou	Sociologue, CRD, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire
Viola E. Bruttomesso	Associate Public Information Officer, HCR Mauritanie
Fabienne Durant	Expert COI Mauritanie & Documentaliste, CGRA Belgique
Fabien Canu	Chargé de recherche, DIDR, OFPRA
Bart Suichies	Head of Digital & Software, ID4Africa Johannesburg, 20 juin 2019

Abdoul Birane Wane	Coordinateur, Mouvement « Touche pas à ma nationalité »
Alassane Diop	Coordinateur Mouvement « Touche pas à ma nationalité » (branche dissidente)
Diop M.	Journaliste, al Akhbar, Nouakchott
Abdy Diarra	Administrateur civil, Ministère de l'Intérieur, Mauritanie
Abdallahi Salem Yarg	Membre, Parti de l'Union pour la République (UPR), Mauritanie
Mohamed Ahmed Madi	Membre, Parti de l'Union pour la République (UPR), Mauritanie
Mohamed Lehadrami	UFP (Union des Forces de Progrès), Côte d'Ivoire
Lo Gourmo	Avocat & Professeur, Université de Nouakchott
Anonymes multiples	Chefs de centre d'enrôlement, Office National de la Statistique, ANSADE, techniciens et agents divers (Mauritanie)

Ces entretiens, ont été menés entre 2018 et 2023

SEJOURS D'ENQUETES ET ENTRETIENS

ENQUÊTES DE TERRAIN

Mauritanie

Durée totale : 13 semaines (non consécutives) entre 2018 et 2023

- **2018-2019 :** 3 séjours
- **2021 :** 4 séjours
- **2022 :** 3 séjours
- **2023 :** 3 séjours

Localités enquêtées

Région du Sud (vallée du fleuve Sénégal)

- Boghé
- Rosso
- Kaédi
- Maghama
- Bababé
- Mbagne
- Keur Macéne
- Sélibaby
- Ould Yengé

Centres urbains principaux

- Nouakchott (capitale administrative)
- Nouadhibou (capitale économique)

Côte d'Ivoire (**Durée :** 11 jours (octobre-novembre 2023)

Localités enquêtées

- Abidjan (capitale économique)
- Yamoussoukro (capitale politique)

Afrique du Sud

Durée : 3 jours lors de la conférence ID4Africa

Localité enquêtée

- Johannesburg

ENTRETIENS PAR CATÉGORIES D'ACTEURS

Acteurs institutionnels et politiques

Mauritanie

Agents de l'État civil et de l'enrôlement

- Carnet d'entretien avec un agent d'état civil à l'ambassade de Mauritanie à Paris, septembre [2019].
- Carnet d'entretien, Amar, centre d'état civil de Sebkha, Nouakchott.
- Carnet d'entretien avec un ancien chef de centre d'enrôlement souhaitant rester anonyme, Nouadhibou.
- Carnet d'entretien avec un chef de centre à Aleg.
- Carnet d'entretien, chef de centre d'accueil citoyens en poste dans le Trarza.
- Carnet d'entretien, Souleymane B., centre d'enrôlement de Sebkha, Nouakchott.
- Carnet d'entretien au centre d'enrôlement d'El Mina, avec Moustapha Sall.
- Carnet d'entretien, centre d'enrôlement de Tevragh Zeyna, Nouakchott.
- Carnet d'entretien, Mansour A., centre enrôlement Sebkha, mars [2019], Nouakchott.

Responsables administratifs

- Carnet d'entretien, Mohamed Salem Ould Abeyd, chargé de mission au ministère de l'Intérieur, Nouakchott.
- Carnet d'entretien avec un ex-agent de l'état civil à la retraite, Nouakchott.
- Carnet d'entretien, Mohamed Saleck Ould Sidi Amar, chef d'équipe lors du recensement de 1998, Nouakchott.
- Carnet d'entretien, anonyme, agent ANAIR, Nouakchott.
- Enquête de terrain Rosso, entretien anonyme avec un ex-employé de l'ANAIR.

Acteurs politiques

- Carnet d'entretien au bureau de l'AJD/MR (parti politique d'opposition), Nouakchott.
- Enquête de terrain, siège de l'UPR, avec Mohamed Lemin Ould Sheikh, Nouakchott.
- Carnet d'entretien, siège de l'UPR, Nouakchott.

Côte d'Ivoire

Agents de l'ONECI (Office National de l'État Civil et de l'Identification)

- Carnet d'entretien avec Dosso Djibril, membre de la délégation ONCI Côte d'Ivoire, juin 2019.
- Carnet d'entretien au siège de l'ONECI.
- Carnet d'entretien, novembre 2023, en Côte d'Ivoire.
- Carnet d'entretien, novembre 2023, lors d'un atelier sur l'état civil, Côte d'Ivoire.

Représentants officiels

- Carnet d'entretien avec des officiels ivoiriens à Johannesburg lors de ID4Africa 2019.
- Carnet d'entretien avec un membre de la délégation ivoirienne lors d'ID4Africa.
- Carnet d'entretien avec Joseph Attick, Paris.

Acteurs économiques et industriels

Entreprises de biométrie

- Carnet d'entretien avec un employé d'une société de vente de solutions d'identification biométrique.
- Carnet d'entretien chez HID à Paris.
- Carnet d'entretien avec Bart Suichies, Head of Digital & Software, 20 juin 2019.
- Carnet d'entretien avec un Manager de l'entreprise Zetes, lors d'ID4Africa Afrique du Sud.
- Carnet d'entretien avec un bid manager d'une entreprise de biométrie lors d'ID4Africa.

Conférence ID4Africa

- Carnet d'entretien lors d'ID4Africa Johannesburg.
- Carnet d'entretien juin 2019, ID4Africa.
- Carnet d'entretien avec Wane Abdoulkerim lors d'ID4Africa.

Société civile et militants Organisations

de défense des droits

- Carnet d'entretien avec un représentant de SOS-Esclaves en Adrar, Moubarak ould Mahmoud.
- Carnet d'entretien avec un militant TPMN (Touche pas à ma nationalité) à Kaédi.
- Carnet d'entretien avec le porte-parole du collectif des Mauritaniens de France.

Demandeurs et réfugiés

- Carnet d'entretien avec un demandeur d'asile mauritanien pour motif de refus d'enrôlement.
- Carnet d'entretien téléphonique avec S. Mamoudou, réfugié revenu dans le cadre de l'accord tripartite.

Citoyens et usagers

Mauritanie

Professionnels et employés

- Carnet d'entretien avec un employé de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, Nouakchott.
- Carnet d'entretien avec un professeur de langue dans un lycée privé à Nouakchott.
- Carnet d'entretien avec un chauffeur de taxi à Nouakchott.
- Carnet d'entretien, discussion avec un chauffeur de taxi à Nouakchott.

Usagers et citoyens

- Carnet d'entretien avec un citoyen mauritanien à l'ambassade de Mauritanie à Paris.
- Carnet d'entretien à l'ambassade de Mauritanie à Paris, B. Abderrahmane.
- Carnet d'entretien à l'ambassade de Mauritanie de France.
- Carnet d'entretien, Soumaré Assa, Nouakchott.
- Carnet d'entretien, Dia Allasane, Nouakchott.
- Carnet d'entretien, Abdoul L. B., Nouakchott.
- Enquête de terrain à Nouakchott, entretien avec El Hadi Ould Ismaël.

Témoignages individuels

- Témoignage de Soumaré L.
- Témoignage de Coulibaly M.
- Témoignage de Ngaidé S.
- Témoignage de Souleymane D.
- Carnet d'entretien, Hamidou S., Boghé (sud de la Mauritanie), décembre [2018].
- Carnet d'entretien, témoignage Ely Ould Moustapha.
- Carnet d'entretien, Habiboullah KANE.

Discussions de groupe

- Carnet d'entretien, discussion avec un groupe de jeunes dans la localité de Bababé, propos tenus par un étudiant.

Milieu académique et intellectuel

Mauritanie

- Carnet d'entretien avec des professeurs, Nouakchott.

- Carnet d'entretien avec le professeur d'université Lo Gourmo, Nouakchott.
- Carnet d'entretien, discussion avec Harouna B, Alliance française de Nouakchott.

France
- Carnet d'entretien avec Moctar Sy à Paris.
- Carnet d'entretien avec Frantz F., 26 juillet 2019.

Entretiens anonymes et confidentiels
- Carnet d'entretien avec anonyme.
- Carnet d'entretien, témoignage d'un ancien chef de centre d'enrôlement souhaitant rester anonyme, Nouadhibou.
- Enquête de terrain Rosso, entretien anonyme avec un ex-employé de l'ANAIR.

ORGANISATION MÉTHODOLOGIQUE

Répartition géographique des entretiens (et questionnaires)
Mauritanie : 45+ entretiens (+291 questionnaires)
- Nouakchott : 25+ entretiens
- Sud de la Mauritanie : 15+ entretiens
- Paris (diaspora) : 5+ entretiens

Côte d'Ivoire : 8+ entretiens
- Abidjan/Yamoussoukro : 6+ entretiens
- ID4Africa : 2+ entretiens

Conférence ID4Africa : 11+ entretiens
- Entreprises : 6+ entretiens
- Délégations officielles : 5+ entretiens

Répartition temporelle
2018-2019 : Phase exploratoire (25+ entretiens)
2019 : Conférence ID4Africa (10+ entretiens)
2021-2022 : Approfondissement terrain mauritanien (20+ entretiens)
2023 : Terrain ivoirien et finalisation (15+ entretiens)

Types d'entretiens
- **Entretiens semi-directifs** : majorité des cas
- **Entretiens de groupe** : discussions collectives
- **Entretiens téléphoniques** : diaspora et réfugiés
- **Entretiens informels** : chauffeurs, étudiants
- **Témoignages** : récits de vie et expériences personnelles

⁂

OBSERVATIONS

Entre 2018 et 2023, nous avons mis en œuvre un protocole d'observations systématiques selon deux modalités distinctes : des observations participantes, au cours desquelles l'observateur s'immerge activement dans les activités du terrain, et des observations non-participantes, réalisées à distance afin de limiter l'interférence sur le déroulement normal des procédures.

Au total, plus de 40 journées d'observation ont été effectuées à l'ambassade de Mauritanie à Paris, où l'organisation hebdomadaire se structure autour des sessions d'enrôlement biométrique (deux mercredis et un jeudi chaque mois) et des journées dédiées aux demandes d'actes d'état civil (deux vendredis par mois). Confrontés à la contrainte de concilier ces sessions avec nos obligations d'enseignement en lycée, nous avons adopté un échantillonnage temporel stratifié :

- Pour la phase initiale (février 2019–mars 2020), nous avons assisté à deux mercredis et un jeudi par mois, soit 27 journées d'observation avant l'interruption due au confinement de mars 2020.
- Pour la phase de suivi (juin–août 2021), nous avons observé trois jeudis et deux vendredis par mois, totalisant 13 journées consacrées à la fois aux séances d'enrôlement et aux demandes de corrections post-enrôlement.

En outre, en juin 2019, lors du sommet ID4Africa à Johannesburg, trois journées d'observation intensive ont été menées. Ces journées ont permis :

- D'analyser finement les interactions formelles et informelles entre délégations officielles africaines et des représentants d'entreprises de biométrie ;
- De recueillir directement plus de vingt contacts professionnels, base de nos entretiens semi-structurés ultérieurs, renforçant ainsi la triangulation des données qualitatives entre discours institutionnels et pratiques industrielles.

Cette démarche explicite de sélection des dates et de répartition des modalités d'observation a garanti une couverture équilibrée des situations d'enrôlement et de traitement des actes d'état civil, tout en assurant la rigueur méthodologique nécessaire à l'analyse des dynamiques administratives et technologiques étudiées

Organisation des observations de terrain

CONTEXTE ET PERIODE DES ENQUETES

Entre 2018 et 2023, plusieurs terrains d'observation ont été explorés, selon deux modalités (Participante et non-participante), dans différents lieux clés liés à l'enrôlement biométrique.

Ambassade de Mauritanie à Paris

- Période : février 2019 – mars 2020
    - Deux mercredis et un jeudi par mois, durant les sessions d'enrôlement (observation non-participante)
    - Interruption en mars 2020 en raison du confinement lié à la pandémie de Covid-19
- Période : juin 2021 – août 2021
    - Trois jeudis et deux vendredis par mois, lors des sessions d'enrôlement et des demandes de corrections post-enrôlement (non-participante)

Terrains en Afrique

- Juin 2019 (3 jours, ID4Africa, Johannesburg)
    - Observation des interactions entre délégations africaines et industriels de la biométrie
    - Recueil de contacts pour entretiens ultérieurs avec les industriels
- Séjours en Côte d'Ivoire (durée réduite pour raisons de financement)
    - Entretiens ciblés avec responsables administratifs pour comprendre les pratiques d'identification
- Mauritanie (centre de Nouakchott, Nouadhibou, Kaédi-Bababé-Boghé)
    - Sessions d'enrôlement des résidents étrangers et de la population locale

Observations participantes

1. Réunion du Collectif des Mauritaniens de France sur l'enrôlement
2. Centre d'enrôlement Kaédi-Bababé-Boghé + d'autres localités du Sud (Mauritanie)
3. Trois réunions de coopératives agricoles (Dar el Avia, Dar el Barka, sud de la Mauritanie)
4. Réunions du comité national "Touche pas à ma nationalité" à Nouakchott
5. Groupe de discussion avec des réfugiés mauritaniens rapatriés du Sénégal
6. Centre d'enrôlement des résidents étrangers en Mauritanie (Nouakchott et Nouadhibou)

OBSERVATIONS NON-PARTICIPANTES

1. Ambassade de Mauritanie à Paris
    - Sessions d'enrôlement : deux mercredis et un jeudi par mois (février 2019 – mars 2020)

- Sessions d'enrôlement et de demandes de corrections : trois jeudis et deux vendredis par mois (juin 2021 – août 2021)

2. Centres d'accueil des citoyens (CAC) à Nouakchott
   - Observation dans l'ensemble des centres d'enrôlement de la capitale
3. Atelier au siège de l'ONECI (Abidjan-Plateau)
   - Bureau de la Sécurisation des Titres et Documents (BSTD)
   - Direction de l'Identification
   - Suivi de deux équipes mobiles d'enrôlement

⁂